



AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES
INSTITUT LOUIS FAVOREU

LE TRAFIC D'ARMES A FEU DANS L'UNION EUROPEENNE

Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue par
Bruno SIRVENT

Directeurs de recherches
Thierry-Serge RENOUX
Professeur à Aix-Marseille Université

Membres du jury
Marie-José DOMESTICI-MET, Professeure émérite à Aix-Marseille Université – Président
Antoine BOTTON, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole – Rapporteur
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR à l'Université de Montpellier – Rapporteur
Thierry-Serge RENOUX, Professeur à Aix-Marseille Université – Directeur de recherches

Aix-en-Provence, le 17 décembre 2018

Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma gratitude envers Monsieur le Professeur Thierry Serge Renoux, pour son entière disponibilité et pour m'avoir accordé continuellement sa confiance et apporté son soutien. La rigueur et la précision de ses conseils m'auront guidé tout au long de ces années de recherche et m'auront été d'une aide très précieuse

J'adresse par ailleurs mes plus sincères remerciements à Madame le Professeur Marie-José Domestici-Met, Mr le Professeur Laurent Sermet et Mr le Professeur Éric Oliva, membres du comité de suivi qui furent d'une aide précieuse.

Ils vont aussi tout particulièrement à l'équipe de Daly & Associates de Hong Kong pour leur compréhension.

Je remercie également mes parents pour leur soutien sans faille qui fut essentiel dans l'accomplissement de cette tâche.

J'ai une pensée pour mon grand-père qui m'a guidé intellectuellement et spirituellement.

Pour finir, je souhaite remercier Émilie qui m'a permis, grâce à son optimisme, son soutien sans faille et son panache, de mener ce travail à son terme dans les meilleures conditions.

À Papère

Résumé

Le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne est une menace préoccupante contre l'espace de liberté, de sécurité et de justice poussant l'Union et ses États membres à réagir afin de renforcer leur cadre juridique. Néanmoins, il est difficile d'apporter aux problématiques posées par le trafic d'armes à feu une solution légale du fait de ses caractéristiques et sa transversalité. Les stocks d'armes à feu se trouvant aux frontières de l'Union européenne sont détournés afin d'être introduit dans l'espace sans frontières par de multiples acteurs aux intérêts et motivations diverses. Ces traits de caractères rendent difficile la mise en place d'un cadre juridique harmonisé dans des domaines restant sous le joug de la souveraineté nationale. Ces difficultés ont entraîné le développement d'un cadre juridique imparfait et limité créant des failles juridiques dont les trafiquants profitent. Néanmoins, les solutions existent et sont pour certaines déjà présentes dans le cadre normatif de l'Union européenne. Cependant, l'évolution du trafic d'armes à feu et de ses acteurs conduit également à envisager le développement de nouveaux mécanismes et de nouveaux pans du droit.

Mots clés : armes, armes à feu, commerce illicite, criminalité organisée, droit fondamentaux, droit international, droit de l'Union européenne, droit comparé, organisation criminelle, possession d'armes, stocks d'armes, sanctions pénales, terrorisme, trafic, transnational, Union européenne

Summary

Firearms trafficking within the European Union is a worrying threat to the area of freedom, security and justice, prompting the Union and its Member States to react in order to strengthen their legal framework. Nevertheless, the issue of firearms is complex to legislate because of its characteristics and its cross-cutting nature. Firearm stocks at the borders of the European Union are diverted in order to be introduced into the border-free area by multiple actors with diverse interests and motivations. These characteristics make it difficult to establish a harmonised legal framework in areas that remain under the yoke of national sovereignty. These difficulties have led to the development of an imperfect and limited legal framework creating legal loopholes from which traffickers benefit. Nevertheless, solutions exist and some of them are already present in the European Union's normative framework. However, the evolution of firearms trafficking and its actors also leads us to consider the development of new mechanisms and new areas of the law.

Keywords: Weapons, firearms, illicit trade, organized crime, fundamental rights, international law, European Union law; comparative law, criminal organization, possession of weapons,

Abréviations

ALPC	Armes Légères et de Petit Calibre (SALW)
AEW	Armes à expansion acoustique (Acoustic Expansion Weapon)
BND	Service fédéral de renseignement (Bundesnachrichtendienst)
CDFUE	Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne
CEE	Communauté Économique Européenne
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEPOL	Collège Européen de Police
Cf.	Confer
CSES	Centre pour la Stratégie et l'évaluation des services (Centre for Strategy & Evaluation Services)
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
Coll.	Collection
CPI	Cour Pénal Internationale
DAU	Document Administratif Unique
DGRIS	Direction Générale des relations internationales et de la stratégie
ECRIS	Système européen d'information sur les casiers judiciaires (European Criminal Records International System)
Éd	Édition
ETA	Pays basque et liberté (Euskadi Ta Askatasuna)
EY	Ernst & Young
FAMAS	Fusil d'Assaut de la Manufacture d'Armes de Saint-Étienne
FESAC	Fondation pour la société européenne des collectionneurs d'armes (Foundation for European Societies of Arms Collectors)
FIDE	Fédération Internationale de Droit Européen
FLNC	Front de Libération National Corse
GRIP	Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix
GIAT	Groupement Industriel des Armements Terrestres
IRA	Armée républicaine irlandaise (Irish Republican Army)
Ibid.	Ibidem
IRIS	Institut de Relations Internationales et Stratégiques
L.G.D.J.	La Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
JAI	Justice et Affaires Intérieures
MAE	Mandat d'arrêt Européen
MEOP	Mandat Européen d'Obtention des Preuves
NLA	Armée de libération nationale (National Liberation Army)
No	Numéro
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCLCO	Office Central de Lutte contre le Crime Organisé
OCTA	Évaluation de la criminalité organisée (Organised Crime Threat Assessment)
OCTRIS	Office central pour la répression du trafic de stupéfiants
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies

ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OLAF	Office Européen de la Lutte Anti-Fraude
Op. Cit.	Opus Citatum
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
p.	Page
PIB	Produit Intérieur Brut
Pp.	Paragraphe
RDA	République Démocratique Allemande
SEESAC	Centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères (South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons)
SIS	Système Information Schengen
SIPRI	Institut international de recherche sur la paix de Stockholm
SOCTA	Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (Serious Organised Crime Threat Assesment)
TCA	Traité sur le Commerce des Armes
TeSAT	Rapport de l'Union européenne sur la situation et les tendances en matière de terrorisme (EU Terrorism Situation and Trend Report)
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
UCK	Armée de libération du Kosovo (Ushtria Çlirimtare Kombetare)
UCK-M	Armée de libération nationale Macédoine (Ushtria Çlirimtare Kombetare)
UNPOA	Programme des Nations unies (United Nations Programme of Action)
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vol.	Volume

Sommaire

Introduction.....	11
Partie I : Le constat : le développement du commerce d'armes à feu dans l'Union européenne	36
Titre I : Les sources d'approvisionnement et canaux de distribution en armes à feu du marché européen.....	37
Chapitre 1 : Une offre alimentée par des produits finis détournés et un espace géographique favorable	38
Chapitre 2 : Identifier les acteurs du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne, préalable indispensable à un cadre normatif cohérent	74
Titre II : La distribution des armes illicites sur le territoire de l'Union européenne....	103
Chapitre 1 : Le transport et les frontières, éléments clés de la lutte contre le trafic d'armes à feu	104
Chapitre 2 : Les armes trafiquées au sein de l'Union européenne	140
Partie II : L'objectif : construire un mécanisme efficace de lutte contre le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne.....	174
Titre I : Entre droit international, droit européen et droit national, la mise en place d'un cadre dense mais incomplet visant à lutter contre le trafic d'armes à feu	176
Chapitre 1 : La difficile création d'un cadre normatif supra national afin de lutter contre le trafic des armes.....	177
Chapitre 2 : La mise en œuvre du cadre juridique sur les armes à feu par les États membres	231
Titre II : Quelles améliorations pour lutter plus efficacement contre le trafic des armes à feu	263
Chapitre 1 : Le renforcement du cadre européen, première étape vers une lutte efficace	265
Chapitre 2 : Une approche holistique de la lutte contre le trafic des armes à feu .	299
Conclusion générale.....	336

Introduction

1. « Se sentir en sécurité à la maison ou dans la rue est l'un des droits humains les plus fondamentaux. Les Européens attendent de leurs gouvernements et de leur Union qu'ils assurent cette sécurité. Un financement plus souple de la sécurité, adapté aux besoins spécifiques des États membres, permettra de mieux protéger les Européens, comme il se doit¹ » tels ont été les mots du premier vice-président de la Commission européenne TIMMERMANS (F.) à la suite de la présentation de la proposition de budget à long terme de l'Union européenne pour la période 2021-2027. Cette augmentation budgétaire prévoit notamment une hausse conséquente des fonds pour la sécurité, passant de 3,8 milliards d'euros à 4,5 milliards afin de renforcer principalement les moyens dédiés à la sécurité intérieure pour lutter plus efficacement contre la criminalité et le terrorisme². Les instances de l'Union européenne mettent ainsi les enjeux sécuritaires au cœur des politiques futures et souhaitent réaffirmer leur rôle sur ces questions. Cette tendance se vérifie dans les deux derniers discours sur l'État de l'Union de JUNCKER (J.C) rappelant les enjeux et la nécessité d'une Union européenne sûre³. Par sécurité intérieure on entend la protection des citoyens européens ainsi que des valeurs fondamentales de l'Europe tels que la liberté et la démocratie⁴. Même si la question de la sécurité a toujours revêtu une certaine importance, les récentes attaques terroristes qui ont touché les pays de l'Union européenne semblent avoir considérablement marqué les esprits remettant ainsi les thématiques sécuritaires au goût du jour.

2. Parmi les menaces qui ont été identifiées comme pouvant avoir des conséquences critiques sur les populations européennes, le terrorisme est très certainement considéré à l'heure actuelle comme la priorité absolue pour les autorités étatiques et les institutions de l'Union en matière sécuritaire⁵. Cette volonté se justifie par le fait que les activités terroristes ont un mépris

¹ Budget de l'Union européenne: 4,8 milliards d'euros alloués au financement de la sécurité, pour une Europe qui protège, Commission Européenne, Communiqué de presse, 13 juin 2018

² Budget de l'Union: Renforcer le rôle de l'Union européenne en tant que garante de la sécurité et de la défense de ses citoyens, Commission Européenne, Communiqué de presse, 13 juin 2018

³ Commission Européenne, Discours sur l'État de l'Union 2017, 13 Septembre 2017 et Commission Européenne, Discours sur l'État de l'Union 2018, 12 septembre 2018

⁴ HANON (J.P), Sécurité intérieure et Europe élargie : discours et pratiques, *Revue internationale et stratégique*, 2003/4 (n° 52), p.208

⁵ DEMEZON (G.) et PEINAUD (F.), *L'Europe face au terrorisme*, Nuvis, 2017

absolu pour la vie humaine et les droits fondamentaux. C'est certainement parce que les attaques terroristes sont soudaines, violentes et marquantes, notamment du fait de leur retentissement médiatique, qu'elles constituent une priorité absolue pour les institutions politiques, l'inverse ne serait pas acceptable pour les populations civiles.

3. Néanmoins, la criminalité organisée représente sans aucun doute une menace aussi dangereuse en termes d'impact sur la sécurité intérieure de l'Union et de ses États membres du fait de son large spectre d'activité. Sous ses diverses formes, elle tend à se manifester là où elle peut en retirer le plus d'avantages financiers avec le moins de risques, indépendamment des frontières⁶. Le trafic de drogue, la criminalité économique, la traite des êtres humains, le trafic de personnes, le trafic d'armes, l'exploitation sexuelle des mineurs, la pédopornographie, les crimes violents, le blanchiment d'argent et la fraude documentaire ne sont que quelques-uns des moyens par lesquels la criminalité organisée se manifeste au sein de l'Union européenne⁷.

4. Parmi ces trafics, celui des armes à feu retient particulièrement l'attention des institutions européennes et des États membres depuis quelques mois. Ce phénomène s'explique notamment par une prise de conscience de cette problématique par le grand public et le personnel politique après les attaques terroristes et les règlements de compte à l'arme automatique. L'utilisation d'armes à feu dans ces contextes a démontré les failles du système visant à contrôler les armes à feu. Néanmoins, l'existence d'un cadre normatif concernant le trafic d'armes à feu existe depuis un certain temps. Il fut construit notamment parce que les armes à feu sont désignées comme responsable de l'alimentation des crimes violents et des conflits en cours. Afin de mettre fin à ce commerce déstabilisateur, l'Europe, les États-Unis et d'autres pays exportateurs d'armes ont été à l'initiative du développement du cadre normatif visant à réglementer le commerce légal vers les régions en conflit. Étant donné que les conflits sont en grande partie concentrés en dehors du monde occidental, le contrôle international des armes à feu s'est surtout concentré sur la réduction des flux à destination et à l'intérieur des régions vulnérables.

5. De ce fait, les États membres et l'Union européenne ont traité la question du trafic d'armes comme une question accessoire lorsqu'il s'agissait de fixer les priorités en matière de

⁶ FLORE (D.), *Droit pénal européen: Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Larcier, 2^{ème} éd, 2014

⁷ PRADEL (J.) et DALLEST (J.), *La criminalité organisée: droit français, droit international et droit comparé*, coll. Droit & Professionnels, LexisNexis, 1^{ère} éd., 2012

sécurité intérieure, les différents acteurs préférant se concentrer sur le trafic de drogues par exemple. Ce manque d'attention s'est manifesté chez les décideurs politiques et les forces de police, ainsi que dans la communauté des chercheurs, ce qui a entraîné une pénurie générale des connaissances scientifiques sur le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne. Les différents rapports du GRIP, institut spécialisé dans la question du trafic d'armes à feu, démontrent cette tendance, car ils sont quasi exclusivement axés sur la question des trafics à destination des pays tiers. L'actualité récente a conduit les législateurs et les décideurs politiques à modifier leur approche réalisant que les armes à feu lorsqu'elles sont utilisées à des fins criminelles ou terroristes, constituent une grave menace pour la sécurité européenne.

6. Les utilisations d'armes à feu illicites par les groupes terroristes pour perpétrer leurs attaques ont constitué un tournant dans l'approche de l'Union européenne vis à vis de la sécurité intérieure et du trafic d'armes à feu. Ce changement va notamment conduire à un développement des travaux scientifiques et des normes juridiques. Ces bouleversements ont également influencé ces travaux. Lorsque ceux-ci ont été entamés, ils le furent à l'aube de la ratification du traité sur le commerce des armes qui devait alors constituer une avancée majeure. Néanmoins, les recherches et le matériel disponible sur la question du trafic d'armes à feu restaient globalement faibles. Non pas qu'ils étaient inexistants, mais tout comme les politiques des États et le cadre normatif alors en place, les recherches et travaux se concentraient majoritairement sur la problématique des armes à feu illicites dans les zones de conflits. L'accroissement de l'usage d'armes illicites dans les attaques terroristes va avoir pour effet de multiplier les travaux sur le sujet. En effet, l'Union européenne va dès 2015 commander plusieurs rapports de recherche sur le sujet afin d'identifier les failles juridiques et y remédier via l'amendement de la directive de 1991⁸. Il y a donc eu sans conteste une multiplication des recherches, notamment sur le plan juridique, sur les armes à feu illicites au sein de l'Union européenne. Néanmoins, ces recherches pratiques sont intervenues à la suite des attaques terroristes, elles ont été commanditées afin de répondre à la question de comment ces terroristes se sont procurés ces armes et où ? Ce besoin de réponse, exprimé à la fois par les autorités mais également les citoyens, va avoir pour conséquence que les études récentes réalisées analysent la question du trafic d'armes à feu sous l'angle du terrorisme d'une manière quasi exclusive⁹. Ceci représente sans conteste un intérêt certain mais également un piège qui verrait tous travaux ayant attiré au trafic d'armes à feu ne se préoccuper que de la question terroriste. L'intérêt de

⁸ Cf. *Infra*, § 516-521

⁹ Cf. *Infra*, § 516

l'étude sur le trafic d'armes à feu réside dans le fait d'avoir une approche holistique du sujet afin d'identifier les différents domaines du droit concernés par le trafic d'armes à feu, de délimiter le contexte dans lequel intervient un tel trafic, ou de recenser les outils présents au sein de l'arsenal juridique de l'Union européenne et des États membres permettant de contrer le trafic d'armes à feu.

7. Comme l'avait très justement souligné M. Jean Marc Sauvé, alors vice-président du Conseil d'État, « En Europe, nous vivons dans une pluralité d'ordres juridiques – les ordres juridiques nationaux, celui de l'Union européenne et celui de la convention européenne des droits de l'homme – qui doivent être articulés entre eux, sans qu'ils soient clairement subordonnés ou hiérarchisés. Les sujets de droit s'inscrivent par conséquent dans des réseaux de normes et de juges qui comportent des risques de perturbations ou de contradiction¹⁰ ». Évoquer le trafic d'armes à feu dans le contexte de l'Union européenne implique ainsi de prendre en compte ce pluralisme juridique. L'Union européenne par son développement normatif va fixer certaines normes en matière de sécurité intérieure **(I)**. Les États membres sont alors en charge de l'application de ces normes préétablies.

8. Néanmoins, la question de la criminalité organisée est complexifiée par son caractère transnational favorisé par le marché unique poussant l'Europe à se doter d'outils institutionnels **(II)**. En effet, un des intérêts de la présente recherche réside dans le fait que le commerce illicite d'armes à feu fait entrer en jeu une constellation de domaines juridiques différents comme le droit pénal, le droit de l'Union européenne ou le droit des frontières et des transports ainsi que des notions provenant des droits fondamentaux, en raison des caractéristiques qui lui sont propres **(III)**.

¹⁰ XXVIème Congrès de la FIDE (Fédération internationale de droit européen), *A l'ère du pluralisme juridique : les rapports entre les cours nationales, internationales et celles de l'Union et les interactions entre les multiples sources du droit*, Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État de France, 31 mai 2014

I. Sécurité intérieure et trafic d'armes à feu

9. Tout au long de sa construction l'un des objectifs avoués de l'Union européenne fut de sauvegarder les principes de liberté, de démocratie et d'État de droit qui sont partagés par tous les États membres, et de protéger les droits fondamentaux et les droits de l'homme¹¹. Ces valeurs sont également celles que doivent viser les États souhaitant adhérer à l'Union européenne. Le partage et la mise en œuvre de ces valeurs prennent tout leur sens lorsque l'on évoque le trafic d'armes à feu du fait qu'il met en péril de façon directe ou indirecte ces dernières. Leur mise en œuvre passe par la création d'un espace européen sûr. Pour ce faire, l'Union européenne s'appuie sur un cadre juridique défini par deux textes essentiels, le TUE communément appelé traité de Maastricht et le TFUE ou traité de Rome. Le TUE et le TFUE ont le même statut juridique et ont tous deux été complétés et modifiés par le traité de Lisbonne¹². Cette clarification juridique explicite est nécessaire, étant donné que le nouveau titre de l'ancien traité CE (« traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ») et les niveaux de réglementation dans les deux traités donnent l'impression que le traité UE est une sorte de constitution ou de traité fondamental, alors que le TFUE est conçu comme un traité d'application.

10. Ces traités fondateurs ainsi que les instruments qui les modifient et les complètent contiennent les dispositions relatives aux objectifs, à l'organisation et au fonctionnement de l'Union européenne et à certaines parties de son droit c'est ce que l'on définit comme le droit primaire de l'Union européenne¹³. Ils fixent ainsi le cadre de l'Union européenne, qui est ensuite complété dans l'intérêt de l'Union par une action législative et administrative des institutions. Cette source de droit représente un intérêt dans la problématique du trafic d'armes à feu car cette lutte va être inscrite parmi les objectifs de l'Union européenne, donnant ainsi un socle solide pour le développement de textes juridiquement contraignants¹⁴.

11. Cependant, ce droit primaire de l'Union ne prend effet que par le droit dérivé. Ce dernier se compose d'actes législatifs, d'actes délégués, d'actes d'exécutions et d'autres actes juridiques.

¹¹ *Traité sur l'Union européenne*, traité de Maastricht adopté le 7 février 1992, entré en vigueur le 1er novembre 1993, Article 3

¹² DUBOIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, coll. *Manuels*, 6^{ème} éd, Lexis Nexis. 2016.

¹³ ZARKA (J.C), *Traités européens 2016-2017 : Les points clés des traités qui ont rythmé l'histoire de la construction de l'Union européenne*, Gualino éditeur, 2016

¹⁴ *La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne*, Commission européenne - Communiqué de presse, Bruxelles, le 18 novembre 2015

Les actes législatifs sont des actes juridiques adoptés selon la procédure législative ordinaire ou spéciale¹⁵. Les actes délégués sont des actes non législatifs d'application générale et contraignante complétant ou modifiant certains éléments non essentiels d'un acte législatif. Un acte législatif doit être établi en déléguant explicitement des pouvoirs à la Commission à cette fin. Les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir sont explicitement définis dans l'acte législatif concerné. Cette délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Conseil ou le Parlement européen. Un acte délégué ne peut entrer en vigueur que si aucune objection n'a été soulevée par le Parlement européen ou le Conseil dans un délai fixé par l'acte législatif¹⁶. Parmi ces actes législatifs figurent les règlements, les accords, les décisions et les directives¹⁷. Dans le domaine de la sécurité intérieure, ces dernières jouent un rôle primordial et central, représentant une alternative alliant à la fois contrainte juridique et liberté d'action de la part des États dans un domaine sensible ayant attiré à la question de la souveraineté nationale. L'article 288 du TFUE énonce que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Le règlement a aussi une portée obligatoire mais il ne vise pas les mêmes objectifs que la directive. L'objectif des directives est ambitieux puisqu'il tend à assurer une certaine uniformité du droit de l'Union tout en ménageant et respectant les traditions des États membres¹⁸. Ainsi contrairement au règlement qui vise une unification du droit, la directive cherche à obtenir une harmonisation en supprimant les contradictions et les conflits entre les réglementations nationales afin d'obtenir une uniformisation matérielle. Une directive lie les États membres quant à l'objectif à atteindre, mais laisse aux autorités nationales le soin de décider de la manière dont l'objectif communautaire convenu doit être intégré dans leur ordre juridique interne. Le raisonnement qui sous-tend cet acte législatif est qu'il permet une intervention plus douce dans les structures économiques et juridiques nationales. En particulier, les États membres peuvent tenir compte des circonstances internes particulières lorsqu'ils mettent en œuvre les règles communautaires. La directive vise ainsi une harmonisation des mises en pratique plus que des textes. Ce mécanisme des directives fut créé dans l'optique de réaliser le marché unique en imposant aux États membres l'obligation d'adapter leur droit national aux dispositions communautaires.

¹⁵ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, traité de Rome adopté le 25 mars 1957 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, Article 289

¹⁶ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, *Op. Cit.* Article 290

¹⁷ *Eur lex, répertoire des actes législatifs*

¹⁸ SIMON (D.), *la directive européenne*, Coll. Connaissances du droit, 1^{ère} éd, Paris : Dalloz, 1997

12. En conséquence, le processus législatif s'opère en deux temps. Premièrement, au stade initial, la directive fixe l'objectif à atteindre au niveau de l'Union européenne par un ou tous les États membres auxquels elle s'adresse, ceci dans un délai déterminé. Deuxièmement, au niveau national, l'objectif fixé au niveau de l'Union se traduit par des dispositions juridiques ou administratives concrètes dans les États membres. Si ces derniers sont libres quant à la forme employée pour atteindre l'objectif fixé, ils doivent néanmoins créer une situation juridique dans laquelle les droits et obligations découlant de la directive puissent être reconnus avec suffisamment de clarté et de sécurité pour permettre aux citoyens européens de les invoquer ou, le cas échéant, de les contester devant les juridictions nationales¹⁹. Il s'agit notamment d'adopter des dispositions impératives du droit national ou d'abroger ou de modifier des règles existantes. La directive constitue donc un outil utile notamment dans le domaine de la sécurité intérieure dans la mesure où les États ont déjà des règles préexistantes devant être nécessairement harmonisées²⁰. Cette affirmation est d'autant plus vraie dans la lutte contre le crime organisé et le trafic d'armes à feu où les failles découlant du manque d'harmonisation des législations ont favorisé le trafic d'armes à feu. Cet objectif avoué d'harmonisation et son caractère contraignant font ainsi de la directive de 1991 le cœur du dispositif mis en place pour lutter contre un tel trafic²¹.

13. Enfin, les actes d'exécution constituent une exception au principe selon lequel toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des actes juridiques communautaires contraignants sont prises par les États membres conformément à leurs propres dispositions nationales. Lorsque des conditions uniformes sont nécessaires pour la mise en œuvre d'actes communautaires juridiquement contraignants, cela se fait au moyen d'actes d'exécution appropriés, qui sont généralement adoptés par la Commission et, dans certains cas exceptionnels, par le Conseil. Toutefois, le Parlement européen et le Conseil fixent à l'avance les règles et principes généraux concernant les mécanismes de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution de la Commission²². Enfin, il existe d'autres actes juridiques que les institutions de l'Union peuvent utiliser pour publier des mesures et déclarations non contraignantes ou qui

¹⁹ LE HARDÏ DE BEAULIEU (L.), *L'Union européenne : Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions de l'Union*, vol. 31, Presses universitaires de Namur, coll. « Travaux de la Faculté de Droit de Namur », 2017, 4^e éd.

²⁰ DELMAS-MARTY (M.), GIUDICELLI-DELAGE (G.), LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, vol. V, éd. Société de législation comparée, Paris, 2003

²¹ Cf. *infra*, § 500

²² *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, Article 291

réglementent le fonctionnement interne de l'Union européenne ou de ses institutions, tels que des accords ou arrangements entre les institutions ainsi que les règles concernant les procédures internes²³. Ainsi, le droit dérivé bien que présenté en seconde position lorsque l'on évoque les sources du droit de l'Union européenne constitue le cœur de la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour la lutte contre le trafic d'armes à feu. Il en est même la source principale pour les États notamment par le biais des directives qui vont non seulement permettre la réalisation des objectifs fixés par l'Union européenne mais aussi la transposition de certains textes juridiques provenant de la troisième source du droit de l'Union, les textes internationaux. Cette troisième source est liée au rôle de l'Union européenne au niveau international. L'entité régionale, de par son histoire mais également son poids économique et démographique, ne peut se limiter à la gestion de ses propres affaires intérieures ; elle doit s'occuper des relations économiques, sociales et politiques avec le monde extérieur. L'Union européenne conclut des accords de droit international avec des pays tiers et avec d'autres organisations internationales, qui sont des traités prévoyant une coopération étendue dans le domaine commercial ou dans les domaines industriel, technique et social soit des accords sur le commerce de certains produits. Certains traités ont été source d'inspiration pour l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes. Du fait qu'elle est dotée de la personnalité juridique, l'Union a notamment ratifié le protocole sur la fabrication et le commerce illicite d'armes à feu²⁴ avant que certains États ne le fassent de leur propre chef²⁵. L'intérêt étant que ce protocole va pouvoir avoir une force juridique contraignante pour les États membres de l'Union européenne, même s'ils ne l'ont pas ratifié puisqu'il va servir à la rédaction des amendements de la directive du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes²⁶ qui constitue le point de départ dans la mise en place d'un cadre normatif sur les armes à feu au niveau de l'Union européenne.

14. La répartition des compétences législatives entre les États et les institutions de l'Union est organisée par le TFUE²⁷. Le traité effectue notamment une distinction entre domaine exclusif et domaine partagé dans ses articles 3 et 4. Les questions de sécurité intérieure relèvent

²³ DUBOUIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*. *Op.cit.*

²⁴ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée*, adopté par la résolution 55/2551 de l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001, entré en vigueur le 3 juillet 2005

²⁵ *Cf. Infra* § 425

²⁶ Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

²⁷ DUBOUIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*. *Op.cit.*

du domaine de la compétence partagée décrite à l'article 4 du TFUE. Cet article dispose que « L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6. 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants : j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice; k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité ». Malgré l'inclusion du domaine concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans les compétences partagées entre l'Union et les États membres, ce partage n'est pas équitable. En effet, le domaine partagé permet aux institutions de l'Union européenne de compléter l'action des États lorsque les dispositions en place sont insuffisantes pour assurer la réalisation des objectifs. Néanmoins, ce domaine partagé concernant la sécurité intérieure est une façade masquant le fait que les États membres restent les maîtres à bord en la matière. Ce constat s'illustre notamment par une forme d'autocensure de l'Union dans ce domaine, par le truchement du principe de subsidiarité²⁸ et les multiples réserves présentes dans les différentes sources du droit de l'Union²⁹.

15. Le professeur Claude BLUMANN, décrit le principe de subsidiarité comme un principe cardinal de l'Union européenne³⁰. Il est intrinsèquement lié à la notion de domaine partagé. Ce lien est mis en exergue par l'article 5§3 du TUE qui dispose que « dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central, qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ». De son côté, l'article 72 du TFUE intégré dans le titre V du même traité et visant la mise en œuvre de l'espace de sécurité énonce que « Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure ». Le verbatim de ces articles exprime clairement la volonté de ménager les

²⁸ CONSTANTINESCO (V.), « *Le principe de subsidiarité: un passage obligé vers l'Union européenne ?* », in Collectif, *L'Europe et le droit*, Mélanges Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, p. 40-41 et BLANQUET, (M.), « *L'appropriation par la Communauté européenne des impératifs de sécurité* », in Nicod, M. (dir.), *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?* (actes du colloque des 19 et 20 octobre 2006), Paris/Toulouse, LGDJ/Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2008, p. 202

²⁹ Les principaux textes concernant la sécurité intérieure font un rappel systématique aux compétences des États membres en la matière

³⁰ BLUMANN (C.), « *Démocratie et subsidiarité* », in COHEN-JONATHAN (G.) et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.) (dir.), *Constitution européenne, démocratie et droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant Droit, coll. et justice, 2003, p. 153.

susceptibilités des États membres dans des domaines phares de l'exercice de la souveraineté nationale comme la sécurité intérieure³¹. Ces derniers considérant que les questions de sécurité intérieure sont de leur ressort. Cette volonté des États explique très certainement en partie les lacunes enregistrées en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu. Notamment parce que l'un des aspects de la lutte contre ce trafic implique le renforcement du commerce licite des armes. En outre, le commerce licite des armes à feu a un poids économique réel en Europe du fait de l'existence d'une longue tradition dans la fabrication d'armes légères et de petit calibre. En effet, certaines manufactures telles que Beretta, Glock ou Sig Sauer sont connues dans la conscience collective européenne. Lors de la chute de l'URSS, le secteur a connu de profonds bouleversements. Ces réformes ont été difficiles, puisque qu'elles ont eu des conséquences d'un point de vue économique dans un secteur pourvoyeur d'emploi, mais parce que c'est également un sujet politiquement sensible lié à la souveraineté des États. La production d'armes à feu au sein de l'Union européenne est autorisée sous réserve que le fabricant soit titulaire d'une licence de production³². Tous les États membres fabricants d'armes à feu exigent cette licence mais leurs pratiques diffèrent quant à l'autorité compétente en la matière. De plus, certaines données relatives aux ventes et à la production peuvent être difficilement accessibles. Après analyse des productions d'armes à feu pays par pays, on peut classer les pays européens dans deux catégories, les États producteurs pour leur propre marché domestique (1) et les États producteurs exportateurs (2).

³¹ BENYON (J.), « La coopération policière en Europe », *Cahiers de la sécurité intérieure*, novembre n° 1991-janvier 1992, p. 139.

³² Voir les rapports nationaux des États relatif à l'implémentation du programme des Nations unies pour la prévention, le combat et l'éradication du commerce illicite des armes légères et de petits calibres.

I. 1 Les États producteurs pour leur marché domestique

16. Sous cette appellation sont visés deux États membres de l'Union européenne en particulier : la France et le Royaume-Uni, dont la production des armes à feu est principalement dédiée à la fourniture des forces armées. Le Royaume-Uni est un grand producteur d'armement conventionnel via la société BEA System. Cependant, la Grande Bretagne est également considérée comme un producteur de taille moyenne d'armes à feu³³. Historiquement, le berceau de la fabrication des armes à feu se trouvait à Enfield jusqu'au milieu des années 80 où avec les privatisations les nouveaux propriétaires ont déménagé un grand nombre d'entreprises. Un peu à l'image de la France avec ses FAMAS, l'industrie britannique ne fournit plus que dans une moindre mesure la Royal Army. Le groupe BEA System détient cependant la Royal Ordnance spécialisée dans la fabrication des munitions. À côté, on retrouve quelques fabricants tels qu'Accuracy International, qui fabrique des fusils et des snipers dont le célèbre Arctic Warfare réputé pour être le sniper ayant la plus longue portée. Conjay arms et Parker Hale produisent eux, respectivement des munitions et des snipers.

17. Tout comme le Royaume-Uni, la France est connue pour être l'un des plus gros producteurs et exportateurs d'armement militaire et un producteur de taille moyenne d'armes à feu³⁴. Le secteur compte une trentaine d'entreprises qui sont spécialisées dans la fabrication d'armes à feu particulières. Ainsi, par exemple, PGM est spécialisé dans la production des fusils de précision³⁵. Il est intéressant de noter que l'État est actionnaire dans plusieurs entreprises³⁶. C'est notamment le cas pour GIAT devenu Nexter en 2006 qui produit des armes légères, tel que le FAMAS. Le principal client pour le FAMAS était l'armée française qui en a commandé plus de 700 000 pendant la dernière décennie. Cependant, cette manne financière avantageuse va se tarir puisque dans le dernier appel d'offre lancé pour l'acquisition de nouveaux fusils d'assaut, plusieurs fabricants ont été retenus mais Nexter ne figure pas dans cette liste³⁷. Cependant, malgré ce déclin dans le secteur de la fabrication des armes à feu, la France reste

³³ PAVESI (I.), *Trade update 2016: Transfers and transparency*. Small arms survey, Genève, 2016

³⁴ <http://www.pgmprecision.com/>

³⁵ *Ibid*

³⁶ KING, (B.), *Surveying Europe's Production and Procurement of Small Arms and Light Weapons Ammunition, the Cases of Italy, France and Russian Federation*. Genève: Small Arms Survey.

³⁷ *Arme individuelle futur: cinq offres finales pour remplacer le FAMAS*, Berger O., La voix du Nord

un acteur de premier rang dans la fabrication de munitions, Nexter munitions étant un des plus grands fabricants de munitions de moyen et gros calibres³⁸.

I. 2 Les États producteurs et exportateurs d'armes à feu

18. Alors que la France et la Grande Bretagne sont des acteurs classiques dans les transferts d'armement militaire conventionnel, certains pays européens sont reconnus pour leur savoir-faire en matière de fabrication des armes à feu. On retrouve parmi ces États l'Autriche, la Belgique et l'Italie. L'Autriche est un producteur réputé d'armes à feu par le biais de l'entreprise Glock spécialisée dans fabrication de revolver. Les rapports chiffrés sur les ventes et la production sont difficiles d'accès car l'entreprise est majoritairement détenue par la famille Glock qui communique très peu sur le sujet. La marque autrichienne produit environ quarante modèles différents³⁹. Parmi cela, Glock produit le 9mm, un des revolvers les plus vendus au monde. Ce modèle est notamment prisé par les forces de l'ordre et chez les collectionneurs⁴⁰.

19. La Belgique est également un acteur remarquable du commerce licite des armes à feu, ce pays se classant comme le sixième exportateur mondial⁴¹. Une entreprise domine largement le secteur, il s'agit du groupe FN Herstal. Le groupe est mondialement connu à travers un modèle, le M16, qui équipe les forces armées américaines via sa filiale basée aux États Unis USA. FN Herstal emploie aujourd'hui plus de 3 000 personnes⁴² et possède plusieurs filiales dont la célèbre marque de revolver Browning, rachetée en 1977. Le fabricant belge équipe aujourd'hui plus de 100 armées dans le monde ce qui en fait le leader mondial dans ce domaine.

20. L'Italie fait également partie des dix plus grands exportateurs mondiaux d'armes à feu⁴³. Le secteur des armes à feu est composé de 40 sociétés⁴⁴ mais il est, comme c'est le cas en Belgique ou en Autriche, dominé par une entreprise emblématique, Beretta. Le célèbre fabricant italien s'inscrit dans la lignée des grandes familles industrielles italienne telle que Fiat. En effet,

³⁸KING, (B.), *Surveying Europe's Production and Procurement of Small Arms and Light Weapons Ammunition, The Cases of Italy, France and Russian Federation*, Op.Cit

³⁹ Base de données de la fondation OMEGA

⁴⁰ Voir Glock USA "Glocks in Law Enforcement" et « Glock 17 9mm pistols replace Browning for UK forces ». BBC News. 1^{er} Novembre 2011

⁴¹ PAVESI (I.), *Trade update 2016: Transfers and transparency*. Op. Cit.

⁴² *Herstal Group: About Us*". FN Herstal.

⁴³ KING, (B.), *Surveying Europe's Production and Procurement of Small Arms and Light Weapons Ammunition, the Cases of Italy, France and Russian Federation*.Op. Cit p.25

⁴⁴ *Ibid*

encore aujourd'hui, Beretta appartient toujours à la famille du même nom⁴⁵. Son chiffre d'affaires s'élevait à 400 millions d'euros en 2014⁴⁶. Beretta possède de nombreuses filiales, notamment aux États-Unis qui constituent son principal marché. La société équipe en revolver plusieurs armées ainsi que les forces de police dont celles de la France. Du fait de sa notoriété, Beretta permet à l'Italie d'être un acteur majeur sur le marché des armes à feu en étant un des trois plus grands exportateurs mondiaux.

21. D'une manière plus générale, les chiffres publiés par la ComTrade sur la valeur totale du commerce des armes à feu dans le monde indiquent que cette activité représente un marché d'environ 6 milliards de dollars, cette valeur ayant doublé depuis 10 ans⁴⁷. Dans le groupe de pays considérés comme les « grands » exportateurs mondiaux d'armes à feu figure sept États membres de l'Union européenne⁴⁸. Il faut toutefois noter que la majorité des transferts d'armes à feu s'effectue vers les États Unis, les pays membres de l'Union et les pays du Golfe⁴⁹. Ainsi même si les autres États du monde ont une capacité industrielle en matière de production d'armes, seul les pays membres de l'Union européenne sont en mesure de pouvoir s'adapter aux exigences de ce marché, ceci pour deux raisons. La première est que ces États ont la capacité de répondre à une forte demande à la fois en matière de volume mais aussi de diversité car le complexe industriel européen produit aussi bien de simples revolvers que des fusils d'assaut dernière génération. La seconde raison est que les pays européens continuent de soutenir ce pan de leur industrie, ce qui fait que tous les grands fabricants du continent ont des départements recherche et développement à la pointe, permettant ainsi de proposer des nouveaux produits ou des améliorations. Les transferts intra européens sont eux aussi loin d'être négligeables, ce qui s'explique par le fait qu'il existe une certaine complémentarité entre les pays, notamment en raison de la restructuration du paysage industriel dans ce domaine. L'Autriche va plutôt être spécialisée dans les revolvers, l'Allemagne dans les fusils d'assaut dernière génération et la République Tchèque est tournée vers la production de munitions⁵⁰. Cependant les transferts au niveau européen sont soumis à une législation stricte. Finalement, ce n'est pas tant les transferts

⁴⁵ *Ibid*

⁴⁶ *Financial Highlights*. Beretta holding. 20 juillet 2015

⁴⁷ PAVESI (I.), *Trade update 2016: Transfers and transparency. Op. Cit*

⁴⁸ Italie, Allemagne, Autriche, République Tchèque, la Belgique, la Croatie, et Espagne

⁴⁹ DREYFUS (P.), MARSH (N.) et SCHROEDER (M.), *Les transferts autorisés d'armes légères, small arms survey*, Genève, 2009

⁵⁰ GRZYBOWSKI (J.), MARSH (N.) et SCHROEDER (M.), *Piece by Piece authorized transfers of parts and accessories, small arms survey* 2012

Europe/USA qui peuvent inquiéter, mais plutôt ceux à destination de pays en guerre ou proche de zones de guerre⁵¹.

22. Cette brève analyse descriptive du commerce licite permet de comprendre ainsi en partie la réticence des États à délaisser leur compétence dans ce domaine. Cette justification et volonté se traduit notamment dans la portée des normes juridiques en vigueur qui s'apparentent plus à une légalisation des bonnes pratiques des États qu'à une véritable mise en place de nouvelles normes contraignantes. Au regard de la sensibilité des domaines ayant attiré à la lutte contre le trafic d'armes à feu la question est ainsi de savoir si l'Union européenne a réussi à mettre en place un cadre juridique cohérent et efficace.

II. La criminalité organisée, un phénomène européen favorisé par le marché unique

23. Le trafic illicite est un commerce. De ce fait, il a suivi l'une des principales tendances du commerce internationale: la mondialisation. L'Union européenne a créé un espace de libre circulation des biens et des marchandises afin de répondre à ce phénomène. Bien entendu, la mise en place d'un tel espace a permis aux crimes de revêtir un caractère transnational. Malgré les implications du développement d'un tel phénomène, la notion de crime transnational n'est pas définie juridiquement. Cette expression est issue de la sociologie et de son étude des phénomènes criminels⁵². Quand bien même cette notion n'est pas délimitée au niveau juridique, elle décrit un des traits de caractère premier de la criminalité organisée ou du terrorisme, ainsi que de leurs activités: les trafics illicites n'ont plus de frontières. La réalisation du marché commun passe par la consécration des quatre libertés que sont la libre circulation des biens, la libre circulation des capitaux, la libre circulation des services et la libre circulation des personnes⁵³. La mise en place progressive de ces libertés a conduit à une européanisation de la criminalité organisée⁵⁴. Comme le souligne Salvatore Iacolino, rapporteur auprès du parlement européen, « la criminalité organisée n'est plus un phénomène historiquement et territorialement délimité: les organisations traditionnelles de type mafieux qui existent dans certaines régions, bien qu'elles conservent un contrôle étroit sur leur territoire, ont progressivement développé

⁵¹ PAVESI (I.), *Trade update 2016: Transfers and transparency*. Op. Cit.

⁵² BAUER (A.), RAUFER (X.) et ROUCAUTE (Y.), *Une vocation nouvelle pour la criminology, Sécurité globale*, 2008/3 (N° 5), CAIRN

⁵³ DE GROVE-VALDEYRON (N.), *Droit du marché intérieur européen*, L.G.D.J, 29 août 2017

⁵⁴ PARIS (N.), « L'européanisation de la justice pénale au nom de la lutte contre « la criminalité organisée » dans les années 1990 : le rôle d'acteurs à la marge du processus décisionnel européen », *Cultures & Conflits* [En ligne], 62 | 19 juillet 2006

leurs zones d'influence en profitant des nouvelles opportunités offertes par la mondialisation économique et par le progrès technologique, en concluant des alliances avec des groupes criminels d'autres pays en vue de se partager les marchés et les zones d'influence⁵⁵ ». Le trafic d'armes à feu n'échappe pas à ce phénomène. Il revêt un caractère transnational impliquant principalement des États d'une même région. Les informations faisant état d'un trafic plus complexe entre continents ou par des ressortissants de pays extérieurs à la région peuvent attirer davantage l'attention. Néanmoins, de telles pratiques sont beaucoup plus rares au sein de l'Union européenne. Il faut également noter que les infractions liées aux armes à feu saisies suggèrent que le trafic d'armes illicites est en grande partie à des fins instrumentales. Les armes à feu ont souvent été saisies sur des personnes se livrant à d'autres formes d'activités criminelles, principalement le trafic de drogues et d'autres marchandises, ainsi que la participation à des crimes organisés et violents démontrant ainsi que l'acquisition illicite d'armes à feu est largement liée à des groupes criminels.

24. Le trafic d'armes à feu est lié à la criminalité organisée même si l'utilisation finale est différente et ne sera pas forcément du fait d'un groupe criminel. En d'autres termes, la grande majorité des armes à feu illicites passe entre les mains des groupes criminels qui vont, soit les garder pour protéger leurs entreprises, soit les échanger contre d'autres biens illicites, soit les revendre. De ce fait, lutter contre le trafic d'armes à feu nécessite de s'intéresser à la problématique de la criminalité organisée. Cet aspect est, en l'état actuel des choses, peu commenté, les mesures contre le trafic d'armes à feu visant principalement leur acquisition par les groupes terroristes et les activités de ces derniers. Or les outils afin de lutter contre la criminalité organisée existent et pourraient avoir un intérêt dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. En effet, au fil des années l'Union européenne s'est dotée d'outils ayant pour mission de prendre en compte le caractère transnational de la criminalité organisée. Cette affirmation est soutenue par la doctrine et notamment par M. BERTHELET⁵⁶ et M. BLUMMAN⁵⁷ qui voient dans ces organes policiers et judiciaires des outils permettant de réaliser l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

⁵⁵ IACOLINO (S.), *Rapport sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre*, Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, Parlement Européen, 26 Septembre 2013

⁵⁶ BERTHELET (P.), *Le Paysage Européen de la Sécurité Intérieure*, P.I.E-Peter Lang S.A., Ed. Scientifiques Internationales 20 mai 2009

⁵⁷ DUBOUIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne. Op. Cit* et BLUMANN (C.), *Les frontières de l'Union européenne*, coll. droit de l'Union européenne, Colloques, Bruylant, 2013

25. Dans le but de s'assurer que l'espace de liberté, de sécurité et de justice soit réalisé, l'Union européenne a créé une unité judiciaire afin de renforcer la coordination transnationale entre les juridictions nationales, Eurojust. Néanmoins, ce projet ambitieux dans un domaine sensible qu'est la justice du fait de son poids dans la souveraineté nationale des États connaît une mise en œuvre difficile. En effet, les cours nationales tentent de préserver leur souveraineté et demeurent réticentes à l'idée de déléguer une partie de leurs compétences à un organe supranational qu'est Eurojust. Cependant, comme nous le verrons par la suite, Eurojust revêt tout de même un intérêt dans la lutte contre le trafic d'armes à feu et son utilisation peut être optimisée en appliquant les différents mandats contenus dans ses statuts.

26. Plus récemment, avec le Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017, l'Union européenne a mis en place le parquet européen afin de lutter contre la criminalité organisée transnationale. Si l'énoncé de ce règlement peut paraître alléchant dans l'optique de la lutte contre la criminalité organisée et donc le trafic illicite d'armes à feu, il constitue une déception majeure. En effet, ce parquet européen ne fait pas partie d'Eurojust mais de l'Office Européen Antifraude (OLAF). Ce choix constitue dès lors une limite *de facto* de sa portée puisqu'il ne sera utilisé que pour lutter contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent. Ce mandat n'est pas dénué de tout intérêt dans la lutte contre la criminalité organisée mais il est toutefois regrettable que son champ d'application ne soit pas plus large. Mais finalement, ce qui plus dommageable est très certainement le choix de l'institution pour sa mise en œuvre, l'OLAF qui peut empêcher tout élargissement de son champ d'application à des domaines comme le droit pénal.

27. Ce semi échec concernant la mise en place d'un parquet européen aux mandats étendus démontre que la criminalité organisée continue à faire l'objet d'un intérêt variable de la part des États membres, à l'instar du degré d'infiltration et de dangerosité relative des organisations criminelles qui y sont actives. Or, le parquet européen avec un champ d'application large aurait pu marcher de pair avec le Mandat d'Arrêt Européen (MAE) institué par la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002. L'un des objectifs premiers du MAE est de doter l'Union européenne d'un outil juridique adapté au marché unique afin de permettre aux États membres de lutter contre l'impunité.

28. Le MAE est une décision judiciaire émanant d'un État membre de l'Union (l'État d'émission) en vue de l'arrestation puis de la remise par un autre État membre (l'État d'exécution), d'une personne recherchée quant à l'exercice de poursuites pénales ou pour

l'exécution d'une peine. Cet outil remarquable a été transposé dans le cadre juridique français par l'entrée en vigueur de la loi de transposition relative au MAE le 12 mars 2004, plus connue sous le nom loi Perben II. Le mandat a pour effet de reconnaître qu'une décision judiciaire d'un État membre doit recevoir effet dans tous les autres États de l'Union sans être subordonnée à des conditions additionnelles de conformité avec l'ordre juridique de l'État membre d'accueil. Nonobstant sa reconnaissance et son acceptation par les États membres, les chiffres disponibles sur le portail de la justice européenne démontrent deux principales carences quant à l'application du MAE. La première concerne l'exécution même de ce mécanisme qui reste faible vis à vis du nombre de mandats émis⁵⁸. Ces chiffres ne sont pas tant imputables à l'outil mais plutôt à sa mise en œuvre par les forces de l'ordre. La deuxième carence porte sur sa faible utilisation pour le trafic d'armes à feu comparé aux autres infractions couvertes par le MAE telles que le trafic de drogues ou les cambriolages⁵⁹. Ceci illustre le fait que le trafic d'armes à feu ne faisait pas partie des priorités en matière de sécurité.

29. L'Union européenne est également dotée d'agences visant à coordonner les actions policières et de surveillances au niveau européen comme Europol ou Frontex. Néanmoins, si ces deux organes représentent sans contestation une certaine avancée en ce qui concerne l'aspect opérationnel, il n'en demeure pas moins que leur rôle reste limité. En outre, le mandat d'Europol n'en fait pas une « police européenne » mais un organe facilitateur pour coordonner les enquêtes et l'échange d'informations au niveau européen. De ce fait, Europol constitue un acteur essentiel de la lutte contre le trafic d'armes à feu.

30. S'agissant de l'agence Frontex, elle reste bien souvent comme une agence principalement liée à la politique migratoire de l'Europe. L'agence a été créée dans le but d'établir une sorte de garde-frontières européen⁶⁰. A la suite des attentats de Novembre 2015, l'Union européenne a souhaité réévaluer les orientations de Frontex en affirmant la nécessité que l'agence devienne un outil dans la lutte contre la criminalité organisée et donc dans la lutte contre le trafic d'armes à feu.

31. Le manque de connaissance sur la question du trafic d'armes à feu empêche l'identification de ses principales caractéristiques. Cette absence nuit considérablement à

⁵⁸ En 2015, selon les chiffres communiqués par l'Union européenne sur son site e justice, 16144 mandats ont été émis pour seulement 5304 exécutés

⁵⁹ En 2015, selon les chiffres communiqués par l'Union européenne sur son site e justice, un pays comme la France a émis 3 MAE pour des affaires liées au trafic d'armes contre 105 pour des affaires de vols

⁶⁰ Règlement (CE) 2007/2004 du Conseil, du 26 octobre 2004, portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

l'utilisation de ces outils qui pourraient s'avérer particulièrement efficace sur des points clés du trafic d'armes comme les frontières, les acteurs ou leurs détournements. Ces difficultés de mise en œuvre et les mandats limités de ces organes proviennent de l'existence d'une superposition des droits. Ainsi le cadre est essentiellement fixé par les traités internationaux et les actes juridiques de l'Union européenne, laissant aux États membres le soin de les implémenter. Néanmoins, mêmes si les États sont liés par leurs engagements internationaux et le droit de l'Union, ils gardent la maîtrise quant à la transposition de ces normes. En outre, ces textes internationaux et européens ne couvrent pas la totalité des domaines du droit touchés par le trafic d'armes à feu car faisant parti de ce que l'on appelle le domaine réservé. La notion de compétence réservée et son rapport avec la sécurité intérieure a été consacrée par la CJUE. Dans l'arrêt *Commission contre France* et l'arrêt *Sami Heilonen*, l'instance luxembourgeoise affirme que ce domaine est du ressort des États⁶¹.

32. Dans l'arrêt *Richardt*⁶², concernant une procédure pénale entamée au sujet de l'exportation de biens à destination de l'URSS, la Cour associe la sécurité intérieure et la sécurité publique, de sorte que la sécurité intérieure est soumise au régime des clauses d'ordre public prévues en matière de libre circulation, si bien qu'elle constitue une compétence à caractère exclusivement national⁶³. Le juge européen considère en effet, en vertu des termes utilisés par l'arrêt, que « la notion de sécurité publique, au sens de l'article 36 du Traité, couvre tout à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure⁶⁴ ». Cette consécration du domaine réservé limite l'action et la portée des textes européens et internationaux dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. Ainsi, en raison de la diversité des histoires et des cultures juridiques, les cadres normatifs relatifs au trafic illicite d'armes à feu varient d'un pays à l'autre, qu'il s'agisse de la définition des infractions, des peines et des sanctions, des circonstances aggravantes ou atténuantes ou de la possibilité d'une infraction négligente de trafic illicite. D'autres questions pour lesquelles il existe des différences ont trait à la façon dont les infractions de trafic d'armes à feu font l'objet de poursuites (comme la simple possession dans certains cas) et la saisie en transit. Or ces divergences créent une insécurité juridique et des failles dans lesquels les acteurs du trafic illicite des armes à feu s'engouffrent.

⁶¹ CJUE, arrêt du 9 décembre 1997, *Commission contre France*, aff. C-265/95 et arrêt du 15 juin 1999, *Sami Heilonen*, aff. C-394/97.

⁶² BERTHELET (P.), *La sécurité intérieure européenne. aspects normatifs d'une politique publique*, Université de Pau et des pays de l'Adour, 28 novembre 2016

⁶³ CJUE, arrêt *Richardt* du 4 octobre 1991, aff. C-367/89, Rec. 4621

⁶⁴ CJUE, arrêt *Richardt* du 4 octobre 1991, aff. C-367/89, Rec. 4621 (considérant 22)

Elles ont également un effet négatif sur des éléments clés dans la lutte contre le commerce illicite des armes que sont la coopération policière et judiciaire transfrontalière.

III. Les caractéristiques du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne

33. Il est essentiel de définir précisément ce que l'on entend par armes à feu afin de délimiter le périmètre de ces recherches et d'identifier les caractéristiques principales du trafic. Pour ce faire, les ouvrages d'ANTOINE (J.C), qui peut être considéré comme le spécialiste de la question du trafic d'armes à feu en France, permettent d'identifier les caractères principaux de ce trafic⁶⁵. Ces ouvrages peuvent être complétés par les différents rapports de recherches récemment publiés par l'institut flamand pour la paix⁶⁶ ainsi que les centres de recherches sur la sécurité⁶⁷ dans le cadre d'un plan d'action plus globale sur le lien entre terrorisme et armes à feu illicites. Ces mêmes rapports viennent également consacrer la théorie de l'hybridation défendue par GAYRAUD (J.F.)⁶⁸ selon laquelle les groupes terroristes et les organisations criminelles ont tendance à fusionner.

34. Le domaine de l'armement est vaste et divisé en plusieurs catégories. Les deux grandes catégories communément admises par les organes onusiens et les instituts de recherches sont celles opposant les armes conventionnelles et les armes non conventionnelles. La distinction entre ces deux catégories s'opère par la négative. Les armes conventionnelles sont les armes classiques utilisées dans les conflits, il s'agit ainsi des armes qui ne sont pas considérées comme ayant les capacités de « destruction massive » attribuées aux armes nucléaires, chimiques et biologiques. Cette catégorie des armes conventionnelle est très large. Selon le registre des Nations unies, les armes classiques sont réparties en huit catégories d'armes⁶⁹ allant des chars d'assauts aux Armes à feu Légères et de Petits Calibres (ALPC). Les sept premières catégories s'intéressent ainsi principalement à des armes militaires lourdes utilisées quasi exclusivement

⁶⁵ ANTOINE (J.C), *Au coeur du trafic d'armes : des Balkans aux banlieues*, Vendémiaire, 2012 et ANTOINE (J.C), *Le trafic d'armes légères et de petit calibre en provenance des PECO et des Balkans*, 2011

⁶⁶ DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

⁶⁷ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Rapport Final, Commission Européenne, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014 et SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE*, (www.fireproject.eu). Milano: Transcrime – Università Cattolica del Sacro Cuore © 2017

⁶⁸ GAYRAUD (J.F.), *Théorie des hybrides, Terrorisme et crime organisé*, Centre National de la Recherche Scientifique - C.N.R.S. 254 pages - Parution : 11/2017

⁶⁹ Bureau des affaires de désarmement des Nations unies, Registre sur les Armes consultable en ligne

dans les conflits. Elles doivent dès lors être éliminées pour la simple raison que ces armes ne sont pas concernées par le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne. En effet, les acteurs et les utilisateurs finaux des armes illicites au sein des États membres que sont les groupes criminels n'ont pas d'utilité à posséder ou transférer ce type d'armes, ces derniers étant l'apanage des trafiquants d'armes internationaux⁷⁰.

35. Les acteurs du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne vont plutôt se reporter sur la huitième catégorie énoncée par le registre des Nations unies. Il est intéressant de relever que cette dernière fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du registre des Nations unies car étant elle-même divisée en treize catégories. Cette subdivision provient notamment de la définition utilisée pour les ALPC dans l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapide et fiable des ALPC illicites. Selon l'article 4 de l'Instrument de traçage international : « on entend par “armes légères et de petit calibre” toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre ancien ou de leurs copies. (a) On entend, de façon générale, par “armes de petit calibre” les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères ; (b) On entend, de façon générale, par “armes légères” les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne⁷¹ ». Cette catégorie des armes légères vise essentiellement des armes comme les mortiers ou les mitrailleuses lourdes. Le nombre de ces armes reste très inférieur à celui des armes de petits calibres. Si l'on s'attarde sur les chiffres du registre des Nations unies sur les transferts d'ALPC, près de 23 millions d'armes de petits calibres ont été exportées contre seulement 368 000 armes légères. Si de par leur dangerosité ces dernières ne doivent pas être négligées, elles n'intéressent que rarement les acteurs du trafic d'armes au sein de l'Union européenne. Ceci est dû à leur faible nombre mais aussi à la difficulté de trafiquer et de dissimuler ce type d'armes sans attirer l'attention des forces de l'ordre.

36. Ainsi, à l'évocation des armes à feu correspond les armes de petits calibres. Cette appellation d'armes à feu est également reprise par la directive de l'Union européenne. Elle

⁷⁰ Cf. *Infra*, § 182-190

⁷¹ *Instrument international de l'ONU sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre*, article 4

définit par la désignation « arme à feu », « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues de cette définition pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III »⁷². L'analyse de cette définition sera effectuée par la suite dans ces travaux, néanmoins elle permet de délimiter les frontières de ces recherches qui porteront uniquement sur le trafic d'armes à feu visées par cette définition. La délimitation qui en découle est retenue pour deux raisons évidentes. La première est que cette étude vise le trafic d'armes au sein de l'Union européenne. La deuxième est que ces armes à feu telles qu'elles sont définies par la Directive répondent à une réalité factuelle puisque une majorité des armes concernées par le trafic rentre dans cette catégorie.

37. Lorsque l'on évoque le terme de trafic illicite, deux définitions peuvent être apposées. La définition que l'on pourrait appeler « littéraire » désigne le fait de se livrer au commerce illégal d'une chose. Une telle définition permet de donner un aperçu de ce qu'est le trafic illicite mais elle reste insuffisante d'un point de vue juridique. La qualification juridique du trafic illicite est fondamentale dans le cadre d'une recherche en droit puisqu'elle permet de donner les éléments clés permettant d'identifier et de sanctionner le trafic illicite d'armes à feu. C'est notamment pour cette raison que l'Union européenne, au sein du dernier amendement de la Directive sur la possession des armes à feu donne une qualification juridique à cette notion en la définissant comme « l'acquisition, la vente, la livraison, le mouvement ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions en provenance, à destination ou à l'intérieur du territoire de l'Union, si l'un des États membres concernés ne les autorise pas conformément aux dispositions de la directive communautaire ou de la législation nationale pertinente, ou si les armes ne sont pas marquées conformément à la directive communautaire ou à la législation nationale applicable⁷³ ». Cette définition adoptée par l'Union européenne permet d'identifier les éléments clés caractérisant le trafic illicite des armes à feu comme l'objet du trafic mais aussi toutes les caractéristiques inhérentes à un tel trafic comme les moyens d'acquisition ou le transport. Cette définition a servi de trame dans la rédaction de ces recherches afin d'identifier et définir chaque étape du trafic illicite d'armes à feu.

38. Une meilleure compréhension du trafic illicite des armes à feu dans un contexte régional et national est cruciale. Ces informations peuvent être utilisées par les législateurs et les forces

⁷² Directive (UE) 2017/853 *Op. Cit.*, article premier

⁷³ Directive (UE) 2017/853 *Op. Cit.*, article 1 paragraphe 12

de l'ordre afin d'identifier les mécanismes de ce trafic et de réduire ainsi sa portée et son impact. Une telle recherche permet de faire la lumière sur les pays d'origine des armes, sur les itinéraires et les méthodes de trafic utilisées, ainsi qu'exposer les personnes impliquées dans ces activités. De ce fait, les praticiens seraient en mesure d'établir l'étendue de la participation des groupes criminels et de remplacer les données anecdotiques s'appuyant sur des études statistiques et secondaires telles que des reportages dans les médias par des données empiriques. Afin de mieux comprendre les flux illicites d'armes à feu qui donnent lieu à la violence et à d'autres formes de criminalité sur leur territoire, les pays doivent recueillir et analyser des données sur le nombre et les types d'armes à feu saisies mais également leur donner un sens juridique. Il est également important de collecter des informations contextuelles vitales liées au trafic, telles que les itinéraires et les moyens de transport utilisés, les crimes récurrents et d'autres marchandises faisant l'objet du trafic. Ces éléments sont essentiels afin de mieux comprendre le trafic d'armes à feu et permettre une planification et une prise de décision plus éclairée dans le but de créer un arsenal législatif complet permettant d'englober toutes problématiques ayant trait au trafic d'armes à feu. De ce fait, ces recherches présentent un aspect analytique sur certains éléments clés mais qui est nécessaire dans le but d'obtenir une analyse juridique complète.

39. Une des principales difficultés rencontrées lors de ces recherches a été de trouver des données fiables sur l'ampleur, les caractéristiques, les itinéraires et les modes opératoires du trafic d'armes à feu. Lorsqu'elles sont disponibles, les données des différents États membres ne sont souvent pas directement comparables en raison de différences dans les pratiques d'enregistrement et de notification. Plus fondamentalement, de nombreux pays n'ont pas encore systématiquement collecté ou communiqué de données sur le trafic d'armes à feu.

40. Néanmoins, malgré ces carences, il est possible d'identifier les caractéristiques du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne. Il apparaît notamment que les armes illicites sur le territoire des États membres ne sont pas illégales dans leur conception ou leur nature. D'un point de vue purement juridique, les armes à feu sont licites, pour une grande majorité, et vont être diverties du marché légal par divers moyens⁷⁴. Cette première caractéristique constitue une originalité vis-à-vis des autres trafics, notamment le trafic de drogues où le simple fait de fabriquer ces substances est contraire à la loi et n'est en aucun cas autorisé par une licence. Le trafic d'armes à feu est également original quant à la diversité des acteurs impliqués dans cette

⁷⁴ Cf *Infra*, § 74

activité. Alors que les autres trafics comme le trafic de drogues impliquent de façon quasi exclusive la criminalité organisée, le trafic d'armes à feu est réalisé non seulement par le crime organisé, mais également les États, les courtiers et les groupes terroristes. Pour cette raison, une approche holistique de la problématique est indispensable afin de dresser un portrait complet des acteurs impliqués, leurs liens et le droit qui leur est applicable. En outre, une évaluation de la détention et de la prolifération illicite d'armes à feu dans le voisinage élargi de l'Union européenne est indispensable et justifiée. Il existe en effet des liens étroits entre les dimensions de sécurité intérieure et extérieure de l'Union européenne en matière de trafic illicite d'armes. Cette interaction provient du fait que les armes retrouvées sur le marché illicite proviennent des pays de l'ex-Yougoslavie et d'Albanie, impliquant ainsi que certains de ces États se trouvent à l'intérieur de l'espace européen et d'autres en périphérie⁷⁵. Le trafic d'armes à feu est également original du fait qu'il est à la fois principal et accessoire. En effet, les armes illicites constituent elles-mêmes une menace sur la sécurité intérieure mais elles contribuent à d'autres activités criminelles comme le trafic de drogues et le trafic d'êtres humains ainsi que le terrorisme.

41. Le trafic d'armes à feu est également responsable de l'accroissement de la létalité des violences liées au monde criminel en augmentant la disponibilité des armes à feu. L'ampleur du trafic illicite d'armes à feu dans l'Union européenne est difficile à évaluer étant donné la nature cachée du problème. S'il est compliqué d'évaluer le nombre d'armes à feu illicites en circulation sur les territoires de l'Union européenne, il reste évident qu'elles sont directement responsables d'un certain nombre de décès. Les motivations se trouvant à l'origine du trafic d'armes à feu sont multiples. Outre les meurtres commis par des individus, les armes à feu détenues illégalement sont souvent utilisées par des groupes criminels organisés pour contraindre et intimider leurs victimes. En outre, l'utilisation d'armes à feu illicites dans le cadre d'activités criminelles organisées telles que le trafic de stupéfiants, la prostitution et le blanchiment d'argent entraîne d'autres décès (dus par exemple à la consommation de drogues). Des terroristes et des extrémistes ont également utilisé des armes à feu illicites pour commettre des attentats. Finalement, les utilisateurs finaux d'armes à feu illicites les plus préoccupants sont les groupes criminels et terroristes qui se procurent des armes à feu illégales pour les utiliser dans la poursuite de leurs objectifs. La motivation des trafiquants d'armes à feu peut également se retrouver dans l'intérêt pécuniaire. Les armes à feu ont une valeur marchande et sont durables. Elles peuvent dès lors représenter une sûreté financière pour les organisations criminelles.

⁷⁵ ANTOINE (J.C), *Au coeur du trafic d'armes : des Balkans aux banlieues*, Op. Cit.

42. La quantité d'armes à feu en circulation dans l'Union européenne semble satisfaire une grande partie de la demande actuelle et les fournisseurs d'Europe du Sud-Est sont en mesure de répondre à toute augmentation de la demande dans un avenir prévisible. S'il existe de nombreux exemples d'opérations réussies d'interception d'armes avant qu'elles ne puissent être utilisées, il existe également des cas où la coopération policière et/ou judiciaire a été rendue plus difficile en raison des différences entre les cadres juridiques des différents pays. De ce fait l'intérêt de cette recherche se trouve dans la rareté, surprenante, des travaux juridiques sur la thématique du trafic d'armes à feu, du moins dans les articles et ouvrages francophones. Certes, il existe un certain nombre d'écrits juridiques, dont le volume est parfois conséquent, dans des thèmes en lien avec les trafics. C'est le cas, par exemple, pour le trafic de drogues ou la traite d'êtres humains. De ce fait l'attention portée par les États et l'Union européenne sur cette question est complexe et la capacité des règles adoptées à répondre aux défis posés par ce phénomène doit être questionnée.

43. La présence des armes à feu dans l'espace européen est devenue une thématique de sécurité intérieure incontournable. Son appréhension par l'Union et ses États membres s'est faite progressivement d'une manière réactive. Le trafic d'armes à feu a pendant plusieurs décennies été perçu comme une menace pour les pays tiers et les zones de conflit. Seuls les événements dramatiques survenus ces dernières années ont permis d'identifier ce trafic comme une menace pour la sécurité intérieure, conduisant les États à consentir à faire sortir cette question du champ de leur domaine de compétence réservé. Un tel mouvement s'est réalisé au prix d'efforts considérables du fait que la question des armes à feu touche à des domaines régaliens sensibles. La construction d'une lutte au niveau européen contre le trafic d'armes à feu a donc dû faire face à de nombreuses résistances et oppositions. En se dotant d'un corpus de règles destiné à lutter contre le trafic d'armes à feu, les États ont approfondi leur coopération et suscité de grands espoirs. Néanmoins, la garantie de l'application de ces règles demeure largement dépendante de la volonté des États. En matière de sécurité et de droit pénal, ce constat trouve une résonance particulière, car les États sont peu enclins à rendre compte de leurs politiques nationales de sécurité.

44. Ainsi, la thématique de la lutte contre le trafic d'armes à feu amène à s'interroger sur l'efficacité du cadre normatif en place et sur sa prise en compte des caractéristiques du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne.

45. Répondre à la question des défis juridiques posés par le trafic d'armes à feu nécessite d'apporter quelques précisions méthodologiques préalables. Cette étude se bornera à l'analyse du droit de l'Union et celui de ses États membres, et plus spécifiquement aux branches liées à cette question. En effet, si la problématique des armes à feu est peut-être connue des textes de droit international ces derniers s'avèrent bien souvent inadaptés au trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne du fait qu'ils régissent les transferts illégaux des États vers des zones de conflits. Ainsi, ces règles ignorent le lien entre criminalité organisée et trafic d'armes. La construction d'une lutte contre le trafic d'armes à feu n'a de sens qu'à l'échelle européenne du fait de l'existence d'un marché unique et d'un espace de libre circulation facilitant le développement de la criminalité organisée. Cette analyse se concentrera donc sur l'étude des différentes caractéristiques du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne sources et le cadre juridique poursuivant, directement ou indirectement, l'objectif de lutter contre ce trafic. Néanmoins une analyse du droit actuel doit s'accompagner d'un regard critique et de propositions concrètes afin d'être renforcé.

46. En tant qu'activité commerciale favorisée par le marché unique et la libre circulation le trafic d'armes à feu comporte des caractéristiques qui lui sont propres faisant intervenir une constellation de domaines juridiques (**Partie 1**) rendant obligatoire l'instauration d'un cadre juridique cohérent afin de répondre à ces problématiques (**Partie 2**).

Partie I : Le constat : le développement du commerce d'armes à feu dans l'Union européenne

47. Le terme « trafic » est apparu à la Renaissance comme synonyme de commerce. De nos jours, le terme « trafic » s'utilise dans un emploi péjoratif pour parler d'un commerce clandestin, immoral et illicite. Toutefois, ce même mot évoque également, depuis le XIX^e siècle à partir d'un emprunt de l'anglais *traffic*, le mouvement des trains ou la circulation des véhicules. Par définition, « trafic » est un échange de biens clandestins dont on ignore la nature si bien que l'on en connaît seulement le mouvement⁷⁶.

48. Le « trafic d'armes à feu » est la formule consacrée pour désigner le commerce illicite des armes à feu. Toutefois, à la lumière de l'étymologie anglo-saxonne, ces armes semblent répondre à des principes commerciaux généraux. Par exemple, les règles d'offre et de demande sur un marché donné sont applicables au commerce illicite des armes à feu.

49. Le commerce d'armes à feu n'est donc pas par nature illégal. Toutefois, ce négoce semble acquérir un caractère illicite lors de la circulation de ces biens sur le marché. À quel moment commence-t-on à parler de trafic d'armes à feu et non plus de commerce ? Une analyse de la circulation des armes à feu sur le marché de l'Union européenne pourrait-elle permettre d'identifier le ou les moment(s) où ce type de biens acquiert un caractère illicite ?

50. L'étude des sources d'approvisionnement et canaux de distribution en armes à feu dans le marché européen (**Titre I**) ainsi que la circulation de ces biens dans cet espace (**Titre II**) permet d'identifier les moments clefs où des normes juridiques sont détournées afin d'alimenter le trafic d'armes à feu dans l'Union européenne.

⁷⁶ SÉLIC (J.P.), Ce que commerce veut dire. In: *Communication et langages*, n°138, 4^eme trimestre 2003. Dossier : Sciences, médias et société.p.93

Titre I : Les sources d'approvisionnement et canaux de distribution en armes à feu du marché européen

51. Le commerce illicite des armes à feu répondant aux principes de l'économie de marché, il jouit comme toutes activités commerciales de la mise en place du marché unique et de l'abolition progressive des frontières au sein de l'Union européenne. Une telle ouverture a engendré une européanisation du trafic d'armes à feu. La mise en place de la libre circulation est un des points cardinaux de la réalisation de l'Union européenne. Elle permet aux individus d'entrer et de circuler sur le territoire des États membres. De ce fait, les caractéristiques du trafic d'armes à feu ont permis à ce dernier de prospérer dans la réalisation du projet européen.

52. Ce développement du trafic d'armes au sein de l'Union européenne s'explique par la présence de sources d'approvisionnement aux portes de l'Union européenne voir même au sein de l'Union européenne (**Chapitre I**). Par ailleurs, les organisations criminelles se sont développées dans l'espace sans frontière permettant leur extension en matière de réseau mais aussi de revenu. Dans un même temps, les trafiquants dits classiques, comme les courtiers, se sont tournés vers un marché extérieur à l'Union européenne, ce qui peut avoir un effet à plus long terme dans l'alimentation des sources d'approvisionnement (**Chapitre II**).

Chapitre 1 : Une offre alimentée par des produits finis détournés et un espace géographique favorable

53. À la source du trafic d'armes à feu se trouve un détournement de la norme juridique, une violation de la loi, qui attrait aux conditions d'obtention de l'arme et de sa circulation sur le marché européen. Il s'agit d'une caractéristique clé du trafic d'armes à feu car la mise en place d'un cadre normatif efficace nécessite l'identification des moyens de détournement. Une prise en compte incomplète des techniques de diversion mène au développement de failles juridiques dans lesquelles les acteurs du trafic d'armes à feu s'engouffrent. Cependant, l'étude des moyens de diversions des armes à feu serait incomplète sans la localisation des sources d'approvisionnement. En effet, en vue d'établir un cadre juridique durable, il est important d'identifier les pays dans lesquels se situent les stocks d'armes à feu. La classification de ces pays selon leur appartenance à l'Union européenne aura un impact sur le type de solution juridique à apporter.

54. Il convient dès lors d'analyser les moyens de détournement utilisés par les acteurs de ce commerce illicite (**section 1**) ainsi que l'espace géographique favorable à la fourniture de ce stock d'armes (**section 2**).

Section 1 : De commerce à trafic d'armes à feu, le détournement de la norme juridique

55. De par son contexte historique et géographique unique, le marché européen des armes illicites va trouver son origine dans le détournement d'un stock existant. Les armes à feu qui font l'objet d'un trafic sont des produits finis, c'est à dire des produits prêts à être distribués. En effet, la grande majorité des armes à feu illicites ont une origine qui est parfaitement légale. Bien souvent, les armes à feu légales sont détournées, soit dans leur nature, soit de leur propriétaire⁷⁷. Exceptionnellement, la loi est violée dès le départ si la production est illicite. Il s'agit actuellement d'un cas minoritaire qui pourrait devenir moins anecdotique avec l'arrivée de nouvelles technologies facilitant la production illicite d'armes à feu.

56. Afin d'avoir une vision globale des sources d'approvisionnement des armes à feu dans le marché de l'Union européenne, il faut étudier la fabrication illicite des armes à feu **(I)** et les armes détournées de leur régime juridique **(II)**.

I) La fabrication illicite des armes à feu, d'une pratique marginale à une potentielle nouvelle source

57. Bien qu'elle existe, la production illicite ne représente en soi qu'une fraction des armes à feu illicites saisies par les autorités des pays de l'Union européenne. Cette production minoritaire est composée principalement des armes fabriquées par des amateurs ou des employés de manufactures **(A)** mais les nouvelles technologies pourraient avoir un impact sur cette pratique et permettre son expansion grâce à la démocratisation de l'imprimante 3D **(B)**.

⁷⁷ SPAPENS (T.) Trafficking in Illicit Firearms for Criminal Purposes within the European Union. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*. 2007

A) La production artisanale des armes à feu, une pratique à la marge

58. On parle de production illégale lorsqu'une arme à feu est produite par une personne ou une entité n'ayant pas obtenu l'autorisation de fabriquer des armes. Grâce à la comparaison des rapports des États membres à l'UNPoA, on peut observer que tous les États membres de l'Union européenne exigent l'obtention d'une licence comme préalable indispensable à la fabrication d'une arme à feu⁷⁸. En France, cette obligation est mentionnée aux articles R2332-5 et suivants du Code de la défense et R313-28 et suivants du Code de la sécurité intérieure⁷⁹.

59. La production artisanale des armes à feu est un phénomène marginal⁸⁰. Cette production illicite se déroule bien souvent à la main dans des petits ateliers ou au sein même des habitations⁸¹. Les armes à feu artisanales sont, à quelques exceptions près, rudimentaires et de qualité médiocre. Selon les différentes études effectuées sur la production illégale des armes à feu, on distingue trois catégories d'armes produites illégalement. Il s'agit premièrement des armes à coup unique sans barillet qui sont les plus simples à produire⁸². Les copies d'anciens modèles sont le deuxième type d'armes artisanales. Ces copies sont plus compliquées à réaliser et leur fiabilité s'avère bien souvent désastreuse du fait du coût et de la rareté des matériaux et de l'outillage⁸³. Enfin, les armes reconstruites à partir de composants obtenus dans des chaînes de fabrication ou bien dans une arme à feu partiellement détruite constituent la troisième catégorie⁸⁴.

60. Malgré son manque de fiabilité, la production artisanale des armes à feu présente des avantages économiques. En effet, il s'agit généralement d'une fabrication à faible échelle qui requiert des niveaux faibles d'investissement, peu d'outils, un simple atelier et un savoir-faire

⁷⁸ Voir les rapports nationaux sur l'implémentation du programme d'action des Nations unies pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petits calibres.

⁷⁹ Une Autorisation de Fabrication, de Commerce et/ou d'Intermédiation (AFCI) est requise pour les catégories A et B. Conformément aux articles R2332-5 et suivants du Code de la défense et R313-28 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le ministère des armées délivre désormais les seules AFCI portant sur les matériels de catégorie A2 (y compris les armes guerre et leurs éléments de catégorie A2§1°) et le ministère de l'intérieur celles relatives aux armes, munitions et leurs éléments de catégorie A1 et B.

⁸⁰ SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE*, Op. Cit

⁸¹ BATCHELOR (P.), *Workshops and Factories: Products and Producers*, In Yearbook 2003: *Development Denied*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press p.9

⁸² NOWAK (M.) et GSELL (A.), *Handmade and Deadly Craft Production of Small Arms in Nigeria*, Small arms survey, Briefing paper, June 2018

⁸³ BATCHELOR (P.), *Workshops and Factories: Products and Producers*, Op. Cit. p 43

⁸⁴ *Ibid*

minimal. De plus, la production artisanale permet de s'exonérer de certaines dépenses telles que l'achat de permis ou de licences de confection qui s'avèrent coûteuses dans certains pays⁸⁵. Bien souvent, la production artisanale répond à une demande particulière au sein même de la communauté où se trouve le fabricant. Dans ces cas rares, l'acheteur va passer directement sa commande au fabricant, sans que la présence d'un intermédiaire soit requise⁸⁶. Les chercheurs de l'organisation Small Arms Survey ont identifié plusieurs facteurs favorisant la production des armes à feu illégales communs aux régions du monde où la confection artisanale est abondante⁸⁷. C'est l'imbrication de ces facteurs qui va créer un environnement propice à la fabrication illicite des armes à feu.

61. Le premier facteur déterminant est politique. Ainsi, si un État est en guerre, que ce soit une guerre civile, des guerres tribales ou en guerre contre un autre État, cet environnement va favoriser la production illicite des armes. Bien souvent, la fabrication illicite cesse lorsque le conflit disparaît sauf si elle est maintenue par des intérêts économiques ou politiques. Un autre aspect politique majeur est le sentiment de sécurité de la population dans les États. Si les citoyens sont convaincus que l'État ne peut pas les protéger, ces individus chercheront à se défendre en se procurant ou en fabricant des armes. Une régulation très stricte en matière de contrôle des armes à feu peut également avoir pour effet d'encourager la production illicite des armes car il devient dès lors trop compliqué pour un individu de se procurer une arme qu'il souhaiterait utiliser à des fins sportives ou pour la chasse.

62. Le second facteur favorisant la production illicite est d'ordre économique. La production illicite peut être un moyen utilisé lorsque la demande en arme n'est pas satisfaite par la fabrication licite et par le marché noir. Ce cas de figure peut se retrouver notamment en cas de conflit ou dans un pays sous embargo. Sous embargo, le flux des armes licites est totalement interrompu et les armes illicites sont difficiles à faire entrer sur le territoire faisant l'objet de cette mesure⁸⁸. Ainsi la seule alternative pour se procurer une arme va être de la

⁸⁵ Selon le tableau comparatif réalisé par la Foundation for European Societies of Arms Collectors (FESAC), les prix varient en fonction des pays. En Belgique, il faut déboursier 85 euros pour la simple demande de détention des armes alors qu'en Espagne le prix de la licence de détention est de 120 euros. En France, le prix d'une licence dans un club de tir permettant de détenir une arme est en moyenne de 200 euros. FESAC, *Comparaison des coûts des licences des armes*, 16 décembre 2009, réactualisé le 18 Décembre 2017.

⁸⁶ BATCHELOR (P.), *Workshops and Factories: Products and Producers*, Op. Cit. Page 43

⁸⁷ KISS (J.), *Craft Production of Small Arms*. Background paper. 2002a, Geneva: Small Arms Survey.

⁸⁸ Le Conseil de Sécurité des Nations unies définit l'embargo comme une mesure visant à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directe ou indirecte, à ces personnes, groupes, entreprises et entités à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants en dehors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des armes et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules

fabriquer. Un prix trop élevé des armes et des munitions peut également favoriser la fabrication illicite des armes à feu. Dans un pays où le revenu par habitant est faible, il se peut également qu'un prix trop élevé des armes légales incite à la production illicite⁸⁹.

63. Enfin, le dernier facteur est le facteur culturel. Dans certains pays, la production artisanale des armes est ancrée au sein de la société. C'est notamment le cas pour des sociétés qui ont eu à se défendre contre des agressions extérieures répétées. On retrouve ainsi cette culture de la fabrication d'armes artisanales dans des pays tels que l'Afrique du Sud ou la production artisanale à émerger durant l'apartheid⁹⁰ mais aussi dans des pays ayant des sociétés tribales tels que le Pakistan ou l'Afghanistan⁹¹.

64. L'Europe ne regroupe pas ces facteurs incitant à la production artisanale des armes. Même si des États européens sont toujours en proie à des conflits et que la culture des armes peut se retrouver dans certaines sociétés européennes, le facteur déterminant expliquant la faible proportion des armes artisanales en Europe est le niveau de production des armes du secteur de l'armement et les stocks existants⁹². Ainsi la demande en armes à feu peut être satisfaite même en temps de guerre et il est plus facile de se procurer illégalement une arme que d'en fabriquer une. Cependant, l'apparition des imprimantes 3D peut tendre à modifier cette situation.

B) L'apparition d'une source inédite dans la production illicite des armes à feu, l'imprimante 3D

65. L'impression 3D – ou impression tridimensionnelle – peut se définir comme « un ensemble de procédés d'impression qui permet la fabrication d'objets tridimensionnels à l'aide d'une imprimante 3D, d'un fichier qui va servir de modèle 3D et de matériaux adaptés (plastique, résine, argile, céramique, métal, cire...), qui vont servir de matières premières pour la fabrication de l'objet. Le fonctionnement de l'impression 3D repose sur l'application de

et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les conseils techniques, l'assistance ou la formation liée aux activités militaires mentionnés ci-dessus.

⁸⁹ BATCHELOR (P.), *Workshops and Factories: Products and Producers*, Op. Cit. p 27

⁹⁰ JORJARTH (C.), *Crime, War, and Global Trafficking: Designing International Cooperation*, Cambridge University Press 2009.

⁹¹ *Ibid*

⁹² Cf. *Supra*, § 16-22

milliers de couches horizontales de matière imprimées l'une après l'autre, puis découpées et superposées entre elles pour obtenir l'objet final. Le fonctionnement d'une imprimante 3D n'est donc pas si éloignée de celui d'une imprimante traditionnelle à jet d'encre, qui consiste à déposer des couches d'encre sur un support papier⁹³ ».

66. En 2014, Yoshitomo Imura, un Japonais de 28 ans, fut condamné pour avoir fabriqué des armes à feu avec une imprimante 3D⁹⁴. Cet exemple met en lumière que non seulement il est possible de pouvoir fabriquer des armes à feu à partir d'une imprimante 3D mais aussi que cette méthode de fabrication se démocratise de plus en plus⁹⁵.

67. L'une des premières causes de cette démocratisation provient de la réduction du coût à l'achat des imprimantes 3D. Ces imprimantes étaient auparavant réservées à des industriels dans des secteurs tels que la pharmaceutique, la défense, l'aérospatial ou l'industrie automobile⁹⁶. De nos jours, une imprimante 3D peut s'acquérir en ligne pour un montant minimum de 1,000 USD⁹⁷. Cette baisse considérable du prix à bien entendu rendu les imprimantes 3D accessibles au plus grand nombre permettant la production d'objets divers dont des armes à feu⁹⁸.

68. Une seconde cause à l'origine de la multiplication du nombre d'armes à feu produites avec une imprimante 3D résident dans la simplification du processus de fabrication. Des connaissances techniques ne sont plus nécessaires à l'impression 3D d'armes à feu, il suffit simplement au profane de se procurer en ligne des plans de fabrication. En effet, les objets imprimés en 3D sont créés à l'aide de fichiers et de programmes permettant de guider l'imprimante lors de la découpe des matériaux qui sont disponibles en ligne⁹⁹.

69. En 2012, le groupe Defense Distributed annonce qu'il souhaite commercialiser des fichiers permettant la réalisation des armes à feu avec une imprimante 3D. Peu de temps après cette annonce, le groupe américain a commercialisé des fichiers téléchargeables permettant la

⁹³ Futura science, définition imprimante 3D

⁹⁴ *Japanese man jailed for two years for creating 3D printing gun*, the Independent, James Vincent, 21 octobre 2014

⁹⁵ *As Firearms Surrender Begins, UK Police Fear Crooks Will Turn to 3D-Printed Guns*, Chris Summer, 13 novembre 2017, Sputnik.

⁹⁶ SEESAC, *Discussion paper on 3D printing and firearms*, Belgrade, 2016

⁹⁷ <http://www.digicad.fr/imprimante-3d-prix>

⁹⁸ *How to Make A Gun at Home*, The Wall Street Journal, Ronald Bailey, 27 octobre 2016.

⁹⁹ JENZEN-JONES (N. R.), *Small Arms and Additive Manufacturing: An Assessment of 3D-Printed Firearms*, Components in KING (B.) et MCDONALD (G.), *Behind the Curve New Technologies, New Control Challenges*, Small Arms Survey, Occasional paper, février 2015.

réalisation des armes à feu avec une imprimante 3D¹⁰⁰. Le gouvernement américain a réagi rapidement et retiré les fichiers qui avaient malheureusement déjà été récupérés et redistribués en ligne par des plateformes illégales de téléchargement ou par des sites du darknet.

70. Après plusieurs années de combat juridique, le fondateur de Defense Distributed, Cody Wilson, a obtenu l'autorisation du Département d'État à la justice Américaine de commercialiser les fichiers concernant les armes à feu¹⁰¹. Après quelques heures de commercialisation, le juge de district Robert Lasnik du tribunal de Seattle dans l'État de Washington a estimé qu'une telle diffusion portait atteinte à la sécurité des Américains et a retiré cette autorisation à la commercialisation des fichiers¹⁰². Toutefois, il s'agit d'une décision qui pourrait être remise en question au niveau fédéral. Il faut également souligner qu'aucun cas n'a été reporté en Europe pour le moment.

71. Les États font face à une alternative pour contrôler ce nouveau type de production sans licence : soit réglementer les fichiers internet relatifs à l'impression 3D des armes à feu soit tracer les armes à feu produites par une imprimante 3D. Cette dernière option semble difficilement réalisable puisque les fichiers sont en ligne. La première option semble également d'application complexe à la vue des échecs dans la lutte contre les autres types de fichiers illégaux et sans licence tels que les fichiers musicaux ou le streaming. En conclusion, aucun pays n'a actuellement un arsenal législatif adéquat pour parer à cette menace nouvelle que représentent les armes à feu produites par les imprimantes 3D¹⁰³.

72. La démocratisation de l'usage de l'imprimante 3D pour la fabrication d'armes à feu est problématique mais le risque immédiat est limité. Pour le moment, les armes produites à l'aide d'imprimantes 3D ne représentent pas une menace du fait de leur manque de fiabilité et de résistance. En effet, ces armes se détruisent après avoir tiré quelques coups. Cependant, les imprimantes 3D ne cessent de progresser et ce n'est qu'une question de temps avant que ces problèmes de résistance et de fiabilité ne soient résolus. Dès lors, l'utilisation des imprimantes 3D par des organisations criminelles qui alimenteront le marché noir posera un problème plus sérieux que l'usage privé de certains individus.

¹⁰⁰ JENZEN-JONES (N. R.), *Small Arms and Additive Manufacturing: An Assessment of 3D-Printed Firearms, Components* in KING (B.) et MCDONALD (G.), *Behind the Curve New Technologies, New Control Challenges*, Op.Cit.

¹⁰¹ *Le gouvernement américain donne le feu vert pour l'impression en 3-D des armes à feu*, Emily Turretini, le Temps, 30 juillet 2018

¹⁰² *Un juge fédéral américain met un frein aux armes à feu en 3D*, Agence France Presse, 1 août 2018

¹⁰³ SEESAC, *Discussion paper on 3D printing and firearms*, Op. Cit.

73. Si actuellement l'impression 3D d'armes à feu ne présente pas encore tous les avantages d'une méthode de production traditionnelle, son recours est attractif lorsqu'il s'agit de pièces permettant de réactiver une arme désactivée ou bien de munitions pouvant être tirées par des armes à blanc. Malgré ce constat, les États membres ne se sont pas encore penchés sur la question des imprimantes 3D. Il serait question selon une directive européenne d'adresser ce problème en 2020¹⁰⁴. Au vu de la rapidité des avancées technologiques dans ce domaine ainsi que la vitesse de propagation de fichiers d'impression d'armes à feu, cette échéance semble lointaine.

II) Les armes à feu détournées de leurs régimes juridiques

74. Il a donc été mis en lumière précédemment que la fabrication illicite des armes à feu ne constitue pas actuellement la principale source d'approvisionnement du marché illicite. La méthode d'approvisionnement favorisée de nos jours est le détournement du régime juridique des armes à feu qui peut se faire selon trois procédés différents. La diversion des armes du marché légal vers le marché illégal, autrement dit le vol, constitue la méthode la plus simple (A) mais certains acteurs ont également recours à des méthodes moins conventionnelles telles que la conversion (B) et la réactivation (C).

A) Le détournement des armes à feu du marché légal

75. Le détournement des armes à feu du marché légal au marché illégal est l'une des formes les plus courantes d'acquisition. En d'autres termes, les armes à feu destinées à être vendues de façon légale vont être diverties vers le marché illégal¹⁰⁵. Le volume potentiel des armes à feu pouvant être détournés est massif. On dénombre actuellement 875 000 000 armes à feu détenues dans le monde¹⁰⁶ dont près de 400 000 000 appartenant à des civils. Le vol des armes à feu a

¹⁰⁴ Directive (UE) 2017/853 *Op. Cit.*, article 17

¹⁰⁵ BEVAN (J.), *Arsenals Adrift, Arms and Ammunition diversion*, Chapitre 2, in *Yearbook 2008: Risk and Resilience*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2008

¹⁰⁶ KARP (A.), *Completing the Count: Civilian firearms in Small Arms Survey 2007: Guns and the City*, p. 39. Cambridge: Cambridge University Press, 2007.

été quantifié notamment par DUQUET (N.) et VAN ALSTEIN (M.) : « *la Police Fédérale allemande a noté 7 862 cas de vol d'armes en 2010, avec un total de 23 878 armes volées. [...] Au Royaume-Uni, le nombre d'armes volés chaque année fluctue entre 2 000 et 3 000. Les statistiques officielles de crime de la Police Fédérale belge indique qu'il y a environ 1 600 à 2 100 vols d'armes ou d'explosifs en moyenne tous les ans en Belgique*¹⁰⁷ ». Il y a donc dans au sein de l'Union européenne plusieurs vols par jour d'une arme à feu ou plus.

76. Seule une infime partie de ces armes sont dérobées dans les armureries ou chez les particuliers¹⁰⁸. Ce type de détournement alimente surtout un trafic localisé. Les organisations criminelles à la source d'un trafic de grande ampleur s'intéressent surtout aux stocks où les armes sont concentrées en plus grandes quantités et vont donc favoriser le détournement de celles-ci à des moments propices.

77. Les organisations criminelles ont identifié des moments clefs où les armes à feu sont plus facilement susceptibles d'être détournées. En effet, une attaque contre des bases militaires ou des forces de l'ordre en vue de dérober les stocks présente des risques importants du fait du niveau de surveillance et de sécurité de ces lieux. Les armes à feu sont notamment vulnérables au moment de leur transfert et plus précisément lors de l'embarquement, le transport et l'arrivée¹⁰⁹.

78. Le détournement peut avoir lieu premièrement lors de la phase d'embarquement, c'est à dire son exportation. Cette phase désigne le moment où une arme quitte son lieu de stockage pour être acheminée vers l'acheteur. Il s'agit d'un moment propice au détournement car l'exportation est autorisée par un simple document, le certificat d'exportation¹¹⁰. L'utilisation de ce certificat va créer plusieurs brèches. Tout d'abord, ce document peut être falsifié et cette falsification est plus ou moins repérable en fonction de la formation reçue par les autorités en charge mais également du degré de corruption de ces autorités¹¹¹. Ensuite, ces certificats peuvent indiquer un nombre et un type d'arme différent de la marchandise réelle. Le même

¹⁰⁷ DUQUET (N.) et VAN ALSTEIN (M.), *Guns for sale: The Belgian illicit gun market in a European perspective*, Brussels: Flemish Peace Institute, March 2016 p.9 -10

¹⁰⁸ *Ibid*

¹⁰⁹ GREENE (O.) et KIRKHAM (E.), *Preventing diversion of small arms and light weapons: Issues and priorities for strengthened controls*, Safeworld et Université de Bradford, février 2009.

¹¹⁰ Directive 91/477/CEE, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, Article 11

¹¹¹ ROEBER (J.), *Parallel Markets: Corruption in the international arms trade*, Campaign Against Arms Trade, juin 2005.

constat peut être fait quant à la possible corruption des agents de contrôle¹¹² qui seront payés pour ne pas vérifier si la marchandise est conforme à celle décrite sur le certificat d'exportation. Enfin, les certificats doivent également mentionner le nom du end user¹¹³. Ce nom peut être falsifié pour permettre le détournement de la cargaison des armes à feu.

79. Le détournement peut avoir lieu deuxièmement lors du transport de la cargaison. La complexité du transport peut influencer sur cette possibilité. Par exemple, un navire chargé de transporter exclusivement des armes à feu provenant du même pays et du même fabricant sans escale a de faibles chances d'être détourné. En réalité, les cargaisons d'armes à feu sont transportées avec d'autres marchandises, grâce à différents moyens de transport, à travers plusieurs pays et sont chargées et déchargées plusieurs fois. Ce type d'acheminement rend les marchandises vulnérables et accroît le risque de vol.

80. Le détournement peut avoir lieu troisièmement lors de l'arrivée de la marchandise, c'est à dire son importation. Les États dont le territoire constitue la destination finale peuvent être sujets à la corruption. Dans ce cas, les armes arrivent dans le bon pays mais ne sont pas remises dans les bonnes mains. De plus, certains États importateurs délivrent des certificats d'importation sans contrôler de façon adéquate les certificats d'utilisateurs finaux. Comme mentionné précédemment pour l'exportation, les autorités chargées du contrôle ne sont également pas toujours formées à reconnaître si le certificat et la marchandise sont conformes. Enfin, le détournement peut avoir lieu lors du transfert aux utilisateurs finaux. En effet, il se peut que les armes après réception soient transférées vers une personne qui n'est pas autorisée.

81. La phase de transfert des armes apparaît donc comme un moment clef dans le détournement des armes du marché licite au marché illicite. L'Europe est d'autant plus vulnérable à ce type de détournement du fait de la complexité de son espace et des différences de développement entre les pays le composant. Certains États européens sont plus sensibles à la corruption et au manque de formation des autorités chargées du contrôle que d'autres. C'est le cas par exemple des États des Balkans et de l'ex-URSS dont l'indice de corruption est

¹¹² FLORQUIN (N.), *The Nature and Extent of Trafficking in Small Arms and Light Weapons with a Focus on Organized Crime*, IIAS Newsletter numéro 42, automne 2006

¹¹³ Les formalités douanières de la majorité des États membres incluent des exigences en matière de certification fournissant des détails sur l'utilisateur final et/ou sur l'utilisation finale pour les transferts des armes à feu et munitions.

relativement élevé¹¹⁴ et le développement économique faible¹¹⁵. En conséquence, lorsqu'une cargaison est détournée dans un de ces pays, les armes à feu circulent aisément au sein de l'espace Européen et plus particulièrement au sein de l'Union européenne où le contrôle aux frontières à l'intérieur de l'espace Schengen est quasi nul¹¹⁶. Il convient d'ajouter que même si les États effectuent un contrôle strict au niveau national pour empêcher la falsification de documents ou la corruption, le détournement reste possible du fait du manque d'échange d'informations entre les États et d'un manque d'harmonisation des pratiques.

82. Enfin, il serait incomplet de considérer uniquement le détournement lors du transfert sans approfondir les armes légalement détenues soit par des civils soit par des gouvernements et détournées. Les vols d'armes à feu possédées par des civils, c'est à dire des armureries ou particuliers, sont minoritaires et alimentent surtout un trafic localisé¹¹⁷. En revanche, les vols d'armes détenues par des gouvernements, c'est à dire les stocks nationaux, sont plus courant. Les États possèdent sur leurs territoires plusieurs types de stocks. En excluant le stock des armes militaires et des forces de police, il reste deux catégories principales. Il s'agit premièrement des armes produites sur le territoire en attente d'un transfert et deuxièmement des surplus issus de conflits. Malheureusement, la majorité de ces surplus issus de conflits se trouve dans des pays en reconstruction à la structure étatique faible et à l'économie dévastée ce qui complique la gestion des stocks et les rendent fragiles¹¹⁸. Par exemple, en 1992, le stock d'armes à feu de petit calibre en Ukraine était estimé à 82 milliards de dollars et depuis 32 milliards de dollars de ce stock ont été détournés¹¹⁹. La présence d'un surplus d'armes issues de l'effondrement du bloc soviétique et du conflit des Balkans représente un défi considérable pour l'Europe, leur gestion étant primordiale pour lutter contre le détournement des armes à feu.

¹¹⁴ Transparency International, *Corruption Perception index 2017*, 21 février 2018

¹¹⁵ *Trading Economics*, PIB liste des pays, Europe

¹¹⁶ *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, 14 juin 1985, article 1

¹¹⁷ CUKIER (W.), *The Illicit trade in small arms: addressing the problem of diversion*, Small Arms Working Group of Peacebuild, mai 2008

¹¹⁸ SAVONA (E.U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms, Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project*, rapport final du projet FIRE, Op. Cit. p. 50 2017.

¹¹⁹ JACQMIN (D.), *L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes*, éclairage du GRIP, 23 août 2016 et BUSCEMI (F.), DUQUET (N.), GOLOVKO (E.) et WOODS (E.) *Illicit firearms proliferation in the EU periphery: the case of Ukraine*, in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

B) La conversion des armes à feu

83. Bien que le législateur ne définisse pas le terme de conversion des armes à feu, les forces de l'ordre et amateurs d'armes utilisent ce terme en pratique. En 2014, l'organisation Small Arms Survey a collecté une série d'avis provenant des forces de l'ordre qui enquêtaient notamment sur la pratique et l'usage du terme « conversion » des armes à feu. La conversion se définit comme la modification d'un objet ou d'une arme dans le but d'en faire une arme à feu. Sur le plan juridique, cette conversion a pour effet de modifier le statut et le régime juridique applicable à cet objet. Il existe plusieurs catégories d'objets qui peuvent être convertis.

84. La première catégorie inclue les répliques, c'est à dire les armes conçues pour ressembler au plus près aux armes réelles¹²⁰ telles que les armes à air comprimé également appelées air soft. Les armes d'air soft sont conçues pour propulser des petites billes en plastique de 6 ou 8 mm de diamètre et de masses différentes allant de 0,12 à 0,48 grammes¹²¹. Du fait de leur composition, ces armes ne devraient en théorie pas résister à la pression exercée par des cartouches. Cependant, la similarité avec des armes réelles est telle que certains modèles ont des pièces identiques comme, par exemple, la chambre, le barillet et la gâchette¹²². Ainsi, il devient aisément possible de convertir une arme d'air soft en une arme réelle en remplaçant le canon factice conçu pour tirer des billes en plastiques par un vrai canon¹²³. L'assemblage de cette nouvelle partie haute avec la partie basse de la réplique permet alors de tirer à balle réelle. Par exemple, un youtubeur a converti un Colt 1911 lors d'une vidéo postée en ligne¹²⁴. La possibilité de la conversion d'une arme d'air soft en une véritable arme à feu dépend du degré de détail de la réplique et de la compatibilité des différentes parties de la réplique avec les parties des armes réelles¹²⁵. Cette conversion pourra être facilitée dans le futur avec l'arrivée

¹²⁰ EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Commission Européenne, juin 2014

¹²¹ Replicaairguns.com, 2012.

¹²² KING (B.), *From Replica to Real, An Introduction to Firearms Conversions*, Small Arms Survey, Issue Brief number 10; février 2015

¹²³ *Ibid*

¹²⁴ Tamachan691, *Air Soft Conversion into Real Gun*, tamachan691, Vidéo YouTube mise en ligne le 31 juillet 2013.

¹²⁵ KING (B.), *From Replica to Real, An Introduction to Firearms Conversions*, Op. Cit. p.2

des imprimantes 3D. Il est en effet aisément envisageable de fabriquer un canon avec une imprimante 3D qui permettra de convertir la réplique en une arme à feu¹²⁶.

85. La deuxième catégorie d'armes pouvant faire l'objet d'une conversion inclue les armes d'alarmes qui sont définies comme des armes dont le canon est bouché. Elles sont essentiellement utilisées dans les films pour éviter d'utiliser des armes réelles mais elles sont également utilisées en tant qu'armes de défense¹²⁷. Le mécanisme de mise à feu est similaire aux armes à feu standard puisqu'il faut presser la détente pour tirer la cartouche à blanc, la cartouche est alors expulsée et une autre se loge dans la chambre prête à être tirée¹²⁸.

86. La troisième catégorie d'armes convertibles inclue les armes traumatiques aussi appelées sublétales ou incapacitantes. Il s'agit des armes non létales utilisées le plus souvent par les forces de polices lors de mission de maintien de l'ordre. Ces armes tirent des projectiles en caoutchouc ou en plastique¹²⁹ de formes arrondies qui ne sont pas conçues pour transpercer la cible. De plus, l'énergie de ce type d'armes varie entre 30 et 120 joules¹³⁰ ce qui est relativement faible comparées aux armes à feu classiques¹³¹. Enfin, les armes traumatiques sont conçues pour tirer des projectiles déformables. Le barillet contenant les munitions est soit obstrué soit rétréci¹³². Ainsi, l'utilisation d'une munition réelle, sans modification préalable, aurait pour effet d'endommager l'arme et son utilisateur.

87. Cependant, les armes traumatiques sont faciles à modifier car elles sont déjà conçues pour tirer des projectiles depuis un barillet. En d'autres termes, elles ont un mode de fonctionnement très proche de celui des armes à feu. La simple modification du barillet ou son remplacement peut suffire à la conversion de ces armes. Malgré cette simplicité apparente, la conversion des armes traumatiques en armes létales se heurte à la réglementation des armes à feu. En effet, la définition des armes à feu donnée par l'Union européenne inclut les objets fabriqués pour tirer des projectiles¹³³.

¹²⁶ KING (B.) et MCDONALD (G.), *Behind the Curve New Technologies, New Control Challenges*, Op. Cit.

¹²⁷ Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives

¹²⁸ FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal: firearms transformed, Converted Firearms in Europe*, Small Arms Survey, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, 2018 p.21

¹²⁹ GOBINET (P.), *Procurement and Policy: Police Use of Emerging Weapons Technologies*, In Yearbook 2011: *States of Security*, Institut de Hautes études internationales et du développement de Genève, Cambridge University Press, 2011

¹³⁰ *Ibid*

¹³¹ FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal: firearms transformed in Europe*, Op. Cit

¹³² *Ibid*

¹³³ Directive (UE) 2017/853 Op. Cit, Article 1

88. Bien que les armes d'alarme ne soient pas conçues pour tirer des munitions, ces armes sont de plus en plus converties et utilisées pour des actes criminels. Au Portugal, les autorités ont saisi plus de 3 000 armes à blanc converties durant les dix dernières années¹³⁴. La plupart de ces armes sont produites au sein de l'Union européenne par des fabricants européens, tels qu'Umarex et Rohm en Allemagne ou Tanfoglio en Italie¹³⁵. L'arme d'alarme convertie la plus répandue est certainement le Tanfoglio GT 28. Les autorités néerlandaises rapportent qu'en 2010 au moins 1 500 Tanfoglio GT 28 convertis ont été utilisés pour commettre des crimes¹³⁶.

89. De manière générale, le succès de la conversion des armes à feu dans l'Union européenne s'explique en partie par la disponibilité de ces armes convertissables sur le marché licite ainsi que le savoir-faire pour ce type de manipulation. Le cadre européen incomplet, favorise la conversion des armes ne rentrant pas dans la définition des armes à feu donnée par la Directive de 1991 et ses amendements¹³⁷.

C) La réactivation des armes

90. À côté du détournement et de la conversion, la troisième source d'approvisionnement du trafic d'armes à feu est la réactivation des armes désactivées. Une arme désactivée est une arme à feu rendue inopérante, c'est à dire incapable de tirer. Cette forme de conversion implique d'inverser l'opération de désactivation pour rendre l'arme à nouveau capable de tirer à balle réelle.

91. Pour désactiver une arme, il faut rendre le cycle permettant de tirer une munition inopérant. D'après l'article 9 a) du Protocole des Nations unies sur les armes à feu¹³⁸, une arme à feu est désactivée lorsque toutes les parties essentielles sont rendues définitivement inutilisables, impossible à enlever et remplacées pour prévenir la réactivation illicite. Pour ce faire, le Protocole des Nations unies sur les armes à feu¹³⁹ préconise le respect de trois principes. Premièrement, toutes les parties permettant la mise à feu et l'éjection de la munition doivent

¹³⁴ Directive (UE) 2017/853 *Op. Cit*, Article 1

¹³⁵ *Ibid*

¹³⁶ *Ibid*

¹³⁷ *Cf. Infra*, § 551

¹³⁸ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit*, article 9

¹³⁹ *Ibid*

être désactivées de façon permanente. Deuxièmement, la désactivation doit être vérifiée et approuvée par les autorités compétentes. Troisièmement, l'arme désactivée doit comporter un marquage attestant sa désactivation. Cela étant dit, la désactivation d'une arme n'est pas toujours synonyme de son entrée sur le marché illicite. La désactivation constitue parfois la seule alternative à un civil pour garder une arme ou posséder certaines armes militaires. Dans d'autres cas, certains États utilisent la vente d'armes désactivées pour écouler un surplus après un conflit et récupérer une contrepartie financière.

92. Parmi les armes désactivées, les Armes à Expansions Acoustiques (AEW) méritent une attention particulière car elles continuent de tirer à blanc après leur désactivation¹⁴⁰, contrairement aux autres armes désactivées qui ne peuvent plus tirer de projectile. Dans la mesure où la capacité de tir n'a pas été totalement altérée et que leur composition est robuste, les AEW seront plus susceptibles d'être réactivées¹⁴¹.

93. Les AEW représentent une menace bien plus grande que les répliques ou les pistolets d'alarme précédemment évoqués du fait de leur statut initial d'arme à feu. Une réactivation en enlevant la pièce qui obstrue le canon permet de redonner à l'arme son potentiel létal. Il est déconcertant de constater que cette manipulation ne requiert pas de connaissance poussée sur les armes à feu et peut potentiellement s'appliquer à des armes de guerre tels que l'AK47 ou des mitrailleuses lourdes. L'augmentation des AEW réactivées sur le marché illicite est la conséquence directe du nombre croissant d'armes désactivées sur le marché licite. Ces armes désactivées sont prisées par l'industrie du cinéma à la recherche d'un rendu visuel et sonore toujours plus réaliste.

94. À partir de 2013, les autorités ont saisi des AEW réactivées dans plusieurs affaires criminelles et plus récemment une affaire terroriste. En effet, les terroristes lors de l'attaque du Montrouge et de l'hyper cacher en France ont eu recours à des armes réactivées. À travers les différentes saisies, les autorités ont constaté que ces armes réactivées provenaient essentiellement de Slovaquie. Ce constat s'explique par le procédé de désactivation imposé par les autorités slovaques qui ne correspondait pas aux normes européennes malgré l'intégration de la Slovaquie dans l'Union européenne¹⁴². Premièrement, les armes étaient seulement modifiées pour tirer des munitions à blanc facilitant leur réactivation. Deuxièmement, ces armes

¹⁴⁰ Acoustic expansion weapons

¹⁴¹ Le mécanisme de mise à feu reste opérationnel

¹⁴² FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal, Converted Firearms in Europe*, Op. Cit. p 23

étaient en vente libre pour les personnes de plus de dix-huit ans sur simple présentation d'un document d'identité. Troisièmement, il était également possible d'acheter ce type d'arme sur internet. La Slovaquie a fini par modifier son cadre législatif pour imposer des règles plus strictes en matière de désactivation et de marquage¹⁴³. Cependant la Slovaquie n'est pas le seul pays à la législation non harmonisée et des constats similaires ont été reportés par les autorités tchèques et estoniennes¹⁴⁴. Bien que la législation ait été modifiée dans ces pays pour rendre la réactivation difficile, des armes ont été achetées par des organisations criminelles pendant cette période et écoulées sur le marché noir¹⁴⁵. L'Union européenne a fini par renforcer les règles relatives à la désactivation en 2008¹⁴⁶ et en 2017¹⁴⁷.

95. Suite à ces nouvelles réglementations, les armes dites calibre Flobert¹⁴⁸ ont connu un succès renouvelé. Les forces de l'ordre des différents pays membres et Europol ont exprimé très tôt leurs inquiétudes sur cette nouvelle pratique permettant aux armes réactivées de retrouver leur puissance de feu originelle¹⁴⁹. Ces prévisions se sont malheureusement déjà matérialisées. En juillet 2017, les forces de police britanniques ont saisi 80 revolvers Flobert à la frontière française dans un véhicule qui s'apprêtait à prendre le tunnel sous la Manche¹⁵⁰. Les munitions Flobert ont été développées au XIX^{ème} siècle pour le tir sportif intérieur¹⁵¹. Les armes de calibre Flobert sont modifiées afin de pouvoir tirer des projectiles allant de 4 mm à 6 mm uniquement. Ces armes sont pour certaines d'anciennes armes à feu modifiées. Tout comme les AEW, la composition de ces armes ainsi que leur capacité de tir vont faciliter leur réactivation.

96. Malgré une prise de conscience accrue des problématiques de sécurité par les institutions européennes depuis les récents attentats, les difficultés d'harmonisation des législations des états membres sur la conversion et la réactivation persistent. L'amendement de

¹⁴³ Selon le Decret Slovaque No. 169/2015, tous les AEW doivent être marqués d'un écusson portant la lettre " E " - indiquant une arme et les concessionnaires doivent enregistrer les informations clés concernant l'acheteur.

¹⁴⁴ EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Op. Cit. p12-13

¹⁴⁵ *Ibid*

¹⁴⁶ Directive 2008/51/CE modifiant la directive 91/477/CE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, 21 mai 2008

¹⁴⁷ Directive (UE) 2017/853, Op. Cit.

¹⁴⁸ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe*. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE. Flemish Peace Institute, Brussels, 18 April 2018, p 103.

¹⁴⁹ *Ibid*

¹⁵⁰ Information provenant du National Crime Agency (UK)

¹⁵¹ Information provenant du Balistas Weapons Specialists

la directive effectuée en 2017¹⁵² illustre ses difficultés. Cet amendement prévoit que les états membres classent les AEW parmi les armes à feu sans pour autant exclure la conversion de ces armes afin d'utiliser des munitions Flobert. Or, la conversion d'un calibre Flobert au calibre initial est une opération tout aussi réalisable que les opérations de réactivation opérées auparavant sur les AEW classiques¹⁵³.

97. Les progrès les plus notables en matière de législation luttant contre la réactivation des armes à feu ont été faits en 2017 en imposant des standards de désactivation¹⁵⁴. Cette intervention tardive du législateur s'est faite à la suite des attaques de Paris malgré le fait que les travaux de recherches commandés par l'Union européenne avaient mis en lumière le risque de réactivation¹⁵⁵. De plus, si l'amendement de 2017 a permis de pallier ce manque, l'harmonisation des législations nationales n'est pas encore réalisée.

98. En conclusion, le détournement des stocks ainsi que la conversion et réactivation constituent les méthodes principales d'alimentation du trafic d'arme à feu. Les stocks en question présents au sein de l'Union européenne sont difficiles à détourner étant sous le contrôle des armées ou des forces de police. Cependant certains pays limitrophes et même membres de l'Union européenne¹⁵⁶ possèdent des stocks d'armes à feu légères qui échappent au contrôle des autorités et donc alimentent le trafic au sein de l'Union européenne.

¹⁵² Directive (UE) 2017/853, *Op. Cit.*

¹⁵³ FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal, Converted Firearms in Europe*, *Op. Cit.* p 18

¹⁵⁴ Directive (UE) 2017/853, *Op. Cit.*

¹⁵⁵ EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, *Op. Cit.* p 10-11

¹⁵⁶ La Croatie et la Slovénie

Section 2 : L'Europe du Sud-Est, des prédispositions à la fourniture du stock

99. Après avoir observé les sources des armes illicites d'un point de vue juridique, c'est à dire comment et pourquoi ces armes deviennent illicites, il nous faut nous attarder quelques instants sur la provenance des armes à feu illicites retrouvées sur le territoire de l'Union européenne.

100. Contrairement à une idée répandue, le trafic d'armes dans l'Union européenne n'est pas principalement alimenté par les pays de l'ancien bloc soviétique. En effet, les pays de l'ancienne Union Soviétique alimente toujours le trafic d'armes mais elles sont surtout destinées aux zones de conflits en Afrique ou au Moyen-Orient¹⁵⁷. Par ailleurs, la Kalachnikov, bien que d'origine russe, est fabriquée sous licence dans de nombreux pays des Balkans.¹⁵⁸ Les différents spécialistes du trafic d'armes à feu comme M. ANTOINE ont clairement identifié les pays d'Europe de Sud-Est comme une source majeure du trafic d'armes à feu¹⁵⁹. Les pays d'Europe du sud englobent les pays situés entre la mer Noire et la mer Adriatique. Cet ensemble se compose des pays de l'ex-Yougoslavie¹⁶⁰, l'Albanie, la Moldavie, la Roumanie et la Bulgarie. Ce groupe de pays se désigne comme l'axe Mer Noire/Mer Adriatique et non comme les Balkans, qui géographiquement comprennent la Grèce et n'inclue pas la Roumanie ou la Slovénie, selon les auteurs¹⁶¹.

101. Parmi les pays d'Europe du Sud, la Roumanie, la Moldavie et la Bulgarie ont un rôle secondaire dans le trafic d'armes à feu en Europe. Les différents experts se rejoignent pour dire que les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie ont le premier rôle¹⁶². S'il est difficile de quantifier ce trafic avec précision, c'est finalement la conjonction entre plusieurs facteurs qui permettent de soutenir une telle affirmation. Une décennie de conflit conduira à l'abandon sur

¹⁵⁷ THACHRUK (K.) et SAUNDERS (K.), *Under the Radar: Airborne Arms Trafficking Operations in Africa*, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2014

¹⁵⁸ ROTTMAN (G. L.), *The AK-47: Kalashnikov-series assault rifle*, Bloomsbury Publishing, 1 avr. 2011

¹⁵⁹ ANTOINE (J.C), *Le trafic d'armes légères et de petit calibre en provenance des PECO et des Balkans*, *Op. Cit.*

¹⁶⁰ *Tribunal Penal International pour l'Ex Yougoslavie, Qu'est-ce que l'ex-Yougoslavie?*

¹⁶¹ La documentation française, *Les Balkans : une définition historique et géographique*

¹⁶² SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms, Trafficking Routes and Actors at European Level*, *Op. Cit.* p.56

place d'un véritable gisement d'armes à feu (I) qui vont alimenter les réseaux criminels se trouvant dans la région et qui se sont développés après la période conflit (II).

I) Une décennie de conflit laissant un lourd héritage

102. Suite à l'effondrement des régimes communistes à partir de 1990, l'Europe du Sud-Est va s'embraser dans une série de conflits qui ne se termineront qu'en 2001 qui marque la fin de la crise Macédonienne. Ces conflits vont permettre la constitution d'un stock d'armes à feu (A) dont vont hériter les États et leurs populations au début des années 2000 (B).

A) La constitution d'un stock : entre doctrine politique et violation du droit international

103. En 1991, la Yougoslavie était composée de six républiques : la Slovénie, la Croatie, la Serbie, le Monténégro, la Bosnie Herzégovine, la Macédoine ainsi que le Kosovo¹⁶³. Sous l'ère de Tito et en pleine guerre froide, la Yougoslavie était la quatrième puissance militaire d'Europe, soutenue par un complexe militaro-industriel conséquent¹⁶⁴. Ce complexe produisait non seulement des armes pour l'armée yougoslave mais également pour les autres pays non-alignés.

104. Le premier facteur ayant favorisé la constitution d'un stock significatif sur ce territoire fut la doctrine militaire de Tito¹⁶⁵. Tito avait interdit la destruction des armes qui n'étaient pas utilisées et imposé à ce qu'elles soient disséminées un peu partout en Yougoslavie dans des caches¹⁶⁶. Ce système aurait permis en cas d'invasion de la Yougoslavie par une puissance extérieure de pouvoir armer la population civile. Ces caches disséminées à travers le territoire yougoslave étaient contrôlées par les groupes de défense territoriale alors sous le contrôle des

¹⁶³ Tribunal Penal International pour l'Ex Yougoslavie, *Qu'est-ce que l'ex-Yougoslavie?*

¹⁶⁴ GOBINET (P.) et CARAPIC (J.), *Less 'Bang' for the Buck: Stockpile Management in South-East Europe*. In Yearbook 2015: *Weapons and the World*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2015

¹⁶⁵ TOMASEVICH (J.), *War and Revolution in Yugoslavia: 1941 - 1945*, Stanford University Press, 2002

¹⁶⁶ DAVIS (I.), *Small arms and light weapons in the Federal Republic of Yugoslavia The nature of the problem*, mai 2012 p 46 et suivantes

républiques et non de l'État fédéral¹⁶⁷. Lors de la guerre des Balkans, ces caches constituaient la source principale d'armement des groupes paramilitaire et des milices. Les fusils américains Thomson illustrent parfaitement cette situation. En effet, l'un des premiers tirs de la guerre par une milice serbe provenait d'un fusil américain Thomson datant des années 50, vendu à la Yougoslavie par les États-Unis dans le cadre d'un programme d'aide militaire¹⁶⁸. Cette arme avait été retirée du service pour son usage militaire et stockée dans des caches situées à Vojvodra. Plus récemment, certaines de ces armes stockées dans les caches ont été utilisées lors d'un braquage en Bosnie. Cette dernière information démontre que ces armes restent encore en circulation sur le marché noir¹⁶⁹.

105. Un autre événement va intervenir dans ce conflit avec des répercussions évidentes pour le développement du trafic dans la région : il s'agit de l'embargo des Nations unies¹⁷⁰. Cet embargo n'a pas affecté les forces serbes qui contrôlaient la quasi-totalité de l'armée régulière de l'ancienne Yougoslavie. Les effets de l'embargo se sont surtout fait sentir auprès des forces de défense Bosniennes et Croates. Un tel embargo aurait eu un impact positif s'il avait créé un statu quo entre les belligérants, or ce ne fut pas le cas. Ainsi les forces croates et bosniennes vont se tourner vers les marchands d'armes illicites pour alimenter leurs troupes. Ces armes illicites provenaient dans une large mesure des États de l'ex-pacte de Varsovie.

106. Le conflit entre les ex-républiques yougoslaves va prendre fin avec la signature des Accords de Dayton le 14 décembre 1995. Ce conflit opposait l'armée serbe composée de l'ancienne armée régulière yougoslave à des forces de défense ou des milices composées essentiellement de volontaires. À la suite des accords de paix, l'armée serbe fut déployée en partie au Kosovo. Les milices quant à elles furent démantelées, même si certains membres vont être intégrés dans les nouvelles armées des nouveaux états. Dans la mesure où le secteur de la défense ne constituait pas une priorité pour ces États, un large nombre de personnes employées dans le secteur militaire se sont retrouvées sans emploi à la fin du conflit.

¹⁶⁷ DAVIS (I.), *Small arms and light weapons in the Federal Republic of Yugoslavia The nature of the problem*, *Op. Cit.* p. 46 et s

¹⁶⁸ *Ibid*

¹⁶⁹ *Ibid*

¹⁷⁰ BROMLEY (M.), *United Nations Arms Embargoes Their Impact on Arms Flows and Target Behaviour Case study: Federal Republic of Yugoslavia, 1998–2001*, International Peace Research Institute 2007

107. Les anciennes républiques yougoslaves n'ont pas toutes connues le même sort. La Slovénie, très tôt sortie du conflit¹⁷¹ n'a pas connu les affres des combats¹⁷² et a intégré rapidement l'Union européenne¹⁷³. La Croatie quant à elle va pouvoir profiter de la manne financière que représente le tourisme pour se reconstruire¹⁷⁴ et va, elle aussi, se tourner vers l'Union européenne¹⁷⁵. Ces deux pays profitent également du déplacement du conflit vers l'est et n'auront pas de frontière directe avec le Kosovo et la Macédoine. La Bosnie Herzégovine se trouve elle dans une position délicate car elle garde une frontière avec la nouvelle Serbie Monténégro, elle est donc plus directement menacée par le conflit au Kosovo. En effet, les accords de Dayton n'ont mis fin qu'au conflit Bosnien. Le 6 Mars 1998, un nouveau conflit éclate au Kosovo, enclave au sein de la Serbie composée majoritairement d'albanais. Ce conflit va durer une année¹⁷⁶.

108. Alors que la situation des anciennes républiques yougoslaves tend à se stabiliser, un autre pays va connaître des troubles : la Macédoine. L'ex-république yougoslave se trouve dans une situation particulière sur le plan démographique et géographique qui va conduire au conflit de 2001. Au sein de la population macédonienne est présente une minorité albanaise qui, malgré son importance, ne jouit pas d'un statut égal avec la majorité macédonienne¹⁷⁷. Il faut également ajouter à ce facteur la présence de certains extrémistes albanais ayant pour projet la constitution d'une "grande Albanie". Certains de ces extrémistes sont des anciens membres des forces de l'Armée Nationale de libération, ou Ushtria Çlirimtare Kombëtare (UCK). Enfin, la Macédoine et le Kosovo ne sont pas d'accord à propos de leurs frontières¹⁷⁸.

109. La superposition de ces éléments va déclencher les événements du 21 Janvier 2001, l'attaque d'un poste de police à Tearce¹⁷⁹ par l'UCK-M, branche macédonienne de l'entité kosovare. L'UCK-M déclare que cet événement est le début d'une campagne de libération des

¹⁷¹ GOW (J) et CARMICHAEL (C.), *Slovenia and the Slovenes*. C. Hurst, London, 1999

¹⁷² *Slovenian War of Independence*, Ljubljana Life

¹⁷³ La Slovénie est membre de l'Union européenne depuis le 1 Mai 2004

¹⁷⁴ Eurostat, 2016, la Croatie enregistre un nombre de touriste comparable à la Grèce.

¹⁷⁵ La Croatie est membre de l'Union européenne depuis le 1 Juillet 2013

¹⁷⁶ Le 10 juin 1999, les frappes s'arrêtent et les forces serbes commencent à se retirer du Kosovo investi par la force internationale mandatée par les Nations unies, la KFOR, dans le cadre de l'opération *Joint Guardian* et placé depuis sous l'administration de la Mission intérimaire des Nations unies au Kosovo en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies.

¹⁷⁷ En 1994, la communauté albanophone représenté 25% de la population de la Macédoine; CIA World Factbook

¹⁷⁸ *A Fragile Peace: Guns and Security in post-conflict Macedonia*, SEESAC, Belgrade 2004, p. 7

¹⁷⁹ *Ibid*

albanais en Macédoine¹⁸⁰. L'UCK-M va, petit à petit, s'emparer de morceaux de territoire Macédonien et voir ses rangs grossir¹⁸¹. L'armée macédonienne était fortement affaiblie après l'indépendance car elle ne disposait pas des armes de l'ex-Yougoslavie. Cet affaiblissement a été renforcé par l'embargo demandé par la Grèce à la sortie de la guerre d'ex-Yougoslavie¹⁸². Ces conditions ont imposé au président de l'époque, Boris Trajkovski, de réclamer l'aide de l'OTAN¹⁸³. L'intervention des États-Unis et de l'Union européenne ont permis d'éviter un embrasement de la situation et la négociation rapide d'un cessez-le-feu. Le 13 août 2001, les accords-cadres d'Ohrid sont signés mettant officiellement fin à la crise et conduisant au démantèlement de l'UCK-M.

110. Enfin même si il n'a pas été partie prenante de façon directe aux conflits, un autre pays va connaître également une période troublée : l'Albanie. Ce pays fut contrôlé par Enver Hoxha qui mena une politique similaire à Tito, notamment en matière d'armement. L'Albanie étant un pays musulman entouré de pays orthodoxes, Enver Hoxha voulait être préparé en cas d'invasion¹⁸⁴. À la chute du régime, un nombre conséquent d'armes à feu se sont retrouvées sans contrôle et une guerre civile était sur le point d'éclater.

111. Outre le fait que cette décennie de conflit a remodelé le paysage géographique et politique de l'Europe du Sud-Est, elle va surtout laisser des millions d'armes à feu illicites sans contrôle. Malgré la volonté des États, il est difficile d'endiguer cet héritage des conflits qui constitue le deuxième facteur faisant de la région une source majeure du trafic d'armes.

¹⁸⁰ RUSI (I.), From Army to Party: The Politics of the NLA, in *Ohrid and Beyond: A Cross-ethnic Investigation into the Macedonian Crisis*, IWPR: London, 2002, pp. 19–34.

¹⁸¹ RIPLEY (T.), 'Intentions Unclear as NLA Hands over Arms', *Jane's Intelligence Review*, 01 October 2001.

¹⁸² Entre-temps, l'ONU et la Grèce ont imposé des embargos sur les armes à l'ex-Yougoslavie. L'embargo unilatéral imposé par la Grèce a effectivement bloqué le commerce vers le sud, tandis que l'embargo imposé par l'ONU a bloqué tout commerce avec la Serbie, le principal partenaire commercial de la Macédoine.

¹⁸³ *Fragile Peace: Guns and Security in post-conflict Macedonia*, Op. Cit.

¹⁸⁴ Center for Peace and Disarmament Education and Saferworld, *Turning the page: Small arms and light weapons in Albania*, December 2005

B) La difficile gestion d'un stock d'armes à feu conséquent

112. Cette décennie de conflit a laissé un lourd héritage aux pays de la région. La majeure partie des populations étaient armées durant les conflits pour être ensuite démobilisée. Pendant ce processus de démobilisation, les individus n'ont pas nécessairement rendu les armes à feu qui étaient en leur possession. La forte présence d'armes illicites au Monténégro, en Serbie et en Bosnie Herzégovine est une illustration de cet héritage¹⁸⁵. Par exemple, en 2010, soit près d'une décennie après la fin de la guerre, le nombre d'armes illicites détenues par des civils en Bosnie Herzégovine était d'environ 795 000¹⁸⁶ sur un pays dont la population est estimée à 3,5 millions d'habitants¹⁸⁷. En y ajoutant les 350 000 armes détenues légalement par la population civile¹⁸⁸, plus de 88% des armes sont entre les mains des civils.

113. En Serbie, selon les chiffres officiels donnés par le ministère de l'intérieur, 1 200 000 armes à feu sont possédées par des civils¹⁸⁹. A ce nombre d'armes détenues légalement s'ajoute les 1 500 000 armes illégales détenues¹⁹⁰. Ainsi au total, 2 700 000 armes sont détenues par la population civile Serbe contre 53 000 par les autorités¹⁹¹. Cette situation s'explique notamment du fait que les forces de police se montrent permissives vis-à-vis des armes non enregistrées c'est à dire celles perçues comme des armes de collection ou des prises de guerre. Ce genre de comportement et cette tolérance font que la population civile ne craint pas d'éventuelles sanctions en cas de non-enregistrement d'une arme à feu. Par ailleurs, une étude effectuée par la SEESAC a mis en lumière le manque de confiance entre la police et la population. Ce manque de confiance a notamment eu un effet lors de l'amnistie mis en place en 2003 pour toutes les

¹⁸⁵ SEESAC, *South Eastern Europe Small Arms and Light Weapons Monitor*, SEESAC, Belgrade 2006

¹⁸⁶ HAZDOVIC (D.), KRRZALIC (A.) et MIHAJLOVIC (S.), *Assessment of the Total Quantity of Firearms in Bosnia and Herzegovina. Small Arms Survey 2010/2011: Bosnia and Herzegovina* Belgrade: South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), European Union, UN Development Programme. 20 November 2011, Table 1, p. 11.

¹⁸⁷ GunPolicy.org. Calculated Rates - Bosnia and Herzegovina.' *Historical Population Data - USCB International Data Base*. Suitland, MD: US Census Bureau Population Division. 18 August 2016

¹⁸⁸ HAZDOVIC (D.), KRRZALIC (A.) et MIHAJLOVIC (S.), *Assessment of the Total Quantity of Firearms in BosniaHadzovic, Denis, Armin Krzalic and HerzegovinaSanja Mihajlovic, Op. Cit, p. 12.*

¹⁸⁹ KARP (A.), *Civilian Firearms Holdings, 2017, Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers. Op. Cit.*

¹⁹⁰ *Ibid*

¹⁹¹ KARP (A.), *Armed Actors - Estimating Law Enforcement Firearms*; Research Note 24., Geneva: Small Arms Survey, the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva. 1 December 2012, Table 2, p. 3.

personnes qui enregistraient ou rendaient leur armes¹⁹². En effet, la différence entre le nombre d'armes enregistrées en 2003 et en 2004 était très faible¹⁹³.

114. En Macédoine, les armes à feu héritées des conflits proviennent de l'arsenal de l'UCK-M¹⁹⁴. Même si ce groupe armé a été dissout, son arsenal est toujours contrôlé par ses anciens membres. La taille de ce stock a conduit à l'intervention de l'OTAN qui a mis en place l'opération Essential Harvest qui prévoit une remise volontaire des armes détenues. Cependant cette opération seule ne permet pas d'établir une estimation du stock. La SESSAAC a suivi la méthode qui consiste d'abord à estimer la taille d'UCK-M pour pouvoir ensuite évaluer son stock d'armes. L'UCK-M affirmait que le nombre total de ces forces était de 16 000. Le gouvernement Macédonien quant à lui avance le chiffre de 7 000 soldats. Cependant, la bataille des chiffres ne doit pas faire oublier que tous ces soldats étaient armés et que la majorité de ces armes n'ont pas été restituées au moment de l'opération Essential Harvest.

115. L'UCK-M avait la réputation d'avoir un armement sophistiqué tels que des lance-roquettes légers, des mitrailleuses lourdes 12,7 mm ou encore des AK47. Ces informations ont été confirmées par la *Jane's Intelligence Review* qui a effectué des visites sur le terrain en Juillet 2001¹⁹⁵. Les journalistes ont ainsi pu observer que les rebelles de l'UCK-M avaient parmi leur arsenal des AK47, des AK74, des fusils sniper M76/77 et des M84. La majorité de cet arsenal est hérité de l'UCK kosovar qui a fourni son partenaire Macédonien en armes. Ces armes avaient été financées¹⁹⁶ via le fond « l'appel de la patrie ». Comme l'UCK kosovar, l'UCK-M se soulève contre l'État qui oppresse la minorité albanaise. Entre le mois de mai et le mois d'octobre 2001, le fond de financement a levé 60 millions de dollars pour financer l'UCK-M. La totalité de ces fonds ne provient pas de dons mais sont directement reliés à la criminalité organisée. Ce financement a permis aux organisations criminelles de mettre la main sur un stock d'armes et le revendre sur le marché noir.

116. La tâche qui consiste à évaluer la quantité d'armes à feu illicites dans un pays est en soit difficile mais elle l'est davantage au Kosovo. Ceci s'explique par le fait qu'il n'existe pas de

¹⁹² United Nations Development Programme and Safeworld, *Living with a Legacy Report on SALW in the Republic of Serbia*, Belgrade, 2005

¹⁹³ *Ibid*

¹⁹⁴ SEESAC, 'Small Arms Problem.' *South Eastern Europe Small Arms and Light Weapons Monitor*, Belgrade: South Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons / SEESAC and Saferworld. 1 January 2005, p 87.

¹⁹⁵ RIPLEY (T.), 'Intentions Unclear as NLA Hands over Arms', *Jane's Intelligence Review*, *Op.Cit.*

¹⁹⁶ 'The Albanian Fund-raising Machine', Claire Doole, 'Machine', BBC News, Geneva, 28 May 2001

données chiffrées sur les stocks volés. L'UCK s'est essentiellement armé par le biais d'armes illégales en provenance de l'Albanie. De plus, la question des armes reste un sujet sensible au Kosovo. Cette sensibilité s'explique notamment par le statut juridique international du Kosovo qui n'a pas été tranché. Une étude effectuée par la SESAAC¹⁹⁷ a détaillé les causes de cette sensibilité, notamment le fait que les questions sur les armes à feu peuvent être perçues comme provocantes dû à l'histoire récente de la région, ou bien que de telles questions peuvent être posées en vue de collecter des informations pour une opération de saisie et enfin que de répondre à de telles questions reviendrait à trahir la cause kosovare¹⁹⁸. La SEESAC a tout de même, au travers d'un long travail de terrain, réussi à obtenir une estimation des armes illicites au Kosovo. Son nombre est supérieur à celui des armes licites, puisque 38 000 armes¹⁹⁹ sont enregistrées alors que les dernières estimations parlent de 300 000 armes illégales²⁰⁰.

117. Ces armes illégales ne sont pas toutes entre les mains des kosovars. En effet, les autorités serbes sont également en possession d'armes illicites. Un accord un accord technico-militaire a été conclu entre l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie²⁰¹. Cet accord prévoyait notamment que le ministère serbe des affaires intérieures retire ses agents du Kosovo. Même si ce retrait a été effectué de façon officielle le 12 Juin 1999, ce ministère serbe a maintenu une police parallèle dans les municipalités situées au nord du Kosovo²⁰². Du fait de l'illégalité de cette police mise en place, les armes détenues par ces agents ne sont pas enregistrées.

118. Une autre source d'armes illicites est celle des anciens membres de l'armée régulière yougoslave. Ces armes ont été rangées et cachées par les anciens soldats après la fin du conflit en 1999²⁰³. Il faut également ajouter la présence des groupes paramilitaires sur le territoire kosovar. Selon les estimations de Small Arms Survey, ces groupes possédaient un arsenal dont le nombre d'armes à feu était compris entre 9 000 et 14 000²⁰⁴. Même si une partie de ces armes

¹⁹⁷ SEESAC, *SALW Survey of Kosovo*, SEESAC, Belgrade, 2006

¹⁹⁸ *Ibid*

¹⁹⁹ CARAPIC (J.) Estimates of Household Firearms Possession Across the Western Balkans.' *Handgun Ownership and Armed Violence in the Western Balkans*; Issue Brief No. 4 Geneva: Small Arms Survey, the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva. 1 September 2014, (Table 4), p. 8.

²⁰⁰ GRILLOT (S.R.), The Spread and Control of Small Arms in Kosovo.' *Guns in the Balkans: Controlling Small Arms and Light Weapons in Seven Western Balkan Countries*; Vol. 10 (No. 2), pp. 155-157. London: Southeast European and Black Sea Studies, Taylor & Francis. 1 June 2010

²⁰¹ *Military Technical Agreement between the International Security force and the Government of the Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Serbia*, OTAN, 2 aout 1999

²⁰² SEESAC, *SALW Survey of Kosovo*, *Op.Cit.*

²⁰³ *Ibid*

²⁰⁴ KHAKEE (A.) et FLORQUIN (N.), *Kosovo and the gun : a baseline assessment of small arms and light weapons in Kosovo*, Small Arms Survey special report, Small Arms Survey, Geneva, 2006

a été récupérée par la KFOR, certaines ont été introduites sur le marché noir. Une grande partie des armes présentes au Kosovo proviennent du stock des armes à feu dérobé en 1997 en Albanie. Ces armes se sont non seulement retrouvées entre les mains des soldats de l'UCK mais aussi entre celles des réfugiés qui étaient déplacés en Albanie en 1998. Ainsi, on estime à 39 000 les armes à feu amenées au Kosovo par les déplacés d'Albanie en 1999²⁰⁵. On peut dès lors imaginer que la quantité des armes trafiquées durant le conflit était bien plus ample.

119. Le trafic d'armes a connu un nouveau pic dans la région entre 2004 et 2005 avec la création de l'UPK, l'armée pour l'indépendance du Kosovo. En Novembre 2005, la KFOR a saisi une large quantité des armes, de munitions ainsi que de la drogue à la frontière entre l'Albanie et le Kosovo. Cette saisie prouve également l'implication des organisations criminelles dans le trafic d'armes au Kosovo. Selon la SESAAC, le nombre d'armes trafiquées au Kosovo après 1999 serait nettement plus élevé que le nombre d'armes saisies ou rendues. Seulement 2 000 armes ont été détruites en 2016 au Kosovo²⁰⁶.

120. Malgré le fait que la Croatie est maintenant un État membre de l'Union européenne²⁰⁷ et va bientôt entrer dans l'espace Schengen, la question des armes illicites héritées du conflit reste problématique. On estime à l'heure actuelle que le nombre d'armes à feu illégales en Croatie s'élève à près de 186 000²⁰⁸. Le nombre de vétéran de guerre en Croatie s'élève à environ 500 000, soit d'anciens soldats, soit d'anciens volontaires ayant servi dans les forces armées croates²⁰⁹. La plupart de ces vétérans n'avaient pas ou peu d'entraînement militaire. Beaucoup de ces vétérans se sont enrôlés pour lutter en faveur de l'indépendance de la Croatie et se sont procurés leurs propres armes à feu. Pour ce faire, un certain nombre de ces armes ont été volé dans des dépôts des armes de l'armée yougoslave ou des groupes de défense territoriale²¹⁰. La grande majorité de ces armes n'ont jamais été enregistrées. À la fin du conflit, les soldats ont été priés de remettre les armes qui leurs avait été procuré par l'armée mais pas les armes achetées ou volées. Combiné avec l'embargo, on peut aisément conclure que la majorité des armes qui se trouvaient entre les mains des forces croates n'ont pas été récupérées et gardées

²⁰⁵ HOLTOM (P.), *Turning the Page: Small Arms and Light Weapons in Albania*, CPDE/Saferworld, 2005, p. 41

²⁰⁶ SEESAC, *SALW Survey of Kosovo*, Op.Cit.

²⁰⁷ Depuis le 1 Juillet 2013.

²⁰⁸ KARP (A.), *Civilian Firearms Holdings, 2017. Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers*. Op. Cit.

²⁰⁹ PIETZ (T.), EDELMANN (R.) et ISIKOZLU (E.), *Destruction Capacity - Ministry of Interior. SALW Survey of Croatia*; Belgrade: South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC) / Bonn International Center for Conversion. 1 November 2006

²¹⁰ *Ibid*

par les anciens combattants. Le plus inquiétant est que la grande majorité de ces armes détenues illégalement sont des armes qui sont totalement interdites par la législation croate comme les fusils d'assaut ou les armes automatiques qui ne peuvent être possédées légalement même avec une licence²¹¹. Les autorités croates reconnaissent que durant la guerre d'indépendance, un grand nombre d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de mines se trouvaient sur le territoire croate et que ces armes sont encore à l'heure actuelle détenues par des civils. Les données officielles vont dans ce sens, en 2015, seulement 4 450 armes ont été rendues aux autorités²¹².

121. Cet échec est celui des lois mises en vigueur pour tenter de collecter les armes détenues par les civils. Deux principales raisons expliquent ce fiasco. La première est que la majorité des armes détenues illégalement sont totalement interdites par la loi, il n'y a donc pas d'autres solutions que de rendre l'arme, l'enregistrement et la possession étant prohibés pour les armes de guerre²¹³. La deuxième explication réside dans l'absence de compensation financière pour le retour d'une arme à feu²¹⁴. Comme précédemment évoqué, les armes ont souvent été achetées par les combattants eux-mêmes avec leurs économies. Les anciens combattants préfèrent donc garder ces armes plutôt que de les rendre gratuitement. De plus, à la fin du conflit, les croates pensaient que la guerre n'était pas terminée et pouvait reprendre ce qui les a conduits à garder leurs armes.

122. En Albanie, dès le début des manifestations à la chute d'Enver Hoxha, les locaux de la police et les dépôts militaires ont été pillés. Ainsi, en septembre 1997, le ministre de la défense déclare que près de 1 200 dépôts militaires ont été pillés et 652 000 armes à feu ainsi que 1,5 milliards de munitions ont été dérobées. D'autres sources avancent des chiffres plus élevés allant de l'ordre de 750 000 armes à feu à 1 million. À cela s'ajoute les 25 000 armes à feu volées dans les différents postes de police. Les raisons mêmes de ces pillages restent encore floues²¹⁵. Cependant même si ces armes ont été transférées au Kosovo ou en Macédoine, le nombre d'armes à feu illicites circulant en Albanie était estimé à 285 000 en 2017 pour un pays comptant environ 3 millions d'habitants²¹⁶. Cette quantité est d'autant plus inquiétante que le

²¹¹ Croatia Weapon Law, Zagreb: Republic of Croatia Parliament, House of Representatives, Article 11

²¹² Croatia. National Report of Croatia on Its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects, UNPoA, 2012

²¹³ Croatia Weapons Law; *Op. Cit.* Chapter I

²¹⁴ PIETZ (T.), EDELMANN (R.) et ISIKOZLU (E.), *Destruction Capacity - Ministry of Interior. SALW Survey of Croatia*, *Op. Cit.* p 52

²¹⁵ HOLTOM (P.), *Turning the page: Small Arms and Light Weaponslight weapons in Albania*, *Op. Cit.* p.5

²¹⁶ KARP (A.), *Civilian Firearms Holdings, 2017. Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers*. *Op. Cit.*

pays n'a pas été frappé par des conflits de façon directe. Sa situation géographique fait que même si l'Albanie n'était pas partie aux conflits de la région, elle a servi de base arrière pour les différentes factions de l'UCK notamment en ce qui concerne les armes à feu.

123. Enfin, le Monténégro, qui est certainement une exception dans la région quant à son rapport avec les armes et la quantité des armes à feu illicites qui est relativement faible comparé à ces voisins. Au Monténégro on estime qu'il y a environ 140 000 armes illicites²¹⁷. Ceci s'explique par l'histoire, le Monténégro n'a été que très peu touché par les conflits et son indépendance a été obtenue de façon pacifique. Cependant le Monténégro se trouve au cœur de l'axe Mer Noire/Mer Adriatique, faisant qu'il n'est pas épargné par le trafic d'armes à feu. À plusieurs reprises, le pays a été cité dans des trafics d'armes de grande ampleur comme en 2002 où des armes lourdes ont été vendues par des anciens membres de l'armée yougoslave se trouvant du Monténégro à l'Irak. Mais le Monténégro est également reconnu comme un des points de passage pour le transfert des armes à feu illicites de la Serbie à l'Europe de l'Ouest²¹⁸.

124. Malgré le fait que la plupart des pays ont mis en place des politiques d'amnistie ou de collecte des armes, celles-ci ont eu un impact limité puisque que les chiffres démontrent que la plupart de ces armes n'ont jamais été rendues. Ceci s'explique pour des raisons économiques, culturelles mais également criminelles.

II) Des armes aux mains des populations civiles

125. Pour des raisons culturelles mais également économiques, les armes à feu héritées des conflits n'ont pas été restituées. Les pays de la zone ont une culture des armes à feu unique en Europe qui s'inscrit parfois dans le droit coutumier (A). De plus, les pays de l'ex Yougoslavie et l'Albanie se situent au carrefour des routes entre l'Europe de l'Ouest, l'Asie et le Moyen Orient. La topologie de la région est une des composantes permettant d'expliquer leurs rôles dans le trafic d'armes à feu vers l'Union européenne. Le facteur économique va également avoir une influence non négligeable, contribuant grandement à l'alimentation des marchés illicites (B).

²¹⁷ KARP (A.), *Civilian Firearms Holdings, 2017. Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers. Op. Cit.*

²¹⁸ FLORQUIN (N.) et O'NEILL (S.), *Republic of Montenegro - SALW Survey*, SEESAC, Belgrade, 2004, p. 11

A) La possession des armes à feu, entre phénomène culturel et héritage coutumier

126. Bien que les conflits qui ont déchiré les anciennes républiques de Yougoslavie apportent un élément de réponse à la question du démantèlement et de la restitution des armes à feu, il ne faut pas sous-estimer l'influence de la culture des armes dans ces régions. En effet, la question de la culture des armes à feu dans les anciennes républiques yougoslaves s'inscrit dans le droit coutumier. En effet, le droit coutumier était largement répandu dans la région jusqu'à la première moitié du 20^{ème} siècle²¹⁹. Deux lois coutumières ont joué un rôle particulier dans la possession d'armes : la Kanun de Lek Dukagin en Albanie²²⁰ et la Grbaljski Zakonik au Monténégro²²¹. Ces lois coutumières sont basées sur le principe de l'honneur de la famille et elles régissent les normes sociales et le quotidien ainsi que de façon plus surprenante l'usage des armes à feu. Le Kanun Albanais est encore aujourd'hui très présent dans certaines régions du Nord de l'Albanie²²². Une dizaine d'articles sont relatifs à la possession des armes à feu et à leurs usages et sont considérés comme un outil permettant d'assurer la justice, l'honneur et la fierté des clans²²³. Le droit coutumier a ainsi une influence réelle sur la diffusion et la détention des armes à feu dans les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie car ce droit reste très implanté, notamment au Nord de l'Albanie, en Macédoine et au Monténégro.

127. Le Monténégro est certainement le pays de la région où la culture de l'arme à feu est la plus présente. Même si les monténégrins sont conscients du danger que peut représenter une arme à feu, ils n'hésitent pas à porter une arme en public ou l'utiliser pour célébrer un mariage ainsi que la loi le permet²²⁴.

128. Cette culture des armes à feu est également présente en Serbie. Une des théories avancées pour expliquer ce phénomène réside dans la tradition de posséder une arme, surtout dans les régions reculées à l'ouest de la Serbie. Cependant, les études du groupe SEESAC indiquent le contraire car seulement 1% des possesseurs d'armes à feu en Serbie reconnaissent

²¹⁹ MRDJEN (S.) et PENEV (G.), Balkans. Des comportements démographiques bouleversés, *Le Courrier des pays de l'Est*, 2003/5 (n° 1035), p. 43-55

²²⁰ KOLË (G.H.), « Comment sortir du Moyen-Âge ? », *Confluences Méditerranée*, 2007/3 (N°62), p. 87-94

²²¹ SEESAC, *The rifle has the devil in it, 'gun culture in south-eastern Europe*, SEESAC, Belgrade, mai 2006

²²² *Ibid*

²²³ KOLË (G.H.), Comment sortir du Moyen-Âge ? , *Op. Cit* p. 87-94

²²⁴ FLORQUIN (N.) et STONEMAN (S.O.) *A house is not a house without a gun - SALW survey*, Small Arms Survey et SEESAC, Genève, 2004.

posséder une arme par tradition²²⁵. Si ce phénomène existe, il serait donc marginal. D'autres auteurs ont mis en avant des facteurs qui semblent plus convaincants. L'un de ses facteurs réside dans le rôle social de l'arme à feu. Autrement dit, l'arme à feu serait un moyen d'affirmer sa masculinité²²⁶ et son statut social, au point que l'arme peut être considérée comme un accessoire de mode²²⁷. Toutefois, l'une des explications majeure repose sur la notion de défense nationale, pilier de l'ère Tito en Yougoslavie. Jusqu'en 1993, tous les enfants recevaient des cours de défense nationale à l'école²²⁸. Ces cours comprenaient des leçons sur les armes à feu et leur fonctionnement et des entraînements au tir. Ainsi une grande partie des serbes sont familiers avec les armes à feu et savent les utiliser, ne les voyant dès lors plus comme un danger.

129. La combinaison de ces deux facteurs historiques que sont la guerre et la coutume fait que les armes à feu ont une place particulière dans la région. En effet, même si le conflit est terminé, un climat de méfiance vis-à-vis des pays voisins ou de la région reste présent sur fond de tension politique et religieuse. La coutume a également un rôle puisque même dans les endroits où le droit coutumier ne s'applique plus, certaines traditions autour des armes à feu restent très présentes comme le fait de célébrer un mariage en tirant avec des armes à feu²²⁹.

130. Enfin, les armes ont traditionnellement une place de premier plan au sein de la société Macédonienne, surtout dans la communauté albanaise²³⁰. Les armes avaient à la fois un usage pratique, pour se défendre, mais aussi un usage culturel, comme la tradition des coups de feu en l'air lors de festivités. Cependant, la question reste de déterminer si cette culture des armes est toujours aussi présente et si elle a un impact sur les tentatives de désarmement. Cette problématique non résolue pose des difficultés comme l'illustre le conflit de 2001 où durant lequel les macédoniens ont pointé du doigt l'engouement des albanais pour les armes à feu. Les armes à feu ont donc une place privilégiée dans les sociétés des anciennes républiques yougoslaves et en Albanie, freinant ainsi les efforts de désarmement d'après-guerre et favorisant le développement du marché illicite. En effet, les armes à feu sont vues comme des objets culturels possédant une certaine valeur qui n'encourage pas leur restitution.

²²⁵ SEESAC, *The rifle has the devil in it, 'gun culture in south-eastern Europe*, Op. Cit.

²²⁶ United Nations Development Programme and des Nations unies pour le développement et Safeworld, *Living with a Legacy Report on SALW in the Republic of Serbia*, Op. Cit. p.43

²²⁷ *Ibid*

²²⁸ *Ibid*, p.37

²²⁹ United Nations Development Programme and des Nations unies pour le développement et Safeworld, *Living with a Legacy Report on SALW in the Republic of Serbia*, Op. Cit. p.31

²³⁰ *Fragile Peace: Guns and Security in post-conflict Macedonia*, Op. Cit

B) Les facteurs géographiques et économiques, accélérateurs du trafic d'armes

131. Il existe une grande diversité géographique et politique entre les États de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie. Premièrement, la Croatie et la Slovénie sont des membres à part entière de l'Union européenne alors que la Serbie est en discussion pour une éventuelle adhésion. Deuxièmement, la Slovénie fait déjà partie de l'espace Schengen alors que la Croatie devrait y faire son entrée en 2018²³¹. Bien que la Slovénie et la Croatie ne fassent pas partis du noyau du trafic d'armes de la région composé de la Bosnie, la Serbie, l'Albanie et la Macédoine, leur situation géographique inquiète²³².

132. Les États issus de l'effondrement de l'ex-Yougoslavie sont jeunes et confrontés à des problèmes qui favorisent les trafics transfrontaliers²³³. Parmi ces problèmes on peut citer l'inefficacité des contrôles aux frontières, le manque de coopération entre les différents pays frontaliers et l'équipement insuffisant des garde-frontières pour lutter contre les trafics.²³⁴ L'Union européenne consciente de ces problèmes a apporté un soutien financier et technique à ces pays dans l'optique de futures adhésions²³⁵. Cependant, cette aide a été insuffisante car les frontières restent poreuses et les gouvernements sont incapables d'empêcher les trafics. Ces difficultés sont en partie liées à la topographie de la région. La plupart des pays de l'ex-Yougoslavie sont des pays montagneux ce qui rend le contrôle plus difficile. En dehors des axes principaux, il existe une multitude d'itinéraires officieux qui fournissent un nombre de routes alternatives suffisant pour les trafiquants. Les frontières en zones montagneuses nécessitent des moyens supplémentaires pour être surveillées, tels que des hélicoptères, mais les États n'ont pas les ressources nécessaires pour effectuer ce type de surveillance. Ainsi, tant que les contrôles ne seront pas renforcés, les trafiquants continueront d'exploiter ces faiblesses pour introduire illicitement des armes dans les pays européens.

133. L'un des facteurs géographiques qui a un impact réel est certainement le fait que ces pays se situent aux confins de l'Europe, l'Asie et le Moyen Orient. Cette position géographique

²³¹ *Objectif Schengen pour la Croatie*, Euronews, 14 février 2018

²³² Cf. *Annexe 3*

²³³ CHASSAGNE (P.) et GJELOSHAJ HYSAJ (K.), La criminalité dans les Balkans, *Pouvoirs*, 2010/1 (n° 132), p. 127-137.

²³⁴ ARIAS FERNÁNDEZ (G.), La gestion des frontières extérieures de l'Union européenne, *Regards croisés sur l'économie*, 2010/2 (n° 8), p. 218-224.

²³⁵ L'UE a notamment soutenu le programme SEESAC

particulière a permis la mise en place de ce que l'on appelle la route des Balkans, utilisée pour transporter tous types de marchandises entre l'Asie, le Moyen Orient et l'Europe. Cet itinéraire a tout d'abord été mis en place au début du 20^{ème} siècle après la découverte de l'héroïne et son interdiction rapide par les États de l'Europe de l'Ouest qui a dès lors favorisé la contrebande et l'utilisation de routes clandestines comme la « route des Balkans », la Yougoslavie et l'Albanie se situant en plein cœur de celle-ci²³⁶. Les agences internationales luttant contre la criminalité organisée telles qu'Interpol ou ONUDC ont observé une intensification des trafics sur ces routes au cours des années 70. La route des Balkans est devenue une sorte d'autoroute des trafics en tout genre²³⁷. Par exemple, on estime à 400 000 le nombre d'êtres humains trafiqués chaque année passant par cet itinéraire²³⁸ ou encore à 100 tonnes l'héroïne empruntant cette même route²³⁹.

134. Cet itinéraire des trafics connaît plusieurs embranchements qui passent tous dans l'axe Mer Noire/Mer Adriatique. La route dite classique est celle qui passe par la Bulgarie, la Macédoine, le Kosovo, la Serbie, la Bosnie et la Croatie avant d'atteindre le premier pays membre de la zone Schengen²⁴⁰. Le second itinéraire est celui se situant plus au Nord et passant par la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. Enfin, la route Sud passe elle par la Grèce, la Macédoine, l'Albanie pour entrer dans l'Union européenne via l'Italie²⁴¹.

135. Les villes et villages situés dans la région des Balkans ont depuis longtemps accepté leur statut de point de transit. Ils se situent sur les axes majeurs de trafics vers l'Europe et font partie d'un territoire où les contrôles aux frontières sont peu efficaces voire inexistant car l'État de droit a été affaibli par une décennie de conflits et des problèmes socio-économiques récurrents. La combinaison de ces facteurs fait certainement que les communautés peuplant ces villes et villages se sont accoutumées au trafic et ont développé un réseau. Ce développement c'est surtout fait en période de conflit pour acheminer des biens de contrebandes difficiles à

²³⁶ ROUDAUT (M R.), Kaboul-Paris : voyage d'un gramme d'héroïne. Pouvoir et puissance de l'économie du pavot, *Géoéconomie*, 2014/1 (n° 68)

²³⁷ LE BORGNI (P.Y) ET MIGNON (J.C), Rapport d'information sur les Balkans, commission des affaires étrangères, Assemblée nationale, 2017

²³⁸ BATTERSBY (P.), SIRACUSA (J.M.) et RIPILOSKI (S.), *Criminal wars: the global intersection of crime, political violence and international law*, ABC-CLIO, 19 janvier 2011

²³⁹ Bureau des Nations unies contre la drogue sur les drogues et le crime (ONUDC), *Drug Money: the illicit proceeds of opiates trafficked on the Balkan route*, Vienne, ONUDC, 2015

²⁴⁰ Cf. Annexe 3, carte des pays membres de l'espace Schengen

²⁴¹ *Ibid*

trouver en temps de guerre. Mais une fois la guerre terminée, les armes à feu héritées n'ont plus d'utilité et sont dès lors insérées dans les réseaux de trafic traversant la région.

136. La place des Balkans dans le trafic d'armes en Europe s'explique enfin par la situation économique ainsi que la faiblesse de l'État de droit et des législations de ces pays en matière d'armes à feu, loin des standards internationaux. La Yougoslavie était avant sa chute un des pays communistes les plus avancés en termes de revenus mais aussi en termes de niveau de vie²⁴². Ainsi, la période de récession économique qui a suivi la fin des conflits a été difficile à supporter pour les populations, notamment en Serbie, en Bosnie Herzégovine, en Macédoine et au Monténégro. En effet, la Slovénie et la Croatie ont connu un redressement beaucoup plus spectaculaire. Ceci s'explique pour la Slovénie du fait de la courte durée du conflit²⁴³ et l'adhésion rapide à l'Union européenne²⁴⁴. Le redressement de la Croatie a été plus lent du fait de la durée du conflit mais s'est accéléré grâce notamment à la manne touristique²⁴⁵. Cette chute du niveau de vie et l'effondrement de l'économie a également touché l'Albanie avec la fin du régime d'Enver Hoxha²⁴⁶.

137. L'exemple de la Serbie illustre très bien ce déclin. La Serbie était la plus riche des républiques composant la Yougoslavie et son PIB a chuté de 50% entre 1990 et 2000²⁴⁷. Cette chute du PIB s'explique par les conflits et choix politiques de Milosevic qui ont notamment mené à la destruction des infrastructures et des sanctions économiques internationales²⁴⁸. Cette situation a été aggravée par la chute du bloc soviétique qui a conduit notamment à la réduction de la production industrielle et des exportations ainsi que l'augmentation du taux de chômage²⁴⁹. Le développement économique de ces États reste en dessous des États européens. Ces pays vont donc utiliser le trafic d'être humain et le trafic d'armes pour générer des revenus supplémentaires. Par exemple, une arme achetée dans ces pays coûtera 200 euros et pour être revendue 1 000 euros en Europe de l'Ouest²⁵⁰. Cette somme représente entre la moitié et les

²⁴² Données de la banque mondiale

²⁴³ BROSSARS (Y.) et VIDAL (J.), *L'éclatement de la Yougoslavie de Tito (1980-1995): désintégration d'une fédération et guerres interethniques*, Presses Université Laval, 2001

²⁴⁴ La Slovénie a intégré l'Union européenne le 1^{er} mai 2004

²⁴⁵ *Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2016*, Organisation de coopération et de développement économiques, (OCDE) 9 juillet 2016

²⁴⁶ Données de la banque mondiale

²⁴⁷ *Ibid*

²⁴⁸ Anatomie du déclin économique, *Etudes économiques de l'OCDE*, 2002/21 (n° 21), p. 25-42

²⁴⁹ *Ibid*

²⁵⁰ *Séminaire trafic d'armes en situation post-conflit : étude de cas et enjeux*, séminaire organisé par l'IRIS et le GRIP pour le compte de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère de la Défense

deux tiers d'un salaire mensuel²⁵¹. La vente d'une arme peut alors constituer une source de revenu non négligeable pour un foyer.

138. Pour conclure ces propos et comprendre l'importance de ces facteurs sur le développement du trafic d'armes, il faut s'attarder sur le cas de l'Albanie où la criminalité organisée s'est développée rapidement pour plusieurs raisons. La première est la situation géographique du pays qui permet de faire le lien entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe de l'ouest et la mise en place de réseau de trafic via les routes des trafics précédemment évoquées. À ce facteur s'ajoute la topographie montagneuse du pays qui rend les opérations de surveillance difficiles et coûteuses. La seconde raison permettant de nourrir la criminalité organisée et les trafics est la faiblesse des institutions étatique après la chute du communisme²⁵². Cette faiblesse étant principalement due à la corruption mais également à l'inexpérience des politiciens qui ont pris le pouvoir à la suite de l'ère communiste. Le phénomène de corruption est accentué par les bas salaires et les conditions de travail difficiles pour les forces de l'ordre et les agents postés aux frontières. Ces conditions vont faire que ces agents vont accepter plus facilement des pots de vin ou être sensibles aux menaces²⁵³. Mais certains soupçons se portent sur la classe politique également qui a développé des liens avec les groupes criminels²⁵⁴. L'Albanie s'est développée au milieu du XXème siècle dans la crainte de l'invasion. La conséquence fut que le pays s'est fortement militarisé et s'est isolé sur la scène internationale. Des entraînements militaires étaient dispensés dans les écoles et les usines et un service militaire de trois ans était en vigueur. L'Albanie de Hoxha était non seulement isolée du monde occidental du fait que ce soit un pays communiste, mais elle l'était également vis à vis du bloc de l'Est. Cet isolement s'est traduit par le fait que même à la mort de Hoxha et malgré la chute des différents régimes communistes, le parti communiste s'est maintenu au pouvoir jusqu'en 1991. Lorsque les communistes perdent finalement le pouvoir, la situation économique de l'Albanie était désastreuse avec une inflation de plus de 300% et un PIB de 222 USD par habitant. Sous perfusion d'aide internationale, l'économie albanaise va finir par s'effondrer fin 1996 et toucher directement l'épargne des

²⁵¹Le salaire moyen en Serbie est de 357 euros

²⁵² CHALARD (L.), « Le dépeuplement de l'Albanie », *Le Courrier des pays de l'Est*, 2007/3 (n° 1061), p. 60-68.

²⁵³ ARSOVSKA, (J.) *Decoding Albanian Organized Crime, Politics, and Globalization .politique et mondialisation*, 1st ed., University of California Press, 2015. JSTOR

²⁵⁴ *Ibid*

albanais²⁵⁵. La conséquence de cet effondrement fut un soulèvement de la population albanaise en 1997 qui va avoir des répercussions sur le trafic d'armes à feu.

139. Cette situation générale de l'Albanie favorisait déjà le développement de la criminalité organisée, mais le début des conflits dans les États voisins de l'ex-Yougoslavie vont lui permettre de prospérer²⁵⁶. Les groupes criminels vont renforcer leurs organisations et trafiquer non seulement des armes, mais aussi de la drogue et des êtres humains. Deux événements majeurs vont intervenir dans les zones frontalières de l'Albanie qui ont permis à la pègre locale de mettre en place des filières de trafic d'armes. Un de ces événements est le début de la guerre du Kosovo²⁵⁷. Cette région se trouve à la frontière au nord de l'Albanie. Le Kosovo, peuplé d'albanais se soulève pour réclamer son indépendance de la Serbie. Un conflit de plusieurs années débute. L'armée de libération du Kosovo va alors être alimentée en armes illicites provenant d'Albanie et de Bosnie²⁵⁸. Deux autres insurrections vont permettre le développement du trafic d'armes et l'accroissement du stock des armes dans la région. Il s'agit du conflit de la vallée de Preševo qui opposa un groupe paramilitaire albanais à la Serbie ainsi que du conflit en Macédoine entre la Macédoine et des paramilitaires albanais. La période post-conflit et l'affaiblissement de l'État de droit a permis l'émergence de la criminalité organisée qui est l'acteur principal du trafic d'armes à feu²⁵⁹.

140. Les pays de la région regroupent donc une série de facteurs uniques qui ont favorisé le développement du trafic d'armes en Europe.

²⁵⁵ CHALARD (L.), « Le dépeuplement de l'Albanie », *Le Courrier des pays de l'Est*, Op. Cit. p. 60-68.

²⁵⁶ RAUFER (X.) et QUÉRÉ (S.), *La mafia albanaise. Une menace pour l'Europe*. In: *Politique étrangère*, n°1 - 2001 - 66^e année. pp. 213-214

²⁵⁷ ARSOVSKA, (J.) *Decoding Albanian Organized Crime: Culture, Politics, and Globalization*, Op. Cit.

²⁵⁸ RAUFER (X.) et QUÉRÉ (S.), *La mafia albanaise. Une menace pour l'Europe*. Op. Cit.

²⁵⁹ Cf. *Infra* § 191 et suivants

Conclusion du chapitre premier

141. Le trafic illicite des armes est un commerce ayant comme particularité que les produits finis sont déjà présents en quantité et prêts à être mis sur le marché. En effet, l'analyse des sources du trafic d'armes à feu met ainsi en lumière les premières difficultés juridiques que comporte cette thématique mais également les défis actuels et futurs du sujet. Le fait que les armes à feu trafiquées sont détournées de leur régime légal par des procédés divers allant du simple vol à la réactivation démontre la nécessité de renforcer le régime légal de possession afin de limiter leur détournement tout en prenant en compte les défis futurs que représente l'impression 3D.

142. Le détournement des armes doit être mis en perspective avec la problématique des sources, mettant en exergue l'importance des frontières extérieures de l'Union européenne mais également la nécessité d'introduire la thématique des armes à feu illicites dans les négociations d'adhésion à l'Union européenne de la Serbie, la Bosnie, le Monténégro, la Macédoine et l'Albanie, qui sont candidats à plus ou moins long terme pour adhérer à l'Union européenne²⁶⁰. Bien qu'elles aient un effet dissuasif limité, les frontières extérieures constituent sans aucun doute le seul garde-fou à un accès totalement libre à l'Union européenne pour les armes illicites et un obstacle pour les acteurs du trafic d'armes. Les armes à feu restent fortement présentes dans ces pays, étant à la fois à un héritage culturel et historique, et elles constituent la source principale du trafic illicite des armes à feu au sein de l'Union européenne. De ce fait, il est primordial de chercher à tarir cette source avant d'ouvrir les portes de l'espace européen. L'initiative Franco-Allemande va dans ce sens et marque sans aucun doute un changement d'approche dans la lutte contre le trafic d'armes au sein de l'Union européenne. Cette initiative vise à faire des Balkans occidentaux une région plus sûre passant par la mise en place de mécanismes globaux et durables, pleinement harmonisés avec les mécanismes européens afin d'identifier, prévenir, poursuivre et contrôler la possession illégale, l'utilisation abusive et le trafic d'armes à feu, de munitions et d'explosifs²⁶¹. Il est trop tôt pour juger du potentiel de cette initiative aux contours larges et ne faisant pas référence à l'objet central de la lutte contre le trafic d'armes à feu : ses acteurs.

²⁶⁰ *Élargissement de l'Union européenne – État des lieux*, Union Européenne, Espace Actualité

²⁶¹ *Initiative franco-allemande sur la lutte contre les trafics illicites d'armes à feu dans les Balkans occidentaux*, 26 juillet 2018.

Chapitre 2 : Identifier les acteurs du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne, préalable indispensable à un cadre normatif cohérent

143. Parce que la production illicite des armes représente une quantité minime des armes à feu illégales saisies, c'est par la diversion et les différents moyens utilisés pour parvenir à cette diversion que les armes vont être transférées sur le marché illégal. La vente des armes qui ne respectent pas les normes législatives nationales et les traités internationaux sont illégales et contraires au droit. Le trafic d'armes peut revêtir un aspect circulaire dans son fonctionnement. Les armes vendues par les États pouvant ainsi se retrouver quelques années plus tard sur le territoire de ces mêmes États amenées par les organisations criminelles. On peut ici faire référence à un effet boomerang rendu possible par le caractère durable des armes dans le temps. Les caractéristiques concernant les sources font ainsi que les trafiquants jouent un rôle central. Identifier les acteurs du trafic d'armes est un préalable important dans la mise en place d'un cadre juridique cohérent. Le spectre des acteurs impliqués dans le trafic d'armes est complexe, rendant la délimitation d'un cadre juridique difficile.

144. L'évolution du cadre juridique au niveau international et européen est une expression de cette complexité. Le cadre normatif progressivement mis en place visait dans un premier temps à lutter contre les transferts d'armes sans prendre en compte le rôle des organisations criminelles. Néanmoins que ce trafic soit opéré par les États ou par des acteurs du monde criminel il représente une menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne. Les transferts des armes illicites impliquent des acteurs différents aux motivations différentes. Le spectre des acteurs impliqués dans le trafic d'armes à feu est large, chacun de ces acteurs ayant des motivations différentes. Il est cependant possible de différencier deux catégories : les acteurs impliqués dans le trafic d'armes à feu vers des pays tiers (**Section I**) et ceux à l'origine du trafic au sein de l'Union européenne (**Section II**).

Section 1 : Les acteurs du trafic d'armes vers les pays tiers

145. La question des transferts vers les pays tiers peut surprendre. Néanmoins, l'exemple de la Yougoslavie démontre que les transferts illégaux des États et des courtiers ont eu pour effet d'alimenter le stock d'armes se trouvant à la source du trafic au sein de l'Union européenne. Il est donc important d'évoquer cette question et de développer cette théorie de l'effet boomerang selon laquelle les transferts en direction des pays tiers peuvent, à long terme, nourrir le trafic d'armes au sein de l'Union européenne. Néanmoins, les transferts illicites des armes à feu par les États membres de l'Union européenne ont tendance à disparaître du fait de l'existence d'un cadre juridique international contraignant. Afin de comprendre les effets de ces transferts sur le trafic d'armes à feu, il est important d'analyser le rôle des États **(I)** mais aussi celui des courtiers **(II)**.

I) Les États, acteurs du trafic d'armes à feu

146. Les États sont des acteurs du commerce des armes à feu, qu'il soit licite ou illicite. Pendant plusieurs décennies, la pratique du transfert gris était tolérée comme outil de politique étrangère **(A)**. Les États peuvent également par le biais de ses agents avoir un rôle dans le trafic d'armes à feu **(B)**.

A) Les transferts « gris », ou comment les États nourrissent le trafic d'armes à feu

147. Les États, notamment européens, sont des acteurs majeurs des ventes d'armes à feu. La production et la vente des armes y ont un poids économique de premier plan qui est d'autant plus important depuis que l'Europe est entrée dans une phase de ralentissement économique. Cependant, l'argument économique ne justifie pas seul le volume des ventes d'armes à feu par les États. En effet, ce transfert représente avant tout un instrument de politique étrangère, un levier puissant leurs permettant de peser et d'influer sur une région de monde.

148. Les États vont justifier les transferts d'armes par des obligations morales résultant d'un passé commun ou de valeurs communes ou des obligations juridiques lorsque ces États sont liés par des traités internationaux. Ce type de transfert d'arme est légal puisqu'il est effectué en respectant les normes juridiques.

149. Toutefois, ces échanges peuvent se heurter à d'autres règles. En effet, les transferts d'armes vers des zones instables ou de conflits sont étroitement encadrés par le droit international et les organes onusiens, notamment en faisant appliquer des embargos. Malgré ces normes internationales, certains États vont persister à transférer des armes ou servir d'intermédiaire. Ces échanges sont désignés par l'expression « trafic gris ». Bien que cette expression soit répandue, il y a peu d'écrit sur le sujet et les analyses existantes se concentrent sur les conséquences directes de ce trafic.

150. Ces propos ne prennent donc pas en compte le devenir de ces armes un fois le conflit terminé. Ces armes vendues par des États de manière licite vont à terme alimenter le trafic. Avant d'approfondir ce point, nous allons définir le trafic gris.

151. La définition qui semble finalement être la plus intéressante est celle donnée par Small Arms Survey²⁶². Dans son rapport de 2007, l'organisation fait la distinction entre les différents types de transferts d'armes effectués par les États en partant du transfert légal et autorisé par un ou plusieurs gouvernements jusqu'au transfert illégal. Entre ces deux extrêmes, on retrouve les transferts gris, aussi appelés transferts irresponsables.

152. Le terme irresponsable comprend ici une double signification. Tout d'abord, même si ces transferts ont été autorisés par un gouvernement, cette autorisation peut constituer une violation du droit international. Ensuite, ces transferts alimentent un conflit naissant ou en cours ainsi que le marché noir. La pratique du marché gris se trouve donc à la frontière du transfert illégal d'armes à feu. Cette pratique du transfert gris a été grandement utilisée par les États durant la guerre froide. Chaque bloc transférant des armes à des groupes armés dans diverses régions du globe pour asseoir leur influence. Les États Européens, qu'ils se trouvent à l'est ou à l'ouest du rideau de fer, ont ainsi délivré des armes à travers le monde de cette façon. C'est ici le trafic gris vers les républiques de l'ex-Yougoslavie qui va retenir notre attention.

²⁶² GLATZ (A.K) et LUMPE (L.), *Probing the grey area : Irresponsible small arms transfer*. In, Yearbook 2007: *Guns and the city*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2007

153. Au début des années 90, les pays exportateurs d'armes éprouvent des difficultés à écouler leurs produits et vont donc se tourner vers ce nouveau conflit. Les conséquences de ces transferts vont toutefois se faire ressentir au sein même des pays ayant fournis ces armes. Lorsque la guerre entre les républiques de Yougoslavie éclate, les Nations unies vont très vite décider de mettre en place un embargo²⁶³. Le 26 Septembre 1993, le Conseil de sécurité des Nations unies par sa Résolution 713 que « tous les États mettront en œuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons des armes et d'équipement à la Yougoslavie ». Cet embargo est contrôlé par un comité de sanction qui sera en place jusqu'à la fin du conflit.²⁶⁴ Un certain nombre de pays vont ignorer cet embargo et transférer des armes aux différents belligérants. Ces pays justifiaient leur action du fait que l'embargo aurait déséquilibré le conflit au profit de la Serbie. En effet, les forces serbes ont bénéficié des ressources et des stocks de l'ancienne armée fédérale yougoslave.

154. Le cas de l'Allemagne durant le conflit yougoslave illustre parfaitement cette prise de position. Avec la chute du bloc soviétique au début des années 90, ce pays est confronté au problème de la gestion des stocks d'armes à l'Est²⁶⁵. Une partie des stocks de l'ex-RDA ont été vendus à des « hommes d'affaires » et ont été retrouvés par la suite en Croatie et Slovénie. En parallèle, des anciens militaires de l'ex-RDA ont pris part à un trafic d'armes vers la Yougoslavie avec le soutien de l'Allemagne et plus précisément Le Bundesnachrichtendienst (BND). Le service fédéral de renseignement allemand a eu un rôle à jouer dans le transfert des armes vers la Croatie, selon les propos du marchand d'armes allemand Karl Heinz Schulz²⁶⁶. L'enquête de l'émission allemande monitor en 1993²⁶⁷ sur les activités du BND va mettre en lumière le rôle des services secret allemand dans le contournement de l'embargo. A travers cette enquête on apprend que trois agents du BND travaillaient pour la mission d'observation de l'Union européenne en Croatie et en Bosnie. Ces trois agents de terrain remplissaient à la fois leur mission d'espionnage et participaient également à l'organisation de transferts d'armes en Croatie et en Bosnie sous couvert de convois humanitaires. Un expert militaire britannique

²⁶³ MARTIN-BIDOU (P.), « Les mesures d'embargo prises à l'encontre de la Yougoslavie », *Annuaire Français de Droit International*, 1993, pp. 262-285

²⁶⁴ Conseil de sécurité des Nations unies résolution S/RES/713(1993)

²⁶⁵ COLLON(M.), *Poker menteur: les grandes puissances, la Yougoslavie et les prochaines guerres*, Editions Aden, 1998, p. 103 et suivantes

²⁶⁶ *Ibid*

²⁶⁷ *Ibid*

a notamment déclaré que « *sans le soutien des services secrets allemand* une grande partie du trafic d'armes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie aurait été impossible²⁶⁸ ».

155. Ces armes délivrées par des pays européens restent en service. Comme nous l'avons précédemment évoqué, l'attractivité des armes légères et de petits calibres réside dans leur durabilité. On se retrouve aujourd'hui dans une situation où des États européens ont transféré des armes par le biais de transferts gris à destination des Balkans dans les années 90, ces mêmes armes qui sont désormais aux mains d'organisations criminelles et terroristes menaçant la stabilité de ces pays.

156. Autrement dit, en Europe, les transferts gris présentent un risque à court terme pour les pays importateurs et un risque à long terme pour les pays exportateurs. Il est déconcertant de constater que cette menace n'est pas adressée par les propositions de lutte contre le trafic d'armes élaborées par l'Union européenne.

157. Finalement, le concept de transfert gris est erroné et semble donner une certaine légitimité à ces pratiques qui ont un impact non seulement dans les conflits mais également pour la sécurité de façon globale, d'autant plus avec l'émergence de nébuleuses terroristes. En regardant de plus près et en se plaçant du côté du droit, ces transferts restent une violation du droit international, quand bien même les autorités autorisent de tels transferts. Ainsi, cette notion de transfert gris peut être considérée comme faisant référence à des transferts illégaux et les États comme des acteurs du trafic d'armes à feu.

B) Le rôle des intermédiaires dans le trafic d'armes à feu

158. Nous venons de voir ici le rôle direct que peuvent avoir les États dans les transferts illicites d'armes. Nous allons maintenant nous attarder sur les agents étatiques qui ont un rôle d'intermédiaire dans la diversion des armes à feu. Ces agents ont un rôle clé, pouvant à la fois stopper le trafic ou le favoriser. C'est notamment le cas des agents aux frontières dans l'Union européenne qui permettent l'accès ou non aux marchandises à un vaste espace sans frontières. Ces agents, s'ils sont corrompus, sont de véritables acteurs dans le trafic d'armes bien qu'il

²⁶⁸ COLLON(M.), *Poker menteur: les grandes puissances, la Yougoslavie et les prochaines guerres*, Editions Aden, 1998, p. 103 et suivantes

n'est pas un rôle actif dans le détournement. Les trafiquants vont verser des sommes à l'agent pour éviter le contrôle aux frontières ou le contrôle de documents.

159. C'est dans la corruption de ces agents étatiques que des intermédiaires tels que les courtiers jouent un rôle primordial. L'ONG Transparency international a défini la corruption comme « *l'abus d'une fonction publique à des fins d'enrichissement personnel* ». Il est difficile de quantifier ce phénomène et donc son impact sur le trafic. Seuls les rapports provenant des agences d'intelligences de différents pays permettent d'avoir un aperçu de l'ampleur de la corruption. En 1997, la CIA a ainsi déclaré que les transferts d'armes représentent entre 40 et 45% de la corruption totale dans le commerce mondiale²⁶⁹.

160. En lisant les témoignages d'anciens marchands d'armes à feu, il apparaît que la corruption fait partie intégrante des transferts d'armes. WINER (J.) déclarait par exemple que lorsqu'il s'agit de transactions portant sur les armes à feu « tout le monde reçoit des pots de vins de la part de tout le monde²⁷⁰ ». Ces pots de vin peuvent prendre la forme d'avantages ou de rétro commissions.

161. Le professeur NEILD (R.), spécialiste des questions relatives à la corruption, a déclaré que : « La course à l'armement durant la guerre froide a eu pour effet d'accroître la corruption dans le commerce des armes [...] Ce n'est pas seulement le vendeur d'armes mal intentionné américain ou le méchant français qui ont eu recours à la corruption mais toutes les sociétés spécialisées dans l'armement, y compris les plus respectables²⁷¹ ». Il ajoute que la fin de la guerre froide n'a pas mis fin aux pratiques de corruption dans le domaine : « la corruption dans le commerce des armes n'a pas disparu à la fin de la guerre froide. Au contraire, du fait que les dépenses militaires ont été réduites à la fin de cette période le marché est devenu plus compétitif. D'après une récente estimation, le montant des pots de vins et autres procédés de corruption est évalué à 2.5 milliards de dollars. [...] les gouvernements, agents des états et membres de l'armée qui sont impliqués dans le commerce des armes à feu ne peuvent pas éviter la corruption, qu'elle soit passive (fermer les yeux) ou active »²⁷². Même si les propos de NEILD doivent être tempérés car ils nourrissent la croyance selon laquelle toutes les élites sont corrompues, ils

²⁶⁹ ROEBER (J.), *Parallel markets: corruption in the international arms trade*, the London School of Economics, CAAT, 2005, p 12

²⁷⁰ *Ibid*

²⁷¹ NEILD (R.), *Public Corruption: The Dark Side of Social Evolution in Development and Globalization*, , London: Anthem Press, 2002, pp. 139-140

²⁷² *Ibid*, pp 142

démontrent l'étendue de la corruption dans le commerce des armes, du simple agent de terrain aux plus hautes sphères du pouvoir.

162. Finalement, la complaisance vis-à-vis du marché gris empêche de mettre fin à ses pratiques. Comme l'a affirmé FEINSTEIN (A.) dans un entretien, le marché des armes à feu est particulièrement sensible à la corruption du fait de sa nature et de la façon dont il est organisé. Les contrats d'armements sont des contrats ayant une valeur financière élevée, incluant un nombre de personnes restreint et qui mettent en jeu des questions de sécurité nationale, rendant dès lors ces opérations secrètes. Ce cercle de personne exerce une influence considérable en termes de politique étrangère, du fait du lien étroit entre les entreprises de défense, les marchands d'armes et les gouvernements²⁷³.

163. La question de la corruption dans les ventes d'armes demeure hautement sensible, y compris au sein des États membres de l'Union européenne. Cette sensibilité peut être illustrée par l'histoire de deux reporters slovènes qui ont rédigé la trilogie *Au nom de l'État* relatant l'histoire des marchands d'armes slovènes durant la guerre de Yougoslavie. Dans leurs écrits, les journalistes relatent notamment les violations par des pays Européens de l'embargo des Nations unies mis en place au moment du conflit. Les deux journalistes ont étudié près de 6 000 documents déclassifiés des ministères de l'intérieur et de la défense slovène. Après la publication des deux premiers tomes, ces journalistes ont reçu des menaces de mort et ne peuvent plus publier d'article faute d'éditeur²⁷⁴.

164. La façon dont est traitée la corruption dans le domaine des armes à feu est quasiment unique. Le Professeur VERON (M.) définit la corruption de la façon suivante. « La corruption consiste à rémunérer une personne pour qu'elle accomplisse ou n'accomplisse pas un acte qui relève de sa fonction. Ainsi, il apparaît que l'infraction suppose une collusion entre deux personnes. L'une, le corrupteur, offre ou accepte de rémunérer l'autre personne, le corrompu qui, en échange, promet d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction. »²⁷⁵. Le droit français distingue deux catégories de corruption qui sont toutes deux utilisées dans le trafic d'armes à feu. Le code pénal vise ainsi la corruption active qui concerne une personne physique

²⁷³ La société est-elle fondamentalement corrompue ? Un regard sur l'industrie mondiale de l'armement et l'effet de la corruption sur notre politique, notre société et notre culture, propos de Feinstein (A.), Al Jazeera

²⁷⁴ Blaž Zgaga et Matej Šurc ont écrit une trilogie de livres sur le commerce illicite des armes - *Au nom de l'État* : Vendre (2011), Re-Sell (2011) et Cover-Up (2012). Publié en slovène par la maison d'édition Sanje de Ljubljana, les livres ont été des best-sellers nationaux

²⁷⁵ VERON (M.), *Droit pénal des affaires*, éd. Armand Colin, Compact, p. 64 et s

ou morale qui obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction publique, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle²⁷⁶. Ce type d'acte doit être distingué de la corruption passive définie par le code pénal comme le fait qu'une personne exerçant une fonction publique profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des offres, des dons, promesses, présents ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction²⁷⁷. Il est ainsi intéressant de souligner que le trafic d'armes à feu est particulièrement sensible aux deux formes de corruption évoquées par le législateur français. Certaines pratiques utilisées dans les transactions grises sont à bien des égards des actes de corruptions. C'est le cas des rétro commissions utilisées par les différents gouvernements français pour conclure des contrats d'armement. Sous cette appellation se cachent des pots de vins versés à des politiques ou des agents ayant un pouvoir décisionnaire pour ledit contrat d'armement. Déguiser sous ce terme, la pratique a été très longtemps acceptée. La difficulté de juger le trafic d'armes à feu est liée à la corruption. Le Sénat dans un rapport daté le 24 octobre 2007 a ainsi souligné que « compte tenu de son caractère occulte, la mise en évidence de la corruption est difficile à établir. Aussi la recherche de preuves bien souvent habilement dissimulées (fausses factures, intermédiaires multiples...) est-elle particulièrement délicate, comme l'ont expliqué les magistrats entendus par votre rapporteur. Afin que ces délits n'échappent pas à la sanction pénale, l'autorité judiciaire a donc souvent été conduite ces dernières années à requalifier des faits de corruption en infraction voisine telle que l'abus de biens sociaux ou le recel d'abus de biens sociaux, plus facile à matérialiser. »²⁷⁸.

165. Ces pratiques corruptives et la difficulté à les juger ont favorisé l'émergence d'une profession, les courtiers en armement qui vont servir d'intermédiaire dans les transactions, légales mais aussi illégales, d'armes à feu.

²⁷⁶ *Code Pénal français*, article 433-1

²⁷⁷ *Code Pénal français* article 432-11

²⁷⁸ Rapport n° 51 (2007-2008) de M. Hugues PORTELLI, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 octobre 2007

II) Les courtiers, acteurs majeurs des transferts illégaux d'armes

166. L'activité de courtage est intangible et implique un spectre d'opérations diverses et variées ce qui rend sa définition complexe (A) et ses dérives difficilement sanctionnables (B).

A) Courtier en armes, une profession difficile à cerner

167. La définition que l'on peut retenir est celle donnée par WOOD (B.) et PELEMAN (J.), qui définissent les courtiers comme des « intermédiaires qui organisent un transfert d'armes à feu entre deux ou plusieurs parties. Ils mettent en relation les acheteurs, les vendeurs, les transporteurs, les financiers et les assureurs pour mettre en place ce transfert²⁷⁹ ». Les courtiers en armes sont des acteurs incontournables dans le transfert licite et illicite des armes vers les pays tiers. Ils sont perçus comme des facilitateurs du fait que les courtiers ont bien souvent une expertise tant juridique que pratique de ces transferts. Le courtier en armes facilite tant les négociations que les transactions d'armes. Cette définition descriptive n'aide cependant pas à qualifier le courtage illégal.

168. Cette difficulté de définition se retrouve au niveau international puisque qu'il n'existe pas de consensus quant à la définition de l'activité de courtage. Il a notamment été pointé du doigt que ce manque n'a pas été comblé dans le récent Traité sur le commerce des armes²⁸⁰. Cette différence s'illustre certainement par deux exemples de tentative de définition de l'activité de courtage. Lors d'une étude menée par un groupe d'experts gouvernementaux des Nations unies sur la faisabilité de restreindre la fabrication et le commerce des armes légères à des fabricants et marchands habilités par des États, il a été proposé une distinction entre les marchands, les intermédiaires, les assureurs et les agents de transports pour finalement définir une à une les activités caractérisant le courtage en armes. Cependant, cette proposition n'a pas été retenue car il était difficile de clairement délimiter chaque activité. L'Union européenne propose quant à elle dans sa position commune sur le contrôle du courtage en armes une définition englobante : « on entend par activités de courtage, les activités de personnes et

²⁷⁹ WOOD (B.) et PELEMAN (J.), *The Arms Fixers. Controlling the Brokers and Shipping Agents*, International Peace Research Institute, 1999 p.129

²⁸⁰ Cf. *infra*, § 472

d'entités :qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'Union européenne, ou ;- qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers²⁸¹ ». Cette définition aussi ne permet pas de saisir les contours du courtage illicite.

169. L'absence de définition du courtage illicite ainsi que la variation des définitions de l'activité courtage entraîne inexorablement des zones grises dans lesquels les courtiers en armes s'engouffrent. L'opportunité de donner une définition claire et précise du courtage illicite en armes s'est présentée lors des négociations pour le traité sur le commerce des armes. Malheureusement, ce traité ne va faire qu'une timide référence au courtage en invitant les États partis à légiférer sur le sujet sans pour autant définir ce qu'est le courtage illicite ou bien indiquer comment les États devraient procéder²⁸². Il s'agit d'une réelle opportunité manquée. Aujourd'hui, la possibilité d'un accord sur une définition universelle du courtage illicite s'éloigne alors que l'activité de courtier évolue.

170. L'activité de courtage en armes a profondément évolué depuis la chute de l'URSS. Auparavant, cette activité était essentiellement exercée par des hommes de réseaux ayant des contacts avec les autorités étatiques ou travaillant même pour ces États. Un des exemples que l'on peut citer est celui de Sarkis Soghanalian, un agent de la CIA qui exerçait une activité de courtage en armes au profit notamment de la France²⁸³.

171. Cette génération de courtiers a, peu à peu, laissé place un courtage privé ayant moins de lien direct avec les États. Cette nouvelle génération de courtier provient souvent des anciens membres des forces armées des anciennes républiques soviétiques ou de l'ex-Yougoslavie. Du fait de leur ancienne position, ces courtiers ont accès à des stocks d'armes et un réseau d'anciens membres des armées ou des gouvernements²⁸⁴. Alors que les courtiers dits de première génération n'étaient pas perçus comme une menace en Europe, la nouvelle génération a une réputation bien différente. Ces nouveaux courtiers se rapprochent de la criminalité organisée en

²⁸¹ Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements

²⁸² Cf. *infra*, § 472

²⁸³ SCHROEDER (M.), SMITH (D.) et STOHL (R.), *The Small Arms Trade: A Beginner's Guide*, oneworld Publications, 2012

²⁸⁴ *Ibid.*

empruntant leurs réseaux d'acheminement ou encore des méthodes de paiement alternative, comme la drogue ou les diamants²⁸⁵.

172. Par leurs liens avec les États, un certain nombre d'entre eux ont échappé à la justice, tel que Victor Bout²⁸⁶. Toutefois, les liens sans cesse plus étroits entre les courtiers de la nouvelle génération et la criminalité organisée vont modifier cela. On est passé à la situation d'un courtier rendant services aux États en contrepartie d'une rémunération et protection, à celle d'un courtier privé ayant la main sur un stock d'armes et qui diversifie ses activités en lien avec des organisations criminelles.

173. Les courtiers sont présents à plusieurs étapes du transfert d'une arme. En plus des moments de vulnérabilité étudiés préalablement²⁸⁷, l'activité de courtage comprend elle-même plusieurs facteurs qui favorisent le trafic d'armes. Les explications qui vont suivre ne signifient évidemment pas que tous les courtiers agissent de façon illégale mais que certains paramètres de l'activité de courtage rendent la frontière entre une activité licite et illicite poreuse.

174. Premièrement, les courtiers ne sont généralement pas propriétaires des armes dont ils facilitent le transfert. Deuxièmement, l'activité de courtage est intangible c'est à dire qu'elle peut s'exercer sans entrer au contact d'une arme, d'un bureau ou d'un ordinateur. Ce point complique les enquêtes pour trafic d'armes et en conséquence les poursuites judiciaires. Cela est d'autant plus vrai que le courtier se retrouve très rarement dans le même pays que les armes qu'il vend. Troisièmement, les courtiers issus de forces armées ont facilement accès à des stocks dont la gestion et le contrôle ont rendu vulnérables.

175. Les modes de financement sont également des facteurs important car ils accentuent le caractère opaque du courtage. Le recours à des montages financiers utilisant des comptes offshore et des sociétés écrans rendent la traçabilité des fonds complexe²⁸⁸, lorsqu'il ne s'agit pas de paiement en diamants, drogue ou œuvres d'art²⁸⁹.

176. Un autre facteur non négligeable est que les courtiers ont une expertise poussée dans l'obtention et la falsification des documents officiels autorisant le transfert d'une arme. La pièce maîtresse parmi ces documents reste le certificat d'utilisateur final sans lequel, en principe,

²⁸⁵ *Fuelling the Flames: Brokers and Transport Agents, Op. Cit.*

²⁸⁶ *Cf. Infra*, § 251-252

²⁸⁷ *Cf. Supra* §78-82

²⁸⁸ CATTANEO (S.), *Targeting the Middlemen: Controlling Brokering Activities*, in *Yearbook 2004: Rights at Risk*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University Press, 2004, p.144

²⁸⁹ *Ibid*, p.163

l'exportation est interdite. Ces documents sont donc importants puisqu'ils conditionnent la validité et la possibilité d'un transfert.

177. Enfin, le transport représente le dernier facteur favorisant le passage d'une activité de courtage licite à illicite. Par le biais de plusieurs moyens tels que la corruption des autorités portuaires ou l'usage de pavillon de complaisance, le courtier peut effectuer un transfert illégal des armes. De plus, le courtier a un choix quant au moyen de transport qui variera selon la porosité des frontières et la quantité des armes transportées.

178. En conclusion, trois caractéristiques représentent ainsi les courtiers en armes : ils sont invisibles, autonomes et des experts dans leur domaines d'activités.

179. Même s'ils ne sont pas des acteurs majeurs directs du trafic d'armes au sein de l'Union européenne, ils ne peuvent pas être ignorés et ceci pour quatre raisons. La première étant que nombre de ces courtiers sont de nationalité européenne, de telle sorte que même si le transfert des armes se fait vers des régions extérieures, ils demeurent, en tant que citoyens européens, soumis à la législation des États européens. La deuxième raison étant que les stocks d'approvisionnement se trouvent encore à l'heure actuelle sur le sol européen et notamment dans la région des Balkans²⁹⁰. De plus, ces transferts alimentent à long terme le trafic d'armes en Europe, comme c'est le cas des transferts gris. Ce risque de potentiel retour est accentué par le fait que les courtiers se rapprochent de plus en plus du monde de la criminalité organisée qui est l'acteur majeur du trafic d'armes en Europe. Enfin, ces intermédiaires vont parfois procurer une aide logistique et juridique vitale à des organisations criminelles. Ce sont ces intermédiaires qui vont parfois interpellier les organisations criminelles sur les failles juridiques telles que la conversion évoquée précédemment. Bien que moralement non conforme, l'intermédiaire ne transgresse pas de règle si son conseil vise seulement à indiquer où se procurer des armes en toute légalité.

²⁹⁰ Cf. *Supra*, §99-102

B) La difficile sanction du courtage illicite

180. Si le trafic d'armes est difficilement appréhendable c'est en raison d'un enchaînement d'actions complexes sur différents territoires, ce qui pose le problème de la territorialité et de compétence des juridictions. La seule preuve matérielle pouvant établir qu'il s'agit d'un commerce illicite repose souvent sur un contrat ou une lettre de crédit signée, ou parfois un échange de facsimilés.

181. Néanmoins, la plupart des marchands des armes disposent de faux, contresignés par des États leur permettant de livrer des armes légalement dans un pays qui n'est pas sous embargo des Nations unies, puis celles-ci seront acheminées illégalement dans un pays, souvent frontalier, sous embargo.

182. Afin de saisir la difficulté à condamner le courtage illicite des armes à feu, il est intéressant de s'arrêter sur Jacques Monsieur. Il est, entre autres, connu pour avoir vendu au Congo Brazzaville en 1997 des armes iraniennes alors que ce pays était sous embargo des Nations unies²⁹¹. En 2002, il a été condamné à 40 mois de prison en Belgique pour avoir vendu des armes à l'Iran, la Chine, l'Équateur, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie dans les années 1980 et 1990²⁹².

183. Le 21 mai 2008, Jacques Monsieur était jugé pour commerce illicite d'armes à destination de pays africains et du Qatar entre 1993 et 2000. Il a été condamné par le Tribunal de grande instance de Bourges²⁹³ d'une peine de quatre ans de prison avec sursis et d'une amende dérisoire²⁹⁴ au regard des sommes en jeu dans le cadre de son trafic. Ses complices²⁹⁵, notamment Patrick Bourges²⁹⁶, ont également été condamnés des peines avec sursis assortis d'amendes. En l'absence d'appel, ce jugement est aujourd'hui définitif.

²⁹¹ *Jacques Monsieur, Confessions d'un marchand des armes*, Servenay D., Radio France Internationale. 6 décembre 2004.

²⁹² DAVIS (D.), « Profiling The Fox A Counterintelligence Profile on Arms Trafficker Jacques Monsieur », *Pax Americana Institute*, 2008.

²⁹³ Angolagate : ce jugement qui fragilise la Défense, *Nouvel Observateur*, 6 Octobre 2008

²⁹⁴ Amende de 4500 euros

²⁹⁵ Le dispositif de Jacques Monsieur, *Rfi*, 6 décembre 2004

²⁹⁶ Fils de l'ancien ministre de la Défense Yvon Bourges

184. Dans ses attendus, le tribunal cite le décret-loi du 18 avril 1939 relatif au commerce des armes et matériels de guerre²⁹⁷ qui précise que le commerce des armes est soumis à autorisation de l'État. Selon le tribunal ce décret « n'impose pas, par ailleurs, que le matériel d'armement ou les munitions transitent sur le territoire national, le texte se bornant à incriminer les personnes accomplissant des actes de commerce ou agissant en qualité d'intermédiaire, dès lors qu'un seul élément de l'acte de commerce a été accompli sur le territoire national²⁹⁸ ».

185. De plus, « la démonstration de l'existence d'un vide juridique dans l'hypothèse où les armes et munitions n'ont pas transité sur le territoire national devra donc être écartée »²⁹⁹. Cet argument est de premier plan car d'une manière générale les armes ne transitent jamais sur le territoire national.

186. En l'espèce, Jacques Monsieur résident français a été condamné pour des actions commises hors du territoire national. L'argumentation de Jacques Monsieur³⁰⁰ tendant à la démonstration de l'existence d'un vide juridique dans l'hypothèse où les armes et munitions n'ont pas transité sur le territoire national a été écartée.

187. D'autre part, il convient de comparer ce jugement avec ceux rendus dans le cadre de l'« Angolagate ». Cette affaire met en cause Pierre Falcone, homme d'affaires et dirigeant de la société de vente d'armes Brenco qui est accusée d'avoir vendu sans l'autorisation officielle des autorités françaises entre 1993 et 1994 des armes à l'Angola, plusieurs actes commerciaux ont été accomplis en France tel que la signature de contrats de vente entre la société ZTS Osos, société de droit slovaque, et une société angolaise³⁰¹. Arcadi Gaydamak, un homme d'affaires russe et Pierre Falcone agissent en passant par des sociétés écrans pour faire transiter l'argent de la vente des armes. Suite à une enquête sur le blanchiment d'argent en 1999, Pierre Falcone sera mis en examen et un mandat d'arrêt sera lancé contre Arcadi Gaydamark³⁰². Peu de temps après Jean-Christophe Mitterrand sera également mis en examen pour complicité de commerce d'armes illicites, trafic d'influence par une personne investie d'une mission de service public, recel d'abus de biens sociaux, recel d'abus de confiance et trafic d'influence aggravé.

²⁹⁷ Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

²⁹⁸ Jugement du Tribunal de grande instance de Bourges du 21 mai 2008

²⁹⁹ *Ibid*

³⁰⁰ *Ibid*

³⁰¹ SULITZER (P.L.), *Angolagate: Chronique d'un scandale d'État*, Editions du Rocher, 19 avr. 2018

³⁰² *Angolagate : les dessous d'un trafic d'armes*, L'Express, 28 décembre 2000

188. En première instance, la onzième chambre du Tribunal correctionnel de Paris prononce trente-six condamnations et six relaxes (dont celle de Jacques Attali et du magistrat Georges Fenech)³⁰³. Vingt-quatre des trente-six condamnés ont interjeté appel notamment Pierre Falcone et Arcadi Gaydamak qui ont été condamnés à six ans de prison ferme. Cependant, le 29 avril 2011, la Cour d'Appel de Paris³⁰⁴ a fortement réduit les peines prononcées à l'encontre des différents accusés. En effet, Charles Pasqua a été relaxé³⁰⁵ et le trafic d'armes n'a pas été retenu contre les deux principaux accusés. La cour a estimé que la vente d'armes avait été effectuée sur mandat de l'État angolais. Finalement, seul l'abus de biens sociaux a été retenu à l'encontre de Falcone.

189. Il est intéressant de comparer le cas Monsieur et la procédure de l'« Angolagate » car les points de similitude sont nombreux. En effet, dans les deux cas, les avocats de la défense ont voulu souligner que l'action matérielle ne se déroulait pas sur le territoire national afin d'établir l'incompétence des juridictions. Le tribunal de grande instance s'étant reconnu compétent pour juger Jacques Monsieur coupable de trafic d'armes sur la base du décret de 1939, les avocats de la défense dans le procès de l'« Angolagate » ne pouvaient se baser sur l'incompétence de la juridiction pour disculper les principaux accusés. Cependant, la défense a essayé d'établir que ces ventes étaient licites car faite sur mandat de l'État.

190. Cette affaire illustre les obstacles que rencontrent les juridictions à démontrer l'existence d'un trafic d'armes et à condamner le courtage illicite.

³⁰³ Jugement de la onzième chambre du Tribunal correctionnel de Paris du 6 octobre 2008 Affaire dite de l'« Angolagate »

³⁰⁴ Arrêt de la Cour d'Appel de Paris rendue le 29 avril 2011 (Affaire dite de l'« Angolagate »)

³⁰⁵ *Ibid*

Section 2 : La criminalité organisée, acteur majeur du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne

191. Les États et les courtiers ont donc un rôle crucial dans le trafic d'armes à feu. Cependant, ils ne gardent qu'un rôle d'intermédiaires qui est certes non négligeable mais qui ne doit en aucun cas cacher la réalité suivante. Les acteurs principaux dans le trafic d'armes à feu sont les organisations criminelles. Cette idée prévaut surtout au sein de l'Union européenne, ces organisations constituent la majorité des destinataires finaux des armes illicites. Dans les zones de conflits, les armes illégales sont transmises à des groupes armés via l'aide des États et/ou des courtiers en armes. L'Union n'est pas concernée par les conflits. Cette particularité modifie particulièrement la nature du trafic d'armes et l'identité des trafiquants. En Europe, le trafic d'armes est utilisé par les organisations criminelles. La notion d'organisation criminelle a été définie par la Convention de Palerme comme « groupe de trois personnes ou plus existant au-dessus d'un agissant de concert avec la de commettre des crimes pour des raisons financières ou économiques. avantage matériel. »³⁰⁶. Cette définition a également été adopté dans le cadre du Conseil de l'UE Décision 2008/841/JAI du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée .Toutefois, cette définition ne décrit pas de façon adéquate la nature complexe et flexible de l'économie moderne des réseaux du crime organisé. Il convient d'analyser l'évolution et la présence des groupes criminels organisés au sein de l'Union européenne (I). Nous allons voir que ces derniers, non seulement trafiquent les armes illicites, mais en sont également les utilisateurs finaux (II). Ainsi, les organisations criminelles se retrouvent au centre du trafic d'armes à feu en Europe.

³⁰⁶ *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme*, adoptée le 15 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, article 2 a)

I) La diversité et l'évolution du crime organisé au sein de l'Union européenne

192. La question de la criminalité organisée soulève plusieurs difficultés au sein de l'Union européenne. La première étant que le paysage des groupes criminels au sein de l'Union est varié (A). De plus les organisations criminelles ne sont pas figées et évolue au gré des opportunités offertes par les développements politiques, géographiques et économiques des États (B).

A) La nécessaire prise en considération de la problématique de la criminalité organisée

193. Dans son rapport paru en 2017, Europol³⁰⁷ a recensé près de 5 000 organisations criminelles actives au sein de l'Union européenne. La composition et l'organisation de ces groupes varient mais ils ont en commun le fait d'être, pour une grande majorité, impliqués dans le trafic d'armes à feu. Cette implication peut revêtir deux caractères. Les organisations peuvent être à la fois trafiquants d'armes à feu mais également utilisateurs finaux.

194. Le centre de recherche sur la criminalité organisée de l'université de Trente en Italie a dressé le portrait des différents types d'organisations criminelles. Plusieurs formes d'organisations peuvent être recensées: les organisations criminelles dites mafieuses qui regroupent les mafias traditionnelles comme les mafias calabraises et la Camorra. Les membres de ces groupes sont unis par un lien fort. Ces mafias qui opèrent essentiellement au niveau local ont peu à peu évolué en multipliant leurs activités illicites et en traversant les frontières. On retrouve en plus des traditionnelles mafias italiennes, les clans russes ou les gangs de motards³⁰⁸.

195. La deuxième catégorie identifiée implique les groupes criminels formés d'anciens militaires. Ces groupes se sont développés, notamment dans le trafic d'armes dans les pays d'Europe du Sud-Est et les anciennes républiques soviétiques. Ces groupes ont profité d'un État

³⁰⁷ *Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), crime in the age of technology*, rapport 2017, Europol, p.14

³⁰⁸ CODRON (É.) « Les gangs de motards criminalisés : une menace internationale parfois négligée », *Sécurité globale*, 2008/3 (N° 5), p. 47-58.

de droit faible et la disponibilité de stocks d'armes pour développer leurs trafics et par la suite se diversifier. Les pays de l'Europe du Sud-Est sont particulièrement touchés par la criminalité organisée. Ceci est en partie dû à la position géographique de ces États se trouvant sur la route des trafics précédemment évoquées et à la faiblesse des institutions en place à la sortie d'une décennie de conflit. Ainsi, les différentes études effectuées sur le thème du trafic d'armes au sein de l'Union européenne démontrent une prédominance des groupes criminels en provenance d'ex-Yougoslavie et d'Albanie dans les activités de trafic d'armes à feu³⁰⁹.

196. Dans la même tendance, certaines organisations criminelles ont été formées par des anciens paramilitaires ou des anciens membres de groupes séparatistes tels que l'IRA, l'ETA ou le FLNC. Ces groupes, dont les activités illicites avaient pour but d'atteindre un idéal politique, ont progressivement glissé vers des activités illicites ayant pour but le seul profit. Ceci peut également s'expliquer par le fait que ces groupes ont échoué dans leur quête et se sont donc rabattus vers la criminalité organisée. Ainsi, des anciens membres de l'IRA sont maintenant convertis dans le trafic de cigarettes³¹⁰ alors que plusieurs membres des organisations basques et corses ont été impliqués dans divers trafics, dont le trafic de drogues et le trafic d'armes³¹¹.

197. Cependant, le modèle historique des groupes criminels organisés tend à disparaître. Selon Europol : 40% de la criminalité organisée au sein de l'Union européenne est représentée par des groupes criminels non structurés³¹². Ces groupes ont la particularité d'être à la fois flexibles, mobiles et peuvent s'adapter aux différentes opportunités disponibles sur le marché criminel. Le moteur de ces groupes est l'opportunité criminelle. Le crime organisé est aujourd'hui plus mobile et les groupes ont des activités bien plus diversifiées. Ces nouvelles entités ont des ramifications et un réseau s'étendant dans plusieurs pays permettant ainsi de minimiser les risques d'être totalement démantelées mais aussi en augmentant les opportunités. En Europe, un facteur est venu amplifier ce phénomène, il s'agit de l'élargissement de l'Union européenne. Cet élargissement a permis d'ouvrir des routes et d'offrir des opportunités pour les groupes criminels présents en Europe de l'Ouest et en Europe de l'Est. Ainsi, les liens entre les

³⁰⁹ SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Op. Cit.* et Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union, Op. Cit.*

³¹⁰ *Cross Border Organised Crime Assessment 2016* , An Garda Síochána et Police service of northern ireland, 2016.

³¹¹ *Le lien criminalité-terrorisme en France*, Panta Rhei Research Ltd. 2018

³¹² *Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), crime in the age of technology*,p.14

mafias italiennes et russes se sont resserrés après l'élargissement. La mafia russe ayant un accès quasi direct à l'espace européen par des pays tels que l'Estonie ou la Pologne où elle était déjà fortement implantée.³¹³

198. De façon surprenante, la question de la place du trafic d'armes au sein des organisations criminelles est abordée par des spécialistes. En effet, les recherches ou articles sur le trafic d'armes au sein de l'Union européenne restent rares, les chercheurs préférant se tourner vers le trafic d'armes dans les zones de conflits ou vers les zones de conflits.

199. Pour comprendre le rôle complexe que joue le rôle du trafic d'armes à feu au sein des organisations criminelles, il faut tout d'abord comprendre que le trafic d'armes à feu ne représente que rarement une source principale de revenu pour ces organisations criminelles cependant son rôle reste toutefois crucial. En effet, les groupes criminels ne voient pas le trafic d'armes comme une source de revenu potentielle mais comme un atout pour leurs autres activités criminelles. Elles peuvent servir à intimider leurs victimes ou à protéger leurs autres trafics³¹⁴. C'est notamment le cas des gangs de motards qui sont devenus des acteurs majeurs de la criminalité en Europe du Nord. Ils utilisent les armes à feu pour asseoir leur pouvoir et protéger leurs activités. Ces organisations se sont développées sur le modèle des gangs de motards américain tels que les Hells Angels, les Bandidos ou les Outlaws qui sont impliqués dans les trafics de drogues et d'armes à feu. Ces groupes sont structurés avec à leurs têtes des présidents, vice-présidents et des officiers. Depuis 2010, quelque 700 chapitres ont été formés en Europe³¹⁵. Pour Europol ces groupes sont considérés comme une menace dans 17 pays membres de l'Union européenne³¹⁶. Ces groupes sont en effet redoutés pour leur extrême violence et leur usage d'armes à feu et d'explosifs. Ceci s'explique par la variété en nombre de groupes de motards et la rivalité qui en découle. L'utilisation des armes et de la violence pour imposer le respect aux factions rivales est inhérente à la culture des gangs de motards. En 2013, Europol a lancé l'opération Casablanca qui a conduit à l'arrestation de 25 personnes en Espagne après une enquête menée pendant deux ans et demie en Autriche, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas. Lors des arrestations, les forces de l'ordre ont saisi une quantité

³¹³ M. MATSKÉVITCH (I.) La mafia russe en Europe : mythe ou réalité ? (Aspects criminologiques). In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 61 N°3, 2009. pp. 611-627.

³¹⁴ Cf. *Infra* ; §362

³¹⁵ CODRON (É.) « Les gangs de motards criminalisés : une menace internationale parfois négligée », *Sécurité globale Op. Cit.*

³¹⁶ *Outlaw motorcycle gang*, Europol, 2018

et une variété impressionnante d'armes à feu, tels que des revolvers, des fusils d'assaut ou des mitrailleuses lourdes et de la drogue³¹⁷.

B) L'évolution de la criminalité organisée au sein de l'Union européenne

200. Les différentes études sur le développement de la criminalité organisée au sein de l'Union européenne s'accordent sur le fait que cet accroissement est dû à la combinaison de deux facteurs à deux moments clés. Le premier est la mise en place de l'acte unique européen en 1986, fondement du libre-échange au sein de l'Union européenne et qui fait de cet espace un espace sans frontière interne où les biens, les personnes, les services et les capitaux sont libres de circuler. Notre intention ici est non pas de critiquer ou de débattre sur l'Union européenne mais plutôt de démontrer que cette mesure a été mise en place de manière naïve sans prendre en compte les brèches que cela pourrait ouvrir et qui allez permettre à la criminalité organisée et donc au trafic d'armes de se développer.

201. Cette abolition des frontières qui va s'étendre au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union européenne va favoriser le développement des liens entre les différents groupes criminels organisés jusqu'alors confinés de manière quasi exclusive au sein des États sans réelles possibilités d'expansion. Ce rapprochement entre les différents groupes leurs a permis de mettre en place des réseaux de trafics mieux organisés et plus sophistiqués. De la même manière, cette abolition des frontières a permis l'accès à de nouveaux marchés à ces organisations criminelles. Cependant, les signataires de l'Acte Unique n'avait peut-être pas prévu l'apparition du deuxième facteur déterminant à cet accroissement de la criminalité organisé : la chute des régimes communistes au sein de l'Europe.

202. La criminalité organisée existait dans les états communistes mais elle était morcelée et locale, et leurs activités principales consistaient principalement à des trafics de matériaux ou de denrées alimentaires. Cependant, la chute des régimes va changer la donne. Les nouveaux États, bien souvent faibles et en proie à la corruption, n'avaient pas les moyens de combattre l'émergence des groupes criminels. Ces derniers ont donc pendant un certain laps de temps jouit

³¹⁷ BARKER (T.), *Biker Gangs and Transnational Organized Crime*, Routledge, 17 octobre 2014

d'une certaine impunité, voire même d'une certaine complaisance des officiels qui leurs a permis de se développer.

203. Après l'effondrement de l'URSS et de la Yougoslavie, ce mouvement s'est combiné avec le développement d'organisations criminelles au-delà des frontières. C'est ce phénomène qui a permis une croissance exponentielle de la circulation des armes illicites au sein de l'espace européen. Le Professeur SAVONA a parfaitement résumé ce développement : « Lorsque l'on parle de l'évolution de la criminalité, transnationalité et organisation en sont les concepts clés qui sont liés l'un à l'autre. Le développement transnational de la criminalité nécessite une organisation pour faire face aux difficultés liées à l'action transfrontalière et les organisations criminelles se déplacent de manière transnationale dans le cadre de leur développement afin de maximiser les opportunités et de minimiser le risque d'être prises et d'être perturbées³¹⁸ ».

204. Cette mutation transnationale des organisations criminelles a également été observée par les Nations unies lors du dixième congrès sur la prévention des crimes et le traitement des criminels qui s'est tenu à Vienne en avril 2000. La conclusion de ce congrès était que « la transnationalisation de l'activité criminelle s'est considérablement accrue » ainsi que le processus général de la mondialisation, notant que l'interdépendance économique et l'augmentation des échanges économiques internationaux facilitent le transfert de marchandises et la circulation des personnes à travers les frontières³¹⁹.

205. Cette évolution de la criminalité organisée a été constatée en Europe. Si l'on observe l'évolution des groupes criminels, on peut voir qu'ils se sont structurés et élargis. Un des exemples est celui des Yardies au Royaume-Uni. Ce rassemblement était pendant très longtemps essentiellement composé de personnes Jamaïcaines et contrôlait les paris sportifs. On parlait alors de groupe et non d'organisation car les Yardies étaient désorganisés. Mais ce groupe a évolué en devenant moins exclusif dans sa composition et en diversifiant ses activités³²⁰. C'est également le cas des groupes criminels dit familiaux qu'ont été les mafias italiennes ou albanaises. Ces groupes exerçaient leurs activités au sein même de leurs cercles

³¹⁸ SAVONA (E.U) et RICCARDI (M.) (eds), *From Illegal Markets to Legitimate Businesses: The Portfolio of Organised Crime in Europe*, Final Report of Project OCP – Organised Crime Portfolio (www.ocportfolio.eu). Trento: Transcrime – Università degli Studi di Trento.

³¹⁹ *Dixième congrès des Nations unies pour la prévention du crime 10 au 17 avril 2000*, Communiqué de Presse, SOC/CP/214

³²⁰ BAUER (A.), « La globalisation du crime », *Pouvoirs*, 2010/1 (n° 132), p. 5-16

avec peu d'interaction avec les autres « familles ». Aujourd'hui, ce concept est dépassé car nous pouvons observer que les clans familiaux n'hésitent plus à travailler avec d'autres clans³²¹.

206. Le crime organisé est donc en constante évolution, ce qui représente un défi croissant pour les forces de l'ordre. Bien souvent, les organisations criminelles suivent l'évolution des sociétés dans lesquelles elles sont implantées. Les sociétés européennes deviennent de plus en plus interconnectées et ouvertes sur l'extérieure grâce notamment aux nouvelles technologies. Cette évolution est également suivie par les organisations criminelles, délaissant le modèle archaïque présent dans l'imaginaire collectif de l'organisation criminelle hiérarchisée, composée d'un clan pour tendre vers la création et la disparition d'organisations au gré des opportunités.

207. Les changements migratoires, démographiques, sociétaux et technologiques en Europe ont largement influencé la nature même des organisations criminelles. Elles bénéficient notamment de l'évolution des mœurs qui a eu pour conséquence de favoriser une certaine tolérance envers certains types de crimes tels que la contrefaçon ou la consommation de drogues comme le cannabis. Ces facteurs façonnent et font évoluer le paysage et la composition des organisations criminelles. La frontière entre légal et illégal est de plus en plus floue et le fossé législatif entre les différents pays membres de l'Union européenne en sont la principale raison. Les législations sur les armes à feu ou en matière de cannabis en sont les exemples les plus visibles puisqu'il est possible d'acheter légalement certains types d'armes ou de cannabis dans des pays membres. De nouvelles opportunités vont émerger pour ces organisations avec les possibles élargissements de l'Union européenne. En effet, les accords de libre-échange facilitent l'échange de marchandises et ouvrent de nouveaux marchés ou permettent l'accès aux marchés des pays membres pour les groupes présents dans les futurs pays membres.

208. Le paysage européen de la criminalité a donc évolué et va continuer dans ce sens. Certains experts prédisent la disparition des groupes organisés au profit de réseaux criminels non définis où une personne voire un petit groupe s'occuperont des activités criminelles. Cette évolution est bien entendu possible et favorisée par le développement d'internet et de son réseau parallèle, le darknet. Le CNRS définit le darknet comme « un réseau privé virtuel dont les utilisateurs sont considérés comme des personnes de confiance. La plupart du temps, ces réseaux sont de petite taille, souvent avec moins de dix utilisateurs chacun. Un darknet peut

³²¹ SAVONA (E.U) et RICCARDI (M.) (eds), *From Illegal Markets to Legitimate Businesses: The Portfolio of Organised Crime in Europe*, op. Cit, p 40

être créé par n'importe quel type de personne et pour n'importe quel objectif, mais la technique est le plus souvent utilisée spécifiquement pour créer des réseaux de partage de fichiers. Il est parfois appelé réseau Friend-to-friend (F2F, en français : ami à ami). Un Darknet est un réseau virtuel anonyme, chiffré, difficilement repérable et conçu pour fonctionner avec un nombre restreint de contacts connus. ». En 2017, Europol a déclaré que le darknet permet à des individus sans lien avec le crime organisé de se procurer des armes à feu et de devenir des acteurs du trafic d'armes. Toujours selon Europol, « *ce développement a eu pour effet d'accroître le trafic d'armes par voie postale*³²² ». Plusieurs cas de trafics recensés sur le darknet impliquent des armes converties. L'exemple le plus marquant est sans aucun doute celui d'Amedy Coulibaly qui acheta des armes désactivées sur le darknet en Slovaquie pour ensuite les faire réactiver et les utiliser lors des attaques de janvier 2015. Cet outil permet depuis son ordinateur, de vendre et acheter des produits illicites. De plus en plus, les différents acteurs du monde criminel, que sont l'acheteur, le vendeur et l'intermédiaire, se retrouveront sur des plateformes en ligne pour organiser leurs activités. Les criminels ne seront dès lors plus affiliés à une organisation en particulier mais collaboreront avec d'autres criminels. Le trafic d'armes est un excellent exemple de cette évolution. Se connecter au réseau du darknet est relativement facile car accessible avec un logiciel en téléchargement libre. Après quelques recherches, il est possible de se rendre sur un site spécialisé dans les armes à feu. Ce site offre un choix très large d'armes à feu et la livraison se fait par la poste en plusieurs fois. Le vendeur est également noté par les utilisateurs et assure le service après-vente en cas de problème.

209. Cette individualisation de la criminalité va sans aucun doute devenir le défi majeur pour la prochaine décennie en termes de lutte contre la criminalité organisée.

II) Les utilisateurs finaux des armes à feu

210. Les motivations derrière le trafic d'armes à feu sont diverses, cependant, un constat s'impose : les acteurs principaux du trafic d'armes à feu sur le territoire de l'Union européenne sont les organisations criminelles (A). Cependant, une catégorie émerge et sa classification en tant qu'organisation criminelle fait débat, il s'agit des groupes terroristes (B).

³²² *Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), crime in the age of technology, Op.Cit.p.22*

A) Les organisations criminelles : trafiquants d'armes

211. Le trafic d'armes à feu ne sert pas seulement à protéger les activités illicites ou à asseoir une autorité. L'achat et la vente des armes à feu est également vu par les organisations criminelles comme un investissement. Cette vision provient du fait que les armes sont des biens non périssables qui durent dans le temps lorsqu'elles sont bien entretenues. Ainsi, en période de creux en termes de revenus, ces armes peuvent aisément être revendues afin d'obtenir des liquidités ou constituer une monnaie d'échange. Ce dernier point est intéressant et mérite qu'on s'y attarde car il a permis à des groupes criminels en provenance de l'est et de de l'Europe du Sud-Est de se développer et d'accéder au marché européen.

212. Les mafias de l'Europe de l'Est mais aussi des Balkans ont ainsi utilisé les armes comme monnaie d'échange. Ces mafias avaient la main sur un stock d'armes volumineux et accès à un marché noir, finalement assez restreint, pour les vendre. Les mafias de l'Est et des Balkans ont gagné accès à un marché bien plus vaste avec l'élargissement et le rapprochement avec les organisations criminelles de l'Europe de l'Ouest.

213. Ainsi, en France, il a été constaté une augmentation significative des armes illégales en provenance des pays de l'ancienne Yougoslavie³²³. De plus, le fait que le prix de ces armes ne cesse de baisser prouve également qu'il est de plus en plus facile de s'en procurer et qu'elles sont de plus en plus nombreuses. Le prix d'une arme sur le marché noir est un bon indicateur de sa rareté. L'accroissement du nombre de ces armes et de leur usage font qu'en France une arme telle que le AK47 a été banalisée dans la conscience collective.

214. Il existe une symbiose entre la demande en armes à feu et leur disponibilité sur le marché noir. Ceci se vérifie si l'on compare les armes à feu possédées par les organisations criminelles au Royaume-Uni et en Italie, pays où la criminalité organisée revêt des caractères différents. Le Royaume-Uni a un marché d'armes à feu illégales que l'on peut qualifier de disparate. Cependant, on recense environ 750 groupes criminels possédant des armes à feu. Ainsi, le fait que le marché soit moins structuré et plus éparse oblige ces groupes à acheter les armes disponibles sans avoir un choix varié. En conséquence, les armes à feu possédées par les groupes criminels britanniques sont souvent de mauvaise qualité. L'arsenal des groupes criminels du Royaume-Uni contraste avec celui de la criminalité organisée italienne qui est

³²³ Antoine (J.C), *Au coeur du trafic d'armes : des Balkans aux banlieues*, Op. Cit.

mieux structurée et a plus facilement accès à des armes sophistiquées. L'acquisition de ce type d'armes est rendue possible par les liens entre les groupes italiens et albanais.

215. Plusieurs motifs peuvent être trouvés pour expliquer la possession d'armes à feu. Nous avons déjà évoqué le fait que ces armes constituent une sûreté pour les organisations criminelles, qu'elle soit pécuniaire ou physique. Cependant, une autre raison peut parfois être avancée pour la possession de certains types d'armes illicites : la volonté d'asseoir son statut. En effet, le fait de posséder une arme, tels que des pistolets Glock ou une Kalachnikov, permet d'élever le criminel à un certain rang. La possession de ce type d'armes est un message pour les autres criminels, signalant que le propriétaire est impliqué dans des affaires criminelles majeures et appartient à un groupe puissant.

B) Groupes terroristes et organisations criminelles, une frontière de plus en plus ténue.

216. Certains auteurs et analystes choisissent de séparer totalement les groupes terroristes des organisations criminelles. Cependant, la frontière entre activité terroristes et activité criminelle est ténue. En effet, même si les motivations et la finalité diffèrent, il existe un lien entre terrorisme et criminalité organisée permettant de classer les terroristes parmi les organisations criminelles. Ce n'est pas l'attaque terroriste qui permet de classer ces groupes dans cette catégorie mais les activités en amont. En effet, la réalisation d'une attaque terroriste implique que ces groupes aient auparavant agi en tant qu'organisation criminelle pour financer et obtenir le matériel nécessaire.

217. Le lien entre groupes terroristes et organisations criminelles a fait l'objet de nombreuses études souvent organisées par les États soucieux d'appréhender au mieux cette menace. Les événements récents ont confirmé ce qui a déjà été écrit sur le sujet. Un des liens majeurs faisant entrer les terroristes dans la catégorie des acteurs du trafic d'armes est que les groupes terroristes utilisent les réseaux criminels dans le but de se procurer les armes nécessaires à la commission d'actes terroristes.

218. Comme les organisations criminelles, les groupes terroristes ont également une double approche du trafic d'armes. Ils utilisent les armes illicites comme moyen de financement ou de

protection mais aussi pour perpétuer leurs attaques. En 2016, le centre international sur l'étude de la radicalisation et les violences politiques en Europe a estimé que la vague terroriste qui a touché l'Europe démontre que le lien entre criminalité organisée et terrorisme se transforme en une convergence entre les deux milieux avec un rapprochement au niveau des environnements et du contexte social³²⁴. En d'autres termes, la frontière entre criminalité organisée et terrorisme est de plus en plus ténue. Ceci se vérifie d'autant plus lorsque l'on observe les profils des terroristes impliqués dans les attaques perpétrées à Paris ou à Bruxelles. Ils ont tous appartenu au milieu criminel³²⁵. L'une de ces conséquences étant dès lors que les terroristes utilisent leurs liens avec la criminalité organisée pour devenir à leur tour des acteurs du trafic d'armes à feu. Ce lien entre criminalité organisée et terrorisme ne signifie cependant pas qu'il existe un canal spécialisé où les armes sont exclusivement réservées aux terroristes. Bien souvent, les personnes impliquées dans le trafic ne sont pas au courant de l'utilisation finale faite de ces armes à feu.

219. Comme le souligne très justement GAYRAUD (J.F.), il apparaît que la convergence entre les entités terroristes et les groupes criminels est de plus en plus prégnante. C'est l'exemple de l'IRA ou l'ETA qui se sont adonnés à des pratiques criminelles en vue de soutenir financièrement leurs activités ou pour se fournir en armes. Cette hybridation entre les deux entités rend de plus en plus pressant le besoin d'un cadre juridique issu d'une approche holistique. Si ces liens se resserrent, le fait d'adopter une approche uniquement sous l'angle terroriste ne permettra pas une lutte efficace contre le trafic d'armes.

220. Le lien entre groupes terroristes et organisations criminelles ne fait pas de doute. Suivant l'hybridation observée par GAYRAUD (J.F.), on peut classer les groupes terroristes parmi les organisations criminelles³²⁶. Leur mode de fonctionnement est similaire bien que la finalité de leurs actions soit différente. De plus, le fait qu'un nombre croissant de terroristes ait un passif avec la criminalité organisée fait qu'il est maintenant difficilement concevable de traiter l'un

³²⁴ NEUMANN (P.R.), *Countering Violent Extremism and Radicalisation that Lead to Terrorism: Ideas, Recommendations, and Good Practices from the OSCE Region*, 28 September 2017

³²⁵ Conférence à la Grenoble École de Management (G.E.M.) de Paris organisé par *Diploweb*, 1er février 2018, intervention de GAYRAUD (J.F.) sur le thème : « *Terrorisme et crime organisé, théorie de l'hybridation* »

³²⁶ GAYRAUD (J.F.), *Théorie des hybrides, Terrorisme et crime organisé*, Centre National de la Recherche Scientifique - C.N.R.S. Novembre 2017

sans l'autre. De ce fait, il est incontestable que les groupes terroristes sont des acteurs majeurs du trafic d'armes à feu en tant que forme d'organisation criminelle.

221. Le trafic d'armes impose le passage d'une frontière. Tel est le talon d'Achille de la lutte contre le trafic d'armes au sein de l'Union européenne : le passage d'une frontière va donner l'accès à l'ensemble des territoires des États sans autres formes de contrôles. De ce fait, la question des frontières est incontournable afin de saisir les enjeux de la lutte contre le trafic d'armes au sein de l'Union européenne.

Conclusion du Chapitre second

222. Les organisations criminelles sont ainsi le moteur principal du trafic d'armes à feu à la fois comme vendeurs et utilisateurs finaux. L'ouverture des frontières dans l'espace européen a eu pour effet d'eupéaniser la criminalité organisée qui ne se retrouve plus face au risque d'être stoppée lors d'un passage de frontières.

223. Néanmoins, malgré ce constat, les groupes terroristes font l'objet d'une attention particulière. Ce constat vaut également pour la théorie de l'hybridation chère à GAYRAULT³²⁷. Si cette théorisation du lien entre organisation criminelle et groupes terroriste ne souffre d'aucune contestation, il ne s'agit en rien d'un phénomène nouveau au sein de l'Union européenne, les organisations telles que l'IRA ou l'ETA s'étant adonné à de telles pratiques par le passé. Ce qui change, est que les membres des organisations criminelles sont susceptibles de devenir dans certains cas des terroristes.

223. Enfin, les États et les courtiers ont un rôle non négligeable dans le trafic d'armes, s'il ne faut pas confondre trafic illicite au sein de l'Union européenne et celui partant de l'Union européenne à destination de pays tiers, il est néanmoins essentiel de garder l'exemple de la Yougoslavie à l'esprit. En effet, cet exemple démontre le caractère durable des armes transférées illégalement dans des pays tiers qui peuvent se retrouver quelques années plus tard sur le territoire des États membres.

³²⁷ GAYRAUD (J.F.), *Théorie des hybrides , Terrorisme et crime organisé, Op. Cit .*

Conclusion du Titre premier

224. L'analyse des sources et des acteurs permet de mettre en lumière le lien entre le développement de la libre circulation, les organisations criminelles et l'accès aux sources. L'eupéanisation de la criminalité organisée a permis à cette dernière de prospérer. Dans un même temps, l'élargissement des frontières de l'Union européenne a rapproché les pays sources de cet espace permettant ainsi un accès plus aisé au marché noir européen.

225. Mais la difficulté provient également du fait de la variété des acteurs impliqués dans le trafic d'armes à feu nécessitant une approche holistique de la problématique en vue de renforcer le cadre législatif. Une lutte efficace passant ainsi par la nécessaire prise en compte de cette variété. La diversité, tant au niveau des sources que des acteurs, pose un véritable défi normatif quant à l'établissement de normes relatives à la lutte contre le trafic d'armes à feu. Il nécessite de prendre en considération une pluralité d'acteurs, généralement des personnes privées sans pour autant ignorer le rôle des États.

Titre II : La distribution des armes illicites sur le territoire de l'Union européenne

226. Une fois que les armes à feu ont été détournées et se retrouvent dans les mains des acteurs de la distribution, elles sont transférées à destination des utilisateurs finaux. La circulation des armes à feu illicites au sein de l'Union européenne implique l'analyse de deux situations distinctes qui vont se suivre dans le temps. Les armes à feu doivent dans un premier lieu être insérées dans l'espace européen avant d'y circuler pour ensuite atteindre sa destination finale. La circulation des armes à feu dans le contexte de l'Union européenne fait que le droit des frontières dans son ensemble, impliquant le droit douanier et la sécurité intérieure, est directement concerné. Or, les domaines du droit touchés par la circulation des armes à feu sont nombreux, dépendant du type de frontières et du moyen de transport. Finalement, ceci vient consacrer et définitivement entériner la théorie de la transversalité juridique de la lutte contre le trafic des armes.

227. La problématique de l'utilisation finale des armes est également importante car quantifier le nombre d'armes à feu en circulation et mettre en exergue les liens entre ces armes et les autres trafics sont des préalables indispensables à la mise en place d'un cadre juridique efficace. Ainsi, parce que la source majeure du marché illicite des armes à feu au sein de l'Union européenne se trouve à sa périphérie, les transferts d'armes impliquent le passage d'une frontière (**Chapitre I**) avant d'arriver dans les mains des utilisateurs finaux qui les utiliseront à des fins diverses (**Chapitre II**).

Chapitre 1 : Le transport et les frontières, éléments clés de la lutte contre le trafic d'armes à feu

228. Il existe une certaine bipolarité en ce qui concerne la gestion des frontières par les États. La mondialisation entraîne une ouverture de ces frontières pour permettre la circulation des biens et des marchandises. Mais dans un même temps, les États réaffirment à chaque occasion leur souveraineté sur le contrôle des frontières. L'Union européenne est un parfait exemple de cette bipolarité car les frontières internes ont été abolies par les différents traités de l'Union européenne permettant de mettre en pratique le principe de libre circulation des biens et des marchandises. D'autre part, les flux migratoires récents montrent que les États n'ont pas abandonné leurs prérogatives en matière de gestion des frontières. On peut dans ce sens affirmer que les frontières ont un rôle évident en matière de protection des populations³²⁸ contre les menaces pouvant peser sur la sûreté ou la sécurité. Les frontières sont ainsi perçues par les États comme un outil permettant la protection de certains droits fondamentaux. En matière de trafic d'armes à feu illicites, les frontières sont une faiblesse ou un atout puisque comme observé précédemment les sources des armes à feu illégales circulant sur le territoire des États membres se situent aux portes des frontières de l'Union européenne (**Section I**). De ce fait, il est indispensable d'étudier les problématiques liées aux frontières et aux moyens de transport. En effet, les méthodes d'acheminement des armes déterminent le type de frontières qui seront franchies pour entrer sur le territoire des États. Ainsi, on distingue trois catégories de frontières : les frontières terrestres, maritimes et aériennes qui revêtent chacune des caractéristiques qui leurs sont propres (**Section II**).

³²⁸ MOULLÉ (F.), « La frontière et son double. Un modèle à partir de l'expérience européenne », *Belgeo* [En ligne], 2013

Section 1 : Le rôle des frontières

229. La frontière est à la fois une séparation physique entre États mais aussi un processus de contrôle au service de leur sécurité³²⁹. Néanmoins, les exigences dues à la mondialisation et à la libération des échanges requièrent un certain degré d'ouverture des frontières. Aussi, les frontières doivent non seulement être exclusives (ne pas laisser entrer les personnes et les biens indésirables) mais également inclusives (faciliter la mobilité des personnes et des biens). Il est donc indispensable pour un État de trouver un équilibre entre le besoin de mobilité et le besoin de contrôle, entre « des portes et des murs »³³⁰ **(I)**. En effet, une frontière complètement fermée n'est pas la solution. Au contraire, elle risquerait davantage de créer un environnement propice pour des activités illicites. L'équilibre entre « des portes et des murs » doit donc être respecté afin de permettre le développement d'activités économiques légales dans et par-delà la région frontalière et ainsi diminuer les opportunités de développement d'activités illicites **(II)**.

I) La gestion des frontières, entre portes et murs

230. La gestion des frontières est un domaine qui reste à la charge des États car elle est un instrument de l'exercice de la souveraineté étatique³³¹, y compris dans un espace ouvert tel que l'Union européenne **(A)**. Ainsi, les États doivent prendre en considération le rôle central que jouent les frontières dans le trafic d'armes à feu **(B)**.

A) Les frontières, lieu d'expression de la souveraineté des États

231. Les États exercent leur souveraineté en définissant ce qui constitue une menace pour la sécurité des personnes résidants sur leur territoire ainsi que pour l'ordre public. Cette définition

³²⁹ HANON (J.P.), « Sécurité intérieure et Europe élargie : discours et pratiques », *Revue internationale et stratégique*, 2003/4 (n° 52), p. 23-32.

³³⁰ DUARTE (L.), « Astrid Von Busekist, Portes et Murs », *Des frontières en démocratie*. Albin Michel, 2016

³³¹ BLUMANN (C.), *Les frontières de l'Union européenne*, collection droit de l'Union européenne, Colloques, Primento, 2013

des menaces va alors avoir une influence sur les politiques menées par ces mêmes États en termes de contrôle aux frontières et fixera les priorités pour les agents responsables de ce contrôle. Ainsi on peut observer que la priorité pour les États membres reste la lutte contre le trafic de drogue. Les moyens humains et matériels mis en place vont dans ce sens. Cette vision et la mise en place des politiques prioritaires de contrôle aux frontières vont également avoir une influence sur la coopération avec les pays partageant la frontière. Les frontières dans ce cas sont gérées de part et d'autre par les deux États souverains concernés. La politique menée par chacun va alors avoir une incidence sur le pays se trouvant de l'autre côté. Pour cette raison, une politique menée de façon unilatérale par un des pays concernés par la frontière n'est pas souhaitable. En matière d'efficacité, une différence au niveau de la solidité structurelle et des moyens financiers va avoir des répercussions sur l'efficacité des politiques aux frontières. Par exemple, la portée des initiatives américaines de lutte contre le trafic d'armes à feu des États-Unis vers le Mexique semble limitée par les fragilités politiques et administratives de son voisin³³².

232. Une gestion efficace des frontières requiert donc un minimum de coopération entre États limitrophes. Pour cette raison, il est urgent pour l'espace européen de se doter d'une politique claire sur ses frontières. La difficulté au sein de l'espace européen réside dans l'inégalité des répartitions des frontières extérieures. En effet, si les États membres semblent réussir une coopération au niveau des frontières internes de l'espace européen, la gestion des frontières extérieures de l'Union pose plus de problèmes. Or, la protection des frontières extérieures de l'Union constitue l'une des clés de voûte pour lutter contre les trafics et plus particulièrement le trafic d'armes à feu dans la mesure où ce sont les pays limitrophes à l'Union européenne qui l'alimente en partie³³³. La situation actuelle de la gestion des flux migratoires est la preuve des difficultés en termes de coopération entre les différents États Membres. Les États ayant une ou plusieurs frontières extérieures à l'Union européenne sont considérés comme des « portes d'entrées » et se retrouvent dès lors en première ligne. Or, on peut observer que les États membres de l'Union européenne peinent à s'entendre pour mettre en place une politique commune quant à la gestion du flux migratoire. Les États concernés par les frontières extérieures demandent un partage équitable du coût et exhortent l'Union européenne à mettre en place une politique égalitaire où tous les États membres sont concernés. Les autres États,

³³² *Firearms trafficking: U.S. Efforts to Combat Arms Trafficking to Mexico Face Planning and Coordination Challenges* published: Jun 18, 2009. Publicly Released: Jun 18, 2009.

³³³ Cf. *supra*, § 101

quant à eux, sont plus réticents à participer et partager ces coûts. On peut dès lors imaginer que la même problématique s'applique pour la lutte contre le trafic des armes.

233. Il faut ajouter également qu'affirmer que les États ont un contrôle total sur leurs frontières est utopique. Plusieurs facteurs impliquent qu'un tel contrôle est difficile à mettre en place d'un point de vue à la fois géographique humain et financier³³⁴. La taille des frontières ainsi que leur topologie ont une influence directe sur ces facteurs. Il est plus difficile de surveiller une zone montagneuse ou une large façade maritime qu'un poste frontière situé en plaine. De plus les fonds alloués à ces contrôles varient selon les ressources disponibles. L'Union européenne est un exemple de cette disparité, que ce soit au niveau de la topologie, des ressources et de la taille. La France, l'Espagne et l'Italie ont par exemple une façade maritime continue constituant des frontières extérieures de l'Union européenne. Or, les ressources disponibles pour les contrôles ne sont pas les mêmes. La France a une Marine nationale lui permettant d'assurer un contrôle plus ou moins efficace alors que l'Italie, en phase de ralentissement économique semble avoir plus de difficultés à assurer ce contrôle. Ainsi, l'Union européenne connaît des disparités réelles en termes de frontières créant autant de fragilités dans la mise en place d'une politique commune. Le Luxembourg et l'Italie, par exemple, vont avoir des problématiques différentes à gérer. Le Luxembourg n'a que des frontières terrestres et aériennes, relativement petites et partagées avec d'autres États membres alors que l'Italie a des frontières maritimes, aériennes et terrestres avec des États tiers qui sont en plus des États où la criminalité organisée est fortement implantée.

234. Dans son rapport sur la gestion des frontières terrestres et trafic³³⁵, le GRIP souligne également l'importance et les difficultés provenant des zones transfrontalières. On définit ces zones frontalières ou transfrontalières comme « *une collectivité territoriale publique située immédiatement au-dessous du niveau de l'État et qui a une frontière terrestre (ou parfois maritime) commune avec une ou plusieurs collectivités de même type situé dans un autre État voisin*³³⁶ ». Les populations frontalières ont souvent leurs propres dynamiques de coopération qui ne tiennent pas compte des contraintes nationales liées à l'existence de la frontière. Les allégeances entre communautés transfrontalières supplantent parfois les allégeances à l'État. La

³³⁴ SENIORA (J.) et POITEVIN (C.) *Gestions des frontières terrestres et trafic*. Bruxelles: GRIP, 2010, p 6-7

³³⁵ *Ibid*, p 11-18

³³⁶ ENS Lyon, Géoconfluence, région frontalière/transfrontalière

présence de communautés frontalières réticentes à la coopération avec les agents étatiques peut par conséquent compromettre l'efficacité des activités des États à leurs frontières³³⁷.

B) La gestion des frontières un enjeu majeur dans la lutte contre le trafic d'armes

235. La gestion d'une frontière et son efficacité joue un rôle primordial dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. Une gestion efficace et coordonnée des frontières permettrait de mettre en place une politique de lutte contre le trafic d'armes, ceci se vérifie d'autant plus pour l'espace européen qui souffre du manque d'harmonisation entre les politiques de gestion des frontières. Comme souligné par les auteurs du rapport du GRIP³³⁸, une gestion efficace et coordonnée des frontières terrestres nécessite, dans un premier temps, la compréhension et la prise en compte des dynamiques en jeu dans les zones frontalières en termes de demande en armes, d'intensité et du sens des trafics entre pays limitrophes.

236. Les États membres ont, dans les grandes lignes, la même façon de gérer leurs frontières d'un point de vue opérationnel. Cette gestion s'effectue en deux temps. Dans une première phase, les agents vont effectuer un filtrage permettant de laisser une circulation fluide tout en essayant d'identifier les potentiels trafiquants. Le deuxième temps est celui du contrôle et de la surveillance. Le facteur humain se retrouve au centre de cette gestion des frontières. Les tâches effectuées par ces agents humains revêtent un caractère particulier car la gestion des frontières implique de remplir à la fois des fonctions intérieures et extérieures signifiant que ces agents sont à la fois les premiers garants de la sécurité et de la sûreté des citoyens mais également les premiers ambassadeurs d'un État.

237. Cependant même si la gestion des frontières a les mêmes implications, peu importe les États, la différence se trouve dans la répartition des tâches au sein de chaque État ainsi que, comme précédemment évoqué, le choix des priorités. On observe que dans les États membres de l'Union européenne, la gestion des frontières est répartie entre deux différents corps : la douane et les garde-frontières.

³³⁷ SENIORA (J.) et POITEVIN (C.) *Gestions des frontières terrestres et trafic*. Op. Cit. p 11-12

³³⁸ *Ibid*, p. 13-15

238. Dans une large majorité des États membres de l'Union européenne, les mesures visant à lutter contre les trafics et donc le trafic d'armes à feu sont du ressort de la douane étant donné que les agents douaniers ont la charge d'assurer la mise en œuvre des lois concernant la circulation des biens importés, exportés ou en transit, afin d'appliquer les règles en vigueur en matière de taxation. Les garde-frontières sont bien souvent chargés de contrôler les passeports et plus généralement la circulation des personnes. S'il existe un consensus autour des douanes quant à leur dénomination et leurs compétences, ceci n'est pas le cas pour les garde-frontières. Ces derniers, suivant les États, peuvent être une agence à part entière ou rattachée à la police ou à l'armée. Garantissant la sécurité interne, ils assurent la protection des personnes sur un territoire en application de la loi. Enfin, une partie ou la totalité des tâches des garde-frontières peut être directement et complètement gérée par les membres des forces armées.

239. Dans un espace tel que l'Union européenne, il apparaît comme essentiel que les agences des États se situant de part et d'autre de la frontière coopèrent entre eux, un simple manque de synchronisation entre ces agences peut avoir pour conséquence de favoriser les trafics illicites. Une question aussi simple que la synchronisation des patrouilles entre les autorités se situant de part et d'autre de la frontière revêt une importance capitale. En effet, si les patrouilles des autorités de part et d'autre de la frontière se font en même temps, la surveillance du point de passage de la frontière en sera affectée. Les trafiquants sont conscients de ces failles et peuvent facilement surveiller une frontière et ainsi identifier des heures propices aux passages des marchandises illicites³³⁹.

240. L'analyse de la gestion des frontières en Europe et du rôle des agences responsables des contrôles aux frontières ne peut cependant s'effectuer sans prendre en considération les acquis de Schengen qui depuis la signature et la ratification du traité d'Amsterdam font partie intégrante du droit de l'Union européenne et donc à fortiori, du droit interne des États membres. Actuellement, vingt-deux États membres de l'Union européenne font partie de l'espace Schengen³⁴⁰ en attendant l'intégration prochaine de la Croatie, la Roumanie et la Bulgarie³⁴¹. D'autres États se situant en dehors de l'Union européenne sont concernés par les acquis Schengen³⁴². Dans un même temps, les États membres ont mis en place un procédé d'obtention

³³⁹ SENIORA (J.) et POITEVIN (C.) *Gestions des frontières terrestres et trafic*. Op. Cit., p.16

³⁴⁰ Tout les pays membres de l'Union européenne font partis de l'exception du Royaume-Uni, l'Irlande, la Roumanie, la Croatie, Chypre et la Bulgarie

³⁴¹ Les trois États sont officiellement candidats

³⁴² Il s'agit de la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein

de visa simplifié ou une exemption de visa pour certains pays tiers comme les États des Balkans³⁴³. Ainsi, même si les contrôles aux frontières existent, les citoyens de ces États peuvent entrer dans l'espace Schengen avec un simple passeport valide³⁴⁴. D'un point de vue interne, les acquis Schengen ont eu comme principale conséquence l'abolition des frontières en son sein et de déplacer le contrôle aux frontières.

241. L'instauration de ces règles et les politiques de visa mise en place par l'Union européenne ont donc une incidence directe sur la gestion des frontières et donc sur le trafic d'armes à feu. De prime abord, les arguments pouvant être avancés sont que les contrôles aux frontières à l'extérieur de l'espace existent toujours afin de prévenir les trafics et l'immigration illégale. Cependant, le fait que l'Union européenne ait assoupli les conditions d'entrées vis-à-vis des pays connus pour être des sources majeures du trafic d'armes³⁴⁵ permet aux acteurs de ce trafic d'avoir un accès simplifié à l'espace Schengen. L'exemption de visa mis en place évite à ces trafiquants d'obtenir des documents contrefaits ou de corrompre des agents pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

242. L'importance de la problématique de la gestion des frontières se retrouve dans le fait qu'une grande partie du trafic d'armes au sein de l'Union européenne s'effectue via les zones transfrontalières³⁴⁶. Les acquis Schengen favorisent le trafic transfrontalier, la seule étape délicate pour les trafiquants étant de passer le point d'entrée de la zone Schengen. La suite est beaucoup plus facile du fait de l'abolition des frontières. Cette situation bénéficie au trafic d'armes dans l'Union européenne étant un trafic dit « de fourmis ». Il s'agit de l'une des principales formes d'acheminement et désigne les envois de petites quantités d'armes qui, au fil du temps, aboutissent à l'accumulation de grandes quantités d'armes illicites par des utilisateurs finaux non autorisés. C'est certainement une des raisons expliquant que les agences de contrôle peinent à mettre en place une politique efficace pour lutter contre ce phénomène. Un trafic où les armes sont introduites une à une requiert le déploiement de moyens humains suffisants pour le contrôler. De plus, on peut également affirmer que la gestion des frontières est de moins en moins imperméable à la pression politique interne des États mais aussi de l'Union européenne. En effet, les politiques de résultats influencées par l'opinion publique

³⁴³ DUMAS (P.), L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des États membres de l'Union européenne, *Collection droit de l'Union européenne - Thèses*, Primento, 7 août 2013

³⁴⁴ *Ibid*

³⁴⁵ Cf. *supra*, § 101

³⁴⁶ SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Op. Cit*, p.25

réclamant des avancées immédiates sont incompatibles avec la lutte contre le trafic d'armes. Le parallèle peut être fait avec le trafic de drogues pour illustrer ces propos et démontrer pourquoi les efforts et les moyens alloués se font au détriment de la lutte contre les armes à feu illicites. Un État pourra plus facilement justifier son action et les orientations prévues pour la gestion des frontières vis-à-vis de sa population si celle-ci s'oriente vers le trafic de drogues où il est plus fréquent de faire des saisies conséquentes en termes de quantité que pour les armes à feu.

243. En effet, le trafic d'armes à feu par grande quantité au sein de l'Union européenne n'est pas commun bien qu'il puisse exister. En 2013, des légionnaires basés à Aubagne ayant des connexions en Croatie ont introduit illégalement sur le territoire européen une centaine d'armes à feu illicites. Néanmoins, il s'avère ces armes étaient destinées à des pays tiers³⁴⁷. L'Union européenne ne représente qu'un point de transit pour ces trafics.

244. Comme précédemment évoqué, la source principale du trafic d'armes à feu se trouve dans les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie³⁴⁸. Du fait de leur proximité avec l'Union européenne, le trafic transfrontalier est donc le moyen le plus simple pour les trafiquants d'armes. De manière très concrète, le trafic de fourmis s'effectue de la façon suivante. Le trafiquant se procure l'arme dans une des anciennes républiques d'ex-Yougoslavie ou en Albanie. Une fois l'arme achetée à un tiers, bien souvent un ancien combattant ayant gardé son arme, les trafiquants louent ensuite deux voitures immatriculées dans un pays de l'Union européenne, une qui servira d'éclaireur et une qui transportera l'arme. Les deux voitures prennent alors la direction de l'Union européenne et y entre par un point de passage. La première voiture informe la deuxième de la situation à la frontière. Si les autorités chargées du contrôle sont absentes ou n'effectuent pas de recherche approfondie, la deuxième voiture passe alors la frontière et l'arme entre dans l'espace européen. Le passage à la frontière est facilité par le fait que les voitures sont immatriculées en Europe et attire moins l'attention des autorités.

245. Les frontières sont ainsi un enjeu crucial dans la lutte contre le trafic d'armes car elles constituent un point de passage obligatoire. Néanmoins, le fait qu'elles aient été peu à peu supprimées afin de réaliser le marché commun a profité à la circulation des biens illicites et donc des armes à feu. De plus, le trafic d'armes est difficile à juguler du fait qu'il soit un trafic de fourmis.

³⁴⁷ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit., p.19

³⁴⁸ Cf. supra, § 101

II) La problématique du transport dans la gestion des frontières

246. Parler de frontières et de leur gestion ne peut se faire que si la problématique du transport est incluse. Les notions sont interdépendantes du fait que le moyen de transport va avoir une influence sur le contrôle des frontières. On ne contrôle pas des aéronefs comme des voitures. De ce fait, il est nécessaire d'intégrer la question des transports à celle de la gestion des frontières (A) notamment lorsque l'on évoque les questions douanières (B).

A) La nécessité d'intégrer la problématique du transport

247. Le cas du trafic d'armes à feu par voie aérienne met en exergue la problématique du transport. Pour cette raison, des initiatives bilatérales se sont développées ces dernières années dans le but d'améliorer l'échange d'information et la coopération, notamment sur la thématique du trafic d'armes. Ainsi, en 2007, la France et la Belgique, préoccupées par l'absence de réglementation³⁴⁹ claire concernant la problématique du trafic d'armes par voie aérienne ont lancé une initiative conjointe afin de lutter plus efficacement contre ce trafic. La volonté résidant dans l'initiative bilatérale franco-belge provenait du fait que « le transport aérien constitue le «maillon faible» de la chaîne des transferts des armes, dans la mesure où le déplacement physique des armes laisse des traces – tels que les enregistrements des informations de vol et les documents douaniers et de cargaison – qui peuvent être utilisées pour détecter et enrayer les transferts illicites. ».

248. Si de telles initiatives sont mises en place, cela indique que les législations en vigueur ne sont pas satisfaisantes. Il convient néanmoins d'analyser les lois et règlements appliqués au sein des États membres de l'Union européenne. Ce cadre législatif couvre les transports aériens, maritimes et terrestres car le transport et son choix dans le trafic d'armes à feu dépend d'une série de facteurs. Ainsi, le transport terrestre est le moins coûteux mais aussi le plus lent alors que le transport aérien permet de traverser des distances plus grandes ou d'atteindre des zones sous embargo.

³⁴⁹ Initiative de la France et de la Belgique visant à examiner la question de la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par voie aérienne en 2007

249. Concernant le trafic aérien des armes à feu, il n'est pas inconcevable de penser par exemple que certaines compagnies aériennes peu scrupuleuses acceptent de transporter des armes en échange d'une rémunération. Concernant le trafic extérieur des armes à feu, une étude récente indique que certaines des sociétés impliquées dans le transfert illicite des armes à feu ont également été engagées sous contrat par des agences gouvernementales pour le transport de biens humanitaires³⁵⁰. On sait également aujourd'hui avec certitude que le trafiquant d'arme Viktor Bout utilisait sa compagnie aérienne afin de transporter des armes illicites. Viktor Bout était un ancien pilote de l'armée rouge qui est considéré comme un des plus grands marchands des armes du monde, sa vie ayant même inspiré le monde du cinéma³⁵¹. Viktor Bout avait dégagé de lourdes sommes d'argent à travers ses multiples entreprises de transport aérien en assurant l'expédition de marchandises, principalement en Afrique et au Moyen-Orient au cours des années 1990 et 2000. Il a fourni des armes en provenance de l'Europe de l'Est (notamment en Bulgarie et en Ukraine) vers le Liberia, l'Angola, la République Démocratique du Congo et la Sierra Leone, en violant les différents embargos des Nations unies³⁵². Si Viktor Bout est un trafiquant d'armes connu des États depuis les années 1990 il avait joui jusqu'alors d'une certaine impunité quant à ses activités. Celle-ci est liée d'une part à l'aide qu'il a apporté à certains États comme le Royaume-Uni et les États Unis en Irak, mais d'autre part en raison de la difficulté de réunir des preuves matérielles suffisantes pour l'inculper³⁵³. En effet, dans le cadre de ses transactions avec l'Afrique il aurait été payé avec des « diamants du sang » ce qui évite des transferts d'argent³⁵⁴. Déjà en 2000, les Nations unies dans un rapport sur la guerre civile en Angola identifient Viktor Bout comme un des trafiquants des armes approvisionnant des munitions et armes en dépit de l'embargo international. Mais il n'est pas possible de l'arrêter car les preuves sont alors insuffisantes. En 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 1532 identifie Bout comme soutien du régime de Charles Taylor au Liberia et invite les États membres à geler ses avoirs financiers. Il fut arrêté en Thaïlande avant

³⁵⁰ BROMLEY (M.), LEWIS (M.), GYA (G.) et GRIFFITHS (H.), *The Control of Air Transportation of Small Arms and Light Weapons and Munitions: A Comparative Study of National Systems Utilised in the European Union*, International Security Information Service (ISIS) Europe, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) and the University of Bradford – Centre for International Cooperation and Security (CICS), mars 2009

³⁵¹ Film *Lord of War*

³⁵² BRAUN (S.) et FARAH (D.), *Marchand de mort : Argent, armes, avions et l'homme qui rend la guerre possible*, Wiley - First Edition, 2007

³⁵³ Viktor Bout, « le marchand de la mort », évite une extradition vers les États-Unis, *Le Monde*, 13 août 2009

³⁵⁴ MUGNIER (D.), « Les diamants et les relations internationales illicites », *Revue internationale et stratégique*, 2001/3 n° 43, p. 64-72.

d'être extradé et jugé aux États Unis³⁵⁵. L'affaire Viktor Bout a surtout mis en lumière les carences des réglementations en vigueur concernant le transport, notamment aérien, et leur vulnérabilité face au trafic des armes.

250. Ces difficultés peuvent notamment provenir du fait que les réglementations concernant le transport et leur efficacité quant à prévenir le trafic d'armes à feu comprennent trois sources législatives. La première de ces sources est le régime général du contrôle des armes à feu qui inclut les règlements commerciaux et les lois concernant les licences d'exportation et d'importation des armes à feu ainsi que leur circulation sur le territoire. S'agissant des États membres de l'Union européenne, ils sont soumis à la réglementation nationale et communautaire. Cependant si l'on s'attarde sur les législations nationales de chaque États membres, on peut observer que même si les licences sont obligatoires, les autorités en charge de les délivrer varient d'un État à l'autre. De plus, même si la directive de l'Union européenne exige une uniformisation des catégories des armes³⁵⁶, celle-ci n'est pas encore appliquée dans son ensemble par tous les États membres³⁵⁷. Les différences entre les classifications dans les États membres peuvent avoir pour effet de créer des failles pouvant être utilisées pour le transport des armes.

251. La deuxième catégorie législative qui est concernée par la problématique du transport et de la lutte contre le trafic d'armes à feu est celle déterminant les modalités des contrôles aux frontières³⁵⁸ et les formalités quant à la transmission des informations³⁵⁹. Enfin la troisième source concerne essentiellement le transport maritime et aérien, il s'agit des réglementations à la fois nationale et internationale concernant la navigation et l'aviation civile.

252. Pendant très longtemps, la problématique des transports a été négligée par les différents textes tentant de lutter contre le trafic d'armes à feu. Ainsi ni le Programme d'action des Nations unies ni le Protocole de l'ONU sur les armes à feu mentionne le transport dans leur corpus. Les seules réglementations existant dès lors et pouvant s'appliquer par extension à la lutte contre le trafic d'armes sont les normes relatives aux transports des marchandises dangereuses qui de

³⁵⁵ United States of America V. Viktor Bout, United States district Court Southern District of New York 2 novembre 2011.

³⁵⁶ Directive (UE) 2017/853, *Op. Cit.*

³⁵⁷ *Cf. , Infra § 664*

³⁵⁸ SENIORA (J.) ,Le contrôle du transport aérien des armes légères, Rapport du GRIP, 2009/12, p.18

³⁵⁹ Les informations qui doivent être fournies lors du passage des frontières nationales des cargaisons d'armes (importations, exportations et transit).

façon surprenante mentionnent les munitions mais pas les armes à feu. Elles recommandent notamment les prescriptions générales d'emballage, les méthodes d'épreuve, le marquage, l'étiquetage et le placardage ainsi que les documents relatifs au transport pour des marchandises tels que les munitions³⁶⁰. Cependant deux limites peuvent être apposées à ces recommandations. La première étant que seules les munitions sont concernées par ce règlement. La seconde est que même si les recommandations sont adoptées par une grande partie des États, elles ne sont pas obligatoires. Il apparaît ainsi surprenant que les armes à feu soient ignorées dans ces réglementations. Ceci s'explique par le fait que l'on entend par marchandises dangereuses les biens susceptibles de présenter un danger car pouvant exploser ou répandre des substances toxiques. Néanmoins, ces réglementations peuvent être une source d'inspiration dans l'optique de contrôler plus fermement le transport d'armes à feu, notamment en imposant des étiquetages ou renforcer la documentation afin d'éviter les diversions.

B) L'administration douanière au cœur de la lutte contre le trafic d'armes à feu

253. Les douanes jouent un rôle central dans la lutte contre le trafic dans le sens où à la suite de l'abolissement des frontières, elles constituent la seule agence de contrôle au sein de l'Union européenne pour les frontières internes. Elles définissent les conditions quant aux déclarations mais effectuent également des contrôles physiques. En effet, les autorités douanières vont non seulement vérifier si les informations sur les marchandises sont correctes, mais elles vont également procéder à une série de vérifications concernant les licences ainsi que les marchandises elles-mêmes. Cette proximité physique avec les marchandises est d'une importance capitale concernant le trafic d'armes à feu. À la vue des caractéristiques de ce dernier au sein de l'Union européenne, le facteur humain dans les contrôles est primordial les douaniers ayant le pouvoir d'arrêter un véhicule pour effectuer une fouille. Cependant, dans la pratique, l'union douanière a pour but principal de permettre la mise en œuvre du marché commun et donc de contrôler les biens et non pas lutter contre les trafics³⁶¹. Ce constat peut se

³⁶⁰ *Les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, règlement type, volume I, dix septième édition, Nations unies, New York Genève, 2011

³⁶¹ GHENADIE (R.), « L'Union douanière européenne : bilan et perspectives d'avenir », *Revue internationale de droit économique*, 2014/4 (t. XXVIII), p. 409-429

faire à la lecture du code des douanes européennes³⁶². Même si le code déclare dans son article trois que les douanes ont un rôle visant à assurer la sécurité, cette notion s'entend comme la protection et la sécurité commerciale. Les énoncés des titres de ce code sont évocateurs, mettant en lumière que le code cherche avant tout à mettre en place des normes administratives relatives à la documentation douanière. De ce fait les politiques douanières mis en place concentrent les moyens humains vers le contrôle des importations plutôt que sur la circulation des marchandises. La quasi absence de la question des trafics est ainsi regrettable, la douane pouvant jouer un rôle dans la détection du trafic d'armes à feu.

254. Cette déception se reflète dans le principal outil en matière douanière qui a été mis en place par les institutions européennes est le document administratif unique (DAU). Il s'agit d'un formulaire standardisé pour les déclarations en douane visant les marchandises en provenance des pays extérieurs à l'Union. Ce document a également été adopté par des pays proches de l'Union européenne membres de l'espace Schengen comme l'Islande, la Suisse et la Norvège. Le DAU représente sans contestation une avancée en termes d'harmonisation des procédures douanières au niveau national et de coopération entre les différents services. Il permet en effet de renforcer les contrôles douaniers et confère aux autorités la possibilité d'évaluer les principaux aspects du transfert en se basant sur ce document. Cependant le DAU, n'a d'intérêt que pour lutte contre le trafic d'armes à large échelle, il apparaît peu adaptable à la principale caractéristique du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne qui est un trafic de fourmis. En effet, ce document ne permet pas de pallier les manques de capacité de contrôle efficace aux frontières ou d'améliorer les techniques et stratégies de gestion des risques.

255. Il faut ainsi se tourner vers l'organisation mondiale des douanes (OMD) seule organisation intergouvernementale compétente pour les questions douanières en dehors de l'Union européenne. L'une des missions de l'OMD est de tenter de promouvoir la coopération en matière douanière ainsi que l'harmonisation des procédures concernant la sécurité. Elle a notamment par le biais d'une recommandation souligné la nécessité d'insérer dans le protocole sur les armes à feu des sous-catégories dans les nomenclatures mise en place, permettant lors du report des données par les États de distinguer les différents types d'armes transférés³⁶³.

³⁶² Règlement (UE) n ° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

³⁶³ OMD (Organisation mondiale des douanes), Recommandation concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites de Armes à feu, pièces et composants et munitions, complétant la Convention des Nations unies contre la transnationale organisée Crime, 2001

256. La deuxième recommandation de l'OMD est également intéressante puisqu'elle invite les États à « adopter la nomenclature statistique proposée par le comité du système harmonisé de l'OMD, afin de faciliter le suivi et le contrôle des articles repris dans le Protocole sur les armes à feu; de permettre l'envoi des déclarations douanières et documents connexes aux autorités douanières avant expédition; de vérifier que les autorisations appropriées sont bien disponibles ou en vigueur lorsque les articles sont présentés à l'importation, à l'exportation ou au transit; de vérifier l'authenticité des documents de licence ou d'autorisation pour l'importation, l'exportation ou le transit des articles; de mettre en œuvre des mesures de sûreté appropriées pour l'importation, l'exportation et le transit des articles (telles que des contrôles de la sûreté au niveau du stockage temporaire, des entrepôts et des moyens de transport), et de contrôler les acteurs impliqués dans ces opérations; d'envisager la désignation de sites ou bureaux spécifiques pour le traitement des envois d'articles couverts par le Protocole sur les armes à feu, afin d'améliorer le contrôle exercé sur leurs déplacements transfrontaliers; de renforcer l'échange d'informations et la coopération entre les agences des forces de l'ordre et d'encourager l'utilisation de techniques et systèmes spécialisés dans leurs juridictions » ³⁶⁴

257. L'OMD joue également un rôle pour tenter de rationaliser les procédures douanières. Comme évoqué précédemment, le contrôle physique des véhicules est nécessaire pour lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu illicite. Cependant, à la vue des flux de circulations des biens et des personnes, un contrôle physique de tous ces biens et personnes est impossible, même dans les pays disposant d'abondantes ressources financières, techniques et humaines. Par conséquent, des inspections physiques sont effectuées sur la base d'une évaluation du risque potentiel qu'un véhicule et/ ou une personne puisse transporter une marchandise illicite. L'OMD a mis au point des indicateurs pour ces procédures d'évaluation, et notamment pour l'identification des armes légères et de petits calibres illicites, et conçu des mécanismes permettant de faciliter l'échange d'informations entre les agences de douanes des différents États³⁶⁵. Ce type d'initiative permettrait notamment d'identifier et de définir des méthodes communes en vue de sélectionner les contrôles physiques effectués aux frontières. Cependant

³⁶⁴ OMD (Organisation mondiale des douanes), Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 29 juin 2002

³⁶⁵ CATTANEO (S.), *Chapitre 2: Contrôler le transport aérien: pratiques, option et défis*, in Yearbook 2010: *Gangs, groups and guns*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2010

malgré le réel intérêt que représentent les mécanismes proposés par l'OMD, ils n'ont pas vocations à revêtir un caractère contraignant juridiquement parlant. Ceci est d'autant plus dommageable que la gestion des frontières est une prérogative traditionnelle dans l'exercice de la souveraineté des États. Ainsi en l'absence de contraintes ces derniers sont libres de suivre ou non les recommandations de l'OMD. Or pour des raisons politiques, les États peuvent choisir d'orienter leur politique douanière en fonction du climat politique présent.

258. Finalement, de nombreux obstacles subsistent quant à la mise en place de contrôles aux frontières efficaces. Parmi ces obstacles figurent la corruption et la mauvaise coopération entre les États membres. La corruption aux frontières doit être perçue de façon globale au sein de l'Union européenne. Si les index sont plutôt faibles dans les pays de l'ouest de l'Union européenne, ceci n'est pas le cas pour d'autres pays membres de l'Union européenne comme la Bulgarie ou la Roumanie. Or ces pays constituent un point d'entrée pour l'Union européenne. Ceci va également de pair avec la différence de développement entre les pays de l'Union européenne. Les agents des douanes en France ou en Allemagne sont moins sensibles à la corruption du fait de leur niveau de rémunération. Ce n'est pas le cas dans des pays comme la Hongrie ou la Roumanie où un pot de vin peut représenter un complément de revenu pour seulement regarder ailleurs au moment du passage d'un véhicule. De plus, même si il varie selon les pays, seul un faible pourcentage des biens ou personnes sont inspectés physiquement, la proportion dépendant en premier lieu des politiques d'évaluation des risques, mais aussi des capacités techniques, des ressources disponibles et du niveau de formation dans chaque pays.

259. Mais l'aspect le plus complexe à gérer et certainement le plus fondamental concerne l'usage des ressources et les procédures douanières pour enrayer les transferts illicites des armes à feu. Ces derniers dépendent des priorités fixées par les États qui peuvent diverger selon les objectifs prioritaires définis. Or, la lutte contre le trafic d'armes à feu ne représente pas une priorité pour un certain nombre d'État. En effet, un grand nombre des États membres de l'Union européenne ont fixé comme priorités en matière de contrôle douanier la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue, la contrefaçon, la contrebande de cigarettes qui sont des biens fortement imposables et représentant une manne financière non négligeable.

260. Ainsi les contrôles douaniers représentent un domaine clé dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. Les États membres de l'Union européenne sont certainement conscient de cette importance mais il apparaît difficile cependant que les 28 États trouvent un terrain d'entente. De plus, les flux migratoires actuels risquent de détourner l'attention des responsables politiques

en matière de gestion des frontières, certains États membres comme l'Italie ou la Hongrie imposent la question de la gestion de ces flux à l'agenda de l'Union européenne.

Section 2 : Les voies terrestres, aériennes et maritimes

262. Il est communément admis que les frontières et les moyens de transports se divisent en trois catégories, terrestre, aérienne et maritime. Or de par leurs caractéristiques, cela implique que chaque type de frontière voit le développement d'un corpus juridique qui lui est propre. Parler de la question des trafics et des frontières démontre la complexité et la nature transversale d'un point de vue juridique de la problématique. Chaque frontière revêt des caractéristiques qui lui sont propres nécessitant ainsi l'établissement de normes juridiques spéciales. Ainsi si les frontières et les transports terrestres ont un rôle central dans la lutte contre les trafics illicites des armes à feu, ils sont régis par le droit commun des frontières (I) alors que les domaines aériens et maritimes sont soumis à un droit spécial (II).

I) Le rôle des frontières terrestres dans le trafic d'ALPC

263. La gestion des frontières terrestres est soumise au droit commun des frontières et du transport précédemment évoqués contrairement aux frontières aérienne et maritime qui impose une prise en compte des problématiques qui leurs sont propres. En effet, dans un espace de libre circulation, les frontières et les transports terrestres se retrouvent au centre de la question du trafic d'armes à feu du fait de ses caractéristiques (A). Ce rôle étant exacerbé dans les zones transfrontalières (B).

A) L'identification des caractéristiques principales du trafic d'armes à feu dans l'Union européenne

264. Le principal défi concernant le contrôle des frontières terrestres est leur maîtrise et la surveillance notamment entre les différents points d'entrées. En effet, à moins d'avoir un mur ou

des grilles rendant ainsi la totalité de la frontière imperméable, ce qui n'existe quasiment pas au sein de l'Union européenne, il est difficile d'avoir un contrôle sur la totalité de la longueur des frontières terrestres. De plus, pour des raisons techniques et de ressources qui sont évidentes, la grande majorité des contrôles physiques s'effectuent aux points d'entrées³⁶⁶. Les patrouilles concernant les zones sans point de passage ne sont pas efficaces comptant plus sur le facteur chance pour arrêter et contrôler les trafiquants. La seule solution étant de placer ces frontières sous surveillance par le biais des nouvelles technologies ou en les contrôlant par les voies aériennes. Cette porosité des frontières terrestres favorise le trafic d'armes à feu dont les principales caractéristiques permettent de profiter de ces difficultés de contrôle.

265. Si on se réfère aux différents éléments du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne, on peut distinguer trois caractéristiques générales inhérentes à ce trafic et qui sont liées à la problématique des frontières terrestres. La première concerne le fait que l'acteur majeur du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne est la criminalité organisée. La deuxième caractéristique est représentée par le fait que ce trafic d'armes à feu par voie terrestre est favorisé par le rôle joué par les communautés transfrontalières et enfin la troisième caractéristique est que le trafic d'armes à feu par voie terrestre est un trafic de fourmis.

266. Comme précédemment évoqué, le trafic d'armes à feu est indissociable de la criminalité organisée³⁶⁷. Le trafic d'armes à feu s'inscrivant dans un réseau des trafics. La criminalité organisée au sein de l'Union européenne utilise les voies terrestres comme moyen de prédilection, les frontières étant nettement plus poreuses et les options plus nombreuses. Ainsi si la gestion de ces frontières terrestres est défaillante, cela favorise les échanges entre les organisations criminelles.

267. La présence de communautés transfrontalières est un facteur pouvant favoriser le trafic d'armes à feu. Le GRIP a notamment relevé sur cette question, que les liens ethniques ou économiques existaient avant l'imposition de frontières, les populations locales ont souvent construit des coopérations formelles et informelles dans divers domaines sans prendre en compte les contraintes liées à l'existence de la frontière politique³⁶⁸. En outre, en situation difficile, le trafic à petite échelle est perçu comme un moyen de survie pour les populations locales ou peut permettre de soutenir une cause commune avec la communauté voisine.

³⁶⁶ SENIORA (J.) et POITEVIN (C.), *Armes légères gestion des frontières terrestres et trafic illicite*, Op. Cit. p.12

³⁶⁷ Cf. *Supra* § 211 et suivants

³⁶⁸ SENIORA (J.) et POITEVIN (C.), *Armes légères gestion des frontières terrestres et trafic illicite*, Op. Cit.p.11

L'exemple le plus marquant concernant les communautés transfrontalières est le cas des communautés albanophones. Les communautés albanaises ont transféré des armes à feu illicites vers la Macédoine ou le Kosovo se situant tous les deux à l'est de l'Albanie afin de soutenir la cause des ethnies albanaises³⁶⁹.

268. Enfin, la caractéristique certainement la plus répandue est celle du trafic de fourmis. Cette pratique existe dans toutes les zones frontalières à travers le globe ³⁷⁰. L'Union européenne n'échappe pas à cette problématique, et là où cette pratique peut rester marginale dans certaines régions du monde, elle est majoritairement utilisée pour le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne. Si le terme trafic de fourmis est souvent employé dans les divers travaux relatifs aux trafics en tout genre il n'existe pas de définition juridique. Néanmoins l'utilisation de ce terme vise le processus de trafic où la matière faisant l'objet du trafic est achetée légalement ou non dans un pays pour être introduite illégalement dans un autre pays par petite quantité. Ce type de trafic est favorisé par le fait que les armes à feu sont petites, légères, démontables et facilement dissimulables. Il est en effet aisé pour les trafiquants de falsifier les étiquetages et les documents ou dissimuler les armes au milieu d'autres bien en métal ou dans des grandes cargaisons. Ainsi, il devient dès lors difficile pour les autorités en charge du contrôle de détecter ces armes dissimulées. Cependant ce trafic de fourmis prospère par les failles juridiques provenant des différences entre les législations des États membres concernant la détention et les catégories des armes à feu.

269. Ainsi, le trafic d'armes à feu par voie terrestre se produit principalement à petite échelle et sur demande. Les armes sont transportées en faible quantité, quelques dizaines par cargaison. Par exemple, après enquête sur un trafiquant d'armes, les autorités néerlandaises ont noté que le trafiquant avait un fournisseur en Hongrie ne payant que cinq pistolets à la fois. Il n'a fait le voyage que lorsqu'il a trouvé des acheteurs dans la région³⁷¹. Dans une autre affaire néerlandaise en 2003, il a été fait mention du troc partiel d'armes à feu illicites contre des drogues synthétiques. Un certain nombre de passeurs ont fait passer clandestinement les armes à feu de Croatie aux Pays-Bas, après quoi les narcotiques sont revenus. Seulement cinq à dix armes ont été introduites en contrebande par cargaison. Les coursiers utilisaient généralement des

³⁶⁹ Cf. *Supra* § 116

³⁷⁰ FORD (J.T.), *Firearms Trafficking: U.S. Efforts to Combat Arms Trafficking to Mexico Face Planning and Coordination Challenges*, DIANE Publishing, 2009

³⁷¹ BRUINSMA (M.) & SPAPENS (T.), *Terrorist access to firearms in the Netherlands* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018, p 303 et 304

véhicules de tourisme. Dans d'autres cas, il s'agissait de chauffeurs de camions qui faisaient régulièrement la navette entre le pays d'origine et les Pays-Bas. En règle générale, les courriers ont pris peu de mesures de protection. Parfois les armes étaient transportées dans des compartiments secrets mais régulièrement simplement dans un sac ou dans le coffre de la voiture. Les contrebandiers ont déclaré, lors d'entretiens avec la police, que seule la frontière extérieure de l'Union européenne formait un obstacle sérieux³⁷².

270. Ces différentes caractéristiques évoquées ne peuvent ainsi être ignorées par les États membres et les institutions de l'Union européenne. Elles permettent d'identifier et de comprendre les dynamiques du trafic d'armes à feu par voie terrestre qui doivent impérativement être prises en compte afin d'améliorer la gestion des frontières terrestres pour lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu illicites au sein de l'Union européenne. Cependant, cette prise en considération des différents facteurs ne peut être efficacement gérée seulement si le trafic d'armes à feu est reconnu comme une thématique à part entière. Même si la situation a évolué, les questions sur la lutte contre le trafic d'armes à feu doivent être soulevées en connexion avec d'autres thématiques, comme le terrorisme ou le trafic de drogue. Si le dernier amendement à la directive de 1991 a permis d'améliorer l'harmonisation des législations en matière des armes à feu et de leur possession, les avancées restent insuffisantes notamment en matière de gestion des frontières terrestres. Parce que les armes proviennent des stocks situés aux frontières de l'Union européenne et du fait qu'il s'agisse d'un trafic de fourmis font que les frontières terrestres sont des points clés du trafic d'armes à feu. Il s'agit en effet d'un lieu de passage quasi obligatoire où les biens et personnes peuvent être contrôlés.

271. Cependant ces contrôles pour être efficaces nécessitent une gestion des frontières renforcées ainsi qu'une coopération entre les États membres de l'Union européenne incluant un partage des informations. Pour ce faire, il est impératif que les États identifient la gestion des frontières comme un des éléments centraux de la lutte contre le trafic d'armes à feu.

³⁷² BRUINSMA (M.) & SPAPENS (T.), *Terrorist access to firearms in the Netherlands*, *Op. Cit.* p 303 et 304

B) Les zones transfrontalières : le point d'entrée des armes illicites

272. Les sources principales du trafic d'armes à feu sont dans les pays de l'ex-Yougoslavie et en Albanie, faisant que les voies terrestres sont les plus accessibles. Ces armes à feu illicites sont généralement introduites dans l'espace européen via deux principales routes considérées comme la route des trafics. La première de ces routes passe via le Sud de l'Italie ou l'Autriche³⁷³. La seconde par la Hongrie. Cependant, avec l'intégration de la Croatie et de la Slovénie à l'Union européenne, de nouveaux points de passage se sont créés, notamment grâce aux communautés transfrontalières.

273. Toutes les séparations entre les États sont concernées par les zones transfrontalières ou des régions au sein desquels les frontières sont ignorées par les communautés vivant autour. Ce phénomène est d'autant plus vrai en Europe dont l'histoire est construite autour des frontières. Les personnes vivant dans ces régions ont tendance à oublier ces dernières qui font parties de leur quotidien. Ainsi, bien avant l'espace Schengen, des personnes vivaient de part et d'autre des démarcations et les traversaient plusieurs fois par jours. Dans la région Alsacienne et le Baden Württemberg, situées en France et en Allemagne, les habitants traversent ces frontières pour des raisons personnelles ou professionnelles tous les jours. La mise en place des acquis Schengen en matière de libre circulation des biens et des marchandises n'a finalement eu pour effet que de simplifier et parfois légaliser le passage de la frontière. Les zones transfrontalières ont également, pour des raisons pratiques, pas attendu l'ouverture des frontières pour commencer à coopérer en matière d'infrastructures.

274. Ces mêmes zones transfrontalières existent également au niveau des frontières extérieures de l'Union européenne. La région de Vukovar entre la Croatie et la Serbie est un exemple où la mise en place des frontières a eu un effet sur les populations habituées à cohabiter durant de nombreuses années. Les deux pays appartenaient à la même entité, la Yougoslavie rendant le passage de la frontière facile. Cependant maintenant la Croatie et les croates sont dans l'Union européenne, la Serbie et les serbes en dehors. Or dans cette zone, une culture commune locale s'est développée mélange entre la culture nationale et la culture transfrontalière. Ainsi dans ces régions, si la langue n'est pas partagée, les habitants vont bien souvent parler les deux langues de la région. De plus, le sentiment d'appartenance à l'État peut

³⁷³ Cf. *Annexe 3*

également se trouver fragilisé et se retrouver en conflit avec le sentiment d'appartenir à cette zone transfrontalière.

275. Cette observation a conduit WERT (B.),³⁷⁴ à déclarer que les politiques de sécurité aux frontières terrestres dans les zones transfrontalières reflètent « deux dynamiques simultanées » les priorités nationales et les préoccupations locales. Les priorités nationales en matière de contrôle des frontières peuvent être considérées comme des intrusions dans les liens et les politiques transfrontalières mises en place. La principale résultante étant que les habitants de ces zones préféreront passer ces frontières de façon illégales. Dans les régions frontalières, il y a un « bras de fer » entre l'influence politique locale, et celle du gouvernement. Par conséquent, comme l'affirme BRUNET-JAILLY, (E.) lorsque les politiques nationales de sécurité aux frontières tentent de permettre aux agents de reconnaître les personnes et les substances dangereuses, ils doivent concurrencer non seulement les flux de marchandises et de personnes de plus en plus fréquents qui traversent les frontières et les frontières, mais aussi la culture locale et l'influence politique des régions frontalières et les politiques de sécurité aux frontières mises en œuvre par d'autres niveaux et organismes gouvernementaux.³⁷⁵ Cet argument vaut aussi bien pour les régions transfrontalières à l'intérieur de l'Union européenne que pour celles se situant à la frontière extérieure de l'Union européenne. Finalement dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes, il est nécessaire de prendre en compte les éléments économiques, culturels et politiques locaux³⁷⁶.

276. Néanmoins, comme EMERSON (M.) le démontre, l'instauration de normes juridiques dans ces régions peut avoir un effet pervers. Il indique notamment que les personnes qui ont été autorisées à traverser librement les frontières pendant des années ont maintenant besoin de visas pour entrer en Slovaquie. Ce constat ne s'applique qu'aux citoyens respectueux de la loi, puisque les criminels peuvent traverser ces frontières à pied ou en délivrant des pots-de-vin sans trop de difficultés. L'introduction de l'obligation de visa est un stimulant pour la corruption et la

³⁷⁴ WERT (B.), Security Governance in the Largest Border-Metropolis of the Schengen Area: The Lille 'Eurodistrict' Case Study, *Journal of Borderlands Studies*, Volume 23, 2008 - Issue 3: Rarely Studied Borderlands

³⁷⁵ BRUNET-JAILLY, (E.), *Borderlands: Comparing Border Security in North America and Europe*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa | University of Ottawa Press, 2009, p.1-14

³⁷⁶ *Ibid*

criminalité, car les frontières sont inapplicables et les tentatives de les installer créent des incitations à l'activité illégale, y compris le trafic de biens et de personnes³⁷⁷.

277. L'Union européenne est consciente de ces difficultés. Ainsi elle a élaboré un ensemble de politiques visant à accélérer le franchissement des frontières pour les personnes habitants dans les zones transfrontalières, définies comme une zone de 50 kilomètres de large « à vol d'oiseau » de chaque côté de la frontière³⁷⁸. Les régimes locaux des zones frontalières sont généralement convenus bilatéralement et peuvent être adaptés aux questions et problèmes locaux, mais doivent être respectés par les politiques générales et les restrictions de la réglementation de l'Union européenne. Il convient également de rappeler que l'accord de Schengen, qui s'est transformé en un important ensemble de règles et de règlements sur la mobilité au sein de l'Union européenne, est né d'un accord dans une euro région pour aider à faciliter la coopération entre les polices.

278. Le rôle important que jouent les zones transfrontalières doit pousser les États membres à prendre en considération ce paramètre lors de l'établissement de normes visant à lutter contre le trafic d'armes. Si ces zones sont des points de passages obligatoires pour le trafic d'armes, elles sont également des lieux privilégiés afin d'améliorer la coopération et l'échange de renseignement faisant défaut au cadre à actuel.

II) Les domaines aériens et maritimes régies par un droit spécial

279. La question des frontières terrestres est centrale dans la lutte contre le trafic d'armes et constitue un véritable défi quant à leur contrôle. L'originalité des domaines aériens et maritimes provient des réglementations ayant attiré au transport et non pas à la gestion de la frontière. Le moyen de transport est l'outil permettant d'entrer sur le territoire, de ce fait il joue un rôle cardinal dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. Ainsi, les réglementations du transport aérien s'avèrent relativement efficace contre les trafics **(A)** alors que le domaine maritime souffre d'une certaine opacité dont profite les trafiquants **(B)**.

³⁷⁷ EMERSON (M.), *European Neighbourhood Policy: Strategy or Placebo?*, Centre for European Policy Studies Working Document No. 215/November 2004 et EMERSON (M.), *The wider europe matrix*, Centre for European Policy Studies, 2004

³⁷⁸ WITKOWSKI (P.), *Cross-border cooperation between the European Union and neighbouring countries*, In *Barometr Regionalny, Tom 12, No 1, college of enterprise and administrative in Lublin*, Poland, 2006

A) Le domaine aérien face au trafic d'armes à feu

280. Le contrôle physique à la frontière dans le domaine aérien ne revêt pas de difficultés majeures car les accès aux aéroports sont réglementés, et l'entrée sur les territoires n'est possible qu'à cet endroit, qui est clos et facilement contrôlable par les autorités, les personnes ayant l'obligation de subir une série de contrôles. Ainsi, les difficultés rencontrées au niveau des frontières aériennes concernent le transport.

281. Contrairement aux transports terrestres, l'aviation civile est régie par un nombre élevé de réglementations à tous les échelons, que ce soit mondial, régional et national. Néanmoins, ces mesures ne visent pas directement le trafic d'armes à feu, mais peuvent avoir une incidence sur le contrôle des biens et personnes circulant ainsi que sur les aéronefs malgré le fait qu'une majorité de ces règlements visent à uniformiser les règles en matière économique, par exemple au niveau des redevances aéroportuaires. En effet, comme Small Arms Survey l'a indiqué dans son rapport sur le transport aérien et le trafic d'armes à feu, « cet éventail de règles devient toutefois pertinent car la fourniture des armes légères à des destinations ou utilisateurs finaux illicites par voie aérienne implique bien souvent, voire toujours, des violations des règles de l'aviation civile, même si celles-ci ne sont pas particulièrement liées au déplacement des armes »³⁷⁹.

282. Ainsi les groupes d'enquêtes sur la violation de l'embargo au Liberia ont noté que les trafiquants ont recours à plusieurs méthodes afin de contourner l'embargo. Pour ce faire, les trafiquants utilisent plusieurs méthodes comme l'envoi de multiples demandes aux autorités de l'aviation civile de différents pays pour des vols prévus à la même heure, toutes liées au même aéronef; l'utilisation de faux plans de vol et itinéraires ou encore l'utilisation de documents falsifiés en matière d'immatriculation, de licences d'exploitation ou de certificats de navigabilité des aéronefs utilisés pour le trafic³⁸⁰. Sans entrer dans une analyse trop détaillée, il faut néanmoins évoquer les principales réglementations en matière de transport aérien car elles ont une incidence sur la lutte contre le trafic d'armes à feu.

³⁷⁹ Yearbook 2010: *Gangs, groups and guns*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2010, Chapitre II, p.59

³⁸⁰ *Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur le Libéria*, S/2002/1115 du 25 octobre 2002

283. L'un des traités majeurs en termes de réglementation de l'aviation est la Convention de Chicago de 1944³⁸¹. Cette Convention a une valeur quasi universelle dans le monde du fait que 144 États l'ont ratifié et universelle au sein de l'Union européenne. L'entité principale responsable de l'application des règles énoncées dans la Convention de Chicago est l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)³⁸². Si le corps même du traité n'a que peu d'incidence sur la lutte contre le trafic d'armes, ses annexes mettent en place une série de normes dans les domaines tels que les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs³⁸³ ; les procédures douanières³⁸⁴; les contrôles du trafic aérien³⁸⁵ ; la sûreté³⁸⁶ et les marchandises dangereuses³⁸⁷.

284. À la lecture de la Convention de Chicago, plusieurs dispositions peuvent avoir une influence sur le trafic d'armes à feu et son contrôle. La plus évidente de ces dispositions étant l'article 35 selon lequel « Les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent pas être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit État. Chaque État détermine par voie de règlement ce qu'il faut entendre par munitions de guerre ou matériel de guerre aux fins du présent article »³⁸⁸. Cependant, la formulation de cet article est large et son implémentation au sein des législations nationales n'est pas harmonieuse³⁸⁹. Ceci est notamment dû au fait que, même si les autorisations sont requises, leur délivrance est laissée aux autorités compétentes qui sont libres de les accepter ou de les refuser. La principale problématique dans le cas des autorisations étant que ces informations disponibles sur le vol et la cargaison ne permettent généralement qu'une évaluation de la conformité avec les règles de sécurité de l'aviation³⁹⁰. De plus, elles ont des implications politiques fortes du fait que la délivrance ou non de celles-ci

³⁸¹ *Convention relative à l'aviation civile internationale*, 7 décembre 1944

³⁸² Mise sur pied dans l'objectif de faciliter le développement de l'aviation civile dans le monde entier, «d'une manière sûre et ordonnée, *Convention de Chicago*, *Op. Cit.*, préambule

³⁸³ *Convention relative à l'aviation civile internationale*, *Op.Cit.*, annexe 7

³⁸⁴ *Convention relative à l'aviation civile internationale*, *Op.Cit.*, annexe 9

³⁸⁵ *Convention relative à l'aviation civile internationale*, *Op.Cit.*, annexe 11

³⁸⁶ *Ibid*, annexe 17

³⁸⁷ *Ibid*, annexe 17

³⁸⁸ *Ibid*, article 35

³⁸⁹ SENIORA (J.) *Le contrôle du transport aérien des armes légères*, *Op. Cit.* p.22

³⁹⁰ BROMLEY (M.), LEWIS (M.), GYA (G.) et GRIFFITHS (H.), *The Control of Air Transportation of Small Arms and Light Weapons and Munitions: A Comparative Study of National Systems Utilised in the European Union*, International Security Information Service (ISIS) Europe, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) and the University of Bradford – Centre for International Cooperation and Security (CICS), for the French Ministry of Defence, mars 2009

aura pour conséquence d'autoriser ou non un aéronef d'un État à survoler l'espace aérien d'un autre État.

285. Plusieurs articles au sein de la Convention de Chicago ont une influence sur la lutte contre le trafic d'armes à feu³⁹¹. C'est notamment le cas des articles 17 à 20 qui énoncent les règles en matière d'immatriculation des aéronefs. Ces règles précisent ainsi que l'aéronef a la nationalité du pays où il est immatriculé³⁹². Cette immatriculation ne peut être effectuée que dans un seul État³⁹³, son transfert est régi par le cadre législatif interne des États³⁹⁴ et l'immatriculation doit être visible sur l'aéronef³⁹⁵. L'annexe 7 de la Convention développe ces dispositions en spécifiant les caractéristiques des marques de nationalité et d'immatriculation et l'endroit où elles devraient apparaître. Cette immatriculation permet notamment aux autorités d'identifier l'aéronef et peut permettre de cibler les contrôles sur les aéronefs immatriculés dans des pays dit « sensibles ». Ces dispositions, lorsqu'elles sont couplées avec celles de l'article 10 de la Convention de Chicago concernant le dédouanement peuvent permettre un contrôle physique des aéronefs et des marchandises lorsqu'ils sont au sol. Enfin, l'article 29 de cette même Convention apporte des précisions quant aux documents obligatoires que les aéronefs doivent avoir à bord. Parmi ces documents figurent le certificat de navigabilité, le carnet de route et en cas de transport de fret, un manifeste et des déclarations détaillées de ce fret.

286. Dans ses dispositions, l'annexe 9 tente de répondre aux impératifs inhérents à l'aviation civile, comme éviter les retards tout en assurant le respect des obligations douanières. L'annexe 9 de la Convention rappelle que le texte de Chicago cherche à fournir « un cadre de référence pour les planificateurs et les administrateurs d'exploitations aéroportuaires internationales », ainsi qu'à « déterminer aussi bien les limites des obligations imposées à l'industrie que les installations et les services minimaux que doivent fournir les gouvernements³⁹⁶. ».

287. Même si elles peuvent fournir les clés nécessaires aux contrôles des marchandises, ces mesures visent avant tout à simplifier les normes en termes de contrôle douaniers pour une meilleure efficacité. Comme pour la problématique du trafic d'armes terrestres, la principale limite à ses dispositions quant à leur efficacité pour lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu réside dans la limitation des contrôles physique des marchandises essentiellement dû à

³⁹¹ SENIORA (J.) *Le contrôle du transport aérien des armes légères*, Op. Cit.

³⁹² *Convention relative à l'aviation civile internationale*, Op.Cit..article 17

³⁹³ *Ibid*, article 18

³⁹⁴ *Ibid*, article 19

³⁹⁵ *Ibid*, article 20

³⁹⁶ *Ibid*, annexe 9.

des impératifs économiques. Pour cette raison il faut analyser les mesures de sûreté et de sécurité qui régissent le transport aérien car elles peuvent avoir un rôle dans la lutte contre le trafic d'armes à feu.

288. Ainsi comme le souligne très justement le GRIP, les mesures ciblant spécifiquement le transport des armes sont rares au niveau des réglementations de l'aviation civile, dans la mesure où leurs objectifs diffèrent de ceux d'un régime de contrôle des armes. En effet, la principale préoccupation des acteurs de l'aviation civile reste la sécurité des passagers, des équipages et des aéroports face à des menaces comme le terrorisme. Cependant, certaines règles énoncées en matière de sûreté et de sécurité peuvent avoir un impact sur la lutte contre le trafic d'armes à feu par voie aérienne. En effet, le renforcement drastique des contrôles des passagers fait que le trafic dit de « *fourmis* » est difficilement réalisable dans le domaine du transport aérien, du moins via le transport de passager. En effet, les mesures de sécurité au sein des aéroports visant à contrôler les voyageurs rendent impossible la dissimulation d'une arme à feu dans les bagages. Cependant, il faut toutefois remarquer que le développement et la démocratisation des imprimantes 3D pourrait avoir une incidence sur ces contrôles qui détectent les métaux et scan des bagages au rayon X. Or les imprimantes 3D vont permettre l'impression des armes dans des matériaux non détectables tels que le plastique³⁹⁷.

289. Le texte central en matière de mesure de sûreté et de sécurité pour le transport aérien et le fret est énoncé dans la Pratique recommandée n° 1630 de l'IATA sur la sûreté du fret (IATA, 2009). La Pratique n° 1630 établit que: «tout fret destiné au transport sur un aéronef de passagers ou de fret exclusivement devrait être soumis à des contrôles de sûreté avant d'être chargé sur l'aéronef». La Pratique incite également à responsabiliser les expéditeurs en énonçant des recommandations comme le fait de faire appel à du personnel fiable pour préparer les envois³⁹⁸ et que cette préparation se fasse dans un lieu sûr³⁹⁹. La Pratique indique également que ces envois doivent être protégés des interférences extérieures non autorisés lors de la préparation, le stockage et le transport. Ces expéditeurs⁴⁰⁰ doivent accepter que les colis et le contenu de l'envoi puissent être examinés pour des raisons de sûreté⁴⁰¹. Mais la partie la plus intéressante concernant la lutte contre le trafic d'armes à feu réside dans le dernier paragraphe

³⁹⁷ Cf., *Supra* §65 et suivants

³⁹⁸ *Pratique n° 1630 de l'IATA*, Mars 2009, paragraphe 3.3.2.2;

³⁹⁹ *Ibid*, paragraphe para. 3.3.2.1

⁴⁰⁰ *Ibid*, paragraphe 3.3.2.3

⁴⁰¹ *Ibid*, paragraphe 3.3.4

de la Pratique n° 1630 qui indique que « l'envoi ne contient pas d'explosifs/munitions/liquides inflammables/articles corrosifs, invalidants ou incapacitants, pour lesquels ils ne disposent pas de licence d'expédition, conformément aux réglementations de l'IATA sur les marchandises dangereuses, ou toute cargaison inconnue. »⁴⁰². La Pratique prévoit également la fouille physique systématique si l'expéditeur n'est pas connu. La Pratique énonce donc une série de recommandations qui peuvent avoir un effet dissuasif sur le trafic d'armes à feu. Cependant, les organisations criminelles et les autres acteurs du trafic d'armes ont recours à des techniques permettant de contourner ces réglementations, notamment en falsifiant les documents ou par le biais de la corruption.

290. D'autres initiatives dans le domaine aérien tentent également de contrôler les agents de transport. Ces derniers jouent un rôle déterminant dans la livraison des armes et, en pratique, ne sont pas assez encadrés. Ce vide provient très certainement du fait que la complexité du commerce avec l'implication de nombreux acteurs et plusieurs moyens de transports, rend le contrôle de tous les prestataires concernés impossible.

291. Cette complexité du contrôle des agents de transport se retrouve dans le fait que trois sources législatives sont impliquées. En effet, contrôler les agents de transports demande de contrôler à la fois les transferts, les procédures douanières et les réglementations de l'aviation civile. L'Union européenne a cependant mis en place une réglementation du transport aérien et de ses agents pour lutter contre le trafic d'armes à feu couvrant ces trois domaines législatifs. Selon les législations ce contrôle des agents s'opère de façon directe ou indirecte. Les contrôles directs consistent à mettre en place un système de licence obligatoire pour les agents de transports souhaitant acheminer des armes. Les contrôles indirects s'opèrent en amont, par le biais des licences d'exportations ou les exportateurs doivent fournir les informations relatives aux transporteurs afin d'obtenir cette licence.

292. Concernant les législations douanières, les États membres de l'Union européenne demandent la fourniture des informations relatives aux transports, à l'itinéraire et aux marchandises qui traversent leur frontière. Les réglementations douanières peuvent également permettre aux agents des douanes d'effectuer des contrôles dans certaines zones afin d'inspecter les marchandises.

⁴⁰² *Pratique n° 1630 de l'IATA, Op. Cit.*, paragraphe. 3.3.5

293. La présence d'un tel corpus de règles à tous les échelons ne garantit cependant pas un contrôle efficace des agents de transport. La première limite apposée et soulevée par le GRIP dans son rapport est que la mise en œuvre de ces normes n'est pas nécessairement contrôlée. L'ONG belge observe également l'existence d'un manque de coopération, et ce, à toutes les échelles. Le contrôle des transports aérien implique divers acteurs et agences qui ne coopèrent pas nécessairement entre elles créant ainsi des failles dans lesquels les trafiquants peuvent s'engouffrer. Ce manque de coopération est notamment dû au fait que les informations liées au transfert des armes à feu ne sont pas centralisées au sein d'une même agence mais dispersées dans chaque agence responsable pour les contrôles. Ainsi, les informations relatives aux itinéraires par exemples sont détenues par la douane et l'aviation civile mais pas par les agences octroyant les licences alors que les décisions sur les refus de licences et leurs justifications ne seront quant à elles pas transmises aux autres autorités de l'aviation civile ou les douanes.

294. Une autre limite qui est, elle, commune à tout type de contrôle est la question des moyens et des ressources qui ont une influence directe sur l'efficacité des actions concrètes mise en place afin de lutter contre les trafics illicites. Le défi principal pour les États membres de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu par voie aérienne réside encore une fois dans l'harmonisation et la coopération. Le corollaire à une politique efficace en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu est une orientation des politiques communes en matière de contrôle, que ce soit d'une façon globale, entre les États, ou plus spécifiques, entre les différentes agences. À ce dernier niveau, le GRIP a observé que les objectifs principaux des autorités chargées du contrôle des exportations des douanes et de l'aviation civile divergent assez nettement. En effet, l'organisation belge note que les efforts entrepris pour garantir la légalité (et la responsabilité) d'un transfert des armes ne s'alignent pas toujours sur ceux destinés à éviter la fraude fiscale ou à veiller à ce qu'un envoi ne menace pas la sûreté des passagers et de l'équipage. Ainsi, si on prend le cas des agences douaniers, qui ont certainement un réel pouvoir pour empêcher le transport illicite d'arme à feu par voie aérienne, les moyens actuels mis dans les aéroports visent à lutter contre la fraude fiscale et les produits non taxés.

295. La complexité du transport aérien fait qu'il est difficile de faire émerger une vision claire de comment s'organise la lutte contre le trafic d'armes illicite dans ce domaine. Cependant on peut apposer deux conclusions à cette analyse. La première étant que les mesures actuelles peuvent constituer une base solide en vue de lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu par voie aérienne. Cependant, les textes actuels permettent essentiellement de lutter contre le

trafic de grande ampleur en provenance ou à destination de pays extérieurs de l'Union européenne. Or, l'une des principales caractéristiques du trafic d'armes à feu au sein de l'Union est que c'est un trafic de « fourmis ». Dans le cadre du transport aérien et avec l'expansion d'internet comme source d'achat, le principal défi en matière de lutte contre le trafic d'armes par transports aérien consiste à contrôler de façon plus efficace le courrier qui transite via les voies aériennes. Néanmoins, la lutte contre le trafic d'armes à feu par voie aérienne ne demande pas la mise en place de nouvelles normes mais plutôt une meilleure coopération entre les services en charge du contrôle.

B) La complexe maîtrise des voies maritimes

387. La question du transport maritime et du trafic d'armes à feu est primordiale du fait que de par sa façade maritime mais également de par l'étendue de son domaine fluviale, l'Union européenne est acteur majeur dans le commerce maritime. Sur les vingt-huit États membres de l'Union européenne, vingt-deux sont des États côtiers, parmi lesquels se trouvent près de sept-cent-vingt-quatre ports soumis à la directive européenne sur la sûreté des ports⁴⁰³. On recense également plus de quatre-mille-trois-cents compagnies maritimes réparties dans les États membres ainsi que près de sept-mille-huit-cents navires sous pavillon de pays membres de l'Union européenne ce qui correspond à 25% de la flotte mondiale. L'Union européenne est donc sans aucun doute un acteur majeur du commerce maritime.

388. Le transport maritime est particulièrement vulnérable aux trafics en tout genre et au trafic d'armes en particulier. Cette vulnérabilité provient notamment du système de connaissance pour les marchandises transportées. Le connaissance en droit maritime désigne « le titre qui est remis par le transporteur maritime au chargeur en reconnaissance des marchandises que son navire va transporter. Il s'agit d'un titre endossable, ce qui permet, alors que les marchandises sont en cours de voyage, d'une part, au vendeur d'en transférer la propriété à des acquéreurs et ce qui permet, d'autre part, à ces derniers, de les remettre virtuellement à un banquier pour constituer un gage destiné à garantir le remboursement du crédit qui leur a été consenti pour en faire l'acquisition »⁴⁰⁴. Comme l'ont affirmé BONASSIES (P.) et SCAPEL

⁴⁰³ Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports

⁴⁰⁴ BRAUDO (S.), *Dictionnaire juridique*, accessible en ligne

(C.), le connaissement remplit deux fonctions probatoires, une fonction représentative et une fonction de négociabilité pour certaines formes : il prouve la réception des marchandises par le transporteur et leur état au moment de la remise ; il prouve l'existence du contrat de transport⁴⁰⁵. De part ce procédé, les conteneurs passent par une multitude d'intermédiaires, dont le nombre augmente au fur et à mesure qu'ils transitent, au cours d'un même trajet, par plusieurs ports maritimes et par d'autres modes de transport jusqu'à leur destination finale. Un parcours typique pour un conteneur implique environ 25 manipulateurs différents, génère jusqu'à 40 différentes séries de documents, passe par plusieurs autres moyens de transport (camions, trains) et par une quinzaine d'emplacements différents, de l'usine où la marchandise est chargée jusqu'au point de déchargement et de livraison.

389. Il importe de noter que dans tout ce processus, seul le client a connaissance du contenu du chargement, et ceci au début des différentes étapes. Il doit par la suite communiquer les informations relatives à ce chargement aux différents intermédiaires et aux services des douanes. Ainsi la déclaration représente la seule source d'informations pour les autorités de contrôle. Or rien n'empêche le client de dissimuler des armes à feu dans les conteneurs. Ce point revêt une importance capitale car en principe, seul l'importateur à l'autre bout de la chaîne de transport est habilité à ouvrir le conteneur. Or, lors des différentes phases ayant attrait au stockage et au transport, plusieurs personnes ont accès à ces conteneurs qui peuvent être ouverts de façon malveillante afin d'y dissimuler des marchandises illicites.

390. Les premiers d'entre eux sont les membres d'équipages des navires qui sont en contact avec les conteneurs sur une période assez longue et qui ont accès aux cales où sont stockés ces conteneurs. Ils ont également accès aux installations des navires comme la coque où il est possible de dissimuler des armes à feu illicites. Les membres d'équipage des navires sont de des acteurs particulièrement vulnérables au sein du réseau de transport maritime mondiaux. Ainsi, l'International Transport Workers Federation a indiqué que le recrutement des membres d'équipage est plus ou moins contrôlé, et souligne qu'un nombre élevé de certificats de qualification détenus par les membres de l'équipage sont falsifiés et qu'il est facile de se procurer de faux papiers de matelots⁴⁰⁶.

391. Les travailleurs dans les zones portuaires, les dockers, sont également en contact avec les conteneurs et peuvent être en mesure de dissimuler des armes à feu illicites. Cependant, une

⁴⁰⁵ BONASSIES (P.) et SCAPEL (C.), *Droit maritime*, L.G.D.J, Traité, Traité de droit maritime, Juillet 2016

⁴⁰⁶ CHAUMETTE (P.), *Gens de mer : un marché international du travail*, université de Nantes 2016

telle action nécessite une planification compte tenu du fait que le déchargement est pré-planifié et ne peut normalement pas être perturbé par les travailleurs. Cette catégorie de travailleur est particulièrement sensible à la corruption et entretient des liens étroits avec la criminalité organisée. Dans son rapport annuel de 2015, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a indiqué que certains réseaux de trafics démantelés avaient recruté des dockers pour dissimuler et récupérer la drogue parmi le fret légal⁴⁰⁷. Plus récemment, la police judiciaire (SRPJ) de Rouen et de l'Office central pour la répression du trafic de stupéfiants (Octris) ont arrêté treize dockers au Havre car ils sont suspectés d'avoir dissimulé de la cocaïne dans des conteneurs à destination de l'Allemagne⁴⁰⁸. Ainsi, à la vue des caractéristiques du trafic d'armes, il est envisageable que ces pratiques soient utilisées dans le cadre du trafic d'armes à feu illicites. De plus, du fait que le trafic d'armes est un trafic de « fourmis », il apparaît que dissimuler une faible quantité des armes dans un conteneur puisse être réalisable.

392. Le droit maritime revêt certaines particularités ayant attiré aux notions de pavillons. Ainsi le droit de la marine marchande dans les eaux internationales prévoit que la juridiction compétente est toujours celle de l'État du pavillon du navire. La principale conséquence de cette règle est que les navires suspectés de transporter des marchandises illicites ne peuvent être arraisonnés et leurs marchandises saisies qu'avec l'accord préalable de l'État du pavillon⁴⁰⁹. Ainsi, les trafiquants des armes vont favoriser l'utilisation de navires munis de pavillon de complaisance. Cette expression désigne, d'après une définition donnée par la Fédération internationale des ouvriers du transport « le pavillon d'un navire pour lequel la propriété réelle et le contrôle se situent dans un pays autre que celui du pavillon sous lequel il est immatriculé ». Il est intéressant de souligner que certains États membres de l'Union européenne ont des pavillons de complaisance, essentiellement pour contourner les règles en matière fiscale et de droit du travail. Le Royaume-Uni avec les pavillons de Gibraltar ou des Bermudes, la France avec le Registre maritime international français (FIS) ou encore les Pays-Bas avec le pavillon des Antilles Néerlandaises en sont des exemples⁴¹⁰.

393. Plusieurs instruments existent en droit maritime pouvant avoir un impact sur la lutte contre le trafic d'armes à feu par voie maritime. Comme pour le transport aérien, il s'agit des règles concernant la sécurité. Ainsi, pour des raisons environnementales, les navires d'un

⁴⁰⁷ Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP), *L'activité des offices centraux de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales*, Rapport annuel 2015 de l'ONDRP

⁴⁰⁸ *Trafic de cocaïne sur le port du Havre : cinq dockers en prison*, le Parisien 12 mai 2017

⁴⁰⁹ BONASSIES (P.) et SCAPEL (C.), *Droit maritime*, Op. Cit.

⁴¹⁰ Le Comité d'action contre les pratiques déloyales de l'ITF a établi une liste des pavillons de complaisance

certain âge battant pavillon dans un pays laxiste en matière de sécurité fera l'objet d'un contrôle plus poussé de la part des autorités. Tout comme les autres moyens de transport, le point clés de la lutte contre le trafic d'armes maritime se situe dans le partage des informations entre les différents pays, mais aussi, au niveau national, entre les différents acteurs du contrôle comme la police nationale, les douanes, les agences de renseignement et les inspecteurs de la sécurité dans les ports.

394. Les dynamiques du transport maritime impliquent une variété d'acteurs rendant la surveillance et le contrôle des marchandises difficiles notamment sur la question de l'itinéraire du conteneur, qui implique que ce dernier sera déplacé et stocké à de multiples reprises passant par une multitude de pays. En parallèle, le facteur humain est également capital du fait que différents acteurs vont être impliqués dans le transport maritime. Cette variété va de l'armateur au personnel portuaire en passant par les membres d'équipage. De plus, ces acteurs n'hésitent pas de plus en plus à sous-traiter certaines tâches, multipliant dès lors le nombre de personnes en contact avec les conteneurs et leurs marchandises. Tous ces acteurs sont également, dans un contexte de mondialisation de plus en plus marqué, de nationalités différentes.

395. A ces différents acteurs doivent s'ajouter les autorités de contrôle qui varient elles aussi selon au moment où elles interviennent dans la chaîne d'approvisionnement. Parmi ces autorités on retrouve celles responsables de la délivrance des licences et autorisations, les douanes, les autorités portuaires ou encore les gardes côtes. Amnesty International a également mis en lumière les divers documents requis aux différentes étapes du transfert maritime. L'ONG identifie les documents suivant: « documents concernant la transaction (facture commerciale, demande de devis, appel d'offres, invitation, offres, facture pro-forma, avis d'expédition...) ; - documents concernant le paiement (lettres de crédit...) ; - documents concernant le transit et la manutention portuaire (instruction d'envoi, instructions d'expédition, attestation de prise en charge FIATA, reçu d'entrepôt FIATA...) ; - documents concernant le transport (divers types de connaissements maritimes, manifeste, connaissement de transport multimodal FIATA, certificat de transport, assurances...) ; - documents liés aux contrôles du secteur (déclarations pour les produits dangereux, document administratif unique), - documents liés à la marchandise (licences (exportation, transit, transbordement, importation), certificat d'utilisateur final...) »⁴¹¹. Or ces documents revêtent une importance capitale dans le contrôle des marchandises et donc

⁴¹¹ Amnesty International, *Dead on Time - arms transportation, brokering and the threat to human, rights*, mai 2006

la lutte contre le trafic d'armes à feu par les voies maritime. Ainsi, la douane, compte sur les informations contenues dans les documents pour déterminer les conteneurs à inspecter. Le contenu des documents varie selon le moment de rédaction et leur but. Avec un tel nombre de document, la problématique n'est pas l'existence de l'information mais le partage et l'harmonisation pour permettre aux autorités de contrôler efficacement les marchandises.

396. Le SIPRI a mené une étude concernant les dynamiques des trafics des armes et de drogues par voie maritime en utilisant comme source une base de données des incidents maritimes depuis les années 1980 ⁴¹². Cette étude unique en son genre souligne les principales tendances marquant l'usage de navires commerciaux dans les réseaux des trafics internationaux. Le SIPRI a notamment remarqué que les trafiquants des armes ont su tirer avantage des conséquences de la mondialisation, de l'ampleur et de la complexité du transport maritime, à savoir plus particulièrement la conteneurisation et l'utilisation des pavillons de complaisance. Les auteurs du rapport démontrent que les acteurs commerciaux peuvent être impliqués à divers degrés dans les trafics « allant d'un très haut degré de complicité ou de négligence flagrante du propriétaire du navire, de l'opérateur ou de membres de l'équipage, à l'absence totale d'implication de ceux-ci »⁴¹³

397. Cependant, le point le plus marquant de cette recherche et démontrant l'insuffisance des législations européennes en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu est que la majorité des navires impliqués dans des trafics naviguent sous pavillon de complaisance tout en appartenant à des entreprises établies dans des États membres de l'Union européenne, de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les trafiquants préfèrent ainsi utiliser des navires dont les pavillons sont rattachés à des États membres leur permettant ainsi d'éviter les contrôles des autorités de ces États qui se focalisent sur les navires en provenance de pays tiers⁴¹⁴.

398. La principale méthode de ces trafiquants consiste à placer les armes à feu illicites dans un conteneur transporté par un navire enregistré dans un pays membres de l'Union européenne. Ils préfèrent également utiliser les conteneurs transportés par des navires appartenant aux grandes sociétés de transport maritime de ligne. Celles-ci, vu les volumes qu'elles traitent

⁴¹² GRIFFITHS (H.) et JENKS (M.), *Maritime Transport and Destabilizing Commodity Flows*, SIPRI Policy Paper n° 32, janvier 2012, p.3

⁴¹³ *Ibid.*, p.2

⁴¹⁴ GRIFFITHS (H.) et JENKS (M.), *Maritime Transport and Destabilizing Commodity Flows*, *Op. Cit.* .p.38

quotidiennement, n'ont ni le temps ni la responsabilité de vérifier physiquement le contenu de tous les conteneurs⁴¹⁵. En effet, les transporteurs vont principalement se fier au document décrivant le contenu du conteneur sans le vérifier physiquement, du fait de la quantité de conteneurs chargés. Ainsi, les transporteurs de classe E de la compagnie Maersk peuvent transporter dix-huit milles conteneurs⁴¹⁶, rendant ainsi la vérification physique peu réaliste et trop coûteuse dans un secteur où le moindre retard ou surcoût peut mettre la santé financière du transporteur en péril.

399. Cette méthode, appelée la conteneurisation est devenue une méthode de plus en plus utilisée par les trafiquants des armes. Du fait de la quantité de conteneur transporté seulement 2% d'entre eux font l'objet d'inspections par les douanes. Ainsi le risque pris par le trafiquant des armes est minime. De plus, le fait que de nombreux acteurs sont impliqués dans le transport maritime, il est difficile lors de la découverte des armes trafiquées de remonter jusqu'au trafiquant. Les trafiquants des armes, utilisant ces failles et ces difficultés ont mis au point plusieurs techniques pour dissimuler les marchandises illicites. Parmi ces techniques on retrouve l'usage de faux étiquetages accompagnés de documents falsifiés quant à la nature et la quantité de la marchandise, le destinataire, et l'utilisateur final déclaré au point de départ. Ceci peut concerner tant le manifeste, le connaissement maritime que les facturations et les diverses licences exigées selon la nature de la marchandise. Dans ce cas les trafiquants profitent de ce que GRIFFITHS (H.) a qualifié ainsi de diffusion de responsabilité juridique en raison du rôle spécifique de chaque acteur : « le chargeur est souvent la personne responsable légalement de la marchandise à la place du transporteur. On attend du chargeur qu'il vérifie la cargaison avant que le conteneur ait été scellé. Pour les cargaisons conteneurisées, le manifeste de cargaison et le connaissement maritime, qui doivent être autorisés par le transporteur, utilisent un vocabulaire délibérément vague afin de protéger le transporteur au cas où les contenus sont mal déclarés. Ainsi les conteneurs ne peuvent en principe pas être ouverts et inspectés par le transporteur ou le propriétaire du navire : aussi longtemps que les scellés des conteneurs n'ont pas été falsifiés, le transporteur est généralement exonéré de la responsabilité »⁴¹⁷.

400. Cette étude met en lumière la sensibilité particulière du trafic d'armes à feu par voie maritime. Néanmoins, si ce trafic existe et ne doit pas être ignoré, les sources géographiques

⁴¹⁵ *Ibid*, p.47

⁴¹⁶ Maersk commande 10 Triple-E Class 18,000TEU Container Ships". Maritime Propulsion. 22 February 2011..

⁴¹⁷ GRIFFITHS (H.) et JENKS (M.), *Maritime Transport and Destabilizing Commodity Flows*, Op.Cit.p.36

actuelles des armes illicites n'incitent pas au trafic d'armes à feu par voie maritime. Cependant, la problématique ne doit pas être ignorée pour autant.

Conclusion chapitre premier

310. La gestion des frontières représente un point central dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. Si le trafic d'armes par voie aériennes au sein de l'Union européenne reste marginal du fait des normes de sécurités existantes et de la régulation internationale en place, il n'en va pas de même pour les frontières terrestres et maritimes. Les trafiquants d'armes à feu utilisent les mêmes voies que le commerce licite rendant ainsi difficile leur surveillance du fait que ces armes illicites sont noyées au milieu des flux licites de marchandises. Ce phénomène est accentué par le fait que le trafic d'armes, notamment par les voies terrestres, est un trafic de « fournis », à la demande.

311. Comme le souligne DUEZ (D.), la frontière de par la réalisation de l'espace de libre circulation est devenue un filtre et non plus une barrière⁴¹⁸ modifiant profondément les contrôles qui sont devenus sporadique et non plus systématique. Si cette modification est souhaitée par les citoyens de l'Union européenne et renforce le sentiment d'appartenance à un ensemble plus global que la nation, elle a permis le développement et l'eupéanisation des trafics. Cependant, le contrôle aux frontières ne constitue pas une solution et n'empêchera pas le trafic d'armes. Le rétablissement des frontières dans les zones transfrontalières, zones de prédilection des trafiquants conduira à un renforcement de la criminalité organisée, car afin de contourner les contrôles, les habitants de ces zones se tourneront vers elles. L'exemple du rétablissement des frontières après les attaques terroristes démontrent également l'inefficacité d'une telle mesure. Le retour des contrôles aux frontières en France n'a pas empêché les attentats en Belgique.

312. La thématique des frontières, fortement politisée dans le contexte européen actuel doit être remise à plat, la nécessité pour les États réside dans le développement de la coopération et une meilleure gestion des frontières extérieures. Si cette tâche est difficile, l'Union européenne est dotée d'outils tels que Frontex pour la réaliser. Cependant, il s'agit de question de priorité politique et d'orientation de l'agence. En attendant, un certain nombre d'armes illicites sont déjà en circulation dans l'espace de l'Union européenne, ayant des conséquences pour la sécurité des citoyens.

⁴¹⁸ DUEZ (D.), « Libre circulation, contrôles aux frontières et citoyenneté », *Belgeo* [En ligne], 30 juin 2015

Chapitre 2 : Les armes trafiquées au sein de l'Union européenne

313. La question des armes trafiquées comprend une double problématique, quelles sont les armes trafiquées et en quel nombre ? Bien entendu les armes à feu illégales sont utilisées pour la raison pour laquelle elles ont été conçues, tuer. Ainsi une partie de ces armes sont utilisées par des particuliers dans le cadre de meurtre ou d'autres faits divers. Mais la majorité des usages létaux des armes à feu sont faits par les membres des organisations criminelles. Bien que les armes à feu illicites contribuent à la prospérité et la sécurité des trafics effectués par ces organisations, les membres qui les composent sont bien souvent des individus violents et imprévisibles qui vont utiliser ces armes. Cependant, évaluer la quantité des armes à feu sur le territoire des États membres de l'Union européenne n'est pas chose aisée (**Section I**). Malgré les difficultés qu'une telle démarche peut poser, nous allons tenter d'identifier le type des armes à feu utilisées au sein de l'Union européenne ainsi que les conséquences de leur usage (**Section II**).

Section 1 : Les méthodes d'évaluations des armes à feu illicites en Union européenne

314. L'analyse des données concernant les armes à feu et leurs utilisations sur le sol européen représente un double intérêt. Il permet dans un premier temps de mettre en lumière les conséquences des armes à feu mais ils peuvent également permettre de faire une estimation du nombre des armes à feu illicites dans l'Union européenne. Les données concernant les armes à feu sont difficiles à lire et doivent être analysées avec précaution car il est difficile d'évaluer le nombre d'homicide par armes à feu commis par les organisations criminelles. Les méthodes utilisées varient et démontre les difficultés de la tâche **(I)**. L'Union européenne tente également de donner sa propre évaluation en tentant d'harmoniser les chiffres et de développer une méthode globale. **(II)**.

I) La difficile évaluation du nombre d'armes à feu au sein de l'Union européenne

315. Évoquer un sujet à caractère pratique comme le trafic d'armes à feu nécessite de quantifier en nombre ces armes sur le territoire de l'Union européenne. Une évaluation des armes à feu disponibles sur le marché permet de désigner les sources mais également de mettre en place un cadre juridique orienté sur le cœur du problème. Une telle évaluation aurait pu éviter la prolifération d'armes désactivées par exemple. Néanmoins, l'Union européenne n'est pas en mesure de quantifier ce problème, les États membres utilisant des méthodes différentes aux résultats contrastés **(A)** conduisant l'Union européenne a tenté de développer ses propres procédés **(B)**.

A) Une multiplicité de méthodes pour un résultat peu concluant

316. Dans une majorité de pays, l'évaluation de l'usage des armes à feu est largement dépendante de leurs médiatisations. Ainsi les chiffres évoqués permettent d'avoir un ordre de grandeur concernant les armes à feu illicites au sein de l'Union européenne qui constitue une vision partielle de l'ampleur du problème. Entre 2010 et 2015, 4 455 fusillades ont été recensées en Europe, ce recensement est essentiellement basé sur les informations obtenues via les médias⁴¹⁹. Une grande partie de ces fusillades se sont déroulées en Europe du Sud et en Europe de l'Ouest alors que l'Europe de l'est ne semble que peu affectée par ce phénomène. Ces différences peuvent provenir de la surmédiatisation de ces événements en Europe du Sud et de l'ouest et leur sous médiatisation à l'est. Autre caractéristique qui doit être tempérée est le nombre de fusillades mortelles parmi ces 4 455 qui serait supérieur à 60%⁴²⁰. Cependant, ce chiffre est difficilement vérifiable du simple fait que les médias vont bien souvent reporter les fusillades faisant des victimes. Ainsi, il est difficile de tirer des conclusions à partir de ces chiffres évoqués, cependant on observe tout de mêmes des tendances marquées. La première étant que la majorité des fusillades ont lieu dans des régions où la présence de la criminalité organisée est la plus forte et la plus marquée. Il s'agit des régions Italie du Sud, du Sud de la France et les grandes métropoles d'Europe.

317. Du fait du manque de fiabilité de la méthode précitée, certains États ont tenté une approche ciblée de la problématique de l'usage des armes pour tenter d'évaluer leur quantité. C'est notamment le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles dans deux études distinctes. La première effectuée en 2005/2006 consistait à évaluer le nombre d'homicides liés à la criminalité organisée. À la suite de cette enquête, le ministère de l'intérieur britannique a conclu que 6% des homicides par armes à feu sont liés au milieu criminel⁴²¹. L'aspect le plus intéressant de cette étude est très certainement celui qui démontre que les trois quarts des homicides commis par les organisations criminelles se font par armes à feu. Même si ce rapport ne permet pas donner une quantité chiffrée du nombre des armes à feu illicites, elle permet d'identifier les cas les plus probables où des armes à feu illicites ont été utilisées.

⁴¹⁹ SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE*, Op.Cit.p.40-45

⁴²⁰ *Ibid*, p.40-45

⁴²¹ HOPKINS (M.), TILLEY (N.) et GIBSON (K.), Homicide and organised crime in England, Article in *Homicide Studies* · August 2013

318. Une autre initiative du gouvernement britannique a été de quantifier le coût des infractions commises par des armes à feu illicites⁴²². Près de 4 000 infractions impliquant directement des armes à feu illégales fournies et utilisées par des organisations criminelles ont été commises en 2012. Le coût total des infractions commises par des armes à feu était de 160 millions GBP. Ce coût peut paraître dérisoire mais il n'inclut que les infractions impliquant directement les armes à feu, c'est à dire des homicides, des blessures par balles et les dégâts matériels. En comparaison, sur la même année le trafic de drogues a coûté près de 11 milliards de GBP et le trafic d'être humain 1,3 milliards de GBP. Une partie de ces coûts peuvent être attribués aux armes à feu du fait de leurs contributions indirectes à ces trafics⁴²³. Cette initiative peut représenter une opportunité si elles sont plus détaillées en tentant de croiser les données sur le coût et le type des armes pouvant l'engendrer. Ainsi sans donner une évaluation précise de la quantité des armes, une telle étude permettra d'identifier quel type d'armes est le plus présent au sein des milieux criminels.

319. Une autre initiative en provenance des Pays-Bas est apparue et semble être en mesure de donner des résultats fiables. Cette dernière a été lancée par le Nationaal Dreiging Beeld qui a identifié les priorités en matière de lutte contre la criminalité organisée aux Pays-Bas. Parmi elle figure la lutte contre le trafic d'armes à feu illicite⁴²⁴. Ainsi en 2005, le Nationaal Dreiging Beeld a publié une estimation du nombre des armes à feu illicites aux Pays-Bas. Pour ce faire, la méthode employée aussi surprenante que cela puisse paraître est celle utilisée pour recenser les espèces animales sauvages, la méthode dite « capture-recapture ». Celle-ci peut être utilisée pour évaluer le nombre des armes à feu illégales dans les pays ayant une base de données sur le nombre des armes à feu saisies. Ainsi, l'étude a recensé 54 000 propriétaires des armes à feu illégales dont 21 000 impliqués dans le trafic de drogues et 12 000 impliqués dans des braquages. Ce recensement a été favorisé par le fait que les Pays-Bas ont une base de données fiable et régulièrement mis à jour concernant la saisie des armes à feu ainsi que la présence d'information sur les armes à feu illicites dans les jugements des tribunaux néerlandais. Ainsi en effectuant des recherches croisées sur les peines de prisons supérieures à quatre ans⁴²⁵, il est possible de retrouver les cas impliquant des armes à feu illicites.

⁴²² MILLS (H.), SKODBO (S.) et BLYTH (P.), *Understanding organised crime: estimating the scale and the social and economic costs, Research Report*, Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni Octobre 2013

⁴²³ *Ibid*

⁴²⁴ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, *Op. Cit.* p.77

⁴²⁵ *Ibid*, p 77-78

320. Malheureusement, une telle méthodologie ne peut pas encore être appliquée au niveau de l'Union européenne du fait que tous les États membres ne tiennent pas à jour une base de données sur la saisie des armes et que les tribunaux ne mentionnent pas nécessairement la possession des armes à feu illicites dans leurs décisions ou que toutes les décisions ne sont pas nécessairement accessibles.

321. Cependant les États tentent de modifier leurs pratiques en matière de données et les chiffres sur les saisies. Ainsi, il est possible d'avoir quelques chiffres sur les saisies des armes à feu illicites. Il est intéressant de noter à partir de ces données que 35% sont saisies en Europe de l'ouest et du Sud, principalement au Pays-Bas, en Allemagne, en France, en Italie et en Espagne⁴²⁶. Cette géographie s'explique par deux facteurs. Le premier est la proximité des frontières ou des ports. Le deuxième est la présence des organisations criminelles qui sont à la fois trafiquants des armes mais aussi utilisateur final pour protéger leurs activités illicites. Ainsi l'Allemagne et les Pays-Bas sont les pays où le nombre des armes saisies est le plus élevé du fait de la présence des plus grands ports européens que sont Rotterdam et Hambourg ainsi que l'axe rhénan, route de commerce influente. La présence de l'Italie, la France et l'Espagne démontre quant à elle le lien avec les organisations criminelles, fortement implanté dans ce pays. Ceci se vérifie d'autant plus en regardant de plus près cette affirmation puisque les saisies en France ont essentiellement lieu dans le sud du pays ou dans les périphéries des grandes villes, endroit où la présence des organisations criminelles est classique. Le même constat s'applique en Italie où les saisies ont lieu dans les régions sous influence des mafias.

322. On peut constater également que dans 53% des cas de saisies, il s'agit de saisie des armes uniquement, 46 % des armes et de munitions et enfin 1% de munitions uniquement. De plus pour la majorité de ces saisies, une seule arme à feu est récupérée⁴²⁷. Même si ces informations permettent d'avoir une première idée de la quantité des armes illicites circulant au sein de l'Union européenne, il ne faut pas occulter certaines limites inhérentes à ce type de méthode basée sur la saisie.

323. La première est que le trafic d'armes, contrairement au trafic de drogue, est un trafic *de fourmis*. Il est en effet très rare de voir des saisies de plusieurs dizaines d'armes, ceci

⁴²⁶ SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE, Op.Cit*, p.49

⁴²⁷ SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE, Op.Cit*, p.49

s'explique essentiellement par la proximité des sources. Cette proximité évite également la constitution de stocks et permet de répondre à la demande des armes au cas par cas. Ainsi ce type de trafic favorise l'utilisation de moyens difficilement détectables par les forces de l'ordre, c'est à dire le transport, dans une voiture quelconque, d'armes à feu dissimulées et démontées. Les données concernant la saisie ne permettent pas d'avoir une idée réelle du nombre total des armes illicites en circulation. De plus le phénomène du trafic de « fourmis » peut laisser à penser que les saisies ne représentent qu'une infime partie des armes illicites en circulation.

324. La deuxième remarque concerne le faible nombre des saisies de munitions. Comme pour les armes elles-mêmes, la proximité des sources est une explication. Mais la principale raison est la taille de ces munitions. Comme pour les armes, la proximité des sources ne nécessite pas la constitution d'un stock, car les munitions sont trafiquées en petites quantités et sont de petites tailles facilitant grandement leur dissimulation et leur transport. Il est en effet facile de transporter une centaine de munitions dans une voiture banale ou dans un conteneur transportant d'autres objets sans attirer l'attention des forces de l'ordre.

325. Finalement les méthodes évoquées ont un point commun. Elles ont le mérite de pouvoir confirmer certaines tendances quant au type d'armes trafiquées. Elles permettent également d'établir une géographie des zones de trafic d'armes illicites ainsi que la destination de ces armes. La limite principale de ces méthodes évoquées réside principalement dans le fait qu'elles ne permettent pas de mettre à disposition des données chiffrées quant au nombre d'armes illicites en circulations.

B) Les initiatives de l'Union européenne afin de quantifier les armes à feu illicites

326. Le constat de départ est le suivant, il est très difficile d'évaluer la valeur que ce soit en nombre ou pécuniaire des stocks des armes illégales en Europe. Ainsi les affirmations selon lesquelles ce stock n'est pas fort ou faible par rapport aux autres régions du monde ne sont pas fondées et peuvent avoir pour effet de sous-estimer la menace que représentent les armes à feu illégales. Néanmoins, quantifier le nombre d'armes à feu illicites est difficile car ce trafic est de par nature une activité illégale donc souterraine.

327. En 2015, le rapport commissionné par le ONUDC reprend cet argument en affirmant qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'estimation fiable du nombre totale des armes à feu illégale dû au manque de données collectées et l'absence de surveillance constante de ce phénomène⁴²⁸. Cette difficulté se retrouve notamment dans l'Étude commandée par l'Union européenne en 2014, puisque après avoir utilisé deux méthodes de calculs différentes, l'estimation du nombre des armes à feu au sein de l'Union européenne varierait entre 81 000 et 67 millions⁴²⁹. Cette différence, à la limite du ridicule, illustre parfaitement la problématique d'obtenir une estimation fiable sur la possession et le trafic d'armes à feu illicites au sein de l'Union européenne.

328. L'un des obstacles à une estimation fiable provient du fait que seul les données sur les saisies des armes ou sur les infractions commises à l'encontre des règles sur les armes à feu sont utilisées pour quantifier le nombre des armes à feu illégales. Même si ce type données sont disponibles dans la majorité des pays membres de l'Union européenne, les autorités sont unanimes sur le fait que ces indicateurs sont peu fiables et que les chiffres qui en émanent ne représentent en aucun cas la taille réelle du marché illicite mais tout au plus une fourchette basse. Il y a toujours une certaine quantité d'armes qui échappe à tout contrôle et recensement. Ceci est dû à la nature clandestine du trafic d'armes à feu. De plus, les statistiques officielles sur le trafic d'armes à feu sont influencées par les priorités données pour la lutte contre la criminalité par les États membres. Ainsi les statistiques obtenues sont le reflet des actions prises pour remplir les objectifs fixés par les autorités. En d'autres termes cela signifie qu'une augmentation du nombre des armes saisies ne signifie pas une augmentation du nombre des armes à feu illicites sur le territoire de l'État mais au mieux une action plus efficace en matière de lutte contre le trafic des armes.

329. Toujours sur les statistiques, l'étude commandée par l'Union européenne note que ces chiffres sur la saisie des armes à feu peuvent inclure les armes à feu détenues légalement utilisées pour commettre un crime⁴³⁰. Il apparaît donc indispensable d'avoir une autre approche dans la collecte des données pour avoir une image claire du marché illégal des armes à feu. Pour cela, il est nécessaire de se concentrer sur le contexte de la saisie.

⁴²⁸ ONUDC; Study on firearms, A study on the transnational nature of and routes and modus operandi used in trafficking in firearms, 2015, Vienne, p.28

⁴²⁹ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.12

⁴³⁰ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.12

330. Les données sur les saisies des armes à feu en France illustrent l'importance du contexte de la saisie des armes. En effet, 20% des armes à feu saisies le sont dans des cas de trafic de drogue, mais dû à la base de données et la façon dont sont collectées les informations, il n'est pour le moment pas possible d'avoir le nombre de saisies des armes à feu et/ou utilisées par type de crime et donc d'avoir une approche efficace pour lutter contre le trafic d'armes à feu⁴³¹.

331. Le contre-exemple qui peut être opposé à celui de la France est celui de l'Autriche. Le ministère de l'intérieur autrichien analyse les chiffres sur l'usage des armes à feu lors de la commission des crimes en y incluant non seulement le armes à feu qui ont effectivement été utilisées mais également leur usage indirect pour menacer une personne ou encore leur détention illégale. Ainsi, cette collecte des données détaillées a permis aux autorités autrichiennes de définir vingt-trois catégories de crimes où les armes à feu illicites peuvent être utilisées. Il apparaît évident que le modèle autrichien, même si il requiert des moyens plus conséquents en matière de ressources permet de dresser une cartographie complète des crimes où l'usage des armes illicites est possible, améliorant ainsi la qualité des données chiffrées et évitant l'omission de toute une partie des armes illicites au moment du décompte⁴³².

332. L'étude effectuée pour le compte de l'Union européenne relève les fréquents dysfonctionnements concernant la qualité des données existante sur les armes à feu saisies du fait qu'un certain nombre d'état membres de l'Union européenne ont tendance à extrapoler et sur-interpréter les données rendues disponibles par les forces de l'ordre alors que celles-ci ne reflètent généralement que partiellement la quantité des armes illégales présentent sur le territoire⁴³³. Ce phénomène est notamment le résultat d'une mauvaise procédure d'enregistrement des armes saisies ainsi qu'à un manque d'expertise des personnes en charge de ces procédures. De plus certains États membres n'ont pas de procédure standardisée entre les différentes composantes des forces de l'ordre en matière d'enregistrement des données sur les armes à feu. C'est notamment le cas en Roumanie où il n'y a pas d'uniformisation des procédés concernant la collection, la catégorisation et l'analyse des données sur les armes à feu illicites saisies. Les autorités roumaines ne semblent pas traiter ce problème comme une priorité ne

⁴³¹ FLORQUIN (N.) et DESMARAIS (A.), *Lethal legacies: Illicit firearms and terrorism in France*, in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018, p.178-179

⁴³² DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit. p.74

⁴³³ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.14

considérant pas le trafic d'armes comme une grave menace pour la sécurité du pays et ne faisant ainsi pas parti des priorités fixées par les ministères en termes de politique de sécurité intérieure⁴³⁴.

333. L'une des problématiques également soulignée dans l'enquête commanditée par l'Union européenne et qui constitue l'élément clé pour permettre une amélioration dans les méthodes d'évaluation du nombre d'armes à feu illicites est celle du comportement des forces de l'ordre vis-à-vis des enquêtes où des armes illicites sont présentes⁴³⁵. En effet, le trafic d'armes est une composante classique des activités des groupes criminels mais ne constitue que très rarement la motivation première de l'entreprise criminelle⁴³⁶. De ce fait, dans une majorité de pays membres de l'Union européenne, une grande partie des enquêtes et des affaires ne sont pas directement axées sur le trafic d'armes illicites mais sur les autres activités criminelles. L'une des conséquences étant que la question de savoir comment ces armes ont été obtenues n'est pas une priorité pour les forces de l'ordre et les recherches effectuées à ce sujet ne sont pas approfondies. Ce manque d'intérêt en matière de recherche et d'enquête sur les armes à feu illicites liées aux activités des groupes criminels nuit considérablement au développement d'une politique efficace en termes de lutte contre le trafic d'armes. Ces recherches permettraient de mettre en lumière les réseaux utilisés ainsi que la mise en place d'une surveillance plus efficace. En termes d'évaluation des chiffres, un travail d'enquête servirait à remonter les filières locales de trafic d'armes à feu et donner un nombre plus précis quant à son ampleur.

334. Enfin, il faut également souligner le manque d'analyse des données sur les armes saisies. Les forces de l'ordre des États membres ont pour la plupart en leur sein des experts en armes à feu qui n'utilisent pas leurs compétences en l'analyse de données sur la question des armes à feu illicites. Il s'agit là de la démonstration que le trafic d'armes à feu ne fait pas partie des priorités des États membres en termes de sécurité. Cette affirmation se vérifie d'autant plus avec les récentes attaques terroristes qui ont touché l'Union européenne. L'analyse des

⁴³⁴ ALBISTEANU (R.) DENA (A.) & LEWIS (M.) , *Romania: firearms and security at the EU eastern border* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

⁴³⁵ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.15

⁴³⁶ *Ibid*

comportements et profils à risques a été renforcée mais la question des armes utilisées et leur provenance ne semble pour le moment pas être une priorité⁴³⁷.

335. Ainsi, la combinaison de toutes ces lacunes en matière d'analyse et de collection des données fait qu'il est difficile d'évaluer précisément le nombre d'armes à feu illégales au sein de l'Union européenne. Cependant, les Pays-Bas peuvent être cités en tant qu'exemple à suivre en termes de pratique à adopter pour obtenir des données fiables et utiles pour lutter contre le trafic d'armes à feu. Durant ces vingt dernières années, le gouvernement néerlandais a investi dans le développement de l'analyse de données des armes saisies. Plusieurs études en collaboration avec des experts internationaux ont été commanditées par les autorités ce qui a permis aux forces de l'ordre d'obtenir des données précieuses sur les armes à feu illégales, leur utilisation et comment elle sont trafiquées⁴³⁸.

336. Ce manque de données fiables a des conséquences sur l'étude de l'usage des armes à feu illicites au sein de l'Union européenne.

II) Les armes à feu illicites sur le territoire des États membres

337. Après avoir étudié la possibilité d'évaluer le nombre d'armes à feu illicites présentes au sein de l'Union européenne, il faut s'attarder sur l'utilisation de ces armes et leurs conséquences. Les armes à feu illicites ont des conséquences concrètes sur la sécurité et la sûreté au sein des États membres. La possession licite d'armes peut se justifier par la pratique d'une profession ou d'une activité sportive. Au contraire, les armes issues du trafic vont être utilisées dans le but de commettre un homicide, de protéger une activité illicite ou de commettre une attaque terroriste (**A**). Néanmoins, plusieurs facteurs rentrent en compte au moment du choix de l'arme à feu illicite (**B**).

⁴³⁷ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.15

⁴³⁸ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit. p.75

A) L'utilisation des armes à feu illicites au sein de l'Union européenne

338. Les armes à feu illicites sont utilisées dans plusieurs environnements connectés, ou non. Si la majorité des armes reste utilisée par les organisations criminelles et les particuliers (1), elles sont également présentes dans les milieux terroristes (2).

1) Les civils et les organisations criminelles, primo utilisateurs des armes à feu illicites

339. L'article 2 de la CDFUE évoque le droit le plus fondamental : le droit à la vie. De par leur utilisation et finalité, les armes à feu illicites portent atteinte à ce droit. Si l'invocabilité de la charte se fait dans le cadre exclusif de l'exercice du droit de l'Union⁴³⁹, son effet horizontal fait débat. Néanmoins, du fait de l'adhésion de l'Union européenne et des États membres à la CEDH, il est intéressant de noter que la Cour de Strasbourg fait peser une obligation positive quant à la protection du droit à la vie. Cependant, cette obligation est une obligation de moyen. Or, du fait que l'acte de donner la mort est réprimé dans tous les systèmes juridiques, on touche ici à la limite du champ d'application des droits fondamentaux présents dans le corpus européen.

340. Ceci étant dit, il reste à identifier les conséquences de ces armes illégales, c'est-à-dire le contexte de leur utilisation. Malgré le manque de données fiables, s'agissant du nombre des armes à feu illicites présentes au sein de l'Union européenne, il est possible d'identifier le type d'armes utilisées et leurs conséquences. Avant de se concentrer sur les armes illicites trafiquées qui représentent la plus grande menace, il faut évoquer les armes détenues sans licence. Bien souvent, il s'agit d'armes transmises au sein d'une famille ou d'armes dont la licence a expiré. Dans d'autres cas, c'est un changement de législation qui peut avoir pour conséquence de rendre illicites un certain nombre d'armes à feu jusqu'alors licites⁴⁴⁰. Ce type d'armes illégales est

⁴³⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 51 paragraphe 1

⁴⁴⁰ Ce cas de figure peut notamment se présenter après la révision des catégories d'armes à feu implementée par la Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

d'autant plus difficile à quantifier qu'elles ne représentent pas une priorité pour les forces de l'ordre car elles ne sont pas utilisées.

341. Les armes à feu ont des conséquences concrètes et brutales sur la société européenne. En 2017, on a recensé près de 1 200 homicides au sein des pays membres de l'Union européenne effectués avec des armes à feu licites⁴⁴¹, soit environ 10 000 décès sur les 10 dernières années. Près de 22% des homicides commis dans l'Union européenne le sont avec des armes à feu. Néanmoins, il existe des disparités très fortes au sein de l'Union européenne, avec seulement 1,3% des homicides par armes à feu en Roumanie et près de 66% en Italie⁴⁴². En plus des victimes d'homicide par arme à feu, près de 4 000 personnes se suicident avec une arme à feu chaque année⁴⁴³. Ces chiffres regroupent les homicides de façon générale, c'est à dire les meurtres domestiques mais aussi les victimes du terrorisme. Si le constat ne fait aucun doute, le manque de données ne permet pas de quantifier avec exactitude la part des victimes attribuées à des groupes criminels. Seul l'Angleterre après une étude orientée sur la question des armes illicites a évalué à 6% des homicides ceux en relation avec des organisations criminelles⁴⁴⁴. Cependant le paysage de la criminalité ainsi que son implantation varient selon les États membres et il est donc peu probable que ce chiffre puisse s'appliquer pour l'ensemble des États membres. Ce manque de données comme pour les données sur le nombre d'armes à feu illicites en circulation est dû aux lacunes en termes d'analyse et de collection des données.

342. Néanmoins, les homicides ne sont pas tous en lien avec le terrorisme, les organisations criminelles ou encore l'homicide dit domestique. Les armes à feu sont également utilisées, et ceci est un phénomène plus récent, dans des tueries. Ces événements sont dans une grande majorité perpétrée par des individus atteint de maladies mentales et possédant des armes à feu⁴⁴⁵. La directive 91/477 sur la possession d'armes à feu exige que les personnes susceptibles de représenter un danger pour eux-mêmes ou autrui ne puissent posséder d'armes⁴⁴⁶. Cependant, cette exigence a deux limites. La première est mise en lumière par les différentes tueries commises par des personnes mentalement instables. Pour aucune d'entre elles il est

⁴⁴¹ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.17

⁴⁴² ONUDC, *Étude mondiale 2011 sur les homicides: tendances, contextes, données*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Vienne, 2011

⁴⁴³ *Ibid*

⁴⁴⁴ MILLS (H.), SKODBO (S.) et BLYTH (P.), *Understanding organised crime: estimating the scale and the social and economic costs*, Research Report, Op.Cit.

⁴⁴⁵ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p.17

⁴⁴⁶ Directive 91/477/CEE, Op. Cit., article 5

possible d'affirmer que les coupables étaient mentalement instables au moment de l'acquisition des armes à feu. La deuxième limite est que certains États n'exigent pas d'examen médical pour obtenir une licence permettant de posséder une arme à feu. Même si les armes possédées légalement peuvent représenter un danger, elles restent marginales en termes d'impact sur la société contrairement aux armes illicites.

343. Les armes à feu illicites ou non sont donc principalement utilisées par des civils et des organisations criminelles mais également par des groupes terroristes.

2) L'usage des armes à feu illicites par les groupes terroristes, un phénomène récurrent

344. L'usage des armes à feu illicites par des groupes terroristes est largement médiatisé. Il est donc plus facilement possible d'identifier l'usage fait par les groupes terroristes des armes illicites. Récemment, certains pays membres de l'Union européenne ont été victimes d'attaque terroristes effectuées avec des armes à feu illicites. Ces différents événements sont la preuve manifeste que malgré les législations en place en matière de lutte contre les armes illicites, tant au niveau international, qu'européen et national, les groupes terroristes ont accès aux réseaux criminels leur permettant d'acquérir des armes à feu⁴⁴⁷.

345. Cependant cette menace n'affecte pas les pays membres de façon uniforme. À la lecture du dernier rapport d'Europol, il apparaît que certains États membres ne sont pas ou peu concernés par la menace terroriste⁴⁴⁸. Dans un même temps, d'autres États membres de l'Union européenne ont connu des attaques terroristes sans recours aux armes à feu comme les Pays-Bas avec les meurtres du politicien Pim Fortuyn en 2002 et le réalisateur Theo Van Gogh en 2004⁴⁴⁹.

346. La France, la Belgique et le Royaume-Uni ont sans aucun doute été les États les plus concernés par les attaques terroristes à l'arme à feu. La composition de ces groupes varie selon les pays. Ainsi, la Belgique a été touchée par des attaques de groupes terroristes appartenant à

⁴⁴⁷ Cf. *Supra*, § 215 et suivants

⁴⁴⁸ *Europol's annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2017*, EUROPOL, 2017, p.10

⁴⁴⁹ BRINKS (J.H.) et HECKER (M.) « Les Pays-Bas, entre islam et populisme », *Politique étrangère*, 2005/3 (Automne), p. 585-598.

la mouvance islamiste radicale alors que la France et le Royaume-Uni ont été non seulement touchés par des attaques de ces groupes mais également des attaques perpétrées par des groupes indépendantistes.

347. En 2013, Europol avait déjà observé une certaine évolution s’agissant de l’usage des armes à feu par les groupes terroristes⁴⁵⁰. Cette observation s’est confirmée par la suite avec les diverses attaques aux armes à feu perpétrées à Paris. Cependant, le nombre d’attaques terroristes perpétrées en 2015 ne s’arrête pas aux attaques de Paris de janvier et novembre 2015. Europol a recensé pour l’année 2015, cinquante-sept incidents en relation avec des attaques terroristes et impliquant des armes à feu⁴⁵¹. Europol, ainsi que certains services secrets des États membres de l’Union européenne⁴⁵², ont récemment déclaré⁴⁵³ que les terroristes revenant de Syrie constituaient toujours une menace effective non seulement à cause de leur entraînement et endoctrinement mais également parce qu’ils sont susceptibles de ramener des armes sur le territoire des États membres et ont reçu l’entraînement nécessaire pour les utiliser, ce qui rend les attaques par armes à feu plus efficaces et donc font plus de victimes. Ces attaques ont été largement évoquées dans les médias. La menace des armes à feu illicites détenues par ces groupes n’est cependant pas un phénomène nouveau. En 2001, les jours suivants les attaques du 11 Septembre, les autorités belges ont annoncé avoir arrêté un membre présumé d’al Qaeda et saisi un pistolet de type Uzi⁴⁵⁴.

348. Du fait du nombre de victimes engendrées, ces attaques ont eu pour effet de porter l’attention quasi exclusivement sur les groupes appartenant à la mouvance islamiste radicale. Cependant, sur ces 98 attaques recensées, 46 ont eu lieu en Irlande du Nord et en Irlande et sont

⁴⁵⁰ *Europol’s annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2013*, EUROPOL, 2013

⁴⁵¹ *Europol’s annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2016*, EUROPOL, 2016

⁴⁵² Le service de renseignement de la police danoise a déclaré que les combattants étrangers renvoyés constituent la menace terroriste la plus dangereuse pour le Danemark. Bien qu’elle ait déclaré que d’autres auteurs sont susceptibles de perpétrer des attentats terroristes à petite échelle au Danemark, les combattants étrangers de retour au pays sont considérés comme plus susceptibles d’être impliqués dans une attaque planifiée de grande envergure. GRIP (L.), *Illegal weapons, gangs and violent extremism in Denmark* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

⁴⁵³ Au Royaume-Uni, plusieurs responsables de l’application de la loi ont également noté le risque potentiel que des combattants étrangers retournent au Royaume-Uni et utilisent les compétences qu’ils ont acquises pour commettre des attentats terroristes.

⁴⁵⁴ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *The illicit gun market in Belgium: a lethal cocktail of criminal supply and terrorist demand* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018, p.34

liées à question du statut politique de ces territoires et à la mouvance séparatiste⁴⁵⁵. Il est ici remarquable de noter que le phénomène terroriste et son utilisation des armes à feu n'est pas nouveau⁴⁵⁶. En effet, les exemples des groupes séparatistes en France, en Espagne ou en Irlande du Nord démontrent que les groupes terroristes ont depuis longtemps utilisés des armes à feu. De plus, elles peuvent être utilisées en vue de faciliter des attaques comme ce fut notamment le cas lors de l'attentat de Berlin en 2016. L'assaillant avait utilisé un revolver afin de s'emparer du camion qui allait servir à l'attaque. Ainsi comme pour les organisations criminelles, les armes à feu illégales peuvent être l'accessoire de l'acte.

349. Ceci étant dit, il convient de souligner que les groupes terroristes ne sont pas les principaux acteurs du trafic d'armes à feu, ils les utilisent et le retentissement médiatique de leurs actions a tendance à éclipser l'objet principal de la lutte contre le trafic d'armes, c'est à dire la criminalité organisée. L'obtention d'une arme illicite va être dictée par sa disponibilité sur le marché noir.

B) Les armes illicites utilisées en UE: un choix dicté par une combinaison de facteurs

350. La question du modèle des armes à feu utilisées est récurrente lors d'étude sur le sujet. Quels sont les armes les plus utilisées ? Quelles sont les plus accessibles ? Quel est le prix d'une arme à feu sur le marché noir ? Si elles ont un aspect simpliste, ces questions ne doivent pas être ignorées. Le marché des armes à feu illicites est également guidé par le principe d'offre et de demande. Les armes illégales utilisées sont un indicateur des intersections des nébuleuses terroristes et criminelles. Si le but de cette analyse n'est pas de donner une liste exhaustive de l'arsenal en possession des groupes terroristes et criminels, il est important d'identifier les facteurs qui conduisent les groupes criminels et terroristes à privilégier un type d'armes plutôt qu'un autre. Ces questions peuvent être traitées par la synthèse des différents rapports d'enquêtes effectués sur le sujet.

⁴⁵⁵ HOLTOM (P.) , JAMES (P.) et PATMORE (C.), *From the IRA to ISIS: Exploring terrorist access to the UK's illicit firearms market* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

⁴⁵⁶ DEMEZON (G.) et PEINAUD (F.) *L'Europe face au terrorisme*, Collection La Pensée stratégique, Nuvis, 2017

351. Les récentes saisies dans les milieux criminels permettent d'indiquer certaines tendances dans le développement des arsenaux sans pour autant spécifier les proportions. Les chiffres qui permettent ces recherches sont basés sur les armes saisies uniquement.

352. Le premier constat est que l'arsenal aux mains de ces groupes est varié, allant du revolver au fusil d'assaut de type kalachnikov en passant par les armes anti-émeutes ou des répliques. Ces armes circulent au sein de la cellule terroriste ou des organisations criminelles et restent parfois cachées jusqu'à leur utilisation⁴⁵⁷. La présence de répliques ou d'armes anti-émeutes est un indicateur démontrant que tous les groupes terroristes ou criminels n'ont pas encore accès aux armes à feu dites classiques. En réalité, il y a souvent une différence entre les armes que souhaitent posséder ces groupes et celles qui sont disponibles. Ceci explique notamment que des attaques comme celles qui ont eu lieu à Paris revêtent un caractère exceptionnel dans la mesure où les assaillants étaient en possession d'un arsenal sophistiqué. La présence d'un tel arsenal démontre également les liens préexistants entre les membres de la cellule terroriste et les organisations criminelles. La question du type d'armes à feu disponible s'applique également pour les organisations criminelles. Les plus puissantes ayant la possibilité d'avoir accès à un arsenal plus vaste que les petites structures locales qui se rabattent sur les armes volées chez des particuliers ou des collectionneurs ou des armes converties.

353. Cependant, tout comme auparavant lors de certains braquages où les armes factices été utilisées pour intimider, cette technique peut également être utilisée en vue d'obtenir un camion pour renverser la foule. L'accès par des terroristes aux marchés des armes à feu illicite devient de plus en plus facile notamment grâce à l'usage du darkweb ou au développement de réseaux locaux. Une analyse balistique effectuée en France en 2016 a permis de démontrer que les armes utilisées par les terroristes et celles utilisées par les organisations criminelles sont de calibres et de provenance similaire⁴⁵⁸.

354. Les armes les plus saisies restent les revolvers et les fusils. Cependant, il existe peu de données sur ce sujet. Le choix du type d'armes dépend du contexte et de leur utilisation. Les revolvers sont plus traditionnellement des armes considérées comme défensives, en vue de protéger une personne et plus discrètes. Les fusils, notamment les fusils d'assauts sont des armes offensives, utilisées pour dissuader d'éventuels rivaux voire de les attaquer.

⁴⁵⁷ BRUINSMA (M.) & SPAPENS (T.), *Terrorist access to firearms in the Netherlands*, Op. Cit p.298

⁴⁵⁸ INPS (Institut National de Police Scientifique), *FNIB – Bilan 2016*, Ministère de l'intérieur, p3.

355. Le type d'armes illicites retrouvées en Europe dépend également des armes disponibles sur le marché illicite. La source majeure des armes au sein de l'Union européenne sont les anciennes républiques yougoslaves, dont l'une des armes les plus courantes était le AK47 fabriqué sous licence. Dans de nombreux cas impliquant des fusillades, l'AK47 est l'arme utilisée. Cette arme devenue particulièrement célèbre est prisée par les organisations criminelles et les groupes terroristes pour trois raisons. La première est son faible degré de sophistication qui en fait une arme facile d'usage pour tout tireur lambda. Les autres raisons sont sa robustesse et son faible coût⁴⁵⁹.

356. Les analyses balistiques réalisées en France à la suite des attaques ont démontré que les calibres 7.62 x 39 mm utilisés pour les Kalachnikovs sont les plus répandues parmi les attaques terroristes par armes à feu et les règlements de comptes concernant les organisations criminelles⁴⁶⁰. Il a également été observé que dans les attaques de grandes ampleurs, les armes de prédilection sont les armes automatiques⁴⁶¹. Cependant, lorsque ces armes de type militaire ne sont pas disponibles, les groupes terroristes ou les organisations criminelles se replient sur d'autres types d'armes illicites et tout aussi dangereuses. Lors de l'attaque du café Krudttønnen à Copenhague, l'assaillant a par exemple utilisé un fusil M95 qui est un fusil semi-automatique de précision ainsi que deux revolvers anciens⁴⁶². De plus, le fait de ne pas se focaliser sur les armes de type kalachnikov ou militaires peut permettre aux terroristes ou organisations criminelles de ne pas se faire détecter. En effet, en Octobre 2016, un dirigeant du contre-terrorisme britannique a déclaré que près de la moitié des complots terroristes ont été stoppés car les groupes avaient été repérés lors de l'achat des armes à feu⁴⁶³. Ainsi, le fait de ne pas recourir à des armes communément identifiées comme susceptibles d'être utilisées pour une attaque criminelle ou terroriste peut être un moyen pour ces derniers d'éviter de se faire repérer par les autorités.

⁴⁵⁹ MASSARI (M.), “ *Guns in the Family: Mafia Violence in Italy* ” p. 92, in Yearbook 2013: *Everyday dangers*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Cambridge University Press, 2013

⁴⁶⁰ FLORQUIN (N.) et DESMARAIS (A.), *Lethal legacies: Illicit firearms and terrorism in France*, Op. Cit., p. 187

⁴⁶¹ Un aperçu des 52 armes à feu récupérées ou saisies dans le cadre de huit affaires de terrorisme en France entre 2012 et 2016 indique que 40 % de ces armes à feu étaient des fusils automatiques.

⁴⁶² GRIP (L.), *Illegal weapons, gangs and violent extremism in Denmark*, Op. Cit., p.152

⁴⁶³ L'un de ces complots déjoués était le projet de citoyens britanniques radicalisés de tirer sur des policiers ou des soldats à Londres au nom de l'ISIS. La police a déjoué le complot en 2014, peu après que l'un des terroristes potentiels eut réussi à acquérir un pistolet à blanc Baïkal converti et un chargeur contenant six cartouches de munitions d'une source criminelle de bas niveau qui fréquentait le même centre du patrimoine culturel musulman.

357. Pour ces mêmes raisons, les terroristes et les groupes criminels ont recours aux armes converties. Leur usage est devenu une source de préoccupation pour les autorités des États membres de l'Union européenne. C'est notamment le cas des armes d'alarmes. Si ces armes ont toujours été présentes, elles étaient essentiellement utilisées lors de braquages sans qu'elles soient modifiées pour tirer des munitions. Elles avaient surtout un effet dissuasif dû à leur ressemblance avec de vraies armes à feu⁴⁶⁴. Cependant de plus en plus d'armes d'alarmes converties sont utilisées pour des actes criminels.

358. Plus récemment c'est un autre type d'armes converties, les armes que l'on appelle démilitarisées ou rendues inopérantes comme les AEW, qui ont accaparé l'attention des autorités du fait de la menace sérieuse sur la sécurité qu'elles représentent. Ces armes ont toutes été de vraies armes à feu avant leur désactivation. La présence de ces armes dans les milieux terroristes et criminels a été révélée après les attaques de janvier 2015 à Paris.

359. Le nombre d'armes convertibles circulant au sein de l'Union européenne reste difficilement évaluable. Les armes AEW ont pour beaucoup étaient vendues par des slovaques qui ont profité des failles présentes au sein de la loi nationale. De plus, les armes en provenance de Slovaquie étaient connues pour être facilement réactivées du fait des méthodes de désactivations utilisées par les autorités slovaques qui ne correspondaient pas aux standards européens. La prolifération des armes converties est également due à la perception même de ce type d'armes à feu faisant que leur impact a été pendant un temps largement sous-estimé. Les moyens financiers et humains alloués à la lutte contre le trafic d'AEW étaient insuffisants. Ce fut notamment le cas de la France, car les attaques de janvier 2015, à l'aide d'armes converties ne furent pas les premières sur le territoire français. En effet, parmi les armes saisies au domicile de Mohammed Merah figuraient des armes réactivées⁴⁶⁵. Plusieurs exemples provenant de différents États membres ont fini par démontrer que la criminalité organisée est impliquée dans le trafic d'AEW et leur activation afin de les utiliser. Des armes réactivées ont par exemple été saisies après l'attaque terroriste de Munich en 2016 où le tireur a utilisé un Glock réactivé sur le darknet⁴⁶⁶.

⁴⁶⁴ FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal: firearms transformed in Europe*, Op. Cit.

⁴⁶⁵ FLORQUIN (N.) et DESMARAIS (A.), *Lethal legacies: Illicit firearms and terrorism in France*, Op. Cit, p.210

⁴⁶⁶ PAOLI (P.), ALDRIDGE (J.), RYAN (N.) et WARNES (R.), *Behind the Curtain: The Illicit Trade in Firearms, Explosives and Ammunition on the Darknet*, CA: RAND Corporation, 2017.

360. Les organisations terroristes et criminelles ont donc accès à une variété d'armes à feu. Cet accès est conditionné par l'offre disponible. Cependant, d'une façon plus générale, le trafic d'armes à feu semble prospérer du fait du manque de coordination entre les législations des États membres. Ce manque de coordination concerne les failles laissées par les États membres dû au manque d'harmonisation en matière pénale notamment les lois concernant la sanction du trafic d'armes à feu.

Section 2 : Les armes à feu illicites au centre des trafics

361. La criminalité organisée dans l'Union européenne se caractérise par une grande diversité d'activités criminelles. Les profits générés par certaines de ces organisations sont énormes et rivalisent avec ceux de sociétés multinationales. Dans son dernier rapport, Europol estime que 45% des organisations criminelles sont impliquées dans plus d'une activité criminelle⁴⁶⁷ ce qui permet d'atténuer les risques, réduire les coûts d'exploitation et accroître les marges bénéficiaires. De plus, elles sont flexibles et sont en mesure de passer d'une activité criminelle à une autre ou d'ajouter de nouvelles activités criminelles à leur éventail.

362. Ainsi, les organisations criminelles, comme les grandes entreprises internationales, cherchent de plus en plus à élargir leurs domaines d'activités. Dans cette recherche d'expansion, les armes à feu ont un rôle central **(I)**, tout en étant un accessoire indispensable dans la réalisation de certaines activités **(II)**.

I) Les armes à feu illicites au centre des activités criminelles

363. Le trafic d'armes est au centre des activités criminelles des organisations. Il existe même une certaine interdépendance : le trafic d'armes va permettre le développement d'autres trafics **(A)** qui en retour vont assurer le financement de ces armes **(B)**.

⁴⁶⁷ *Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), crime in the age of technology, Op. Cit. p 15*

A) Les armes à feu comme accessoire de sûreté

364. Les armes à feu ont été évoquées dans leur usage direct envers les individus. Cependant, par un effet indirect, certains trafics prospèrent du fait du trafic d'armes à feu ce qui a des conséquences sur la vie des citoyens. Un des exemples les plus parlants est sans aucun doute le trafic de drogue. L'Union européenne est reconnue pour être un véritable carrefour de la drogue faisant prospérer plusieurs organisations criminelles. Les armes à feu illicites jouent sans conteste un rôle dans une telle prospérité car elles permettent de protéger et dissuader les potentiels rivaux voir les forces de police. S'il serait hors sujet d'évoquer la totalité du trafic de drogues et ses mécanismes, il n'en demeure pas moins évident d'en mentionner brièvement les conséquences sur la vie des citoyens de l'Union européenne. De plus, la lutte contre le trafic d'armes à feu se place dans la thématique plus globale de l'espace de sécurité et de justice de l'Union.

365. Une étude effectuée par l'Union européenne a révélé que l'usage des drogues est une cause reconnue de mortalité. Cette étude note que la consommation de drogue élève le taux de mortalité de 1 à 2 % par an. Dans l'ensemble, les consommateurs au sein de l'Union européenne ont 5 à 10 fois plus de chances de mourir que leurs pairs du même âge et même sexe. L'augmentation de la mortalité est principalement liée à une surdose, mais d'autres causes du décès indirectement liés à la consommation de drogues, comme les infections, les accidents, la violence et le suicide sont également importantes. La consommation de drogues peut également conduire à la contraction de maladies potentiellement mortelles.

366. Au sein de l'Union européenne, les overdoses continuent d'être la principale cause de décès chez les consommateurs de drogues. On estime qu'au moins 7 585 décès par overdose impliquant une drogue illicite se sont produits dans l'Union européenne en 2015. Le Royaume-Uni (31 %) et l'Allemagne (15 %) représentent à eux deux environ la moitié du total européen. Ces chiffres concernent uniquement les cas d'overdoses et non pas les décès par suicide, accidents ou maladies liées à la consommation de drogue qui ne font pas l'objet de statistiques⁴⁶⁸.

⁴⁶⁸ *EU drugs market in 2016*, European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA) and Europol, 2016

367. Ainsi, même s'il est difficile de quantifier le nombre de victimes exactes dues aux drogues illicites, l'étude de l'Union européenne donne néanmoins un aperçu. Or, ces décès peuvent être imputés, de façon indirecte, au trafic d'armes à feu. En effet, le lien étroit existant entre trafics d'armes à feu et trafic de drogues n'est plus à démontrer, la criminalité organisée étant lourdement armée notamment pour protéger les drogues et l'argent provenant du trafic⁴⁶⁹.

368. Les armes à feu dans leur rôle accessoire du trafic de drogues sont des outils de protection et de sûreté pour les organisations criminelles. Ces dernières ont un objectif, le profit financier. Les revenus du trafic de drogues au sein de l'Union européenne continuent de croître et atteignent une telle proportion que les États les intègrent dans le calcul de leur PIB⁴⁷⁰. Le commerce de la drogue génère des milliards d'euros de bénéfices pour les groupes impliqués. Le dernier rapport d'Europol estime les profits totaux du trafic de drogues au sein de l'Union européenne à 24 milliards d'euros par an⁴⁷¹. Les profits immenses générés par le commerce de la drogue permettent aux organisations criminelles de développer leurs activités criminelles ainsi que leur arsenal. De ce fait, le trafic de drogues constitue la part la plus importante du marché criminel au sein de l'Union européenne et donc l'activité principale des organisations criminelles.

369. Plus d'un tiers des groupes criminels actifs dans l'Union européenne sont impliqués dans la production, le trafic ou la distribution de divers types de drogues. Le rapport SOCTA parle même de trafic de drogues à l'échelle industrielle faisant de l'Union européenne une région clés dans le trafic mondial. Ce lien étant établi et aux vues des données relatives aux victimes de l'usage des drogues illicites, il est donc correct d'affirmer que les armes ont un lien indirect avec le décès de ces personnes. Le droit à la vie, le droit le plus fondamental, est ainsi menacé par les drogues qui mettent en péril la liberté et le développement des individus, menaçant également les fondements de la société. Le fléau de la drogue a des conséquences désastreuses sur la santé des consommateurs, la propagation de la criminalité et la perturbation des économies par des flux financiers d'origine obscure. La prospérité de ce trafic est notamment due à sa protection assurée par les armes à feu illicites détenues par les organisations criminelles.

⁴⁶⁹ KOREFF (M.) et WINBERGER (M.), *Économies criminelles et mondes urbains*, Presses universitaires de France, 2007

⁴⁷⁰ Comment l'Insee a intégré le trafic de drogues dans le calcul du PIB, Mathilde Damgé, *Le Monde*, 1 février 2018

⁴⁷¹ *Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), crime in the age of technology, Op. Cit.* p 34

370. La croissance constante du trafic de drogues et des revenus générés pousse les organisations criminelles à s'armer afin de défendre leurs territoires et marchandises. Ainsi, la police belge a observé que les groupes criminels impliqués dans la production et le trafic de drogues sont pour une large majorité en possession d'armes à feu illicites. Les autorités néerlandaises ont, quant à elles, constaté que près de 40% des crimes impliquant des armes à feu illicites sont liés au trafic de drogue. Leurs usages se font dans le cadre de règlements de compte sur fond de rivalités territoriales ou de dettes dues par un dealer à son fournisseur.

371. Le même constat peut s'appliquer à la France, considérée comme un pays dit de transit en matière de trafic de drogue, plus particulièrement en ce qui concerne le cannabis et la cocaïne en provenance d'Afrique du Nord et d'Espagne et les drogues synthétiques en provenance des Pays-Bas⁴⁷². La valeur totale annuelle de la drogue transitant en France est de 5.4 milliards d'euros. Plusieurs organisations criminelles en provenance d'Afrique, d'Europe du Sud-Est, de France, d'Italie et d'Asie se partagent ce marché lucratif. La principale⁴⁷³ drogue circulant en France et permettant aux organisations criminelles de prospérer est le cannabis. Le trafic de cannabis est entre les mains d'organisations qui se sont développées dans les cités des grandes villes françaises mais aussi de certaines mafias italiennes telles que la Ndrangheta ou les mafias albanaises⁴⁷⁴. La diversité des trafics recensés en France en fait l'un des premiers pays de l'Union européenne pour le trafic d'armes à feu.

372. Enfin, concernant l'Italie, les différentes études réalisées sur la criminalité organisée s'accordent sur le fait que le marché noir est certainement le plus dense au sein de l'Union européenne. L'une des principales raisons tient à la position géographique de l'Italie qui se trouve sur le passage des routes de trafics et qui est dotée de plusieurs milliers de kilomètres de côtes. La deuxième raison est bien entendu l'implémentation de la criminalité organisée sur le territoire et particulièrement au sud du pays, proche des grands axes de trafics. Selon une estimation, les revenus des organisations criminelles en Italie seraient compris entre 32 et 60 milliards d'euros chaque année. La moitié de ces revenus serait générée par le trafic de drogues.

⁴⁷² Cf. *Annexe 3*

⁴⁷³ CHOUVY (P.A) et LANIEL (L.), « De la géopolitique des drogues illicites », *Hérodote*, 2004/1 (N°112), p. 7-26.

⁴⁷⁴ RAUFER (X.) « Le crime organisé albanophone en 2007, vue cavalière », *Outre-Terre*, 2006/4 (n°17), p. 403-419

Cette forte présence d'entités criminelles ainsi que la nature des trafics qui sont sensibles et nécessitant protection favorise ainsi le trafic d'armes à feu⁴⁷⁵.

373. Si le trafic de drogues constitue une source de revenu considérable, il n'est pas la seule activité des organisations criminelles qui dans leurs recherches du profit vont se tourner vers le trafic de bien.

B) Le trafic de biens comme financement du trafic d'armes

374. Sous le terme générique de trafic de biens se cache une variété de trafics et de procédés. Sans donner une liste exhaustive, il s'agit notamment de la contrebande ou de la contrefaçon. Ces activités sont dans l'imaginaire collectif des activités moins déstabilisantes. Or, elles représentent une source de revenu pour les organisations criminelles qui n'hésite pas à utiliser des armes à feu. Cette utilisation des armes illicites se fait à la fois pour se procurer la marchandise mais également pour la protéger.

375. Le terme de contrebande provient du droit douanier. Le Code des douanes français la définit comme « les importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier⁴⁷⁶ ». La définition large de la contrebande par le code des douanes permet d'inclure les infractions douanières ainsi que celles relatives au transport de marchandises. L'Union européenne est particulièrement sensible à la contrebande du tabac. Le parlement européen a notamment mis en avant que ce type de trafic ait servi à financer le crime organisé et le terrorisme. Comme toute entreprise, les organisations criminelles analysent le rapport entre les risques encourus pour un tel trafic et le bénéfice potentiel. Les données statistiques évaluent à 10% la part de marché du tabac de contrebande dans la vente totale des cigarettes en Europe, représentant 65 milliards de cigarettes et des revenus oscillant entre 1,5 milliards et 5 milliards d'euros⁴⁷⁷.

⁴⁷⁵ STRAZZARI (F.) et ZAMPAGNIE (F.), *Between organised crime and terrorism: illicit firearms actors and market dynamics in Italy*, Op. Cit., p 266-267

⁴⁷⁶ *Code des douanes françaises*, article 417

⁴⁷⁷ DIMITROVA STULL (A.), *Lutte de l'Union européenne contre le commerce illicite du tabac*, Library Briefing Bibliothèque du Parlement européen 17/07/2013

376. La question est donc de savoir en quoi la contrebande de cigarettes est liée au trafic d'armes à feu. La réponse est que ce type d'activité génère des bénéfices conséquents qui sont réinvestis par les organisations criminelles afin de financer le trafic d'armes. Mais c'est également le cas pour les groupes terroristes. Sur ce dernier point, le doute qui tend à savoir si l'argent est effectivement utilisé pour le trafic d'armes est moindre. Un groupe terroriste va chercher à réaliser des profits non pas pour s'enrichir mais afin de financer son plan d'attaque. Or, comme il a été observé, les terroristes n'hésitent pas à utiliser des armes à feu afin de perpétrer leurs attaques. Dès lors, il apparaît évident que lorsqu'un tel groupe s'adonne à la contrebande, c'est très certainement dans l'optique d'acheter des armes à feu. Un rapport du Centre d'Analyse du Terrorisme (CAT), publié en mars 2015, a mis en lumière les liens entre terrorisme et contrebande. Le trafic de cigarettes représenterait à lui seul plus de 20% des sources criminelles de financement des organisations terroristes identifiées dans le cadre de 75 procédures judiciaires internationales depuis 2001. Une quinzaine de réseaux dans le monde pratiqueraient ce commerce illicite, dont Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI), les talibans pakistanais du TTP, le Hezbollah libanais et le Hamas palestinien⁴⁷⁸. Le Centre d'analyse du terrorisme précise que, depuis 2002, 7 attentats sur 10 réalisés en France ont été financés partiellement par ce biais. Amedy Coulibaly, auteur de l'assassinat d'une policière à Montrouge et de la prise d'otages de l'Hyper Cacher de Porte de Vincennes, était à l'occasion dealer mais surtout vendeur clandestin de cigarettes⁴⁷⁹.

377. Le choix de la contrebande comme moyen de financement s'explique à la fois par les bénéfices élevés qu'elle engendre et les faibles risques encourus. Le marché noir des cigarettes est alimenté par les différentiels de taxes sur le tabac et donc de prix dans les pays de l'Union européenne et ceux se trouvant à sa périphérie. Comme le souligne le rapport de la commission en Ukraine, il est possible d'acheter un paquet de cigarettes légalement pour 1,33 euros. La même marque serait commercialisée en Pologne au prix de 3,41 euros et en Allemagne pour 5,26 euros. Par conséquent, le gain financier pour les contrebandiers peut être énorme. De plus, il est aisé une fois les cigarettes acheminées de les vendre par petites quantités. Du côté des risques, les pénalités et les peines pour le trafic de tabac sont moindres comparées au trafic de drogues ou d'autres marchandises. Les organisations criminelles perçoivent la contrebande de

⁴⁷⁸ GOMEZ (C.), « Contrefaçon et terrorisme : comprendre les mécanismes », *Revue internationale et stratégique*, 2017/3 (No 107), p. 32-40.

⁴⁷⁹ *Financement du terrorisme, La contrebande et la contrefaçon de cigarettes*, Centre d'Analyse du Terrorisme, Mars 2015

cigarettes comme une option douce et facile⁴⁸⁰. Dans certains pays de l'Union européenne, la contrebande de cigarettes n'est pas nécessairement assortie d'une peine privative de liberté, dans d'autres la peine encourue est faible⁴⁸¹.

378. Si la contrebande est un moyen de financement pour les organisations criminelles, c'est également le cas pour la contrefaçon. La contrefaçon ne relève pas d'une violation des règles douanières mais constitue une infraction au droit de la propriété intellectuelle. Le Lexique des termes juridiques définit la contrefaçon comme le « *fait pour un autre que le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle ou son licencié d'exploiter ce monopole, portant ainsi atteinte aux droits de son titulaire* ». Cette contrefaçon est à la fois un délit pénal⁴⁸² et un délit civil, entraînant une responsabilité devant les juridictions civiles⁴⁸³. Comme la contrebande, la contrefaçon est un moyen de financement utilisé par les organisations criminelles et terroristes. Il s'avère que Chérif Kouachi, impliqué dans l'attentat contre Charlie Hebdo, s'adonnait au trafic illicite de vêtements et de chaussures de marques⁴⁸⁴. Une grande majorité des groupes terroristes et organisations criminelles se sont servis de la contrefaçon comme moyen de financement. L'IRA a été impliquée dans la contrefaçon de médicaments alors que l'ETA s'était orientée vers la contrefaçon de vêtements et d'accessoires de mode⁴⁸⁵. Ainsi, de la même façon que la contrebande de cigarettes, les contrefaçons sont un moyen de financement pour les organisations criminelles et terroristes servant notamment à l'achat d'armes à feu illicites.

379. Le trafic d'armes à feu ne provient pas de ces commerces illicites mais ces derniers sont des supports qui servent à le financer. De ce fait, en s'attaquant à ces trafics, les autorités locales ou nationales rendront plus difficiles le trafic d'armes car cela impactera les ressources financières de ces différentes organisations. C'est sur ce point que le parquet européen peut représenter un intérêt dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. La nouvelle institution a un mandat portant sur la lutte contre la fraude qui va permettre d'intensifier le combat contre la contrebande et la contrefaçon qui peuvent être considérés comme de la fraude. Ainsi, le parquet

⁴⁸⁰ JOOSSENS (L.), *Illicit tobacco trade in Europe: issues and solutions*, August 2011 et *Tobacco smugglers thrive on EU's eastern border*, euractiv, 12 février 2013

⁴⁸¹ DIMITROVA STULL (A.), *Lutte de l'Union européenne contre le commerce illicite du tabac*, *Op.Cit.*

⁴⁸² *Code de la propriété intellectuelle*, France, art. L 716-9 et L.716-10

⁴⁸³ *Ibid* art. L. 713-5 et L. 716-1

⁴⁸⁴ *Retour sur le parcours de Chérif Kouachi: plongée dans le milieu du djihadisme français*, France soir, 5 Février 2016

⁴⁸⁵ GOMEZ (C.), « Contrefaçon et terrorisme : comprendre les mécanismes », *Revue internationale et stratégique*, *Op.Cit.*, p. 32-40.

européen, en s'attaquant aux moyens de financement des organisations criminelles et terroristes peut permettre de réduire le trafic d'armes.

II) Les armes à feu accessoires dans les violences faites aux personnes

380. Le rôle accessoire des armes à feu est le grand absent des études pratiques et doctrinales, il n'existe pas de données ou de réflexion sur le rôle des armes à feu dans la commission des crimes et délits n'impliquant pas de décès. Or, à la lecture des récits et même du code pénal, les armes à feu jouent également un rôle majeur dans la commission de crimes et délits en tant qu'accessoire de contrainte (A). Ce vide scientifique est notamment parlant dans le cas du trafic d'êtres humains où les armes illicites aux mains des organisations criminelles jouent sans aucun doute un rôle majeur. (B)

A) Les armes à feu dans le contexte général du droit pénal

381. Si les organisations criminelles cherchent le profit, elles peuvent néanmoins user de la violence afin de parvenir à leurs fins. De ce fait, les armes à feu sont utilisées dans une série de crimes et délits qui relèvent du droit pénal comme élément de contrainte au sens littéraire. Le dictionnaire définit la contrainte comme « l'action de contraindre, de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté ; pression morale ou physique, violence exercée sur lui : céder sous la contrainte ». De par leur image et la peur qu'elles instaurent, les armes à feu sont un outil de prédilection pour les criminels afin d'exercer cette contrainte. Les organisations criminelles n'hésitent plus à utiliser des armes à feu afin de provoquer soit des dommages corporels, soit des blessures physiques intenses, ou une souffrance mentale lors de cambriolages, règlements de compte ou même d'un simple vol. Les armes à feu utilisées contre de simples citoyens provoquent chez les victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité, capable de les humilier et traumatiser.

382. Les armes à feu sont ainsi utilisées par les organisations criminelles dans une série d'infractions violentes où leur usage constitue bien souvent une circonstance aggravante⁴⁸⁶.

⁴⁸⁶ Cf. *Infra* §581 et suivants

Ainsi l'enlèvement, souvent utilisé par les organisations comme moyen de pression ou de résolution des conflits entre les organisations criminelles, implique la séquestration et des violences physiques ou psychologiques bien souvent perpétrées à l'aide d'une arme à feu.

383. Depuis longtemps, les armes à feu ont également été associées aux braquages. Durant la commission de ces vols, les organisations criminelles utilisent des armes à feu afin de contraindre leurs victimes à leurs donner l'objet ou l'argent convoité. Le braquage à mains armées est l'une des activités les plus anciennes des organisations criminelles. En 2016, 2 674 vols à mains armées ont été recensés par l'OCLCO⁴⁸⁷.

384. Les armes à feu peuvent également servir d'accessoire pour la commission de crimes graves autres que l'homicide tel que le viol. Le viol est considéré par tous les tribunaux comme une grave violation de l'intégrité des femmes et peut donc équivaloir soit à la torture, soit à un traitement cruel, inhumain et dégradant. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la torture, Manfred Nowak, avait déclaré ce qui suit « Il est largement reconnu, y compris par d'anciens rapporteurs spéciaux sur la torture et par la jurisprudence régionale, que le viol constitue une forme de torture lorsqu'il est commis par ou à l'occasion du l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement des agents publics⁴⁸⁸».

385. Dans un certain nombre d'affaires de viol, l'usage d'une arme à feu a été mentionné afin de contraindre la victime. Dans sa définition du viol, le droit pénal français reconnaît la possibilité d'utiliser une arme à feu dans le but de contraindre la victime lorsqu'il définit la contrainte « comme une pression physique ou morale exercée sur quelqu'un. La contrainte physique suppose l'exercice de la force physique pour obliger la victime à un acte auquel elle ne consent point. La contrainte morale suppose quant à elle l'exploitation de la faiblesse, de la vulnérabilité de la victime pour la forcer à une action sexuelle. La contrainte s'apprécie in concreto, en fonction des capacités de résistance de la victime⁴⁸⁹ ». De ce fait, lorsque la victime est menacée par une arme à feu, sa capacité de résistance est altérée.

386. Ainsi, les armes à feu sont un accessoire dont le pouvoir dépasse le simple fait de tuer. Cet aspect est bien souvent omis dans les différentes études effectuées sur l'impact des armes à feu sur les sociétés. Or, grâce à cette démonstration, on observe que ces conséquences ne

⁴⁸⁷ *Baisse des vols à main armée : est-elle durable ?* Repères n°33 - novembre 2017

⁴⁸⁸ GAER (F.D.), *Rape as a Form of Torture: The Experience of the Committee Against Torture*, 15 *CUNY L. Rev.* 293 ,2012

⁴⁸⁹ *Code pénal français*, article 222-23

peuvent pas être ignorées. Cela reflète finalement le caractère accessoire des armes à feu illicites qui sont utilisées comme un outil dans la commission de crimes et délits en relation ou non avec les activités des organisations criminelles. C'est également le cas lorsque ces mêmes armes sont possédées par des organisations criminelles impliquées dans le trafic d'êtres humains.

B) Les armes à feu illicites : un accessoire dans le cas particulier de la traite d'êtres humains

387. La traite des personnes concerne le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou la prise en charge de personnes, par le biais de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte comme l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus de pouvoir dans un but d'exploitation. La notion d'exploitation ici se réfère à l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitations sexuelles, du travail ou de services forcés, de l'esclavage ou de pratiques similaires à l'esclavage, de la mise en servitude ou du prélèvement non autorisé d'organes⁴⁹⁰. La traite des êtres humains du fait de la présence de la notion de contrainte peut ainsi être favorisée par le trafic d'armes à feu.

388. L'ONUDDC définit trois éléments de base de la traite des êtres humains : le processus, les moyens et le but⁴⁹¹. L'ONUDDC explique que « *le crime de trafic doit être défini par une combinaison des trois éléments constitutifs et non pas les composants individuels, bien qu'en dans certains cas, trois éléments individuels seront pris en compte constituent des infractions criminelles de façon indépendante*⁴⁹² ». C'est ici le second élément qui va retenir notre attention afin d'identifier le rôle des armes à feu dans la traite des êtres humains. Parmi ces moyens on retrouve la menace de l'usage de la force, la coercition ou l'enlèvement. Il ne fait aucun doute que s'agissant de ces trois moyens identifiés, l'usage d'une arme à feu peut s'avérer utile pour les organisations criminelles.

389. Les cas analysés dans le cadre d'une étude réalisée par LANGHORN (M.), indiquent que la violence et les menaces sont fréquemment utilisées dans la traite d'êtres humains. Les organisations criminelles ont toujours eu recours à l'intimidation comme tactique offensive,

⁴⁹⁰ WEYEMBERGH (A.), La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 211-221

⁴⁹¹ ONUDDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, ONUDDC, Vienne, 2016, p 23

⁴⁹² *Ibid*, p 23

parfois avec des objectifs stratégiques à long terme, d'autres fois comme des objectifs à plus court terme. Les organisations criminelles utilisent les menaces et la violence afin de s'assurer du respect et de l'obéissance des victimes à leur égard. La violence est utilisée pour assurer le maintien des conditions d'exploitation⁴⁹³.

390. La motivation principale des organisations criminelles pour s'engager dans la traite des personnes est l'attrait financier. L'exploitation à des fins pécuniaires peut prendre de nombreuses formes. Le Protocole relatif à la traite des êtres humains énumère un certain nombre de fins auxquelles la traite des personnes est destinée. On peut les regrouper en trois catégories : la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ; le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage et à la servitude et le prélèvement d'organes⁴⁹⁴.

391. La première catégorie mentionnée comprend principalement les formes d'exploitations visant à obtenir un profit économique à partir du commerce forcé de l'activité sexuelle d'une autre personne. Cette catégorie comprend également les cas qui peuvent être définis comme un esclavage sexuel. En ce qui concerne la deuxième catégorie, le travail forcé a été défini comme « *tout travail ou service qui est exigé d'une personne quelconque sous la menace*⁴⁹⁵ ». L'esclavage quant à lui est défini à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage de 1926 comme « *le statut ou la condition d'une personne sur laquelle une ou plusieurs personnes tous les pouvoirs attachés au droit de propriété sont les suivants exercée*⁴⁹⁶ ». Il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'expression servitude mais le terme est généralement utilisé pour décrire une condition du servage, sans impliquer un élément de propriété sur la victime comme le fait le terme esclavage. La dernière catégorie fait référence à la traite des personnes dans le but d'un prélèvement d'organes humains.

392. Dans son rapport, ONUDC affirme qu'une victime sur trois a fait l'objet d'un trafic à des fins de prostitution forcée. Les pays de l'Union européenne sont particulièrement concernés par cette forme de trafic d'êtres humains. L'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, la

⁴⁹³ LANGHORN (M.), *Sex trafficking and the involvement of organised crime: a study of the Australian context*, Charles Sturt University April 2016

⁴⁹⁴ ONUDC, *Global Report on Trafficking in Person*, Op. Cit p.15

⁴⁹⁵ *Convention sur le travail forcé*, article 2

⁴⁹⁶ *Convention relative à l'esclavage*, article 2

Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni sont considérés comme les pays les plus touchés en raison de la forte demande de services sexuels⁴⁹⁷.

393. Ainsi, s'il n'existe pas encore d'études approfondies sur le rôle que joue les armes à feu dans l'élément de contrainte identifié comme un préalable à la traite des êtres humains, il n'est pas difficile d'imaginer que les armes à feu puissent être utilisées afin de contraindre les victimes de ce trafic. Cette affirmation peut être soutenue par le fait que le crime organisé est impliqué dans la traite d'être humain du fait de son aspect lucratif. Il est même considéré comme la deuxième source de revenue la plus lucrative sur le marché illicite après le trafic de drogue. Malheureusement, le rôle des armes à feu dans la traite d'êtres humains est souvent sous-estimé.

⁴⁹⁷ ONUDC, *Global Report on Trafficking in Person, Op. Cit* p.71

Conclusion du Chapitre second

394. Réaliser une analyse complète des conséquences des armes à feu illicites au sein de l'Union européenne nécessite à la fois une étude scientifique basée sur des données chiffrées et une pensée critique. De ce fait, l'absence de données sur le nombre d'armes à feu illicites nuit considérablement à la mise en place d'un cadre normatif efficace. Le tâtonnement des États et le manque de données à l'échelle européenne empêchent une lutte proactive contre le commerce illicite des armes à feu. Si des données fiables avaient permis de mettre en lumière l'ampleur de la problématique des armes réactivées, l'Union européenne aurait été en mesure de renforcer la Directive sans attendre les événements dramatiques conduisant à cette prise de conscience.

395. Malgré l'absence de données chiffrées globales, les informations transmises par les différents services de police de certains États membres permettent d'identifier certaines tendances sur le marché noir. Il apparaît ainsi que le degré de sophistication des armes va de pair avec le développement des organisations criminelles.

396. Dans un même temps, les armes à feu ont des conséquences sur la sécurité des citoyens de l'Union. Leur utilisation se fait soit dans l'intention concrète de donner la mort soit en tant qu'accessoire des autres trafics illicites. L'étude brève des rapports entre le trafic d'armes à feu et les autres activités criminelles démontre également une interdépendance des trafics, les armes à feu jouant un rôle central.

Conclusion du Titre second

397. Les garde-frontières ont été supprimés et les contrôles systématiques aux points de passages se sont estompés pour permettre la réalisation de l'espace Schengen. Les frontières sont traversées sans que l'on ne s'en rende forcément compte. Si changement constitue l'une des plus belles réussites dans la réalisation de l'Union européenne, il a également son revers. La libre circulation s'applique à tout le monde, y compris à la criminalité organisée. De ce fait les États et l'Union européenne sont laissés dans une situation ambivalente à devoir assurer la sécurité de l'espace européen tout en respectant les acquis Schengen. Cette difficulté est renforcée par le fait que sous le terme générique de frontière sont désignés diverses structures dont la gestion est différente et qui sont plus ou moins sensibles au trafic d'armes à feu. En effet, l'Union européenne si elle a aboli les frontières intérieures, a gardé ses frontières extérieures dont l'immensité, la variété topographique mais également les différences de développement économique entre les pays membres présentent un vrai défi. Ainsi, les frontières aériennes, maritimes et terrestres ne se gèrent pas de la même manière et sont plus ou moins sensibles au trafic d'armes à feu. Si les frontières aériennes semblent imperméables, les espaces maritimes et terrestres demandent des moyens considérables afin d'assurer un contrôle efficace. Ces différences sont également accentuées par le mode de transport qui est indissociable de la thématique des frontières. Néanmoins, du fait que les sources du trafic d'armes à feu se situent dans les pays d'ex-Yougoslavie et en Albanie, les moyens de transport terrestre sont privilégiés, offrant un choix d'itinéraires plus varié pour les trafiquants.

398. Si le contrôle des frontières est une composante essentielle dans la lutte contre le trafic d'armes à feu, il ne permet de traiter que d'une partie de la problématique. En effet, des armes à feu illicites sont déjà présentes sur le territoire de l'Union européenne et circulent dans les milieux criminels. S'il est difficile d'en évaluer le nombre, il est toutefois possible d'observer certaines tendances dans leur acquisition et leur utilisation. Ces tendances permettent également de révéler les liens étroits entre le trafic d'armes à feu et les autres activités criminelles.

Conclusion de la Partie première

399. D'emblée, l'analyse des caractéristiques du trafic d'armes à feu met en exergue la transversalité juridique du sujet. Cette superposition des domaines du droit est notamment liée au fait que le trafic d'armes à feu est un commerce et que ses mécanismes sont proches de ceux d'une activité licite. Elles révèlent également que la question de la lutte contre le trafic d'armes à feu est directement liée à des notions clés du domaine de la sécurité intérieure des États. Les différentes caractéristiques évoquées sont toutes en lien avec la notion de souveraineté nationale.

400. En parallèle, comme tout commerce, le trafic d'armes à feu s'est épanoui avec la réalisation d'un espace sans frontière. Néanmoins, et à juste titre, l'espace Schengen va continuer de grandir et faciliter l'accès légal au territoire de ses États membres, tout en prenant des mesures pour garantir la sécurité de ses frontières extérieures. Finalement la situation dans laquelle se trouve l'Union européenne et ses États membres est bien définie par la commission européenne qui avait déclaré que si la plupart des Européens peuvent vaquer à leurs occupations quotidiennes dans un environnement relativement sûr, des menaces graves pour la sécurité, d'une ampleur et d'une sophistication croissante, pèsent actuellement sur nos sociétés. De nos jours, nombre de défis à relever en matière de sécurité sont de nature transfrontière et Trans sectorielle. Aussi, aucun État membre n'est en mesure de répondre seul à ces menaces.

401. Pour ce faire, l'Union européenne s'est dotée de plusieurs outils tant au niveau régional qu'international et d'un cadre juridique afin de répondre au défi de la criminalité organisée et du trafic d'armes à feu. Ces outils visent à développer les points clés d'une lutte efficace contre le trafic d'armes. Les caractéristiques étudiées démontrent en effet que l'Union européenne doit encourager la coopération et la coordination des différents services répressifs tant en matière de gestion des frontières, que de méthode d'évaluations mais également renforcer ses liens avec les États se situant à sa frontière. L'Union européenne doit également encourager une harmonisation des corpus juridiques tant en matière de possession légale qu'illégale tout en gardant une approche holistique de la problématique qui s'inscrit dans la thématique plus large de la criminalité organisée. Si ces moyens se sont développés au fur et à mesure de la construction de l'Union européenne l'utilisation des armes à feu de plus en plus fréquente fait planer un doute quant à leur effectivité.

Partie II : L'objectif : construire un mécanisme efficace de lutte contre le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne

402. De par les différentes caractéristiques du trafic illicite d'armes à feu, il apparaît que la mise en place d'un cadre juridique solide tant au niveau international que régional est une tâche ardue mais nécessaire. L'un des points cardinaux du trafic d'armes à feu est son caractère transnational rendant les seuls cadres nationaux obsolètes face à cette dimension. Le développement d'un espace sans frontières à l'intérieur de l'Union européenne couplé à la mondialisation des échanges y compris criminels⁴⁹⁸ a pour conséquence que les trafics illicites des armes à feu revêtent un caractère transnational imposant une réaction à la fois au niveau mondial et au niveau régional. L'une des difficultés à la mise en place d'un tel cadre provient du fait qu'il n'existe pas un trafic des armes à feu mais des trafics illicites d'armes à feu. En d'autres termes, les armes à feu sont soit trafiquées afin d'alimenter un conflit soit pour alimenter le marché criminel. De ce fait, la lutte contre le trafic des armes à feu passe nécessairement par le renforcement des règles concernant les échanges légaux pour éviter leur détournement vers le marché illégal. Toutefois, il est également vital pour les instances nationales et régionales de se doter d'un texte visant à répondre à la motivation criminelle du trafic des armes à feu, celle qui prédomine au sein de l'Union européenne.

403. Le développement d'un cadre normatif visant à lutter contre le trafic des armes à feu n'est pas aisé se heurtant à un domaine sensible pour les États. Cette sensibilité concerne aussi bien les textes visant à renforcer le marché légal que ceux visant à lutter exclusivement contre le marché illicite. Ceci s'explique par le fait que deux domaines sensibles liés à l'expression de la souveraineté des États sont directement impactés par ces normes. Les transferts légaux d'armes à feu font partis intégrants des politiques d'influences géopolitiques et économiques. S'agissant des réglementations ayant attiré à la lutte contre les marchés criminels, l'épineuse

⁴⁹⁸ GERAGHTY (C.), Mondialisation et évolutions de la criminalité internationale, *Revue internationale et stratégique*, 2010/3 (n° 79), pp. 137-142.

question des sanctions pénales, pourtant centrale dans la mise en place d'une lutte efficace est écartée des différents textes. Cette réticence des États est donc visible dans le cadre normatif à la fois international et européen, ces matières étant considérées comme appartenant au « noyau dur » de la souveraineté étatique⁴⁹⁹.

404. La conséquence principale de ces limites est que les États restent les seuls compétents en ce qui concerne les domaines clés comme le droit pénal, la police et les transferts. De ce fait, chaque État va exercer de façon souveraine les normes juridiques dans ces domaines empêchant le développement d'un cadre normatif harmonieux créant ainsi des failles juridiques dans lesquels les trafiquants d'armes s'engouffrent. Néanmoins, malgré ces imperfections, les normes juridiques sont présentes et continuent à se développer. Le droit international s'est doté en l'espace d'une quinzaine d'années de deux textes juridiquement contraignant cherchant à lutter contre le trafic des armes à feu dans le cadre de la criminalité organisée mais également à renforcer les normes encadrant les transferts légaux. De son côté, dans un souci de développer un espace de sécurité et de liberté, l'Union européenne a créé plusieurs instruments visant à lutter contre le crime organisé. Même si la question des armes à feu a été négligée au profit de la lutte contre d'autres formes de criminalité, les récents événements terroristes ont conduit à un renforcement significatif de la législation européenne sur le sujet au risque de perdre de vue la caractéristique principale du trafic des armes à feu au sein de l'Union et son utilisation par les milieux criminels.

405. Il existe ainsi un cadre normatif dense qui s'avère limité du fait de son lien avec la notion de souveraineté (**Titre I**). Ces limites peuvent être néanmoins atténuées par une utilisation plus efficace des outils juridiques existants (**Titre II**).

⁴⁹⁹ KOLB (R.), « Du domaine réservé – réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *Revue générale de droit international public*, no 110, 2006, p. 599.

Titre I : Entre droit international, droit européen et droit national, la mise en place d'un cadre dense mais incomplet visant à lutter contre le trafic d'armes à feu

406. La lutte contre le trafic des armes à feu est un domaine où le développement des normes juridiques contraignantes et efficaces est difficile car cela demande l'abandon par les États de certaines prérogatives ayant attiré à leur souveraineté.

407. En effet, tant au niveau international qu'eupéen, une lutte efficace contre le trafic des armes à feu demande de fixer des règles strictes en matière de transferts légaux mais également un cadre normatif visant à lutter contre le crime organisé. Or, les États membres de l'Union européenne sont des acteurs majeurs du commerce légal des armes à feu⁵⁰⁰. En outre, la mise en place d'un tel cadre demande également de fixer des règles communes en matière pénales et policières. Ces domaines sont tous sans exception liés à l'exercice de la souveraineté étatique. Pour ce faire, le droit international et le droit européen ont tenté de mettre en place un cadre juridique contraignant tout en abandonnant certains domaines clés comme le droit pénal. Ces cadres tentent ainsi de fixer des règles générales et des définitions larges (**Chapitre I**) afin que les États y adhèrent tout en gardant une certaine liberté dans leurs applications (**Chapitre II**).

⁵⁰⁰ Cf., *Supra* § 16-22

Chapitre 1 : La difficile création d'un cadre normatif supra national afin de lutter contre le trafic des armes

408. Le caractère transnational du trafic des armes à feu rend incontournable la mise en place de normes reconnues au niveau international et régional. En outre, s'agissant de l'Union européenne, la réalisation d'un espace de sécurité, de justice et de liberté demande également l'élaboration d'un droit visant à lutter contre le trafic d'armes à feu. De plus, il convient d'ajouter que le droit international est une source du droit de l'Union⁵⁰¹ notamment dans le cadre des textes visant à lutte contre le trafic des armes à feu. Plus concrètement, cette influence a pu notamment s'observer dans la définition même de la notion de trafic d'armes à feu qui fut développée dans le protocole de la convention de Palerme avant d'être reprise dans l'amendement de la directive de 1991⁵⁰².

409. La volonté de limiter et réguler le trafic des armes à feu n'est pas une question nouvelle en droit international. GROTIUS reconnaissait la nécessité d'apporter certaines limites au principe de liberté du commerce en matière d'échange d'armes. Dans le cas précis du commerce avec un État en guerre, GROTIUS considérait qu'il fallait distinguer entre les différentes catégories de choses commercées. L'auteur évoquait les choses qui n'avaient d'usage que dans la guerre (les armes notamment), les choses qui n'avaient aucun usage dans la guerre, et celles qui avaient un double usage⁵⁰³. Cependant, le développement des armes nucléaires et chimiques va quelque peu détourner l'attention de la communauté internationale, estimant à tort ou à raison, dans un contexte particulier de guerre froide que ces armes représentent une menace efficiente. Néanmoins, on peut affirmer que les États ne souhaitaient pas limiter le commerce légal des armes à feu en ce sens qu'elles constituaient déjà en cette période un outil d'influence géopolitique réel.

410. Dans un même temps, l'Union européenne a également cherché à réglementer les armes à feu et à lutter contre leur trafic. Ceci s'explique par le développement d'un cadre dans lequel les citoyens sont protégés. Néanmoins, la construction européenne a rencontré certaines

⁵⁰¹ DUBOUIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Op. Cit .

⁵⁰² Cf., *Infra*, § 505

⁵⁰³ GROTIUS (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. PRADIER-FODERE (P.), T. III., Paris, éd. Librairie Guillaumin et Cie

difficultés sur le plan politique conduisant certainement les institutions à vouloir ménager la souveraineté des États sur des domaines sensibles.

411. De ce fait, le droit international et le droit européen ont tout d’abord développé une des instruments de *soft law*⁵⁰⁴, visant à établir des bonnes pratiques notamment en matière de transfert d’armes à feu. Les années 2000 vont marquer un tournant avec l’apparition de la menace terroriste et le développement de la criminalité organisée. Dès lors, la machine législative va s’emballer afin de créer un cadre juridique contraignant tant au niveau international (**Section I**) que de l’Union européenne (**Section II**).

Section 1 : Le développement du corpus juridique international en matière de lutte contre le trafic d’armes à feu

412. Le droit international n’échappe pas à la problématique des notions de domaine réservé et de souveraineté. Il y est même plus sensible car un espace tels que celui de l’Union européenne où les États acceptent de délaissier une part de leur souveraineté reste un cas isolé sur la scène internationale. Ainsi, la création d’un corpus juridique contraignant dans un domaine comme le commerce des armes à feu reste un phénomène relativement nouveau aux motivations incertaines.

413. Les premiers textes internationaux sur le sujet des armes visaient essentiellement à contrôler les armes dites non classiques représentant une menace à grande échelle. Par conséquent chaque catégorie d’armes a fini par avoir sa convention ou son traité international la réglementant. C’est notamment le cas pour les armes bactériologiques⁵⁰⁵, les missiles⁵⁰⁶ ou les armes nucléaires⁵⁰⁷. Concernant les armes à feu, il faut attendre la mise en place de l’arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d’armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage⁵⁰⁸. Cet accord mis en place par trente-trois États afin de

⁵⁰⁴ Comme l’écrivait le doyen Carbonnier, par *soft law* il convient « d’entendre, non pas le vide absolu de droit, mais une baisse plus ou moins considérable de la pression juridique »

⁵⁰⁵ *Convention relative à l’interdiction du développement, de la production et du stockage d’armes bactériologiques ou à toxine*, 12 avril 1972 entrée en vigueur le 25 mars 1975

⁵⁰⁶ Régime de contrôle de la technologie des missiles créé en 1987

⁵⁰⁷ *Traité de non-prolifération nucléaire*, 1er juillet 1968, entrée en vigueur le 5 mars 1970

⁵⁰⁸ *Arrangement de Wassenaar*, juillet 1996 entré en vigueur en septembre 1996

coordonner leurs politiques en matière d'exportation d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usages. Il succède au comité de coordination des contrôles multilatéraux sur les exportations⁵⁰⁹ fondé le 22 novembre 1949. Le but premier de l'arrangement de Wassenaar était de répondre au démantèlement de l'ex-URSS et d'empêcher son stock d'armes d'être vendu sans aucune trace. Mais l'arrangement a également pour mission de promouvoir la transparence et l'échange d'opinions et d'informations dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles. Pourtant, l'arrangement de Wassenaar va se révéler limité dans son champ d'action du fait qu'il ne permet pas de surveiller les transactions individuelles et qu'il a été ratifié par un nombre limité d'États⁵¹⁰. De plus, il n'impose pas de mesures restrictives aux législations nationales. Néanmoins, cet accord a au moins le mérite d'exister ce qui a fait dire à Brinley Salzman directeur des exportations de la Défense Manufacturer Association of Great Britain la phrase suivante: « Nous ne sommes pas sûrs de sa réelle efficacité et de sa compétence, mais rien que le fait qu'il existe est important.⁵¹¹ ». Devant de telles carences, il était donc impératif que les Nations Unis interviennent dans les domaines du commerce licite et illicite des armes à feu. Car malgré les difficultés, les États s'accordent sur le fait que les armes à feu sont une menace pour la sécurité internationale⁵¹² notamment du fait du développement du terrorisme et des conflits non internationaux⁵¹³.

414. Cette préoccupation va dès lors conduire au développement des outils et des textes visant à lutter contre le trafic des armes à feu avec la création du protocole sur les armes à feu⁵¹⁴. Ce dernier va constituer le premier texte, juridiquement contraignant dédié exclusivement aux armes à feu. Il sera suivi une dizaine d'années plus tard par le traité sur le commerce des armes⁵¹⁵. Le protocole sur les armes à feu illicites et le traité sur le commerce des armes sont les deux sources majeures du droit émanant du corpus international sur la question de la lutte contre le trafic des armes à feu. Ces traités, de par leur force juridique ont un impact direct sur

⁵⁰⁹ Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations ou CoCom, 22 novembre 1949 entrée en vigueur en janvier 1950

⁵¹⁰ En 2018, quarante deux États sont partis à l'arrangement de Wassenaar

⁵¹¹ Interview de Brinley Salzman le 26 août 1997

⁵¹² BRESSON (D.), *Peacebuilding : concept, mise en œuvre, débats, Le point sur les péripéties complexes d'un outil de paix en construction*, février 2012, l'Harmattan, affaires stratégiques.

⁵¹³ SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, p. 234. Selon l'auteur, le conflit armé non international s'entend comme un « conflit dans lequel les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental s'affrontent ».

⁵¹⁴ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit.*

⁵¹⁵ *Traité sur le commerce des armes*, adopté le 2 Avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014

le droit de l'Union européenne et sur les législations nationales. Néanmoins, dès leur création ces traités se sont heurtés à la volonté des États qui ne souhaitaient pas abandonner certaines de leurs prérogatives. Ces réserves des États vont se retrouver dans les processus de création et de rédaction de ces textes (I) impactant considérablement leur efficacité (II).

I) La difficile création d'un cadre normatif contraignant

415. Il existe plusieurs textes internationaux traitant des armes à feu et de leur transfert. Le protocole sur les armes à feu illicites, le traité sur le commerce des armes et le Programme d'Action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (processus de l'ONU sur les armes légères)⁵¹⁶. Ce dernier a été adopté par consensus à l'Assemblée Générale des Nations unies après des négociations à la Conférence de l'ONU de 2001 sur les armes légères. C'est un accord juridiquement non contraignant visant à prévenir le commerce illicite des armes légères. Il s'agit essentiellement de rapports transmis par les États. Ainsi, il ne représente pas grand intérêt dans le développement de ces propos car il n'est pas juridiquement contraignant et revêt un caractère essentiellement factuel permettant de mesurer les transferts d'armes effectués par les États. Ainsi, le protocole et le Traité sur le commerce des armes constituent les sources principales du droit international en matière de lutte contre le trafic des armes à feu.

416. Si l'analyse du contexte peut paraître descriptive, il est toutefois intéressant de s'y attarder quelques instants. En effet, la phase des négociations permet de cerner les difficultés rencontrées et d'identifier les stratégies d'influences des différents États. De plus, l'analyse du contexte permet également de capter les enjeux alors présents lors de la négociation et de mettre en lumière la volonté des États de protéger leur souveraineté. La rédaction des traités internationaux est faite de compromis du fait de la diversité des États potentiellement partis, le nombre de ratification donnant alors plus ou moins de force au texte final. Ceci est d'autant plus vrai concernant les traités juridiquement contraignant car ils vont avoir un effet important sur les législations nationales. Le protocole sur les armes à feu et le Traité sur le commerce des armes ont connus tous deux un processus de création différent. Du fait de son caractère

⁵¹⁶ *Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Nations unies, A/CONF.192/15, 20 juin 2001.*

accessoire à une Convention, le protocole s'est finalement construit dans un climat relativement serein malgré le fait qu'il soit devenu le premier texte juridiquement contraignant au niveau international sur le sujet (A) alors que le Traité sur le commerce des armes a provoqué beaucoup plus de passion du fait de l'attente suscitée (B).

A) Le protocole sur les armes à feu l'expression de la nécessité d'un accord contraignant

417. Le protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic d'armes illicites, est lié à la convention sur criminalité transnationale organisée, convention dite de Palerme⁵¹⁷. Ce texte a pour principal objectif de créer un instrument juridique international en vue de lutter contre le crime organisé et son évolution transnationale. La Convention permet l'établissement d'un cadre juridique international promouvant la coopération des États en matière policière et judiciaire.

418. La Convention de Palerme est complétée par trois protocoles concernant respectivement le trafic d'être humain, les flux migratoires et la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu. Ce dernier dont le nom complet est le Protocole des Nations unies sur la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs parties et le composant ainsi que des munitions, a été entériné le 31 mai 2001 par l'Assemblée Générale des Nations Unie et il est entré en vigueur le 3 juillet 2005.

419. Le protocole est ainsi un complément ajouté à la Convention mettant en exergue le fait que les États considèrent le trafic illicite comme partie intégrante de la criminalité organisée. Le protocole marque donc un tournant concernant l'angle d'approche de la lutte internationale contre le trafic illicite d'armes à feu. Ce changement d'orientation est notamment marqué par le fait que ce texte constitue le premier texte international juridiquement contraignant en matière de lutte contre le trafic illicite des armes à feu. Consciente de son importance, l'Union européenne a ratifié ce texte avant ses États membres.

⁵¹⁷ *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, Op. cit.*

420. L'un des objectifs principaux du protocole est de prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite d'armes à feu. Afin de compléter cet objectif, plusieurs règles ont été adoptées pour contrôler l'exportation, l'importation, le marquage ou encore le transit des armes à feu. De par sa nature juridique contraignante, le protocole impose donc aux États d'adopter conformément aux règles en vigueur dans leur système juridique national, les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu énumérées dans les articles du protocole.

421. La discussion sur le trafic illicite des armes à feu et son lien avec la criminalité organisée a commencé dans les années 90. La problématique du trafic illicite d'armes à feu fut notamment soulevée lors du neuvième Congrès des Nations unies sur la prévention des crimes qui a abouti sur une résolution invitant les États à mettre en place des mesures visant à réguler les armes à feu afin de protéger les populations et de prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Lors de ce congrès les différents organes des Nations unies sont également appelés à mener des actions sur le sujet⁵¹⁸. Cette résolution a ainsi amené l'ECOSOC à demandé au secrétaire général des Nations unies de lancer une étude sur les normes existantes régissant les armes à feu afin d'identifier les failles favorisant le trafic illicite et pour lutter contre leur usage criminel⁵¹⁹. Les résultats de cette étude ont été transmis en mars 1997 et ont abouti à la résolution de l'ECOSOC de 1998 demandant aux États d'élaborer un instrument international permettant de combattre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu⁵²⁰.

422. Les négociations concernant le protocole des armes à feu ont commencé à Vienne en janvier 1999 lors de la réunion du comité ad hoc réuni pour examiner les propositions transmises par le Canada⁵²¹. La mise en place de négociations pour l'adoption d'un protocole visant les armes à feu illicite a également été influencée par le premier instrument adopté sur le sujet, la Convention Interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, des munitions explosifs et autres matériel⁵²². Lors du début des négociation sur le protocole sur les armes à feu, il a été clairement indiqué que la convention Interaméricaine doit servir de modèle pour ces négociations et la mise en place de normes internationales en matière de lutte contre

⁵¹⁸ *Neuvième Congrès des Nations unies sur la prévention des crimes*, Le Caire, 1995, A/CONF. 169/15

⁵¹⁹ Conseil Economique et Social des Nations unies (ECOSOC), *Résolution 1995/27*, 24 juillet 1995, s. IV(A), § 7–8

⁵²⁰ Conseil Economique et Social des Nations unies (ECOSOC), *Resolution 1998/18*

⁵²¹ Assemblée Générale des Nations unies, *Résolution 53/111*, 1998

⁵²² *Convention Interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, des munitions explosifs et autres matériel*, Nations unies, Recueil des Traités, vol. 2029, no 35005

le trafic illicite d'armes à feu. Cette indication a été explicitement indiquée par l'Assemblée générale des Nations unies au comité ad hoc chargé de la rédaction du protocole⁵²³. Cependant, même si la Convention Interaméricaine pouvait constituer une base intéressante elle crée également des points de tensions entre les États. Une de ces points concerne l'inclusion ou non des explosifs. Alors que des pays comme l'Espagne militent dans ce sens, l'Union s'y oppose. Après une étude plus approfondie sur ce sujet, il a été choisi de ne pas inclure les explosifs dans le protocole. Cependant ce dernier c'est largement inspiré de la convention interaméricaine en tentant d'en améliorer certains points. Ainsi par exemple s'agissant de l'obligation de conserver les données sur les armes à feu, la convention interaméricaine prévoit que cette mise à jour doit se faire « dans un délai raisonnable »⁵²⁴ alors que le protocole impose que cette mise à jour se fasse avant dix ans⁵²⁵.

423. Cependant, le plus grand défi du protocole provenait de la volonté que cela soit juridiquement contraignant pour les États partis. Ce caractère contraignant a engendré des difficultés de l'ordre technique. Les débats durant la dernière session sont une illustration de ces difficultés. Ils portaient sur les normes de marquages et sur les langages autorisés ou non pour la marque à apposer sur les armes. Du fait des difficultés engendrées par cette question, les États ont choisi d'opter pour un système alphanumérique permettant d'identifier le pays de fabrication. Par conséquent, les États qui emploient des symboles ou des alphabets non occidentaux dans leur marquage unique sont en mesure de maintenir un tel dispositif. La question de savoir comment marquer les armes à feu a failli faire avorter les négociations du protocole et les travaux sur les dispositions relatives au marquage. En effet, lorsqu'elle a adopté la Convention et les deux protocoles en novembre 2000, l'Assemblée Générale des Nations unies a pris note du fait que le comité spécial n'avait pas encore achevé ses préparatifs concernant le projet de protocole sur les armes à feu et lui a demandé de finaliser ces travaux « dès que possible »⁵²⁶. Dix ans après la fin des pourparlers, le protocole sur les armes à feu accuse toujours un certain retard en termes de ratification par rapport à la Convention de Palerme et les deux autres protocoles. Néanmoins, il demeure une réussite significative dans la

⁵²³ *Rapport du Comité ad hoc en vue de l'élaboration de la Convention contre la criminalité organisée sur l'avancée des travaux de la première session*, 12 mars 2001, UN Doc. A/55/383

⁵²⁴ *Convention Interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, des munitions explosifs et autres matériel*, Op. Cit. Article XI

⁵²⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée*, Op. Cit., Article 7

⁵²⁶ HAUCK (P.) et PETERKE (S.), *International Law and Transnational Organized Crime*, Oxford University Press, 11 août 2016

mesure où il a érigé en infraction pénale la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu. Il définit le traçage et la coopération en matière de détection et de répression comme les principaux instruments permettant d'aider les enquêteurs et les magistrats du parquet dans la lutte contre ces crimes. En outre, il est le premier instrument mondial juridiquement contraignant sur les armes à feu.

424. Le protocole est directement rattaché à la Convention de Palerme qui procure un cadre permettant aux autorités policières et judiciaires de lutter contre la criminalité organisée. Ce cadre fournit notamment des informations quant aux méthodes d'enquêtes efficaces dans la lutte contre la criminalité organisée. Ainsi la Convention de Palerme est un cadre général, complété par les protocoles qui prévoient des mesures pour traiter des crimes spécifiques, dont le trafic illicite des armes à feu⁵²⁷. La principale implication étant que la Convention de Palerme doit être lue et appliquée conjointement avec ses protocoles.

425. Cependant, l'aspect novateur du protocole sur les armes à feu est le fait qu'il soit juridiquement contraignant, les États partis étant dès lors obligés d'adopter dans leur législation nationale les éléments du protocole. Du fait que l'Union européenne est ratifiée le protocole conduit à une double obligation. L'Union doit intégrer le protocole dans son cadre législatif, ce qu'elle a fait par le biais des différents amendements apposés à la directive. La deuxième obligation incombe aux États membres qui sont tenus de transposer les directives en droit interne.

B) La création du Traité sur le commerce des armes entre espoir et déception

426. Malgré l'avancée que le protocole sur les armes à feu représente en termes de lutte contre le trafic illicite des armes à feu, il n'est cependant qu'un protocole attaché à une convention couvrant une problématique plus large concernant la criminalité organisée. De plus le nombre d'État ayant ratifié ce protocole est faible⁵²⁸, impactant dès lors sa portée au niveau mondial. À la vue de certains États et ONG, une question n'est pas réglée, c'est celle de la réglementation des transferts d'armes. Cette volonté c'est affiché à la fin des années 90 lors de l'appel des prix Nobel à l'initiative du président du Costa Rica, Oscar Arias Sanchez, demandant la mise en

⁵²⁷ HAUCK (P.) et PETERKE (S.), *International Law and Transnational Organized Crime, Op. Cit.*

⁵²⁸ En juin 2018, le protocole était signé par 52 États

place d'un « Code international de conduite juridiquement contraignant sur les transferts d'armes »⁵²⁹. Cette inspiration a été suivie par différentes ONG par la mise en place de la campagne « contrôlez les armes »⁵³⁰.

427. La volonté clairement affichée dès lors est la mise en place d'un texte juridiquement contraignant visant à réglementer les transferts des armes. L'intérêt que représente un tel texte dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes à feu illicite serait notamment d'empêcher le trafic gris d'armes à feu mais également permettre d'imposer des règles communes venant compléter le protocole. Dès le départ, le projet de traité suscite donc des attentes légitimes, le Traité sur le commerce des armes pouvant ainsi devenir un texte international juridiquement contraignant donnant les grandes définitions et le cadre général dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et permettant d'apporter des solutions sur des problématiques connexes au trafic illicite d'armes tels que le transport ou la gestion des frontières⁵³¹. Le protocole ayant ainsi un rôle complémentaire visant un des acteurs majeurs, la criminalité organisée.

428. L'Assemblée Générale des Nations unies a entériné cette volonté de construire un traité international visant à réguler les transferts d'armes à feu par sa résolution du 6 décembre 2006 déclarant nécessaire la mise en place d'un « instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques »⁵³². De ce fait, le début des négociations c'est fait sous l'auspice d'attentes élevées. Certains observateurs ne vont pas hésiter à déclarer que la mise en place d'un tel texte marquerait « l'aube d'une nouvelle ère » et que le traité allait pouvoir mettre fin aux exportations d'armes vers les auteurs de violations des droits de l'homme. Ces attentes élevées proviennent notamment de l'implication croissante des ONG dans le processus qui ont fixé les objectifs quant au contenu du traité⁵³³ mais aussi par l'enthousiasme des États, qui ne s'avérera n'être qu'une façade.

⁵²⁹ Lauréats du Prix Nobel de la Paix, *Code international de conduite juridiquement contraignant sur les transferts d'armes*, mai 1997

⁵³⁰ Campagne animée par Oxfam, Amnesty International et le Réseau d'action international sur les Armes légères. Elle rappelle la « Campagne internationale pour l'abolition des mines antipersonnel » lancée par un groupe d'ONG qui abouti à l'adoption de la convention d'Ottawa du 18 septembre 1997

⁵³¹ SIMONET (L.) *Le Traité sur le commerce des armes*, 2015, Paris, Pedone, *Études internationales*, 47(4), 465-467

⁵³² Assemblée Générale des Nations unies, *résolution 61/89* du 6 décembre 2006.

⁵³³ SARTRE (P.) et HOSOTTE (O.), *Le Traité sur le commerce des armes. Vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ?*, *Études 2012/7 (Tome 417)*, p. 19-29.

429. En effet les points de blocages ont commencé à apparaître dès les premières négociations conduisant à l'échec des deux Conférences des Nations unies réunies à New-York en juillet 2012 et en mars 2013 sur le traité. Lors de ces conférences, il est apparu que plusieurs États, acteurs majeurs dans les transferts d'armes, ne souhaitaient pas un traité trop contraignant. Cette volonté se retrouve à travers une série d'exemples de positions prises par les États sur le sujet. Ainsi les États Unis ont déclaré qui voulaient un traité qui serait à la hauteur des meilleures pratiques actuelles et déclare dans un même temps être opposé à l'inclusion des munitions dans le traité⁵³⁴. En outre, les États occidentaux qui sont également les principaux producteurs d'armes souhaitaient simplement légitimer leurs pratiques actuelles mais en aucun cas aller au-delà de ces pratiques. Les États arabes de leur côté avait émis le souhait que la vente d'armes légale soit facilitée avec les pays en développement alors que la Chine souhaitait que le traité ne concerne uniquement le commerce illégal⁵³⁵.

430. Le processus de négociation a finalement duré sept ans pendant lesquels les positions des États et des ONG se sont durcies, rendant la possibilité d'un consensus difficile à atteindre. Pour cette raison, et afin d'éviter l'échec totale des négociations, l'Assemblée Générale des Nations unies décida le 2 avril 2013 de renoncer à la règle du consensus et d'adopter le projet de traité par vote.

431. À la suite de ce vote par l'Assemblée Générale des Nations unies, le traité fut ouvert à la signature et aussitôt signé par soixante-sept États. À la fin du mois de septembre 2013, plus de cent pays ont déjà signé le traité. Le 2 avril 2014, dix-sept États membres de l'Union européenne dont la France, l'Italie et l'Allemagne ont ratifié le traité. L'article 22 du traité prévoyait que son entrée en vigueur serait effective à la cinquantième ratification⁵³⁶. Ce chiffre fut atteint officiellement le 25 Septembre 2014 lors de sa ratification par huit nouveaux États.

432. Malgré les négociations difficiles le Traité sur le commerce des armes va permettre pour la première fois dans l'histoire, la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant instaure des règles communes visant à encadrer les transferts internationaux d'armes conventionnelles, et une norme juridique universelle applicable au seul domaine de la

⁵³⁴ MOREAU (V.), *Le traité sur le commerce des armes - Les enjeux pour 2012*, Rapport du GRIP 2011/6, p.27

⁵³⁵ *Ibid*, p.28

⁵³⁶ MOREAU (V.), *Le Traité sur le commerce des armes entrera en vigueur en décembre 2014 !*, Éclairage du GRIP, 1^{er} octobre 2014.

mondialisation qui n'en connaissait pas encore : le commerce des armes⁵³⁷. Plusieurs observateurs ont qualifié ce résultat d'historique ou de révolutionnaire, contribuant « à l'amélioration de la gouvernance mondiale, dans un contexte de globalisation accrue d'un marché international des armes traditionnellement opaque et de complexification de la chaîne des transferts d'armements par l'intervention d'une multitude d'acteurs »⁵³⁸.

433. Néanmoins cet outil n'est pas parfait et va susciter au fil des années des déceptions. Les attentes, parfois démesurées, ont fait oublier que ce traité n'a jamais eu pour vocation de mettre fin au commerce des armes. Cependant il met en place un ensemble de règles juridiquement contraignantes afin de responsabiliser les États dans leur transaction dans le domaine des armes à feu.

434. À première vue, le protocole et le Traité sur le commerce des armes forment donc un corpus juridique pouvant permettre la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Leur conception et leur ratification démontrent d'ores et déjà les difficultés à obtenir un consensus sur le sujet et le poids de la souveraineté dans les négociations. Les armes à feu sont à la fois un outil pour asseoir la souveraineté des États, mais aussi un atout économique. De plus, les domaines douanier, pénal ou policier sont des thématiques fortement influencées par la souveraineté nationale. Il est dès lors difficile pour ces États d'abandonner parti de cette souveraineté, abandon nécessaire pour la mise en place d'outils juridiquement contraignant dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'armes.

435. Finalement, on se retrouve d'un côté avec le protocole qui n'a pas rencontré de difficultés majeures lors de sa conception, mais seulement signé par cinquante-deux États. De l'autre côté, le Traité sur le commerce des armes, qui a été largement signé mais dont le texte final semble être en deçà des attentes préliminaires. Néanmoins, ces déceptions peuvent être tempérées du fait que le processus visant à apporter un cadre juridique contraignant sur le thème des armes à feu reste un phénomène récent, les deux outils ayant été adoptés dans les années 2000. Les autres domaines du droit international ont une histoire plus ancienne. De plus, même imparfait, ces textes permettent de poser les bases d'un cadre normatif visant à lutter contre le trafic des armes à feu.

⁵³⁷ SARTRE (P.) et HOSOTTE (O.), *Le Traité sur le commerce des armes. Vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ?*, Op. Cit, p. 19-29.

⁵³⁸ SIMONET (L.) *Le Traité sur le commerce des armes*, 2015, *Études internationales*, 47(4), Paris, Pedone, 465-467

II) Une effectivité contrastée de deux outils complémentaires

436. Le protocole et le Traité sur le commerce des armes sont deux outils internationaux, juridiquement contraignant, ayant pour objectif de lutter contre le trafic des armes à feu dans son ensemble, c'est à dire à la fois celui effectué par les États ainsi que le trafic à des fins criminelles. Le développement des textes internationaux précité va dans ce sens. De ce fait leur analyse critique implique d'examiner à la fois leur complémentarité (A) et leur effectivité (B).

A) Protocole et Traité sur le commerce des armes entre orientations similaires et portée différente

437. Un des indicateurs utilisés en droit international afin d'identifier les principales orientations du traité est le préambule. En effet, le préambule se définit comme « Les dispositions liminaires dans lesquelles des États contractants, l'organisme constituant, le législateur, toutes parties à un contrat, énoncent les principes qui ont guidé la rédaction du texte dont ils sont les signataires, se dénomme le Préambule »⁵³⁹. Il est donc utile de comparer les préambules des deux instruments pour avoir un premier aperçu de leur orientation.

438. Ainsi, le préambule du protocole déclare notamment « Qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble et qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour droit à vivre en paix »⁵⁴⁰. Il faut souligner que dans son article 2, le protocole rappelle également que son objectif est de promouvoir la coopération afin de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu⁵⁴¹.

439. De son côté, les deux premiers paragraphes du Traité sur le commerce des armes affirment les propos suivants « Rappelant l'Article 26 de la Charte des Nations unies, qui vise

⁵³⁹ BRAUDO (S.), *Dictionnaire juridique*, accessible en ligne

⁵⁴⁰ *Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, Op. Cit, Préambule

⁵⁴¹ *Ibid*, Article 2

à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes »⁵⁴².

440. On observe dans ces deux préambules que les objectifs semblent similaires, cependant si on s'attarde quelques instants sur les références utilisées on s'aperçoit qu'elles diffèrent. Ainsi, le paragraphe 4 du préambule du protocole renvoie à la Charte des Nations unies et aux « principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération en les États »⁵⁴³ signifiant dès lors que le protocole, même si il est juridiquement contraignant, respecte le principe de souveraineté des États. Le Traité sur le commerce des armes va offrir une vision plus large en mentionnant quant à lui le droit pour les États à se défendre en important et exportant des armes ainsi qu'en reconnaissant le principe du « *respect et de la garantie du respect du droit international humanitaire* » et des droits de l'homme et des libertés internationales. Par ces propos le Traité sur le commerce des armes affirme ainsi sa volonté d'universalité. L'analyse de ces préambules permet de vérifier que chaque texte s'adresse à un acteur du trafic d'armes en particulier.

441. Néanmoins, ces préambules identifient un outil commun pour lutter contre le trafic des armes à feu « la promotion de la coopération internationale (ou régionale) pour relever les défis posés par le trafic illicite d'armes et ses conséquences »⁵⁴⁴. Ainsi, la lutte contre les activités illicites dans le domaine des armes à feu et la réglementation des transferts internationaux d'armes classiques ont des objectifs communs : arrêter les transactions illicites et les détournements, et réglementer le commerce international des armes et les transferts internationaux.

442. Ces textes ont un objectif, lutter contre le trafic des armes à feu. Cependant ils ne s'adressent pas à la même catégorie d'acteur. En effet, contrairement au Traité sur le commerce

⁵⁴² *Traité sur le commerce des armes, Op. Cit.*, Préambule

⁵⁴³ *Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Op. Cit.*, Préambule, paragraphe 4

⁵⁴⁴ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Le Protocole sur les armes à feu et le Traité sur le commerce des armes: divergence ou complémentarité?*, document d'analyse, Nations unies, août 2016

des armes, le protocole ne s'applique pas aux transactions entre les États⁵⁴⁵ car il exclut les transactions d'État à État, à condition qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité nationale et soumises aux principes de la Charte des Nations unies, alors que le Traité sur le commerce des armes exclut seulement « *le mouvement international d'armes classiques par un État partie ou pour le compte d'un État partie pour son utilisation, à condition que les armes classiques restent la propriété de cet État partie* »⁵⁴⁶. Néanmoins, le protocole souhaite également responsabiliser les États en matière de contrôle des mouvements des armes à feu afin de réduire les risques de détournement et de trafic illicite. Ainsi même si l'article 10 n'est pas contraignant, il fournit un cadre général concernant ce contrôle en s'inspirant de plusieurs instruments et de documents régionaux et internationaux qui fournissent également des orientations sur le contrôle des mouvements d'armes. Parmi ces sources figurent notamment le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi⁵⁴⁷ et le Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre⁵⁴⁸.

443. L'article 10.1 est une invitation faite aux États à mettre en place un système de licence pour l'exportation, l'importation et le transit des armes à feu. Ainsi le protocole souhaite la mise en place d'un système de doubles licences, où la délivrance d'une licence d'exportation serait soumise au préalable à l'obtention d'une licence d'importation⁵⁴⁹ ainsi qu'à une licence autorisant le transit si nécessaire⁵⁵⁰. De ce fait, le protocole incite les États à standardiser les documents afin de faciliter leur lecture par les autorités et à échanger leurs informations. Il revient aux États partis de s'assurer que les systèmes de licence soient sûrs et que l'authenticité des documents puisse être vérifiée ou validée. Le protocole donne en quelques sortes un résumé des meilleures pratiques en matière d'exportation, d'importation et de transit.

444. Finalement, sur la question des transferts, les deux textes affichent une certaine complémentarité visant à lutter contre le trafic des armes à feu et leurs acteurs. Cependant, on peut observer que certaines dispositions visant à lutter contre le trafic des armes par la

⁵⁴⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit.*, Article 4 paragraphe 2

⁵⁴⁶ *Traité sur le commerce des armes, Op. Cit.*, Article 2 paragraphe 3

⁵⁴⁷ *Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illégales dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique*, 15 mars 2000

⁵⁴⁸ *Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique*, adopté 21 avril 2004, entré en vigueur le 5 mai 2006

⁵⁴⁹ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit.* Article 10.2a

⁵⁵⁰ *Ibid*, Article.10.2b

criminalité organisée peuvent avoir un certain écho dans les mesures mises en place pour les transferts illégaux des États ou des courtiers. En effet, le Traité sur le commerce des armes renforce les exigences du protocole sur les armes à feu pour réglementer les exportations en déclarant que : « Chaque État partie importateur doit prendre des mesures qui lui permettront de réglementer les importations d'armes classiques sous sa juridiction. ». Cela signifie que les États partis au Traité sur le commerce des armes seront tenus d'établir un système visant à contrôler les exportations d'armes, bien que l'obligation de le faire ne soit pas aussi explicite que le protocole sur les armes à feu à ce sujet. Le Traité sur le commerce des armes complète le protocole lorsqu'il impose une interdiction d'importation, d'exportation et de transfert en cas de violation de la Charte des Nations unies ou du droit international pénal. En effet, les infractions au titre du protocole (art. 5) sont mentionnées dans le Traité sur le commerce des armes comme à l'article 6 (2) et à l'article 7(b) (iv), en tant que motifs de l'obligation d'évaluer les risques liés aux transactions d'armes. Cela signifie ainsi que si un transfert risque de constituer une violation de l'article 5 (y compris la fabrication et le trafic illicites et la falsification du marquage des armes à feu), un État doit s'abstenir d'autoriser les exportations (Traité sur le commerce des armes, article 5, paragraphe 2).

445. Mais la complémentarité des deux textes réside finalement dans leurs différences. En outre le protocole traite exclusivement de la catégorie des armes à feu ⁵⁵¹ alors que le Traité sur le commerce des armes couvre huit catégories d'armes dont les armes légères et de petits calibres⁵⁵². La même remarque s'applique pour les composants, le protocole couvrant les pièces, composants et munitions des armes à feu alors que le Traité sur le commerce des armes opère cette couverture pour toutes les armes classiques⁵⁵³. Il s'agit d'une reconnaissance implicite des différents acteurs sur la scène du trafic des armes à feu. En opérant une couverture plus large, le Traité sur le commerce des armes vise les courtiers et les États qui de par leurs moyens logistiques et leurs objectifs effectuent des transferts illégaux impliquant une grande variété d'armes.

⁵⁵¹ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit., Article 3*

⁵⁵² Traité sur le commerce des armes s'applique "à toutes les armes classiques dans les catégories suivantes : (a) chars de bataille ; (b) véhicules blindés de combat ; (c) systèmes d'artillerie de gros calibre ; (d) avions de combat ; (e) hélicoptères d'attaque ; (f) navires de guerre ; (g) missiles et lanceurs de missiles ; et (h) armes légères et de petit calibre

⁵⁵³ *Traité sur le commerce des armes, Op. Cit., Article 3 et 4*

446. De plus, le fait que le Traité sur le commerce des armes n'évoque pas directement la sanction pénale en cas de trafic illicite d'armes, même si son article 11 indique que les États doivent envisager de prendre des mesures législatives afin d'empêcher les transferts illégaux⁵⁵⁴ signifie clairement que les mesures énoncées visent principalement les États et leurs pratiques. Ainsi, contrairement au protocole qui impose aux États l'implémentation de plusieurs éléments dans leur droit interne afin de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu, le Traité sur le commerce des armes se veut plus nuancé. La justification peut certainement se situer dans le fait que le Traité sur le commerce des armes est un traité à la portée plus large concernant les armes visées. Ainsi, il apparaissait dès lors difficile d'imposer aux États de modifier leur droit pour huit catégories d'armes différentes. De son côté, le protocole va identifier plusieurs mesures permettant de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu et qui peuvent avoir un effet préventif en la matière. L'article 5 du protocole prévoit notamment des dispositions demandant aux États de mettre en place des règles au sein de leur cadre législatif afin d'appréhender et prévenir le trafic illicite, la fabrication illicite ainsi que la falsification ou la modification du marquage d'une arme à feu⁵⁵⁵. Les deux textes diffèrent également sur la question du marquage, le Traité sur le commerce des armes se montrant beaucoup plus timide que le protocole invitant seulement les États à tenir un registre national.

447. Cependant, du fait qu'il fût le premier outil juridiquement contraignant en matière de trafic des armes à feu, le protocole a introduit certaines dispositions visant à lutter contre les transferts illégaux effectués par les États et/ou les courtiers. En outre, le protocole a développé une série de mesures concernant le marquage. L'article 8 fixe le cadre général concernant le marquage des armes à feu et exige que les armes à feu soient marquées au moment de leur fabrication, lorsqu'elles sont importées et lorsqu'elles sont transférées des stocks gouvernementaux à un usage civil permanent⁵⁵⁶. L'article 6, paragraphe 2, quant à lui traite du marquage des armes à feu confisquées ou saisies qui seront détruites alors que l'article 9, alinéa (c), prévoit le marquage des armes à feu désactivées. La question du marquage est certainement l'un des points clés du protocole et une de ses mesures phares. Pour la première fois, un texte

⁵⁵⁴ *Traité sur le commerce des armes, Op. Cit* Article 11

⁵⁵⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit., article 5*

⁵⁵⁶ *Ibid*, Article 8

international tente d'imposer des normes concernant le marquage des armes et les procédures à suivre en la matière et criminalise le fait d'altérer ce marquage⁵⁵⁷.

448. Ainsi, l'article 8 paragraphe 1 a) du protocole indique que les armes à feu doivent arborer un marquage unique permettant d'identifier le fabricant, le pays ou l'armes a été fabriqué ainsi qu'un numéro de série. Ces règles de marquage minimum sont considérées comme classiques. Étant donné les difficultés rencontrées lors des négociations concernant le protocole, les règles concernant la forme que doit prendre le marquage sont relativement flexibles. Ainsi même si le protocole incite les États à utiliser un format alphanumérique, il convient que les États peuvent utiliser leur propre forme de marquage, comme un dessin géométrique si celui-ci est facile à lire et à transmettre à des fins de traçage. Le paragraphe 1 a) de l'article 8 exige que les pays qui utilisent des symboles géométriques d'inclure, au minimum, une marque qui permet d'identifier facilement le pays de fabrication. Cette possibilité a notamment été mise en place pour les pays utilisant des alphabets chinois ou russe. L'article 7 du protocole exige la tenue d'un registre pour chaque arme à feu contenant les informations requises applicables au système de marquage choisi.

449. Enfin, concernant la question du marquage, le paragraphe 2 de l'article 8 encourage les fabricants d'armes à feu à prendre des précautions contre le retrait des marquages. Comme indiqué par le guide technique pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, en effaçant ou en oblitérant un marquage, les criminels tentent d'empêcher que l'arme à feu soit retracée jusqu'à sa source⁵⁵⁸. Le guide affirme ainsi qu'en améliorant la durabilité des marquages et en appliquant des marquages de sécurité cachés, il sera plus facile de retracer une arme à feu et, par conséquent, de détecter comment et par qui elle a été détournée du marché légal vers le commerce illicite.

450. Certains articles du protocole traitent également de la manière dont les États doivent agir face aux armes à feu illicites en possession des groupes criminels et fixent les orientations en matière de confiscation et de saisie. Il s'agit ici d'une différence importante pouvant être

⁵⁵⁷ LABORDE (J.P.), Note introductive au protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, *Revue internationale de droit pénal*, 2001/3 (Vol. 72), p. 946-947

⁵⁵⁸ Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Technical guide for the implementation of the Protocol on the manufacture of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 2011, New York, p.27

perçue comme complétant le Traité sur le commerce des armes. En effet, le paragraphe 1 de l'article 6 du protocole exige des États parties qu'ils veillent à ce que leurs législations nationales permettent la confiscation des armes à feu fabriquées sans autorisation ou faisant l'objet d'un trafic, de leurs pièces, éléments et munitions. Il faut cependant garder à l'esprit que le protocole est rattaché à la Convention de Palerme sur la criminalité organisée ainsi, les articles doivent être lus à la lumière de la Convention principal. Ainsi l'article 6 doit être interprété en corrélation avec les articles 12 à 14 de la Convention de Palerme concernant la confiscation des biens issus ou dérivés de la criminalité organisée. De ce fait, les armes à feu illicites sont des objets entrant dans cette catégorie et sont assujettis aux articles 12 et 13 de la Convention de Palerme sur la confiscation des biens. Le paragraphe 1 de l'article 6 laisse la liberté aux États de mettre en place les moyens jugés adéquat pour confisquer les armes à feu illicites. Le protocole invite les États à conférer le pouvoir d'ordonner la confiscation des armes à feu illicites aux juges. Il opère une distinction entre confiscation et saisie. Alors que la confiscation a un caractère permanent, la saisie est temporaire. Le guide rappelle cette différence en déclarant que « en vertu de l'alinéa f) de l'article 2 de la Convention, "saisie" signifie, en partie, "assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur la base d'une ordonnance rendue par un tribunal de l'autorité compétente ». La saisie peut ainsi être vue comme une mesure conservatoire en présence d'un risque contre la sécurité et la sûreté. Comme pour le régime de la confiscation, les États sont libres de fixer les modalités quant à l'application de la saisie des armes à feu. De plus, le protocole ne fixe pas d'exigences concernant le devenir des armes confisquées, même si le guide déclare que « idéalement, ces armes excédentaires devraient être détruites » afin d'éviter que ces armes ne se retrouvent entre des mauvaises mains. Il faut aussi relever que le marquage des armes saisies est particulièrement important, permettant d'avoir un suivi sur ces armes.

451. Le protocole tente également d'apporter des solutions concernant les armes désactivées dans son article 9. Cet article n'a de portée obligatoire que pour les États ne considérant pas les armes désactivées comme des armes à feu dans leurs législations nationales. Le guide définit les armes à feu désactivées comme « une arme à feu désactivée est une arme à feu qui a été convertie de sorte qu'elle ne peut plus tirer de projectiles, de balles ou d'autres missiles. » Les États sont invités à prendre une série de mesure concernant cette catégorie comme rendre « les parties essentielles d'une arme à feu désactivée définitivement inutilisable et incapable de la retirer, de la remplacer ou de la modifier d'une manière qui permettrait de réactiver l'arme à feu de quelque manière que ce soit. » Le protocole indique également que les États peuvent s'ils le

jugent nécessaire « Établir des infractions spécifiques pour prévenir la réactivation illicite d'armes à feu désactivées ainsi que vérifier que les modifications apportées à une arme à feu pour la désactiver l'ont en fait rendue inutilisable de façon permanente ». L'article 9 n'indique pas qui doit procéder à la désactivation de l'arme à feu mais le guide indique « qu'Il est important que la désactivation soit effectuée par des personnes compétentes et dignes de confiance. Une arme à feu désactivée ne doit plus présenter de danger. » Ainsi, on touche ici à une des limites du champ d'application du protocole qui ne rend pas obligatoire les normes en matière d'armes désactivées. L'article 9 revêt seulement le caractère d'une simple invitation qui fut ignorée pendant près de dix ans par plusieurs États membres de l'Union européenne⁵⁵⁹.

452. L'article 11 du protocole tente d'apporter des réponses quant à la manière dont les armes à feu deviennent illicites. Cette approche s'exprime par le fait que le protocole incite les États à prendre des mesures législatives visant à sécuriser les armes à feu afin d'éviter leur vol, leur perte ou leur détournement. Pour ce faire l'alinéa a) de l'article 11 identifie les quatre étapes critiques du cycle de vie des armes à feu et des munitions que sont la fabrication, l'importation, l'exportation et le transit. L'article 11, alinéa b), vise à améliorer l'efficacité des contrôles à l'importation, à l'exportation et au transit, des contrôles aux frontières et de la coopération policière et douanière transfrontière. Le guide indique notamment que « les gouvernements devraient renforcer les capacités des inspecteurs gouvernementaux, de la police et des douanes à vérifier physiquement les transferts d'armes à feu, de pièces et de munitions à tous les points de stockage, de chargement, de transfert et de déchargement ». Ainsi, l'article 11 vise à responsabiliser les États quant au volet préventif du trafic illicite d'armes à feu, l'incitant à prendre les mesures nécessaires pouvant empêcher des armes à feu de basculer du côté illégal. Même si le protocole ne donne pas d'indication quant aux modalités, il identifie les points clés où les armes sont susceptibles d'être détournées vers le marché illégal⁵⁶⁰.

453. En résumé, les liens entre le protocole sur les armes à feu, et la Convention qu'il complète, et le Traité sur le commerce des armes peuvent s'exprimer à la fois par leur divergence et leur complémentarité. Le fait que le Traité couvre les huit principales catégories d'armes classiques montre que son objet n'est pas limité aux activités illicites, mais vise essentiellement une catégorie particulière de trafiquant d'armes, les États et les courtiers. De ce

⁵⁵⁹ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit.*, article 5

⁵⁶⁰ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit.*, article 11

fait, le Traité est surtout pensé pour réglementer le commerce international et non comme un moyen d'action pénale ou judiciaire, ce qui signifie que les deux instruments n'ont pas les mêmes champs d'action et objectifs. Néanmoins, la cause qu'ils défendent, la lutte contre le trafic illicite et la prévention de ses conséquences négatives sur les êtres humains, les pays et les régions et, plus important, le fait que le Traité a été en partie conçu pour faire respecter et appliquer le protocole sur les armes à feu et la Convention qu'il complète, montrent que les deux instruments, à juste titre, se complètent. Il faut noter que l'application de ces deux instruments est, avant tout, soumise au droit national des États parties, dans le respect de leurs obligations et leurs engagements internationaux pertinents; il est fort probable, même si cela n'est pas le cas pour tous les pays, que les mêmes autorités sont chargées de traiter les questions soulevées par chacun d'eux. Il est cependant évident que les deux instruments ont leurs propres forces et faiblesses; par exemple, le protocole et la Convention dont il découle sont beaucoup plus rigoureux, détaillés et spécifiques dans leur formulation et dans les obligations des États. Le Traité est un cadre relativement nouveau et n'est entré en vigueur qu'en 2014. Il présente des éléments plus substantiels que le protocole et son champ d'application est plus large. Il est évident que plusieurs pays sont partis aux deux instruments, ce qui démontre la nécessité de leur mise en œuvre harmonisée et complémentaire à l'échelle nationale.

B) Des textes limités dans leur application

454. Le protocole comme le Traité sur le commerce des armes ont prévu en leur sein un mécanisme de conférence des États parties tous les deux ans. Ces conférences représentent sans aucun doute un instrument utile pour mesurer les avancées effectuées par les États mais elles mettent également en exergue les points de blocages et les limites de ces instruments. Ainsi lors des diverses conférences des États partis pour le protocole, il a été observé qu'un certain nombre de pays ont modifié leur cadre législatif en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Cette volonté s'est manifestée soit par la modification directe de la loi en vigueur ou par les ratifications d'instruments étant juridiquement contraignant⁵⁶¹.

⁵⁶¹ Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée , Groupe de travail sur les armes à feu Vienne, 9 juin 2015 ,CTOC/COP/WG.6/2015/3

455. Cependant, ces résultats remarquables après deux ans doivent être pondérés. Le contexte international est alors marqué par le terrorisme international, ainsi il est difficile de savoir si ces actions sont dues à une réelle volonté des États ou si ces mesures prises ne sont pas partielles, symboliques ou simplement attachées à la lutte contre le terrorisme lancée depuis les attentats du 11 septembre 2001. La seconde pondération que l'on peut apporter est que une modification de la loi n'est qu'une étape pour mettre en pratique le protocole, une réforme législative est privée de tout effet concret si elle n'est pas associée à un renforcement des capacités d'application, de répression et de respect des normes. Ainsi, un contrôle frontalier accru par exemple n'aura d'impact que si la rémunération des douaniers ou des officiers gardant les stocks d'armes est suffisante pour dissuader la corruption.

456. En dehors de ces limites quant à la véritable intention des États qui en soit repose plus sur des suppositions que sur des faits, le protocole en contient en son sein. La première étant son champ d'application qui est strictement encadré. En effet, les mesures inscrites dans le protocole sont préventives et répressives. Ces deux catégories ont un champ d'application que l'on peut considérer comme restreint, notamment du fait de son article 4 §2 excluant clairement les transactions entre les États. Cette restriction du champ d'application du protocole peut trouver deux justifications. La première étant que le protocole, bien qu'ayant une force juridique obligatoire est une partie de la Convention de Palerme sur la criminalité organisée. Le protocole a été construit en tant que tel, le trafic d'armes est un des éléments de la criminalité organisée. Cela signifiant ainsi que le protocole vise à adopter des mesures contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu en vue de lutter contre la criminalité organisée. Cet aspect est à la fois la force et la faiblesse du protocole. Sa force car il permet d'apporter des solutions complètes en termes de lutte contre le trafic d'armes, sa faiblesse car cela restreint considérablement son champ d'application. Il faut toutefois relever que le protocole est un instrument prépondérant dans le cadre du trafic illicite d'armes à feu au sein de l'Union européenne qui est majoritairement le fait de la criminalité organisée et des groupes terroristes.

457. La deuxième justification apportée à ce champ d'application restreint réside dans le fait que pour chaque traité, l'objectif est d'avoir un maximum d'État se ralliant au texte. Pour ce faire, trois solutions, avoir un texte très large dans sa portée, avoir un texte peu ou pas contraignant, ou avoir un texte excluant les domaines sensibles pour les États. Ce fut cette troisième option qui fut choisie pour le protocole. En effet, de par son article 4 précédemment évoqué, le protocole évite ainsi soigneusement ce qui relève du domaine sécuritaire des États,

ce que les rédacteurs du protocole ont appelé « les transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine ». Cette formulation choisie par les rédacteurs indique dès lors que les seules transactions mentionnées par le protocole sont celles à caractère commercial. Cette limitation a donc pour principale effet de refermer la porte à une possible application des règles contre le trafic et la fabrication illicite d'armes aux transferts gris précédemment mentionné⁵⁶². Cette limite énoncée par le protocole trouve sa source dans l'article 4 de la Convention de Palerme à laquelle il est directement rattaché. Cet article 4 dispose dans son paragraphe 1 que « Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. » Cet article est une réaffirmation du principe de la souveraineté des États.

458. L'une des déceptions majeures du protocole concerne les normes de marquage. Comme l'a souligné le GRIP dans son rapport, « le marquage est important parce qu'il permet de repérer l'arme dans un registre. En ce sens, il doit être lisible, visible et compréhensible. Il doit être composé de caractères alphanumériques »⁵⁶³. Cependant, l'article 8 du protocole fixant les règles sur le marquage des armes offre la possibilité aux États de combiner des caractères alphanumériques avec des symboles. La justification apportée étant que certains États ont des alphabets contenant des symboles et non des lettres⁵⁶⁴. Cette volonté de ménager la susceptibilité de chaque États nuit indéniablement à l'efficacité des normes de marquage pouvant créer une certaine confusion et un manque de clarté préjudiciable au traçage des armes à feu. De plus, l'absence de définition claire de la notion de composants essentiels crée également une faille dans ce système de marquage. Les États étant libres de décider ce qu'est une partie essentielle ou non, les pratiques en termes de marquage vont différer et créer des failles propices au trafic illicite d'armes à feu.

459. Finalement le marquage à la fabrication n'est pas réellement contrôlé alors que celui à l'importation est laissé à la libre interprétation de l'État concerné. Seule la marque indiquant le pays des fabricants est obligatoire, la date de l'importation est facultative. De plus le moment

⁵⁶² Cf. *supra* § 148 et suivants

⁵⁶³ BERKHOL (I.), *L'introduction du Protocole sur les armes à feu des Nations unies dans la réglementation européenne* note d'analyse du GRIP, Octobre 2006

⁵⁶⁴ LABORDE (J.P.), Note introductive au protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, *Op. Cit.*, p 946-947

d'inscription de ces marques n'est pas spécifié. L'État importateur peut ainsi choisir de ne poser aucune marque si l'importation est « temporaire à des fins licites vérifiables »⁵⁶⁵. Or, comme ANCELIN (J.) l'indique dans ses écrits, si en matière de contrôle des exportations cette simplification était susceptible de présenter un certain intérêt, elle emporte des critiques bien plus vives à l'étape du marquage. En effet, si l'opération d'exportation est unique, l'usage fait d'une arme à feu ne l'est pas et peut différer grandement en fonction de ses divers porteurs⁵⁶⁶.

460. Un autre point décevant du protocole concerne la tenue des registres. Plus précisément la durée minimum de la tenue des registres qu'a été fixée à dix ans. Cette durée est bien trop faible compte tenu de la durée de vie des armes à feu. Les armes à feu sont reconnues pour être des biens durables dans le temps, cela constitue même un des attraits pour la criminalité organisée. Nous pouvons formuler une hypothèse ici qui peut servir à justifier ces propos. La région de l'Ukraine, aux frontières de l'Union européenne est en proie à un conflit interne depuis plusieurs années. Or si on effectue un parallèle avec la situation des pays des Balkans, tous les facteurs sont réunis pour laisser penser que l'Ukraine sera la prochaine source des armes illicites au sein de l'Union européenne⁵⁶⁷. Si on part du principe que les armes transférées, légalement ou non en Ukraine ont été marquées selon les normes du protocole, les données seront conservées pendant dix ans. Cela signifie donc que lorsque le conflit ukrainien prendra fin et donc que les stocks d'armes hérités feront l'objet de trafic illicite, ces mêmes armes à feu ne seront plus répertoriées. De plus concernant la tenue de ces registres, le protocole laisse les États libres d'organiser leur système en lieu et place de donner des lignes directrices en vue d'harmoniser la tenue de ces registres. Certains États vont par exemple choisir d'enregistrer ces armes selon le modèle alors que d'autres par catégories de possédant.

461. Il faut également souligner l'absence des munitions dans les articles concernant les registres et les marquages. Or comme le révèle le rapport le ciblage des munitions : un point de départ, « le laxisme des contrôles sur la production, les transferts et les stocks sont à l'origine de détournements quasi-quotidiens de munitions vers les zones de conflit et de forte criminalité. »⁵⁶⁸ Plusieurs raisons font que l'absence de la problématique des munitions dans les questions de marquage et de registres est préjudiciable à la lutte contre le trafic illicite

⁵⁶⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit., Article 8*

⁵⁶⁶ ANCELIN (J.), *La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international*, Université de Bordeaux, Soutenue le 13 novembre 2014

⁵⁶⁷ JACQMIN (D.), *L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes, Op. Cit.*

d'armes à feu. Or comme l'axiome le décrit « un fusil sans munitions est inutile ». Cela signifie donc que les munitions ont un rôle central dans l'utilisation des armes à feu. Une organisation criminelle ne pourra pas vendre ou utiliser une arme si les munitions ne sont pas disponibles. Ainsi le contrôle des munitions permet le contrôle des armes à feu. L'une des problématiques majeures concernant les munitions est qu'il est difficile voire impossible d'en mesurer la quantité. Or si le protocole avait étendu les obligations en matière de marquage et de registre sur les munitions, cela aurait pu constituer une première base permettant l'évaluation du nombre de munitions. Cette réticence s'explique en partie par le fait que les munitions restent un bastion du secret d'État, même dans les pays de l'Union européenne⁵⁶⁹. Les forces armées ont été particulièrement soucieuses de conserver l'information sur le secret de stock, et il y a peu d'indicateurs fiables et publiquement disponibles sur le mode de stockage des munitions au niveau national⁵⁷⁰.

462. Enfin la dernière critique que l'on peut émettre vis à vis du protocole vise les dispositions concernant les transactions. Le protocole prévoit ainsi que tous les transferts d'armes à feu doivent faire l'objet d'un consentement réciproque⁵⁷¹. La déception émanant de cette affirmation est que le protocole ne va pas plus loin et n'énonce pas des critères permettant de délivrer ou de refuser une licence d'importation ou d'exportation. Or, l'intérêt principal d'une telle disposition consiste à identifier l'utilisateur final de l'arme, si cette disposition donne certains critères tels que l'identité du receveur, la quantité transférée ou les moyens de stockages ou de transports. Toutes les dispositions permettant finalement au moment de l'octroi de la licence de déterminer s'il y a un risque de détournement de ces armes vers le marché illicite. Ceci est d'autant plus décevant que le détournement des armes licites vers le marché illicite constitue la principale source du trafic d'armes à feu⁵⁷² or 'la délivrance d'une licence d'exportation, en l'absence de tels critères apparaît insuffisante à garantir l'utilisation finale des armes transférées et, par conséquent, à diminuer la criminalité. Le protocole semble ainsi piégé par son propre cadre qui ne l'autorise pas à traiter des problématiques relatives à la maîtrise des transferts d'armes.

463. Ainsi malgré l'existence d'un volet répressif, la grande majorité des règles adoptées laissent une marge d'appréciation importante aux États dans un domaine souverain. De plus en

⁵⁶⁹ PÉZARD (S.) et ANDERS (H.), *Targeting the ammo, a primer*, Small Arms Survey, Genève, 2006, p.2

⁵⁷⁰ *Ibid*

⁵⁷¹ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit., Article 10*

⁵⁷² *Cf supra. §74*

ce qui concerne ces articles à vocation répressive, ils ne contiennent pas d'innovations ou ne représentent pas d'avancée majeure. Le protocole est avant tout une légalisation des bonnes pratiques des États en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Cependant, malgré ces manquements, le protocole constitua un formidable point de départ dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu ayant eu une influence importante sur les initiatives régionales à ce sujet et notamment sur le droit de l'Union européenne⁵⁷³. De plus, son caractère unique provenant de sa filiation avec la Convention de Palerme a permis d'identifier les secteurs clés permettant de lutter contre le trafic d'armes au sein de l'Union européenne principalement liés à la criminalité organisée. C'est certainement cette réussite qui a conduit les différents acteurs à placer leur espoir dans le Traité sur le commerce des armes qui constitue la suite logique au protocole en ce qui concerne les instruments juridiquement contraignants. Le protocole a jeté les bases, le Traité sur le commerce des armes devait finir le travail.

464. Le Traité sur le commerce des armes a suscité un espoir rarement observé lors de travaux préparatoires en vue de créer un traité international⁵⁷⁴. Cet espoir est cependant vite retombé aux moments des processus de ratification et lors des premières conférences des États partis. Deux principales limites sont rapidement apparues, celle liée au champ d'application du traité et celle concernant sa force obligatoire. L'une de ces déceptions vient de son universalité. À la lecture brute des chiffres, le fait de soulever la question de l'universalité peut apparaître comme surprenant. À la moitié de l'année 2018, quatre-vingt-douze pays ont ratifié le Traité sur le commerce des armes⁵⁷⁵. Néanmoins, l'universalité d'un traité concernant le commerce des armes ne peut pas seulement se mesurer en nombre d'États ayant ratifié ce traité. En outre, il faut analyser qui sont ces États qui ont ratifié ou non le traité et leur implication dans le commerce mondiale d'armes ainsi que leur poids sur la scène des Nations unies. Or, si on étudie ces deux spécificités de plus près on observe que trois des cinq membres du Conseil de Sécurité des Nations unies n'ont pas ratifié le Traité sur le commerce des armes. Il s'agit de la Chine, la Russie et les États Unis. De plus ces trois États font partis des cinq plus gros exportateurs d'armes dans le monde. La même remarque prévaut sur les importateurs où des États comme l'Inde, le Pakistan ou l'Arabie Saoudite n'ont également pas ratifié le traité. Or ces États

⁵⁷³ Cf. *infra* § 501 et suivants

⁵⁷⁴ SARTRE (P.) et HOSOTTE (O.), *Le Traité sur le commerce des armes. Vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ?*, Op. Cit., p. 19-29.

⁵⁷⁵ treaties.un.org

représentent plus de 60% des transferts internationaux d'armes⁵⁷⁶. Ainsi le Traité sur le commerce des armes a une universalité que l'on pourrait appeler de façade, l'absence de ces acteurs majeurs du commerce des armes nuit au développement et à la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre le trafic d'armes illicites.

465. La seconde critique pouvant être émise à l'encontre du Traité sur le commerce des armes est l'absence d'un mécanisme de vérification internationale⁵⁷⁷. Malgré le fait que le Traité sur le commerce des armes est une valeur juridique contraignante pour les États, la vérification de la mise en œuvre des principes énoncés repose sur la coopération et l'échange d'information, y compris en ce qui concerne les procédures judiciaires⁵⁷⁸. À la lecture de l'article 8 du Traité sur le commerce des armes, on observe que l'application des principes détaillés dans le traité repose sur l'État exportateur, qui a une compétence exclusive sur les demandes d'exportation. Il est le seul qui va déterminer le caractère licite ou illicite de l'exportation d'une arme. Or ce mécanisme a été réaffirmé lors de la troisième conférence des États partis qui s'est tenue en 2017⁵⁷⁹, les États ayant affirmé qu'aucune entité ne peut être en mesure de remettre en cause les pratiques en place en matière de transfert des armes ainsi que le caractère responsable de ces transferts⁵⁸⁰. Or comme le GRIP le démontre dans son rapport, depuis l'entrée en vigueur du Traité en décembre 2014, plusieurs États qui se présentent eux-mêmes comme des acteurs responsables en matière de transfert d'armes ont transféré des armes dans des zones de conflits comme le Yémen ou la Syrie⁵⁸¹. Ces transferts démontrent ainsi que la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes reste sujette à la volonté des États, et en l'absence d'un mécanisme de contrôle ad hoc il apparaît difficile de faire respecter les principes détaillés dans le traité exigeant notamment que les États respectent le droit international humanitaire et des droits de l'homme⁵⁸².

466. Le GRIP rapporte notamment qu'à l'ouverture de la conférence des parties en 2017, seule la moitié des États avaient respecté leurs engagements en ce qui concerne la transmission

⁵⁷⁶ FLEURANT (A.), WEZEMAN (P.D.), WEZEMAN (S.T.) KUIMOVA (A.) et TIAN (N.), *Tendances des transferts internationaux d'armements*, in MAUPAËY (L.) *Dépenses militaires, production et transferts d'armes, Compendium 2018*, les rapports du GRIP 2018/3

⁵⁷⁷ SIMONET (L.) *Le Traité sur le commerce des armes*, Op.Cit., 465

⁵⁷⁸ *Ibid*, p 465–467

⁵⁷⁹ *Traité sur le Commerce des Armes, Troisième Conférence des États Parties*, Genève, 11 au 15 septembre 2017, ATT/CSP3/2017/SEC/154/Conf.SecRep

⁵⁸⁰ STIERNON (C.), *Commerce des armes et responsabilité internationale des États exportateurs*, Note d'analyse du GRIP, 30 mars 2017

⁵⁸¹ *Ibid*

⁵⁸² *Traité sur le commerce des armes*, Op. Cit., Préambule, Article 6 et 7

des rapports sur les transferts d'armes de l'année 2016, neuf d'entre eux ayant choisi de garder ces rapports confidentiels⁵⁸³. Ce choix laisser aux États va à l'encontre des objectifs du traité qui souhaite promouvoir la transparence dans le domaine des transferts d'armes, cette même transparence étant un outil indispensable en vue d'améliorer et de renforcer la lutte contre le trafic illicite d'armes. Ainsi, on peut partager l'argument du GRIP qui consiste à dire que ces réunions annuelles des États partis sont en train de devenir « des chambres d'entérinement qui viendraient seulement codifier et normaliser les pratiques existantes »⁵⁸⁴. Sur ce point, le Traité sur le commerce des armes est une déception certaine, car les États ont réussi à imposer leur volonté et le sentiment d'impunité lors des transferts gris n'a pas disparu. De plus les États ne mesurent toujours pas les conséquences à long terme de ces transferts et ne réalisent pas que certaines de ces armes peuvent se retrouver sur leur territoire dans quelques années.

467. Ces limites d'ordre pratique ne sont pas les seules que l'on peut opposer au Traité sur le commerce des armes. D'autres limites sont d'ordres structurels, liés à la rédaction du traité. Certains observateurs se sont émerveillés devant l'article 2 du Traité sur le commerce des armes et son champ d'application très large, cherchant à couvrir toutes les catégories d'armes, reprenant ainsi le vieil objectif énoncé dans l'arrangement de Wassenaar en leur donnant une valeur juridique contraignante. Cependant, comme pour le protocole, une partie importante du commerce des armes à feu a été mise de côté, la question des munitions⁵⁸⁵.

468. En effet, les dispositions relatives à l'importation, au transit et au courtage ne vont pas s'appliquer aux munitions et aux pièces détachées. Toutefois, ces obligations sont diluées par rapport à celles des exportateurs et même celles énoncées dans le protocole sur les armes à feu et le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre⁵⁸⁶. Certains observateurs affirment que du fait que les munitions et les pièces détachées soient concernées par les articles portant sur les interdictions et l'évaluation des exportations, qui sont au cœur du Traité signifie que la faille n'est pas aussi immense que certains le pensent⁵⁸⁷ si les États,

⁵⁸³ STIERNON (C.), *Commerce des armes : Un traité, mais à quand des transferts responsables*, Note d'analyse du GRIP, 13 Septembre 2017

⁵⁸⁴ *Ibid*

⁵⁸⁵ SIMONET (L.), *Le Traité sur le commerce des armes : Genèse, analyse, enjeux et perspectives du premier instrument juridique consacré à la réglementation des transferts internationaux d'armes conventionnelles*, Editions A. Pedone, 1 février 2015

⁵⁸⁶ STIERNON (C.), *Commerce des armes et responsabilité internationale des États exportateurs*, *Op. Cit.*

⁵⁸⁷ *Ibid*

appliquent de manière cohérente et avec bonne foi les articles 3 et 4 du Traité sur le commerce des armes sur les exportations des munitions et des pièces détachées.

469. Cependant, le fait que les munitions et les pièces détachées sont exclues des dispositions relatives à l'importation, au transit et au courtage signifie que les États autres que ceux qui exportent ne sont pas tenus de contrôler les munitions et les pièces, mais seulement les armes. En pratique, comme l'affirme HUTTUNEN (M.) dans ses travaux sur l'analyse du Traité sur le commerce des armes⁵⁸⁸, cela pourrait signifier que les États doivent au moins établir une législation ou des procédures leur permettant d'évaluer les transferts d'armes qui ont lieu à l'intérieur de leurs frontières ; même les mesures les plus minimalistes doivent permettre aux États d'examiner si un transfert déclenche l'une des interdictions prévues par le traité. Les États importateurs et les États de transit ne devant ainsi prendre les mesures nécessaires que lorsque cela est nécessaire et faisable, tandis que les États participant au courtage peuvent permettre à leur législation nationale d'influer sur leurs mesures, ce qui représente une clémence qui dégage facilement les États de toute responsabilité autre que celle qui découle de l'activité d'exportation.

470. La disposition sur la transparence suit malheureusement aussi l'approche permissive décrite, exigeant des États importateurs qu'ils prennent des mesures pour s'assurer que l'information est fournie, ce qui rend difficile pour la communauté internationale de déterminer si le fait de cacher des informations pertinentes constitue une violation du Traité. Il existe également un risque majeur que les États exportateurs et importateurs coopèrent de mauvaise foi, en fournissant et en acceptant des informations trompeuses pour légitimer les transferts, même s'ils savent que les armes seront utilisées à des fins malveillantes.

471. Mais l'une des déceptions majeures concernant le Traité sur le commerce des armes porte sur les questions sans réponses dans plusieurs domaines spécifiques au trafic illicite sur les armes à feu. L'une de ces questions concerne le courtage. Même si le traité est le premier texte international juridiquement contraignant, la question des courtiers, pourtant acteurs centraux du trafic international illicites d'armes⁵⁸⁹ n'est qu'effleurée. Or l'analyse des objectifs du Traité sur le commerce des armes et son essence visent à lutter contre les transferts illégaux effectués par les États mais aussi les courtiers. Le principal reproche qui peut être fait sur cette

⁵⁸⁸ HUTTUNEN (M.), *The arms trade treaty: an interpretive study*, Université de Lapland, Faculté de Droit International, 2014

⁵⁸⁹ SIMONET (L.), *Le Traité sur le commerce des armes : Genèse, analyse, enjeux et perspectives du premier Op. Cit.*

question est l'absence de définition de l'activité de courtage au sein du Traité sur le commerce des armes. Une telle définition aurait permis de délimiter la fonction et fixer une limite claire entre courtage licite et illicite permettant de lutter efficacement contre le trafic « gris ».

472. La deuxième absence majeure dans le traité concerne l'absence de toute notion de marquage des armes. Il est intéressant de noter que en faisant une recherche par mot au sein du traité, le mot marquage n'apparaît pas une fois. Cette absence est préjudiciable à la lutte contre le trafic illicite. Le protocole sur les armes à feu avait ouvert la voie sur le sujet commençant à mettre en place des normes internationales sur le marquage avec toutefois des imperfections. Or, les négociations sur le Traité sur le commerce des armes constituaient une formidable opportunité pour relancer les négociations afin d'améliorer les normes de marquages mis en place. Il paraît invraisemblable qu'un traité, dont l'objet est de réguler le commerce des armes, ne se dote pas d'un outil permettant de tracer les armes faisant l'objet d'un transfert. Cet oubli constitue la plus grande déception vis-à-vis du Traité sur le commerce des armes.

473. Malgré ses lacunes, le traité établit la ligne de démarcation entre les transferts acceptables et inacceptables des armes. Seules des recherches fondées sur l'interprétation et la mise en œuvre effectives par les États peuvent déterminer la valeur réelle du traité et encore, de nombreuses incertitudes subsistent pour les décennies à venir sous la forme d'armes nouvelles et de changements possibles dans le cadre du commerce mondial.

474. Ainsi, comme le souligne ALLEY (R.), si le Traité sur le commerce des armes ne parvient pas à évoluer pour réduire ses carences, il deviendra un instrument secondaire ayant finalement peu d'influence sur les pratiques des États⁵⁹⁰. Il est dès lors vital pour le Traité sur le commerce des armes de prendre des mesures nécessaires afin de renforcer ses mécanismes de contrôle et combler ses lacunes qui sont pour le moment exploitées par les détracteurs et utilisées par les États peu scrupuleux. Le Traité sur le commerce des armes a mis en place plusieurs normes contraignantes que les États doivent s'efforcer de respecter. Il était peut-être utopique d'imaginer que le Traité sur le commerce des armes allait permettre de réguler les transferts d'armes dans leur ensemble. Cependant, le traité fournit les fondations pour construire un cadre juridique permettant de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes. Finalement, l'erreur se trouve peut-être dans la perception que nous avons du traité qui était vu comme un

⁵⁹⁰ ALLEY (R.), *Firing Blanks? The Arms Trade Treaty*, Université Victoria de Wellington, Papiers de discussion No. 16/14

document final, venant répondre à la problématique du trafic d'armes alors qu'il est tout simplement le début d'un long processus qui permettra à la fin de contrôler efficacement les transferts d'armes.

475. La communauté internationale s'est ainsi dotée d'outils juridiquement contraignant qui restent néanmoins assujettis à la volonté des États dans leur évolution et leur application.

Section 2 : L'évolution de la lutte contre le trafic d'armes au sein de l'Union européenne

476. La lutte contre le trafic illicite d'armes à feu n'est pas un phénomène récent à l'échelle de l'Europe. L'Union européenne et auparavant son ancêtre la CEE ont toujours inscrit à leur agenda la sécurité intérieure et le combat contre la criminalité organisée. Ainsi depuis 1957, l'Union a adopté plusieurs mesures visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Ceci peut également s'expliquer par le fait que l'Union européenne a eu un vide juridique à pallier vis-à-vis du droit international. Or la réalisation d'un espace de sécurité nécessitait que ce vide soit comblé. De plus, du fait des caractéristiques singulières du trafic d'armes au sein de l'Union, les instruments internationaux en place, mise à part le protocole sur les armes à feu, s'appliquent assez mal. Là où le trafic illicite international est le fait d'agissement d'États et d'intermédiaires mal intentionnés transférant des armes en violant les principes mis en place par le droit international, l'Union européenne est touchée par un trafic lié par sa nature à la criminalité organisée. De plus l'Union est un espace politique et juridique unique concernant les relations entre les États et les frontières, une sorte d'hybride a mis chemin entre des « Nations unies d'Europe » et une Union fédérale. Ce caractère unique faisant que les compétences sont partagées s'agissant des différents domaines de la loi. La lutte contre le trafic d'armes a un aspect transversal, faisant que pendant longtemps l'action de l'Union européenne était dispersée sur le sujet. Nous allons observer qu'il existe un corpus de texte visant à réglementer les armes à feu et leur transfert. Il est possible de les diviser en deux catégories, les textes juridiquement non contraignants (I) et les ceux faisant l'objet d'une obligation de transposition (II).

I) Les textes fixant un objectif commun propice à une action commune contraignante

477. L'Union européenne a adopté plusieurs textes visant à établir des objectifs communs à atteindre pour les États afin de réglementer notamment les transferts d'armes. Les positions communes et les actions communes fixent des objectifs politiquement contraignants aux États membres⁵⁹¹. C'est ce que la doctrine internationale identifie communément comme la soft law. Néanmoins, ces textes ont surtout permis de poser les fondations à la mise en place d'un cadre contraignant permettant d'identifier les problématiques liées à la thématique du trafic des armes à feu. Ce développement d'instrument de soft law au sein de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic des armes à feu s'est effectué autour du renforcement du marché légal des armes à feu (A) et la prise d'initiative contre le trafic illicite et ses caractéristiques (B).

A) La reconnaissance de la nécessité de renforcer le marché licite

478. Le premier texte européen visant à réglementer les transferts d'armes fut adopté en juin 1998. Il s'agit du Code de conduite qui a pour objectif d'harmoniser les différentes législations nationales en vigueur relatives au transfert et la vente d'armement. Dans le cadre de cette harmonisation le Code de conduite vise deux objectifs principaux. D'une part, empêcher les transferts d'armes pouvant se retourner contre eux. En effet, il est logique et compréhensible qu'un État ne va pas vendre des armes à un autre pays où à une quelconque organisation si ce dernier ou cette dernière a pour intention de s'en servir contre lui. D'autre part, de préparer un cadre idéal sur les exportations d'armes en vue de la Politique Européenne de Sécurité Commune (PESC)⁵⁹² et prendre les mesures qui s'imposent à la suite du rapport sur le Programme de l'Union Européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic⁵⁹³.

⁵⁹¹ DUBOUIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Op. Cit .

⁵⁹² Pilier instauré par le *Traité sur l'Union Européenne* (Maastricht), la structure en pilier a été abolie aujourd'hui avec l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*.

⁵⁹³ *Programme de l'Union Européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic*, Conseil de l'Union européenne Conseil des Ministres du 26 juin 1997

479. Outre ces deux objectifs principaux, le Code prône deux principes qui sont la responsabilité et la transparence des États exportateurs d'armes. Cependant ce second principe pose un problème de taille car le Code ne s'est pas doté des moyens nécessaires pour provoquer cette transparence. En effet, les États signataires demeurent attachés à leur volonté de préserver leur industrie de l'armement au sein de leur politique de Défense. Ainsi le fameux « Secret Défense » entre en scène et est par définition l'opposé de la transparence prônée par le Code de conduite qui n'a donc pas les moyens de lutter contre cette opacité étatique qui se dresse sur sa route menant à l'harmonisation des législations nationales. Par conséquent le Code restant impuissant ne peut qu'inviter les États membre à respecter les accords de non-prolifération et les embargos décrétés par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ou l'ONU. Néanmoins le Code impose tout de même aux États exportateurs d'être vigilants vis-à-vis des pays destinataires de leurs ventes et par conséquent ne pas vendre aux États où de graves violations des Droits de l'Homme ont été constatées. Ainsi les États membres ne doivent pas vendre d'armes aux États où il existe un risque de déclenchement ou de prolongement d'un conflit, de répression interne, ou encore une menace de conflit avec un autre pays membre du Code de conduite. Enfin l'État exportateur doit examiner le respect des accords de non-prolifération par l'État importateur et surtout sa position à l'égard du terrorisme.

480. Malheureusement le Code n'a pas les moyens de ses ambitions. En effet, malgré tous ces louables objectifs, le Code de conduite a une limite fatale pour la réalisation de ses objectifs : la décision d'exporter ou non revient en dernier mot à l'État vendeur qui ne risque aucune sanction s'il décide de ne pas respecter le Code de conduite qu'il a ratifié. Ainsi l'État demeure libre de son choix et aucune sanction n'est prévue s'il choisit de vendre des armes à un État sous embargo par exemple. Une norme ne peut pas être effectivement appliquée si elle n'est pas assortie d'une sanction en cas de violation, par conséquent le Code de conduite n'est qu'un énoncé de principes moraux qui n'empêche pas les États de s'associer plus ou moins aux organisations criminelles effectuant le trafic d'armes. L'harmonisation visée par le Code n'est donc ni réalisable ni réalisée, et la lutte contre le trafic illicite est laissée aux mains des législations nationales qui demeurent floues afin de permettre les « actions grises » de certains États soutenant les organisations trafiquantes d'armes.

481. Le Code n'est cependant pas resté un document figé et plusieurs amendements y ont été incorporés⁵⁹⁴. Une des modifications concernait notamment l'adoption d'une liste commune des équipements militaires de l'Union européenne qui définissait la portée et les types d'équipements militaires couverts par le Code⁵⁹⁵. Cette liste était mise à jour de façon plus ou moins régulière afin de suivre les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement. Le Code c'est également doté d'un Guide d'utilisation, détaillant les meilleures pratiques pour l'interprétation des critères du Code. Ce guide d'utilisation était essentiellement destiné aux autorités responsables de l'octroi des licences. Le Code a également été amendé par plusieurs mesures visant à contrôler le courtage des armes ainsi que le transfert d'équipements destinés à torturer ou à la mise en œuvre de la peine de mort⁵⁹⁶. Cependant, malgré ces améliorations, le Code restait limité dans son application et son usage du fait d'absence de caractère juridiquement contraignant. Les États restaient ainsi les seuls décisionnaires quant à son application ou non. Or les violations des embargos, par des États membres de l'Union européenne notamment celui destiné à la Yougoslavie dans les années 90⁵⁹⁷ ont démontré la limite du Code et de son application. La violation ayant eu un impact direct sur le trafic illicite d'armes à feu au sein de l'Union européenne⁵⁹⁸.

482. Ainsi, certains États membres de l'Union européenne, conscient des lacunes du Code de conduite et de la faiblesse de sa force de contrainte vis à vis des États⁵⁹⁹, ont souhaité faire évoluer ce texte dans une forme lui donnant plus de poids, la Position Commune⁶⁰⁰. En effet, même si une Position commune n'a pas le poids d'une directive en matière de valeur juridique, l'article 29 du traité sur l'Union européenne déclare que « Le Conseil adopte des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou

⁵⁹⁴ MATELLY (S.), Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe », *Les cahiers Irice*, 2010/2 (n°6), p. 93-110.

⁵⁹⁵ Déclaration du Conseil du 13 juin 2000, publiée à l'occasion de l'adoption de la Liste commune d'équipements militaires couverts par le Code de Conduite l'Union européenne sur les exportations d'armements. Document UE 2000/C 191/01 (Journal officiel de l'Union européenne du 8 juillet 2000).

⁵⁹⁶ MATELLY (S.), Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe », *Op. Cit.*, p. 93-110.

⁵⁹⁷ *Cf. supra* § 154

⁵⁹⁸ *Ibid*

⁵⁹⁹ Le Code n'est qu'une déclaration d'intentions politiques

⁶⁰⁰ Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Journal officiel de l'UE, 13 décembre 2008.

thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union »⁶⁰¹.

483. Le processus visant à instaurer les Positions Communes a duré plusieurs années pour finalement aboutir au projet de « Position commune définissant les règles de contrôle pour l'exportation d'équipements et de technologies militaires. » Cependant le processus d'adoption du fait de la nouvelle valeur politique des contraintes contenues dans la position, fut long. Les organes techniques chargés de sa mise en œuvre comme le COARM⁶⁰² l'ont rapidement adopté. Le parlement européen a lui aussi rapidement déclaré son soutien au projet. Le point de blocage c'est retrouvé au niveau du Conseil de l'Union européenne. L'un des principaux opposants au projet au sein du conseil fut la France⁶⁰³ qui souhaitait obtenir certaines contreparties comme la levée de l'embargo de l'Union vers la Chine concernant les transferts d'armes. La France est revenue sur sa décision en 2008, et accepta le projet de position commune qui fut définitivement adoptée le 8 Décembre 2008.

484. L'Union européenne s'est pour la première fois dotée d'un instrument de contrôle des exportations d'armes ayant une valeur politique contraignante. Comme évoqué il y a quelques instants, la Position Commune reprend essentiellement les dispositions du Code de Conduite. Ainsi, on retrouve la liste des huit critères que les autorités en charge de l'octroi des licences d'exportations doivent appliquer pour chaque exportation d'armes. Cette procédure de contrôle est assortie d'un mécanisme de notification en cas de refus de licence. Il s'agit avant tout un moyen de promouvoir la coopération et d'éviter une situation où la même demande d'exportation est rejetée dans un des États membres et acceptée dans un autre. Ainsi, ces notifications de refus sont soumises à publication et doivent être mentionnées dans le rapport annuel sur la mise en œuvre de la position commune déposé par les États membres auprès du Conseil de l'Union européenne. Le fait de donner une valeur politiquement contraignante aux principes érigés dans le Code Conduite représente sans contestation une avancée dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. En effet, le transfert illicite d'armes et d'équipements militaires qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale représente un risque pour les États membres eux-mêmes. Suivant la destination de ces armes, elles peuvent se retrouver à la fin

⁶⁰¹ *Traité sur l'Union Européenne, Op. Cit.*

⁶⁰² Le COARM est le groupe de travail du Conseil de l'UE sur les exportations d'armes conventionnelles

⁶⁰³ MOREAU (V.), *D'un Code de conduite à une Position commune européenne sur les exportations d'armements Des changements ?*, Note d'analyse du GRIP, 29 mars 2010

d'un conflit dans les artères du trafic en tout genre et être introduites au sein de l'Union européenne par des organisations criminelles.

485. Ainsi, le fait que les États membres aient choisi de reconnaître dans le préambule de la position commune la responsabilité particulière des exportateur et la volonté d'établir des normes communes élevées⁶⁰⁴, permet ainsi de ne pas déstabiliser certaines parties du monde mais permet également de façon indirecte de protéger la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne. L'adoption de la position commune a finalement permis de donner un cadre légal commun dans le domaine de l'exportation d'armes. En outre, en vertu du droit de l'Union européenne, les États membres sont tenus d'avoir une politique en matière d'exportation d'armes conforme aux dispositions de la Position commune⁶⁰⁵. Comme les chercheurs du GRIP l'ont notifié, il importait de souligner que la position commune a été adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. Cela signifie ainsi que ce texte est à la fois un outil de politique étrangère pour l'Union européenne mais également un instrument permettant de protéger les citoyens de l'Union.

486. Comme l'illustre les propos rapportés dans le 11^{ème} rapport annuel du COARM, « Le Code de conduite a contribué de manière non négligeable à harmoniser les politiques nationales de contrôle des exportations d'armements. Par rapport à celui-ci, la Position commune constitue un outil considérablement actualisé et enrichi. Elle comprend plusieurs éléments nouveaux qui en élargissent le champ d'application. » Cet élargissement du champ d'application s'exprime notamment dans le fait que la Position commune et les normes décrites s'étendent aux contrôles physiques des exportation alors que le Code de conduite ne recommandait qu'un contrôle des demandes d'autorisation. Ce contrôle renforcé énoncé par la Position commune s'applique ainsi aux exportations sous licence, au courtage, au transit, aux transferts de technologies et à l'utilisation finale⁶⁰⁶. Cela signifie donc que les huit critères

⁶⁰⁴ Le préambule à son paragraphe 3 dispose que *“Les États membres sont déterminés à instaurer des normes communes élevées qui seront considérées comme le minimum en matière de gestion et de modération dans le domaine des transferts de technologie et d'équipements militaires par tous les États membres et à renforcer l'échange d'informations pertinentes dans ce domaine en vue d'assurer une plus grande transparence.”*

⁶⁰⁵ Définition de la Position commune selon le Traité d'Amsterdam (art.15) : *“Le Conseil arrête des Positions communes. Celles-ci définissent la Position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les Positions communes.”*

⁶⁰⁶ Onzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, (2009/C 265/01), Journal Officiel de l'Union Européenne, 6 novembre 2011

d'évaluations sont appliqués pour les différentes composantes du transfert d'armes et non uniquement lors de la demande d'exportation.

487. Cette extension du champ d'application s'est également traduite dans la reformulation de certains des critères de contrôles. Les États sont ainsi contraints de prendre en compte au moment de l'évaluation non seulement le risque de détournement mais également le risque de réexportation du matériel exporté vers des destinations non souhaitées et à cette fin, tenir compte des antécédents du pays destinataire concernant le respect des clauses de réexportation⁶⁰⁷.

488. Concernant le concept d'utilisation finale, la Position commune demande aux États exportateurs de connaître l'identité et les conditions finales d'utilisations des armes avant la délivrance d'une licence autorisant les exportations. La Position commune impose donc de manière implicite la présence d'un certificat d'utilisateur final avant la délivrance de l'autorisation d'une licence d'exportation⁶⁰⁸. Elle induit également que l'absence d'un tel document doit conduire à un refus d'octroi de licence. De plus, la Position commune indique également que les États doivent prendre en considération le risque potentiel d'un détournement au moment du transfert changeant ainsi l'identité de l'utilisateur final. Cette disposition du texte européen est particulièrement intéressante en termes de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. En effet, pour la première fois un texte contraignant prend en compte la problématique du détournement des armes à feu qui constitue une source majeure du trafic illicite d'armes à feu.

489. Les États en plus de l'application de ces critères sont tenus de communiquer confidentiellement aux autres États de l'Union un rapport annuel sur ses exportations et sa mise en œuvre de la Position commune. Selon le GRIP, cela signifie que chaque État membre qui exporte des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne doit désormais publier un rapport national concernant ses exportations⁶⁰⁹. Ce procédé visant à promouvoir la transparence et la coopération comporte néanmoins une limite. La Position commune indique uniquement que le rapport doit être conforme à la législation nationale. Cette formule étonnante signifie donc que les États sont libres quant niveau de détail des informations soumises dans le rapport annuel.

⁶⁰⁷ MOREAU (V.), *D'un Code de conduite à une Position commune européenne sur les exportations d'armements Des changements ?*, Op. Cit p 8

⁶⁰⁸ *Ibid*, p 9

⁶⁰⁹ *Ibid*

490. De façon plus globale, la limite de la Position commune, réside dans l'exercice de la souveraineté nationale. La Position commune, bien qu'ayant une certaine force contraignante n'est pas une directive, signifiant que les États membres n'ont pas l'obligation de transposer les huit critères énoncés dans leur législation. Cela signifie également que les États sont libres quant à leur interprétation des critères énoncés et reste les décisionnaires finaux concernant la délivrance des licences d'exportations.

491. Une des critiques émises à l'encontre de la Position commune, notamment par le GRIP, est que l'une des principales faiblesses du Code de conduite concernait les échanges bilatéraux d'informations⁶¹⁰. La Position commune maintient la promotion des échanges bilatéraux, nuisant considérablement à l'harmonisation des politiques européennes, l'information communiquée entre deux étant pouvant bénéficier à l'intérêt commun. La Position commune souffre également d'un manque de précision quant à l'énoncé de ces critères, qui sont rédigés de façon vague laissant aux États une marge d'appréciation étendue. De ce fait, les interprétations de ces critères par les États vont être divergente voir contradictoire.

492. Finalement, la Position commune fut un texte qui a suscité des attentes parmi les observateurs. Elle représente en soit une avance non négligeable sur la lutte contre trafic illicite d'armes à feu et a représenté une base de travail concrète pour les pays membres de l'Union européenne dans l'optique des négociations concernant le Traité sur le commerce des armes. Malgré leurs imperfections, le code de conduite et la Position commune ont néanmoins prouvé que les États membres de l'Union européenne pouvaient s'entendre afin de mettre en place de plusieurs règles concernant les transferts d'armes. Bien qu'imparfait, ces textes peuvent permettre la mise en œuvre d'une politique commune en matière de transfert d'armes, un domaine sensible en matière de souveraineté et de politique étrangère. Ces deux textes ont permis aux États de dessiner les contours d'une politique étrangère harmonisée et de sécurité commune. Ils ont également pris conscience qu'il était possible pour eux de discuter sur des sujets aussi sensibles, ouvrant la porte au développement de plusieurs initiatives sur le trafic illicite d'armes à feu.

⁶¹⁰ MOREAU (V.), *D'un Code de conduite à une Position commune européenne sur les exportations d'armements Des changements ? Op. Cit*, p 10

B) Les initiatives européennes visant à définir les contours du trafic des armes à feu

493. Une meilleure compréhension du commerce licite et de ses lacunes ainsi que son renforcement a permis à l'Union européenne de mettre en place plusieurs initiatives visant des points clés du trafic des armes à feu. Elle va notamment reconnaître de façon implicite le caractère transnational du trafic des armes en cherchant à promouvoir le multilatéralisme pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Cela a notamment été soulevé dans la stratégie de sécurité de 2003 dont l'objectif était que l'Union européenne « clarifie la stratégie de sécurité afin d'assurer une Europe sûre dans un monde meilleur. Cette stratégie vise principalement à mieux identifier les menaces, à définir les objectifs stratégiques de l'Union et à dégager les implications politiques pour l'Europe. »⁶¹¹. Afin d'atteindre cet objectif, la Stratégie mettait en avant l'importance du multilatéralisme dans le contrôle des armes, afin de mettre en place des normes et des mécanismes pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu. Cette volonté affichée par la Stratégie de l'Union européenne et ses États membres se retrouve dans leur implication dans les négociations et la mise en place d'outils internationaux tels que le Traité sur le commerce des armes ou l'instrument international de traçage. Comme souligné par POITEVIN (C.), dans son rapport⁶¹², l'Union européenne est parvenue, à proposer des engagements forts dans certains domaines clés, tels que le marquage et le traçage, la gestion des stocks, les programmes de désarmements ainsi que l'assistance et la coopération internationale. Ainsi lors des négociations sur le Traité sur le commerce des armes, les États membres ont soutenu les provisions visant à inclure les notions de marquage, de courtage ainsi que les munitions avec plus ou moins de succès.

494. L'Union européenne a également développé des initiatives au niveau régional comme l'Action commune de 2002. Cette Action commune a fait suite à l'adoption par l'OSCE en 2000 d'un document spécifique aux ALPC⁶¹³. Ce document marquait la volonté des États « d'appliquer des mesures nationales de contrôle de fabrication, du transfert, des opérations de marquage et des mesures de gestion, de destruction de sécurité des stocks d'armes ». De plus, l'Organisation s'était engagée à coopérer avec l'ONU et le Conseil de Partenariat Euro-

⁶¹¹ Une Europe sûre dans un monde meilleur : Stratégie européenne de sécurité, Bruxelles, 12 décembre 2003

⁶¹² POITEVIN (C.), *Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères: vers une meilleure coordination*, GRIP, Rapport du GRIP 2014/5

⁶¹³ OSCE, *Document sur les armes légères*, 24 novembre 2000

Atlantique⁶¹⁴. Afin de remplir son objectif, l'OSCE vise plusieurs objectifs qui sont repris par l'Action commune. En effet, deux ans après l'adoption de ce document, les États membres de l'Union européenne ont adopté l'Action commune qui reprend les objectifs du Document de l'OSCE, c'est à dire, la réduction des stocks de munitions, la lutte contre l'accumulation excessive et incontrôlée ainsi que la dissémination des armes, la gestion des situations post conflits, le renforcement des contrôles du commerce légal des armes légères et le combat contre les trafics illicites.

495. Les différents accords européens ont ainsi comme objectif d'harmoniser les législations nationales relatives au transfert d'armement, néanmoins, la souveraineté nationale et le domaine réservé des États dans cette activité stratégique ont ralenti voir fait échouer ces initiatives. Or tant que ce manque d'unité des législations nationales contre les trafics illicites d'armes persistera, il sera difficile d'endiguer efficacement cette activité. Afin d'être complet, il faut également mentionner le fait que les États membres de l'Union européenne ont également été à l'initiative de plusieurs actions menées dans le cadre de l'OSCE⁶¹⁵, qui comporte en son sein les principaux États producteurs et exportateur d'armes à feu⁶¹⁶.

496. Enfin, l'Union européenne, consciente que l'une des problématiques du trafic illicite d'armes à feu est le fait que ses sources sont situées en dehors de son espace, a mise en place des initiatives visant à contrôler les stocks d'armes à feu présent dans des pays se situant aux frontières de l'Union, plus particulièrement les pays détenteurs des stocks excédentaires d'armes à feu issus de la dislocation de la Yougoslavie. Le concept d'aide régionale développée par l'Union européenne vise à renforcer les capacités institutionnelles des régions récipiendaires. Ainsi comme le mentionne le rapport du GRIP, cet angle d'attaque voulu par l'Union prend tout son sens du fait que les États sont peu disposés à admettre que l'accumulation illicite d'armes représente un problème national, ainsi l'accompagnement et l'assistance au niveau régional constituent les canaux les plus appropriés pour lutter contre le détournement des stocks d'armes vers le marché illicite⁶¹⁷. Cette approche voulue par l'Union

⁶¹⁴ CPEA : regroupe 50 États, forum multilatéral de dialogue et de consultation sur des questions politiques et de sécurité entre les pays membres et les pays partenaires de l'OTAN

⁶¹⁵ L'OSCE a notamment mis en place une série de *best practices* visant à empêcher le trafic illicite d'armes à feu comme le Document sur les ALPC établi en 2000[#] ou la *Décision sur les éléments standards des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC*

⁶¹⁶ FLEURANT (A.), WEZEMAN (P.D.), WEZEMAN (S.T.) KUIMOVA (A.) et TIAN (N.), *Tendances des transferts internationaux d'armements*, Op. Cit .p 27

⁶¹⁷ POITEVIN (C.), *Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères: vers une meilleure coordination*, Op, Cit.

européenne s'est notamment manifestée par son soutien apporté dès 2002 au Centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères⁶¹⁸ pour soutenir le SEESAC, programme mandaté par les Nations unies pour le développement (PNUD) et le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. L'objectif du SEESAC est de fournir un soutien opérationnel et de faciliter les échanges d'informations dans de nombreux domaines, comme la destruction des armes à feu, la gestion des stocks, les programmes de collecte d'armes, le marquage, traçage et la tenue de registres, les contrôles d'exportations d'armes et l'assistance lors de la formulation des stratégies nationales pour contrôler les armes légères.

497. Pour terminer cette analyse, il faut mentionner la Position Commune sur le courtage. Elle fut adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 23 juin 2003. Son objectif principal est de contrôler les activités de courtage en armes à feu afin d'éviter la violation du droit international et notamment des embargos. La position invite les États membres de l'Union européenne à mettre leur législation en conformité avec les recommandations énoncées dans ce texte. Les États membres sont notamment encouragés à contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire ou les activités effectuées par leurs ressortissants y compris en dehors de leurs frontières. Il est demandé aux États membres de mettre en place un cadre juridique claire concernant les activités de courtage licite en définissant et identifiant les personnes ou les entités effectuant une activité de courtage. La Position Commune souhaite également que les États membres rendent obligatoire la délivrance d'une autorisation préalable pour exercer des activités de courtage par le biais d'une licence délivrée par les autorités compétentes des États. Enfin les États membres sont invités à collaborer et à prévoir des sanctions en cas de fraude conduisant à un transfert illicite d'armes à feu⁶¹⁹. Cette position commune revêtait un certain intérêt néanmoins les États membres n'ont pas appliqué ces dispositions.

498. Même si ces textes ont une certaine importance, fixant les grandes orientations de la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, ils restent avant tout des éléments de soft law visant en grande partie le trafic des armes à feu en direction de pays tiers. Leur intérêt réside néanmoins dans le fait que à long terme, empêcher des transferts d'armes illégaux vers des pays

⁶¹⁸POITEVIN (C.), *Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères: vers une meilleure coordination*, Op, Cit., .p.17

⁶¹⁹ Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements

tiers peut indirectement impacter le trafic des armes à feu et éviter ainsi l'effet boomerang précédemment décrit⁶²⁰. Même si certaines initiatives se sont développées afin de lutter contre la criminalité organisée, la problématique du trafic des armes à feu au sein de l'Union européenne fait figure de grand absent.

499. Cela ne signifie pas que l'Union n'a pas développé d'instrument spécifiquement lié au trafic des armes à feu en son sein. Dans le but de réaliser un espace commun de liberté et de sécurité elle s'est notamment dotée d'une directive visant à renforcer le marché et la possession licite des armes à feu. Ainsi, la Directive de 1991 constitue la pièce maîtresse du corpus normatif européen dans cette lutte.

II) La directive de 1991 et ses amendements, cœur du dispositif juridique européen dans la lutte contre le trafic des armes à feu

500. L'analyse de l'évolution de la directive de 1991 visant à lutter contre le trafic illicite d'armes permet de faire apparaître le changement d'approche de l'Union européenne dans ce domaine. Le texte originel mis en place visait principalement la possession licite d'armes à feu en créant la carte européenne des armes à feu⁶²¹. La Directive 91/477/CEE sur les armes à feu telle qu'elle fut adoptée en 1991 tentait de trouver un compromis entre les intérêts économiques liés à la fois à la mise en application des principes de libertés de circulation mais aussi les intérêts commerciaux des États membres, producteurs d'armes à feu et la sûreté de l'espace européen. La recherche de ce compromis explique ainsi, que la directive c'est pendant longtemps bornée à fixer des standards minimums en matière de possession d'armes à feu comme l'âge légal et la délivrance d'une carte. Pour ce faire, la directive prévoyait dans son texte originel quatre catégories d'armes à feu, les armes à feu interdites (catégorie A), armes à feu soumises à autorisation (catégorie B), armes à feu soumises à déclaration (catégorie C) et autres armes à feu (catégorie D). Ces quatre catégories prévoyaient ainsi les conditions relatives

⁶²⁰ Cf. *Supra* §145

⁶²¹ Directive 91/477/CEE, Op. Cit., article 1 paragraphe 4 « *La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités des États membres, à sa demande, à une personne qui devient légalement détenteur et utilisateur d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans.* »

à l'acquisition des armes⁶²². Ces règles s'appliquent également pour les pièces et les composants des armes à feu. L'un des oublis majeurs dans le texte originel de la directive concernait les armes neutralisées et les armes pouvant être transformées. Le texte originel de la Directive fixait également les règles relatives aux transferts d'armes à feu demandant notamment aux États d'inclure dans leur droit pénal des sanctions en cas de violations des règles concernant ces transferts. Néanmoins, la directive va connaître plusieurs amendements qui vont étendre son champ d'application. Ces changements sont toutefois intervenus tardivement malgré le développement du droit international et constituent plutôt une réaction à la recrudescence des attaques terroristes sur le territoire des États membres de l'Union et aux menaces qu'elles représentent en matière de sécurité intérieure (A). En outre l'usage des armes à feu dans des affaires ayant des liens avec la criminalité organisée et comme objet principal pour commettre des attaques terroristes ont démontré les lacunes présentes au sein de la directive et conduit à un second renforcement de celle-ci (B).

A) La tardive transposition du protocole des Nations unies motivée par les menaces pesant sur la sécurité de l'espace européen

501. Le premier amendement apporté à la directive sur les armes à feu est intervenu tardivement, en 2008. Cet amendement reprend en partie les propositions faites par la Commission Européenne au sujet du protocole sur les armes à feu ratifié par l'Union européenne⁶²³. Le point de départ des discussions et des travaux menant à l'adoption de cet amendement est « l'Arrow Route Policing Project » fixant plusieurs objectifs afin de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu⁶²⁴. L'initiative visait notamment à améliorer le contrôle des transferts légaux d'armes à feu mais également à identifier les failles contenues dans les cadres législatifs. Néanmoins, pour la première fois l'Union européenne cherchait également à améliorer l'échange d'informations sur la criminalité organisée et ses liens avec le

⁶²² Par exemple, pour la catégorie B des armes à feu comme les armes semi automatiques, elles pouvaient être acquièrent par un individu pouvant justifier de l'intérêt d'une telle possession, être âgé de plus de 18 ans et ne pas représenter un danger pour lui même ou pour le public.

⁶²³ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. cit.*

⁶²⁴ SPAPENS, (T.), *Trafficking in Illicit Firearms for Criminal Purposes within the European Union, Op. Cit.* 359-381.

trafic illicite d'armes à feu par le biais d'une action policière commune. L'opération a permis la mise en place de deux cent soixante et une enquêtes liées au trafic illicite d'armes à feu et la saisie de plusieurs armes⁶²⁵. Le rapport rédigé à la suite de l'opération a permis de mettre en exergue l'ampleur du trafic illicite d'armes à feu et l'identification des failles juridiques qui le favorise. Ce rapport ainsi que les attaques terroristes de Londres et Madrid en 2004 et 2005 ont eu pour effet d'avoir une véritable prise de conscience de la problématique du trafic illicite d'armes à feu au sein de l'Union européenne et plus généralement des problématiques liées à la sécurité de l'espace Européen.

502. Cette prise de conscience a été collective au sein des institutions de l'Union européenne puisqu'elle a été suivie par une déclaration de la Commission européenne sur la nécessité d'améliorer l'harmonisation des pratiques en matière d'enregistrement des saisies d'armes à feu ainsi que les données relatives au vol ou la perte de ces dernières⁶²⁶. L'initiative précédemment décrite a également mise en lumière le caractère transnational du trafic des armes à feu au sein de l'Union européenne, conduisant ainsi les instances européennes à proposer l'établissement de procédures communes entre les autorités dans les zones frontalières afin de lutter contre le trafic illicite des armes à feu et d'identifier les acteurs principaux⁶²⁷. La Commission va également souligner l'importance de l'échange et la collecte des informations liées au marché illégal des armes à feu au sein de l'Union. Cette déclaration de la Commission fut relayée par la mise en place du Programme de Stockholm⁶²⁸ et la stratégie sur la sécurité interne 2010-2014⁶²⁹ visant notamment les activités illégales dans leur ensemble y compris le trafic illicite d'armes à feu. Ces initiatives préfigurant l'amendement de la directive démontrent que le trafic des armes à feu est replacé dans le contexte de la sécurité intérieure de l'Union européenne. Elles mettent également en exergue la nécessité d'implémenter le protocole qui va permettre d'inclure les définitions de des armes à feu et du trafic illicite d'armes à feu, autant d'outil pouvant servir l'objectif de sécurité.

⁶²⁵ Conseil de l'Union Européenne, *Final report on the Arrow Route Policing Project*, 30 mai 2001, 9178/01

⁶²⁶ Commission européenne, *Communication de Commission sur les mesures visant à assurer une plus grande sécurité pour les explosifs, les détonateurs, le matériel servant à fabriquer des bombes et les armes à feu*, COM (2005) 329 final

⁶²⁷ *Recommandations du Conseil de l'Union européenne relative à une procédure uniforme dans les États membres pour les enquêtes transfrontalières des autorités de police sur les circuits d'approvisionnement en armes à feu saisies ou récupérées liées à la criminalité*, Conseil JAI, session Luxembourg, 12 et 13 juin 2007

⁶²⁸ Conseil européen, *Programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre au service des citoyens et de leur protection*, 2010/C 115/01

⁶²⁹ Conseil de l'Union européenne, *Stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne - Vers un modèle européen de sécurité*, adoptée par le Conseil les 25 et 26 février 2010 et approuvée par le Conseil européen les 25 et 26 mars 2010

503. En outre, cette transposition des définitions dans la directive va notamment permettre d'inclure les armes converties dans la directive ainsi que les notions relatives aux armes neutralisées. Si elles ne sont pas incluses dans la définition des armes à feu, l'amendement va définir ce qu'est une arme désactivée et demander aux États de s'assurer que le processus de neutralisation ne permet pas leur réactivation sans pour autant apporter des précisions sur les standards à appliquer. L'amendement de 2008 ne permet cependant pas l'incorporation des armes d'alarmes ou des répliques. Il s'agit ici d'une interrogation majeure qui ne trouve pas de fondement dans les limites habituelles déjà observées. Les différents rapports ont démontré la dangerosité de ces armes pouvant être réactivées ou converties, elles ne représentent pas en soi un intérêt économique important ni un outil de souveraineté. Or elles furent totalement ignorées pour des raisons inconnues ne trouvant aucun fondement juridique ou politique. L'explication est peut-être plus simple et provient certainement du fait que leur dangerosité fut sous-estimée.

504. Finalement, un des éléments majeurs concernant l'amendement de 2008 concerne le renforcement des mesures relatives au marquage et à l'enregistrement des armes à feu. Visant à transposer les mesures du protocole de 2001, l'amendement demande aux États membres de l'Union européenne que les armes présentes sur le marché licite soient marquées suivant les standards mis en place par le protocole⁶³⁰. Ces obligations sont transposées de façon concrète demandant aux États que pendant une période d'au moins 20 ans, le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu doivent être enregistrés dans une base de données, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de la personne qui acquiert ou possède l'arme à feu⁶³¹. L'amendement invite également les États à mettre en place des sanctions dissuasives en cas de violations de ces règles⁶³². Concernant l'acquisition des armes, l'amendement déclare que les personnes ayant un passif criminel ne sont pas autorisées à acquérir des armes.

505. L'amendement de 2008 vient donc combler les lacunes du texte originel de 1991. On peut cependant douter de la volonté des États membres à ce moment car cet amendement reste

⁶³⁰ Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, mise en place d'un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ou tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication. Protocole invite également les États à marquer les armes transférées et importées. Ces marquages doivent être indélébiles.

⁶³¹ Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

⁶³² *Ibid*, article 16

timide et demeure essentiellement une transposition du protocole au sein du droit de l'Union. On peut regretter que le législateur ait finalement eu une attitude passive lors de la rédaction de l'amendement, ne prenant pas en compte les dangers représentés par certains types d'armes. De plus, on peut être surpris quant à la réactivité des instances de l'Union en vue d'incorporer les règles du protocole représentant pourtant une avancée en termes de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu⁶³³. Ceci d'autant plus que la criminalité organisée et le trafic illicite d'armes est déjà implanté sur le territoire des États membres. La question de ce temps de réponse lent reste une énigme.

506. Ces lacunes sont également mises en exergue par les bilans de la Commission européenne dressés sur l'implémentation et les effets de la directive. La Commission avait notamment soulevé la problématique des répliques d'armes à feu et le danger potentiel qu'elles peuvent représenter. Ainsi dans une étude publiée en 2014, la Commission attire l'attention des institutions Européennes et des États membres sur l'application de la directive. Cette étude rapporte que la marge d'appréciation laissée états quant à l'implémentation des mesures énoncées dans la directive et son amendement a un effet négatif sur son efficacité. Le problème se situant dans le fait que les États ont chacun interprété la directive et ses amendements librement, créant des différences pouvant être utilisées par les trafiquants. Enfin, on observe que les instances européennes tout en invitant les États à adopter des sanctions pénales dissuasives n'apporte pas de précision. On touche encore une fois ici au domaine réservé du droit pénal dans lequel l'Union européenne ne souhaite pas s'aventurer.

B) L'usage récent des armes à feu au sein de l'Union européenne ou l'illustration d'une Union à la politique réactive

507. Le second amendement apporté à la Directive de 1991 ainsi que sa construction démontre une prise de conscience tardive de la part des États membres et de l'Union européenne de la question de la transversalité du trafic des armes. Si d'un côté on peut louer la prise de conscience de l'Union sur cette problématique, on peut déplorer que celle-ci ne se soit fait qu'après une série d'événements dramatiques, démontrant ainsi que le droit de l'Union européenne n'est pas différent des autres domaines du droit dans le sens qu'il se contente de

⁶³³ Il a fallu attendre sept ans pour que la directive de 1991 soit amendée

réagir plutôt que de prévenir. Ainsi, ce nouveau développement va se faire en deux temps, le temps de la concertation et des discussions (1) puis celui de l'action concrète (2).

1) Les concertations sur la nécessité de renforcer le cadre législatif

508. Les orientations européennes en matière de lutte contre le trafic d'armes vont prendre une nouvelle direction après les incidents impliquant l'usage d'armes à feu automatiques à Bruxelles dans des affaires liées au crime organisé⁶³⁴. La Belgique qui assure la présidence de l'Union européenne durant cette même période va lancer un plan d'action ayant pour objectif d'améliorer la précision et la disponibilité des données concernant l'usage d'armes à feu dans les affaires criminelles⁶³⁵. Ces améliorations visent notamment les données concernant les armes disponibles et les informations relatives à la personne utilisant l'arme. Le plan d'action prévoyait également dans le but d'identifier et de neutraliser les organisations criminelles impliquées dans le trafic illicite d'armes à feu, le renforcement de la coopération entre les différentes autorités nationales et européennes travaillant dans le domaine policier et de la justice⁶³⁶.

509. Comme lors du premier amendement, la Commission Européenne a joué un rôle centralisateur en annonçant la mise en place d'une action concertée. Ce choix de la part de la de l'organe de Bruxelles a notamment été justifié par le lancement du cycle 2014-2017⁶³⁷ des orientations prioritaires des politiques de l'Union européenne centré sur la lutte contre le crime organisé. Dans son annonce, la Commission a déclaré que l'usage des armes à feu sur le territoire des pays membres de l'Union représente une grave menace contre la sécurité⁶³⁸. Cette prise de position importante dans les orientations à donner dans lutte contre le trafic des armes à feu a sans aucun doute été légitimée par les événements de Toulouse et les tueries de Tuusula

⁶³⁴ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *The illicit gun market in Belgium: a lethal cocktail of criminal supply and terrorist demand*, Op. Cit. p 25

⁶³⁵ *Ibid*

⁶³⁶ Secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne, *Sécurité intérieure pour l'Union européenne, Vers un modèle européen de sécurité*, adopté par le Conseil Justice et Affaires intérieures lors de sa session des 25 et 26 février 2010, approuvé par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2010.

⁶³⁷ Conseil de l'Union européenne, *le cycle politique de l'Union européenne pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée*, Union européenne, 2014

⁶³⁸ Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. *Les armes à feu et la sécurité intérieure de l'UE : protection des citoyens et lutte contre les trafics illicites*, COM(2013) 716 final.

et Liège, marquant un tournant dans les politiques sécuritaires. Si la mention de la criminalité organisée n'a rien d'original, le fait que cette politique se recentre vers la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu représente une nouveauté. Si l'Union européenne souhaite toujours renforcer le marché légal en évoquant la possibilité de réglementer plus sévèrement la vente et la possession des armes non létales mais susceptible d'être converties ou réactivées, elle va modifier son approche afin d'apporter une réponse plus complète au trafic d'armes à feu.

510. De ce fait, l'originalité de la déclaration réside dans une prise de conscience importante selon laquelle la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu doit s'organiser en prenant en compte la totalité du cycle de vie d'une arme à feu. En d'autres termes cela signifie que le combat contre les armes à feu illégales commence dès la fabrication de l'arme jusqu'à sa destruction. L'Union européenne reconnaît ainsi la transversalité de la problématique des armes à feu, qui implique plusieurs domaines du droit et donc plusieurs acteurs⁶³⁹.

511. Cette consécration du concept de la transversalité du trafic des armes à feu se traduit notamment par la reconnaissance explicite que la majorité des armes sont détournées du marché légal soit par le vol, soit par la conversion ou la réactivation. Elle reconnaît également la nécessité de prendre en considération les nouvelles technologies qui peuvent représenter une menace. Ainsi, la reconnaissance de cette transversalité des problématiques, va permettre d'évaluer le besoin de définir de nouvelles règles communes applicables aux États membres afin de prendre en compte toutes caractéristiques du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne. Pour ce faire la Commission a identifié les points clés devant faire l'objet de réformes et devant être retranscrits dans les futurs amendements de la directive. Parmi ces points clés, la Commission met en avant la nécessité d'identifier avec précision les infractions liées aux armes à feu afin de proposer une réponse adéquate au sein de l'Union européenne mais également l'importance d'harmoniser les législations nationales dans des domaines critiques comme les normes de désactivation des armes à feu.

512. Enfin, l'Union réaffirme que le trafic d'armes à feu est une problématique transnationale imposant la coopération transfrontalière entre la police, les douanes et les gardes-frontière. Cette coopération renforcée devrait également s'exprimer par le renforcement de l'échange d'informations entre les autorités concernant l'usage des armes à feu sur les territoires des États

⁶³⁹ Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. *Les armes à feu et la sécurité intérieure de l'Union européenne : protection des citoyens et lutte contre les trafics illicites*, Op. Cit.

membres et le traçage de ces dernières. Ainsi, cette déclaration ambitieuse de la Commission vise à mettre en place un cadre juridique complet au sein de l'Union européenne et de ses États membres afin de lutter contre les armes à feu illicites et leur usage en reconnaissant son caractère transversal et transnational.

513. Cette action de la Commission a permis le lancement de plusieurs recherches et rapports sur les problématiques ayant attiré au trafic illicite d'armes à feu. Parmi ces rapports, on retrouve une étude des procédures de désactivation, destruction et marquage dans les pays membres de l'Union européenne⁶⁴⁰, le projet EFFECT⁶⁴¹ sur les renseignements et l'échange d'informations ou encore le projet FIRE⁶⁴², plus transversal, permettant de dresser le paysage complet du trafic illicite d'armes à feu au sein de l'Union. La Commission a également ordonné la constitution d'un nouveau groupe d'experts sur les armes à feu, qui à la lumière de leur expertise et des différents travaux de recherches mentionnés devront proposer des réformes législatives visant à améliorer le cadre législatif en place.

514. Ce processus mis en place par l'Union européenne va s'accélérer à la suite des attaques terroristes de Paris. Ceci peut notamment s'expliquer par le retentissement médiatique de ces attaques et le nombre de victimes. On peut ainsi dire que l'Union est passée d'une politique passive à une politique active sur ce sujet. En effet, quelques jours après les attaques les ministres de l'intérieur et les gardes des sceaux ont déclaré qu'il était urgent de renforcer la lutte contre le terrorisme et ajouté que cela passe notamment par la lutte contre le trafic d'armes. Bien souvent, les déclarations communes de ce type ne sont pas suivies d'effet, mais ce ne fut pas le cas dans ce contexte. En effet, le Conseil JAI a fixé la lutte contre les armes à feu illicites et la criminalité organisée et le terrorisme comme nouvelle priorité du cycle politique de l'Union européenne conduisant à la création d'EMPACT⁶⁴³. L'Espagne mène le projet général

⁶⁴⁰EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Op. Cit.

⁶⁴¹ Effect est un important projet de recherche que l'Union européenne finance. Il vise à améliorer l'échange d'informations sur la criminalité transnationale liée aux armes à feu dans toute l'Europe en vue de réduire la menace que représentent la fourniture et l'utilisation illégales d'armes à feu. Le Projet Effect a débuté le 2 février 2015 et s'est terminé le 31 janvier 2016.

⁶⁴² SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE*, Op. Cit.

⁶⁴³ EMPACT est un environnement de gestion ad hoc pour développer des activités afin d'atteindre des objectifs préétablis. Il s'agit d'une plate-forme de coopération multidisciplinaire structurée réunissant les États membres, les institutions et agences de l'UE, ainsi que des pays tiers, des organisations internationales et d'autres partenaires (publics et privés) pour faire face aux menaces prioritaires que représente la criminalité internationale organisée et la grande criminalité internationale.

d'EMPACT sur armes à feu dans le cycle politique de l'Union européenne 2014-2017, le Royaume-Uni et les Pays-Bas intervenant en tant que co-conducteurs. En outre, le projet vise essentiellement à renforcer le renseignement sur le trafic illicite d'armes à feu⁶⁴⁴ et à mettre en place plusieurs opérations pour s'attaquer au problème des réseaux transfrontaliers.

2) Les attaques terroristes, la nécessité d'agir

515. Les attaques terroristes de janvier et novembre 2015 vont donner une nouvelle orientation aux discussions sur un éventuel amendement qui sera largement imprégnée de la problématique spécifique des armes à feux utilisées à des fins terroristes. Il est intéressant de noter que les discussions vont notamment s'orienter en grande partie vers la problématique des armes désactivées. En effet, les armes utilisées lors des événements de janvier 2015 ont été des armes réactivées achetées sur internet. C'est ici une critique que l'on peut apporter à la politique européenne dans la lutte contre les armes à feu, qui a une politique de réaction plutôt que de prévention. Il a fallu en effet un événement tragique pour que les instances nationales et européennes prennent au sérieux les questions relatives aux armes à feu et leur acquisition. Or la réactivation et l'achat sur internet ne sont pas des phénomènes nouveaux.

516. Une des autres conséquences des attaques sur les orientations des politiques européennes a été la prise en compte des liens entre terrorisme et crime organisée. Encore une fois, la réaction de l'Union européenne peut paraître tardive vis-à-vis d'un phénomène présent depuis plusieurs années. Comme précédemment observé, les groupes terroristes présents sur le sol européen ont toujours entretenu des liens étroits avec le milieu criminel⁶⁴⁵.

517. Les attaques ou tentatives d'attaques ont conduit le Conseil JAI à réitérer ses orientations. À chaque sommet, la lutte contre trafic illicite d'armes à feu a été identifiée comme une des mesures prioritaires permettant de lutte contre le terrorisme. Cette volonté répétée s'illustre dans les propos tenus par le commissaire européen AVRAMOPOULOS (D.), « Au cours des dernières années, la Commission européenne et les États membres ont déployé de

⁶⁴⁴ Le renforcement du renseignement passe notamment par le développement de la coopération et l'échange d'information à travers Europol et Eurojust afin d'harmoniser les procédures de désactivation et la lutte contre le trafic d'armes via internet

⁶⁴⁵ Cf. *supra*, §216-221

sérieux efforts pour limiter l'utilisation d'explosifs dans le cadre d'attaques terroristes. Mais les derniers attentats et complots terroristes ont montré que l'utilisation d'armes à feu, et souvent d'armes à feu très lourdes, nécessite plus d'attention⁶⁴⁶. »

518. Ces différents sommets et prise de positions ont donné lieu à la création de EAS pour European Agenda on Security visant à mettre en place des mesures permettant de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu reconnu comme un élément majeur de la criminalité organisée et du terrorisme⁶⁴⁷. EAS a débouché sur la définition de cinquante-quatre actions définies permettant de combattre l'accès des terroristes aux armes à feu⁶⁴⁸. Parmi ces priorités figure la nécessité d'avoir une approche harmonisée en matière de neutralisation des armes à feu afin d'éviter leur réactivation. L'autre priorité réaffirmée concerne le traçage des armes à feu et le partage d'information concernant leur saisie via Europol.

519. De façon plus intéressante, la nécessité pour l'Union européenne de donner une orientation extérieure à sa politique refait surface. En effet, la Commission note qu'il est important de ne pas laisser de côté la problématique des stocks d'armes dans les régions limitrophes à l'Union et notamment dans les pays de l'ex-Yougoslavie ou l'Albanie. Une critique majeure peut être soulevée sur ce point et permet de justifier la critique précédemment énoncée concernant l'aspect réactionnaire des instances européennes sur la question des armes à feu illicites. Tenter de contrôler les stocks dans les pays d'ex-Yougoslavie et l'Albanie est souhaitable et doit continuer car ils constituent la majorité des armes illicites des armes présentes en Europe. Néanmoins, on peut regretter que la Commission ne mentionne pas l'Ukraine comme priorité absolue pour le contrôle des stocks. En effet, le pays en proie à un conflit civil voit un flot d'armes à feu converger sur son territoire. Or à la fin du conflit ces armes risquent d'être une source d'alimentation pour le trafic illicite d'armes, notamment à destination de l'Union du fait de sa proximité géographique⁶⁴⁹.

520. Cependant, après des années de discours non suivis d'action sur le sujet, le Conseil JAI a voulu donner un aspect concret à certaines de ces propositions, plus précisément treize d'entre elles. Ainsi, le Conseil demande aux États membres, à la Commission et à Europol d'enregistrer

⁶⁴⁶ AVRAMOPOULOS (D.), Commissaire chargé des migrations, des affaires intérieures et de la citoyenneté, *conférence de presse lors de la réunion ministérielle informelle JAI*, 29 janvier 2015

⁶⁴⁷ Communication de la commission européenne, au parlement, au conseil et au comité économique et social européen, le comité et le comité des régions, *l'agenda européen en matière de sécurité*, strasbourg, 28 avril 2015, com(2015) 185 final

⁶⁴⁸ *Ibid*

⁶⁴⁹ JACQMIN (D.), *L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes, éclairage du GRIP*, Op. Cit.

leurs informations concernant les armes à feu dans les fichiers iARMS ou l'outil de traçage d'Interpol ainsi que dans la base de données d'Europol afin de permettre le lancement des enquêtes de polices sur le trafic illicite d'armes. Même si cette demande est une invitation et donc non contraignante juridiquement, elle a le mérite d'être concrète contrairement aux différentes propositions énoncées depuis une dizaine d'années.

521. Les attaques terroristes de Paris du 13 novembre 2015 vont accélérer les initiatives concernant les armes à feu illicites. Juste après les attaques, la Commission Européenne a réitéré l'urgence quant à la nécessité de donner force juridique aux propositions énoncées par l'EAS. Cette volonté s'illustre notamment à travers les propos du président de la Commission JUNKER (J.C.), déclarant que « Les récentes attaques terroristes contre les populations et les valeurs de l'Europe ont été coordonnées au-delà des frontières, ce qui montre que nous devons travailler ensemble pour résister à ces menaces. La proposition d'aujourd'hui (...) nous aidera à faire face à la menace que les armes tombent entre les mains de terroristes. (...) Les criminels organisés qui accèdent aux armes à feu de qualité militaire et en font le commerce en Europe ne peuvent pas et ne seront pas tolérés. »⁶⁵⁰

522. Ainsi, le 18 novembre 2015 le paquet sur les armes à feu reprenant les propositions de l'EAS fut adopté par l'assemblée des commissaires. Ce paquet prévoit notamment la mise en place de mesures législatives. Parmi ces mesures législatives ont retrouvé la mise en place de standard commun des procédés de neutralisation des armes à feu mettant en place des critères techniques précis⁶⁵¹. Pour ce faire la Commission souhaite amender la Directive sur les armes à feu. Ces mesures à portée législative ont été entérinées par le vote du Parlement Européen et le Conseil de l'Union européenne permettant ainsi d'amender la directive sur les armes à feu de 1991.

523. Ce nouvel amendement n'apporte pas de révolution juridique en termes de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. De plus comme observé par DUQUET (N.) et GORIS (K.), cet amendement est surtout une consécration des aspects sécuritaires concernant la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu⁶⁵². L'amendement, bien qu'apportant des avancées notables reste un texte de compromis, les États étant réticents à l'incorporation de certaines dispositions du

⁶⁵⁰ Commission européenne - Communiqué de presse, *La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne*, Bruxelles, 18 novembre 2015

⁶⁵¹ Commission européenne - Communiqué de presse, *La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne*, Op.cit.

⁶⁵² DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit. p 55.

fait que cela faisait entrer des considérations économiques mais également politique. Ainsi, l'une des principales déceptions vis-à-vis de cet amendement concerne l'absence de considération pour améliorer les méthodes de marquage et les harmoniser. Finalement l'amendement de 2017 est surtout un élargissement et une refonte du système des catégories d'armes visant à reconnaître les armes d'alarmes ou les répliques comme des armes à feu potentielles. Ainsi, le nombre de catégorie d'armes à feu passe de quatre à trois⁶⁵³. L'amendement vise également à inclure certaines armes semi-automatiques dans la catégorie des armes interdites⁶⁵⁴. Au côté des amendements concernant la catégorisation des armes à feu, l'amendement de la directive introduit des dispositions relatives à la prévention. Ces dispositions cherchent à mettre en place des règles claires visant l'acquisition des armes sur internet ainsi que le renforcement des règles concernant le stockage des armes licites.

524. Les bonnes intentions aperçues dans les différentes recherches effectuées au cours des dernières années laissent entrevoir un certain espoir quant à une réelle refonte de l'organisation européenne dans la lutte contre le trafic d'armes. Mais cet amendement s'est une fois encore heurté à la volonté politique abandonnant des éléments clés comme la question des frontières, des questions pénales ou du marquage malgré le fait que les rapports des groupes d'experts sont unanimes sur la nécessité de prendre en compte ces problématiques. En outre cela démontre que la question du trafic d'armes à feu, et de façon plus large celle de la sécurité intérieure ne sont permises uniquement à travers l'exercice de compétences transférées des États membres vers l'Union. Ceci explique ainsi que les États membres ont choisi de contourner les propositions faites au travers des différents travaux recherches. De ce fait, il y a une évolution dans la responsabilité que portent les différents acteurs dans la portée des amendements proposés. Si l'Union européenne pouvait être montrée du doigt lors des premiers balbutiements du développement du cadre juridique visant à contrôler le trafic des armes à feu, notamment dû à l'absence d'une vision globale de la problématique conséquence de la faiblesse des recherches scientifiques sur le sujet, cette responsabilité est maintenant à la charge des États qui n'acceptent pas de délaissier une part de leur souveraineté afin de mettre en place un cadre harmonisé.

⁶⁵³ Directive (Union européenne) 2017/853 , Op. Cit, annexe I

⁶⁵⁴ Idem, paragraphe 2, « les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité. »

Conclusion du chapitre premier

525. Le cadre supra national s'avère ainsi relativement fourni avec la présence de textes juridiquement contraignant à la fois au niveau international et au niveau européen. Le bilan qui peut être tiré de cette analyse est que la notion de domaine réservé et de compétence exclusive ont encore de l'avenir. Les deux outils internationaux qui ont été développés en ont pâti de façons différentes démontrant ainsi qu'il est difficile de contourner l'omniprésence de la politique dans des domaines sensibles. Ainsi, le protocole a voulu s'imposer aux États la résultante étant le faible nombre d'États l'ayant intégré. De l'autre côté, le Traité sur le commerce des armes a voulu revêtir un aspect universel faisant que les espoirs et les propositions de départs furent très vite mis de côté.

526. De plus, l'aspect contraignant du droit international continue de faire débat, le comportement de certains États dans les domaines intrinsèquement liés à la souveraineté n'envoie pas de signaux encourageants. Dans ce sens, même si les deux outils sont juridiquement contraignants, il n'existe pas de mécanismes suffisamment puissants permettant de sanctionner les États parties en cas de non-respect. Néanmoins, ces textes permettent de définir un cadre plus précis et d'influencer l'adoption de textes au niveau régionale qui vont reprendre leurs dispositions tout en leur donnant une valeur plus contraignante. L'Union européenne est un bon exemple et l'influence du protocole sur la directive est indéniable. De ce fait, les États membres sont contraints d'adopter des mesures similaires à celles présentes dans ces outils internationaux. Ainsi le développement de la lutte contre le trafic des armes à feu passe très certainement par son assimilation par des institutions régionales.

527. Cependant, l'Union européenne a adopté une position attentiste et surprenante. Alors qu'elle a développé une série d'initiatives sur la question du trafic des armes à feu et ratifié le protocole de 2001, elle a attendu que des événements dramatiques surviennent sur le territoire des États membres pour donner une force contraignante à ces outils. La justification semble toutefois se trouver dans la question du domaine réservé et de la souveraineté, car malgré le développement de certains mécanismes de coopération, la question de la sécurité reste attachée à celle de la souveraineté et de son exercice. C'est très certainement la médiatisation des événements et la mise en lumière du caractère transnational qui ont conduit les États à renforcer le cadre européen.

528. Toutefois, le cadre européen et international laisse une certaine liberté aux États quant à l'interprétation et l'implémentation de ces règles en droit interne mais également une liberté totale en matière de droit pénal.

Chapitre 2 : La mise en œuvre du cadre juridique sur les armes à feu par les États membres

529. La mise en œuvre du cadre juridique sur les armes à feu repose essentiellement sur les États membres par le biais de la transposition, c'est-à-dire l'opération par laquelle l'État membre adapte son droit national dans le délai qui lui est imparti par la directive afin de faire produire aux dispositions communautaires leur plein effet dans l'ordre interne, doit être une opération rationnelle. Pour autant cette décision ne remet pas en cause le principe de la souveraineté nationale, la Directive est un acte du droit dérivé très particulier qui crée une normativité à deux étages. Les directives ont un effet obligatoire pour les États membres qui doivent les mettre en œuvre dans leur droit interne. L'article 288 du TFUE précise que le choix, la forme et les moyens de cette obligation de transposition sont laissés aux États membres⁶⁵⁵. De ce fait, l'implémentation de la Directive sur les armes à feu va conduire à une harmonisation à minima des dispositions visant à lutter contre le trafic d'armes à feu⁶⁵⁶. La conséquence étant dès lors que cette harmonisation va être imparfaite conduisant à des différences entre les législations qui sont bien souvent exploitées par le trafiquant d'armes et qui rendent l'action en matière de lutte contre le trafic d'armes moins efficace. Or le domaine du trafic des armes à feu et de la réglementation de la possession licite ou illicite des armes à feu est intrinsèquement lié à la notion de sécurité intérieure. Ce domaine reste traditionnellement à l'État car il fait directement référence à ce que HOBBS appelle la capacité à protéger⁶⁵⁷.

530. En outre, la directive de 1991 et ses amendements vont s'efforcer à transposer le droit international et à imposer aux États des dispositions liées à la sécurité intérieure (**Section I**) tout en laissant certains domaines clés à la charge des États (**Section II**).

⁶⁵⁵ DUBOIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Op. Cit.

⁶⁵⁶ GUILLEMET (A.), Les directives et leur transposition en matière de droit pénal, *Revue de l'Union Européenne*; Paris Iss. 579, Juin 2014

⁶⁵⁷ HOBBS (T.), *Léviathan, Parties I et II*, Paris, Hachette, coll. Classiques, 1998, p. 10 et s

Section 1 : La classification des armes et la définition du trafic illicite: la tentative d'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité intérieure

531. Le cadre européen et international a donné aux États membre de l'Union européenne des indications précises quant à l'orientation que doit prendre leurs cadres législatifs respectifs dans un domaine directement lié à la sécurité intérieure. Ainsi la classification des armes à feu des systèmes juridiques nationaux a profondément évolué depuis la modification de la directive européenne tant sur la forme que dans le contenu. La conséquence étant de créer une certaine harmonie sur la forme mais pas nécessairement sur le fond car la question de la sécurité intérieure reste fortement attachée au domaine réservé des États (I). Mais des difficultés demeurent quant à l'émergence de la définition commune du trafic illicite des armes à feu (II).

I) Le régime des armes à feu au sein des États membres de L'union Européenne, une harmonie de façade?

532. Une grande majorité des législations européennes peuvent être considérées comme restrictives en matière d'armes à feu. Des critères permettant de distinguer les législations permissives et restrictives ont été développés dans l'ouvrage de NEWTON (G.D.) et FRANKLIN (E.Z), *Permis d'armes à feu : Permissif contre restrictif. Armes à feu et violence dans la vie américaine : Rapport du personnel soumis à la Commission nationale sur les causes et la prévention de la violence*.⁶⁵⁸ Ainsi, sont considérées comme permissives les législations autorisant l'acquisition d'armes à feu sauf celles totalement prohibées par le droit européen. Néanmoins, ce critère seul n'est pas satisfaisant afin de définir ce qu'est une législation permissive ou restrictive. En outre, la différence fondamentale intervient au moment de la délivrance de la licence. Si c'est à l'autorité chargée de délivrance que la charge de justifier le motif de refus ou l'instauration des critères de refus de délivrance incombe et non pas aux

⁶⁵⁸ NEWTON (G.D.) et FRANKLIN (E.Z), *Firearms & Violence in American Life: A staff report submitted to the National Commission on the Causes and Prevention of Violence*, Washington, DC: US Government Printing Office, 1er janvier 1969, p 83

demandeurs de justifier pourquoi il souhaite posséder une arme alors la législation peut être considérée comme permissive. C'est notamment le cas en Autriche où la possession d'armes d'assaut automatiques par des particuliers est interdite, mais la possession des autres types d'armes telles que les armes semi automatiques peuvent être détenue par des civils qui ont obtenus l'autorisation est permise. Il est intéressant de noter que l'Autriche délivre des licences de possession d'armes à feu pour les motifs habituels que sont le sport, la collection ou encore la chasse mais également pour la protection personnelle ou la sécurité, après vérification des antécédents mentaux et criminels⁶⁵⁹.

533. Mais l'Autriche est un cas unique au sein de l'Union européenne puisque les autres États membres ont opté pour une législation restrictive en matière d'armes à feu où c'est au demandeur de la licence de justifier sa demande par l'exercice d'une activité particulière comme la chasse ou le tir sportif. Cependant les États membres ont une particularité en commun: les régimes juridiques concernant les diverses armes à feu sont dictés par la classification des armes au sein du cadre législatif, ceci étant imposé par la directive de 1991 précédemment évoquée et ses amendements. Pourtant, malgré cette obligation les classifications présentes dans les cadres normatifs nationaux ne sont pas toutes en accord avec la réglementation actuel. La question de la réglementation des armes renvoie directement à celle de la sécurité intérieure, expliquant ainsi que les États sont prêts à adopter la forme mais pas nécessairement le fond. Néanmoins on observe que les disparités tendent à disparaître entre les États ayant adopté la nomenclature européenne (A) et ceux qui s'en approche (B).

A) Les législations formellement en accord avec le droit de l'Union européenne

534. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont dans un passé plus ou moins récent redéfini les différentes catégories d'armes en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention pour se conformer à la nomenclature de l'Union. Néanmoins, en analysant les législations, il apparaît que les raisons justifiant un tel changement ne traduisent pas nécessairement une manifestation de bonne volonté visant à rendre les législations nationales

⁶⁵⁹ BUTCHART (A.), MIKTON (C.) et KRUG (E.), 'Country Profile: Austria.' *Global Status Report on Violence Prevention 2014*; Geneva: World Health Organisation (WHO), United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) and United Nations Development Programme (UNDP). 10 December 2014, p 92

conformes. En effet, la question de l'harmonisation et de l'implémentation de la directive doit être regardée sur un espace-temps plus large afin de ne pas obtenir des résultats biaisés. En outre, certains États avaient déjà opté pour trois catégories d'armes alors que la directive dans son texte originel en comprenait quatre. De ce fait, le revirement effectué par le dernier amendement a pour effet de rendre certaines législations conformes non conformes et vice versa. De plus la lecture des législations ne doit pas nécessairement se faire sur le nombre brut de catégorie car, même si les États ont opté pour trois catégories, cela ne signifie pas que leur contenu est similaire à celui édicté par le cadre européen. Ceci se vérifie à la lecture approfondie des textes de trois États membres différents, la France (1), le Royaume Uni (2) et la Belgique (3).

1) La France

535. La France a actualisé son cadre juridique jusqu'alors régi par un décret de 1939 avec la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ainsi que le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes qui est en vigueur depuis le 1er août 2018. Cette loi a pour objectif de réaliser la transposition de la directive sur les armes et son amendement⁶⁶⁰. La nouvelle classification des armes est désormais fondée sur la dangerosité réelle des armes, ce qui permet de classer dans les catégories supérieures (A, B ou C) des armes qui ne sont pas des armes à feu, qu'il s'agisse d'armes blanches ou d'autres armes, susceptibles d'être inventées dans le futur.

536. De ce fait, la catégorie A concerne les matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions de l'article L2336-1 du Code de la défense. Cette catégorie comprend les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention⁶⁶¹ tels que les armes automatiques ; les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat. La deuxième catégorie (B) est celle des armes soumises

⁶⁶⁰ Communiqué de presse du 1er août 2018 du ministère de l'intérieur, *Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la fabrication, au commerce, à l'acquisition et à la détention des armes.*

⁶⁶¹ La catégorie vise notamment armes à feu et leur munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne selon les articles Article R311-1 et suivant du *code la sécurité intérieure*

à autorisation pour l'acquisition et la détention. La catégorie C concerne les armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention et la catégorie D les armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libre. Le Décret du 29 juin 2018 a supprimé la catégorie D (Autres armes à feu) de la partie II de son annexe I. Les armes à feu qui y figuraient sont intégrées dans la catégorie C (armes soumises à déclaration). Cette catégorie comprenait les armes à feu longues à un coup par canon lisse. Par conséquent, il n'existe plus que trois catégories d'armes à feu (A, B et C). L'esprit de la directive est de supprimer la formalité d'enregistrement des armes de catégorie D 1 pour la remplacer par la procédure de déclaration, ce qui contribue au renforcement de la sécurité publique. En France, les armes de chasse ont pendant longtemps relevé de deux catégories juridiques distinctes : la catégorie C soumise à déclaration ou la catégorie D1 soumise à enregistrement. La directive du 17 mai 2017 marque une rupture. Elle supprime l'une des deux catégories (la catégorie D) pour n'en laisser qu'une seule (la catégorie C) soumise à un régime de déclaration. Si la catégorie D1 a disparu du fait de la directive, la catégorie D2⁶⁶² a vocation à demeurer dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure⁶⁶³.

2) Le Royaume Uni

537. Le Royaume Uni n'a pas de législation uniforme pour toutes les composantes du Royaume. L'Irlande du Nord est soumise à d'autres règles en raison du terrorisme et l'Ecosse à d'autres lois tout comme les Îles Anglo-Normandes. L'Angleterre a opté pour une législation prévoyant trois catégories qui se démarque néanmoins de celle présente en France et des autres États membres du fait qu'elle est très certainement la plus pointue et la plus complète au sein de l'Union. La législation anglaise est basée sur la loi sur les armes de 1968⁶⁶⁴. Depuis cette date, elle a subi 46 révisions successives dont la dernière est intervenue en 2018 afin de prendre en compte les derniers amendements de la directive européenne⁶⁶⁵. Cette législation s'applique uniquement à l'Angleterre et au Pays de Galles. La première catégorie concerne les armes

⁶⁶² La catégorie vise les lacrymogène matraque ou autres armes blanche

⁶⁶³ *Code de la sécurité intérieure*, Article R.311-2

⁶⁶⁴ *Firearms Act 1968 revised statute 2008*, Londres, Her Majesty's stationery office chapitre 2.

⁶⁶⁵ *Règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes*

nécessitant un permis qui concerne toutes les armes à feu soumises à autorisation⁶⁶⁶. Cette catégorie des armes nécessitant un permis concerne également celle nécessitant le « Shotgun Certificate » s'appliquant aux fusils à canon lisse⁶⁶⁷. Enfin, la catégorie inclut également les armes nécessitant une « Autorisation pour Section 5 », il s'agit d'une autorisation pour toutes les armes interdites. Ces dernières constituent la deuxième catégorie prévue par la loi et inclue toutes les armes tirant par rafales, les fusils rayés semi-automatiques et à pompe, les armes de poings fabriquées après le 1er janvier 1919, ainsi que les lance-grenades, les roquettes et les mortiers. Enfin la dernière catégorie est celle des armes libres qui concerne les armes à feu utilisant des cartouches figurant sur la liste de munitions obsolètes publiée par le ministère de l'intérieur britannique, les armes de poing fabriquées avant le 1er janvier 1919, les armes à chargement par la bouche et les armes avec système d'amorçage obsolète (par exemple à broche), sauf pour le tir ainsi que certaines armes à air comprimé⁶⁶⁸.

3) La Belgique

538. La Belgique a elle aussi adopté un système similaire comprenant trois catégories. Depuis l'arrêté Royal du 24 mai 2013⁶⁶⁹ plus aucune arme à feu ne peut être vendue sans autorisation. C'est la raison pour laquelle toutes les personnes qui possèdent une arme à feu doivent avoir une autorisation. Seules les personnes qui savent se servir d'une arme en toute sécurité et qui ont une raison acceptable pour en détenir une reçoivent une telle autorisation. Dans le décret figure la liste complète des armes à feu prohibées qui comprend notamment les armes qui sont conçues exclusivement à usage militaire, comme les armes à feu automatiques, les grenades et les roquettes, les armes à feu adaptées pour pouvoir être dissimulées, les armes

⁶⁶⁶Sont inclus dans cette catégorie, les fusils rayés, les pistolets à chargement par la bouche (pour le tir de précision), les armes d'épaule lisses qui contiennent plus de trois cartouches, les fusils courts lisses tirant au coup par coup ou avec plusieurs canons, les pistolets lance-fusée, les armes utilisées en des circonstances particulières (collection, abattage des animaux, etc.), les pistolets, les armes à feu libres destinées au tir, les armes à air comprimé excédant la pression de 12 foot-pounds (=16.3 Joules) à la bouche et les pistolets à cartouche à air comprimé type « Brocock ». *Firearms Act 1968 revised statute 2008*

⁶⁶⁷Armes dont le canon a plus de 24 pouces, dont le calibre n'excède pas 2 pouces, et avec un chargeur non amovible ne contenant pas plus de deux cartouches. *Firearms Act 1968 revised statute 2008, Op. Cit*

⁶⁶⁸Armes à air comprimé qui n'excèdent pas la pression de 12 foot-pounds (=16.3 Joules) à la bouche pour les armes d'épaule ou 6 foot-pounds (=8.13 Joules) à la bouche pour les armes de poing et les armes neutralisées. Royaume-Uni, *Firearms Act 1968 revised statute 2008, Op. Cit.*

⁶⁶⁹Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir, 8 mai 2013.

à feu dissimulées dans un autre objet ou les armes à feu qui ne présentent plus les caractéristiques décrites dans l'autorisation (par exemple, un fusil dont le canon a été scié) ou encore les silencieux (montés ou non sur une arme à feu), les lunettes de visée nocturne, le matériel de visée projetant un rayon, les chargeurs à capacité trop grande. Les armes soumises à autorisation constituent la seconde catégorie d'armes, il s'agit notamment des armes à deux canons, des carabines de chasses ou des répliques modernes d'armes à feu anciennes. Enfin la troisième catégorie concerne les armes en vente libre mais aucune arme à feu ou à projectile n'est présente dans cette dernière.

539. Ainsi, le choix du nombre de catégories ne garantit pas nécessairement une harmonisation des législations du fait que leurs contenus diffèrent d'un État à un autre. Or si le cadre est important, son contenu l'est d'autant plus car une différence de substance va créer les failles juridiques qui nourrissent le trafic d'armes à feu.

B) Les États se rapprochant de la nomenclature imposée par la directive

540. Plusieurs États ont opté pour des classifications différentes. Certains ont choisi une classification en quatre catégories conformément à la nomenclature précédant l'amendement de 2017 néanmoins si ces législations ont des aspects similaires, elles diffèrent également dans leur contenu (1) alors que d'autres ont fait le choix d'une classification plus originale (2).

1) L'Allemagne et le Pays-Bas, des législations à l'aspect similaire mais au contenu différent

541. La classification des armes à feu prévue par l'Allemagne est considérée comme étant particulièrement restrictive. La législation concernant les armes est définie par la loi sur les armes promulguée le 11 octobre 2002⁶⁷⁰. Les autorités allemandes ont adopté une classification similaire à celle précédemment adoptée par la France. La loi allemande définit 4 catégories : A,

⁶⁷⁰ Weapons Act of 11 October 2002, Amended to 4 April 2013.' *Federal Ministry of Justice and Consumer Protection (Bunderministerium der Justiz und Fur Verbraucherschutz)*. Berlin: Federal Ministry of Justice and Consumer Protection p. 362

B, C et D. Les armes de la catégorie A sont interdites. Il s'agit des armes de guerre, des armes tirant par rafale, des armes camouflées et des armes tirant des munitions à balles expansives. Les armes de la catégorie B sont soumises à autorisation. Il s'agit des armes semi-automatiques courtes⁶⁷¹, des armes semi-automatiques longues de 3 coups maximum, des armes à répétition et semi automatiques dont le canon ne dépasse pas 60 cm et des armes civiles semi automatiques ayant l'apparence des armes de guerre full automatiques. Les armes de la catégorie C sont soumises à une autorisation générale. Il s'agit des autres armes longues à répétition, des armes à un coup à canon rayé et des armes courtes à un coup à percussion centrale d'une longueur de plus de 28 cm. Les armes de la catégorie D ne nécessitent pas d'autorisation. Il s'agit des armes d'épaule à canon lisse et à chargement par la bouche.

542. Si le Royaume hollandais a opté pour une catégorisation similaire à son voisin allemand, son contenu n'en est pas moins différent. La loi sur les armes aux Pays-Bas est entrée en vigueur en 1997 en remplacement de trois lois vieilles de cent ans⁶⁷². En principe, la loi sur les armes interdit toutes les armes, le Règlement et la Circulaire définissent les exceptions. La première catégorie concerne les armes telles que les couteaux papillon, étoiles de jet, armes blanches dangereuses et objets imitant des armes. La deuxième catégorie vise les armes tirant par rafales, armes dissimulables et camouflées, explosifs alors que la troisième catégorie inclut tous les autres fusils, carabines, pistolets et revolvers. Enfin la quatrième catégorie régit les armes blanches, à air comprimé, arbalètes, objets utilisés pour causer des dommages aux personnes ou pour menacer. Toutes les armes des trois premières catégories requièrent une licence, même les répliques. Sans cette licence, aucune arme ne peut être détenue, portée, importée ou exportée. Les armes de la quatrième catégorie peuvent être détenues mais non portées. Les Pays-Bas ont une approche de la notion d'armes au sens large puisqu'elle inclut les armes blanches et ne donne pas de détails spécifiques quant au calibre pour les armes interdites, ne retenant seulement le caractère automatique. De ce fait, son approche bien qu'elle utilise quatre catégories n'est pas semblable à celle de l'Allemagne qui a fait le choix du détail et qui n'inclut que les armes pouvant tirer un projectile.

543. Il faut également relever que malgré le fait que les Pays-Bas furent à l'initiative de supprimer la quatrième catégorie, ils ne l'ont pas encore effectué au sein de leur législation.

⁶⁷¹ *Weapons Act of 11 October 2002, Amended to 4 April 2013., Op ; Cit, Partie 3 ; Armes de moins de 28 cm.*

⁶⁷² *Wet wapens en munitie*, La Haye : Ministère de la Justice. 10 juillet 1997

2) L'Italie, un choix original dicté par le besoin d'une sécurité intérieure renforcée

544. L'Italie a adopté un modèle encore différent des exemples précités. La loi 110 du 18 Avril 1975⁶⁷³ complétée et réactualisée au fil des années fait simplement la distinction entre les armes de guerre et les armes à feu communes. La catégorie des armes de guerre désigne les armes conçues pour la guerre comme les bombes, armes létales de tout genre ou les agents radioactifs ou chimique. Le potentiel léthal des armes à feu est évalué selon le degré d'automation de l'arme. Ainsi les armes automatiques sont considérées comme létales et donc classifiées en tant qu'armes de guerre. Les armes à feu communes sont quant à elles divisées en deux catégories, les armes de tir⁶⁷⁴ et les armes de chasse⁶⁷⁵. Cette division pragmatique provient du fait que les autorités italiennes ont très tôt eu à faire à la problématique du trafic des armes par les mafias et donc à protéger la sécurité intérieure contre l'usage de ces armes. De ce fait, le choix des catégories permet de faire la distinction entre les armes du milieu criminel et les armes de loisirs.

545. Ces exemples démontrent que les États restent les exécutants de la directive signifiant qu'ils optent pour une approche qui leur est propre. Les États ne s'éloignent pas des standards imposés par l'Union européenne. Mais l'on peut observer dès lors que lorsque ces États choisissent par eux même ce qui considère comme la meilleure option, cela constitue une approche subjective pas nécessairement partagée par les autres États. Finalement ces exemples mettent en exergue le fait que chaque État à sa propre vision de la possession d'armes et de ce qui constitue une arme dangereuse. Ce manque d'harmonisation provient du fait que les États qui sur la question de la sécurité intérieure souhaitent garder une certaine maîtrise. Or une telle approche créer des brèches plus en moins importantes. Les armes antiques vont être acceptées dans certains pays ou interdites dans un autre, les armes semi automatiques autorisées avec une

⁶⁷³ Loi n. 110, *Norme integrative della disciplina vigente per il controllo delle armi, delle munizioni e degli esplosivi*, 18 avril 1975.

⁶⁷⁴ *Ibid*, article 10

⁶⁷⁵ Loi n 157, 11 février 1992, article 13 liste les armes à feu courantes utilisées pour la chasse. Cela inclut les fusils de chasse qui présentent les caractéristiques suivantes : - un canon lisse, à deux coups, répétitif ou semi-automatique, avec un magasin ne contenant pas plus de deux cartouches d'un calibre n'excédant pas 12 jauges ; - un canon rayé, à action manuelle ou semi-automatique à une main, d'un calibre non inférieur à 5.- deux ou trois canons combinés, dont un ou deux sont des canons lisses d'un calibre n'excédant pas le calibre 12, ou un ou deux canons rayés d'un calibre minimum de 5,6 mm.

licence dans un pays et prohibées dans un autre. La tentative de l'Union européenne de s'imposer dans un domaine lié à la sécurité intérieure est difficile. Les États ayant une longue tradition en matière de réglementation visant à protéger leur territoire restent réfractaires à l'idée de modifier leur cadre. Néanmoins, l'exemple de la France peut certainement éclaircir ce portrait du fait qu'elle est acceptée récemment de réviser son code de la sécurité intérieure sur la classification des armes.

546. Les développements récents en Italie et en République Tchèque posent également la question de la réalisation de l'objectif d'harmonisation en matière de possession légale d'armes à feu. Mesures populistes ou réelle justification, les gouvernements de ces États soumettent à discussion des projets visant à légaliser le port d'armes. Cette question risque dès lors de créer un conflit encore plus important entre les différentes législations dans un espace où la libre circulation des personnes reste un principe fondamental.

II) La définition du trafic des armes à feu et son application au sein des législations des États membres

547. Les États ont participé de manière active à la rédaction de ces définitions qui permettent à la fois de définir les termes permettant de donner une qualification juridique au trafic d'armes tout en préservant leurs compétences en matière de sécurité intérieure et en droit pénal. En effet, ces définitions, tout aussi importantes qu'elles soient se borne à des définitions larges de ces concepts clés. Elles s'abstiennent notamment d'énoncer des règles précises en matière pénale. De cette façon, les États veillent à conserver la maîtrise du développement de la politique européenne de sécurité intérieure. Ce choix explique ainsi les divergences dans la catégorisation des armes à feu observée précédemment.

548. Le protocole et la directive définissent les notions d'armes à feu et de trafic illicite. La définition de la notion des armes à feu se veut large (**A**) alors que celle de la notion de trafic tente de répondre à la problématique de la transversalité du trafic des armes à feu (**B**).

A) La préservation des prérogatives étatiques dans le domaine de la sécurité intérieure par une conception large de la notion d'armes à feu

549. Le protocole des Nations unies définit les armes à feu comme « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899⁶⁷⁶».

550. De son côté, l'Union européenne donne elle aussi une définition des armes à feu directement inspirée de celle du protocole. L'Union définit les armes à feu de la façon suivante: « Aux fins de la présente directive, on entend par «arme à feu» toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II. Aux fins de la présente directive, un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible s'il revêt l'aspect d'une arme à feu, du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé⁶⁷⁷ ».

551. Ces définitions sont dans leurs ensembles semblables l'une à l'autre à l'exception de la question des armes antiques. La Directive excluant totalement ce type d'armes de la définition des armes à feu alors que le protocole les mentionne.

552. Les deux textes définissent ainsi la notion d'armes à feu d'une façon large. Deux théories s'opposent quant à la justification d'un tel choix. La première, notamment défendue par les rédacteurs des textes est qu'une définition large permet d'inclure tout type d'objet pouvant s'apparenter à une arme à feu. Néanmoins cette justification n'est pas satisfaisante car la pratique a démontré les limites d'une telle approche. Le protocole des Nations unies exclu les armes à feu antiques et leur réplique de la définition si elles sont fabriquées avant 1899. La directive ne fait pas mention de ce type d'armes à feu, cela signifie que si une arme ou une

⁶⁷⁶ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, Op. Cit.*, article 3

⁶⁷⁷ *Directive (UE) 2017/853*, *Op. Cit.*, article 1

réplique ne rentre pas dans les catégories détaillées dans les annexes de la Directive ou dans la définition donnée par l'État membre elle ne sera pas considérée comme une arme à feu. Cette différence peut apparaître comme minime mais elle constitue une véritable faille dans le système législatif, faille qui peut dès lors être exploitée par les criminels. L'utilisation de ces failles est apparue au Royaume Uni. La police Londonienne a exprimé ses craintes quant à de telles lacune qui selon elle aurait permis de ramener sur le sol britannique des armes antiques depuis d'autres États membres de l'Union européenne de car elles sont légales dans cet État.⁶⁷⁸ Toujours selon ce rapport, les organisations criminelles présentent en Grande Bretagne exploitent la Section 58 de la Loi de 1968 sur les armes à feu⁶⁷⁹ qui exclut les armes antiques de la catégorie des armes à feu si elles sont acquises, transférées ou possédées comme objets de collection. Cette faille fut notamment exploitée par les terroristes responsables de l'attaque mortelle contre un soldat britannique à Londres en mai 2013. Ces derniers ont utilisé un revolver de 1920 contre les forces de police⁶⁸⁰. Cet exemple des armes de collection illustre la limite de la thèse selon laquelle une définition large permet de cerner la problématique dans son ensemble. La justification d'un tel choix se trouve certainement dans le fait que l'ONUDC et l'Union européenne étaient conscients que les États seraient peu enclins à partager leur compétence s'agissant du domaine de la sécurité intérieure.

553. Ceci étant dit, le choix laissé aux États quant aux orientations plus ou moins larges à donner à la définition du terme armes à feu a pour résultat de créer un manque d'harmonisation sur ce sujet. En effet, la moitié des États Membres de l'Union européenne ont adopté une définition plus large ou conforme aux textes de références⁶⁸¹. On considère la définition comme plus large lorsque le cadre législatif national ne prévoit pas dans sa définition que l'arme soit à canon ou que l'arme ait été fabriquée ou convertie dans le but de tirer⁶⁸².

554. D'autres États membres⁶⁸³ ont choisi une approche plus limitée dans leur définition des armes à feu que celle choisie par l'Union européenne et les Nations unies. Ces législations ne

⁶⁷⁸ *Gangs use "antique" firearms as a loophole to import deadly weapons into London*, The Evening Standard, 17 avril 2014

⁶⁷⁹ *Firearms Act 1968 revised statute 2008*, Op. Cit. Section 58

⁶⁸⁰ *Criminals using antique weapons to avoid gun laws, prosecutors warn*, The Telegraph, 30 Janvier 2014

⁶⁸¹ Selon Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, la Bulgarie, la République Tchèque, la Lettonie, l'Autriche et les Pays-Bas ont opté pour une définition plus large

⁶⁸² Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. p 51

⁶⁸³ Parmi ces pays figure l'Espagne, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Irlande, la Lituanie, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni.

mentionnent pas de façon explicite les armes qui pourraient être converties pour tirer des projectiles. Certains États comme la France⁶⁸⁴ et le Royaume Uni⁶⁸⁵ déclarent que pour être classées en tant qu'armes à feu, les armes doivent être létales ou avoir la capacité de causer un dommage. En Allemagne, le législateur considère qu'une arme à feu est une arme conçue dans le but d'attaquer ou de défendre ou de « signaler », chasser, tirer des fléchettes ou faire du tir sportif⁶⁸⁶. En outre seulement six États membres ont une définition des armes à feu leur permettant d'inclure les répliques, les armes antiques, les armes désactivées ainsi que leurs pièces et munitions⁶⁸⁷.

555. La tentative de consensus par le biais d'une définition large afin de ne pas empiéter sur les prérogatives des États en matière de sécurité intérieure s'avère être un échec la résultante étant que cela permet aux trafiquants d'utiliser les failles afin de trafiquer les armes et nuit à l'efficacité des poursuites dû à un manque d'harmonisation au niveau de la définition de ce qu'est une arme à feu.

B) Une définition du trafic illicite cherchant à répondre à la transversalité du sujet

556. Contrairement à la notion d'armes à feu, la notion de trafic illicite est plus précise et plus contraignante pour les États du fait qu'elle énumère les différents caractères inhérents à ce trafic. Le protocole indique ainsi que « l'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole »⁶⁸⁸. Comme pour la définition précédente, l'Union européenne prévoit une définition du trafic illicite d'armes proche de celle du protocole

⁶⁸⁴ *Code de la sécurité intérieure*, Op. Cit., Article R311-1

⁶⁸⁵ *Firearms Act 1968 revised statute 2008*, Op. Cit. Section 58

⁶⁸⁶ *Weapons Act of 11 October 2002, Amended to 4 April 2013*, Op. Cit., Section I

⁶⁸⁷ Selon Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit., seul la République Tchèque, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Portugal et la Grèce inclut les répliques dans leur définition.

⁶⁸⁸ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée*, Op. Cit, article 3

onusien en indiquant que « Aux fins de la présente directive on entend par «trafic illicite» l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces ou de leurs munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1 »⁶⁸⁹.

557. Une large majorité des États Membres a adopté les standards similaires ou plus larges du trafic illicite d'armes à feu. Cependant une adoption de ces standards ne signifie pas une transposition de l'article 3 du protocole et de la Directive au sein de la législation nationale, mais une retranscription de ses grandes lignes au sein de la loi des éléments clés tels que l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu ainsi que le marquage.

558. En effet, l'harmonisation en termes de définition du trafic illicite d'armes à feu et l'intégration des composantes qui le caractérise n'est absolument atteinte. Certains États n'ont par exemple pas intégré la composante du marquage. La République Tchèque de son côté n'a pas intégré dans sa législation nationale les composantes relatives à la vente, l'importation, l'exportation ou le transfert des armes à feu. L'Estonie ne prévoit pas les règles relatives à l'acquisition et au marquage alors que la législation suédoise ne mentionne pas les éléments relatifs à l'exportation, l'acquisition ou le marquage des armes à feu⁶⁹⁰.

559. Deux États Membres n'ont pour le moment pas de définition du trafic illicite d'armes à feu dans leur législation, il s'agit de l'Irlande⁶⁹¹ et de la Finlande⁶⁹². L'Irlande justifie cette absence par le fait que la loi sur les importations des armes à feu couvre le trafic illicite d'armes à feu ainsi que le fait que l'Irlande n'a jamais et ne fabriquera jamais d'armes sur son territoire⁶⁹³. Ce dernier point justifie dès lors que la seule source de trafic illicite d'armes proviendrait des importations et que la législation actuelle couvre déjà cette partie.

⁶⁸⁹ Directive (UE) 2017/853, *Op. Cit.*, article 1

⁶⁹⁰ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, *Op. Cit.*, p. 57

⁶⁹¹ *Ibid*

⁶⁹² *Ibid*

⁶⁹³ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, *Op. Cit.*, Annexe E : " Il n'existe pas de définition juridique spécifique du trafic d'armes à feu. Les lois sur les permis d'importation d'armes à feu couvrent les infractions de trafic et de vente sans permis. Il n'y a pas d'industrie de fabrication d'armes à feu historique, présente ou prévue dans cet État.

560. Les États sont ainsi libres quant à l'approche et les orientations à adopter vis à vis de ces caractéristiques. Or comme le démontre l'étude réalisée par le groupe d'expert, les États vont affirmer leur vision souveraine sur des domaines clés conduisant à un manque total d'harmonisation.

561. Les États membres ont notamment une approche différente concernant le régime des responsabilités entre personne physique et personne morale. Plus particulièrement, les États membres ont délimité des cadres différents quant à la distinction entre la vente ou la fourniture illégale d'armes à feu à une personne physique ou morale résidant dans le pays et la vente ou la fourniture illégale d'armes à feu à une personne physique ou morale résidant à l'étranger. Parmi les États membres de l'Union européenne, sept États n'opèrent pas la distinction entre personne physique et personne morale et sanctionnent de la même façon la vente ou la fourniture illégale que la personne se trouve sur son territoire ou à l'étranger⁶⁹⁴.

562. D'autres États appliquent un régime différent selon que la vente s'effectue au profit d'une personne se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger. C'est notamment le cas du Royaume Uni qui prévoit que pour la vente illicite d'armes à feu à une personne se trouvant à l'étranger, l'infraction sera couverte par la loi régissant le contrôle des exportations⁶⁹⁵ et non par la loi régissant le régime juridique des armes à feu. En d'autres termes le caractère extraterritorial ou non de la vente illicite d'armes va déterminer les textes applicables. Si l'opération s'effectue au profit d'une personne se trouvant sur le territoire britannique, la loi sur les armes à feu s'appliquera, si elle se fait au profit d'une personne se trouvant à l'extérieur du territoire la loi sur les exportations de biens sera appliquée.

563. Concernant le régime des responsabilités des personnes morales et physiques, les États membres ont différentes approches. Une dizaine d'États membres⁶⁹⁶ considèrent que seules les personnes physiques ont la capacité juridique d'enregistrer une arme à feu sous leur nom et d'obtenir une licence pour utiliser l'arme, et que seulement dans des circonstances limitées une

⁶⁹⁴ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p.57

⁶⁹⁵ *Export Control Act 2002*, Londres, 2002, Section 5

⁶⁹⁶ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. Ces pays sont la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la France, la Lituanie, le Portugal, l'Espagne, la Slovénie et le Royaume-Uni

personne morale peut obtenir une telle autorisation⁶⁹⁷. Ainsi ces États reconnaissent principalement qu'une personne physique peut être poursuivie pour trafic illicite d'armes et que c'est seulement dans des circonstances particulières qu'une personne morale peut être poursuivie pour ce crime. D'autres États comme l'Allemagne, la Slovaquie et la Suède considèrent que seule une personne physique peut être poursuivie pour trafic d'armes.

564. D'autres États membres ont des pratiques plus originales sur le sujet. La République Tchèque a récemment ratifié une nouvelle loi rendant possible la poursuite de la personne morale pour trafic illicite d'armes à feu⁶⁹⁸. Le fait d'inclure les personnes morales comme étant potentiellement justiciable en cas de transfert illicite peut constituer une mesure efficace pour lutter contre le trafic gris ou les ventes illicites effectuées par les fabricants d'armes. De telles poursuites sont beaucoup plus compliquées à mettre en place si seule la responsabilité des personnes physiques peut être engagée car il sera plus difficile de d'identifier personnellement le ou les responsables.

565. La législation slovène est certainement la plus novatrice sur la question du régime juridique de la responsabilité car elle prévoit une procédure simultanée dans le cas où une personne morale est également responsable. La personne morale peut être poursuivie en même temps que la personne physique qui a commis le crime. Ce principe n'est pas contraire au principe Non bis in idem puisque la personne ne sera pas poursuivie deux fois pour le même crime et un seul jugement sera délivré par la Cour⁶⁹⁹.

566. Le fait que les États membres n'ont pas une politique commune s'agissant des personnes morales est également un élément qui perturbe l'efficacité des politiques en matière de lutte contre le trafic d'armes. Si une personne morale opère dans deux pays différents dont un reconnaît le trafic d'armes par les personnes morale et l'autre non mais n'est coupable de trafic d'armes seulement sur le territoire d'un seul État, en l'occurrence celui qui ne reconnaît pas les

⁶⁹⁷ Sur la responsabilité pénale des personnes morales le code pénal français prévoit la possibilité que les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues à l'article 131-39.

⁶⁹⁸ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p.57

⁶⁹⁹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Slovénie: phase 1 examen de l'application de la convention et de la recommandation révisée de 1997*, rapport approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 28 février 2005.

trafics d'armes pour les personnes morales, les différentes autorités ne pourront dès lors pas collaborer.

567. Un autre point de divergence constaté concerne l'utilisation de technique particulière d'enquête concernant le trafic illicite des armes à feu. Les États membres de l'Union européenne se divisent sur ce point en deux catégories ceux qui utilisent des méthodes d'enquêtes spécifiques et ceux qui n'en utilisent pas. Certains États incluent dans leur législation des techniques particulières d'enquêtes⁷⁰⁰. Ces techniques particulières peuvent être des méthodes spécifiques de collecte de renseignement comme des procédures de surveillances ou d'infiltrations⁷⁰¹ ou le traçage des armes à feu⁷⁰². Les autres États membres ne prévoient pas spécifiquement de telles méthodes mais cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas utilisées, elles ne sont juste pas inscrites dans la loi.

568. Ainsi, on peut observer que malgré un cadre défini, les législations des États membres diffèrent entre elles du fait de la marge d'appréciation dont ils bénéficient dans la transposition des normes en droit interne. Ces différences entre les législations ont des conséquences sur la lutte contre le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne. Elles créent des problèmes pratiques. C'est notamment le cas lorsqu'un État membre considère un de ces éléments comme illégal et qu'un état voisin va considérer ce même élément comme légal. De telles différences vont notamment affecter la collaboration entre les forces de police des États membres ainsi que celles des instances judiciaires. Ce problème est d'autant plus important du fait du caractère transnational du trafic illicite d'armes à feu⁷⁰³. Ces failles et différences sont justifiées par les États de diverses manières et peuvent s'expliquer pour des raisons légales ou pratiques. Ainsi, durant son enquête, le groupe d'expert pour la commission européenne a effectué un sondage auprès des autorités compétentes au sein des États membres pour tenter d'expliquer ces failles. À Chypre, les autorités mettent essentiellement en avant un problème de ressources. En

⁷⁰⁰Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, ces pays sont l'Allemagne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Suède, l'Estonie, la France, la Lituanie, le Portugal, l'Espagne, la Slovénie et le Royaume-Uni

⁷⁰¹ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit C'est notamment le cas en Slovénie et en Lituanie.

⁷⁰²Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit La Bulgarie est l'unique pays au sein de l'UE ayant des méthodes spécifiques relatives au traçage.

⁷⁰³ European Firearms Experts ("EFE"), *Etude des lacunes de la législation et de la réglementation nationales en matière d'armement dans les pays européens.*, p.5

Espagne, les autorités interrogées pointent du doigt un problème de définition puisque le trafic d'armes à feu n'existe pas en tant que tel, mais est puni à travers d'autres qualifications pénales.

569. Quoi qu'il en soit, il est important pour les États membres et l'Union européenne d'identifier clairement ces failles ainsi que leur nature afin d'y remédier et lutter plus efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu. La nature de ces failles et leur racine peuvent être d'origine légale mais également culturelle ou pratique. Ces deux derniers facteurs requièrent des solutions qui ne passeront pas nécessairement par le droit dur pour tenter de les résoudre. La définition de la notion de trafic des armes à feu est l'expression des difficiles relations entre domaine réservé et domaine partagé du fait qu'elle se situe aux frontières du droit pénal. La définition actuelle a cherché à être précise afin d'englober toutes les caractéristiques tout en ménageant la souveraineté nationale, la conséquence étant que les États ont adopté la définition en délimitant par la suite eux-mêmes leur champ d'application créant ainsi un manque d'unité flagrant.

Section 2 : Les domaines libres d'interprétation concernant le trafic illicites d'armes à feu

570. Le droit pénal est traditionnellement considéré comme le symbole de la souveraineté nationale. Cependant comme l'a souligné le professeur SIMON (D.), « compte tenu de la répartition des compétences matérielles entre la Communauté et les États membres, la sphère pénale n'est pas restée étanche à l'influence du droit « né du traité »⁷⁰⁴. Si cette ouverture peut se vérifier à la lecture de l'article 83 TFUE, il n'en demeure pas moins que l'harmonisation visée par cet article se fait à minima pour les crimes les moins graves⁷⁰⁵. Cela s'illustre notamment en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, l'Union européenne a fixé un cadre en ce qui concerne la définition du trafic illicite et la classification mais est absente dans le domaine

⁷⁰⁴ SIMON (D.), Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire, *Cahiers du conseil constitutionnel* n° 26, août 2009

⁷⁰⁵ SATZGER (H.) Quels principes pour une politique criminelle européenne après le traité de Lisbonne ? Le droit pénal européen – état des lieux et perspectives ouvertes par le traité de Lisbonne, *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1 (Vol. 82), p. 137-151

la sanction (I) et n'est intervenue que partiellement sur les secteurs du marquage et de armes converties (II).

I) Les sanctions pénales, un domaine à la charge des États

571. Les États membres de l'Union européenne ont été laissés totalement libres quant aux sanctions pénales allouées au trafic illicite d'armes à feu. La principale conséquence étant dès lors une variété de sanction et une disparité importante entre les différents États membres. Du fait que le domaine des sanctions pénales soit laissé à la charge conduit à ce que chacun d'entre eux fixe ses propres règles concernant le montant des peines (A), mais aussi sur la notion de circonstances aggravantes (B) et d'intention (C).

A) Les peines relatives au trafic des armes, expression des divergences du cadre normatif pénal

572. La fixation des peines est la manifestation du droit à punir qui est l'expression de l'État souverain à l'égard de sa population et de son territoire⁷⁰⁶. Pour cette raison les États ont été laissés libres sur ce domaine, le résultat étant une amplitude importante quant aux peines de prisons applicables. Après une première lecture des sanctions encourues pour trafic d'armes à feu, le manque d'harmonisation est flagrant, l'amplitude des peines de prison maximum allant de un à onze ans suivant les États membres⁷⁰⁷. Chaque États membres a donc choisi de fixer son propre cadre en matière de sanction pénale du trafic des armes à feu, en se souciant guère d'une quelconque harmonisation. Les exemples suivants en sont la parfaite illustration, les États optant pour des cadres plus ou moins stricts.

573. La Bulgarie a récemment introduit dans sa législation un régime strict en matière d'acquisition et de possession d'armes à feu et a dans un même temps renforcé les sanctions en

⁷⁰⁶ ZARKA (Y.C.), Chapitre X. Du droit de punir, dans *Hobbes et la pensée politique moderne*, sous la direction de Zarka Yves Charles., Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2012, p. 228-250

⁷⁰⁷ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p 156

cas d'infraction. La loi de 2012 prévoit tout d'abord différent niveau d'amende selon l'infraction. Ainsi les amendes peuvent aller de cent euros pour une infraction mineure à la possession à quinze mille euros pour les infractions les plus graves⁷⁰⁸. Ces amendes peuvent être assorties d'une suspension de la licence de fabrication, d'acquisition ou de possession. Enfin, la loi prévoit des peines d'emprisonnement allant de un an à six ans en cas de détention ou commerce illégal d'armes à feu⁷⁰⁹.

574. Autre exemple, celui du Portugal qui punit le trafic d'armes à feu de peine d'emprisonnement allant de deux ans à dix ans, peines pouvant être renforcées dans le cas où les armes illicites étaient destinées à une organisation criminelle⁷¹⁰. La Grèce quant à elle a un régime de sanctions beaucoup plus clément en matière de trafic d'armes à feu. Les peines s'étalent de six mois à deux ans de prisons et les amendes vont de trois milles euros à trente mille euros⁷¹¹.

575. L'originalité du système slovène en termes de poursuite des personnes physiques et des personnes morales a précédemment été évoquée⁷¹². L'arsenal répressif slovène est également développé en matière de sanctions prévoyant diverses circonstances. Ainsi si le trafic d'armes concerne une quantité important les peines d'emprisonnement encourues vont de un an à dix ans alors que si la quantité est faible, la peine sera inférieure à un an. La Slovénie a donc une approche prenant en compte l'ampleur du trafic d'armes à feu en adaptant la peine.

576. En Espagne, la possession illicite d'arme est sanctionnée différemment suivant la dangerosité de l'arme, les peines pouvant alors aller, de six mois à un an d'emprisonnement pour les armes de chasses, et de un an à deux ans pour les revolvers⁷¹³. Le trafic est quant à lui plus durement sanctionné puisque les peines prévues vont de deux ans à quatre ans d'emprisonnements⁷¹⁴. Le Danemark a une approche similaire prenant en compte la dangerosité de l'arme à feu. Par exemple si l'infraction implique des armes de petits calibres ou uniquement des éléments d'une arme à feu, la peine ira d'une simple amende à deux ans de prison alors que

⁷⁰⁸ *Code pénal, Наказателен Кодекс*, articles 156-212 du Code pénal bulgare

⁷⁰⁹ *Ibid*, Articles 338 et 339

⁷¹⁰ *Loi sur les armes n°5/2006 du 23 février, amendée par la loi n° 17/2009 du 6 mai 2009*, article 86.1

⁷¹¹ *Loi 2168/93 amendée par la loi 3944/2011*

⁷¹² Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Slovénie: phase 1 examen de l'application de la convention et de la recommandation révisée de 1997*, Op. Cit .

⁷¹³ *Code Pénal espagnol*, Article 566

⁷¹⁴ *Ibid*, Article 564

si elle implique une arme à la dangerosité plus importante la peine prononcée pourra aller jusqu'à six ans d'emprisonnement⁷¹⁵.

577. En Slovaquie, le code pénal prévoit des peines d'emprisonnement allant de un an à huit ans d'emprisonnement dépendant de la gravité de l'infraction ainsi que des motivations de son auteur(e). Ainsi si l'offense se fait au profit d'une organisation criminelle, la peine de prison peut aller jusqu'à vingt ans⁷¹⁶. La Suède de son côté catégorise également le trafic illicite en prévoyant une sanction maximum de six ans d'emprisonnement. La durée de la peine va varier selon la gravité et l'ampleur du trafic⁷¹⁷.

578. Ces différences entre les législations des États membres concernant les sanctions ont des conséquences sur l'efficacité de la coopération entre les forces de police et les autorités judiciaires des pays membres de l'Union européenne. Ce manque d'harmonisation empêche en amont d'avoir une politique similaire en termes de prévention et lors des enquêtes. Le fait que les sanctions vont de deux ans de prison à quinze ans de prison selon les pays influence également le comportement des trafiquants qui pourraient choisir de s'établir sur le territoire du pays où la peine de prison est la moins élevée. Cependant, comme l'a souligné le groupe d'expert mandaté par la Commission européenne sur la problématique des armes à feu au sein de l'Union européenne, cette théorie ne s'est pas vérifiée⁷¹⁸ pour le moment mais représente un risque certain dans le futur.

579. Ce problème d'harmonisation est cependant lié à une question politique. Il apparaît, pour le moment, difficile d'obtenir des États membres leur accord afin de fixer un barème de sanction commun à tous les États membres. Cette difficulté provient du fait que le droit pénal est un des piliers de la souveraineté des États et il apparaît compliqué que les vingt-huit États membres arrivent à un consensus ou acceptent unanimement de laisser les instances européennes fixer un barème de sanction.

⁷¹⁵ *Code Pénal danois*, Section 114(2)

⁷¹⁶ *Code Pénal slovaque*, Article 294 (4)

⁷¹⁷ *Swedish legislation on small arms and light weapons*, Stockholm: Département pour le désarmement et la non prolifération, ministère des affaires étrangères, 2010, Section 5(1) de la Loi sur les sanctions en cas de contrebande mentionné par l'Article 4 de la Loi sur les armes à feu, 1996:67 modifié par le décret 1996:70

⁷¹⁸ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p 86

B) La notion de circonstance aggravante, l'expression de la souveraineté des États en matière pénale

580. Les textes européens et internationaux précédemment évoqués ne mentionnent pas les notions de circonstances aggravantes ou atténuantes en matière de trafic d'armes, laissant ainsi les États membres totalement libre de fixer eux-mêmes ces conditions.

581. La moitié des États membres ont prévu dans leurs cadres législatifs des circonstances aggravantes ou atténuantes, cependant ces notions sont évoquées dans le cadre du droit pénal commun et non pas spécifiquement adapté au trafic d'armes. Seul le Royaume Uni a prévu de façon spécifique et énonce ce qui constitue une circonstance aggravante ou atténuante pour le trafic d'armes à feu⁷¹⁹.

582. D'autres États prévoient quant à eux des circonstances aggravantes concernant les trafics en général. Ainsi en Allemagne⁷²⁰ ou en Suède⁷²¹ mais aussi dans cinq autres états membres⁷²², le fait que le trafic concerne une organisation criminelle et/ou est effectué à large échelle sont considérés comme des circonstances aggravantes. D'autres circonstances aggravantes sont également présentes dans les législations des pays précédemment cités. En Suède, par exemple, le législateur a considéré comme circonstance aggravante le fait que le trafic revêt un caractère particulièrement dangereux ou qu'il est susceptible de représenter une menace à l'ordre public⁷²³. La France de son côté admet plusieurs circonstances aggravantes comme le fait que le trafic soit effectué en bande organisée⁷²⁴ ou la récidive⁷²⁵ ou le trafic d'armes dans une entreprise terroriste⁷²⁶.

⁷¹⁹ *Firearms Act 1968 revised statute 2008, Op. Cit.*, Section 2

⁷²⁰ Weapons Act of 11 October 2002, Amended to 4 April 2013, *Op. Cit.*, Sections 51(2) et 52(2) « *Un cas particulièrement grave s'applique généralement lorsque le délinquant agit dans un but lucratif ou en tant que membre d'un gang formé pour commettre de telles infractions sur une base continue, avec la participation d'un autre membre du gang.* »

⁷²¹ *Swedish legislation on small arms and light weapons, Op. Cit.*, Section 5, paragraphe 2

⁷²² Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union, Op. Cit.*, la République Tchèque, la Lituanie, la Lettonie, la Slovaquie et la Slovénie ont adopté cette approche.

⁷²³ *Swedish legislation on small arms and light weapons, Op. Cit.*, Section 5, paragraphe 2

⁷²⁴ *Code Pénal français, Op. Cit.*, article 132-71

⁷²⁵ *Ibid*, articles 132-8 à 132-11.

⁷²⁶ *Ibid*, article 421-1

583. Le Portugal et l'Espagne ont eu en commun le fait que l'intention peut être une circonstance aggravante. Au Portugal, c'est le degré de l'intention qui est jugé alors qu'en Espagne c'est la présence ou non de l'intention⁷²⁷.

584. Dans d'autres pays européens⁷²⁸, les notions même de circonstances aggravantes ou atténuantes ne sont pas prévues explicitement par la loi. Les tribunaux et les cours peuvent toutefois motiver un jugement plus sévère en matière de trafic si certaines circonstances sont présentes, mais ceci reste du ressort du pouvoir discrétionnaire des juges dans ces États⁷²⁹.

585. Ces facteurs d'aggravation ou d'atténuation des peines sont bien entendu liés au régime des sanctions et les conséquences du manque d'harmonisation sont les mêmes que celles identifiées précédemment. Ainsi, la majorité des États vont prendre en compte le contexte dans lequel l'infraction a été commise ainsi que ses conséquences. Cela signifie que si le trafic d'armes a été effectué pour le compte ou en lien avec une organisation criminelle ou si le trafic est considéré comme un trafic d'envergure, alors ceci constitue une circonstance aggravante. Néanmoins, le fait que les États puissent laisser libre court à l'usage de leur puissance souveraine dans ce domaine nuit à l'unité pourtant nécessaire des éléments pénaux clés dans la lutte contre le trafic d'armes à feu.

C) L'élément intentionnel, reflet des différences culturelles juridiques entre les États

586. Comme pour les notions de circonstances aggravantes et de sanctions précédemment analysées, le cadre européen n'apporte pas de précision quant à la nécessité ou non de l'intention en vue de constituer l'infraction de trafic illicite d'armes à feu. Chaque État membre va alors appliquer sa propre vision concernant l'intention. L'élément moral est bien souvent le

⁷²⁷ Code Pénal espagnol, *Op. Cit.*, article 565 « Les juges ou les tribunaux peuvent réduire d'un degré les peines prévues aux articles précédents, pour autant que les circonstances du fait et de l'auteur de l'infraction prouvent l'absence d'intention d'utiliser ces armes à des fins illicites. »

⁷²⁸ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, *Op. Cit.*, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce et l'Irlande ne prévoient pas de circonstances aggravantes.

⁷²⁹ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, *Op. Cit.*, p 86

reflet des cultures juridiques propres à chaque États membres. Le résultat étant que les pratiques vont différer. Dans une majorité des législations des États membres l'élément intentionnel n'est pas requis pour constituer l'infraction du trafic d'armes à feu illicites⁷³⁰.

587. Néanmoins, d'autres États comme la France considère l'intentionnalité comme un des critères importants de qualification judiciaire. Ainsi, le code pénal français est explicite sur le rôle central que joue l'élément moral dans la commission d'un crime ou d'un délit en disposant que « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » signifiant que la responsabilité pénale n'est donc engagée que lorsque l'auteur a eu l'intention de commettre un crime ou un délit⁷³¹. De ce fait la France ne prévoit ainsi donc pas d'élément moral spécial concernant le trafic d'armes à feu contrairement à d'autres pays.

588. En Espagne, le cas de l'intention est prévu de manière explicite pour le trafic d'armes à feu, les juges ayant la possibilité de réduire les peines prévues si l'auteur de l'infraction prouve l'absence d'intention d'utiliser ces armes à des fins illicites⁷³². D'autres États comme la Grèce et la Slovaquie, prévoient qu'il n'est pas possible d'appliquer la qualification de trafic d'armes illicites en l'absence d'intention. Il y a donc un niveau minimum d'intention qui doit être atteint.

589. L'une des raisons qui peut être avancée pour justifier l'absence de la notion d'intention dans les textes internationaux et européens provient du fait que les États ont une culture pénale différente. Par exemple, le *Dolus eventualis* est un concept provenant des pays de droit civil alors que dans les pays de Common Law, la négligence seule n'est pas suffisante pour établir la responsabilité, la plupart des crimes requiert la présence de l'intention, les pays de Common Law basant la responsabilité criminelle sur le principe *actus non facit reum nisi mens sit rea*⁷³³.

590. Il est clair qu'un rapprochement des législations nationales sur les notions de négligences et d'intention aurait un effet bénéfique sur la coopération policière et judiciaire au sein de l'Europe. Ces divergences entre les États membres sur l'intention et son degré peuvent avoir pour effet que la même infraction sera considérée comme étant un trafic illicite d'armes à feu dans un État et ne le sera pas dans un autre État créant ainsi des opportunités pour les trafiquants d'armes à feu.

⁷³⁰ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p 86

⁷³¹ *Code Pénal français*, Op. Cit ,article 121-3 Alinéa 1

⁷³² *Code Pénal espagnol*, Op. Cit , article 565

⁷³³ *Actus reus non facit reum nisi mens sit rea*. Oxford Reference. Ed.

591. Le protocole des Nations unies invite les États signataires à intégrer dans leur cadre législatif les notions de tentatives⁷³⁴ et de complicité au trafic d'armes à feu⁷³⁵ sans en préciser les contours exacts laissant ainsi les États membres libres de définir ce qui constitue la tentative et la complicité en matière de trafic d'armes à feu. Onze États membres ont adopté la notion de tentative et de complicité de trafic d'armes à feu dans leur législation⁷³⁶. La France a intégré la notion de tentative ainsi que de complicité en matière de trafic avec la loi de 2016⁷³⁷. Cependant même si cette intégration peut paraître tardive, le régime commun de la tentative de délit et de complicité pouvait être utilisé.

592. On a donc pu observer que les textes majeurs concernant le trafic illicite des armes à feu laissent un pouvoir d'interprétation conséquent aux États signataires sur des notions clés. Cette liberté laissée est très certainement due au souhait de respecter les cultures juridiques de chaque État. La conséquence étant que les cadres juridiques et l'arsenal répressif en matière de trafic d'armes à feu vont varier d'un État membre à un autre. L'amplitude de ces variations est plus ou moins importante selon le domaine. Cependant une conclusion et une observation s'imposent quant aux conséquences de ces divergences. Elles créent des brèches dans lesquels les trafiquants d'armes s'engouffrent et qui sont dommageable quant à l'efficacité des politiques de lutte contre le trafic d'armes, qu'elles soient nationales ou européenne.

593. La directive finalement suit à la lettre l'article 83(1) du TFUE prévoyant la mise en place de règles à minima commune au sein de l'Union européenne en matière pénale. L'absence de texte plus précis et plus contraignant a pour effet d'avoir un manque d'harmonisation entre les législations des États membres créant ainsi des failles juridiques ayant deux conséquences principales. La première étant que cela crée des obstacles à une action conjointe entre plusieurs États membres puisque les peines et les qualifications sont différentes. Deuxièmement, les trafiquants d'armes ont pour certains des connaissances juridiques suffisamment développées

⁷³⁴ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée*, Op. Cit., article 5(2)(a). « Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale: a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s'en rendre complice »

⁷³⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée*, Op. Cit article 5 (2) (b) « Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article. »

⁷³⁶ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit la tentative en matière de trafic d'armes est intégrée dans les législations de la Bulgarie, Chypre, la République Tchèque, l'Allemagne, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et le Royaume-Uni.

⁷³⁷ LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 , article 26

pour leur permettre d'exploiter ces failles. Ceci se vérifie d'autant plus pour les armes converties ou réactivées.

II) L'intervention tardive du législateur européen dans des domaines clés

594. Il a déjà été évoqué que l'Union européenne réagit plus qu'elle ne prévoit, néanmoins cette approche fait que les interventions sont tardives. Or, de par leur nature, les armes sont des biens durables et facilement dissimulables. De ce fait les retards accumulés dans des domaines clés comme le marquage ou la conversion entraînent inéluctablement la mise sur le marché d'armes qui échapperont aux normes tardivement adoptées. Plus précisément, l'intervention tardive du législateur sur la conversion a permis l'alimentation du marché illicite par ce type d'armes (A). D'une manière plus globale, l'absence de normes communes en matière de marquage pendant plusieurs années a profité au trafic d'armes à feu. (B)

A) La prise en compte nécessaire des armes désactivées ou converties

595. Les amendements successifs apportés à la directive ont eu pour effet de renforcer les restrictions concernant l'accès aux armes à feu. La conséquence de ce renforcement législatif a été l'émergence des armes converties comme source alternative d'armes à feu. Dans leur rapport sur les armes convertibles, FLORQUIN (N.) et KING (B.) indiquent par exemple que les autorités espagnoles ont observé un lien direct entre l'émergence des armes converties et l'intégration de la directive dans le droit espagnol en 1993⁷³⁸. Ce phénomène a été permis par le fait que la directive de 1991 ne mentionne pas les armes converties ou désactivées jusqu'à l'amendement de 2008. Ainsi durant plusieurs années, les États membres n'étaient pas tenu de prendre en compte ce type d'armes dans leurs cadres législatifs. De plus, lorsque cette catégorie d'armes est finalement mentionnée dans l'amendement à la Directive de 2008 les États membres de l'Union européenne l'ont librement interprété ayant pour conséquence que sa transposition dans le cadre législatif national n'est pas harmonieuse.

⁷³⁸ FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal: firearms transformed in Europe*, Op .Cit., p 25

596. Le phénomène de modification des armes fut notamment observé en Lituanie qui a été pendant longtemps une source pour les armes d'alarmes pouvant être convertie du fait des failles présentes au sein de son cadre législatif mais également de la différence avec les législations avec d'autres États membres. En 2011, la Lituanie a imposé un cadre plus strict concernant ce type d'armes en imposant l'obtention d'un permis pour ce type d'armes mais ce n'est pas le cas de certains États voisins comme la Lettonie où la possession des armes d'alarme à gaz n'est pas soumise à l'obtention d'un permis⁷³⁹.

597. Néanmoins, la transposition de la directive n'a pas nécessairement résolu le problème du fait que la définition des répliques varie entre les différentes des États membres. La réponse donnée en 2014 par la Finlande sur ce sujet aux chercheurs de l'étude du groupe d'experts pour la commission européenne démontre que cette problématique n'était pas nécessairement prise en compte par certains États membres: « En Finlande il n'y a pas de définition du terme réplique ou imitation. Si elles sont capables de tirer des munitions réelles il s'agit d'armes à feu. Si elles peuvent être converties en armes à feu facilement, il s'agit d'armes à feu. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, il ne s'agit pas d'armes à feu et une licence de possession n'est pas exigée.⁷⁴⁰ »

598. Le Royaume Uni se situe quant à lui de l'autre côté du spectre prévoyant dans son cadre législatif une classe d'armes à feu spécial dans lequel pouvait être inclut les répliques, les armes désactivées et les armes converties. La législation britannique prévoit une catégorie dans laquelle pouvait être incluse toute objet pouvant être confondu avec une arme à feu et une autre concernant les imitations réalistes des armes à feu⁷⁴¹.

599. Un autre risque peut apparaître concernant la transposition de la Directive en droit interne, il s'agit de sa mauvaise transposition par certains États affectant les autres membres de l'Union. Un exemple illustre cette problématique. Dans une affaire criminelle, la police suédoise a retrouvé des armes à feu sur plusieurs scènes de crime en provenance de Finlande. Les autorités suédoises ont contacté leurs homologues finlandais qui ont répondu que ces armes ont été désactivées selon les standards imposés par la loi finlandaise. Dans ce contexte, la mauvaise transposition de la directive en Finlande a eu pour effet de mettre en place des

⁷³⁹ FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal: firearms transformed in Europe*, Op. Cit., p 32

⁷⁴⁰ EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Op. Cit. p 29

⁷⁴¹ *Ibid*

procédés de désactivation non efficaces qui ne sont pas ceux imposés par la réglementation de l'Union européenne.

600. Les différences législatives étaient également importantes concernant les armes susceptibles d'être converties. Cette différence avait pour principale conséquence qu'un objet pouvait faire l'objet de restriction et nécessiter l'obtention d'une licence alors que cette même arme pouvait être achetée librement dans un pays voisin. Le Royaume Uni par exemple avait une catégorie pour les armes facilement convertibles⁷⁴². La législation prévoit ainsi qu'une imitation d'armes à feu pouvant être convertie en armes à feu réelles était considérée comme une arme à feu et soumis au même régime. La notion prête à être convertie est également définie. La législation indique qu'une arme est prête à être convertie quand elle peut être transformée en armes à feu réelle sans utiliser des outils spécifiques ou avoir des connaissances particulières en matière d'armes à feu.

601. La législation lituanienne est également remarquable, elle prévoit une liste de critères permettant de classer une arme comme prête à être convertie. Parmi ces critères figurent les matériaux utilisés pour les composants essentiels comme le canon ou la possibilité de changer les pièces avec facilité. Si une arme a un canon en métal, ceci est suffisant pour la classer dans les armes susceptibles d'être converties⁷⁴³.

602. Malgré la dangerosité des armes pouvant être converties, les États membres ne sont pas en mesure d'adopter une approche harmonieuse du sujet où l'argument de la souveraineté paraît quelque peu superflu.

B) Le marquage, point sensible de la lutte contre le trafic des armes à feu

603. Le marquage constitue un point sensible dans la lutte contre le trafic d'armes et les législations des différents États membres sur cette question divergent également. L'amendement de 2008 introduit les dispositions relatives au marquage conformément à

⁷⁴² EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Op. Cit. p 29

⁷⁴³ *Ibid*, p 109

l'adoption du protocole par l'Union européenne et invite les États membres à mettre en place des procédures de marquage et de traçage sur toutes les armes à feu et leur composant⁷⁴⁴. Afin de respecter ces obligations définies par la Directive, les États membres sont encouragés à appliquer les critères définis par la Convention du 1 Juillet 1969⁷⁴⁵ sur le marquage des armes à feu définissant les composants devant être marqués et les méthodes de marquage à utiliser. Cependant, dans les faits, la pratique des États membres en matière de marquage varie. Cela peut s'expliquer par le caractère vague de la formulation adoptée par la Directive. Par exemple le texte indique que le marquage doit être apposé sur tous les éléments essentiels des armes à feu sans indiquer quels sont ces éléments. Ainsi certains États membres ont choisi de ne marquer qu'un seul élément des armes à feu comme c'est le cas par exemple pour l'Italie⁷⁴⁶ alors que d'autres ont choisis de marquer plusieurs éléments.

604. D'autres difficultés sont apparues quant au marquage des armes à feu et les procédés utilisés. Jusqu'à l'amendement de 2008, les règles de marquage n'étaient pas spécifiquement énoncées par les textes européens. Couplé au manque de définition des parties essentielles d'une arme à feu, ces manques affectent encore aujourd'hui les États membres. Ainsi, du fait des différences en matière de marquage, certains composants d'armes à feu peuvent être vendus dans des États membres sans qu'ils aient été marqués. Ces difficultés affectent dès lors l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite. Ainsi, lors d'une opération conjointe entre la Suède et la Finlande, les différences en termes de marquage ont rendu le traçage des armes impossibles⁷⁴⁷. Même si l'amendement de 2008 a permis de rectifier le problème, cela ne vaut que pour les armes nouvellement marquées, faisant ainsi qu'une grande partie des armes marquées avant 2008 n'ont pas les nouvelles normes imposées.

⁷⁴⁴ Directive 2008/51/CE, Op. Cit., article 4. « Les États membres veillent à ce que toute arme à feu ou partie d'arme à feu mise sur le marché ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive sur les armes à feu ou qu'elle ait été désactivée. 2. aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, les États membres, au point 2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, les États membres exigent, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit : a) un marquage unique comprenant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication (si celui-ci ne fait pas partie du numéro de série). Ceci est sans préjudice de l'apposition de la marque du fabricant. cette fin, les États membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention du 1er juillet 1969 sur la reconnaissance réciproque des marques d'épreuve des armes de petit calibre ; ou b) maintenir tout autre marquage unique et convivial, numéroté ou alphanumérique, permettant une identification facile par tous les États du pays de fabrication. »

⁷⁴⁵ Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives, adoptée le 1er juillet 1969, entrée en vigueur le 3 juillet 1971

⁷⁴⁶ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit p 57

⁷⁴⁷ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit , p 63

Conclusion du chapitre second

605. Il est intéressant de relever brièvement que la Directive et le protocole des Nations unies imposent aux États d'intégrer la notion de fabrication illicite d'arme à feu dans leur législation nationale. Même si la fabrication illicite d'armes à feu est négligeable au sein de l'Union européenne, la présence de telles dispositions va dans le futur avoir son importance avec le développement des imprimantes 3D.

606. Le fait que les États membres n'ont pas une politique commune s'agissant des domaines importants touchant à la qualification des éléments constitutifs de l'infraction de trafic et une interprétation différente des notions clés perturbe l'efficacité opérationnelle en matière de lutte contre le trafic d'armes. De plus, dans le cadre d'une enquête commune et de coopération entre les forces de police de deux États membres, il existe un risque certain de déséquilibre en termes de moyens alloués si le trafic d'armes qui fait l'objet de l'enquête est considéré comme une infraction mineure dans un pays et sérieuse dans l'autre ou si l'intention est constitutive ou non de l'infraction.

607. Toutes ces disparités proviennent du fait que sur les questions clés ayant attrait au trafic des armes à feu on se retrouve face à un droit qui indique davantage qu'il ne prescrit. Ceci provient notamment du fait que de par ses caractéristiques, le trafic d'armes touche à des matières de droit relevant de l'expression de la souveraineté nationale. Aborder des thèmes comme le droit pénal ou la sécurité intérieure a pour conséquence de s'approcher de domaines où les spécificités nationales sont fortes et la résistance aux changements qu'implique l'harmonisation difficile. En effet, le domaine pénal et la sécurité intérieure sont parmi les plus enracinés dans les traditions juridiques.

Conclusion titre premier

608. Il apparaît donc que la question du trafic illicite des armes à feu est difficilement détachable de la souveraineté étatique et du domaine politique. Néanmoins, la superposition des normes législatives démontre qu'il existe un cadre juridique relativement complet pour lutter contre le trafic des armes à feu. Les mesures ont été adoptées, pour certaines transposées, les failles sont au fur et à mesure refermées. Or, il semblerait que les effets escomptés ne soient pas obtenus. Une série de raison tantôt juridique tantôt politique explique ce phénomène. Les États restent les garants de l'application de la loi, de ce fait ils sont ceux qui vont donner un effet concret aux dispositions présentes dans les traités.

609. Le poids politique que représentent certains domaines du droit touchés par le trafic des armes à feu a un effet paralysant. Ainsi, tout au long de ce titre et de l'examen du cadre normatif en place on s'aperçoit que les textes s'orientent principalement vers deux composantes du trafic des armes à feu, les acteurs et les sources. La combinaison du Traité sur le commerce des armes, du protocole et du corpus européen permet en effet d'obtenir un cadre légal solide visant à lutter contre les sources du trafic des armes à feu telles qu'elles ont été identifiées précédemment⁷⁴⁸. Il apparaît que les États membres ont adopté pour une majeure partie les dispositions visant à éviter le vol, la réactivation ou la conversion des armes à feu. Néanmoins, ce relatif succès doit être pondéré. Même si les sources principales actuelles sont encadrées, le cadre normatif reste en retard sur certaine question comme celle des nouvelles technologies. De plus, l'implémentation des normes reste soumise à la libre interprétation des États pouvant conduire à un manque d'harmonisation sur des règles essentielles visant à limiter les sources du trafic des armes à feu comme la catégorisation des armes ou les règles relatives à la désactivation.

610. Ce cadre reste partiellement accompli dans d'autres domaines. Ainsi concernant les acteurs du trafic des armes à feu, si à la lecture des différentes sources du cadre juridique il peut apparaître que les principaux acteurs sont encadrés, l'analyse approfondie du corpus législatif a permis d'identifier deux limites. La première est l'orientation prise par les politiques visant à lutter contre le trafic des armes à feu qui tend à se focaliser sur la problématique terroriste nonobstant le fait que la criminalité organisée reste l'acteur principal du trafic des armes à feu. La deuxième limite est directement liée à la question de la souveraineté des États puisqu'elle concerne les sanctions infligées à ces acteurs en cas de trafic des armes. Or sur ce

⁷⁴⁸Cf. *Supra* §52 et suivants

domaine, les textes internationaux et européen vont tout au plus émettre des recommandations aux États sans avoir force contraignante laissant le soin aux États de fixer les normes. De ce fait, d'importantes disparités ont été observées jouant en faveur des trafiquants d'armes. Enfin d'autres domaines comme celui des transferts, des frontières et du marquage sont effleurés par les textes juridiques laissant aux États un contrôle important sur ces questions. En fait, on observe que sur les domaines sensibles les États sont appelés à échanger et à coopérer plus qu'à légiférer. Or la coopération et l'échange de renseignement sur des domaines sensibles reste une question fortement emprunte de politique y compris dans un espace promouvant les échanges comme l'Union européenne.

611. Si le cadre normatif existant est dense, il n'est cependant pas totalement adéquat pour lutter contre le trafic des armes à feu. Néanmoins les solutions existent et peuvent se trouver soit dans les textes eux-mêmes soit dans d'autres instruments existants mais aussi par le développement du cadre juridique actuel afin de combler les failles. Enfin, il apparaît comme nécessaire d'améliorer la coopération des États dans l'espace européen au travers les instruments disponibles afin d'améliorer et développer la lutte contre le trafic des armes à feu.

Titre II : Quelles améliorations pour lutter plus efficacement contre le trafic des armes à feu

612. L'analyse critique démontre ainsi que plusieurs lacunes restent présentes et nuisent à une lutte efficace contre le trafic des armes à feu au sein de l'Union européenne. Néanmoins, une simple étude critique n'est pas satisfaisante et de ce fait il est nécessaire d'être force de proposition en matière de solution.

613. Les limites identifiées montrent à la fois que le problème est d'ordre politique et juridique car il est inhérent aux notions de domaine réservé et de souveraineté. Dès lors la solution n'est pas de forcer les États à prendre des mesures, notamment en matière pénale par le truchement de mécanismes juridiquement contraignant. Une telle approche serait irréalisable. En conséquence, les institutions européennes, désireuses d'atteindre les buts qu'elles se sont fixées en matière de lutte contre le trafic des armes à feu doivent chercher un mélange équilibré entre normes contraignantes et instruments plus consensuels.

614. En outre, les analyses précédemment effectuées tant sur le plan des caractéristiques du trafic des armes à feu au sein de l'Union européenne que sur le cadre juridique permettent de dégager deux grands axes de réflexions. Le premier étant de chercher à renforcer le droit existant que ce soit dans sa mise œuvre mais aussi dans sa structure. Pour se faire, à la lumière des rapports du groupe d'expert de l'Union européenne sur les armes à feu, on observe que le cadre et les outils européens disponibles peuvent permettre un renforcement à la fois des mécanismes consensuels afin de stimuler de cadre coopératif et des normes contraignantes pour refermer les failles juridiques. En d'autres termes, il est essentiel de promouvoir la coopération des États membres au sein de l'espace européen afin d'échanger des informations tant sur le plan des pratiques que pour établir d'un cadre juridique dans les domaines laissés à la charge de ces mêmes États mais également harmoniser les législations sur certaines clés afin d'éviter les erreurs commises par le passé qui ont eu des conséquences néfastes sur la sécurité au sein de l'Union européenne. Dans ce sens, les solutions à apporter doivent se faire de manière proactive et se recentrer sur les liens entre trafic d'armes à feu et criminalité organisée. L'Union européenne s'est dotée au fil des années d'outils visant à protéger l'espace européen. Or ces outils restent au demeurant que très peu utilisés dans la problématique du trafic des armes feu.

615. Enfin, dans une démarche à long terme, il faut également opter pour une approche holistique de la problématique du trafic des armes à feu. En effet, le trafic des armes à feu doit être replacé dans un contexte plus large qu'est la criminalité organisée mais aussi une problématique transnationale. L'intérêt d'une telle démarche étant dès lors de puiser dans les outils disponibles dans le cadre juridique international relatif à la criminalité organisée mais également explorer les nouvelles pistes offertes par le développement du droit.

616. De ce fait, le renforcement de la lutte contre le trafic des armes à feu passe par une consolidation du cadre européen (**Chapitre I**) et la nécessité d'adopter une approche holistique de la problématique (**Chapitre II**).

Chapitre 1 : Le renforcement du cadre européen, première étape vers une lutte efficace

617. Le trafic illicite d'armes à feu est disparate, il n'y a pas de marché commun des armes à feu mais plusieurs marchés interconnectés et profitant de l'espace de libre circulation. Cette disparité se retrouve non seulement entre les États membres de l'Union européenne mais également au sein même des États. En d'autres termes, les États membres ne sont pas affectés de la même façon et par la même intensité. Cette observation peut également se faire à l'échelon inférieur, c'est à dire au sein des frontières d'un État. Ce constat s'explique par les moteurs et les acteurs du trafic d'armes. Les groupes criminels ou les groupes terroristes ne sont pas répartis de façon équitable au sein de l'Union européenne. Certains États membres sont plus affectés que d'autres pour des raisons évidentes de densité de population et d'implémentation de la criminalité organisée ainsi que la présence ou non de zones transfrontalières. Ainsi, la France et l'Italie sont plus concernées par cette problématique du fait de l'implémentation des réseaux criminels sur leur territoire mais également leur situation géographique. L'exemple de la France peut également servir à illustrer la problématique de la disparité interne, les grandes villes ou les zones transfrontalières sont plus susceptibles d'être touchées par le trafic illicite que les villes se situant loin des frontières. Ce constat est important car il permet d'expliquer en partie la relative apathie de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Il est donc nécessaire que les institutions de l'Union et les États membres prennent en compte les difficultés propres au trafic illicite d'armes, c'est à dire sa transversalité juridique et sa transnationalité afin de mettre en place une politique proactive. L'intérêt de cette approche est d'avoir une compréhension et une vue d'ensemble des problématiques liées au trafic illicite d'armes à feu. Pour ce faire il est primordial que les États membres et les institutions européennes renforcent le cadre actuel en matière de renseignement et de coopération (**Section I**) et comblent les lacunes existantes dans le cadre légal (**Section II**).

Section 1 : La nécessité d'améliorer le cadre européen en matière de renseignement et de coopération

618. Le renseignement et la coopération sont deux éléments liés, le premier étant le préalable au second. Ils constituent le préalable indispensable permettant à une meilleure harmonisation des politiques nationales. Ils sont également des outils de soft law important dans des domaines sensibles que sont la sécurité intérieure et le droit pénal. En effet, il est nécessaire pour l'Union européenne de mettre en place une politique efficace en matière de renseignement (I) en vue de renforcer la coopération sur entre les différents acteurs impliqués dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu (II).

I) Le renseignement en matière de lutte contre le trafic des armes à feu, nouveau défi pour l'Union européenne

619. Le renseignement est un prérequis indispensable dans le but de mener une politique préventive en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Les lacunes en matière de renseignement ont notamment été pointées du doigt par le Conseil de l'Europe dès les années 2000⁷⁴⁹. Mais sans aller jusqu'aux sphères institutionnelles, ce constat a pu être établi lors des recherches effectuées pour la réalisation de ces travaux. En effet, la difficulté de trouver des documents ou même des ouvrages de recherches sur la question de la lutte contre le trafic d'armes à feu est une démonstration en soit de ce manque de savoir et de renseignement. La prise de conscience de ces lacunes a été tardive car les premiers rapports de recherches sur la question commandée par l'Union européenne datent de 2014⁷⁵⁰. Ainsi jusqu'à cette année 2014, la seule matière à disposition des instances était des données chiffrées provenant des rapports des autorités des États membres. Or la présence d'étude et rapport de recherches est un outil de

⁷⁴⁹ Conseil de l'UE, *Dixième rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'ALPC et de leurs munitions*, 18040/10, 16 décembre 2010, p. 10.

⁷⁵⁰ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit. et EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Op. Cit.

renseignement indispensable, permettant d'établir une vision globale de la problématique et ainsi permettre aux législateurs de modifier la loi lorsque des lacunes sont identifiées. C'est notamment ce processus qui a permis l'amendement de la Directive⁷⁵¹. Cet exemple illustre cette nécessité du renseignement, les rapports de 2014 ont mis en exergue les failles du système en place en matière de lutte contre le trafic illicite permettant ainsi à l'Union européenne d'apporter une réponse adéquate. Il est dès lors nécessaire que l'Union améliore la qualité des données saisies par des mesures transitoires disponibles dans son cadre (A) avant de créer une base de données commune (B).

A) L'amélioration qualitative de la saisie des données par les outils à la disposition de l'Union européenne

620. On entend par la collecte des données la transmission des chiffres sur les saisies, les informations sur les crimes impliquant l'usage d'armes à feu et les données provenant de l'analyse balistique par les États membres. Ce triptyque est également identifié par DUQUET (N.) et GORIS (K.)⁷⁵². Or un défaut observé actuellement concerne la qualité de la saisie des données qui varie d'un État à un autre. Ce manque d'homogénéité est nuisible lorsque que l'on tente d'avoir une vision d'ensemble sur les armes illicites en circulation au sein de l'Union européenne. A l'heure actuelle, les autorités européennes n'ont toujours pas la capacité d'obtenir des chiffres fiables quant à la quantité d'armes à feu, limitant ainsi grandement les possibilités de définir les axes d'orientation d'une politique préventive en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.

621. Le défi est donc double, puisque les données saisies sont insuffisantes et peu fiables. Les justifications apportées au manque de qualité des données saisies sont souvent de l'ordre administratif, financier mais aussi un défaut dans la formation des agents. Ces lacunes s'illustrent notamment lors de la saisie des données dans une affaire où une arme à feu est impliquée mais elle ne constitue pas l'infraction première, par exemple dans des affaires relatives au trafic d'êtres humains. Bien souvent dans ce cas, la saisie sur les armes à feu ne sera

⁷⁵¹ Cf. *Supra* §509-515

⁷⁵² DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 162

pas effectuée ou les informations seront incomplètes. Or les États membres ont à leur disposition des outils créés par le droit de l'Union dont l'usage aurait un effet bénéfique sur la lutte contre le trafic d'armes à feu (1). Néanmoins, le point névralgique des solutions pouvant permettre une amélioration se trouve dans le partage des données dépendant de la volonté et des moyens des États (2).

1) Les outils pouvant avoir un impact sur la lutte contre le trafic des armes à feu

622. L'une des solutions transitoires pour améliorer la qualité de la saisie des données sur les armes à feu illicite peut venir du CEPOL. Le CEPOL ou Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs est une agence européenne ayant pour mission de contribuer à la coopération et l'échange d'information au sein de l'Union européenne sur la question relative à la sécurité. Lors de sa création, elle fut considérée comme une académie des polices européennes⁷⁵³. Le CEPOL se définit comme « *une* agence de l'Union européenne dont la mission consiste à développer, mettre en œuvre et coordonner la formation des agents des services répressifs. Le CEPOL contribue à créer une Europe plus sûre en facilitant la coopération et en permettant l'échange de connaissances entre les agents des services répressifs des États membres de l'Union européenne et, dans une certaine mesure, de pays tiers, sur des questions découlant des priorités de l'Union dans le domaine de la sécurité, en particulier du cycle politique de l'Union européenne sur la grande criminalité et la criminalité organisée. »⁷⁵⁴

623. Certain des programmes de formation professionnelle mis en place par le CEPOL visent à promouvoir et à échanger les meilleures pratiques en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes⁷⁵⁵. Plus précisément, ces formations se font sur des domaines bien précis comme traquer les armes illicites échangées par voie postale ou la promotion de la coopération avec des pays tiers identifiés comme des sources du trafic illicite d'armes à feu. Ainsi afin d'améliorer

⁷⁵³ BERTHELET (P.), *Le Paysage Européen de la Sécurité Intérieure*, P.I.E-Peter Lang S.A., Editions Scientifiques Internationales 20 mai 2009

⁷⁵⁴ Collège européen de police, *renforcer la coopération des services de police par le biais de l'apprentissage*, Office des publications de l'Union Européenne

⁷⁵⁵ RHINARD (M.) et BOSSONG (R.), *Explaining EU Internal Security Cooperation*, Routledge, 22 décembre 2017

la qualité des renseignements il serait judicieux d'inciter les États à obliger ses agents faisant partie des unités spécialisées dans les trafics ainsi que les agents douaniers à suivre ces formations ou tout du moins intégrer ces formations ou les transposer dans le système de formation national de ces mêmes autorités. Une telle obligation ne représente en soit pas un investissement lourd pour les États et pourrait même être subventionnée par les instances européennes.

624. D'autres instruments non contraignants sont disponibles pour les États membres notamment dans le domaine de la collecte des informations concernant la balistique. Il s'agit ici d'un domaine d'une importance cruciale dans la lutte contre le trafic d'armes à feu du fait que les munitions sont parfois les seuls éléments retrouvés après l'utilisation d'une arme à feu⁷⁵⁶. En effet, chaque arme à feu laisse des traces microscopiques uniques sur la surface des douilles et des balles qui ont été tirées, une sorte d'empreinte balistique. Or les avancées technologiques actuelles permettent de visualiser et de répertorier ces traces après la saisie d'images de haute résolution. La diffusion et la comparaison des données peuvent permettre ainsi de mettre à jour les liens existants entre différentes affaires et donc le chemin parcouru par l'arme illégale sur le marché noir.

625. Cependant, les différents travaux de recherches effectués sur la question des armes à feu au sein de l'Union européenne mettent en lumière le manque d'harmonisation entre les pays quant à la manière de récolter et exploiter les données relatives aux munitions⁷⁵⁷. En effet, cette incohérence est présente dès le départ étant donné que l'identité des personnes qui réalise les tests balistiques varie selon les pays ayant ainsi un impact en termes de qualité des renseignements. En outre, il n'existe actuellement pas de base de données européenne unique et, à l'heure actuelle, la possibilité de relier des bases de données sur une base communautaire est limitée en raison de l'utilisation de logiciels qui seraient incompatibles.

626. L'une des solutions pouvant être apportées ici serait dès lors d'inviter les États à utiliser un outil déjà développé en matière de partage et de saisie des données balistiques, le Réseau d'information balistique d'Interpol (IBIN). Il s'agit d'un réseau d'échange de données balistique

⁷⁵⁶ GALLUSSER (A.), *Traces d'armes à feu : Expertise des armes et des éléments de munition dans l'investigation criminelle*, Eds PPUR; Coll : Sciences forensiques, 20 mars 2014

⁷⁵⁷ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 164

à portée mondiale compatible avec certain système d'identification balistique⁷⁵⁸. L'un des objectifs d'IBIN est de permettre un échange concernant les données balistiques afin d'identifier les armes utilisées et par le recoupement des informations liées des affaires sans liens apparent permettant donc d'identifier possiblement une arme trafiquée⁷⁵⁹. IBIN est accessible par tous les pays membres d'Interpol. Ainsi IBIN peut être un outil utile pour les partages de donnée dont l'usage améliorerait le renseignement sur les munitions tant au niveau qualitatif que quantitatif.

627. Une autre raison évoquée concernant les lacunes présentes dans la saisie des données concerne l'approche des unités chargées des enquêtes qui ont tendance à reléguer les armes à feu au second plan lorsque celles-ci ne constituent pas l'objet principal de cette même enquête. Il est nécessaire pour les États de changer leur pratique. Plusieurs solutions sont envisageables. La première, certainement la plus difficile à mettre en place serait de former les agents des unités de police et de douanes susceptibles de rencontrer des cas faisant intervenir des armes à feu, via le CEPOL, afin qu'ils analysent en détail les armes et leur historique ainsi que la possibilité qu'elles soient issues d'un trafic illicite. Cependant à la vue de la charge de travail cette solution apparaît peu probable, les forces de police actuelles dans un grand nombre d'États membres sont proche de la saturation et ajouter une tâche supplémentaire apparaît difficilement concevable.

628. Il est ainsi plus réaliste de demander aux unités spécialisées dans l'analyse balistique d'effectuer cette tâche, mais là encore la charge de travail pesant sur ces unités est déjà conséquente et les moyens financiers alloués restent limités. Il n'existe pas de solution parfaite à ce sujet, les États membres étant les seuls décideurs concernant les budgets alloués au domaine de la sécurité intérieure ainsi que leur répartition. De ce fait, une agence comme Europol peut jouer un rôle dans l'analyse stratégique des données concernant les armes à feu.

629. Europol est l'agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité. Sa mission principale est de faciliter la coopération entre les autorités des États membres pour prévenir et combattre la criminalité, le terrorisme et tous autres crimes portant atteinte à l'intérêt des États membres. Europol est composée principalement d'agents de liaisons provenant directement des agences nationales des États membres. Une des principales activités de

⁷⁵⁸ Interpol, *Le Réseau d'information balistique d'Interpol*, programme sur les armes à feu, mars 2014

⁷⁵⁹ *Ibid*

l'agence basée à La Haye est de fournir un support en vue de favoriser la coordination et la coopération dans des opérations policières impliquant plusieurs pays ainsi que faciliter l'échange des informations sur la criminalité et proposer des stratégies préventives⁷⁶⁰. Pour ce faire, Europol a développé une série d'outil et de mécanismes permettant de faciliter ces échanges. L'un d'entre eux est le système SIENA⁷⁶¹ qui est une plateforme sécurisée mise à dispositions pour les autorités des États membres visant à faciliter l'échange d'informations.

630. Europol par le biais du SIE⁷⁶², collecte un certain nombre de renseignement afin de proposer des stratégies préventives. Ces stratégies sont ensuite détaillées dans des rapports annuels publiés. Concernant la problématique du trafic illicite des armes à feu elle est traitée essentiellement dans les rapports TE-SAT sur les menaces terroristes⁷⁶³ et SOCTA sur la criminalité organisée⁷⁶⁴. La lutte contre le trafic illicite des armes à feu est devenue un enjeu central pour Europol. L'instrument européen cherche à améliorer l'analyse des informations et les renseignements connexes afin d'obtenir des données concrètes pour que les autorités chargées de l'application de la loi puissent être mieux armées dans la lutte contre le trafic d'armes à feu. Europol est également un outil permettant de faciliter les réunions opérationnelles entre les partenaires impliqués dans les dossiers afin de partager les expertises des autorités chargées de l'application de la loi. En utilisant ces techniques, Europol vise à dresser une vision d'ensemble, à l'échelle de l'Union européenne, des problématiques liées à la criminalité organisée. Ce type d'approche a démontré son efficacité, notamment en 2017, lorsqu'Europol a fourni des analyses opérationnelles et techniques ainsi qu'un soutien sur le terrain lors de l'opération Portu, qui a été menée par la police nationale espagnole. L'opération a abouti à la saisie d'un nombre important d'armes à feu illicites en Espagne.⁷⁶⁵

⁷⁶⁰ GARCIA-JOURDAN (S.), L'émergence d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, Bruxelles, Bruylant, 2005 p 548-550.

⁷⁶¹ Secure Information Exchange Network Application en anglais ou réseau d'échange d'informations sécurisé

⁷⁶² Système d'information d'Europol

⁷⁶³ Rapport annuel d'Europol sur la situation et les tendances en matière de terrorisme dans l'Union européenne (TE-SAT) visant à donner un aperçu du phénomène du terrorisme dans l'Union européenne au cours d'une année donnée.

⁷⁶⁴ L'évaluation de la menace que représente la criminalité grave et organisée (SOCTA) a pour but d'identifier un certain nombre de domaines de criminalité hautement prioritaires sur lesquels la réponse opérationnelle de l'Union européenne devrait se concentrer

⁷⁶⁵ Communiqué de presse, Europol, Huge firearms depot seized during operation portu now revealed, 14 mars 2017

2) La difficile problématique du partage des données

631. D'une façon plus générale, la problématique principale réside dans le partage des données. Ce partage des données comprend deux corollaires mis en avant par DUQUET (N.) et GORIS (K.)⁷⁶⁶. La possibilité de partager les données et la volonté de le faire. La question de la possibilité ou non de partager des données provient essentiellement de question technique et procédurale. En effet, on peut observer parmi les États membres des différences tant technologiques que procédurales. La problématique de la technologie s'illustre par les systèmes de communications inter européen des agences ayant un rôle dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, alors que la communication dans le cadre d'enquêtes policières sur les trafics illicites d'armes à feu passe par le système SIENA d'Europol, ce dernier n'est pas compatible avec le formulaire d'information sur les risques (FIR) utilisés par les services douaniers pour communiquer⁷⁶⁷. Sur la question procédurale, il apparaît que les États membres n'utilisent pas les mêmes procédures lors de la saisie des données empêchant alors leur partage et leur compréhension⁷⁶⁸.

632. La collecte des renseignements par les autorités nationales est également problématique car elle est orientée sur une approche que l'on peut appeler *par enquête*. Ceci signifie que les forces de police enquêtant sur une affaire impliquant des armes illicites vont simplement chercher à résoudre ce cas précis, sans avoir une approche holistique visant à mettre les armes retrouvées en lien avec d'autres cas liés à la criminalité organisée. Or il est envisageable que les mêmes armes à feu illicites puissent se retrouver dans plusieurs affaires totalement différentes. Cette collecte des renseignements au cas par cas empêche ainsi les autorités d'avoir une vision d'ensemble et limite donc les actions proactives dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. En effet, de par ses caractéristiques ayant attiré à la disponibilité des armes sur le marché, les acteurs impliqués et les failles exploitées, il est impératif d'avoir une compréhension plus complète du phénomène afin de développer un système plus efficace et des politiques et des mesures opérationnelles efficaces et fondées sur des données probantes. Cependant les États membres n'optent pas pour une telle approche⁷⁶⁹. Ceci est notamment dû à

⁷⁶⁶ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 165

⁷⁶⁷ *Ibid*

⁷⁶⁸ *Ibid*

⁷⁶⁹ *Ibid*

l'absence de données fiables et le manque de partage des renseignements entre les agences mais aussi au faible développement des instruments disponibles.

633. Cette difficulté s'explique très certainement par le fait que la police est le bras armé de la politique de sécurité intérieure des États et que la culture du partage des informations entre les différents États est difficile d'autant plus que la question des armes à feu illicites est aujourd'hui directement rattachée à celle du terrorisme, impliquant donc que les services de renseignement travaillent sur des affaires impliquant des armes illégales. Or le partage des informations ne fait pas partis de la culture de ces services dont la doctrine du secret prévaut⁷⁷⁰, constituant ainsi une barrière importante dans l'échange de données tant au niveau national que européen.

B) Vers une base de données européenne?

634. Afin d'en finir avec une politique réactive en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu, l'Union européenne doit inciter les États à utiliser ses instruments afin de promouvoir la culture du partage des renseignements entre les autorités. Ce défi est double puisque bien souvent, ce partage est également difficile à l'intérieur même des États entre les différentes agences. Il serait difficile et non souhaitable que l'Union européenne fasse cette promotion par le biais d'un texte juridiquement contraignant. Simplement parce il y a peu de chance qu'un texte forçant les États à partager leurs informations soit voté et entériné. Deuxièmement, la bonne volonté est également un facteur important et elle serait mise à mal si les États se sentent contraint de partager ces informations. L'une des solutions que pourrait utiliser l'Union européenne serait de faire la promotion des meilleures pratiques des États en termes d'échange d'information. Elle pourrait utiliser l'exemple des Pays-Bas qui ont créé un réseau national pour le contrôle des armes à feu illégales qui renforce la coopération entre la police néerlandaise, le service des douanes et le contre-terrorisme national⁷⁷¹. L'Union européenne doit nécessairement tendre vers une uniformisation des pratiques dans la saisie des données (1). En

⁷⁷⁰ DE GRAAF (B.) ET NYCE (J.M), *Handbook of European Intelligence Cultures (Security and Professional Intelligence Education)*, rowman & littlefield publishers, 2 août 2016

⁷⁷¹ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 165

attendant la réalisation d'un tel projet, des mesures transitoires peuvent être envisagées sur la base des résultats des recherches effectués par les chercheurs mandatés par l'Union européenne
(2)

1) La nécessaire réalisation d'une uniformisation des pratiques dans la saisie des données

635. Le point central de l'amélioration des données saisies et de leur partage réside dans la mise en place d'un logiciel commun aux États membres, qui doit être simple et rapide à utiliser afin de saisir directement les données relatives aux armes à feu. Ce logiciel pour être efficace devrait contenir des cases vides pour la saisie où l'agent indiquera le type d'arme saisie, son numéro d'identification et le contexte dans lequel elle a été saisie. Un tel logiciel, minimaliste, permettrait de saisir rapidement les données relatives au trafic illicite d'armes à feu, et ceci de façon uniforme. L'aspect minimaliste doit être préservé afin de limiter la marge d'erreur et permettrait également de ménager la susceptibilité des États. Un tel outil permettrait ainsi de centraliser les données qui seront aisément exploitables par les États membres eux-mêmes ainsi que les agences européennes comme Europol et Eurojust.

636. Néanmoins, pour qu'un tel instrument soit efficace il est nécessaire de créer un point d'ancrage national. En effet, l'une des difficultés concerne la multiplicité des agences impliquées dans la lutte contre le trafic d'armes qui est liée à la transversalité juridique de la question. Afin de centraliser les informations et les données saisies via la nouvelle plateforme, il sera important de définir un point d'ancrage national qui serait chargé de collecter toutes les données relatives aux armes à feu saisies dans la base de données. Cependant, pour un meilleur partage des données et afin de contourner les difficultés liées à la réticence des États à partager leurs informations, il serait peut être plus efficace de créer des points d'ancrage européen par agences (Douane, Police). Ces derniers seraient chargés de collecter les données simplifiées saisies. Les agences nationales transmettraient ainsi leurs données aux points d'ancrages européens dont elles dépendent. Ces différents points d'ancrages pourraient ainsi mettre ces données en commun. L'intérêt dans cette solution résiderait dans le fait que les points d'ancrages européens harmoniseraient les données. Car la principale limite, du point d'ancrage nationale, est que les disparités procédurales ou technologiques restent présentes. Il faut

également garder à l'esprit que l'Union européenne part de zéro dans ce domaine. Ainsi, la collecte, même minimaliste, de données sur les armes à feu représenterait déjà une avancée.

637. Il peut être argumenté que la collecte et l'échange des données est contraire à l'article 16 du TFUE⁷⁷², l'article 8 de la CEDH et l'article 8 de la CEDF⁷⁷³. Ces articles sont relatifs au droit à la vie privée et à la protection des données personnelles. Cependant, l'article 8 (2) de la CEDH dispose que « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »⁷⁷⁴. Cette approche de l'instance strasbourgeoise se retrouve dans l'article 87(2a) du TFUE consacrant la possibilité pour l'Union européenne et ses États membres de légiférer afin d'encourager l'échange d'information en matière de sécurité⁷⁷⁵. L'article 88(2a) du TFUE établit quant à lui cadre d'une future base de données centralisée en indiquant que Europol peut assurer « la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations transmises notamment par les autorités des États membres ou des pays ou organismes tiers »⁷⁷⁶. Cette possibilité ouverte par le TFUE est également mentionnée à l'article 5, paragraphe 1 bis, de la décision du conseil du 6 avril 2009 créant Europol disposant que « Europol remplit les fonctions principales suivantes: a) collecter, stocker, traiter, analyser et échanger des informations et des renseignements »⁷⁷⁷

638. Ainsi, dans l'optique de la création d'une base de données Europol a déjà les mandats nécessaires afin de collecter les données sur le trafic illicite d'armes à feu, ce cadre étant donné par le TFUE et les décisions cadres. L'Union européenne doit donc créer une base de données simplifiée permettant la saisie des informations basiques sur les armes à feu illicites retrouvées, saisies ou observées par les forces de police et les agents aux frontières. Ce fichier serait centralisé par Europol qui pourrait ainsi identifier et analyser les cibles prioritaires. Elle serait à disposition des autorités étatiques habilitées. La création et l'adhésion se feront par

⁷⁷² *Traité sur le fonctionnement de l'UE, Op. Cit.* article 16 TFUE

⁷⁷³ *Charte Européenne des Droits Fondamentaux*, article 8

⁷⁷⁴ *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Article 8(2)

⁷⁷⁵ *Traité sur le fonctionnement de l'UE, Op. Cit.* Article 87 (a) disposant que « Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire peuvent établir des mesures portant sur: a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes »

⁷⁷⁶ *Traité sur le fonctionnement de l'UE, Op. Cit.* , Article 88 2 (a)

⁷⁷⁷ Décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol), 2009/371/JAI

l'amendement de la directive en place sur les armes à feu. Enfin, la participation à la base de données devra être une condition requise en vue d'une adhésion à l'Union européenne.

2) Les solutions transitoires proposées par les groupes d'experts

639. Dans leur rapport final commandité par l'Union européenne, les auteurs identifient les mesures pouvant être prises afin d'améliorer le renseignement et l'échange d'information⁷⁷⁸. On peut regretter néanmoins que le groupe d'expert écarte la possibilité de créer une base de données commune à l'Union européenne. La justification avancée étant que les États membres ont déjà à leur disposition une série d'outils. Il est cependant intéressant d'analyser ces propositions pouvant améliorer le renseignement. Le rapport met en avant le fait que l'amendement de 2008 crée de facto, une base de données en exigeant que les armes soient marquées et enregistrées dans l'État ou le possédant réside. Il est ainsi suggéré que cette base de données peut être utilisée en parallèle avec le Système d'information Schengen (SIS II)⁷⁷⁹ regroupant des données sur les armes volées ou perdue et celles du Système intégré d'identification balistique (IBIS)⁷⁸⁰. Le groupe d'experts annonce ainsi qu'il est possible de créer un réseau transfrontalier reliant les armes, la balistique et, en fin de compte, le détenteur de l'arme. Cette affirmation n'est pas satisfaisante pour la simple raison qu'une telle affirmation assume que les États membres utilisent tous ces outils et de la même façon.

640. Or comme cela a été relevé par le rapport l'institut flamand lui aussi soutenu par l'Union européenne, la pratique entre les États membres diffère⁷⁸¹. En outre, l'IBIS n'est pas utilisé par tous les États, créant ainsi des problèmes de compatibilité. Le groupe d'experts suggère également l'utilisation de l'instrument créé par Interpol, iARMS. Ce dernier est décrit comme « une technologie de pointe facilitant l'échange d'informations et la coopération en matière d'enquêtes entre les services de détection et de répression en ce qui concerne les mouvements

⁷⁷⁸ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit

⁷⁷⁹ Selon la CNIL, le système d'information Schengen II (SIS II) a pour objet de permettre aux États membres de l'espace Schengen de mettre en place une politique commune de contrôle des entrées dans l'espace Schengen et, ainsi, de faciliter la libre circulation de leurs ressortissants tout en préservant l'ordre et la sécurité publics.

⁷⁸⁰ IBIS est un outil technologique qui peut être utilisé pour aider à identifier la balistique et les armes utilisées en même temps que la balistique

⁷⁸¹ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 166

internationaux d'armes à feu illicites, ainsi que les armes à feu licites qui ont été impliquées dans la commission d'un crime. »⁷⁸² Finalement le Groupe d'experts prône une utilisation combinée de ces outils afin de collecter des renseignements. Cette solution peut être vue comme une solution transitoire mais certainement pas comme une finalité. Tout d'abord parce que mêmes combinés, ces instruments ne font pas apparaître des informations importantes telles que celles concernant les condamnations pénales prononcées en lien avec des affaires impliquant des armes à feu illicites. L'incorporation de ces informations représente un point central quant à la pertinence des données saisies notamment parce qu'elles peuvent permettre d'établir des liens entre un individu et une organisation criminelle ou terroriste.

641. Il est cependant intéressant de noter que le groupe d'experts encourage le développement d'outils avec l'ONUDC⁷⁸³. Cette initiative revêtirait un certain intérêt dans la mesure où elle permettrait de partager des données avec certains pays tiers, notamment ceux identifiés comme source potentiel des armes à feu illicites. Plus concrètement, les États membres et les institutions européennes auraient accès aux données saisies sur les armes à feu illicites dans des pays tels que l'Ukraine ou l'Albanie. En complément de la mise en place d'un tel outil, l'Union européenne pourrait ajouter l'obligation d'intégrer cet instrument comme prérequis pour intégrer l'espace européen.

642. Finalement le groupe d'experts prône l'harmonisation des bases de données utilisées. Cette approche s'inscrit dans la politique réactive de l'Union européenne constituant une approche dont la vision n'est qu'à court terme. En effet, l'usage à long terme de différents logiciels et différentes bases de données par les différents États membres n'est pas souhaitable. Tant que les procédures et les bases de données ne sont pas uniformisées, l'exploitation et la fiabilité des informations resteront incertaines, d'autant plus que l'Union européenne souhaite s'élargir. Il est donc souhaitable qu'à moyen terme l'Union développe une base de données commune visant à remplacer celles utilisées à l'échelon national. L'harmonisation proposée par le groupe d'experts n'est cependant pas à écarter et il est même souhaitable que les pratiques décrites se mettent en place en attendant la création d'une base de données commune. Ainsi, ces mesures seront utiles et amélioreront la qualité et l'harmonisation du renseignement. Mais

⁷⁸² Interpol, *Le système de gestion des données sur les armes illicites et traçage*, programme sur les armes à feu, janvier 2017

⁷⁸³ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit p. 137

ceci ne doit constituer qu'une mesure transitoire tendant vers la création d'une base de données commune.

II) La coopération socle de la lutte contre le trafic

643. Du fait de son caractère transversal, le trafic illicite d'armes à feu au sein de l'Union européenne est l'affaire de plusieurs organismes. En effet, ce trafic ignore les frontières, il est dès lors nécessaire que l'Union encourage la coopération à l'intérieur des États (A), entre les États membres (B) mais aussi avec les États se situant aux frontières de l'Union européenne (C).

A) La coopération intra étatique passant par une réforme de l'approche opérationnelle

644. La mesure concrète sur le terrain représente un aspect important dans l'optique de développer une stratégie préventive en vue de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Afin d'améliorer le renseignement et le cadre général de la lutte contre le trafic illicite, il est important que les États membres et l'Union européenne mettent en place des réformes dans l'approche opérationnelle.

645. Pour ce faire, il est important pour les États membres et les forces de l'ordre d'adopter une approche proactive en matière d'enquête criminelle, en enquêtant sur l'arme retrouvée et en coopérant entre les différents services. Cette approche est nécessaire notamment parce que les marchés illicites d'armes à feu sont des marchés clos, difficile à infiltrer. De plus, les acteurs du marché ont bien souvent des connaissances techniques sur les armes ainsi que des connaissances juridiques sur les failles présentes et le manque de coopération.

646. En outre une autre difficulté provient du fait que les armes sont des biens durables dans le temps et peuvent circuler sur le marché illicite pour plusieurs années, et donc être utilisées dans plusieurs infractions de nature différentes sans aucun lien. Du moins c'est de cette façon que les autorités perçoivent les armes dans les affaires criminelles. Or, une approche proactive nécessiterait un changement de manière de pensée. Si une même arme circule pendant plusieurs années et est retrouvée dans plusieurs affaires a priori non liées, l'arme à feu va constituer ce

lien. Il est dès lors nécessaire que les différentes agences coopèrent. Le fait que cette même arme ait été utilisée à plusieurs reprises est la démonstration qu'elle circule sur le marché noir et que tous les acteurs ayant utilisé cette arme, peu importe la gravité de l'infraction, sont auteur de trafic illicite d'armes à feu. Changer de pratique pour arriver à ce mode d'action est bien entendu une tâche ardue. D'autant plus que par le caractère durable, une arme à feu peut apparaître dans une affaire puis disparaître pendant plusieurs années voir même décennies avant de réapparaître dans une autre affaire apparemment sans lien.

647. Un changement d'orientation dans la conduite des enquêtes peut se faire étape par étape. La plus importante d'entre elle consisterait à arrêter de considérer les armes comme un accessoire à la commission d'une infraction, y compris dans la perpétration d'un meurtre avec cette arme. Bien souvent, voir même dans la majeure partie des affaires criminelles ou délictuelles, les enquêteurs vont se concentrer sur l'élément principal. Pour un cas de trafic de drogue où des armes sont retrouvées, les enquêteurs vont se focaliser sur la drogue saisie, la provenance et les potentielles ramifications de ce trafic, les armes à feu seront tout au mieux enregistrées et saisies, et pourront dans certains cas constituer une circonstance aggravante à l'infraction principale.

648. Les États membres doivent comprendre que adopter une approche préventive afin de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu aura un impact bénéfique sur la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de drogue et les autres activités criminelles. L'Union européenne doit ainsi insister sur cet aspect transversal du trafic illicite d'armes pour démontrer l'intérêt qu'une telle approche à vis-à-vis de la lutte contre la criminalité afin de pousser les États membres et les législateurs à modifier leur approche sur le traitement des affaires ayant un lien avec une armes à feu illégales.

649. L'exemple de la Belgique sur l'accès aux armes à feu par les terroristes démontre l'efficacité d'une telle démarche. Après les attaques de Liège de 2011, les autorités belges ont décidé de prendre des mesures afin de lutter contre l'accès aux armes à feu par les terroristes. Depuis 2012, chaque bureau des procureurs doit nommer un magistrat qui centralisera les informations concernant les affaires criminelles où des armes à feu sont impliquées⁷⁸⁴. Cette mesure visait principalement à rationaliser les enquêtes sur les armes à feu illicites en adoptant une attitude proactive. Pour ce faire, le procureur général fédéral va tenir des réunions avec les

⁷⁸⁴ Circulaire commune COL 14/2012 du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs de la Cour d'Appel du 22 octobre 2012 concernant l'approche judiciaire du trafic illicite d'armes.

forces de l'ordre et les magistrats locaux nommés afin de partager les informations sur les armes à feu saisies lors d'affaires criminelles. Ces nouvelles pratiques ont permis aux autorités belges de collecter des informations utilisées sur le trafic illicite d'armes en vue de lutter contre le terrorisme. Cependant, les autorités belges ont pointé du doigt que malgré la présence des données, il leur était difficile de prendre des mesures concrètes pour des raisons budgétaires et logistiques⁷⁸⁵. En effet, afin de concrétiser ces initiatives, les États devraient créer des unités spéciales au sein des forces de polices afin d'utiliser ces données de façon concrètes.

650. Cette possibilité est laissée aux États membres qui sont les seuls à pouvoir décider de ces mesures. Bien entendu, cela est également lié à des questions budgétaires et une question d'orientation des politiques. Cette dernière est particulièrement difficile à maîtriser pour l'Union européenne du fait que l'orientation des politiques publiques est soumise à des pressions purement politiques, en vue d'une élection. Cependant comme le souligne les auteurs de l'institut flamand, l'absence de tels mesures fait que la question des armes à feu illicites est que partiellement traitée par les autorités, permettant aux trafics illicites de prospérer⁷⁸⁶.

651. Si la solution de mettre en place des unités spéciales visant à lutter contre le trafic illicite des armes à feu semble pour le moment difficilement réalisable, il reste envisageable que le États membres cherche à renforcer et améliorer la coordination des différentes agences au niveau opérationnel. Dans chaque États membres, plusieurs acteurs sont impliqués dans lutte contre le trafic illicite d'armes à feu⁷⁸⁷. Il est dès lors primordial que les différents acteurs impliqués agissent de façon coordonnée dans les enquêtes impliquant des armes à feu illicites. Cette coordination revêt plusieurs aspects, elle doit être à la fois opérationnelle et temporelle. Le Royaume Uni constitue un excellent exemple de coordination entre les services. La coordination entre les unités de lutte contre les crimes liés aux gangs et aux armes à feu du Grand Manchester, de Londres et du Merseyside, combinées avec les capacités et les renseignements nationaux fournis par le NABIS, a permis à la police d'arrêter des acteurs clés du grand banditisme britannique notamment impliqué dans le trafic illicite d'armes à feu. La coordination s'est effectuée sur des points clés. La récupération du matériel balistique utilisé

⁷⁸⁵ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *The illicit gun market in Belgium: a lethal cocktail of criminal supply and terrorist demand*, Op. Cit.

⁷⁸⁶ *Ibid*

⁷⁸⁷ Forces de police régionale, police nationale, services judiciaires, services de renseignement, agences antiterroristes, services de contrôle des exportations, services de douane et de contrôle des frontières, services de justice et services de l'intérieur

dans les crimes est traitée et analysé par le NABIS permettant une meilleure compréhension la dynamique du marché des armes à feu dans chaque zone. Cette coordination se fait également avec les autorités frontalières et les autorités extérieures⁷⁸⁸.

652. Il est également important que cette coordination intervienne au niveau des services d'enquêtes. Il est par exemple aujourd'hui vital que les unités en charge de la lutte contre le terrorisme et celles luttant contre le crime organisé coordonnent leurs efforts et échange leurs informations. Comme nous l'avons précédemment observé, les liens entre le crime organisé et le terrorisme sont de plus en plus ténus⁷⁸⁹. Cette connexion est surtout utilisée par des terroristes dans l'intention d'obtenir des armes à feu. Ce lien a notamment été mis en exergue dans l'affaire Mohammed Merah en France⁷⁹⁰. Ainsi par coordination entre les unités d'enquêtes ont entend notamment l'échange d'informations sur les réseaux criminels et les antécédents judiciaires de certaines cibles d'enquêtes criminelles. L'exemple de l'opération Dragon Root au Royaume Uni permet de mettre en exergue l'importance d'une telle coordination. Lors de cette opération la coordination entre les services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le contreterrorisme britannique a permis la saisie de près de huit cent trente-trois armes à feu⁷⁹¹.

B) La coopération intra européenne afin de mener une politique policière et judiciaire commune

653. La coordination des efforts seulement au niveau national n'est pas suffisante du fait de la nature transnationale du trafic illicite d'armes à feu. Il est important que les États réalisent la nécessité d'une coordination de leurs actions, d'autant plus que le démantèlement d'une filière d'un réseau dans un pays ne signifie pas la fin du réseau s'il a des ramifications dans plusieurs pays. Pour ce faire, l'Union européenne à sa disposition plusieurs instruments afin de coordonner les actions des États membres en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à

⁷⁸⁸ HOLTOM (P.), JAMES (P.) et PATMORE (C.), *From the IRA to ISIS: Exploring terrorist access to the UK's illicit firearms market*, Op. Cit, p. 361

⁷⁸⁹ Cf. *Supra* § 215-203

⁷⁹⁰ JOVELIN (E.), « De la délinquance à la radicalisation. L'exemple de Mohamed Merah », *Hommes & Migrations*, 2016/3 (n°1315), p.59-60

⁷⁹¹ HOLTOM (P.), JAMES (P.) et PATMORE (C.), *From the IRA to ISIS: Exploring terrorist access to the UK's illicit firearms market*, Op Cit, p 385.

feu. Parmi ces outils on retrouve bien entendu Europol qui a un rôle important à jouer dans le soutien et la coordination des opérations ciblant le trafic illicite d'armes à feu.

654. Eurojust peut également apporter une assistance dans la coordination des actions. Ce fut notamment le cas en Septembre 2017 lorsque l'agence européenne a coordonné les enquêtes et les poursuites judiciaires dans une affaire liée à la criminalité organisée impliquant une filière de trafic illicite d'armes à feu. Concrètement, l'opération fut menée par les autorités judiciaires et policières polonaises, Eurojust avec le concours de Europol a permis la mise sur pied d'interventions simultanées en Allemagne, aux Pays-Bas et en Pologne conduisant à l'arrestation de quarante-trois individus et à la saisie d'armes à feu illicite⁷⁹².

655. L'agence Frontex a également prouvé sa capacité opérationnelle à coordonner l'action d'agences européennes et nationales pour lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. En septembre 2015, par exemple, les garde-côtes grecs ont pu intercepter un cargo le Libyabound soupçonné de contrebande d'armes. A bord, des fonctionnaires grecs ont trouvé des armes à feu et des boîtes contenant près de 500000 munitions cachées dans des conteneurs. L'interception a été rendue possible grâce à Frontex, qui surveillait le navire grâce à l'usage de la technologie optique et des radars d'Eurosur afin de localiser les navires soupçonnés d'être impliqués dans des activités criminelles transfrontalières. Elle a pu le faire sur la base des renseignements recueillis par l'agence elle-même et des informations fournies par les États membres⁷⁹³.

C) La coopération supra européenne afin de prévenir le développement de nouvelles sources

656. Comme précédemment observé, le stock des armes à feu illicites qui se retrouve sur le territoire des États membres de l'Union européenne provient essentiellement de pays ne faisant pas partis de l'Union⁷⁹⁴. L'Union européenne a sans aucun doute sous-estimé cette menace dans les années 90 et en paie le prix maintenant. Il est donc important pour l'Union d'identifier les

⁷⁹² 43 arrestations dans le cadre d'un coup réussi contre la criminalité organisée, Eurojust (2017), 2 octobre 2017

⁷⁹³ Les Grecs saisissent des armes illégales à bord d'un navire contrôlé par Frontex, Frontex (2015), 3 septembre 2015

⁷⁹⁴ Cf., *Supra*, §112 et suivants

nouveaux pays à risque afin de mettre en place les mesures préventives nécessaires. Si on effectue un parallèle avec les pays de l'ex-Yougoslavie et l'Albanie qui sont considérés comme les sources du trafic illicite, un État en particulier doit retenir l'attention de l'Union européenne. Il s'agit de l'Ukraine. Certains experts désignent la Syrie et le Moyen Orient comme potentielles sources pouvant alimenter le trafic illicite d'armes à feu mais cet argument doit être tempéré⁷⁹⁵. En effet, même si l'Union européenne doit rester vigilante, ces États n'ont pas de frontières directes avec l'Union, ce qui constitue un frein au trafic en provenance de cette région. Ceci est notamment lié au fait que les armes entrent sur le territoire de l'Union européenne par le biais du trafic de « fourmis ». Ainsi la distance par voie terrestre va réduire ces risques. De plus ces États se trouvent également proches de d'autres marchés potentiels comme l'Afrique où le risque de se faire arrêter va être moindre du fait de la faiblesse des institutions et le peu de moyens financiers dont dispose ces pays.

657. La priorité de l'Union européenne doit être l'Ukraine. Dans son rapport pour le GRIP⁷⁹⁶, JACQMIN (D.) identifie différents indices faisant de l'Ukraine une nouvelle source potentielle pour le trafic illicite d'armes à feu. Si on se réfère à l'analyse effectuée précédemment sur les pays de l'ex Yougoslavie et l'Albanie, quatre facteurs ont été identifiés comme favorisant le développement du trafic illicite. La présence d'un stock, un développement économique amoindri, l'implémentation de la criminalité organisée et la situation géographique⁷⁹⁷. Or, le rapport du GRIP indique que à la sortie de la guerre froide, le pays a hérité d'un stock conséquent d'armes à feu, de plus l'auteur note que « en 1998, une commission d'enquête parlementaire ukrainienne a révélé que, sur la période 1992-1998, l'armée ukrainienne avait perdu la trace de matériels totalisant 32 milliards de dollars sur un total de 89 milliards, ce qui signifie qu'en l'espace de six ans, l'armée ukrainienne a perdu la trace de près d'un tiers de ses équipements, revendus, volés ou « disparus » sans que des documents officiels puissent expliquer cette déperdition »⁷⁹⁸. Ce dernier point n'est pas sans rappeler le cas albanais évoqué précédemment où un stock d'armes important a été dérobé⁷⁹⁹. De plus, le conflit actuel ne fait que renforcer ce stock. L'une des conséquences de ce conflit est un développement économique faible et une corruption rampante. Le GRIP note également que la criminalité organisée est bien

⁷⁹⁵ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 179

⁷⁹⁶ JACQMIN (D.), L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes, Op. Cit.

⁷⁹⁷ Cf., *Supra*, §99 et suivants

⁷⁹⁸ JACQMIN (D.), L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes, Op. Cit, p.1

⁷⁹⁹ Cf. *Infra*, §122

implantée et que le trafic d'armes est une de ses spécialités⁸⁰⁰. Enfin, l'Ukraine a des frontières communes avec quatre pays membres de l'Union européenne, la Pologne, la Slovaquie la Hongrie et la Roumanie pouvant ainsi faciliter le trafic dit de fourmis. Tous les facteurs sont donc réunis pour faire de l'Ukraine la prochaine source majeure du trafic illicite d'armes à feu.

658. Il est donc important que l'Union prenne des mesures concrètes pour éviter de reproduire le schéma des années 90. Pour ce faire elle doit prévoir la mise en place aussitôt que possible d'un programme comme le SEESAC afin de favoriser le décompte des armes et les programmes de restitutions. L'Union européenne doit également soutenir techniquement et financièrement les agences présentes aux frontières des quatre pays membres concernés afin de gérer efficacement les zones transfrontalières. Enfin il est important qu'elle utilise les instruments existants pour lutter contre les transferts d'armes à feu afin de faire respecter le droit international et empêcher ses propres États membres de transférer des armes sur le territoire ukrainien. Armes qui par l'effet « boomerang » précédemment décrit⁸⁰¹ risquent de se retrouver sur le marché illicite au sein de l'Union européenne et menacer directement la sûreté et la sécurité de l'espace européen.

Section 2 : Le renforcement nécessaire du cadre normatif

659. Bien entendu, le cadre normatif et son renforcement restent nécessaires pour la mise en place d'une politique efficace en termes de lutte contre le trafic d'armes. Son aspect juridiquement contraignant oblige les États membres et donc les autorités à suivre les orientations fixées et permet de refermer les failles présentes. Les questions relatives à la prévention et une politique sur le long terme visant à éradiquer le trafic illicite d'armes ne peuvent être efficaces seulement en présence d'un cadre législatif cohérent et compréhensif. Pour ce faire, l'Union européenne doit adopter une approche proactive concernant la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu (I) afin de refermer les failles juridiques (II).

⁸⁰⁰ JACQMIN (D.), *L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes*, Op. Cit, p.1

⁸⁰¹ Cf., *Supra*, §145

I) La nécessité d'une approche juridique proactive afin de renforcer le cadre juridique réglementant les armes à feu

660. Le défi du renforcement du cadre législatif passe par deux corolaires importants qui se heurtent encore une fois au désir des États de garder la maîtrise sur les politiques de sécurité intérieure. L'Union doit en effet s'assurer de la mise en œuvre de l'obligation de transposition (A). Mais la transposition des normes de l'Union européenne ne suffit pas à répondre à la problématique du trafic d'armes à feu et demande une approche proactive visant à prendre en compte l'évolution des menaces (B).

A) La difficile mise en œuvre de l'obligation de transposition

661. Malgré l'obligation de transposition et sa limitation dans le temps, l'implémentation des textes juridiquement contraignant comme la Directive de 1991 et ses amendements en droit interne reste dépendante de la bonne volonté des États. De plus, la qualité de la transposition peut également varier d'un État à un autre suivant les adaptations qui doivent être faites. La rapidité de transposition est également cruciale et dépend également du cadre législatif en place au sein de l'État et de son statut. Ainsi on a pu observer que la France a mis près de douze ans à adopter la classification mise en place par le texte original de 1991 qui mettait en place un système à quatre catégories⁸⁰². Cependant, du fait que le dernier amendement a porté le nombre de catégorie à trois, cette transposition a été rapide et la France fut l'un des premiers États à transposer cet amendement. La même remarque peut être faite pour le Royaume Uni, qui avait déjà opté pour une classification en trois catégories. Enfin, cela explique le retard de l'Italie dont le cadre législatif prévoit que deux catégories d'armes⁸⁰³.

662. Les institutions européennes doivent dès lors s'assurer que les États membres transposent la directive et ses amendements dans un délai raisonnable. Un délai de treize ans comme ce fut le cas pour la France n'est plus tolérable car pendant ce de temps, la défaillance des autorités françaises à transposer la classification a laissé des failles juridiques importantes dont les trafiquants d'armes ont pu profiter. La justification souvent avancée par les États pour

⁸⁰² Cf. *Supra*, § 537

⁸⁰³ Cf., *Supra*, § 539

ne pas se soumettre au cadre législatif de l'Union européenne est que celui en place dans leur droit interne est plus contraignant et plus efficace.

663. C'est sûrement pour cette raison que les États se sont vu imposer un délai de 15 mois pour transposer la directive dans leur droit. S'il est difficile de tenir un décompte exact car la date butoir est le 14 Septembre 2018, on peut toutefois relever que la France a déjà implémenté ces nouvelles dispositions en droit interne. On peut également souligner que certains États conteste la validité de cet amendement, c'est notamment le cas de la République Tchèque, qui s'oppose à l'interdiction des armes semi-automatiques, même neutralisées du fait que quelque cinquante milles armes tomberaient sous le coup de cette interdiction. Selon Tomas Zdechovsky, eurodéputé tchèque (PPE) de la commission LIBE (libertés civiles, justice et affaires internes): «73 % de la proposition est acceptable, parce qu'elle harmonise les lois sur l'accès aux armes à feu et leur détention légale, mais cette nouvelle directive ne freinera pas les achats d'armes sur le marché clandestin. Du point de vue de la lutte antiterroriste, elle ne sert donc à rien.»⁸⁰⁴. Le gouvernement tchèque s'oppose au fait que la Commission ait choisi de concentrer le nouvel amendement sur les armes à feu acquises légalement arguant que dans la lutte contre le terrorisme, il serait plus efficace de s'attaquer aux armes illégales⁸⁰⁵. Actuellement, la République tchèque dispose d'une réglementation libérale au regard des normes européennes. Sur une population de 10,6 millions de personnes, on compte 807 000 armes légalement détenues dans le pays⁸⁰⁶. La Slovaquie, la Pologne, l'Autriche et la Finlande se sont alignés sur la position de la République tchèque et demandent un assouplissement des règles. Les autorités tchèques ont porté l'affaire devant la CJUE soutenant que le fait que ses citoyens ne puissent pas détenir des armes semi automatiques représente une menace à l'ordre public car les ressortissants tchèques ne seraient pas en mesure de se défendre en cas d'attaque terroriste⁸⁰⁷. La CJUE a rendu son verdict le 27 février 2018 rejetant cet argument⁸⁰⁸. Les autorités tchèques ont déposé un recours contre cette décision, la Cour ne s'est pas encore prononcée à cette date⁸⁰⁹. Finalement cette situation est une illustration de la problématique de

⁸⁰⁴ *Prague refuse de renforcer le contrôle des armes à feu*, EURACTIV République tchèque, traduit par FLAUSCH (M.), 18 Février 2016

⁸⁰⁵ *L'Union européenne durcit les règles sur les armes à feu*, Geopolis, FILIPPI (L.), France Info, 16 juin 2016

⁸⁰⁶ KARP (A.), *Civilian Firearms Holdings, 2017. 'Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers*, Op. Cit.

⁸⁰⁷ CJUE, n° C-482/17, Demande (JO) de la Cour, République tchèque/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 9 août 2017

⁸⁰⁸ CJUE, n° C-482/17, Ordonnance de la Cour, République tchèque contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 27 février 2018

⁸⁰⁹ Au 26 octobre 2018, la CJUE n'a toujours pas rendu sa décision

l'implémentation et de la volonté des États. La date butoir ne sera certainement respectée par les pays qui soutiennent la position tchèque, attendant le verdict de la Cour. Or pendant ce temps, les failles juridiques notamment concernant les armes désactivées sont toujours présentes sur le terrain et donc utilisées par les groupes criminels.

664. L'Union européenne est ainsi tributaire de la bonne volonté des États, même si un instrument juridique est mis en place. Pour ce faire, le durcissement des règles lorsque les questions de sécurité sont en jeu devrait être envisagé, comme la mise en place de pénalités de retard. Bien entendu, l'avenir du dernier amendement est dépendant de la décision de la CJUE. Dans le cas où elle accepte la requête de la République Tchèque, la directive sera révisée, entraînant ainsi une perte de temps considérable.

B) La nécessité de réagir lors de l'identification d'une faille juridique

665. L'Union européenne et ses États membres ne doivent pas seulement se contenter d'assurer la mise en œuvre du cadre en place, ils doivent adopter une approche structurelle, exhaustive et volontariste. Or un parallèle quant aux méthodes décrites dans cette approche peut être dressé dans le but de proposer des réponses au trafic illicite d'armes à feu. Les orientations des politiques des États membres et des institutions peuvent être qualifiées de réactives. Il faut un événement dramatique pour que ces institutions revoient leur cadre législatif et le renforce. Ce constat n'est pas unique à la problématique du trafic illicite, les développements de certains pans du droit international se sont faits de la même façon, on peut par exemple citer le cas du droit maritime ou du droit de l'environnement. Le point commun entre ces exemples et la lutte contre le trafic illicite des armes à feu est qu'ils touchent tous à des sujets amenant des considérations économiques et/ou de souveraineté nationale.

666. Ce caractère réactif se mesure également au niveau de l'intensité, plus l'événement va marquer l'opinion publique, plus la réaction sera forte. Finalement ce trait de caractère est une illustration du fonctionnement actuel des institutions européennes et des États. En outre une telle approche n'est pas souhaitable dans la lutte contre le trafic d'armes notamment parce que les armes à feu sont des biens durables, et qu'un changement de la loi pourra prévenir les trafics futurs mais aura un impact moindre sur les armes ayant déjà introduit le marché illicite.

667. Les différents rapports de recherche effectués pour le compte de l'Union européenne ont mis en lumière l'absence d'une politique proactive en matière légale permettant au trafic illicite d'armes à feu de proliférer dans l'espace Européen. Ce manque de réaction a eu des conséquences concrètes et a notamment permis aux terroristes d'avoir accès au marché illicite des armes à feu.

668. Ce dernier point met en exergue le rôle central que joue l'Union européenne pour une approche proactive concernant le cadre juridique. L'exemple des armes désactivées slovaque en est l'illustration parfaite. L'Union a laissé avant 2015, le choix aux États membres de fixer les standards quant à la désactivation des armes à feu et le régime juridique de la possession des armes neutralisées. En outre, la Slovaquie avait des standards pas assez contraignants s'agissant de la désactivation et leur possession n'était que peu réglementée⁸¹⁰. La suite a déjà été évoquée ces armes ont circulé au sein de l'espace de l'Union européenne et ont été réactivées dans le but de commettre des actes criminels et terroristes⁸¹¹. À la suite de ces événements, l'Union a renforcé son cadre en révisant la classification des armes à feu et obligeant les États membres à respecter certaines procédures dans la désactivation des armes. Cet exemple démontre ainsi que l'Union européenne est l'organe pouvant adopter une approche juridique proactive afin de renforcer le cadre normatif. Cependant, l'Union garde une position passive quant à l'organisation et au renforcement de ce cadre législatif.

669. Cette nécessité d'agir de façon proactive dans les domaines où les failles juridiques sont identifiées a notamment été affirmée par la Commission européenne dans sa Communication conjointe au parlement et au conseil sur les éléments à considérer dans l'optique d'une stratégie de l'Union européenne contre les armes à feu, les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions «Sécuriser les armes, protéger les citoyens». Elle indique notamment dans son paragraphe relatif au contrôle de la fabrication des armes à feu et des ALPC que « L'Union européenne continuera à lutter contre la fabrication illicite d'armes à feu et de munitions. Les méthodes de fabrication illicite évoluent en permanence et peuvent être facilitées par l'emploi de pièces imprimées en 3D. Elles comprennent la réactivation illicite d'armes à feu neutralisées, la production artisanale et la conversion illicite de pistolets d'alarme ou de signalisation conçus pour le tir à blanc ou encore de pistolets Flobert, la conversion illicite de munitions et l'utilisation illicite d'outils de rechargement. La Commission suivra de près la mise en œuvre

⁸¹⁰ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit., p 98

⁸¹¹ Cf., *Supra*, §94

de son futur acte d'exécution établissant de spécifications techniques pour les armes d'alarme ou de signalisation aux fins de l'application de la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes; et le marquage et l'enregistrement minutieux étant essentiels pour un traçage efficace, l'Union européenne continuera de soutenir la mise en œuvre intégrale de l'instrument international de traçage (IIT) »⁸¹².

670. Si une action proactive au niveau du cadre normatif est donc nécessaire, il est important qu'elle s'oriente en premier lieu vers les failles déjà identifiées.

II) La nécessité de refermer les failles juridiques identifiées

671. Plusieurs failles ont été identifiées tout au long de ces travaux. Elles jouent un rôle important dans la prolifération des armes illicites sur le territoire de l'Union car elles sont exploitées par les différents acteurs du trafic d'armes. De ce fait il est nécessaire que les États membres prennent leur disposition quant au renforcement des normes du marché licite (A) et à la lutte contre le trafic illicite (B).

A) Le renforcement du marché licite

672. Le renforcement du cadre juridique actuel est bien entendu un des points clés dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Le renforcement du marché licite nécessite à la fois de continuer à légiférer dans le domaine de la vente et la possession légales des armes (1) et mais aussi d'améliorer les règles sur le marquage (2).

⁸¹² Communication conjointe au parlement européen et au conseil, Éléments à considérer en vue d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu, les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions «Sécuriser les armes, protéger les citoyens», JOIN/2018/17

1) La nécessité de renforcer la vente et la possession légale

673. La carte européenne des armes à feu est un système efficace permettant d'attester que la personne qui possède l'arme en est bien le détenteur légal. Néanmoins, il existe des failles juridiques en matière d'enregistrement des vendeurs d'armes par les États membres. Ici encore, la faille provient du manque d'échange d'information et d'harmonisation car il apparaît que des personnes, condamnées pour trafic illicite d'armes à feu dans un État membre ont pu ouvrir une armurerie dans un autre État membre⁸¹³. Afin de refermer cette faille, il est donc important que l'Union européenne mette en place des conditions communes quant à l'enregistrement des armuriers et impose un registre européen devant obligatoirement être consulté et mis à jour.

674. Dans ce sens il est important que l'Union européenne encourage les États à partager les informations concernant les personnes condamnées pour trafic illicite d'armes à feu. Pour ce faire, une des conditions serait que les autorités nationales utilisent le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires). « Ce système a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'Union européenne. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée »⁸¹⁴. La consultation de ce fichier lors des procédures de vérification permet ainsi d'identifier les individus ayant été condamné. Les condamnations liées au trafic d'armes à feu figurent dans ce fichier⁸¹⁵. Ainsi afin de renforcer le cadre législatif en matière d'enregistrement des vendeurs d'armes, l'Union européenne devrait inclure dans un prochain amendement l'obligation pour les États de consulter le fichier ECRIS avant l'enregistrement des armuriers. Le fichier ECRIS peut également être utilisé en vue de l'obtention d'une licence autorisant un individu à posséder une arme à feu. La seule limite pouvant être apposée à ce système est qu'il ne concerne que les ressortissants de l'Union européenne. Cependant, les institutions de l'Union

⁸¹³ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES) , *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p 95

⁸¹⁴ Commission européenne - Fiche d'information, *L'ECRIS va être perfectionné afin d'améliorer l'échange des casiers judiciaires relatifs aux ressortissants de pays tiers: questions fréquemment posées*, Strasbourg, le 19 janvier 2016

⁸¹⁵ Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI

sont conscientes de cette limite et discutent de la création d'un index européen des ressortissants de pays tiers condamnés pour trafic illicite ou d'autres infractions liées aux armes à feu, à leurs pièces et composants, aux munitions et explosifs est l'une des catégories d'infractions couvertes par le système ECRIS⁸¹⁶.

2) Vers un marquage unique ?

675. Les conditions de marquage ont été introduites par le protocole sur les armes à feu pour être ensuite repris dans les amendements de la directive⁸¹⁷. Cependant, même si cela représente une avancée, ces normes ne sont pas suffisantes en l'État actuel. L'un des prochains défis de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu réside dans l'implémentation d'une nomenclature commune concernant le marquage, la mise en place de ce que l'on peut appeler une norme européenne de marquage. Comme précédemment évoqué, les normes juridiques actuellement tant au niveau internationale que européen ne sont pas suffisantes. Avant de proposer une solution concrète il faut identifier les problématiques liées au marquage et les méthodes existantes. Une des problématiques concerne la modulabilité des armes à feu⁸¹⁸, comme c'est le cas des AK 47⁸¹⁹, arme d'une simplicité extrême, démontable à souhait posant ainsi le problème du marquage et surtout de l'endroit où le marquage doit figurer.

676. On identifie à l'heure actuelle deux formes de marquages intervenant sur une arme à feu⁸²⁰. La marque apposée par le fabricant avant que l'arme soit mise en service et les marques apposées par la suite afin d'améliorer la traçabilité de l'arme, comme le marquage après le passage au ban ou le marquage des armes assignées aux forces armées ou aux forces de l'ordre.

677. La première marque est généralement appliquée au moment de la fabrication de l'arme⁸²¹. Elle comporte les standards à minima imposés notamment par le protocole sur les

⁸¹⁶ Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions Le programme européen en matière de sécurité/* COM/2015/0185 final */

⁸¹⁷ Directive (UE) 2017/853, *Op. Cit.*, article 4

⁸¹⁸ SENIORA (J.), *Marquage et traçage des armes légères Défis actuels et nouvelles tendances*, Note d'analyse du GRIP, 22 juin 2012

⁸¹⁹ Small Arms Survey, *Fiche d'identification de l'arme, Kalashnikov AK-47*

⁸²⁰ BERKHOL (I.), *Protocole des Nations unies sur les armes à feu : état de son application et mise en œuvre dans l'Union européenne*, Note d'analyse du GRIP, 11 avril 2008

⁸²¹ *Ibid*

armes à feu. Certains fabricants choisissent également d'ajouter le modèle de l'arme. Dans un second temps, les États peuvent choisir d'ajouter des marques au moment de l'importation⁸²². Les États souhaitant améliorer la traçabilité de leurs stocks d'armes à feu peuvent ainsi choisir d'apposer une marque indiquant si l'arme est destinée à être utilisée par les forces armées, les forces de police ou les douanes.

678. Plusieurs techniques de marquage peuvent être utilisées, cependant il est communément exigé que les marquages doivent être facilement identifiables, difficiles à modifier ou à supprimer et, s'ils sont modifiés ou supprimés, facilement récupérable par des moyens techniques. Les différentes techniques disponibles doivent ainsi répondre à un certain nombre de critères, tels que la résistance à l'effacement (par l'usure ou sous forme de de la contrefaçon délibérée), l'entretien ou encore le coût. Le choix de la technique utilisée est également dicté par les matériaux. En outre, l'apparition de nouveaux matériaux dans les conceptions des armes à feu peut avoir des répercussions sur le marquage. En effet, comme le GRIP l'a noté dans son rapport, les fabricants d'armes à feu utilisent de plus des matériaux tels que le polymère qui est une forme de plastique⁸²³. L'utilisation du plastique pose la question de la durabilité du marquage incitant ainsi à utiliser des techniques adéquates. Les processus traditionnels les plus courants sont l'estampillage, le moulage, la gravure, le marquage à chaud ou le rivetage d'une plaque. Pour les armes à canon classique, l'estampillage est généralement la technique la plus efficace du fait de sa résistance à l'effacement, et de son coût⁸²⁴.

679. Il est intéressant de relever que des recherches sont en cours pour mettre au point des systèmes sophistiqués faisant appel à de nouvelles technologies comme des traceurs chimiques ; des Systèmes d'identification par radiofréquence (RFID) ou des puces électroniques insérées dans la structure de l'arme. La directive dans son dernier amendement insiste sur la nécessité de suivre les évolutions des technologies en la matière⁸²⁵.

680. La problématique du marquage inclut également les munitions. Les marquages sur les munitions sont généralement apposés de manière à ce qu'ils soient clairement visibles mais difficiles à modifier ou à enlever. Ce n'est pas le cas lorsque l'information est imprimée ou

⁸²² PAOLI (G.), *Marking of firearms and ammunition*, Small Arms Survey, Note de recherche, Genève, novembre 2013

⁸²³ SENIORA (J.), *Marquage et traçage des armes légères Défis actuels et nouvelles tendances*, Op. Cit.

⁸²⁴ *Ibid*

⁸²⁵ Directive (UE) 2017/853 Op. Cit., article 17

apposée au pochoir sur l'emballage des munitions. Les informations sur les munitions doivent concerner le type et la nature de la munition ainsi que des données sur le calibre, la longueur de la douille, le fabricant, l'année/le mois de production et la désignation du lot et/ou le numéro de série⁸²⁶.

681. La directive prévoit ainsi la possibilité de discuter des questions de marquage en 2020⁸²⁷. Lors de ces nouvelles discussions, il est important que les États membres s'accordent sur les techniques de marquage à utiliser et le type de marquage à adopter. Il existe des labels officiels pour toutes sortes de produits présents sur le marché unique. Il est important pour les États membres de faire de même sur la question du marquage en imposant des normes standard contraignantes et non des standards à minima.

682. Le marquage représente un enjeu important car il peut améliorer la saisie des données. Ainsi, en plus des marquages à la fabrication, l'Union européenne devrait imposer un marquage unique à la saisie, permettant un meilleur traçage en cas de vol ou de pertes. De plus, il est important que le législateur comble une lacune juridique majeure, l'absence d'obligation de marquage des munitions. Cela constitue un oubli important car les munitions vont de pair avec les armes à feu. Ainsi il est urgent que le législateur comble ce vide et impose des règles au moins équivalentes à celles concernant les armes à feu pour les munitions. De plus afin d'améliorer les méthodes de marquage il est important que l'Union suive les recherches technologiques en cours pour par la suite les appliquer comme nouvelle norme de marquage si elles s'avèrent efficaces.

B) Les mesures visant à lutter contre le trafic

683. Il reste plusieurs problématiques sur lesquels il est urgent pour l'Union d'intervenir afin de ne pas réitérer les erreurs effectuées avec les armes désactivées⁸²⁸. Ces recommandations ont notamment été faites à la suite des analyses réalisées par Europol qui a identifié les armes d'alarmes comme une nouvelle menace pour la sécurité. Concernant ces armes, les législations nationales diffèrent entre elles créant ainsi des failles juridiques.

⁸²⁶ PAOLI (G.), *Marking of firearms and ammunition*, Op. Cit. p.1

⁸²⁷ Directive (UE) 2017/853, Op. Cit, article 17

⁸²⁸ Cf., *Supra* §94

684. La Directive de l'Union exclut pour le moment les armes d'alarmes de son champ d'application si elles sont achetées et utilisées pour leur fonction première et qu'elles ne peuvent pas être converties⁸²⁹. Les États membres sont donc libres de fixer leurs propres règles en la matière, créant ainsi un manque d'harmonisation de la norme juridique favorisant la conversion et le commerce illicite des armes d'alarmes. Les recherches effectuées par DUQUET (N.) et GORIS (K.), relèvent également la même problématique en ce qui concerne l'enregistrement et les permis relatifs à ce type d'armes⁸³⁰. Ils donnent un exemple particulièrement concret qui est celui de la Roumanie. Les auteurs du rapport remarquent en effet que la disponibilité relativement élevée des armes d'alarmes en Roumanie est liée à des règles plus souples en Bulgarie où il est possible d'acheter ce type d'armes facilement. De plus la souplesse du cadre législatif bulgare fait que les standards en matière de convertibilité sont faibles. Concernant leur acquisition, l'acheteur doit soumettre une demande de permis aux autorités bulgares et déclarer la possession sous sept jours à la police.

685. Cette combinaison entre la faiblesse des standards de convertibilité et les conditions d'acquisitions fait qu'un certain nombre d'armes d'alarmes susceptibles d'être converties circulent sur le marché illicite en Roumanie et très certainement dans d'autres États membres de l'Union européenne. Sur la même problématique il a également été exposé précédemment que les armes de calibres Flobert constituent une menace⁸³¹. Or l'Union ne prévoit pas de régime spécifique malgré la possibilité qu'elles soient converties afin de tirer des munitions réelles.

686. Les armes d'alarmes ne sont pas les seules concernées par les failles juridiques. Le manque de clarté et d'harmonisation sur la question des armes d'antiquités représente aussi un risque potentiel pour la sécurité intérieure de l'Union européenne. En effet, les armes à feu anciennes sont présentes sur les marchés illicites d'armes à feu, souvent en raison des différences entre les législations des États membres. Par exemple jusqu'en 2013, les armes à feu antiques pouvaient être achetées légalement sans licence en Belgique, alors qu'une

⁸²⁹ Directive (UE) 2017/853, *Op. Cit.*, article 10

⁸³⁰ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, *Op. Cit* p 94

⁸³¹ *Cf., Supra* §95

autorisation était requise dans d'autres États membres⁸³². De nombreux ressortissants étrangers en étaient conscients et se sont rendus en Belgique pour y acheter ces armes à feu⁸³³.

687. Pour aller dans le sens de la communication de la commission européenne, il serait dès lors souhaitable que l'Union amende la directive sur les armes à feu en vue d'inclure les calibres Flobert dans son champ d'application. Il est également proposé de classer les armes anciennes, les armes d'alarme et les armes de signalisation dans la catégorie des armes à feu et armes soumises à déclaration. Ces amendements proposés ne présentent pas de difficultés majeures mais permettraient de remédier aux failles juridiques favorisant le trafic.

688. Il est difficile d'analyser la force contraignante des cadres législatifs nationaux dans leur globalité car certaines lois peuvent être sévères sur un point particulier comme la possession d'armes à feu et peuvent être plus indulgentes sur d'autres points comme la sanction. De plus, il existe toujours une différence concernant le degré de sévérité inscrit dans la loi et son application faite par les juges. Enfin du fait que l'Union européenne soit un espace de libre circulation signifie que les mouvements illicites ne sont pas limités par les frontières. Ainsi, un État ayant une législation plus sévère que son voisin ne sera pas pour autant moins concerner par le trafic illicite d'armes. Au contraire, l'effet inverse peut être car il peut s'avérer plus facile pour les trafiquants d'introduire les armes illégalement sur le territoire de l'État que de détourner, modifier ou fabriquer une arme illicite.

689. En outre, l'outil principal pour lutter efficacement contre le trafic illicite est la criminalisation des actes ayant attiré à cette activité. Il s'agit très certainement du prochain défi majeur de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu. Défi majeur car les disparités en matière de sanction pénale entre les États sont importantes⁸³⁴. L'une des principales critiques que l'on peut apporter à certains membres d'État membres est la relative clémence en matière de sanction pour les infractions relatives au commerce illicite des armes à feu. Il est important que ces États rehaussent les peines applicables en la matière, d'autant plus quand ces armes sont trafiquées dans le cadre de la criminalité organisée et le terrorisme qui représentent une menace pour la sûreté et la sécurité des citoyens européens.

⁸³² DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit, p 106.

⁸³³ *Ibid*, p.107

⁸³⁴ Cf., *supra*, § 573-594

690. L'exemple britannique démontre l'efficacité d'une politique pénale ferme en matière de possession illégale et de trafic illicite d'armes à feu. La peine maximale pour possession illégale d'armes à feu est de cinq à 10 ans de prison, selon le type d'armes à feu⁸³⁵. En outre, un certain nombre d'infractions liées aux armes à feu sont assorties de peines d'emprisonnement minimales obligatoires, soit la peine minimale prévue par l'infraction, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une dérogation à cette disposition. Ainsi, sur une population de 56 millions d'habitants, le nombre de décès liés aux armes à feu oscille entre 250 et 130 depuis 1996⁸³⁶. En France, sur la même période, les chiffres fluctuent entre 2900 et 1700⁸³⁷.

691. Enfin, les différents travaux de recherches pour le compte de l'Union européenne mettent en lumière le fait que les trafiquants d'armes à feu exploitent également les divergences nationales et le vide laissé par le cadre législatif de l'Union sur la question de la quantité des munitions pouvant être légalement détenues. Ils notent qu'en France, les particuliers peuvent légalement acquérir un maximum de 1000 cartouches de munitions dans le cadre de l'exercice d'une activité de tir sportif alors qu'en Belgique, il n'y a pas de restriction la résultante étant le développement d'un trafic transfrontalier de munitions entre ces pays⁸³⁸.

692. Cependant, le renforcement du cadre législatif ne permet pas de pallier les manquements passés. Il ne concerne uniquement le futur, laissant de côté les armes déjà en circulation du fait de leur caractère durable. Pour cette raison, une action efficace de l'Union européenne ne peut se faire qu'avec la mise en place de programmes visant à réduire le nombre des armes illicites en circulation par des programmes de collecte. La Belgique a choisi de mettre en place une politique de restitution d'armes lors d'un changement de législation. Ainsi en 2006, la Belgique a modifié son cadre législatif rendant toutes les armes à feu illégales à moins d'obtenir un permis du gouverneur provincial. Au cours de l'année 2007, environ 70000 armes ont été remises à des fins de destruction et des renouvellements de permis ont été demandés pour 58000 autres armes.

⁸³⁵ Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Op. Cit, p 74

⁸³⁶ OMS. 2016 "Comparaison entre pays de la mortalité pour cause de décès - Intervention juridique au Royaume-Uni." Base de données sur la mortalité de l'OMS. Copenhague : Organisation mondiale de la santé. 1^{er} décembre 2016

⁸³⁷ OMS. 2016 «Comparaison entre pays de la mortalité pour certaines causes de décès». «Base de données sur la mortalité de l'OMS.» Genève : Organisation mondiale de la santé. 1^{er} décembre 2016

⁸³⁸ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*, Op. Cit, P 107.

Environ 34496 armes de chasse et de sport n'exigeant pas de permis en vertu de l'ancienne législation, ont également été enregistrées⁸³⁹.

693. Ainsi l'exemple belge démontre l'efficacité des mesures de collecte. Ainsi il serait intéressant d'assortir les amendements de la directive avec la mise en place systématique d'une période de restitution volontaire pour les armes rendues illégales par le nouveau cadre défini. De plus, la collection d'armes à feu peut également mettre en lumière les caractéristiques du marché illicite au sein des États membres, notamment si la remise volontaire est accompagnée d'une amnistie. Cette dernière peut en effet avoir un effet positif pour permettre la collecte des armes dans les milieux criminels, notamment lorsque des groupes comme l'ETA ou le FLNC déclarent vouloir mettre fin à leurs activités. Une collecte des armes détenues par ces groupes contre une amnistie totale ou partielle selon le profil de l'individu, permettrait d'identifier les armes utilisées et leur disponibilité sur le marché noir.

⁸³⁹ DUQUET (N.) et GORIS (K.), *The illicit gun market in Belgium: a lethal cocktail of criminal supply and terrorist demand*, Op. Cit. p 25

Conclusion chapitre premier

694. D'emblée on peut affirmer que le cadre juridique de l'Union européenne sur le trafic des armes à feu peut être amélioré autour de deux grands axes, la coopération et l'harmonisation. Néanmoins une telle réalisation nécessite une part de volonté politique afin de passer outre le domaine réservé. En d'autres termes, les solutions proposées ne sont envisageables en l'espèce que si les États acceptent de coopérer dans les domaines policiers, de gestion des frontières et en matière pénale. Le cas de l'amendement de 2017 de la directive est symptomatique de la difficulté d'obtenir une adhésion unanime des États.

695. De ce fait, un recours excessif et quasi exclusif aux normes juridiques contraignantes risque d'avoir un effet négatif sur l'effectivité du droit dans le sens où il créera un sentiment de défiance vis à vis des États, voyant la mise en place d'une Union gendarme. Le renforcement du cadre juridique actuel réside dans un mélange équilibré de *soft law* et *hard law*. Le *soft law* dans le contexte de lutte contre le trafic d'armes permettrait ainsi de favoriser la convergence des idées et des comportements, notamment en matière policière, pénale et douanière. Néanmoins la mise en place de tels mécanismes n'est pas suffisante et a auparavant démontré ses limites. Dans des domaines clés identifiés il est en effet primordial que le législateur européen intervienne dans le but de refermer les failles juridiques favorisant le trafic des armes à feu.

696. L'intérêt du développement de la coopération dans les domaines clés revêt également une importance dans une optique à long terme. En effet, harmoniser les pratiques par le truchement de la coopération permettrait de répondre aux défis futurs inhérents à l'évolution du trafic des armes à feu et minimiser le recours à des normes contraignantes. Néanmoins, le contexte actuel voyant la montée des conservatismes et une classe politique anti européenne a également un impact sur la mise en place concrète des solutions sus mentionnées et joue très certainement un rôle de frein dans le développement du droit. Pour ces raisons, la solution peut passer par l'utilisation des instruments disponibles et bien souvent sous exploités déjà présents tant au niveau de l'Union européenne que au niveau international. Ces outils sont pour une grande majorité acceptée par les États mais simplement pas utilisés dans le contexte du trafic d'armes à feu.

Chapitre 2 : Une approche holistique de la lutte contre le trafic des armes à feu

697. Le trafic d'armes est sans aucun doute lié à la criminalité organisée, ainsi après avoir analysé les solutions spécifiques à apporter à cette problématique il faut s'attacher à identifier les autres mécanismes susceptibles d'apporter des solutions et des améliorations dans la lutte contre ces armes illicites. Pour ce faire il faut replacer le trafic illicite d'armes à feu dans un contexte plus général (**Section I**). Mais il est également nécessaire d'explorer de nouveaux horizons afin de développer le cadre législatif visant à lutter contre la criminalité organisée et le trafic illicite d'armes à feu (**Section II**).

Section 1 : Replacer le trafic des armes illicites dans son contexte général, la criminalité organisée

698. La criminalité organisée est l'acteur majeur du trafic illicite d'armes à feu. Plus que cela, le trafic illicite d'armes à feu existe parce que la criminalité organisée prospère. Ce trait de caractère semble avoir été perdu de vue par les instances européennes et les États membres qui ont choisi de concentrer leurs efforts sur l'accès des armes à feu par les groupes terroristes. Même si cette approche a permis le développement des normes visant à lutter contre le trafic d'armes à feu du fait de l'hybridation croissante entre les deux univers, il existe néanmoins d'autres sources susceptibles d'améliorer ce cadre. Elles se trouvent à la fois au niveau du droit de l'Union européenne **(I)** et au niveau du droit international **(II)**.

I) La consécration de la lutte contre la criminalité organisée par les traités de l'Union européenne

699. Certaines clés de la lutte contre le trafic d'armes à feu se trouvent au sein même du droit de l'Union. En effet, par le biais des traités des mécanismes et des instruments ont été développés favorisant l'implémentation de normes juridiques visant à lutter contre la criminalité organisée **(A)** et permettant la création d'outils pouvant s'avérer efficace dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu **(B)**

A) Les traités sources primaires du cadre législatif sur la criminalité organisée

700. L'organisation de la lutte contre la criminalité organisée au niveau international a commencé avec la mise en place du projet TREVI. Cependant et finalement de façon surprenante, il a fallu attendre les années 90 pour voir des initiatives sur la criminalité organisée

à l'échelle européenne⁸⁴⁰. Cette prise d'initiative s'est concrétisée par la création d'un groupe *ad hoc* en Septembre 1992⁸⁴¹. Ce groupe *ad hoc* a, en mai 1993, émis des recommandations mettant en exergue les dangers que représentent les groupes criminels et la nécessité pour l'Union européenne de mettre en place des mesures concrètes. Le timing de ces recommandations et de la mise sur pied du groupe *ad hoc* coïncide avec la mise en place des accords Schengen qui vont avoir pour conséquence d'éliminer les obstacles à la libre circulation des biens et des personnes⁸⁴² et pouvant ainsi bénéficier aux organisations criminelles.

701. Cependant le point clés dans la lutte contre la criminalité va apparaître avec le Traité d'Amsterdam consacrant la notion d'espace de liberté, de sécurité et de justice visant notamment à favoriser la coopération des États membres. Cette notion d'espace de liberté, de sécurité est consacrée par l'article 67 du TFUE⁸⁴³ ". Le titre V du TFUE prévoit en outre un chapitre spécifique consacré aux politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, à la coopération judiciaire en matière civile, à la coopération judiciaire en matière pénale et à la coopération policière⁸⁴⁴.

702. Afin de réaliser ces objectifs, le traité de Lisbonne va entériner la compétence de l'Union européenne en matière de rapprochement des législations pénales. Le TFUE dans son article 83⁸⁴⁵ prévoit notamment la possibilité pour l'Union de prendre des dispositions en vue d'harmoniser les législations nationales en ce qui concerne criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontalière⁸⁴⁶. En outre, en ce qui concerne la procédure pénale, le TFUE permet l'adoption de règles à minima concernant, entre autres, l'admissibilité mutuelle des preuves et facilite la reconnaissance mutuelle et la coopération en matière répressive⁸⁴⁷.

⁸⁴⁰ FONTANAUD (D.), « 1. Criminalité organisée », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 193-199.

⁸⁴¹ CESONI (M.L.), *Les dispositifs de lutte contre les organisations criminelles: Une législation sous influence?*, Academia Press, 22 mai 2006

⁸⁴² COSTA-LASCOUX (J.), SIMON (G.) L'espace Schengen. In: *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 7, n°2, 1991. L'Europe de l'Est, la communauté et les migrations, sous la direction de Gildas Simon et Jacqueline Costa-Lascoux. pp. 163-168.

⁸⁴³ *Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)*, Op. Cit., article 67

⁸⁴⁴ *Ibid.*, Titre V

⁸⁴⁵ *Ibid.*, article 83

⁸⁴⁶ FLORE (D.), *Droit pénal européen : Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Op. Cit.

⁸⁴⁷ PRADEL (J.), CORSTENS (G.) et VERMEULEN (G.), *Droit pénal européen*, 3^{ème} ed, Dalloz, Précis, Droit privé, 04/2009

Mais il est important de noter que parmi ces domaines graves de la criminalité figure le trafic d'armes à feu.

703. L'article 83 du TFUE constitue ainsi une base juridique afin d'harmoniser les législations nationales en matière pénale. Cet article, que certains auteurs tel que SATZGER (H.) considèrent comme limité permet tout de même de mettre en place des règles minimales⁸⁴⁸. Or, dans le domaine de la sanction pénale, le fait de fixer une durée minimum d'emprisonnement pour trafic d'armes à feu serait d'ores et déjà une avancée remarquable.

704. Finalement que ce soit par les dispositions relatives à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ou par l'article 83 du TFUE visant à permettre l'harmonisation des cadres législatifs en matière pénal pour lutter contre la criminalité organisée, l'Union européenne possède les ressources propices au renforcement du cadre dans la lutte contre le trafic d'armes à feu.

B) La décision-cadre en matière pénale, une source d'inspiration pour l'harmonisation des sanctions pénales pour le trafic d'armes à feu

705. Sur la base de ses traités l'Union européenne va développer son propre environnement normatif spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée notamment avec la décision cadre de 2008⁸⁴⁹.

706. La décision-cadre va notamment utiliser les compétences qui lui sont données par l'article 83 du TFUE est affirmer la nécessité pour les États membres de prévoir dans leur cadre législatif national des sanctions minimales concernant la participation à une entreprise criminelle organisée. Elle invite par exemple les États à fixer ces peines minimums entre deux et cinq ans d'emprisonnement. Par cette décision, la commission tente ainsi de réaliser une harmonisation des politiques en matière pénale concernant la criminalité organisée⁸⁵⁰. Il apparait ainsi possible que une uniformisation en matière de sanction pénale pour les infractions

⁸⁴⁸ SATZGER (H.), « Quels principes pour une politique criminelle européenne après le traité de Lisbonne ? Le droit pénal européen – état des lieux et perspectives ouvertes par le traité de Lisbonne », *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1 (Vol. 82), pp 23

⁸⁴⁹ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée

⁸⁵⁰ SCHERRER (A.), MEGIE (A.) et MITSILEGAS (V.), « La stratégie de l'Union européenne contre la criminalité organisée : entre lacunes et inquiétudes », *Cultures & Conflits* [En ligne]

relatives au trafic illicite des armes à feu puisse s'inspirer de la décision-cadre sur la criminalité organisée ou au minimum s'y référer.

707. Cependant, la décision-cadre n'est pas une fin en soi étant donné qu'elle laisse une marge d'appréciation importante pour les États membres. En 2011, le Parlement européen, avec l'adoption de la résolution sur la criminalité organisée dans l'Union européenne, a reconnu l'impact extrêmement limité sur les systèmes législatifs des États membres de la décision-cadre, qui n'a pas apporté d'améliorations significatives aux législations nationales ou à la coopération opérationnelle pour lutter contre la criminalité organisée⁸⁵¹. Ainsi, tout en s'inspirant de la décision cadre en ce qui concerne le contenu, l'Union européenne pourrait par les prérogatives conférées dans le titre V du TFUE légiférer par le biais d'une directive afin d'imposer aux États membres des sanctions pénales minimales ainsi qu'un cadre pénal générale permettant d'éliminer les différences entre les législations des États membres qui favorisent le trafic illicite d'armes à feu.

II) La mise en place de mécanismes européens et internationaux visant à lutter contre le crime organisé

708. Le corpus européen (A) et international (B) ont développé des mécanismes concrets visant à lutter contre la criminalité organisée revêtant un intérêt concret dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Ces mécanismes doivent être perçus comme des instruments à la disposition des juges et des forces de l'ordre lors du traitement d'une affaire lié au trafic d'armes à feu. La lutte contre la criminalité organisée est le fruit d'une expérience partagée par les États et l'utilisation de certains mécanismes s'est avéré efficace. Or il apparaît que leur utilisation dans le cadre du trafic d'armes à feu reste très limitée.

⁸⁵¹ Criminalité organisée dans l'Union européenne Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne (2010/2309(INI))

A) Les mécanismes juridiques européens pour lutter contre le crime organisé

709. Il existe une diversité dans les mécanismes disponibles au niveau européen afin de lutter contre la criminalité organisée dont l'utilisation n'est pas nécessairement automatique dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes à feu. Certains de ces mécanismes sont de nature à viser les aspects financiers de la criminalité organisée **(1)** alors que l'Union européenne s'est également dotée d'instruments de coopération aboutis afin de lutter contre la criminalité transfrontalière **(2)**.

1) Les mécanismes visant à lutter contre les produits du crime

710. La politique de l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée a permis la mise en place de mécanismes afin de contrer ce phénomène en s'attaquant au produit du crime qu'il soit matériel ou financier. Or, d'une façon surprenante ces mécanismes ne sont pas ou peu mentionnés par les cadres législatifs internationaux et européens visant à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu.

711. Un des outils développés dans la lutte contre la criminalité organisée est ce qui est communément appelé le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime⁸⁵². Les organisations criminelles malgré leurs différences en matière de fonctionnement ou d'orientation poursuivent toutes le même objectif: l'enrichissement. Ce constat faisant que les sanctions visant à cibler les avoir financiers et les biens possédés par les groupes criminels ont une efficacité qui n'est plus à démontrer⁸⁵³.

712. L'efficacité de ce type de sanction a poussé l'Union européenne à introduire la Directive (2014/42/UE) sur le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime. La directive va définir le produit du crime comme « tout avantage économique découlant directement ou indirectement d'une infraction pénale »⁸⁵⁴. Il s'agit notamment de tout bien corporel ou

⁸⁵² FALETTI (F.), « La confiscation de l'argent sale ou les nouveaux instruments de l'action internationale a l'égard du ressort des activités criminelles », *Revue internationale de droit pénal*, 2003/1 (Vol. 74), p. 589-617

⁸⁵³ *Ibid*

⁸⁵⁴ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que des documents ou instruments juridiques attestant le titre ou le droit sur ces biens ou de tout instrument utilisé ou utile à la perpétration d'activités criminelles.⁸⁵⁵ La directive prévoit la confiscation directe et la confiscation en valeur, laissant aux États membres le choix des mesures à mettre en œuvre. En outre, elle propose le recours à la confiscation élargie pour les infractions graves, telles que la participation à une organisation criminelle. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite d'arme à feu, cette directive peut revêtir un certain intérêt. Son application, du fait du caractère accessoire que le trafic illicite d'armes à feu peut revêtir, doit être systématique lorsque l'on évoque la lutte contre le commerce illégal d'armes à feu, permettant ainsi de geler les fonds provenant du produit du crime.

713. Mais l'évolution la plus importante a eu lieu en novembre 2017 avec la création officielle du parquet européen⁸⁵⁶ qui vient entériner des années de débats de la part de la doctrine et des juristes⁸⁵⁷. Si il reste limité dans son champ d'action car il vise principalement les fraudes fiscales, il représente néanmoins un outil pouvant permettre de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée et donc le trafic d'armes à feu qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union⁸⁵⁸. Son entrée en vigueur se fera en 2020 et concernera une vingtaine d'États membres⁸⁵⁹. S'il est encore trop tôt pour en juger l'efficacité, il sera néanmoins un instrument utile dans la lutte contre la criminalité organisée.

2) Le développement d'un espace de coopération judiciaire européenne

714. La Convention de Palerme a mis en place une série de mécanismes visant à promouvoir la coopération entre les États partis en matière criminelle. Un des instruments développés par la Convention est décrit dans son article 18. Son paragraphe 1 dispose que « Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes,

⁸⁵⁵ Directive 2014/42/UE, *Op. Cit.*, article 2

⁸⁵⁶ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

⁸⁵⁷ DE ANGELIS (F.), *L'Espace Judiciaire Pénal Européen : Une Vision se Concrétise*, ERA Forum (2011)

⁸⁵⁸ ANDREONE (F.), L'institution du Parquet européen, *revue de l'union europeenne*, N° 614 – janvier 2018

⁸⁵⁹ Pour le moment, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Slovénie ont indiqué leur participation au parquet européen.

poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a ou b du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué⁸⁶⁰ ».

715. Par ces dispositions, la Convention de Palerme met en place des standards minimum pour l'entraide judiciaire à appliquer en l'absence d'un traité adoptant des dispositions plus détaillées. La Convention fait écho au principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale reconnue comme un principe cardinal en vue de la réalisation de l'espace judiciaire européen par les Chefs d'États et de Gouvernement lors du Conseil Européen de Tampere en octobre 1999⁸⁶¹. Si le principe de reconnaissance mutuelle est présent au sein de l'Union européenne depuis sa reconnaissance par la Cour de Justice dans le célèbre arrêt *Cassis de Dijon*⁸⁶², son implémentation en matière pénale fut plus tardive. Néanmoins, ce principe crée une sécurité juridique puisqu'il impose qu'une décision judiciaire prise dans un État membre doit être exécutée, dans les autres États membres, facilement et rapidement, comme le serait une décision nationale⁸⁶³. De ce fait, en matière de trafic d'armes à feu, la peine appliquée se verra reconnue dans l'ensemble de l'espace européen.

716. La réalisation de l'espace pénale européen fut également favorisée par la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du conseil de l'Europe qui fut intégrée dans le corpus de l'Union européenne. Cette convention a pour objectif d'améliorer « la coopération judiciaire en développant et en modernisant les dispositions existantes en matière d'entraide, principalement en étendant les cas où l'entraide judiciaire peut être demandée, et en facilitant par toute une série de mesures le fonctionnement de l'entraide, qui sera à la fois plus rapide, plus souple et, partant, plus efficace.⁸⁶⁴ »'. La Convention constitue sans aucun doute un outil important dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, permettant notamment de

⁸⁶⁰ *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, Op. Cit, article 18

⁸⁶¹ Conseil Européen de Tampere. 15 et 16 octobre 1999

⁸⁶² (CJCE, affaire 120/78 du 20 février 1979). Aux termes de l'arrêt "tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre, conformément à la réglementation et aux procédés de fabrication loyaux et traditionnels de ce pays, doit être admis sur le marché de tout autre État membre".

⁸⁶³ JÉGOUZO (I.), « 1. Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 97-111

⁸⁶⁴ Rapport explicatif concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

coordonner les procédures judiciaires. Elle peut donc permettre de pallier en partie les manquements observés précédemment permettant aux États membres de solliciter leurs pairs dans une enquête à caractère transnational.

717. Mais l'Union européenne s'est également dotée de trois outils opérationnels qui sont particulièrement pertinents dans la lutte contre la criminalité organisée: le mandat d'arrêt européen (MAE), le mandat européen d'obtention de preuves (MEOP) et l'ordonnance d'instruction européenne (OEE).

718. Le MAE a été introduit par la décision-cadre du 13 juin 2002⁸⁶⁵. Il est perçu à juste titre comme la consécration du principe de reconnaissance mutuelle⁸⁶⁶. Le MAE est défini à l'article premier de cette décision cadre comme « une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. »⁸⁶⁷. L'intérêt majeur du MAE est que son champ d'application est large et inclut le trafic d'armes à feu⁸⁶⁸. Le MAE doit être mise en œuvre de façon systématique en matière de lutte contre le trafic illicite d'armes à feu d'autant plus qu'il est un outil bien accepté par les États. En effet, les chiffres concernant l'usage du MAE dans le contexte du trafic d'armes à feu sont faibles comparés aux autres types de trafic⁸⁶⁹. Or l'intérêt de l'usage du MAE dans la lutte contre le trafic illicite d'armes réside dans le fait qu'il évitera que certains trafiquants d'armes choisissent un pays aux sanctions pénales faibles comme lieu de résidence. Si le MAE est appliqué de façon systématique dans les affaires liées au trafic d'armes à feu, les avantages trouvés par les trafiquants dans le manque d'harmonisation des sanctions pénales seront réduits.

719. Le MEOP a quant à lui été mis en place par la décision cadre du 19 Décembre 2008⁸⁷⁰. Comme le déclare le communiqué du Conseil de l'Union européenne, le mandat européen d'obtention de preuves a pour objectif d'accélérer les procédures et de fournir les garanties pour l'émission d'un mandat et son exécution. Le mandat européen d'obtention de preuves porte sur les objets, documents et données spécifiées requis dans l'État d'émission aux fins d'une

⁸⁶⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI, *Op. Cit.*

⁸⁶⁶ COMBEAUD (S.), « 4. Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 131-142

⁸⁶⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI, *Op. Cit.*, article 1 paragraph 1

⁸⁶⁸ *Ibid*, article 1 paragraph 2

⁸⁶⁹ *Cf. supra* §28

⁸⁷⁰ Décision-cadre 2008/978/JHA du 18 décembre 2008 sur le mandat européen d'obtention de preuves (M.E.O.P.)

procédure pénale ou d'une autre procédure pouvant donner lieu ultérieurement à un recours devant une juridiction pénale. L'autorité d'exécution reconnaîtra tout mandat européen d'obtention de preuves transmis conformément aux dispositions prévues par le texte, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report énoncé dans le texte. Le MEOP est plus contraignant que le MAE dans le sens qu'il laisse moins de marge d'appréciation. Il est donc un outil de complément du MAE dans le contexte plus globale de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et représente un intérêt certain afin de lutter contre les réseaux criminels. De ce fait, dans le trafic d'armes à feu, le MEOP peut permettre la découverte d'un trafic d'armes transnational.

720. Le dernier instrument mis en place par l'Union européenne dans ce contexte est la décision d'enquête européenne introduite par la Directive du 3 Avril 2014⁸⁷¹. A son sujet, la Commission européenne rappelle que la décision d'enquête européenne est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle, ce qui signifie que chaque pays de l'Union européenne est tenu de reconnaître et d'exécuter la demande de l'autre pays, comme il l'aurait fait avec une décision provenant de ses propres autorités. La décision d'enquête couvre ainsi l'entièreté du domaine de la procédure d'enquête en allant de la collecte des éléments à leurs transferts. Elle met également en place un cadre contraignant pour les États membres puisqu'elle fixe des délais stricts⁸⁷², réduit les motifs de refus⁸⁷³, limite les entraves administratives⁸⁷⁴ et enfin assure la protection des droits fondamentaux⁸⁷⁵. La décision introduit également des nouveaux mécanismes comme le contrôle des opérations financières.

⁸⁷¹ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

⁸⁷² Les États membres disposent de 30 jours pour décider s'ils acceptent une demande. Si la demande est acceptée, l'État membre exécute la mesure d'enquête demandée dans les 90 jours. Tout retard sera communiqué à l'État membre d'émission de la décision d'enquête

⁸⁷³ L'autorité destinataire ne peut refuser d'exécuter une décision que dans certaines circonstances, par exemple si la demande est contraire aux principes fondamentaux du droit du pays ou si elle nuit à ses intérêts nationaux en matière de sécurité

⁸⁷⁴ Introduisant un seul formulaire type traduit dans la langue officielle de l'État d'exécution, permettant aux autorités de demander de l'aide pour l'obtention de preuves.

⁸⁷⁵ Les autorités d'émission doivent évaluer la nécessité et la proportionnalité de la mesure d'enquête demandée. Une décision d'enquête européenne doit être émise ou validée par une autorité judiciaire et l'émission d'une telle décision peut être demandée par un suspect ou une personne poursuivie, ou par un avocat agissant au nom d'un suspect ou d'une personne poursuivie, dans le respect des droits de la défense ainsi que des procédures pénales nationales. Les États membres doivent veiller à ce que des voies de recours équivalentes à celles ouvertes dans le cadre d'une procédure nationale similaire soient disponibles et garantir que les personnes concernées soient dûment informées de ces possibilités.

721. Une lutte effective contre le trafic illicite d'armes à feu requiert une lutte efficace contre la criminalité organisée. Il serait ainsi souhaitable que dans sa prochaine révision du cadre législatif, l'Union européenne rappelle la nécessité d'inclure le trafic illicite d'armes à feu dans un cadre plus globale incitant les États à utiliser les instruments tels que ceux offerts dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union.

B) Le développement de mécanismes internationaux

722. La lutte contre la criminalité organisée a également développé des mécanismes dans le cadre international, visant notamment à promouvoir la coopération entre les États et pouvant être vu comme des outils potentiellement utiles pour la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. En dehors des traités que l'on qualifie de *hard law* et que nous avons déjà évoqués, certains instruments de *soft law* peuvent également s'avérer précieux. Cette affirmation se vérifie d'autant plus lorsque l'on évoque la question de la coopération dans des domaines sensibles que sont le droit pénal et la gestion des frontières, points clés du trafic illicite d'armes à feu. De ce fait, le droit international a implémenté des mécanismes de coopération visant à lutter contre la criminalité organisée. Ces mécanismes de coopération trouvent notamment leur justification dans le fait que pour enquêter sur les activités du crime organisé, il faut faire preuve de la même ingéniosité, de la même souplesse organisationnelle et de la même coopération qui caractérisent les organisations criminelles elles-mêmes⁸⁷⁶.

723. L'instrument principal mis en place au niveau international afin notamment de lutter contre la criminalité organisée est Interpol. L'article 2 du statut de l'organisation énonce les buts et objectifs de l'organisation basée à Lyon. Il définit le mandat de l'organisation, afin qu'elle assure l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle et contribue à la répression des infractions de droit commun⁸⁷⁷. Son article 2 b) dispose que notamment que Interpol a pour but « d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun ». Interpol fournit donc des ressources précieuses en matière de coopération et d'enquête

⁸⁷⁶ FINDLAY (M.) et HANIF (N.), International Conventions And The Failure Of A Transnational Approach To Controlling Crime Business', *International Criminal Law Review* 697

⁸⁷⁷ Statut de l'organisation internationale de police criminelle - interpol, adopté par l'assemblée générale de l'organisation en sa 25ème session (vienna – 1956), article 2

notamment pour les crimes à portée transnationale. Le principal intérêt réside dans le fait qu'elle établit un système de coopération policière international. En matière de lutte contre la criminalité organisée, Interpol sert notamment d'espace d'échange d'informations et de coordination malgré son caractère non contraignant. Sans revenir sur le rôle de l'organisation basée à Lyon, elle peut fournir un cadre efficace dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre la criminalité organisée et le trafic illicite d'armes à feu, notamment en vue de collaborer avec les États frontaliers de l'Union européenne qui sont touchés par le trafic des armes à feu soit en tant que pays de transit soit en tant que source⁸⁷⁸.

724. Pour conclure, il faut mentionner une dernière fois la Convention de Palerme et plus précisément son article 20 traitant des techniques d'enquête spéciales concernant notamment l'utilisation d'informateurs, la surveillance et les opérations d'infiltration. Ces techniques revêtent une importance particulière pour une approche proactive en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu qui nécessite des enquêtes complexes souvent entravées par la diversité des lois nationales. COYNE (J.W) et BELL (P.), dans leur article publié dans la revue *International Journal of Law, Crime and Justice* notent que ces techniques « peuvent être utilisées pour réduire l'impact de la surprise stratégique face à l'évolution des menaces criminelles et des changements environnementaux ». ⁸⁷⁹ Du fait de leur caractère parfois intrusif, ces techniques doivent être encadrées afin d'assurer qu'elles soient utilisées dans le respect des principes fondamentaux et des droits de l'Homme.

725. Parmi ces techniques controversées on retrouve la surveillance électronique, les opérations d'infiltration, les livraisons surveillées et l'analyse ADN qui joue un rôle important dans le règlement d'affaires criminelles complexes et dans l'appui au processus de poursuite des infractions graves. Elles peuvent s'avérer particulièrement efficaces pour traiter avec des groupes criminels organisés sophistiqués en raison des difficultés à recueillir des renseignements sur leurs opérations. Les progrès technologiques, comme la surveillance transfrontalière par satellite ou l'interception de conversations téléphoniques par le biais de connexions satellitaires, font que la coopération transfrontalière est possible sans la présence physique d'un enquêteur étranger. Il est important que ces techniques spéciales soient régulièrement réévaluées afin de tenir compte de l'évolution technologique pour assurer un juste

⁸⁷⁸ Cf., *Supra*, §100

⁸⁷⁹ COYNE (J.W) et BELL (P.), the Role Of Strategic Intelligence In Anticipating Transnational Organised Crime: A Literary Review, *International Journal of Law, Crime and Justice*, 2011

équilibre fragile entre lutte contre la criminalité organisée et droits fondamentaux exigeant dès lors des mécanismes de supervision solides lorsqu'il s'agit de la protection des données et du respect de la vie privée.

726. Toutes ces techniques permettraient bien entendu d'enquêter plus efficacement sur le trafic illicite d'armes à feu mais aussi de tracer certaines armes toujours présentes dans le circuit illicite. De ce fait l'Union européenne devrait encourager ses États membres à échanger avec leurs voisins sur leurs méthodes et le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent.

727. Enfin pour conclure, il existe, en dehors de la Convention de Palerme et de ses protocoles un certain nombre de conventions internationales visant à lutter contre d'autres formes de trafic. En effet, sans être exhaustif, la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants, drogues et substances psychotropes⁸⁸⁰ ainsi que celle pour la répression du financement du terrorisme⁸⁸¹ contiennent des dispositions sur le traçage, le gel, la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime⁸⁸². Elles sont autant de sources permettant à la fois de lutter contre le crime organisé et pouvant servir d'inspiration pour améliorer la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. En outre, la Convention des Nations unies contre la corruption⁸⁸³ prévoit une innovation dans son chapitre consacré au recouvrement d'avoirs, qui traite de la coopération entre les juridictions où se trouvent les avoirs et les victimes. L'objectif est d'élaborer des cadres législatifs nationaux et des pratiques qui offrent une certaine souplesse dans la coopération internationale tout en protégeant les intérêts légitimes des tiers. Des efforts devraient également être faits pour assurer la coopération des secteurs bancaire et financier et de veiller à ce que les services répressifs compétents sont familiarisés avec la coopération actuellement disponible dans d'autres pays⁸⁸⁴. Son application revêt un certain intérêt dans la lutte contre le trafic d'armes à feu du fait que la corruption est un moyen fréquemment utilisé dans les mécanismes de ce trafic⁸⁸⁵.

⁸⁸⁰ *Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants Drogues et substances psychotropes*, 20 décembre 1988

⁸⁸¹ *Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme*, 9 décembre 1999

⁸⁸² *Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme*, Article 8 et *Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants Drogues et substances psychotropes*, 20 décembre 1988 article 5

⁸⁸³ *Convention des Nations unies contre la corruption*, 31 octobre 2003.

⁸⁸⁴ *Guide Législatif Pour L'application De La Convention Des Nations unies Contre La Corruption*, 25 février 2008

⁸⁸⁵ *Cf., Supra*, §158 et suivants

728. Il existe ainsi plusieurs instruments et textes internationaux relatifs à la criminalité organisée. Du fait que la lutte contre le trafic d'armes s'est orientée en priorité vers la lutte contre le terrorisme, elle semble avoir perdu de vue les outils qui lui sont offerts. Ceci est d'autant plus important que la criminalité organisée reste l'acteur majeur du trafic illicite d'armes de ce fait il est important que le débat et les analyses se recentrent sur cet aspect afin de promouvoir l'utilisation des textes et des instruments mentionnés. Cependant la lutte contre le trafic illicite d'armes doit également chercher à se renouveler et trouver des nouveaux ressorts afin de se perfectionner.

Section 2 : Explorer de nouveaux horizons afin de développer le cadre législatif visant à prendre en compte le caractère transnational du trafic des armes

729. À la lecture de cette analyse, deux axes de développement futur peuvent voir le jour afin de lutter efficacement contre le trafic d'armes à feu et la criminalité organisée. L'Union européenne se focalise principalement sur l'aspect terroriste de la problématique et semble avoir atteint ses limites en matière de développement du cadre législatif et de coopération en vue de répondre au caractère transnational. De ce fait une vision à plus long terme semble passer vers le développement d'une branche du droit permettant de prendre en compte ce caractère transnational du trafic illicite d'armes (I). Mais les limites actuelles du développement du droit de l'Union européenne se situent également dans sa capacité à réprimer de façon efficace les actes criminels transnationaux. De ce fait, la question de la possibilité de juger le trafic d'armes devant des juridictions supra nationales se pose (II).

I) Le développement d'un nouveau pan du droit

730. La doctrine anglo-saxonne a commencé à débattre d'un concept visant à développer un nouveau pan du droit international, le droit transnational pénal. Le développement d'un droit spécialement dédié à l'établissement de règles en matière de criminalité transnationale représente une opportunité dans l'optique d'un renouveau juridique dans la lutte contre le trafic

illicite d'armes à feu. Afin de comprendre les tenants et les aboutissants de ce nouveau droit il est intéressant d'étudier les travaux du Professeur BOISTER (N.), permettant la définition de ce qu'est le droit transnational pénal (A) et l'intérêt qu'il revêt en termes de lutte contre la criminalité organisée (B).

A) Le droit transnational pénal

731. La doctrine défendant la création d'un droit transnational pénal part du constat que les notions de droit international pénal et de droit pénal national indiquent à la fois le cadre juridique de référence, nationale ou internationale et le type particulier de criminalité visée⁸⁸⁶. Ainsi le droit international pénal voit son cadre fixé par une convention internationale ayant pour but de sanctionner les crimes pénaux internationaux. Le droit pénal national a quant à lui un cadre fixé par le législateur national et vise à sanctionner les crimes définis dans ce cadre. Cette analogie induit qu'un texte spécifique fixe le cadre général. L'argument en faveur du développement d'un droit pénal transnational repose sur le constat que les deux systèmes laissent un vide juridique concernant la criminalité lorsque celle-ci revêt un caractère transnational, et que même si un membre d'une organisation criminelle peut être actuellement sanctionné dans un des deux cadres décrits, ces derniers sont mal adaptés. Un trafiquant d'armes peut enfreindre la loi d'un État donné mais cela ne fait pas de lui un criminel international au sens du droit international pénal. Cependant, le fait qu'il soit sanctionné dans un État désigné « occulte sa provenance et les obligations internationales qui existent pour le mettre en œuvre et l'appliquer »⁸⁸⁷.

732. Du fait de ce vide laissé, différents publicistes ont ainsi tenté de développer un droit pénal hybride⁸⁸⁸. L'utilisation du terme transnational est centrale dans la terminologie proposée par BOISTER (N.). Il est communément admis que les relations transnationales impliquent à la fois des normes nationales et des normes internationales. Or, la lutte contre le trafic illicite d'armes implique une constellation de normes juridiques qui sont à la fois nationales et

⁸⁸⁶ BOISTER (N.), *An Introduction to Transnational Criminal Law*, Oxford University Press, 13 avril 2018

⁸⁸⁷ BOISTER (N.); 'Transnational Criminal Law?', *European Journal of International Law*, Volume 14, Issue 5, 1 November 2003, Pages 953–976

⁸⁸⁸ FOUCARD (I.), « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71), p. 49-81.

internationales, il en va de même, de façon plus générale, pour la lutte contre la criminalité organisée. Ainsi le terme droit pénal transnational cherche à couvrir cette spécificité du crime organisé. BOISTER (N.) indique dès lors qu' « Il ne s'agit pas [...] d'une tentative d'établir une nouvelle division de la science normative juridique. Il s'agit plutôt d'une tentative de mettre en évidence la distinction existante entre le droit pénal international stricto sensu et les normes établies par les conventions sur la répression, en utilisant une étiquette principalement descriptive plutôt que normative »⁸⁸⁹

733. Cette nouvelle dimension souhaitée n'est pas l'expression d'une volonté de créer une nouvelle dénomination pour le simple plaisir intellectuel. Le développement de la notion de droit pénal transnationale est une nécessité. La criminalité transnationale est un phénomène qui ne cesse de croître. De plus, la réflexion de BOISTER (N.) part d'un constat qui selon lequel les normes visant à lutter contre les phénomènes criminels transnationaux sont mal adaptées du fait que ces activités se situent à la frontière entre droit supra national et droit national. De plus, la lutte contre la criminalité organisée et le trafic d'armes fait l'objet d'une inflation législative nuisant à sa lisibilité et à son applicabilité.

734. Ainsi par droit transnational pénal, on entend un droit visant à réguler les crimes transnationaux. Il faut distinguer le droit transnational pénal du droit pénal international. Le droit pénal international est une branche du droit pénal qui vise l'ensemble des problèmes pénaux se posant dans un contexte international. Il désigne les limites des compétences des juridictions nationales lorsqu'il y a un élément d'extranéité. Le droit transnational pénal est quant à lui une branche spécifique du droit traitant des crimes transnationaux, il peut ainsi être perçu comme une branche du droit international pénal du fait qu'il régit des infractions à caractère international et cherche à sanctionner ces infractions. L'acte de naissance du droit transnational pénal se situe lors de la création de la Cour Pénal International par les statuts de Rome. En effet, à ce moment donné il n'a pas été jugé nécessaire de prendre en considération la possibilité d'inclure les crimes internationaux ayant une dimension transnationale. Les statuts de Rome sont clairs sur cette question, le droit international pénal est le droit applicable devant la cour pénal international qui a juridiction pour juger les infractions prévues par ces mêmes statuts⁸⁹⁰. Ces crimes sont précisément décrits dans les articles 5 à 9 des statuts de Rome et sont reconnus de façon universelle par le droit coutumier international.

⁸⁸⁹ BOISTER (N.); 'Transnational Criminal Law?', *European Journal of International Law*, Op. Cit., p 953–976

⁸⁹⁰ DE FROUVILLE (O.) et CHAUMETTE (A.L.), *Droit international pénal*, Editions A.Pedon, Mars 2012

735. Cette force se retrouve notamment dans le fait que les individus les ayant commis sont responsables, y compris si le droit national ne prévoit pas leur interdiction. Ainsi, le droit pénal transnational et les crimes qui s'y rattachent ne sont pas concernés par les statuts de Rome. En outre, la convention internationale actuelle relative à la criminalité transnationale qu'est la Convention de Palerme ne crée pas de responsabilité pénale individuelle directe. On peut cependant affirmer que cette Convention admet une responsabilité pénale individuelle indirecte du fait que certains de ses textes, comme le protocole sur les armes à feu sont juridiquement contraignants pour les États. Cependant, cette responsabilité pénale individuelle indirecte est limitée pour deux raisons. La première est que la Convention et ses protocoles énoncent des obligations larges, laissant place à l'interprétation des États. Ainsi, les textes internationaux tels que le protocole créer seulement une obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires afin de transposer ces obligations dans leur droit interne. La deuxième raison est que les infractions prévues dans la Convention ne sont seulement sanctionnées par les États parties. En d'autres termes, contrairement aux crimes relevant du droit international pénal, le pouvoir de sanctionner provient du droit national et la responsabilité pénale individuelle relève entièrement du droit national, il s'agit donc de droit pénal international.

736. Cette différence de nature s'illustre dans le verbatim des traités et des Conventions. Alors que l'article de la convention sur le génocide indique sans ambiguïté que le génocide est un crime au regard du droit international, le protocole sur les armes à feu dans son article 4 concernant son champ d'application déclare que les crimes énoncés dans ses textes sont des crimes transnationaux. Ainsi comme le rappelle BOISTER (N.) « contrairement au droit international pénal, qui est coutumier, une caractéristique renforcée par la sélection des crimes dans le Statut de Rome, le droit transnational pénale est fondé sur un traité, ce qui permet à des groupes d'États de réagir rapidement à de nouvelles formes de criminalité. De plus, la criminalité transnationale peut avoir d'autres sources. Les crimes purement nationaux peuvent à leur tour être distingués des crimes transnationaux parce qu'ils sont criminalisés uniquement à l'élection de l'État et ne sont pas initiés par un traité international »⁸⁹¹.

737. Après avoir distingué les crimes transnationaux des crimes pénaux internationaux, il faut également les distinguer des crimes de droit interne. Il existe un lien fort entre crimes nationaux et crimes transnationaux. Seul l'élément d'extranéité les différencie. Ce lien étroit se vérifie d'autant plus que la définition de ces crimes par les traités internationaux va être

⁸⁹¹ BOISTER (N.); 'Transnational Criminal Law?', *European Journal of International Law*, Op. Cit., P 953–976

transposée dans les systèmes de droit nationaux. Ainsi, concernant le trafic illicite d'armes sa définition donnée par le protocole sur les armes à feu a été transposée en droit de l'UE puis dans les systèmes nationaux. Cela signifie ainsi que « face à la même infraction, qu'elle soit matériellement purement interne ou transnationale, a priori les mêmes dispositions de la législation nationale seront applicables, et ceci par les mêmes juridictions internes [...] il n'existe ainsi pas de différence de nature entre les crimes purement internes et les crimes transnationaux.⁸⁹² »

738. Si l'on veut résumer la pensée de BOISTER (N.), l'objectif du droit transnational criminel est de réprimer les activités criminelles qui sont à la fois inter- et intra-étatiques qui menacent les intérêts nationaux communs. L'élément transnational se distingue clairement de l'élément international caractéristique des crimes internationaux. Les infractions purement nationales n'ont pas d'élément international ou transnational.

739. Cette analyse de la notion de droit transnational pénal permet ainsi d'établir une hiérarchie. Au sommet se situe le droit international pénal, concernant des crimes reconnus par le droit coutumier comme grave et offrant à la CPI une compétence universelle. À l'échelon inférieur se trouve le droit transnational pénal, visant des crimes à caractère transnational et revêtant une compétence universelle subsidiaire. Et enfin, à la base, on retrouve le droit pénal national, pour des crimes que l'on pourrait qualifier d'ordinaire. Cette hiérarchie n'est pas nouvelle car il y a toujours eu une certaine hiérarchie des crimes.

B) La justification du développement d'un tel droit

740. La lutte contre la criminalité organisée est quelque peu bipolaire, car c'est un domaine du droit où la souveraineté est toujours une valeur dominante mais, de façon quelque peu contradictoire, la coopération interétatique est souvent étendue. Cette contradiction s'explique en partie par le fait que ce système de droit est à la fois le fait de spécialistes de l'application de la loi et le produit d'un ordre international dominé par quelques États puissants qui défendent jalousement leurs intérêts⁸⁹³. Enfin, la dernière raison pouvant expliquer cette expansion

⁸⁹² FOUCHARD (I.), « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Op. Cit.*, p. 49-81.

⁸⁹³ BOISTER (N.), *An Introduction to Transnational Criminal Law* ; *Op. Cit.*

provient du fait qu'au moment de la création du droit international pénal, les États ont visé à sanctionner les crimes contre des intérêts internationalement protégés.

741. Ainsi dans la situation actuelle, cette caractéristique transversale de la lutte contre le trafic illicite d'armes et la criminalité organisée, fait qu'il est difficile de qualifier les actes criminels effectués dans ce cadre. En d'autres termes, si la question est de quel domaine du droit relève le trafic illicite des armes à feu, on peut à la fois répondre que ce trafic est à la fois du ressort du droit pénal national et du droit international. Cette confusion se retrouve également lorsque l'on pose la question de la sanction pénale. La criminalisation transnationale repose aujourd'hui sur des hypothèses concernant les intérêts politiques, sociaux et économiques légitimes des États, et des affirmations sur le préjudice causé à ces intérêts par la conduite criminalisée. Les préjudices directs aux individus sont relativement peu controversés⁸⁹⁴.

742. Néanmoins, BOISTER (N.) le reconnaît lui-même, le processus de développement actuel du droit pénal transnational présente un déficit démocratique, ce qui soulève des doutes quant à sa légitimité. L'hypothèse étant que dans une société démocratique les élus contrôlent la politique pénale. Dans un même temps, la nature *de jure* de la société internationale⁸⁹⁵, une démocratie d'États plutôt que des individus au sein des États ne facilite pas l'élaboration de traités mondiaux de contrôle de la criminalité mettant en œuvre des politiques litigieuses. Pour assurer une plus grande légitimité, le développement de la politique pénale transnationale et sa transformation en droit pénal est un processus qui devrait être plus transparent et ouvert à une plus grande participation du public.

743. L'absence de doctrine et de développement en la matière ont fait que les États se sont montrés peu disposés à harmoniser leur système pénal dans une plus grande mesure que ce qui est absolument nécessaire en raison de la résistance interne à l'application de principes pénaux inconnus. Au niveau international, on observe que chaque convention tend à être une réponse juridique à une menace spécifique, développée dans un isolement relatif par rapport aux conventions traitant d'autres menaces. Les États ont manifesté peu d'intérêt à faire un effort soutenu pour appliquer à d'autres les principes élaborés en ce qui concerne une infraction. Modifier les normes pénales de fond du droit interne par le biais du droit international sans

⁸⁹⁴ BOISTER (N.); 'Transnational Criminal Law?', *European Journal of International Law*, *Op. Cit.*, P 953–976

⁸⁹⁵ KOLB (R.), *Théorie du droit international*, *Op. Cit.*

prêter attention aux autres éléments d'un système de justice pénale moderne est problématique parce qu'il laisse ces normes dans le vide.

744. La nécessité de développer un droit transnational pénal se retrouve donc dans le fait que comme l'a décrit FOUCHARD (I.), les conventions internationales actuelles visant à lutter contre les crimes transnationaux « se contentent généralement de définir un comportement individuel afin, non pas de créer à elles seules un crime, mais de définir le champ d'application de la convention et la portée, à la fois des droits et des obligations des États parties. Autrement dit, délimiter le comportement qui fait l'objet de la Convention, a essentiellement pour fonction de délimiter les extensions de compétence pénale mises en place par ladite convention. Ce sont bien les législateurs nationaux, conformément aux dispositions conventionnelles, qui vont incriminer les comportements en cause en droit pénal interne, c'est-à-dire définir les éléments du crime ainsi que la sanction encourue par son auteur »⁸⁹⁶.

745. Afin de comparer la notion de crime transnational à celle de crimes pénaux internationaux il est intéressant de s'attarder quelques instants sur la pensée de BASSIOUNI (C.)⁸⁹⁷. Selon ce dernier, les crimes ont un élément pénal international s'ils sont incompatibles avec une norme fondamentale du droit international et violent ainsi une norme de *jus cogens*⁸⁹⁸. En d'autres termes, les crimes relevant du droit international pénal sont ceux qui sont suffisamment graves pour constituer une menace pour la communauté internationale, et/ou si flagrante qu'ils choquent la conscience de l'humanité. Cela signifie ainsi que la protection des intérêts internationaux comme la paix et la sécurité internationale ou les valeurs communes les plus importantes de l'humanité comme la vie et la dignité humaine est le but principal de la justice pénale internationale.

746. Concernant les crimes transnationaux, le professeur BASSIOUNI (C.) les décrits comme une multitude d'activités affectant les intérêts sociaux, économiques, culturels et autres qui intéressent tous les États ou un nombre substantiel d'États. Ces activités peuvent avoir un caractère public indirect, mais elles impliquent plus souvent un comportement individuel privé

⁸⁹⁶FOUCHARD (I.), « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », Op. Cit., p. 49-81.

⁸⁹⁷ Cherif Bassiouni a été l'un des membres fondateurs du prestigieux Institut international de justice pénale et des droits de l'homme de Syracuse, et de l'Institut international du droit des droits de l'homme de DePaul.

⁸⁹⁸ BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002

: même lorsqu'elles sont commises par de petits groupes, leur motivation est privée, et elles portent préjudice à des personnes ou à des intérêts privés⁸⁹⁹.

747. BASSIOUNI (C.) considère que les normes en matière de droit transnational pénal concernent les infractions qui traversent les frontières et qui comportent donc un éléments transnationaux factuels dans leur planification ou leur commission⁹⁰⁰. Ainsi BOISTER (N.) note que cet élément a reçu une expression explicite dans l'article 3 sur le champ d'application de la Convention de Palerme qui s'applique à plusieurs infractions que la Convention érige en infraction pénale lorsqu'elles sont de nature transnationale⁹⁰¹, et précise ensuite qu'une telle infraction est de nature transnationale si : « a) Il est commis dans plus d'un État ; b) Il est commis dans un État mais une partie importante de sa préparation, de sa planification, de sa direction ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; c) Il est commis dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ; ou d) Il est commis dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État »⁹⁰².

748. La convention de Palerme crée donc des infractions transnationales sur le principe que les citoyens des différents États partagent la conviction que ces activités doivent être interdites par le droit international des traités. BOISTER (N.), note ainsi que la compétence à l'égard des crimes transnationaux extraterritoriaux est plus limitée, car elle n'est généralement établie que lorsqu'un préjudice direct est causé à l'État qui en assume la responsabilité. Cette compétence dépend généralement des termes d'une convention particulière sur la criminalité transnationale. C'est pour cette raison que les crimes transnationaux sont exclus de la compétence de la CPI.

749. La célèbre affaire du Lotus devant la CIJ a affirmé qu'un État peut établir sa compétence à l'égard d'actes commis à l'étranger en l'absence d'une règle internationale interdisant une telle compétence⁹⁰³. Cependant, concernant la criminalité transnationale, les État assument la responsabilité d'infractions transnationales extraterritoriales que s'il existe un « lien authentique » entre eux et l'infraction en question⁹⁰⁴. Finalement, le droit transnational pénal vise les crimes qui ne choquent peut-être pas encore suffisamment la conscience de la société

⁸⁹⁹ BASSIOUNI (C.) *Introduction au droit pénal international*, Op. Cit.

⁹⁰⁰ *Ibid*

⁹⁰¹ BOISTER (N.); “Transnational Criminal Law? , European Journal of International Law , Op. Cit., Pages 953–976

⁹⁰² *Convention contre la criminalité transfrontalière organisée*, Op. Cit., article 3

⁹⁰³ Affaire du lotus, france c. turquie, cour permanente de justice internationale, 7 septembre 1927

⁹⁰⁴ BOISTER (N.); “Transnational Criminal Law? , European Journal of International Law , Op. Cit., Pages 953–976

internationale pour qu'elle prenne la décision de les classer comme des crimes internationaux stricto sensu, mais ils choquent sans aucun doute la conscience de suffisamment de citoyens d'États influents pour qu'un traité soit adopté pour protéger les citoyens d'autres États contre ces crimes. Or ni le droit international pénal ni le droit pénal national sont équipés afin de répondre à la criminalité organisée et son caractère transnational.

750. La limite du cadre actuel se situe finalement dans l'effectivité des règles visant à lutter contre la criminalité organisée et dans la coordination des États car les crimes transnationaux se trouvent entre le régime pénal national et les crimes internationaux. Afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée et le trafic illicite d'armes, il est donc vital de trouver une solution. Le développement d'un droit transnational pénal pourrait ainsi permettre à terme soit d'intégrer les crimes transnationaux dans les statuts de Rome, soit devenir le socle d'une nouvelle juridiction. Au niveau de l'Union européenne, la reconnaissance d'un tel droit permettrait sans conteste d'améliorer la mise en œuvre des outils présents sans que les États y opposent leur droit de réserver. Néanmoins, si cette thèse du droit pénal transnational est séduisante, elle reste une idée visant à très long terme. Le développement et l'acceptation d'un droit qui transcende demande du temps.

II) La possibilité de juger le trafic des armes à feu devant des juridictions internationales

751. Cette question relative au jugement des trafiquants d'armes est importante. Notamment parce que du fait de son caractère transnational, le trafic d'armes concerne souvent plusieurs juridictions. À l'heure actuelle, il n'existe pas de juridictions compétentes pouvant juger ce trafic dans son ensemble en prenant en compte toutes les caractéristiques transnationales. Néanmoins certains juristes ont évoqué la possibilité de juger les trafiquants d'armes devant la CPI (A) alors que certaines initiatives tendent vers la création d'un nouveau tribunal spécialisé sur la criminalité transnationale (B).

A) Juger le trafic des armes et le crime organisé devant la CPI

752. La problématique de juger le trafic d'armes à feu devant la CPI est une idée défendue dans la doctrine. Toutefois plusieurs thèses sont envisagées, certains juristes militants pour que la CPI juge les acteurs de la criminalité organisée (1) quand d'autres souhaitent voir la CPI juger les grands trafiquants d'armes (2)

1) Juger la criminalité organisée devant la CPI

753. Afin de remédier aux difficultés observées, soulever la question de juger la criminalité organisée devant la CPI est légitime, car une telle possibilité serait un instrument supplémentaire dans la lutte contre les groupes criminels. Bien entendu, il s'agirait de juger les *primo* responsables et non pas les simples exécutants. La question est maintenant de savoir sous quelle(s) incrimination(s) les actes de la criminalité organisée peuvent être sanctionnés. L'article 7 relatif aux crimes contre l'Humanité semble le plus adéquat, les crimes de guerre étant comme ceux intervenant dans un contexte qui n'est pas celui de la criminalité organisée⁹⁰⁵. De son côté, le crime de Génocide est également inadapté, du fait que la criminalité organisée ne vise pas l'extinction d'une population⁹⁰⁶. L'article 7 définit la notion de crime contre l'Humanité comme « des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre; b) Extermination; c) Réduction en esclavage; [...]; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »⁹⁰⁷.

754. Cependant, en l'état actuel du droit, la retenue de cette qualification paraît difficile. Néanmoins, une interprétation extensive de la notion de crime contre l'Humanité est un sujet

⁹⁰⁵ L'article 8 des Statuts de Rome définit les Crimes de Guerre comme les crimes commis en violation des textes et coutumes régissant les conflits

⁹⁰⁶ L'article 6 des Statuts de Rome définit le génocide comme les actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux

⁹⁰⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, article 7

souvent débattu⁹⁰⁸. Ainsi, la Commission de droit international, lors de ses travaux portant sur un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, a estimé que le terrorisme « pouvait et devait être considéré comme un crime contre l'humanité quand les actes sont commis par des particuliers pour leur propre compte, même si leur but était politique »⁹⁰⁹. Après les attentats terroristes en Europe, la question a de nouveau été soulevée⁹¹⁰.

755. Une interprétation large de la notion de crime contre l'Humanité afin d'inclure les actes terroristes et par extension les actes de la criminalité organisée représentent un certain intérêt. Toutes les organisations criminelles dépendent des produits de leur activité et n'existerait pas sans ces produits. Cette affirmation prend d'autant plus son sens concernant la possibilité de poursuivre les auteurs du trafic illicites d'armes à feu devant la cour de La Haye. En effet, les armes à feu illicites jouent un rôle central dans le maintien et le développement de la criminalité organisée. Elles jouent également un rôle plus important dans la commission d'attaque terroriste⁹¹¹. Certains auteurs défendant la thèse d'étendre la compétence de la cour pénale internationale à la criminalité organisée estime que poursuivre le meurtre et la violence devant la CPI aurait un effet dissuasif sur les membres de ces organisations et mettrait également fin à un sentiment d'impunité. Enfin, le fait de poursuivre les actes criminels de la criminalité organisée en tant que crimes contre l'Humanité enverra le message que le crime organisé n'est plus acceptable et n'est plus toléré par la société internationale.

756. En poursuivant les actes de criminalité organisée en tant que crimes contre l'humanité, la communauté internationale déclarait officiellement que les actes de criminalité organisée figurent parmi « les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale »⁹¹². Ce serait une déclaration sans équivoque et inéluctable selon laquelle le crime organisé est moralement répréhensible et, par conséquent, les normes sociales s'adapteront pour décourager ces activités criminelles. Cette théorie d'étendre la notion de crime

⁹⁰⁸ SMITH (J.M.), An International Hit Job: Prosecuting Organized Crime Acts as Crimes Against Humanity, *the Georgetown law journal*, Vol. 97:1111, 2009

⁹⁰⁹ LABAYLE (H.), Droit international et lutte contre le terrorisme. In: *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 105-138.

⁹¹⁰ Intervention de François Molins, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre du colloque "70 ans après Nuremberg - Juger le crime contre l'humanité", "Actes de terrorisme : nouveaux crimes contre l'humanité ?"

⁹¹¹ Cf. *supra*, §344 et suivants

⁹¹² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Op ; Cit*, article. 5(1)

contre l'humanité afin de poursuivre les actes de la criminalité organisée demeure intéressante mais semble, dans le contexte actuel, difficile à mettre en œuvre⁹¹³.

2) Juger les trafiquants d'armes devant la CPI

757. La question de poursuivre les trafiquants d'armes peut apparaître plus réaliste. En effet, les armes sont conçues pour tuer principalement et sont utilisées par la criminalité organisée pour cette raison. En outre, l'évolution du monde terroriste a mis en lumière ses liens avec le trafic illicite d'armes à feu. Ce dernier peut finalement servir de test pour la CPI afin d'étendre ses compétences. Le pendant terroristes du trafic illicite des armes à feu permettrait dans un premier temps de justifier cette extension. Cela apparaît d'autant plus réalisable que la communauté internationale reconnaît le terrorisme comme une menace à l'encontre de l'ordre mondiale et des droits internationaux des droits de l'Homme. De ce fait, poursuivre le trafic illicite des armes à feu sous le joug du terrorisme, permettrait par extension de poursuivre la criminalité organisée, notamment du fait que cette dernière va fournir les armes à ces groupes mais également parce que la frontière entre terrorisme et criminalité organisée est de plus en plus ténue.

758. L'argument visant à introduire la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu est notamment soutenu par ROME (L.)⁹¹⁴. L'auteur reconnaît en effet que utiliser une instance internationale comme la CPI pour endiguer le commerce illicite des armes à l'échelle mondiale présente de nombreux avantages. Cependant, ROME (L.) ne vise pas la poursuite de la criminalité organisée mais celle des courtiers en armes. Il estime notamment que cela permettra de surmonter la question de l'intérêt de l'État avec lequel d'autres mécanismes ont eu des difficultés⁹¹⁵. Cette justification fait écho aux difficultés rencontrées lors des procès de Jacques Monsieur ou Viktor Bout mettant en exergue la relative inefficacité des mécanismes mis en place actuellement⁹¹⁶. Cette difficulté est notamment due au caractère transnational des infractions commises par les courtiers et de l'exercice de cette fonction faisant que peu de pays peuvent exercer une juridiction prescriptive sur les trafiquants d'armes du fait que soit

⁹¹³ La CPI souffre de plus en plus des pressions politiques conduisant les États à brandir la menace d'un retrait

⁹¹⁴ ROME (L.), The case for prosecuting arms traffickers in the international criminal court, *Cardozo law review*, Vol. 36:1149, 2015

⁹¹⁵ ROME (L.), The case for prosecuting arms traffickers in the international criminal court, *Op. Cit.*

⁹¹⁶ Cf., *Supra*, §183 et §243

qu'aucune loi ne les autorise à le faire, soit que les lois se limitent aux personnes et aux biens à l'intérieur de l'État. De plus, même en supposant qu'un État peut exercer sa juridiction sur un trafiquant d'armes, il est souvent réticent à actionner des poursuites dans la crainte d'engager un puissant trafiquant d'armes auprès duquel l'État a acheté ou souhaite acheter des armes.

759. La participation de la CPI pourrait atténuer ces difficultés, car le Statut de Rome contient le cadre juridique nécessaire pour poursuivre les trafiquants et ne dépend pas des lois nationales pour sa mise en œuvre. ROME (L.) défend l'idée que la possibilité de poursuivre les courtiers devant la CPI permettrait d'avoir une approche uniformisée en matière de lutte contre le trafic d'armes. Poursuivre les courtiers devant la CPI pourrait se faire non seulement sous le coup des crimes contre l'Humanité mais également des crimes de guerre notamment parce que contrairement à la criminalité organisée, les transferts effectués par les courtiers se font en grandes quantités, en violation du droit international, et servant bien souvent à alimenter des conflits en cours durant lesquels ces crimes sont commis. Ainsi bien que les courtiers en armes aient une responsabilité indirecte dans la violation du droit international pénal, le Statut de Rome prévoit qu'une personne peut être indirectement responsable si elle possède la *mens rea*⁹¹⁷ et l'*actus reus*⁹¹⁸. Si ces deux conditions sont remplies, un auteur indirect d'un « crime principal » de droit international pénal peut être soumis à la même responsabilité que l'auteur principal⁹¹⁹.

760. La possibilité des poursuites des courtiers en armes devant la CPI aurait également un effet dissuasif. Les courtiers en armes ont souvent bénéficié de la complaisance des États, leur permettant d'échapper aux poursuites. Le fait qu'une institution comme la CPI puisse connaître des trafics illicites d'armes effectués par les courtiers mettrait ainsi fin au sentiment d'impunité qui semble prédominer au sein des courtiers. De plus, l'une des difficultés dans les affaires de courtage réside dans la compétence territoriale. Les courtiers peuvent, à l'heure actuelle, effectuer leurs transactions sans être en possession des armes, depuis un pays tiers qui n'est ni le pays d'origine, ni la destination finale. La compétence extraterritoriale de la CPI éliminerait cet obstacle⁹²⁰. Un acte d'accusation donnant lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt de la CPI rendrait le trafiquant vulnérable à l'arrestation dans tous les États qui ont ratifié les Statuts de

⁹¹⁷ L'individu qui a commis les actes avait connaissance du crime

⁹¹⁸ L'individu a participé à la commission du crime

⁹¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Op. Cit.*, article 25 sur la responsabilité pénale

⁹²⁰ *Ibid*, article 86-87. La CPI exécute les mandats d'arrêt en coopération avec les États membres, qui sont tenus de coopérer aux enquêtes et aux poursuites. Statut de Rome

Rome⁹²¹. Les poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme contribuent généralement à prévenir de futures atrocités. Cette responsabilité peut également être engagée par l'article 25 des Statuts de Rome qui régit les formes classiques de complicité⁹²².

761. La définition de la complicité est assez élaborée dans le Statut de Rome. À la lecture de l'article 25, on constate qu'une personne est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime relevant de la compétence de la Cour si cette personne, dans le but de faciliter la commission d'un tel crime, aide ou assiste d'une autre manière dans la commission de ce crime y compris en fournissant les moyens pour sa commission.

762. En ce qui concerne les éléments subjectifs d'aide et de complicité, il existe en théorie une opinion répandue selon laquelle seul le complice est conscient du fait qu'il contribue à la perpétration d'un crime. Sa volonté doit avoir l'intention de contribuer à la commission d'un crime. C'est ce que CASESSE (A.) a appelé la double intention⁹²³. Le Statut de Rome exige des critères objectifs souples selon lesquels toute contribution à un crime pourrait être considérée comme un acte de complicité. Ainsi, les courtiers en armes peuvent dans certains cas remplir les conditions précitées. S'ils ne commettent pas directement l'infraction au droit international pénal, le fait de transférer des armes fait que le courtier peut être tenu pour responsable. L'*actus reus* est présent puisque le transfert d'armes à certaines personnes peut laisser penser que celles-ci vont les utiliser à des fins criminelles et la *mens rea* est également présente puisque les armes transférées par le courtier ont contribué à la commission de l'infraction. Comme le note très justement ROME (L.) , les trafiquants d'armes sont souvent indispensables aux acteurs qui commettent les crimes évoqués dans le statut de Rome. Enfin, en raison des exigences subjectives relativement minimales le Procureur de la CPI pourrait probablement démontrer que les trafiquants d'armes qui vendent sciemment à ceux qui se trouvent dans les zones de conflit savent à quoi serviront leurs armes et que la décision des trafiquants de vendre les armes est l'acceptation que le crime aura lieu.

763. Ainsi, à la question de si le trafic illicite d'armes à feu peut être poursuivi devant la CPI, la réponse est double. Si cela concerne les crimes opérés dans le cadre de la criminalité organisée la CPI est certainement trop jeune et n'a pas encore une autorité incontestable sur la

⁹²¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Op. Cit* , article 86-87.

⁹²² *Ibid*, article. 25

⁹²³ CASESSE (A.), SCALIA (D) et THALMAN (V), *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, 2010

scène internationale. De plus une telle extension des mandats de la CPI serait perçue par beaucoup d'État comme une intrusion dans leurs affaires internes. Cela ne signifie pas qu'une telle extension est impossible mais cela va demander du temps. Cependant, la poursuite des courtiers en armes à feu sur les bases évoquées est envisageable dans un futur proche puisque la CPI peut utiliser son mandat actuel sans avoir une approche extensive de ses Statuts pour fonder de telles poursuites. Il serait donc intéressant que les États et la doctrine militent en ce sens afin d'encourager la CPI à poursuivre les courtiers en armes coupables de transferts illicites ayant eu pour conséquences la commission d'un des quatre crimes reconnus par les Statuts de Rome.

B) Vers la création d'une juridiction pénale européenne?

764. Le fait de militer pour la création de tribunaux hybrides pour juger des crimes émanant de la criminalité organisée part de deux constats. Le premier est qu'on a pu observer que les tribunaux nationaux ne sont pas équipés pour poursuivre adéquatement ces crimes puisque le système actuel de coopération pénale au sein de l'Union européenne comporte des failles. De l'autre côté on a observé que la possibilité de poursuivre ces crimes devant la CPI était difficilement réalisable lorsqu'il concerne la criminalité organisée. Il est ainsi actuellement impossible de s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale organisée étant donné les limites du système actuel afin d'enquêter, de poursuivre et de condamner les groupes criminels organisés. Ces groupes exploitent à leur avantage les différences entre les systèmes de justice pénale et les lacunes juridiques des États. Des poursuites internationales permettraient de combler les lacunes des systèmes, de compléter les efforts nationaux d'application de la loi et d'illustrer le fait que personne n'est au-dessus de la loi.

765. La création d'un tribunal pénal transnational à l'échelle de l'Union européenne (ou international pourrait fournir un soutien institutionnel aux États dans leurs poursuites nationales en matière de crimes transnationaux. Il pourrait également être une entité auprès de laquelle l'État pourrait renvoyer l'affaire pour procès s'il le souhaitait. Dans ce cas, les États conserveraient le contrôle souverain du droit pénal tout en ayant la possibilité d'externaliser leur compétence juridictionnelle. De l'avis de BOISTER (N.), un tribunal transnational devrait être doté d'une permanence qui examinera la recevabilité des affaires « en fonction de critères de

gravité du crime, de transnationalité de l'effet du comportement, de l'implication d'un groupe criminel organisé, comme le prévoit la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée »⁹²⁴.

766. Une cour pénale transnationale internationale peut être considérée comme un outil supplémentaire à utiliser par les États pour lutter contre la criminalité organisée ainsi que le trafic illicite d'armes. Ses statuts trouveraient leur fondement dans la Convention de Palerme et ses protocoles ainsi que dans les autres conventions relatives au crime organisé. Afin de maximiser son fonctionnement, une telle cour pourrait avoir une chambre spécialisée pour les crimes liés au terrorisme permettant ainsi d'avoir une approche holistique de criminalité organisée et de ses ramifications. Un tel projet paraît toutefois ambitieux et risquerait de prendre plusieurs décennies avant de voir le jour, notamment du fait que les États ne sont pas nécessairement prêts à laisser une part de leur souveraineté à un autre organe international. De plus, dans le concert international, la suspicion règne et certains États auront l'impression que d'autres veulent leur imposer leur vision du droit pénal. Enfin la tradition juridique en matière pénale varie entre les États de Common law et ceux de droit civil rendant plus compliqué une harmonisation des procédures.

767. Néanmoins, même si un tel projet au niveau international peut paraître ambitieux, il peut trouver un certain écho au niveau régional. En effet, il est tout à fait envisageable d'évoquer un tel projet dans le cadre de l'Union européenne. La création d'un parquet européen démontre que les États ne sont pas fermés à l'idée d'avoir une entité juridique indépendante visant à lutter contre la criminalité transnationale. Même si le parquet demeure limité du fait qu'il ne connaisse exclusivement les crimes financiers transnationaux au sein de l'union, sa création est un indicateur d'espoir dans la possibilité de mettre en place un organe aux pouvoirs moins restreint visant à lutter contre la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu.

768. Ceci étant dit, il est intéressant de noter qu'un tel projet de cour régional fait l'objet de discussion dans les pays du MERCOSUR⁹²⁵. Les pays d'Amérique latine souffrent depuis plusieurs décennies de problèmes de violences. La terrible situation dans le nord du Mexique, les gangs centraméricains et l'augmentation de la consommation et du trafic de drogue, le trafic d'armes et le trafic d'êtres humains pour l'esclavage sexuel et le travail forcé dans d'autres pays,

⁹²⁴ BOISTER (N.); *Transnational Criminal Law?*, *European Journal of International Law*, Op. Cit., Pages 953–976

⁹²⁵ *Le traité d'Asunción*, signé le 26 mars 1991 met en place un marché commun entre les pays d'Amérique du Sud

constituent un énorme problème régional, avec un impact négatif sur la vie des citoyens de tous les pays d'Amérique latine, en plus de devenir, lentement mais sûrement, l'un des principaux obstacles à son développement économique et social. Les réseaux protégés qui cachent les fuyitifs à la justice dans d'autres pays, les systèmes de collaboration entre organisations criminelles de différents pays, l'échange d'informations, de drogues et d'armes ne sont que quelques-unes des nombreuses stratégies qui réduisent à l'impuissance les systèmes nationaux dans leurs poursuites contre le crime organisé. Cette situation a conduit à la création de Democracia Global qui a pour objectif de mettre en place un tribunal pénal transnational. Les membres de Democracia Global tiennent des réunions avec des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée, qui apportent leur expertise afin de mettre en place un tribunal pénal transnational. Parmi eux : les membres des ONG impliquées dans ces questions, les universitaires spécialisés, les membres du système politique national qui s'intéressent à ces questions ; et les gouvernements nationaux et leurs ambassadeurs. Ces discussions ont abouti à un plan en cinq étapes visant à mettre en place 'un tribunal pénal régional contre la criminalité transnationale organisée. Ces étapes détaillées par Democracia globale sont les suivantes⁹²⁶.

769. Dans un premier temps, les participants de Democracia globale souhaitent mettre en place une coalition d'ONG, la Coalition pour le Tribunal pénal régional contre la criminalité transnationale organisée, dotée d'une personnalité juridique et une autonomie financière durable. Cette première étape devrait inclure parmi ses objectifs la diffusion de la proposition de la Coalition pour la Cour pénale régionale contre la criminalité transnationale organisée à tous les acteurs politiques qui peuvent contribuer à son développement, y compris les organisations de la société civile, les institutions mondiales et régionales, les gouvernements nationaux, les ambassades et les milieux universitaires, en particulier ceux qui sont spécialisés dans les questions juridiques et politiques, en mettant l'accent sur le problème de la criminalité transnationale organisée ou de l'intégration judiciaire et politique régionale. En outre, la mise en place d'un groupe de juristes chargé de commencer la préparation du cadre juridique nécessaire à la rédaction du statut de la Coalition pour le Tribunal pénal régional est prévue.

770. La deuxième étape prévoit la continuité des tâches de la première étape et l'extension de la Coalition pour la Cour pénale régionale au plus grand nombre possible de pays d'Amérique latine, par l'articulation d'un réseau et l'établissement de branches locales et nationales, dans

⁹²⁶ Les informations sur le projet sont disponibles sur le site web <http://democraciaglobal.org.ar/>

toutes les villes de la région où il y a des organisations de la société civile désireuses d'embrasser l'objectif de créer la Cour pénale régionale.

771. La troisième étape prévoit la continuité des travaux de la première et de la deuxième étape et le développement des contacts avec les gouvernements nationaux des pays de la région, les appelants à la tâche commune de créer la Coalition pour le Tribunal pénal régional. Son but ultime sera la mise en œuvre de la réunion fondatrice du Tribunal pénal régional, au cours de laquelle ses procédures de fonctionnement et son statut seront établis. Il devrait établir ses objectifs, les crimes qui seront sous sa juridiction, ses organes de travail, son système de financement et le nombre minimum de pays nécessaires à l'entrée en vigueur effective de la Coalition pour le Tribunal pénal régional.

772. La quatrième étape prévoit la continuité des travaux des première, deuxième et troisième étapes et toutes sortes de travaux politiques et institutionnels pour l'adhésion du plus grand nombre possible de pays d'Amérique latine à la Coalition pour la Cour pénale régionale.

773. Enfin, la cinquième et dernière étape assure la continuité des travaux des étapes précédents ainsi que le suivi permanent de la Coalition pour le Tribunal pénal régional, la diffusion de ses actions pénales et juridiques et la poursuite de la campagne de soutien à l'adhésion de tous les pays d'Amérique latine. La mondialisation du modèle, par la création de tribunaux similaires dans d'autres régions du monde, ainsi que son expansion mondiale dans le but de créer une Cour pénale mondiale contre la criminalité transnationale organisée sera également encouragée.

774. Cette initiative en provenance d'Amérique du Sud est en tout point remarquable et devrait être suivie par l'Union européenne qui fait également face à la prolifération d'organisations criminelles structurées au niveau régional et dont les mécanismes de sécurité nationale souffrent d'une obsolescence croissante et sont de plus en plus subordonnés aux pouvoirs politiques nationaux. En outre, loin d'être un avantage en termes d'efficacité, l'approche des tribunaux, des procureurs et des agences de sécurité nationale n'est pas satisfaisante en termes de coopération et d'harmonisation laissant ainsi des failles juridiques dans lesquelles s'engouffrent les organisations criminelles. Pour toutes ces raisons, une stratégie régionale est au moins nécessaire pour faire face à une criminalité organisée au niveau régional et pour créer la base d'une dynamique d'intégration régionale, pour relever les autres défis auxquels les pays de la région sont confrontés comme le terrorisme. Cette idée de la

création d'un tribunal européen sur la criminalité organisée et le terrorisme peut paraître complexe cependant nous allons nous attacher à proposer un aperçu de la structure d'une telle cour en s'inspirant notamment des propositions faites dans le cadre du projet Democracia Global. La création du parquet européen démontre également qu'il n'est pas nécessaire de créer un tribunal à part entière. Ainsi le point de départ doit se situer dans la création d'un parquet européen au champ d'application plus large

775. Le parquet européen sur la criminalité organisée et le terrorisme devrait avoir trois branches : a) le parquet lui-même, chargé de poursuivre et de punir les auteurs de crimes conformément aux lois pertinentes ; b) un procureur chargé de proposer, d'engager et de qualifier les procédures et de soumettre les contrevenants à la Cour ainsi que de centraliser les demandes de poursuites demandée par les États ; c) une force de police chargée des enquêtes et des détentions sous le mandat d'Europol et d) une chambre spéciale visant à juger les crimes liés au terrorisme.

776. Le parquet européen sur la criminalité organisée et le terrorisme devrait être le fruit d'un traité européen incorporé dans le corpus législatif de l'Union européenne et entrera en vigueur une fois qu'il a été ratifié par les États membres. Dans le processus d'élargissement, l'adhésion au parquet européen sur la criminalité organisée et le terrorisme devra se faire un an avant l'adhésion du pays à l'Union. Son adhésion devrait aussi être ouverte à des pays non membres de la région européenne soit en tant que membres soit en tant qu'observateur. Le tribunal devrait se situer à La Haye afin d'assurer sa proximité avec Europol.

777. Les promoteurs du parquet européen sur la criminalité organisée et le terrorisme devraient être un réseau (ou coalition) d'organisations gouvernementales s'occupant de ces questions en particulier : la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, la lutte contre la traite des êtres humains et la réduction à l'esclavage du travail ou sexuel, la lutte contre le trafic de drogue et la toxicomanie et la lutte contre le terrorisme et qui estiment que sa création est une étape fondamentale qui complète leur lutte et représente la seule chance d'arrêter l'avancée des organisations criminelles dans toute la région.

778. La création du premier parquet européen contre la criminalité financière organisée marque le début d'une nouvelle ère dans le développement du droit pénal de l'Union européenne. De ce fait, et afin que ce point de départ ne reste pas seulement un épiphénomène, les États membres et les institutions doivent se lancer dans création d'un parquet européen de

la criminalité organisée pouvant poursuivre les trafics transnationaux. L'Union a déjà développé plusieurs instruments pertinents en matière de lutte contre la criminalité organisée qui ne demandent qu'à être utilisés dans le contexte d'un parquet européen sur la criminalité.

Conclusion chapitre second

779. L'intérêt d'une approche holistique dans la lutte contre le trafic des armes à feu peut se justifier en deux points. Le premier est que afin de contourner la limite que constitue la volonté des États dans l'établissement actuel et futur d'un cadre renforcé contre la lutte du commerce illicite des armes, il est possible de puiser dans les mécanismes visant à lutter contre la criminalité organisée présent à la fois à l'échelon de l'Union européenne que du droit international. Certains de ces instruments se sont avérés efficace dans la lutte contre certaines formes de criminalité, leur utilisation doit donc être encouragée. De plus cette décision peut se faire au niveau opérationnel par les juges et les forces de polices sans passer par les États du fait que le trafic des armes à feu est bien souvent inclus dans leur champ d'application, représentant ainsi un gain de temps précieux dans l'optique d'une réponse rapide. Finalement, la raison de la non-utilisation de ces outils provient certainement du fait que les forces opérationnelles ne connaissent pas la possibilité d'une telle utilisation.

779. Le second intérêt de l'approche holistique se trouve dans le développement de nouveaux mécanismes. L'une des limites actuelles du cadre réside dans l'incapacité de répondre en caractère transnational du trafic des armes à feu. Ce déficit se situe au niveau institutionnel et matériel mais également au niveau de l'Union européenne et des États membres. Le trafic des armes à feu et dans une plus large mesure la criminalité organisée se trouve dans des limbes juridiques, à cheval entre droit européen et droit national. De ce fait, le développement de disciplines comme le droit pénal transnational couplé à la création d'une Cour ou d'un parquet transnational permettrait de fermer définitivement cette faille dont se nourrissent les organisations criminelles.

Conclusion titre second

780. La mise en place d'un cadre normatif efficace dans la lutte contre le trafic d'armes à feu passe par le développement d'outils juridiques consensuels visant à répondre à une nécessité que le cadre normatif dur ne peut réaliser, le renforcement de la coopération et du renseignement. Cependant cette approche est parfois sous-estimée alors qu'elle s'avère vitale pour une lutte efficace contre le trafic d'armes à feu. La lutte contre les armes à feu illicites et plus globalement celle contre la criminalité organisée revêt un caractère opérationnel. C'est en développant les coopérations opérationnelles que l'organisation du combat contre le commerce illicite d'armes prendra une nouvelle dimension, surtout du fait que ce trafic c'est européanisé et ignore les frontières.

781. Bien entendu, le cadre normatif actuel contenu dans la directive reste perfectible et doit être nécessairement renforcé afin de refermer les failles juridiques existantes. Il s'agit ici de faire accepter aux États de mettre en œuvre une politique pénale commune en matière de lutte contre le trafic d'armes. De ce fait l'approche holistique préconisée à l'avantage de ménager la susceptibilité des États dans le sens où elle ne consiste pas à créer des contraintes juridiques plus fortes. Ce procédé consiste en effet à simplement utiliser les outils déjà présents dans le cadre normatif comme l'article 83 du TFUE ou le MAE. La sous exploitation de ces derniers est problématique dans le sens que le MAE, mais aussi Europol, ou Eurojust constituent des réussites dans d'autres domaines.

782. L'une des limites du cadre actuel est son approche incomplète de la problématique du trafic d'armes à feu. Ce commerce illicite est directement lié à la criminalité organisée. Ainsi, il est primordial de promouvoir l'utilisation de tous les instruments présents à la fois en droit international mais aussi au sein de l'Union européenne. Lutter seulement contre le trafic d'armes ou certains types de trafic d'armes n'est pas suffisant. Cette lutte, même si elle répond à des besoins et des caractéristiques particuliers ne doit pas perdre de vue la nécessité de lutter contre la criminalité organisée. Cette affirmation prend d'autant plus de poids du fait de l'hybridation constante entre les groupes criminels et terroristes.

783. Néanmoins, une approche holistique utilisant les outils déjà en place n'est pas suffisante, l'Union européenne n'est pas armée juridiquement pour faire face au caractère transnational du trafic d'armes. D'où l'intérêt de développer des doctrines comme celle de BOISTER et de chercher des remèdes à l'un des maux les plus importants de la lutte contre le

trafic d'armes, la sanction. De ce fait, chercher des solutions devant la CPI ou dans la création d'une cour ou le développement du parquet européen sont autant de pistes que l'Union européenne et ses États membres doivent explorer. Il ne s'agit pas de défendre une approche plus qu'une autre, chacune ayant des avantages et des inconvénients, mais plus de proposer des options à étudier et à développer pour les États afin de pouvoir répondre à la transnationalité du trafic d'armes à feu en vue de prononcer des sanctions adéquates.

Conclusion de la seconde partie

784. La politique de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic des armes à feu s'est graduellement communautarisée sous sa propre impulsion mais également par le développement du droit international. Ce phénomène reste relativement récent en ce qui concerne le trafic des armes à feu. Ce développement soudain a donné lieu à un véritable réaménagement des souverainetés, une redistribution des fonctions dans le cadre d'un ensemble qui dépasse les États membres. Néanmoins, ce revirement est essentiellement dû à une réaction des États à la suite d'événements impliquant l'usage des armes à feu au sein de l'espace européen. Il s'agit ainsi d'un phénomène que l'on peut qualifier d'épidermique. De ce fait, même si une telle réaction a permis de lancer une dynamique afin de renforcer considérablement le cadre législatif, elle peut avoir un certain effet pervers dans le sens que les États vont se focaliser seulement sur certaines caractéristiques du trafic d'armes à feu au détriment d'une approche plus holistique et visionnaire.

785. La dynamique créée par les États en vue de réduire le trafic des armes à feu a permis également de mettre en exergue les limites présentes afin d'établir un cadre complet. La souveraineté des États reste un obstacle qui peut être difficilement réduit notamment du fait que l'établissement d'un cadre complet nécessite l'abandon d'une part de souveraineté dans des domaines sensibles comme le droit pénal ou la gestion des frontières. Néanmoins, les réussites comme le MAE, Frontex, Europol et Eurojust peuvent s'avérer utiles afin de renforcer le cadre opérationnel de la lutte contre le trafic des armes à feu en créant un environnement propice à l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

786. Cependant les défis actuels et futurs de la lutte contre le trafic des armes à feu et la criminalité organisée résident dans la nécessaire réponse au caractère transnational de ces crimes passant soit par le développement d'un droit pénal transnational servant de socle à une entité européenne jugeant la criminalité organisée ou tout au moins à l'extension des mandats du parquet européen ou de la Cour Pénale Internationale afin de juger le trafic d'armes.

Conclusion générale

787. La problématique de la lutte contre le trafic d'armes à feu est un sujet de droit vaste, mouvant et passionnant. L'absence de toutes études juridiques impose un travail d'analyse, parfois descriptif, des éléments qui constituent le trafic illicite des armes à feu afin d'identifier les forces et les faiblesses du cadre juridique actuel.

788. Conceptualiser le trafic d'armes à feu afin d'en identifier les principales caractéristiques nécessite une approche holistique et pluridisciplinaire. La transversalité de la thématique du trafic illicite des armes à feu se reflète dans ses caractéristiques qui sont à la fois proches de celles de toute activité commerciale et parfois unique. Le fait que les armes à feu soient, dans une majeure partie, détournées de leur régime légal est une spécificité que l'on retrouve finalement assez peu. Toujours en matière d'originalité, les sources géographiques de ce trafic, c'est à dire le lieu où se situent les stocks, se concentrent dans une espace relativement restreint aux portes de l'Union européenne. Enfin la diversité des acteurs impliqués dans ce trafic révèle qu'il n'existe pas un trafic d'armes à feu mais une pluralité de trafics, tantôt destiné à un pays tiers tantôt à la criminalité organisée et aux groupes terroristes. Néanmoins, si à une première lecture cette catégorisation des acteurs semble limpide, les évolutions de la criminalité organisée et du terrorisme brouillent la frontière, tendant à devenir une organisation hybride entre activité criminelle et terroriste.

789. Mais les caractéristiques du trafic d'armes à feu doivent également être mises en parallèle avec le développement du marché unique et l'abolissement des frontières au sein même de l'Union européenne, créant plusieurs défis que les États ont très certainement sous-estimé. L'abolition des frontières a permis aux organisations criminelles et au trafic d'armes à feu de s'eupéaniser, phénomène accentué par le fait que le commerce illicite des armes se fait au compte-goutte, rarement en grande quantité. L'ouverture des frontières a conduit les organisations criminelles à rechercher des nouveaux marchés, notamment pour les armes à feu illicites qu'ils vont transférer de leur pays d'origine ou de stockage vers d'autres territoires au grès des demandes, donnant ainsi une nouvelle dimension transnationale. De ce fait, la gestion

des frontières tant intérieures qu'extérieures est devenue une source de débat afin de trouver un équilibre entre « portes et murs »⁹²⁷.

790. La question du trafic des armes à feu au sein de l'Union européenne constitue un phénomène nouvellement saisi par le droit de l'Union. Si dans le cadre de la réalisation d'un espace de sécurité, de liberté et de justice, le législateur a souhaité harmoniser le marché licite des armes à feu, cette opération s'est révélée insuffisante et a été laissée sans suites pour quasiment deux décennies souhaitant préserver certains domaines clés du champ d'intervention du droit de l'Union européenne. Néanmoins, la prolifération et l'utilisation des armes à feu illicites, dans une entreprise criminelle ou terroriste, ont mis en lumière les menaces que représentent les armes à feu illicites ainsi que le rôle central qu'elles jouent dans la prospérité des autres trafics.

791. Une politique européenne de lutte contre le trafic d'armes à feu a ainsi progressivement émergé. Elle est façonnée par les intérêts économiques et sécuritaires, parfois très divergents, des différents États. Ce développement s'est réalisé par la mise en place de traités internationaux fixant les grandes lignes que l'Union européenne va peaufiner par leur transposition dans les différents amendements de la directive de 1991⁹²⁸. Cependant, la sensibilité de la question du trafic d'armes à feu impose la mise en place de normes ayant trait à la sécurité et au droit pénal. Ce phénomène amène les États membres à œuvrer de manière individuelle, utilisant notamment le fait que l'obligation de transposition de la directive les force tout au plus à adopter le cadre général tout en restant maître dans la mise en œuvre opérationnel. Bien que l'Union bénéficie d'un large transfert de compétences, elle les exerce uniquement afin de répondre aux urgences sécuritaires et non pas de manière proactive. Cet exercice des compétences dans l'urgence nuit à une approche holistique de la question du trafic des armes à feu, se consacrant uniquement à la thématique « arme à feu et terrorisme », perdant de vue que les organisations criminelles restent les acteurs majeurs de ce trafic à la fois en tant qu'intermédiaires qu'utilisateurs finaux⁹²⁹.

792. Ainsi, si on peut observer une certaine substitution de l'Union européenne dans la mise en place de règles visant à lutter contre le trafic d'armes à feu, les États s'efforcent de peser de tout leur poids dans le processus décisionnel, faisant que cette construction reste limitée et

⁹²⁷ DUARTE (L.), « Astrid Von Busekist, PORTES ET MURS. Des frontières en démocratie. *Op. Cit.*

⁹²⁸ *Cf., Supra*, §501 et suivants

⁹²⁹ *Cf., Supra*, §220 et suivants

laissant de côté des domaines clés comme le droit pénal⁹³⁰. Or une harmonisation pénale tant en ce qui concerne la qualification des infractions que l'établissement des peines est un corollaire indispensable à une lutte efficace contre le trafic d'armes à feu. De ce fait, l'ensemble normatif européen visant à lutter contre le trafic d'armes à feu est incomplet et pas suffisamment transposé par les États membres.

793. Toutefois, l'Union européenne possède des instruments à dimension opérationnelle afin de réaliser l'espace de sécurité, de liberté et de justice. Par la création d'outils à dimension policière et judiciaire, ainsi que leur acceptation par les États, l'Union européenne est dotée en son sein d'instruments pouvant pallier les insuffisances du cadre normatif. Si le MAE, Eurojust et Europol mais également Frontex ont déjà prouvé leur efficacité, il est ainsi temps de à la fois les renforcer et les mettre en œuvre sur la question du trafic d'armes à feu. Cependant, ces dispositifs, même utilisés pour le trafic d'armes à feu laisse certains domaines clés en suspens. De ce fait, une réflexion plus large doit être posée sur la pertinence du développement d'un droit transnational. Le constat actuel démontre que la thématique de la criminalité transnationale est bloquée dans des limbes juridiques se situant entre droit international pénal et droit pénal européen et national⁹³¹. Ainsi, le parquet européen apporte peut être un début de réponse à cette problématique bien que son mandat soit pour le moment limité⁹³². La pertinence de la création d'un organe pouvant connaître de la criminalité transnationale organisée est très certainement le nouveau défi du droit de l'Union. De son côté, le parquet européen apportera lors de sa mise en œuvre des réponses quant à la volonté des États à céder une part de leurs compétences.

794. D'autres questions et défis inhérents au caractère évolutif de la criminalité organisée se posent, notamment dans le domaine de la cybercriminalité⁹³³ et de l'utilisation d'internet comme plateforme de trafic pour les armes à feu⁹³⁴. Les problématiques liées au développement technologique restent en suspens, mais contrairement au passé l'Union européenne en est consciente. L'article 17 de la directive amendée disposant que « au plus tard

⁹³⁰ Cf., *Supra*, §572 et suivants

⁹³¹ FOUCHARD (I.), De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71), p49-81

⁹³² Cf., *Supra*, §714

⁹³³ GHERNAOUTI-HÉLIE (S.), DUFOUR(A.), « Cybercriminalité et cybersécurité », dans *Internet*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2012, p. 94-108

⁹³⁴ Assemblée nationale, rapport d'information fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la mission d'information sur les moyens de daech

le 14 septembre 2020, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, y compris un bilan de la qualité de ses dispositions, assorti, s'il y a lieu, de propositions législatives concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées à la mise en œuvre du système de carte européenne d'arme à feu, au marquage et à l'impact des nouvelles technologies telles que l'impression en 3D, l'utilisation d'un code QR ou encore le recours à l'identification par radiofréquence (RFID). »⁹³⁵

795. Si l'évolution des nouvelles technologies dans le trafic d'armes à feu nécessite d'être observée, elle ne doit cependant pas être perçue uniquement comme une problématique mais également comme une solution. Le développement des nouvelles technologies comme celle de la blockchain peut constituer une nouvelle piste à explorer dans le domaine de la lutte contre le trafic d'armes à feu. Elle se définit comme « une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle. Par extension, une blockchain constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. Cette base de données est sécurisée et distribuée : elle est partagée par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne »⁹³⁶. L'utilisation de cette technologie est mentionnée par les industries sensibles au trafic illicite comme celle du diamant⁹³⁷ mais également par les Nations unies dans la lutte contre le trafic d'enfants⁹³⁸. Son utilisation dans la lutte contre le trafic d'armes à feu permettrait notamment de sécuriser les transactions (ou les données) en enregistrant les informations non pas dans un seul lieu mais sur un réseau d'ordinateurs, le but étant de limiter les risques de falsification. Elle pourrait servir d'ossature à une base de données européenne sur les armes à feu ⁹³⁹permettant aux différents services en charge de la lutte contre le trafic d'armes à feu de disposer d'informations qu'ils pourraient avoir avantage à s'échanger, la technologie blockchain aidant leurs bases de données à communiquer entre elles et conserver des dossiers communs au moyen d'un registre

⁹³⁵ Directive (UE) 2017/853 *Op. Cit.*, article 17

⁹³⁶ Définition donnée par Blockchain France. Voir également MARIN-DAGANNAUD (G.), « Le fonctionnement de la *blockchain* », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2017/3 (Août 2017), p. 42-45

⁹³⁷ *De Beers veut garantir la traçabilité des pierres précieuses grâce à la blockchain*, les échos, Muryel Jacque, 22 janvier 2018

⁹³⁸ *World Identity Network and United Nations team up to launch innovative blockchain pilot to help prevent child trafficking*, Le Réseau de l'identité mondiale (WIN), le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le Bureau des technologies de l'information et des communications des Nations unies, décembre 2017

⁹³⁹ *Cf., Supra*, §636-639

décentralisé. Néanmoins, cette solution demeure comme une question ouverte à la charge des États qui devraient accepter la mise en place d'une telle technologie.

Annexes

Annexe 1

Corpus juridique relatif à lutte contre le trafic illicite d'armes à feu

I - Droit International

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, adopté par la résolution 55/2551 de l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001, entré en vigueur le 3 juillet 2005.

Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 Avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014.

II - Droit de l'Union européenne

Directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Directive 2008/51/CE modifiant la directive 91/477/CE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, 21 mai 2008.

Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

III - Droits nationaux

1. Allemagne

Weapons Act of 11 October 2002, Amended to 4 April 2013, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection (Bunderministerium der Justiz und Fur Verbraucherschutz). Berlin: Federal Ministry of Justice and Consumer Protection.

2. Autriche

Waffenrechtliche Dokumente, 1996.

3. Belgique

Loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, 6 août 2006.

Loi Portant Réglementation de la Situation du Banc d'Epreuves des Armes à Feu Etabli à Liège, 1970.

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptes au tir, 8 mai 2013.

4. Bulgarie

Law on the Control of Explosives, Firearms and Ammunitions, 17 octobre 2010.

Law on the Control of Foreign Trade Activity in Arms and in Dual-Use Goods and Technologies, 3 septembre 2002.

Criminal Code of the Republic of Bulgaria 1968, amended 2017 (English version).

5. Chypre

Cypriot law 113-I-2004.2004.

6. Croatie

Law on the Export and Import of Military and Non-Military Lethal Goods, 18 juillet 2008.

Law on Manufacturing, Overhaul, and Trade in Armaments and Military Equipment, 25 mars 2002.

Law on Amendments and Supplements to The Weapons Law, 5 mars 1999.

7. Danemark

The Weapons and Explosives Act, 26 novembre 2007.

Texte codifié du Code pénal loi codifiée n° 1052 du 4 juillet 2016.

8. Espagne

Article 149, section 26 de la Constitution espagnole de 1978.

Décret royal, por el que se aprueba el Reglamento de Armas, 1993.

Licencias, autorizaciones especiales y tarjetas de armas del Real Decreto 137/1993, de 29 de enero, por el que se aprueba el Reglamento de Armas.

Code pénal Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995, telle que modifié jusqu'à la loi n° 4/2015 du 27 avril 2015.

9. Estonie

Weapon Act, 2002.

10. Finlande

Act on the export and transit of defence materiel 1991 amended in 2002, Helsinki: Ministère de la défense.

Firearms Act, 1998 amended in 2003, Helsinki: Ministère de l'intérieur.

11. France

Décret portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, 2013-700 30 juillet 2013.

Loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, 2012-304 ,7 mars 2012.

Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes entre en application le 1er août 2018 ayant pour objectif de réaliser la transposition de la directive sur les armes et son amendement.

Code de la sécurité intérieure et Code la Défense 2018, Lexisnexus, 2018.

Code pénal 2019, Dalloz, 2018.

12. Grèce

Loi 2168/93 amendée par la loi 3944/2011

13. Italie

Regio Decreto n°773, 18 juin 1931.

Loi n. 895, Disposizioni per il controllo delle armi, 2 octobre 1967.

Loi n. 110, Norme integrative della disciplina vigente per il controllo delle armi, delle munizioni e degli esplosivi, 18 avril 1975.

Loi n 157, 11 février 1992

Loi n° 185, Nuove norme sul controllo dell'esportazione, importazione e transito dei materiali di armamento.1990.

14. Pays-Bas

Wet wapens en munitie, La Haye, Ministère de la justice, 1997.

15. Portugal

Loi n. ° 5/2006, 23 février 2006 amendée par la loi n° 17/2009 du 6 mai 2009

16. Suède

Loi sur les armes à feu modifiée par le décret 1996

Swedish legislation on small arms and light weapons, Stockolm: Departement pour le désarmement et la non-prolifération, ministère des affaires étrangères, 2010.

17. Slovaquie

Loi n°300/2005 Code pénal, tel que modifiée jusqu'à la loi n° 313/2011

18. Royaume Uni

Northern Ireland Assembly, Firearms order 2004. Belfast, 2004.

UK, Export Control Act 2002, Londres, 2002.

UK, Export control order 2008, Londres, 2008.

UK, Firearms Act 1968 revised statute 2008, Londres, Her Majesty's stationery office.

UK, Import, export and customs powers, Londres, 1939.

UK, Guide on Firearms licensing law, Londres, Home Office, 2013

Annexe 2

Nomenclature de l'Union européenne pour la classification des armes

I - Catégorie A : les armes à feu interdites

1. *Engins et lanceurs militaires à effet explosif ;*
2. *les armes à feu automatiques ;*
3. *les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;*
4. *les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;*
5. *les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;*
6. *les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;*
7. *les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes:*
 - a. *les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors: i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré;*
 - b. *les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors: i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré;*
8. *les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité;*
9. *toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.*

II - Catégorie B : les armes à feu soumises à autorisation

1. *Les armes à feu courtes à répétition;*
2. *les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;*

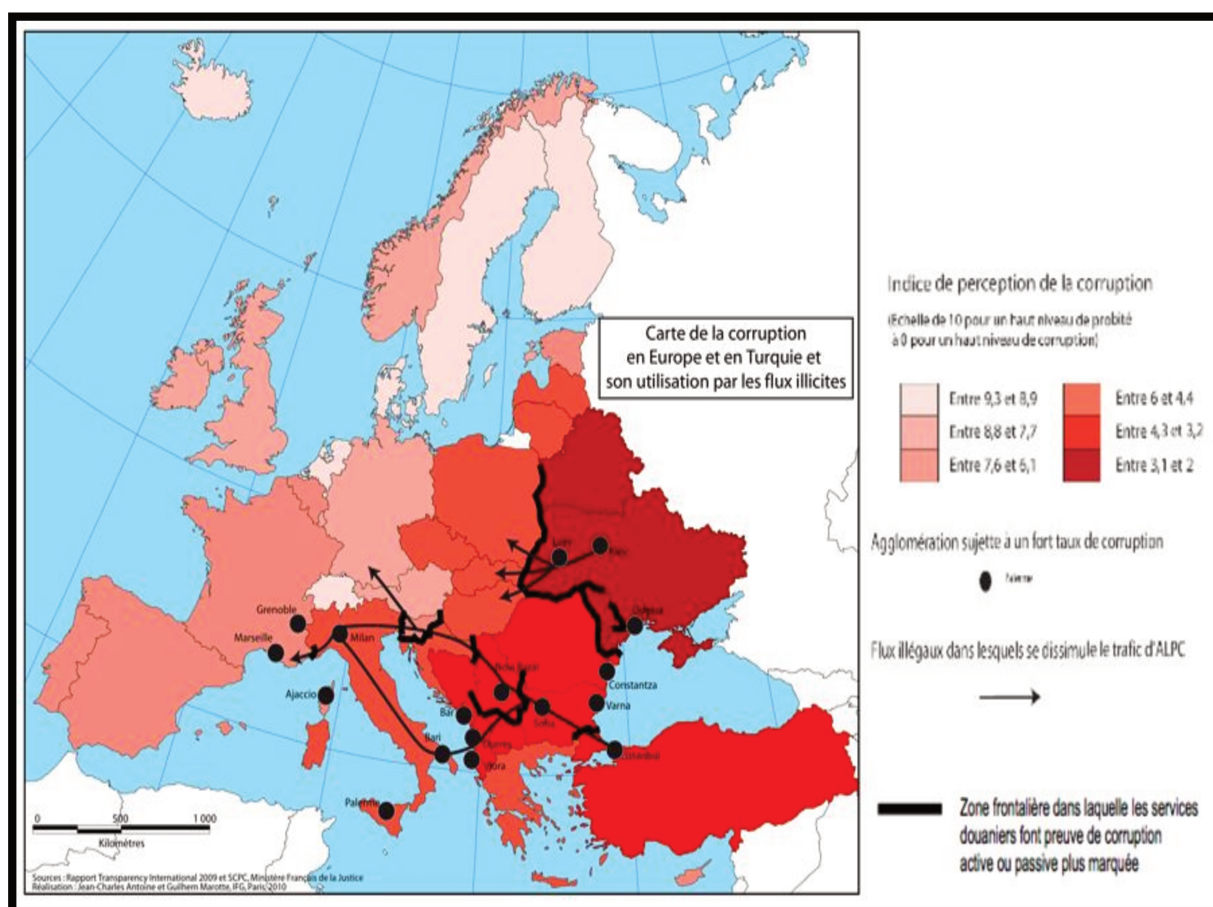
3. *les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;*
4. *les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale;*
5. *les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles de la catégorie A;*
6. *les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées dans la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches;*
7. *les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;*
8. *toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle;*
9. *les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées dans la catégorie A.*

III -Catégorie C Armes à feu et autres armes soumises à déclaration

1. *Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées dans la catégorie B;*
2. *les armes à feu longues à un coup par canon rayé;*
3. *les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans la catégorie A ou B;*
4. *les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;*
5. *toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle;*
6. *les armes à feu de la catégorie A ou B ou C de cette catégorie qui ont été neutralisées ;*
7. *les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date.*

Annexe 3

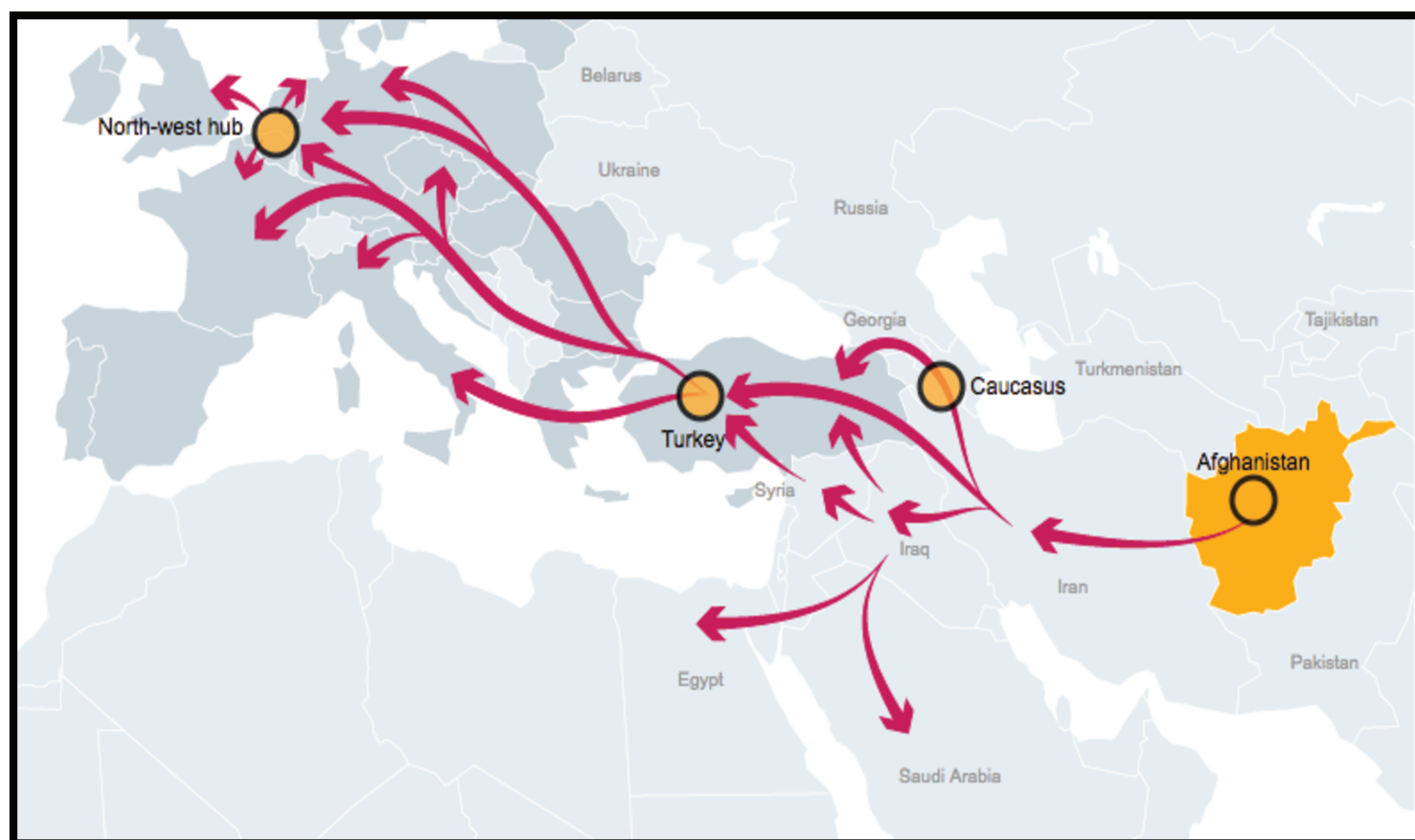
Carte Corruption et trafics en Europe⁹⁴⁰



⁹⁴⁰ ANTOINE (J.C), Frontières et trafic d'armes, *la revue géopolitique*, diplomweb, 10 mars 2015

Annexe 3

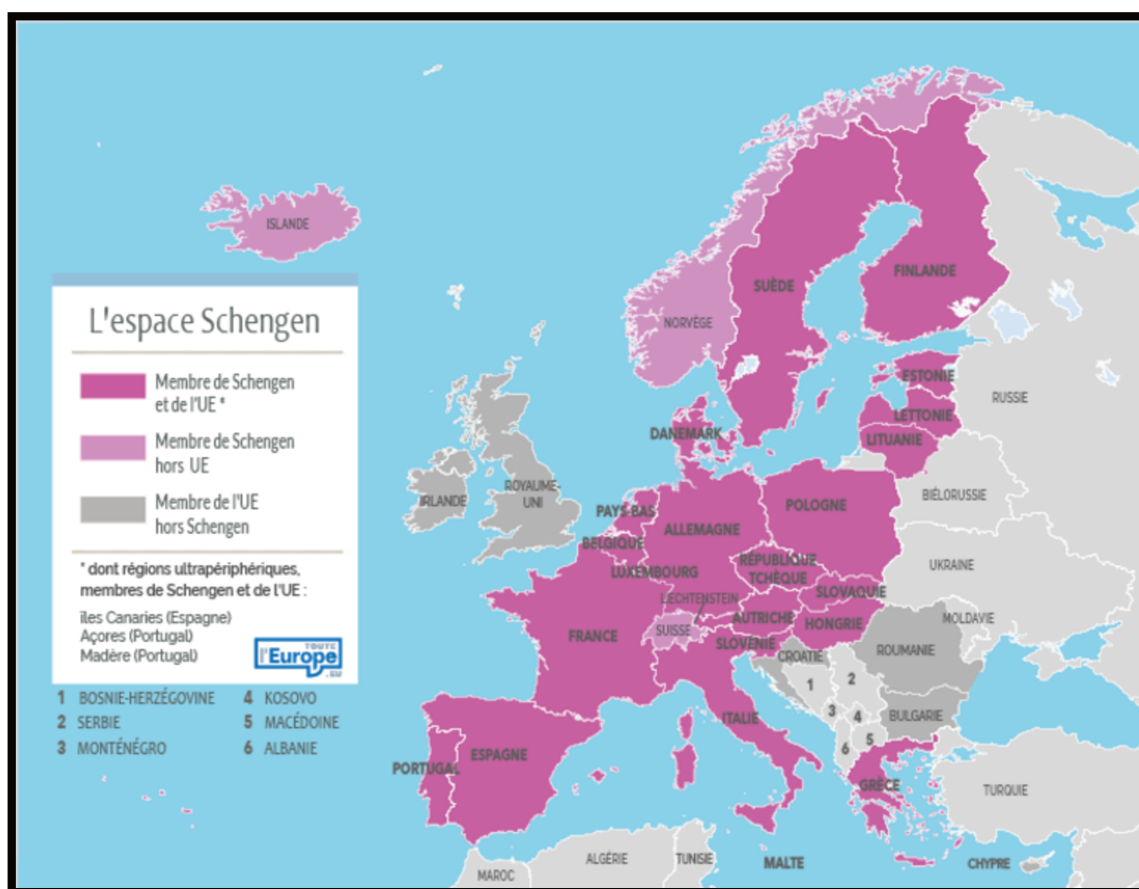
Carte des routes du trafic d'opiacés⁹⁴¹



⁹⁴¹ *Itinéraires du trafic des opiacés de l'Asie vers l'Europe*, European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA), 4 juin 2015

Annexe 3

Carte pays membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen⁹⁴²



⁹⁴²Les pays membres de l'espace Schengen, www.touteleurope.eu

Bibliographie en langue française

I. Doctrine

A. Thèses, Monographies

ANTOINE (J.C), *Le trafic d'armes légères et de petit calibre en provenance des PECO et des Balkans*, Thèse, Université Paris 8, 2011.

ANCELIN (J.), *La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international*, Université de Bordeaux, Soutenue le 13 novembre 2014.

BERTHELET (P.), *La sécurité intérieure européenne, aspects normatifs d'une politique publique*, Université de Pau et des pays de l'Adour, 28 novembre 2016.

DUMAS (P.), *L'accès des ressortissants des pays tiers au territoire des États membres de l'Union européenne*, Coll. droit de l'Union européenne - Thèses, Primento, 7 août 2013.

B. Ouvrages généraux

ASCENSIO (H.), DECAUX (E.) et PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, CEDIN Paris X, Pedone, 2012, 2ème édition

BASSIOUNI (C.) *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002

BONASSIES (P.) et SCAPEL (C.), *Droit maritime*, L.G.D.J, Traités, Traité de droit maritime, 2016

BLUMANN (C.), *Les frontières de l'Union Européenne*, collection droit de l'Union européenne, Colloques, Primento, 2013

DAVID (E.), *Éléments de droit pénal international et européen*. 2 Volumes, Coll. Droit international, Bruylant 2018

DE FROUVILLE (O.) ET CHAUMETTE (A.L.), *Droit international pénal*, Éditions A.Pedon, Mars 2012

DOUTRIAUX, (Y.) et LEQUESNE (C.), *Les institutions de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Paris, La documentation française, coll. Réflexe Europe, 2010

DUARTE (L.), *Astrid Von Busekist, PORTES ET MURS. Des frontières en démocratie*. Albin Michel, 2016

DUBOIS (L.) et BLUMANN (C.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*. Coll. Manuels, Lexisnexis. 6ème éd., 2016

- DUBOUIS (L.) et GUEYDAN (C.), *Les grands textes du droit de l'Union Européenne* (éd. huitième). Dalloz, 2010.
- KOLB (R.), *Théorie du droit international*, Primento, 19 févr. 2013
- GROTIUS (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. PRADIER-FODERE (P.), T. III., Paris, éd. Librairie
- HAGUENAU - MOIZARD (C.), KAUFF-GAZIN (F.) et MEYER (D.), *Droit pénal de l'Union européenne: (2 tomes) État des réalisations*, Bruylant, 2018
- HOBBS (T.), *Léviathan, Parties I et II*, Paris, Hachette, coll. Classiques, 1998
- LÉGER (P.), *Commentaire article par article des traités UE et CE : De Rome à Lisbonne*, Bruylant, Dalloz, Helbing & Lichtenhahn, 2000, 2e éd.
- MACCAGLIA (F.), *Atlas des mafias: acteurs, trafics et criminalité organisée*. Autrement. 2009
- MCNAB (C.), *Armes à feu: encyclopédie visuelle*. L'imprévu. 2015
- MEHDI (R.), *Institutions européennes*, Paris, Hachette Supérieur, 2007
- QUÉRÉ (S) et RAUFER (X.), *Le crime organisé*, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2005
- REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 15 octobre 2013
- RUBI-CAVAGNA (E.), *L'essentiel du droit pénal de l'Union européenne*, Gualino éditeur, 2014
- SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, éd Bruylant, coll. Université française, 2001, 1198 pages
- SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*. Puf, 2015
- VAN RAEPENBUSCH (S.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Éditions Larcier, 2016

C. Ouvrages spécialisés

- AZOULAI (L.) et BURGORGUE-LARSEN (L.), *Le mandat d'arrêt européen*, Émile Bruylant, 2006
- BERTHELET (P.), *Le paysage européen de la sécurité intérieure*, vol. 43, Peter Lang, coll. « European Policy », 2009
- BLUMANN (C.), « *Démocratie et subsidiarité* », in COHEN-JONATHAN (G.) et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.) (dir.), *Constitution européenne, démocratie et droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant Droit, coll. et justice, 2003,
- BRESSON (D.), *Peacebuilding : concept, mise en œuvre, débats, Le point sur les péripéties complexes outil de paix en construction*, février 2012, l'Harmattan, affaires stratégiques.

- CESONI (M.L.), *Les dispositifs de lutte contre les organisations criminelles: une législation sous influence?* Academia Press, 2005
- CHAUMETTE (P.), *Gens de mer : un marché international du travail*, université de Nantes 2016
- DE COURCY (V.), *Armes et droit pénal*, Aix-en-Provence : Université d'Aix-Marseille 3, 2000.
- DE GROVE-VALDEYRON (N.), *Droit du marché intérieur européen*, L.G.D.J., 29 août 2017
- DEMEZON (G.) et PEINAUD (F.), *L'Europe face au terrorisme*, Collection La Pensée stratégique, Nuvis, 2017
- DE SCHUTTER (O) et NIHOUL (P.) (éd.), *Une Constitution pour l'Europe. Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2004
- DELMAS-MARTY (M.), GIUDICELLI-DELAGE (G.) et LAMBERT-ABDELGAWAD (E.) (dir.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, vol. V, éd. Société de législation comparée, Paris, 2003
- FLORE (D.), *Droit pénal européen: Les enjeux d'une justice pénale européenne*, Larcier, 2e éd, 2014
- GALLUSSE (A.), *Traces d'armes à feu : expertise des armes et des éléments de munition dans l'investigation criminelle*. Presses polytechniques et universitaires Romandes, 2014
- GAYRAUD (J.F.), *Théorie des hybrides, Terrorisme et crime organisé*, Centre National de la Recherche Scientifique - C.N.R.S. 254 pages - Parution : 11/2017
- GARCIA-JOURDAN (S.), *L'émergence d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2005 p 548-550.
- GALLUSSER (A.), *Traces d'armes à feu : Expertise des armes et des éléments de munition dans l'investigation criminelle*, Eds PPUR; Coll. : Sciences forensiques, 20 mars 2014
- LE HARDÏ DE BEAULIEU (L.), *L'Union européenne : Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions de l'Union*, vol. 31, Presses universitaires de Namur, coll. « Travaux de la Faculté de Droit de Namur », 2017, 4^e éd.
- HELLY (D.) *L'Union et les armes légères de petit calibre (ALPC)*. Paris: Institut d'Études de Sécurité de L'UE, 2008
- MÉGIE (A.), *Vers la construction d'une expertise européenne en matière de coopération pénale ? Spécialisation et légitimation des professionnels de la coopération judiciaire*, Droit et Société, Ed. juridiques associées /L.G.D.J., 2010
- PRADEL (J.) et DALLEST (J.), *La criminalité organisée: droit français, droit international et droit comparé*, Coll. Droit & Professionnels, LexisNexis, 1^{ère} éd., 2012
- PRADEL (J.) , CORSTENS (G.) et VERMEULEN (G.), *Droit pénal européen*, 3^{ème} ed., Dalloz, Précis, Droit privé, 04/2009

SIMON (D.), *La directive européenne*, Coll. Connaissances du droit Paris : Dalloz, 1 ère éd., 1997

SIMONET (L.), *Le Traité sur le commerce des armes : Genèse, analyse, enjeux et perspectives du premier instrument juridique consacré à la réglementation des transferts internationaux d'armes conventionnelles*, Éditions A. Pedone 1 février 2015

THYS (P.) (Sous la direction de) *Les armes "à l'égalité réduite"*; préface de François Dieu Éditeur: Paris : Le Harmattan, cop. 2010.

VÉRON (M.), *Droit pénal des affaires*, éd Armand Collin, Compact, 6ème éd

ZARKA (J.C.), *Traités européens 2016-2017 : Les points clés des traités qui ont rythmé l'histoire de la construction de l'Union européenne*, Gualino éditeur, 2016

D. Ouvrages collectifs, colloques et interventions

BIN (F.), *Fraude, contrefaçon et contrebande: définitions et distinction des régimes juridiques au regard du droit douanier contemporain*, université Toulouse Capitole, IRDEIC

BLANQUET, (M.), « *L'appropriation par la Communauté européenne des impératifs de sécurité* », in Nicod, M. (dir.), *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?* (actes du colloque des 19 et 20 octobre 2006), Paris/Toulouse, LGDJ/Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2008

GRARD (L.) *L'Union européenne et le droit international de l'aviation civile*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 49, 2003. pp. 492-515

KIRSCH (P.), *La cour pénale internationale : de Rome à Kampala*, Extrait de l'ouvrage *Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, éditions A. Pedone

LABAYLE (H.), *Droit international et lutte contre le terrorisme*. In: *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 105-138.

MAGANZA (G.), *Réflexions sur le traité d'Amsterdam, contexte général et quelques aspects particuliers*, *Annuaire Français de Droit International*, Année 1997

ROEBER (J.), *Parallel markets: corruption in the international arms trade*, Conference, 2005 CAAT; the London School of Economics

Séminaire trafic d'armes en situation post-conflit : étude de cas et enjeux, séminaire organisé par l'IRIS et le GRIP pour le compte de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère de la Défense

XXVIème Congrès de la FIDE (Fédération internationale de droit européen), A l'ère du pluralisme juridique : les rapports entre les cours nationales, internationales et celles de l'Union et les interactions entre les multiples sources du droit, Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État de France, 31 mai 2014

Conférence à la Grenoble École de Management (G.E.M.) de Paris organisé par Diploweb, 1er février 2018, intervention de GAYRAUD (J.F.) sur le thème : « *Terrorisme et crime organisé, théorie de l'hybridation* »

E. Études et mélanges

- CONSTANTINESCO (V.), « *Le principe de subsidiarité: un passage obligé vers l'Union européenne ?* », in Collectif, *L'Europe et le droit*, Mélanges Boulouis, Paris, Dalloz, 1991
- DIMITROVA STULL (A.), *Lutte de l'UE contre le commerce illicite du tabac*, Library Briefing Bibliothèque du Parlement européen 17/07/2013
- POILLOT-PERUZZETTO (S.), « *Le défi de la construction de l'espace de liberté de sécurité et de justice* », Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Mélanges en l'honneur d'Hélène Gaudemet-Tallon, Paris, Dalloz, 2008
- SARTRE (P.) et HOSOTTE (O.), *Le Traité sur le commerce des armes. Vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ?*, Études 2012/7 (Tome 417).
- ZARKA (Y.C.), Chapitre X. Du droit de punir, dans *Hobbes et la pensée politique moderne*. Sous la direction de Zarka Yves Charles. Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2012

F. Articles

- ANDREONE (F.), L'institution du Parquet européen, *revue de l'union européenne*, N° 614 – janvier 2018
- ALT (E.), La coopération judiciaire dans un « espace de liberté, de sécurité et de justice », *Cultures & Conflits*, 46 | 2002, 19-26.
- ARIAS FERNÁNDEZ (G.), La gestion des frontières extérieures de l'Union européenne, *Regards croisés sur l'économie*, 2010/2 (n° 8), p. 218-224.
- BAUER (A.) et RAUFER (X.), Une vocation nouvelle pour la criminologie, *Sécurité globale*, 2008/3 (N° 5), CAIRN
- BAUER (A.), « La globalisation du crime », *Pouvoirs*, 2010/1 (n° 132), p. 5-16
- BIGO (D.), Enjeux du troisième pilier du traité sur l'Union européenne. In: *Politique étrangère*, n°1 - 1996 - 61^e année. pp. 125-138.
- BENYON (J.), La coopération policière en Europe, *Cahiers de la sécurité intérieure*, novembre n° 1991-janvier 1992
- BOYNE (S.), Uncovering the IRA, *Jane 's intelligence review*, 1 juillet 1996
- BRINKS (J.H.) et HECKER (M.), Les Pays-Bas, entre islam et populisme, *Politique étrangère*, 2005/3 (Automne), p. 585-598
- CHALARD (L.), Le dépeuplement de l'Albanie, *Le Courrier des pays de l'Est*, 2007/3 (n° 1061), p. 60-68.
- CHASSAGNE (P.) et GJELOSHAJ HYSAJ (K.), La criminalité dans les Balkans, *Pouvoirs*, 2010/1 (n° 132), p. 127-137.

- CHOUVY (P.A) et LANIEL (L.), De la géopolitique des drogues illicites, *Hérodote*, 2004/1 (N°112), p. 7-26.
- CODRON (É.) Les gangs de motards criminalisés : une menace internationale parfois négligée, *Sécurité globale*, 2008/3 (N° 5), p. 47-58.
- COMBEAUD (S.), Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 131-142
- COSTA-LASCOUX (J.) et SIMON (G.) L'espace Schengen. *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 7, n°2, 1991.
- DE ANGELIS (F.), L'Espace Judiciaire Pénal Européen : Une Vision se Concrétise, *ERA Forum*, volume 12, 2011
- DEHOUSSE (F.) et ZGAJEWSKI (T.), La Convention Europol : Un tournant pour la coopération policière européenne ? *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1997/32 (n° 1577-1578), p. 1-45
- DUEZ (D.), « Libre circulation, contrôles aux frontières et citoyenneté », *Belgeo* [En ligne], 30 juin 2015
- ESCORCIA (A.), La politique étrangère de l'Union européenne, L'Europe quel numéro de téléphone ? In T. Jouano, *Question européenne : le droit et les politiques de l'Union* (p. 702). Paris: Presse universitaire de France.
- FALETTI (F.), La confiscation de l'argent sale ou les nouveaux instruments de l'action internationale à l'égard du ressort des activités criminelles, *Revue internationale de droit pénal*, 2003/1 (Vol. 74), p. 589-617
- FONTANAUD (D.), Criminalité organisée, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 193-199
- FOUCHARD (I.), De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2 (Volume 71), p. 49-81.
- GAYRAUD (J.F.), Dans les eaux glacées du crime organisé , *Études*, 2013/10 (Tome 419), p. 295-306.
- GERAGHTY (C.), Mondialisation et évolutions de la criminalité internationale, *Revue internationale et stratégique*, 2010/3 (n° 79)
- GHENADIE (R.), L'Union douanière européenne : bilan et perspectives d'avenir, *Revue internationale de droit économique*, 2014/4 (t. XXVIII), p. 409-429
- GOMEZ (C.), Contrefaçon et terrorisme : comprendre les mécanismes, *Revue internationale et stratégique*, 2017/3 (No 107), p. 32-40.
- GUILLEMET (A.), *Les directives et leur transposition en matière de droit pénal*, Revue de l'Union Européenne; Paris Iss. 579, Juin 2014
- HANON (J.P.), « Sécurité intérieure et Europe élargie : discours et pratiques », *Revue internationale et stratégique*, 2003/4 (n° 52), p. 23-32.

- HUNZINGER (L.), Les routes de la contrebande en Europe du Sud-Est et les nouveaux esclavagistes, lettre de Belgrade, *Hérodote*, 2004
- JÉGOUZO (I.), Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 97-111
- JOVELIN (E.), « De la délinquance à la radicalisation. L'exemple de Mohamed Merah », *Hommes & Migrations*, 2016/3 (n° 1315), p. 59-6
- KOLĚ (G.H.), Comment sortir du Moyen-Âge ? , *Confluences Méditerranée*, 2007/3 (N°62), p. 87-94.
- KOLB (R.), « Du domaine réservé – réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *Revue générale de droit international public*, no 110, 2006, p. 599.
- LABORDE (J.P.), Note introductive au protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée , *Revue internationale de droit pénal*, 2001/3 (Vol. 72), p. 946-947
- LALANDE (A.), Drogues : que se passe-t-il avec la France ? , *Vacarme*, 2014/1 (N° 66), p. 46-54
- LEVI (M.), GUNDUR (R.), INNES (M.) *et al.*, Impact économique, financier et social du crime organisé dans l'Union Européenne , *Sécurité et stratégie*, 2014/1 (16), p. 84-88.
- MALCOLM (A.), « Les frontières : un débat contemporain », *Cultures & Conflits* [En ligne], 26-27 | automne 1997
- MARIN-DAGANNAUD (G.), Le fonctionnement de la blockchain, *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2017/3 (Août 2017), p. 42-45
- MARTIN-BIDOU (P.), Les mesures d'embargo prises à l'encontre de la Yougoslavie, *Annuaire Français de Droit International*, 1993, pp. 262-285
- M. MATSKÉVITCH (I.) La mafia russe en Europe : mythe ou réalité ? (Aspects criminologiques). In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 61 N°3, 2009. pp. 611-627.
- MATELLY (S.), Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe, *Les cahiers Irice*, 2010/2 (n°6), p. 93-110.
- MOREILLON (L.) et WILLI-JAYET (A.), Coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne, *Numéro 12 de Dossier de droit européen*, Helbing & Lichtenhahn, 2005
- MOULLÉ (F.), « La frontière et son double. Un modèle à partir de l'expérience européenne », *Belgeo* [En ligne], 2013
- MRDJEN (S.) et PENEV (G.) Balkans. Des comportements démographiques bouleversés, *Le Courrier des pays de l'Est*, 2003/5 (n° 1035), p. 43-55
- MUGNIER (D.), Les diamants et les relations internationales illicites, *Revue internationale et stratégique*, 2001/3 n° 43, p. 64-72.

- PARIS (N.), L'européanisation de la justice pénale au nom de la lutte contre « la criminalité organisée » dans les années 1990 : le rôle d'acteurs à la marge du processus décisionnel européen, *Cultures & Conflits* [En ligne], 62 | 19 juillet 2006
- PITTO (E.), La lutte contre le trafic de drogue , *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 271-276.
- RAUFER (X.) «Le crime organisé albanophone en 2007, vue cavalière, *Outre-Terre*, 2006/4 (n°17), p. 403-419
- RAUFER (X.) et QUÉRÉ (S.), *La mafia albanaise. Une menace pour l'Europe*. In: *Politique étrangère*, n°1 - 2001 - 66^eannée. pp. 213-214
- ROUDAUT (M R.), Kaboul-Paris : voyage d'un gramme d'héroïne. Pouvoir et puissance de l'économie du pavot, *Géoéconomie*, 2014/1 (n° 68)
- SATZGER (H.) Quels principes pour une politique criminelle européenne après le traité de Lisbonne ? Le droit pénal européen – état des lieux et perspectives ouvertes par le traité de Lisbonne, *Revue internationale de droit pénal*, 2011/1 (Vol. 82), p. 137-151
- SENIORA (J.), Exportations européennes d'armes vers l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. L'Union européenne dominée par ses intérêts économiques ? , *Les Cahiers de l'Orient*, 2012/1 (N° 105), p. 65-88.
- SIMON (D.), Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire, *Cahiers du conseil constitutionnel* n° 26, août 2009
- SIMONET (L.) Le Traité sur le commerce des armes, dans *Études internationales*, 47(4), 465–467, 2015, Paris, Pedone,
- WERNERT (S.), L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme, *Politique étrangère*, 2018/2 (Été), p. 133-144
- WEYEMBERGH (A.), La lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1 (Vol. 77), p. 211-221

G. Ouvrages non juridiques

- ANTOINE (J.C), Au cœur du trafic d'armes : des Balkans aux banlieues, Vendémiaire, 2012
- BRAUN (S.) et FARAH (D.), Marchand de mort : Argent, armes, avions et l'homme qui rend la guerre possible, Wiley - First Edition, 2007, 320 pages
- BROSSARS (Y.) et VIDAL (J.), L'éclatement de la Yougoslavie de Tito (1980-1995): désintégration d'une fédération et guerres interethniques, Presses Université Laval, 2001
- COLLON, (M.), Poker menteur: les grandes puissances, la Yougoslavie et les prochaines guerres, Éditions Aden,
- DEMEZON (G.) et PEINAUD (F.), L'Europe face au terrorisme, Collection La Pensée stratégique, Nuvis, 2017

- GHERNAOUTI-HÉLIE (S.), DUFOUR (A.), Cybercriminalité et cyber sécurité, dans Internet, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2012, p. 94-108
- KOREFF (M.) et WINBERGER (M.), Économies criminelles et mondes urbains, Presses universitaires de France, 2007
- NAIM (M.), Le livre noir de l'économie mondiale, Contrebandiers, trafiquants et faussaires, Éditeur : Grasset, 395 pages - Parution : 01/2007
- SÉLIC (J.P.), Ce que commerce veut dire. In: *Communication et langages*, n°138, 4ème trimestre 2003. Dossier : Sciences, médias et société
- SULITZER (P.L.), Angolagate: Chronique d'un scandale d'État, Éditions du Rocher, 19 avr. 2018

II. Travaux de recherches

A. Travaux de recherches publiés par le Small Arms Survey

- DREYFUS (P.), MARSH (N.) et SCHROEDER (M.), *Les transferts autorisés d'armes légères*, Small Arms Survey, 2009
- Small Arms Survey, *Fiche d'identification de l'arme, Kalachnikov AK-47*
- Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères: Évaluer le coût humain. Annuaire sur les armes légères: Évaluer le coût humain*. Small Arms Survey, Genève 2009

B. Travaux de recherches publiés par le GRIP

- ADAM (B.) *L'Union européenne se dote de règles juridiquement contraignantes sur les exportations d'armes*, Communiqué de presse du GRIP, 11 décembre 2008, Bruxelles
- ANDERS, (H.) *Le contrôle du courtage des armes: prochaine étape pour les États membres de l'UE*. Bruxelles: GRIP, 2004
- BERKHOL (I.), *Protocole des Nations unies sur les armes à feu : état de son application et mise en œuvre dans l'Union européenne*, Note d'analyse du GRIP, 11 avril 2008
- BERKHOL (I.), *L'introduction du Protocole sur les armes à feu des Nations unies dans la réglementation européenne* note d'analyse du GRIP, Octobre 2006
- BERKHOL (I.), *Les systèmes de marquage des armes légères et de petit calibre : évaluation du coût du marquage*, Note d'analyse du GRIP, 15 juin 2004
- FLEURANT (A.), WEZEMAN (P.D.), WEZEMAN (S.T.) et TIAN (N.), *Tendances des transferts internationaux d'armements*, in *Dépenses militaires, production et transferts d'armes*, *Compendium 2017*, les rapports du GRIP 2017/7

- FLEURANT (A.), WEZEMAN (P.D.), WEZEMAN (S.T.) KUIMOVA (A.) et TIAN (N.), *Tendances des transferts internationaux d'armements*, in MAUPAEY (L.) *Dépenses militaires, production et transferts d'armes*, Compendium 2018, les rapports du GRIP 2018/3
- GOFFINET, (H.-L.) *L'union européenne et les armes légères, une pluralité de politiques pour une problématique globale*. GRIP. Bruxelles: GRIP. 2010
- JACQMIN (D.), *L'Ukraine : une nouvelle source pour le trafic d'armes*, éclairage du GRIP, 23 août 2016
- MOREAU (V.), *Le Traité sur le commerce des armes entrera en vigueur en décembre 2014 !* Éclairage du GRIP, 1^{er} octobre 2014.
- MOREAU (V.), *Le traité sur le commerce des armes - Les enjeux pour 2012*, Rapport du GRIP 2011/6
- MOREAU (V.) *La position commune sur le contrôle du courtage en armes*, six ans après. GRIP, 2010
- MOREAU (V.) et ANDERS (H.), *Le contrôle du courtage des armes: quelle mise en œuvre au sein de l'UE*, Bruxelles: GRIP, 2011
- MOREAU (V.), *D'un Code de conduite à une Position commune européenne sur les exportations d'armements Des changements ?* Note d'analyse du GRIP, 29 mars 2010
- POITEVIN (C.), *Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères: vers une meilleure coordination*, GRIP, Rapport du GRIP 2014/5
- SENIORA (J.) et POITEVIN (C.), *Armes légères gestion des frontières terrestres et trafic illicite*, rapport du GRIP, GRIP, 2010
- SENIORA (J.), *Le contrôle du transport aérien des armes légères*, Rapport du GRIP, 2009/12
- SENIORA (J.), *Marquage et traçage des armes légères Défis actuels et nouvelles tendances*, Note d'analyse du GRIP, 22 juin 2012
- STIERNON (C.), *Commerce des armes et responsabilité internationale des États exportateurs*, Note d'analyse du GRIP, 30 mars 2017
- STIERNON (C.), *Commerce des armes : Un traité, mais à quand des transferts responsables*, Note d'analyse du GRIP, 13 Septembre 2017

C. Travaux de recherches et rapports par pays

1. France

Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP), *L'activité des offices centraux de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales*, Rapport annuel 2015 de l'ONDRP

INPS (Institut National de Police Scientifique), *FNIB – Bilan 2016*, Ministère de l'intérieur

Assemblée Nationale, *Rapport d'information fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la mission d'information sur les moyens de Daech*, N° 3964, 13 juillet 2016

Initiative franco-allemande sur la lutte contre les trafics illicites d'armes à feu dans les Balkans occidentaux, 26 juillet 2018.

LE BORGN (P.Y) ET MIGNON (J.C), *Rapport d'information sur les Balkans, commission des affaires étrangère*, Assemblée nationale, 2017

Financement du terrorisme, La contrebande et la contrefaçon de cigarettes, Centre d'Analyse du Terrorisme, Mars 2015

Le lien criminalité-terrorisme en France, Panta Rhei Research Ltd. 2018

2. Belgique

DE CLERCK (S.), *Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes*. Bruxelles: Ministère de la justice ,2011

3. Slovénie

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Slovénie: phase 1 examen de l'application de la convention et de la recommandation révisée de 1997*, rapport approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 28 février 2005.

4. Portugal

PURCENA (J.) *Small Arms Supply in Portugal: Legal and Illegal Markets*. Coimbra: Peace studies group, University of Coimbra. 2010

III. Documentation

A. Documentation européenne

« *Anatomie du déclin économique* », Études économiques de l'OCDE, 2002/21 (no 21)

OSCE *Manuel des meilleurs pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre*. Vienne: Secrétariat de l'OSCE, 2003

Tendances et politiques du tourisme de l'OCDE 2016, Organisation de coopération et de développement économiques, (OCDE) 9 juillet 2016

B. Documentation de l'OMD

Organisation mondiale des douanes. *Nomenclature du système harmonisé*. OMD.

OMD (Organisation mondiale des douanes), *Recommandation concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites de Armes à feu, pièces et composants et munitions, complétant la Convention des Nations unies contre la transnationale organisée Crime*.

OMD (Organisation mondiale des douanes), *Recommandation du Conseil de coopération douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*, 29 juin 2002

C. Documentation de l'OMS

OMS. 2016 "*Comparaison entre pays de la mortalité pour cause de décès - Intervention juridique au Royaume-Uni*". "Base de données sur la mortalité de l'OMS. Copenhague : Organisation mondiale de la santé. 1^{er} décembre 2016

OMS. 2016 «*Comparaison entre pays de la mortalité pour certaines causes de décès*». «Base de données sur la mortalité de l'OMS.» Genève : Organisation mondiale de la santé. 1^{er} décembre

D. Documentation de Interpol

Interpol, *Le Réseau d'information balistique d'Interpol*, programme sur les armes à feu, mars 2014

IARMS: *Le système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes*. Interpol, Lyon

IBIN: *Le réseau d'information balistique d'Interpol*, Interpol, Lyon

Interpol, *Le système de gestion des données sur les armes illicites et traçage, programme sur les armes à feu*, janvier 2017

Statut de l'organisation internationale de police criminelle - Interpol, adopté par l'assemblée générale de l'organisation en sa 25ème session (vienne – 1956)

IV. Documents Internationaux

A. Traités et Conventions

Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944

Traité de non-prolifération nucléaire, 1er juillet 1968, entrée en vigueur le 5 mars 1970

Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives, adoptée le 1er juillet 1969, entrée en vigueur le 3 juillet 1971

Convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques ou à toxine, 12 avril 1972 entrée en vigueur le 25 mars 1975

Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants Drogues et substances psychotropes, 20 décembre 1988

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, 12 mai 1996.

Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, 9 décembre 1999

Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, adoptée le 15 novembre 2000.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transfrontalière organisée, adopté par la résolution 55/2551 de l'Assemblée générale des Nations unies le 31 mai 2001, entré en vigueur le 3 juillet 2005

Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, adopté 21 avril 2004, entré en vigueur le 5 mai 2006

Traité sur le commerce des armes, adopté le 2 Avril 2013, entré en vigueur le 24 décembre 2014

B. Résolutions

Assemblée Générale des Nations unies, *Résolution 53/111*, 1998

Conseil Économique et Social des Nations unies (ECOSOC), *Résolution 1995/27*, 24 juillet 1995, s. IV(A)

Conseil de sécurité des Nations unies *résolution S/RES/713*, 25 septembre 1991.

C. Déclarations et recommandations

Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illégales dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, 15 mars 2000

Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, règlement type, volume I, dix-septième édition, Nations unies, New York Genève, 2011

Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Nations unies, A/CONF.192/15, 20 juin 2001.

Pratique recommandée n° 1630 de l'IATA sur la sûreté du fret

D. Congrès et Conférences

Neuvième Congrès des Nations unies sur la prévention des crimes, Le Caire, 1995, A/CONF.169/15

Dixième congrès des Nations unies pour la prévention du crime 10 au 17 avril 2000, Communiqué de Presse, SOC/CP/214

Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur les armes à feu Vienne, 9 juin 2015, CTOC/COP/WG.6/2015/3

Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur les armes à feu Vienne, 8-10 mai 2017, CTOC/COP/WG.6/2017/3

Traité sur le Commerce des Armes, Troisième Conférence des États Parties, Genève, 11 au 15 septembre 2017, ATT/CSP3/2017/SEC/154/Conf.SecRep

E. Rapports, études, notes

Rapport du Groupe d'experts des Nations unies sur le Libéria, S/2002/1115 du 25 octobre 2002

Assemblée Générale des Nations unies, *Promouvoir la ratification de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant à cet effet*, *Rapport du Secrétaire général*, 4 juillet 2003, A/58/165

Guide Législatif Pour L'application De La Convention Des Nations unies Contre La Corruption, 25 février 2008

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Technical guide for the implementation of the Protocol on the manufacture of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime*, 2011, New York

Les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, règlement type, volume I, dix-septième édition, Nations unies, New York Genève, 2011

ONUDC, *Étude mondiale 2011 sur les homicides: tendances, contextes, données*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Vienne, 2011

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Le Protocole sur les armes à feu et le Traité sur le commerce des armes: divergence ou complémentarité ?* Document d'analyse, Nations unies, août 2016

V. Documents de l'Union européenne

A. Traités

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, 19 juin 1990 entré en vigueur le 26 mars 1998

Traité sur l'Union Européenne adopté le 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993

Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Traité modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes, 26 février 2001 entré en vigueur le 1^{er} février 2003

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur 1 décembre 2009

B. Législations de l'Union

Directive 91/477/CEE — relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Décision 1999/436/CE du Conseil, du 20 mai 1999, déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen

Décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports

Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Règlement CE du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité, 1717/2006. 15 novembre 2006.

Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

Décision du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général Sécurité et protection des libertés, le programme spécifique Prévenir et combattre la criminalité

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités

Code de conduite européen sur l'exportation d'armes, 2009/C66E/08 13 mars 2008

Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Décision-cadre 2008/978/JHA du 18 décembre 2008 sur le mandat européen d'obtention de preuves (M.E.O.P.)

Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée

Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Directive simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, 2009/43/CE. 6 mai 2009.

Directive relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. , 2009/81/CE. 13 juillet 2009.

Règlement (UE) n ° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

Règlement (UE) 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE

Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (J.O.U.E. L 141 du 5.6.2015, p. 1)

Directive 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI

Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

Règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes

C. Positions communes, stratégies et programmes d'action

Action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée

Programme de l'Union Européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, Conseil de l'Union européenne Conseil des Ministres du 26 juin 1997

Action commune du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC

Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements

Position commune définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2008/944/PESC. 8 décembre 2008.

Conseil de l'Union Européenne. Guide d'utilisation de la position commune du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2008/944/PESC 29 Avril 2009.

Secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne, Sécurité intérieure pour l'Union européenne, Vers un modèle européen de sécurité, adopté par le Conseil Justice et Affaires intérieures lors de sa session des 25 et 26 février 2010, approuvé par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2010.

Conseil européen, Programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre au service des citoyens et de leur protection, 2010/C 115/01, 2010

Conseil de l'Union européenne, Stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne - Vers un modèle européen de sécurité, adoptée par le Conseil les 25 et 26 février 2010 et approuvée par le Conseil européen les 25 et 26 mars 2010

Conseil de l'Union européenne, le cycle politique de l'Union européenne pour lutter contre la grande criminalité internationale organisée, Union européenne, 2014

D. Résolutions

Résolution du 19 mai 1995 sur la convention Europol de 1995 (J.O.U.E. C 96 du 30.3.1996, p. 288)

Résolution du 20 décembre 1996 sur les progrès réalisés en 1996 dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, conformément au titre VI du Traité sur l'Union européenne (rapport B4-1333/96) –

Résolution du 20 novembre 1997 sur le programme d'action relatif à la criminalité organisée (J.O.U.E. C 371 du 8.12.1997, p. 183)

Résolution du 27 mars 2003 sur les progrès réalisés en 2002 en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice

Résolution du 22 mai 2012 sur la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (P7_TA(2012)0207)

Résolution du 12 septembre 2013 sur le second rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne (P7_TA-PROV(2013)0384)

Résolution du 12 septembre 2013 sur la stratégie de cyber sécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé (P7_TA(2013)0376)

Résolution du 11 février 2015 sur les mesures de lutte contre le terrorisme (P8_TA-PROV(2015)0032)

Résolution du 9 juillet 2015 sur le programme européen en matière de sécurité (P8_TA-PROV(2015)0269)

Résolution du 29 octobre 2015 sur le suivi de la résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 sur la surveillance électronique de masse des citoyens de l'Union européenne (P8_TA(2015)038)

E. Communications

Communication de la Commission concernant la création d'Eurojust COM/2000/0746 final

Commission européenne, Communication de Commission sur les mesures visant à assurer une plus grande sécurité pour les explosifs, les détonateurs, le matériel servant à fabriquer des bombes et les armes à feu, COM (2005) 329 final

Recommandations du Conseil de l'Union européenne relative à une procédure uniforme dans les États membres pour les enquêtes transfrontalières des autorités de police sur les circuits d'approvisionnement en armes à feu saisies ou récupérées liées à la criminalité, Conseil JAI, session Luxembourg, 12 et 13 juin 2007

Criminalité organisée dans l'Union européenne Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne (2010/2309(INI))

Commission européenne (2013), Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Les armes à feu et la sécurité intérieure de l'UE : protection des citoyens et lutte contre les trafics illicites, COM(2013) 716 final.

Commission européenne - Communiqué de presse, La Commission européenne renforce le contrôle des armes à feu au sein de l'Union européenne, Bruxelles, 18 novembre 2015

Communication de la commission européenne, au parlement, au conseil et au comité économique et social européen, le comité et le comité des régions, l'agenda européen en matière de sécurité, Strasbourg, 28 avril 2015, com(2015) 185 final

Commission européenne - Fiche d'information, L'ECRIS va être perfectionné afin d'améliorer l'échange des casiers judiciaires relatifs aux ressortissants de pays tiers: questions fréquemment posées, Strasbourg, le 19 janvier 2016

Communication conjointe au parlement européen et au conseil, Éléments à considérer en vue d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu, les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions «Sécuriser les armes, protéger les citoyens», JOIN/2018/17 finale

Communication de la Commission — Manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen JO C 335 du 6.10.2017, p. 1–83

F. Rapports et travaux de recherches

Collège européen de police, renforcer la coopération des services de police par le biais de l'apprentissage, Office des publications de l'Union Européenne

Conseil de l'UE, Dixième rapport intérimaire sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'ALPC et de leurs munitions, 18040/10, 16 décembre 2010

IACOLINO (S.), Rapport sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre, Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, Parlement Européen, 26 Septembre 2013

Onzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, (2009/C 265/01), Journal Officiel de l'Union Européenne, 6 novembre 2011

Évaluation REFIT de la directive 91/477/CE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes- COM(2015) 751 final.

VI. Jurisprudence

A. Jurisprudence Internationale

Affaire du lotus, France c. Turquie, cour permanente de justice internationale, 7 septembre 1927

United States of America V. Viktor Bout, United States district Court Southern District of New York 2 November 2011.

B. Jurisprudence européenne

CJUE, arrêt du 4 octobre 1991, Reichardt, Aff. C-367/89

CJUE, arrêt du 9 décembre 1997, Commission contre France, Aff. C-265

CJUE, arrêt du 15 juin 1999, Sami Heilonen, Aff. C-394/97

CJUE, n° C-482/17, Ordonnance de la Cour, République tchèque contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 27 février 2018

C. Jurisprudence nationale

Jugement du Tribunal de grande instance de Bourges du 21 mai 2008

Jugement de la onzième chambre du Tribunal correctionnel de Paris du 6 octobre 2008 Affaire dite de l' « Angolagate »

Arrêt de la Cour d'Appel de Paris rendue le 29 avril 2011 Affaire dite de l' « Angolagate »

VII. Articles de presse

Le dispositif de Jacques Monsieur, Rfi, 6 décembre 2004

Angolagate : ce jugement qui fragilise la Défense, Nouvel Observateur, 6 Octobre 2008

Viktor Bout, « le marchand de la mort », évite une extradition vers les États-Unis, Le Monde, 13 août 2009

Viktor Bout, le « marchand de mort » en passe d'être extradé vers les États-Unis, Libération du 20 août 2010.

Retour sur le parcours de Chérif Kouachi: plongée dans le milieu du djihadisme français, France soir, 5 Février 2016

Comment l'Insee a intégré le trafic de drogue dans le calcul du PIB, Mathilde Damgé, Le Monde, 1 février 2018

Objectif Schengen pour la Croatie, Euronews, 14 février 2018

Prague refuse de renforcer le contrôle des armes à feu, EURACTIV République tchèque, traduit par FLAUSCH (M.), 18 février 2016

Arme individuelle futur: cinq offres finales pour remplacer le FAMAS. La voix du Nord, 27 mai 2016

Trafic de cocaïne sur le port du Havre : cinq dockers en prison, le Parisien, 12 mai 2017

L'Union européenne durcit les règles sur les armes à feu, Geopolis, France Info, 16 juin 2016

Baisse des vols à main armée : est-elle durable ? Repères n°33 - novembre 2017

De Beers veut garantir la traçabilité des pierres précieuses grâce à la blockchain, Les échos, Muryel Jacque, 22 janvier 2018

Le gouvernement américain donne le feu vert pour l'impression en 3-D des armes à feu, Emily Turrettini, le Temps, 30 Juillet 2018

Un juge fédéral américain met un frein aux armes à feu en 3D, Agence France Presse, 1 Août 2018

Un mort et un blessé grave lors d'une fusillade à Toulouse, Le Monde 8 Octobre 2018

Choisy-le-Roi : un important trafic de drogue démantelé, Denis Courtine, le Parisien, 9 Octobre 2018

La société est-elle fondamentalement corrompue ? Un regard sur l'industrie mondiale de l'armement et l'effet de la corruption sur notre politique, notre société et notre culture, propos de Feinstein (A.), Al Jazeera

VIII. Sites Internet

<http://treaties.un.org>

<http://europa.eu/>

<http://www.coe.int/>

<http://www.gunpolicy.org/>
<http://eur-lex.europa.eu/>
<http://www.veganpeace.com/>
<https://www.amnesty.org>
<http://www.grip.org/>
<http://www.un.org/>
<http://www.osce.org/>
<http://www.echr.coe.int>
<http://www.icty.org/fr/accueil>
<http://www.icj-cij.org/>
<https://www.europol.europa.eu/>
<http://fr.iansa.org/>
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
<http://www.assemblee-nationale.fr/>
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>
<http://www.ibz.be/>
<http://www.edi.admin.ch>
<http://www.senat.fr/>
<http://www.digicad.fr/imprimante-3d-prix>
<https://donnees.banquemondiale.org/>
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>

Bibliographie en langue anglaise

I. Doctrine

A. Thèses, Monographies

HUTTUNEN (M.), *The arms trade treaty: an interpretive study*, Université de Lapland, Faculté de Droit International, 2014

LANGHORN (M.), *Sex trafficking and the involvement of organised crime: a study of the Australian context*, Charles Sturt University April 2016

B. Ouvrages généraux et spécialisés

ARSOVSKA, (J.) *Decoding Albanian Organized Crime: Culture, Politics, and Globalization* . 1st ed. University of California Press, 2015. JSTOR

BATTERSBY (P.), SIRACUSA (J.M.) et RIPILOSKI (S.), *Criminal wars: the global intersection of crime, political violence and international law*, ABC-CLIO, 19 janvier 2011

BARKER (T.), *Biker Gangs and Transnational Organized Crime*, Routledge, 17 octobre 2014, 260 Pages

BOISTER (N.) et CURRIE (R.J.), *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, Routledge, 2015

BOISTER (N.), *An Introduction to Transnational Criminal Law*, Oxford University Press, 13 avril 2018

BRUNET-JAILLY, (E.), *Borderlands: Comparing Border Security in North America and Europe*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa | University of Ottawa Press, 2009

EMERSON (M.), *The wider Europe matrix*, Centre for European Policy Studies, 2004

FEINSTEIN (A.), *The Shadow World: Inside the Global Arms Trade*, 2011, Hamish Hamilton

FORD (J.T.), *Firearms Trafficking: U.S. Efforts to Combat Arms Trafficking to Mexico Face Planning and Coordination Challenges*, DIANE Publishing, 2009,- 83 pages

HAUCK (P.) et PETERKE (S.), *International Law and Transnational Organized Crime*, Oxford University Press, 11 août 2016

JAKOBI (A.), et WOLF (K.), *Violence and Crime: Non-State Actors in Security*, Springer, 25 octobre 2013

JOOSSENS (L.), *Illicit tobacco trade in Europe: issues and solutions*, August 2011

- KILICOAT (P.), *Weaponomics : The Economics of Small Arms*, World Bank Publications, 2007
- KELLY, (R.J), MAGHAN (J.) et SERIO (J.) *Illicit Trafficking: A Reference Handbook*, ABC-CLIO, 2005
- NEILD (R.), *Public Corruption: The Dark Side of Social Evolution (Anthem Studies in Development and Globalization)*, London: Anthem Press, 2002
- NEWTON (G.D.) et FRANKLIN (E.Z), *Firearms & Violence in American Life: A staff report submitted to the National Commission on the Causes and Prevention of Violence*, p. 83. Washington, DC: US Government Printing Office. 1er janvier 1969
- PAOLI (P.), ALDRIDGE (J.), RYAN (N.) et WARNES (R.), *Behind the Curtain: The Illicit Trade in Firearms, Explosives and Ammunition on the Darknet*, CA: RAND Corporation, 2017.
- PARISI (F.), *The Oxford Handbook of Law and Economics : Volume 3*, Oxford University Press, 13 avr. 2017
- RHINARD (M.) et BOSSONG (R.), *Explaining EU Internal Security Cooperation*, Routledge, 22 décembre 2017
- ROTTMAN (G.L.), *The AK-47: Kalashnikov-series assault rifle*, Bloomsbury Publishing, 1 avr. 2011 - 80 pages
- SAVONA (E.U) et RICCARDI (M.) (eds), *From Illegal Markets to Legitimate Businesses: The Portfolio of Organised Crime in Europe*, Final Report of Project OCP – Organised Crime Portfolio (www.ocportfolio.eu). Trento: Transcrime – Università degli Studi di Trento.
- SAVONA (E. U.) et MANCUSO (M.), *Fighting Illicit Firearms Trafficking Routes and Actors at European Level. Final Report of Project FIRE*, (www.fireproject.eu). Milano: Transcrime – Università Cattolica del Sacro Cuore © 2017.
- SCHROEDER (M.), SMITH (D.) et STOHL (R.), *The Small Arms Trade: A Beginner's Guide*, oneworld Publications, 30 décembre 2006, 192 pages

C. Articles

- DE GRAAF (B.) ET NYCE (J.M), *Handbook of European Intelligence Cultures (Security and Professional Intelligence Education)*, rowman & littlefield publishers, 2 août 2016
- GOW (J) et CARMICHAEL (C.), *Slovenia and the Slovenes*. C. Hurst, London, 1999
- HEAL (A.), *Introduction. In: Journeys into Drugs and Crime*, 2015, Palgrave Macmillan, London
- TOMASEVICH (J.), *War and Revolution in Yugoslavia: 1941 - 1945*, Stanford University Press, 2002 - 842 pages
- ALLEY (R.), *Firing Blanks? The Arms Trade Treaty*, Université Victoria de Wellington, Papiers de discussion No. 16/14

- ARSOVSKA (J.), Introduction: The illicit market for firearms in Europe and beyond, *European Journal on Criminal Policy and Research*, September 2014, Volume 20, Issue 3, pp 295–305
- BOISTER (N.); Transnational Criminal Law? , *European Journal of International Law*, Volume 14, Issue 5, 1 November 2003, Pages 953–976
- DAVIS (D.), « Profiling The Fox A Counterintelligence Profile on Arms Trafficker Jacques Monsieur », *Pax Americana Institute*, 2008.
- COYNE (J.W) et BELL (P.), The Role Of Strategic Intelligence In Anticipating Transnational Organised Crime: A Literary Review, *International Journal of Law, Crime and Justice*, 2011
- EMERSON (M.), European Neighbourhood Policy: Strategy or Placebo?, *Centre for European Policy Studies Working Document No. 215/November 2004*
- FINDLAY (M.) et HANIF (N.), International Conventions And The Failure Of A Transnational Approach To Controlling Crime Business', *International Criminal Law Review*, 2013
- FLORQUIN (N.), The Nature and Extent of Trafficking in Small Arms and Light Weapons with a Focus on Organized Crime, *IIAS Newsletter numéro 42*, automne 2006
- JORJARTH (C.), *Crime, War, and Global Trafficking: Designing International Cooperation*, Cambridge University Press 2009.
- GAER (F.D.), Rape as a Form of Torture: The Experience of the Committee Against Torture, *CUNY Law Review* 293, 2012.
- GRILLOT (S.R.), 'The Spread and Control of Small Arms in Kosovo.' *Guns in the Balkans: Controlling Small Arms and Light Weapons in Seven Western Balkan Countries*; Vol. 10 (No. 2). London: Southeast European and Black Sea Studies, Taylor & Francis. 1 June 2010
- HILLS, (A.) *Border control services and security sector reform*. Genève: Geneva centre for the democratic control of armed forces working paper series.
- HOPKINS (M.), TILLEY (N.) et GIBSON (K.), Homicide and organised crime in England, Article in *Homicide Studies* · August 2013
- KORSELL (L.) et LARSSON (P.). Organized Crime, the nordic way, *Crime and Justice*, vol. 40, no. 1, 2011, pp. 519–554
- RIPLEY (T.), Intentions Unclear as NLA Hands over Arms', *Jane's Intelligence Review*, 01 October 2001.
- RUSI (I.), From Army to Party: The Politics of the NLA', in *Ohrid and Beyond: A Cross-ethnic Investigation into the Macedonian Crisis*, IWPR: London, 2002.
- ROME (L.), The case for prosecuting arms traffickers in the international criminal court, *Cardozo law review*, Vol. 36:1149, 2015
- SMITH (J.M.), An International Hit Job: Prosecuting Organized Crime Acts as Crimes Against Humanity, *the Georgetown law journal*, Vol. 97:1111, 2009

- SPAPENS, (T.), Trafficking in Illicit Firearms for Criminal Purposes within the European Union, in *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 359-381.2007
- THACHRUK (K.) et SAUNDERS (K.), Under the Radar: Airborne Arms Trafficking Operations in Africa, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2014
- STOHL (R.), The Tangled Web of Illicit Arms Trafficking, *center for american progress*, 12 Octobre 2014
- WERT (B.), Security Governance in the Largest Border-Metropolis of the Schengen Area: The Lille 'Eurodistrict' Case Study, *Journal of Borderlands Studies*, Volume 23, 2008 - Issue 3: Rarely Studied Borderlands
- WITKOWSKI (P.), Cross-border cooperation between the European Union and neighbouring countries, In *Barometr Regionalny, Tom 12, No 1, college of enterprise and administrative in Lublin*, Poland, 2006

II. Travaux de recherches

A. Travaux de recherches publiés par le Small Arm Survey

- BATCHELOR (P.), *Workshops and Factories: Products and Producers*, In Small Arms Survey, Small Arms Survey 2003: Development Denied, 2003
- BEVAN (J.), et MCDONALD (G.), *Issue brief: Weapons tracing and peace support operations*. Small Arms Survey. Genève: Smalls Arms Survey, 2012
- CARAPIC (J.) 'Estimates of Household Firearms Possession Across the Western Balkans.' *Handgun Ownership and Armed Violence in the Western Balkans; Issue Brief No. 4. Geneva: Small Arms Survey*, the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva. 1 September 2014
- CATTANEO (S.), *Targeting the Middlemen: Controlling Brokering Activities*, In Small Arms Survey, Small Arms Survey 2004: Rights at Risk. 2004
- CUKIER (W.), *The Illicit trade in small arms: addressing the problem of diversion*, Small Arms Working Group of Peacebuild, mai 2008
- DAVIS (I.), *Small arms and light weapons in the Federal Republic of Yugoslavia The nature of the problem*, May 2012
- FLORQUIN (N.) et KING (B.), *From legal to lethal: firearms transformed in Europe*, Small Arms Survey, Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva, 2018
- GLATZ (A.K) et LUMPE (L.), *Probing the grey area : Irresponsible small arms transfer*, In *Small Arms Survey, Small Arms Survey 2007: Guns and cities*. Small Arms Survey, Geneva, 2007

- GOBINET (P.) et CARAPIC (J.), *Less 'Bang' for the Buck: Stockpile Management in South-East Europe*. In Small Arms Survey 2015: Weapons and the World. Geneva: Small Arms Survey, Graduate Institute of International and Development Studies.
- GRZYBOWSKI (J.), MARSH (N.) et SCHROEDER (M.), *Piece by Piece authorized transfers of parts and accessories*, small arms survey 2012
- JENZEN-JONES (N.R.), *Small Arms and Additive Manufacturing: An Assessment of 3D-Printed Firearms, Components* in KING (B.) et MCDONALD (G.), *Behind the Curve New Technologies, New Control Challenges*, Small Arms Survey, Occasional paper, Février 2015.
- KARP (A.), *'Civilian Firearms Holdings, 2017.'* *Estimating Global Civilian-Held Firearms Numbers*. Genève Small Arms Survey, the Graduate Institute of International and Development Studies, 2018
- KARP (A.), *Armed Actors - Estimating Law Enforcement Firearms*; Research Note 24, Geneva: Small Arms Survey, the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva. 1 December 2012
- KHAKEE (A.) et FLORQUIN (N.), *Kosovo and the gun : a baseline assessment of small arms and light weapons in Kosovo*, Small Arms Survey special report, Small Arms Survey, Geneva, 2006
- KING (B.), *Surveying Europe's Production and Procurement of Small Arms and Light Weapons Ammunition, The Cases of Italy, France and Russian Federation*. Genève: Small Arms Survey
- KING (B.), *From Replica to Real, An Introduction to Firearms Conversions*, Small Arms Survey, Issue Brief number 10 février 2015
- KISS (J.), *Craft Production of Small Arms*. Background paper. 2002a, Geneva: Small Arms Survey.
- NOWAK (M.) et GSELL (A.), *Handmade and Deadly Craft Production of Small Arms in Nigeria*, Small arms survey, Briefing paper, June 2018
- PAOLI (G.) *The Method behind the mark : A review of firearm marking technologies*. Small Arms Issue Brief. 2010
- PAOLI (G.), *Marking of firearms and ammunition*, Small Arms Survey, Note de recherche, Genève, novembre 2013
- PARKER (S.) *Balancing act regulation of civilian firearm possession*. Cambridge: Small arms survey, Cambridge university press. 2011
- PAVESI (I.), *Trade update 2016: Transfers and transparency*. Small arms survey, Genève, 2016
- PÉZARD (S.) et ANDERS (H.), *Targeting the ammo, a primer*, Small Arms Survey, Genève, 2006
- Yearbook 2001:*Profiling the Problem*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2001, 302 p.

- Yearbook 2002: *Counting the Human Cost* , Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2002, 320 p.
- Yearbook 2003: *Development Denied*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2003, 338 p.
- Yearbook 2004: *Rights at Risk*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University Press, 2004, 344 p.
- Yearbook 2005: *Weapons at war*, Institut des hautes études internationales de Genève, Oxford University Press, 2005, 352 p.
- Yearbook 2006: *Unfinished Business*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2006, 354 p.
- Yearbook 2007: *Guns and the city*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Oxford University press, 2007, 368 p.
- Yearbook 2008: *Risk and Resilience*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2008, 320 p.
- Yearbook 2009: *Shadow of war*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2009, 352 p.
- Yearbook 2010: *Gangs, groups and guns*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2010, 352 p.
- Yearbook 2011: *States of Security*, Institut de Hautes études internationales et du développement de Genève, Cambridge University Press, 2011, 328 p.
- Yearbook 2012: *Moving Targets*, Institut de Hautes études internationales et du développement de Genève, Cambridge University Press, 2012, 374 p.
- Yearbook 2013: *Everyday dangers*, Institut universitaire des Hautes études de Genève, Cambridge University Press, 2013, 335 p.
- Yearbook 2014: *Women and guns*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2014, 288 p.
- Yearbook 2015: *Weapons and the World*, Institut des hautes études internationales et du développement de Genève, éd. Cambridge University Press, 2015, 267 p.

B. Travaux de recherches publiés par le SIPRI

BROMLEY (M.), LEWIS (M.), GYA (G.) et GRIFFITHS (H.), *The Control of Air Transportation of Small Arms and Light Weapons and Munitions: A Comparative Study of National Systems Utilised in the European Union, International Security Information Service (ISIS) Europe*, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) and the University of Bradford – Centre for International Cooperation and Security (CICS), mars 2009

BROMLEY (M.), *United Nations Arms Embargoes Their Impact on Arms Flows and Target Behaviour Case study: Federal Republic of Yugoslavia, 1998–2001*, Stockholm International Peace Research Institute 2007

GRIFFITHS (H.) et BROMLEY (M.) *Air transport and destabilizing commodity flows*. SIPRI policy paper. 2009

GRIFFITHS (H.) et BROMLEY (M.) *Stemming destabilizing arms transfers: the impact of European Union air safety bans*. SIPRI. 2008

GRIFFITHS (H.) et JENKS (M.), *Maritime Transport and Destabilizing Commodity Flows*, SIPRI Policy Paper n° 32, janvier 2012

C. Travaux de recherches publiés par le SEESAC

HAZDOVIC (D.), KRRZALIC (A.) et MIHAJLOVIC (S.), *Assessment of the Total Quantity of Firearms in Bosnia and Herzegovina.* *Small Arms Survey 2010/2011: Bosnia and Herzegovina* Belgrade: South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC), European Union, UN Development Programme. 20 November 2011

FLORQUIN (N.) et STONEMAN (S.O.) *'A house is not a house without a gun - SALW survey in the Republic of Montenegro*, Small Arms Survey et SEESAC, Genève, 2004

FLORQUIN (N.) et O'NEILL (S.), *Republic of Montenegro - SALW Survey*, SEESAC, Belgrade, 2004

GRIFFITH (H.) et WILKINSON (A.) *Guns, planes and ships, identification and disruption of clandestine arms transfers*. Belgrade: SEESAC. 2007

PIETZ (T.), EDELMANN (R.) et ISIKOZLU (E.), *'Destruction Capacity - Ministry of Interior.'* *SALW Survey of Croatia*; Belgrade: South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons (SEESAC) / Bonn International Center for Conversion. 1 November 2006

SEESAC, *The rifle has the devil in it, 'gun culture in south-eastern Europe*, SEESAC, Belgrade, mai 2006

SEESAC. *Cross border trafficking in south eastern Europe: assesing trafficking activities in the southern Adriatic region*. SEESAC.

SEESAC, *South Eastern Europe: Estimates of Weapons Possession*. Belgrade: SEESAC. 2006

SEESAC, *A fragile peace: Firearms and security in post-conflict Macedonia*, SEESAC, Belgrade 2004

SEESAC, *South Eastern Europe Small Arms and Light Weapons Monitor*, SEESAC, Belgrade 2006

SEESAC, *SALW Survey of Kosovo*, SEESAC, Belgrade, 2006

SEESAC, *Living with the Legacy - SALW Survey Republic of Serbia*, UNDP Small Arms Control in Serbia and Montenegro

SEESAC, *Small Arms Problem.* 'South Eastern Europe Small Arms and Light Weapons Monitor, 2005, Belgrade: South Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons / SEESAC and Saferworld. 1 January 2005

United Nations Development Programme and Safeworld, *Living with a Legacy Report on SALW in the Republic of Serbia*, Belgrade, 2005

United Nations Development Programme SEESAC, *Discussion paper on 3D printing and firearms*, Belgrade, 2016

D. Travaux de recherches publiés par l'Institut Flamand pour la paix

ALBISTEANU (R.) DENA (A.) & LEWIS (M.) , *Romania: firearms and security at the EU eastern border* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

BRUINSMA (M.) & SPAPENS (T.), *Terrorist access to firearms in the Netherlands* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

BUSCEMI (F.), DUQUET (N.), GOLOVKO (E.) et WOODS (E.) *Illicit firearms proliferation in the EU periphery: the case of Ukraine*, in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

DRAGOVIĆ (F.), JAMES (P.) , MAMIĆ (K.) et MIKAC (R.) *Availability of illegal weapons: connecting the dots Case study of the Republic of Croatia*, in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

DUQUET (N.) et GORIS (K.), *Firearms acquisition by terrorists in Europe. Research findings and policy recommendations of Project SAFTE*. Flemish Peace Institute, Brussels, 18 April 2018

DUQUET (N.) et GORIS (K.), *The illicit gun market in Belgium: a lethal cocktail of criminal supply and terrorist demand* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

DUQUET (N.) et VAN ALSTEIN (M.), *Guns for sale: The Belgian illicit gun market in a European perspective*, Brussels: Flemish Peace Institute, 2016.

FLORQUIN (N.) et DESMARAIS (A.), *Lethal legacies: Illicit firearms and terrorism in France*, in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

GRIP (L.), *Illegal weapons, gangs and violent extremism in Denmark* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

HOLTOM (P.), JAMES (P.) et PATMORE (C.), *From the IRA to ISIS: Exploring terrorist access to the UK's illicit firearms market* in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

STRAZZARI (F.) et ZAMPAGNIE (F.) , *Between organised crime and terrorism: illicit firearms actors and market dynamics in Italy*, in DUQUET (N.), *Triggering Terror: Illicit Gun Markets and Firearms Acquisition of Terrorist Networks in Europe*, Flemish Peace Institute, Brussels, 17 avril 2018

E. Travaux de recherches et rapports par pays

1. Autriche

BUTCHART (A.), MIKTON (C.) et KRUG (E.), 'Country Profile: Austria.' *Global Status Report on Violence Prevention 2014*; Geneva: World Health Organisation (WHO), United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) and United Nations Development Programme (UNDP). 10 December 2014

2. Royaume Uni

MILLS (H.), SKODBO (S.) et BLYTH (P.), *Understanding organised crime: estimating the scale and the social and economic costs*, *Research Report*, Ministère de l'intérieur du Royaume Uni Octobre 2013

Applications, certificates, Issue and Shotguns covered by certificates 1995 to 2011. In *Firearm and shotgun certificates in England and Wales 1995 to 2011*, Office for national statistics.

House of Commons, *Scrutiny of arms export controls: UK strategic export control annual report 2007, quarterly reports for 2008, licensing policy and review of export control legislation*. Londres: House of Commons. 2009

3. Irlande

Cross Border Organised Crime Assessment 2016, An Garda Síochána et Police service of northern Ireland, 2016

The Garda Commissioner's Guidelines as to the Practical Application and Operation of the Firearms Acts, Ireland, 1925-2009. Dublin: Garda Síochána, 2009

Ireland's national police service Total number of shotgun, rifle handgun and firearms certificates in Ireland. Dublin: INPS, 2004

F. Rapports des Organisations Non Gouvernementales

Amnesty International, *Dead on Time - arms transportation, brokering and the threat to human, rights*, mai 2006

BUCHANAN (K.) et WIDMER (M.), *Missing Pieces: A Guide for Reducing Gun Violence Through Parliamentary Action*, in *National Regulation of Small Arms*. Genève: Centre for Humanitarian dialogue and the inter parliamentary union. 2007

Center for Peace and Disarmament Education and Saferworld, *Turning the page: Small arms and light weapons in Albania*, December 2005

GREENE (O.) et KIRKHAM (E.), *Prevention, diversion of SALW: Issues and priorities for strengthened controls*. Londres: Biting the Bullet. 2009

HOLTOM (P.), *Turning the Page: Small Arms and Light Weapons in Albania*, CPDE/Saferworld, 2005

ROEBER (J.), *Parallel Markets: Corruption in the international arms trade*, Campaign Against Arms Trade, juin 2005.

SPRAGUE (O.) et GRIFFITHS (H.) *The AK-47: the world's favourite killing machine*. Control arms. 2006

WOOD (B.) et PELEMAN (J.), *The Arms Fixers. Controlling the Brokers and Shipping Agents*, International Peace Research Institute, 1999, 139 Pages

III. Documentation

A. Documentation de l'OSCE

NEUMANN (P.R.), *Countering Violent Extremism and Radicalisation that Lead to Terrorism: Ideas, Recommendations, and Good Practices from the OSCE Region*, 28 September 2017

B. Documentation de EUROPOL

EU organised crime threat assessment (OCTA), rapport 2008, Europol

EU organised crime threat assessment (OCTA), rapport 2009, Europol

Europol's annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2013, Europol, 2013

Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), rapport 2013, Europol

Europol's annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2014, Europol, 2014

Europol's annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2015, Europol, 2015

Europol's annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2016, Europol, 2016

Communiqué de presse, Europol, *Huge firearms depot seized during operation portu now revealed*, 14 mars 2017

Serious and organised crime threat assessment (SOCTA), crime in the age of technology, rapport 2017, Europol

Europol's annual EU Terrorism Situation and Trend Report TE-SAT 2017, Europol, 2017

Outlaw motorcycle gang, Europol, 2018

C. Documentation de UNPoA

Croatia. 'Collection.' *National Report of Croatia on Its Implementation of the United Nations Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects* (UNPoA)

D. Documentation de l'OTAN

Military Technical Agreement, between the International Security Force ("KFOR") and the Governments of the Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Serbia, OTAN, 2 aout 1999

IV. Rapports des organisations internationales

ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, ONUDC, Vienne, février 2009

BUTCHART (A.), MIKTON (C.) et KRUG (E.), *Global Status Report on Violence Prevention 2014*. WHO, UNODC and UNDP, 2014

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Drug Money: the illicit proceeds of opiates trafficked on the Balkan route*, Vienne, 2015

ONUDC; *Study on firearms, A study on the transnational nature of and routes and modus operandi used in trafficking in firearms*, 2015, Vienne

ONUDC, *Global Report on Trafficking in Persons*, ONUDC, Vienne, 2016

World Identity Network and United Nations team up to launch innovative blockchain pilot to help prevent child trafficking, Le Réseau de l'identité mondiale (WIN), le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le Bureau des technologies de l'information et des communications des Nations unies, décembre 2017

V. Rapports Union européenne

Conseil de l'Union Européenne, *Final report on the Arrow Route Policing Project*, 30 mai 2001, 9178/01

Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), *Study to Support an Impact Assessment on Options for Combatting Illicit Firearms Trafficking in the European Union*, Rapport Final, Commission Européenne, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014

EY et SIPRI, *Study to support an Impact Assessment on a possible initiative related to improving rules on deactivation, destruction and marking procedures of firearms in the EU, as well as on alarm weapons and replicas*, Commission Européenne, juin 2014

EU drugs market in 2016, European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction (EMCDDA) and Europol, 2016

VI. Articles de presse

The Albanian Fund-raising Machine, Claire Doole, 'BBC News, Geneva, 28 May 2001

Report Indicates German Right Wing Is Well Armed, Spiegel Online, 30 November 2011

Michaloliakos, the leader of Golden Dawn and members of the executive board arrested, To Vima, 30 septembre 2013

Tobacco smugglers thrive on EU's eastern border, euractiv, 12 février 2013

Gangs use "antique" firearms as a loophole to import deadly weapons into London, The Evening Standard, 17 avril 2014

Japanese man jailed for two years for creating 3D printing gun, the Independent, James Vincent, 21 Octobre 2014

Criminals using antique weapons to avoid gun laws, prosecutors warn, The Telegraph, 30 Janvier 2014

How to Make A Gun at Home, The Wall Street Journal, Ronald Bailey, 27 Octobre 2016

German anti-terror police uncover hidden paramilitary training camps for far-right extremists, The Independent, 23 juin 2017

As Firearms Surrender Begins, UK Police Fear Crooks Will Turn to 3D-Printed Guns, Chris Summer, 13 novembre 2017, Sputnik

VII. Sites Internet

<http://www.smallarmssurvey.org/>

<http://www.bmi.bund.de/>

www.flemishpeaceinstitute.eu

<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>

<http://www.seesac.org/>

<https://www.transparency.org/>

Index

A

AEW, 52, 53, 54, 157
alarme, 157, 257, 288, 295

C

CEPOL, 268, 270
circonstances aggravantes, 28, 249, 252, 253
CJUE, 28, 286, 287, 371
contrebande, 69, 118, 121, 162, 163, 164, 251, 282, 354, 357, 361
contrefaçon, 95, 118, 162, 163, 164, 292, 354, 361
convertie, 51, 194, 242, 257, 258
courtage, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 203, 204, 209, 211, 214, 216, 324, 359, 360, 368
CPI, 316, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 334
crime organisé, 17, 29, 33, 91, 95, 99, 101, 161, 162, 169, 175, 181, 222, 281, 303, 304, 309, 311, 314, 321, 322, 327, 328, 352, 353, 354, 356, 357, 358
criminalité transfrontalière, 18, 51, 179, 183, 190, 191, 192, 195, 199, 200, 218, 241, 243, 255, 304, 319, 342, 363, 366

D

désactivation, 51, 52, 54, 157, 195, 223, 224, 225, 258, 261, 288
domaine réservé, 28, 175, 178, 215, 221, 229, 232, 248, 263, 357
drogue, 12, 63, 69, 72, 84, 92, 106, 118, 134, 144, 147, 159, 160, 161, 169, 189, 193, 279, 327, 330, 358, 365, 372, 384
droit pénal, 14, 165, 166, 167, 175, 176, 193, 221, 230, 231, 240, 248, 251, 252, 260, 266, 301, 304, 306, 307, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 326, 327, 330, 332, 335, 337, 338, 351, 352, 353, 356, 357, 358
droit transnational pénal, 312, 313, 314, 316, 318, 319, 320

E

espace de liberté, de sécurité et de justice, 19, 25, 26, 301, 302, 355, 369

Eurojust, 274

Europol, 27, 53, 90, 91, 92, 96, 152, 153, 158, 159, 160, 225, 226, 270, 271, 272, 274, 275, 282, 293, 330, 333, 335, 338, 356, 368, 369, 383, 384, 385

F

faillies juridiques, 13, 38, 121, 175, 219, 237, 255, 284, 285, 287, 289, 294
Flobert, 53, 54, 288, 294, 295
fourmis, 110, 111, 116, 120, 121, 122, 129, 134, 139, 144, 283, 284
FRONTEX, 139

H

hybridation, 29, 99, 101, 300, 333, 354

I

imprimantes 3D, 39, 42, 43, 44, 50, 73, 129, 260, 288, 339, 372, 378, 381, 385
instruments, 15, 134, 178, 184, 188, 190, 196, 201, 206, 262, 304, 306, 311, 312, 338, 356, 367
intention, 93, 170, 197, 207, 249, 253, 254, 260, 321, 325
INTERPOL, 269, 276

M

MAE, 26, 27, 307, 308, 333, 335, 338
marquage, 52, 53, 115, 182, 183, 191, 192, 193, 194, 198, 199, 205, 214, 216, 220, 224, 228, 244, 249, 258, 259, 262, 289, 291, 292, 293, 339, 359
MEOP, 307

P

protocole, 18, 51, 116, 117, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 206, 218, 219, 220, 229, 240, 241, 243, 244, 255, 259, 260, 261, 291, 315, 316, 357, 362

R

réactivation, 45, 51, 52, 53, 54, 73, 195, 220, 223, 225,
226, 261, 288
réactivée, 223

S

sanction pénale, 192, 249, 295, 302, 317
sécurité intérieure, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 28,
33, 34, 40, 74, 103, 148, 172, 206, 218, 219, 222, 223,
228, 231, 232, 233, 234, 235, 239, 240, 241, 242, 243,

260, 266, 270, 273, 285, 294, 344, 351, 352, 355, 367,
369, 370

source du trafic, 75, 200, 283

T

TCA, 13, 180, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191,
192, 195, 196, 201, 202, 203, 204, 205, 213, 214, 229,
261

TFUE, 15, 16, 18, 19, 231, 248, 255, 275, 301, 302

transfrontalier, 110, 111, 276, 296

transversalité, 103, 172, 221, 223, 240, 243, 265, 336

TUE, 15, 19

Table des Matières

Remerciements	3
Résumé	5
Summary.....	6
Abréviations	7
Sommaire.....	9
Introduction	11
Partie I : Le constat : le développement du commerce d'armes à feu dans l'Union européenne	36
Titre I : Les sources d'approvisionnement et canaux de distribution en armes à feu du marché européen	37
Chapitre 1 : Une offre alimentée par des produits finis détournés et un espace géographique favorable.....	38
Section 1 : De commerce à trafic d'armes à feu, le détournement de la norme juridique.....	39
I) La fabrication illicite des armes à feu, d'une pratique marginale à une potentielle nouvelle source	39
A) La production artisanale des armes à feu, une pratique à la marge	40
B) L'apparition d'une source inédite dans la production illicite des armes à feu, l'imprimante 3D.....	42
II) Les armes à feu détournées de leurs régimes juridiques.....	45
A) Le détournement des armes à feu du marché légal	45
B) La conversion des armes à feu	49
C) La réactivation des armes.....	51
Section 2 : L'Europe du Sud-Est, des prédispositions à la fourniture du stock ..	55
I) Une décennie de conflit laissant un lourd héritage	56
A) La constitution d'un stock : entre doctrine politique et violation du droit international.....	56
B) La difficile gestion d'un stock d'armes à feu conséquent.....	60
II) Des armes aux mains des populations civiles	65

A) La possession des armes à feu, entre phénomène culturel et héritage coutumier.....	66
B) Les facteurs géographiques et économiques, accélérateurs du trafic d'armes	68
Chapitre 2 : Identifier les acteurs du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne, préalable indispensable à un cadre normatif cohérent.....	74
Section 1 : Les acteurs du trafic d'armes vers les pays tiers	75
I) Les États, acteurs du trafic d'armes à feu.....	75
A) Les transferts « gris », ou comment les États nourrissent le trafic d'armes à feu	75
B) Le rôle des intermédiaires dans le trafic d'armes à feu.....	78
II) Les courtiers, acteurs majeurs des transferts illégaux d'armes.....	82
A) Courtier en armes, une profession difficile à cerner	82
B) La difficile sanction du courtage illicite.....	86
Section 2 : La criminalité organisée, acteur majeur du trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne.....	89
I) La diversité et l'évolution du crime organisé au sein de l'Union européenne	90
A) La nécessaire prise en considération de la problématique de la criminalité organisée	90
B) L'évolution de la criminalité organisée au sein de l'Union européenne	93
II) Les utilisateurs finaux des armes à feu	96
A) Les organisations criminelles : trafiquants d'armes.....	97
B) Groupes terroristes et organisations criminelles, une frontière de plus en plus ténue.	98
Titre II : La distribution des armes illicites sur le territoire de l'Union européenne ..	103
Chapitre 1 : Le transport et les frontières, éléments clés de la lutte contre le trafic d'armes à feu.....	104
Section 1 : Le rôle des frontières	105
I) La gestion des frontières, entre portes et murs.....	105
A) Les frontières, lieu d'expression de la souveraineté des États.....	105
B) La gestion des frontières un enjeu majeur dans la lutte contre le trafic d'armes	108
II) La problématique du transport dans la gestion des frontières.....	112
A) La nécessité d'intégrer la problématique du transport.....	112

B) L'administration douanière au cœur de la lutte contre le trafic d'armes à feu.....	115
Section 2 : Les voies terrestres, aériennes et maritimes	119
I) Le rôle des frontières terrestres dans le trafic d'ALPC	119
A) L'identification des caractéristiques principales du trafic d'armes à feu dans l'Union européenne.....	119
B) Les zones transfrontalières : le point d'entrée des armes illicites	123
II) Les domaines aériens et maritimes régies par un droit spécial	125
A) Le domaine aérien face au trafic d'armes à feu	126
B) La complexe maîtrise des voies maritimes	132
Chapitre 2 : Les armes trafiquées au sein de l'Union européenne.....	140
Section 1 : Les méthodes d'évaluations des armes à feu illicites en Union européenne.....	141
I) La difficile évaluation du nombre d'armes à feu au sein de l'Union européenne	141
A) Une multiplicité de méthodes pour un résultat peu concluant	142
B) Les initiatives de l'Union européenne afin de quantifier les armes à feu illicites.....	145
II) Les armes à feu illicites sur le territoire des États membres.....	149
A) L'utilisation des armes à feu illicites au sein de l'Union européenne	150
1) Les civils et les organisations criminelles, primo utilisateurs des armes à feu illicites	150
2) L'usage des armes à feu illicites par les groupes terroristes, un phénomène récurrent	152
B) Les armes illicites utilisées en UE: un choix dicté par une combinaison de facteurs	154
Section 2 : Les armes à feu illicites au centre des trafics	158
I) Les armes à feu illicites au centre des activités criminelles.....	158
A) Les armes à feu comme accessoire de sûreté.....	159
B) Le trafic de biens comme financement du trafic d'armes	162
II) Les armes à feu accessoires dans les violences faites aux personnes.....	165
A) Les armes à feu dans le contexte général du droit pénal.....	165
B) Les armes à feu illicites : un accessoire dans le cas particulier de la traite d'êtres humains	167
Partie II : L'objectif : construire un mécanisme efficace de lutte contre le trafic d'armes à feu au sein de l'Union européenne	174

Titre I : Entre droit international, droit européen et droit national, la mise en place d'un cadre dense mais incomplet visant à lutter contre le trafic d'armes à feu.....	176
Chapitre 1 : La difficile création d'un cadre normatif supra national afin de lutter contre le trafic des armes	177
Section 1 : Le développement du corpus juridique international en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu	178
I) La difficile création d'un cadre normatif contraignant	180
A) Le protocole sur les armes à feu l'expression de la nécessité d'un accord contraignant	181
B) La création du Traité sur le commerce des armes entre espoir et déception	184
II) Une effectivité contrastée de deux outils complémentaires.....	188
A) Protocole et Traité sur le commerce des armes entre orientations similaires et portée différente.....	188
B) Des textes limités dans leur application	196
Section 2 : L'évolution de la lutte contre le trafic d'armes au sein de l'Union européenne.....	206
I) Les textes fixant un objectif commun propice à une action commune contraignante.....	207
A) La reconnaissance de la nécessité de renforcer le marché licite	207
B) Les initiatives européennes visant à définir les contours du trafic des armes à feu	214
II) La directive de 1991 et ses amendements, cœur du dispositif juridique européen dans la lutte contre le trafic des armes à feu	217
A) La tardive transposition du protocole des Nations unies motivée par les menaces pesant sur la sécurité de l'espace européen	218
B) L'usage récent des armes à feu au sein de l'Union européenne ou l'illustration d'une Union à la politique réactive	221
1) Les concertations sur la nécessité de renforcer le cadre législatif ..	222
2) Les attaques terroristes, la nécessité d'agir	225
Chapitre 2 : La mise en œuvre du cadre juridique sur les armes à feu par les États membres	231
Section 1 : La classification des armes et la définition du trafic illicite: la tentative d'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité intérieure	232
I) Le régime des armes à feu au sein des États membres de L'union Européenne, une harmonie de façade?.....	232

A) Les législations formellement en accord avec le droit de l'Union européenne	233
1) La France.....	234
2) Le Royaume Uni	235
3) La Belgique	236
B) Les États se rapprochant de la nomenclature imposée par la directive	237
1) L'Allemagne et le Pays-Bas, des législations à l'aspect similaire mais au contenu différent.....	237
2) L'Italie, un choix original dicté par le besoin d'une sécurité intérieure renforcée	239
II) La définition du trafic des armes à feu et son application au sein des législations des États membres	240
A) La préservation des prérogatives étatiques dans le domaine de la sécurité intérieure par une conception large de la notion d'armes à feu ..	241
B) Une définition du trafic illicite cherchant à répondre à la transversalité du sujet	243
Section 2 : Les domaines libres d'interprétation concernant le trafic illicites d'armes à feu	248
I) Les sanctions pénales, un domaine à la charge des États.....	249
A) Les peines relatives au trafic des armes, expression des divergences du cadre normatif pénal.....	249
B) La notion de circonstance aggravante, l'expression de la souveraineté des États en matière pénale	252
C) L'élément intentionnel, reflet des différences culturelles juridiques entre les États	253
II) L'intervention tardive du législateur européen dans des domaines clés..	256
A) La prise en compte nécessaire des armes désactivées ou converties ..	256
B) Le marquage, point sensible de la lutte contre le trafic des armes à feu	258
Titre II : Quelles améliorations pour lutter plus efficacement contre le trafic des armes à feu	263
Chapitre 1 : Le renforcement du cadre européen, première étape vers une lutte efficace	265
Section 1 : La nécessité d'améliorer le cadre européen en matière de renseignement et de coopération	266

I) Le renseignement en matière de lutte contre le trafic des armes à feu, nouveau défi pour l'Union européenne	266
A) L'amélioration qualitative de la saisie des données par les outils à la disposition de l'Union européenne.....	267
1) Les outils pouvant avoir un impact sur la lutte contre le trafic des armes à feu	268
2) La difficile problématique du partage des données.....	272
B) Vers une base de données européenne?	273
1) La nécessaire réalisation d'une uniformisation des pratiques dans la saisie des données.....	274
2) Les solutions transitoires proposées par les groupes d'experts.....	276
II) La coopération socle de la lutte contre le trafic	278
A) La coopération intra étatique passant par une réforme de l'approche opérationnelle	278
B) La coopération intra européenne afin de mener une politique policière et judiciaire commune	281
C) La coopération supra européenne afin de prévenir le développement de nouvelles sources	282
Section 2 : Le renforcement nécessaire du cadre normatif.....	284
I) La nécessité d'une approche juridique proactive afin de renforcer le cadre juridique réglementant les armes à feu	285
A) La difficile mise en œuvre de l'obligation de transposition	285
B) La nécessité de réagir lors de l'identification d'une faille juridique ...	287
II) La nécessité de refermer les failles juridiques identifiées	289
A) Le renforcement du marché licite	289
1) La nécessité de renforcer la vente et la possession légale.....	290
2) Vers un marquage unique ?.....	291
B) Les mesures visant à lutter contre le trafic	293
Chapitre 2 : Une approche holistique de la lutte contre le trafic des armes à feu	299
Section 1 : Replacer le trafic des armes illicites dans son contexte général, la criminalité organisée.....	300
I) La consécration de la lutte contre la criminalité organisée par les traités de l'Union européenne.....	300
A) Les traités sources primaires du cadre législatif sur la criminalité organisée	300

B) La décision-cadre en matière pénale, une source d'inspiration pour l'harmonisation des sanctions pénales pour le trafic d'armes à feu.....	302
II) La mise en place de mécanismes européens et internationaux visant à lutter contre le crime organisé.....	303
A) Les mécanismes juridiques européens pour lutter contre le crime organisé	304
1) Les mécanismes visant à lutter contre les produits du crime	304
2) Le développement d'un espace de coopération judiciaire européenne	305
B) Le développement de mécanismes internationaux.....	309
Section 2 : Explorer de nouveaux horizons afin de développer le cadre législatif visant à prendre en compte le caractère transnational du trafic des armes.....	312
I) Le développement d'un nouveau pan du droit	312
A) Le droit transnational pénal	313
B) La justification du développement d'un tel droit	316
II) La possibilité de juger le trafic des armes à feu devant des juridictions internationales	320
A) Juger le trafic des armes et le crime organisé devant la CPI	321
1) Juger la criminalité organisée devant la CPI.....	321
2) Juger les trafiquants d'armes devant la CPI.....	323
B) Vers la création d'une juridiction pénale européenne?	326
Conclusion générale	336
Annexes	342
Bibliographie en langue française	351
Bibliographie en langue anglaise.....	374
Index	386
Table des Matières.....	388